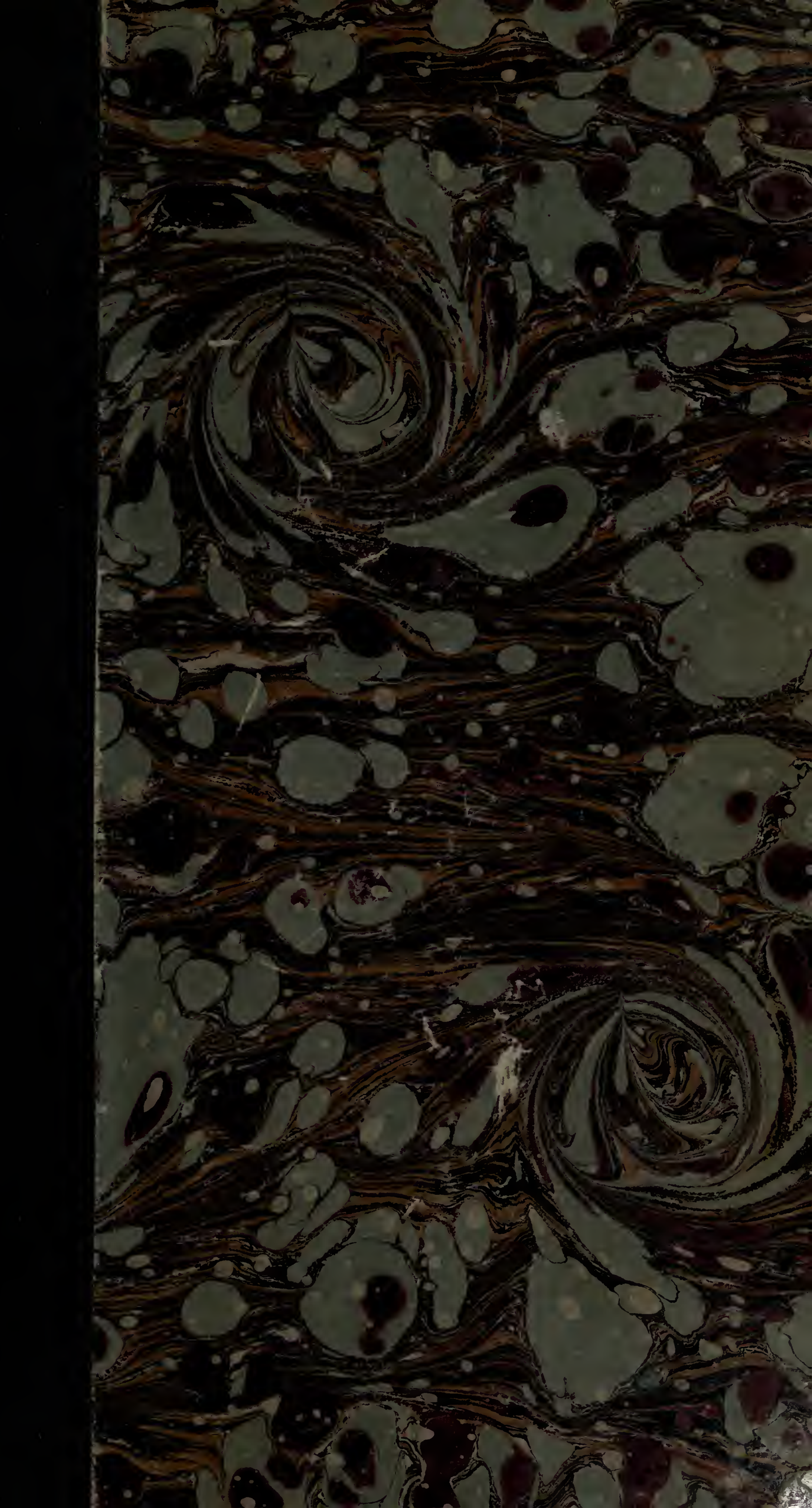
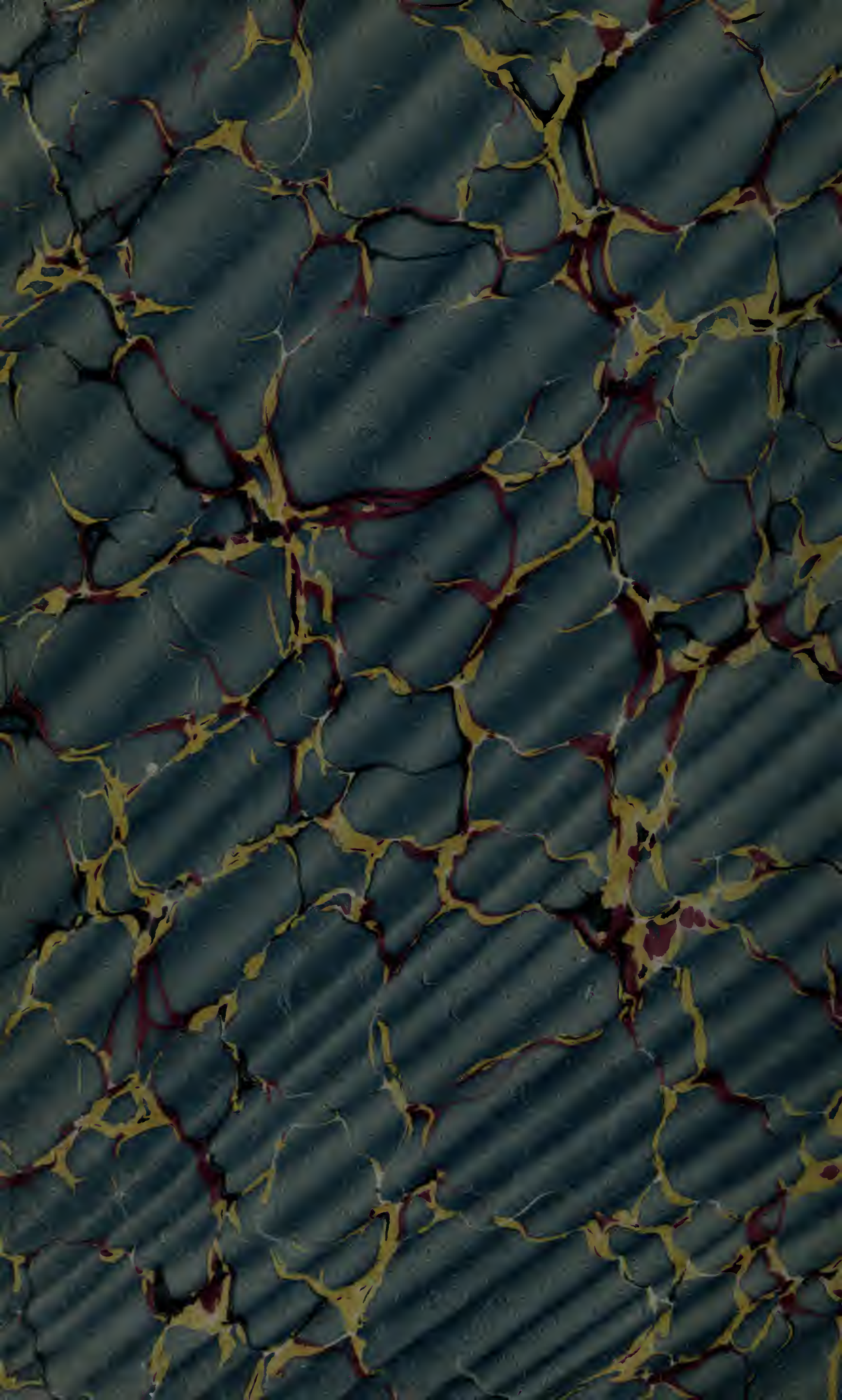
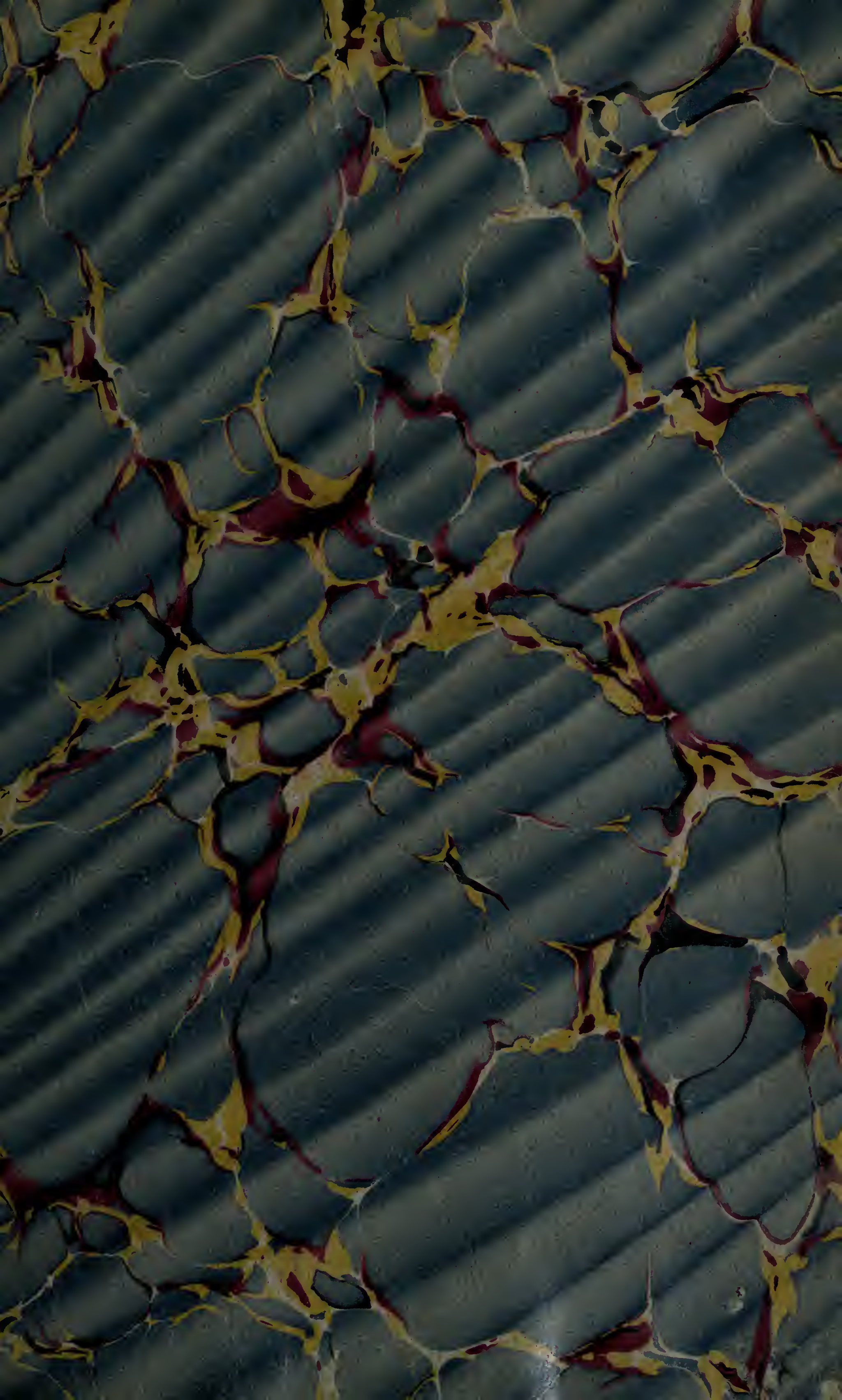






MANUEL

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

XIII

7

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — M. PEPIN

LE CULTE CHEZ LES ROMAINS

PAR

JOACHIM MARQUARDT

LES JEUX

PAR

LUDWIG FRIEDLANDER

TRADUIT DE L'ALLEMAND AVEC L'AUTORISATION DE L'ÉDITEUR

PAR

M. BRISSAUD

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

TOME DEUXIÈME



PARIS

ERNEST THORIN, EDITEUR,

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME,
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES.

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1890

LE

CULTE CHEZ LES ROMAINS

Par J. MARQUARDT

II

MANUEL

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

PAR

THÉODORE MOMMSEN & JOACHIM MARQUARDT

TRADUIT DE L'ALLEMAND SOUS LA DIRECTION DE

M. GUSTAVE HUMBERT

Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Toulouse, ancien Garde des Sceaux, ancien Vice-Président du Sénat, premier Président de la Cour des Comptes.

TOME TREIZIÈME

LE CULTE CHEZ LES ROMAINS

Par JOACHIM MARQUARDT

TRADUIT DE L'ALLEMAND, AVEC L'AUTORISATION DE L'ÉDITEUR

PAR

M. BRISSAUD

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

TOME DEUXIÈME



PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME,
ET DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1890

LE

CULTE CHEZ LES ROMAINS

DES SACERDOCES EN PARTICULIER.

LE COLLÈGE DES PONTIFES ET LES SACERDOCES QUI S'Y RATTACHENT (SUITE).

2° — LE REX.

Le collège placé sous l'autorité du *pontifex maximus* ne se composait pas uniquement des simples pontifes ; le *rex* et les flamines en faisaient aussi partie. Le premier de ces prêtres s'appelle en réalité *rex sacrorum*, c'est là son titre officiel, le seul qu'on trouve dans les inscriptions ; cependant les écrivains se servent aussi des expressions *rex sacrificiorum, sacrificus, sacrificulus* (1). La charge dont il fut investi ne date que du commencement de la République. Lorsque la royauté fut abolie, le pouvoir spirituel de l'ancien roi passa au *pontifex maximus* et on revêtit un prêtre spécial du titre de *rex* (2), en lui confiant

(1) V. les preuves dans Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 14, rem. 3.

(2) Liv. 2, 2, 1 : *et quia quædam publica sacra per ipsos reges factitata erant, necubi regum desiderium esset, regem sacrificulum creant. Id sacerdotium pontifici subiecere, ne additus nomini honos aliquid libertati officeret.* 3, 39, 4. Dionys. 4, 74. Plut. *q. R.* 63. Festus, p. 318ª. <<Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst.*, p. 514 : « on aurait dû l'appeler flamine de Janus. »>>

certaines fonctions religieuses qui semblaient une dépendance obligée de ce titre. C'est ainsi que le βασιλεύς à Athènes, et les rois dans plusieurs villes de l'Italie (1) survécurent à la royauté en leur qualité de prêtres. A Rome, le nouveau *rex* eut le même rang hiérarchique que le roi d'autrefois; on lui réserva la première place dans les festins sacrés des pontifes et dans toutes les autres cérémonies (2); mais sa dignité était incompatible avec les fonctions politiques (3) et, même au point de vue religieux, il était subordonné au *pontifex maximus* (4); sa charge était viagère; il n'était permis ni de l'en dépouiller ni de le mettre à mort (5); il devait toujours être pris parmi les patriciens (6). Il était, semble-t-il, choisi par le *pontifex max.* sur une liste de candidats dressée par le collège, puis inauguré par les Augures *calatis comitiis* (7) et à dater de ce moment classé

---

(1) Il y avait un *rex sacrorum* à Lanuvium (Wilmanns, 1773), à Tusculum (Orelli, 2279 ‹= Wilmanns, 1757›), ‹à Velitræ (*C. I. L.*, X, 8 417)› et à Bovillæ (*C. I. L.* VI, 2125 : *L. Manlio L. f. Pal. Severo regi sacrorum, fictori pontificum p. R., IIIviro Bovillensi.* «C'est en faisant de ce personnage un *rex sacrorum* dans une petite ville comme Bovillæ qu'Henzen explique qu'il ait eu en même temps le titre tout à fait inférieur de *fictor pontificum*» ; *Bull. d. Inst.* 1868, p. 159. V. dans un autre sens Mommsen, *C. I. L.* VI, 2125. On ne sait où a été trouvée l'inscription d'Orelli, 2280, qui est relative à un municipe et qui fait mention d'un *rex sacrum*.

(2) V. ci-dessus t. I, p. 265. —...— Au mois de février les pontifes recevaient du *rex* et du *flamen dialis* les objets qui servaient à la purification (*februa*). Ovid. *fast.* 2, 21 : *Pontifices ab rege petunt et flamine lanas, quis veteri lingua februa nomen erat*; dans un passage remarquable de Pline, *n. h.* 11, 186, nous voyons le *rex* figurer comme éponyme : *L. Postumio Lævino rege sacrorum post centesimam vicesimam sextam olympiadem — cor in extis haruspices inspicere cœperunt.* Mais nous ne savons pas dans quel cas il était d'usage de recourir à cette façon de dater.

(3) Dionys. 4, 74. Plut. *q. R.* 63. Il est facile, suivant la remarque d'Henzen, *Bull.* 1868, p. 160, rem. 1, de mettre d'accord avec cette règle deux inscriptions qui la contredisent en apparence, *C. I. L.* IX, 2847 et Mur., 329, 1 = 358, 2. La première nous montre un légat impérial élevé au rang de patricien et nommé *rex sacrorum*, mais seulement après être sorti de charge ; dans l'autre, on voit également Cn. Pinarius Severus investi de la dignité de *rex sacrorum* après avoir été consul. «En sens contr. *C. I. L.* XIV, 3604. *Regibus sacrorum ætate imperatoria licuisse publicis honoribus fungi*, etc.»

(4) Liv. 2, 2, 2. Dans la liste des pontifes que donne Cicéron, *de har. resp.* 6, 12, le *rex* occupe le treizième rang; il est classé comme les autres membres du collège d'après la date de son admission.

(5) Gajus, 1, 112. Serv. *ad Æn.* 8, 646. Ambrosch, *Studien*, I, p. 73. rem. 166.

(6) Cic. *pro domo*, 14, 38. Liv. 6, 41, 9.

(7) Mercklin, *Coopt.* p. 79. Dionys. 5, 1, dit qu'il était choisi par les pon-

Regina sacrorum.

parmi les membres du collège (1). Comme les femmes des flamines, la femme du *rex* prenait part aux fonctions sacerdotales de son mari; elle portait le titre de *regina sacrorum* (2).

Faute de renseignements détaillés, il ne nous est pas possible de déterminer d'une manière précise le caractère et les attributions de ce couple de prêtres. Voici tout ce que nous savons à leur sujet. Avant l'année 450 = 304, date à laquelle Cn. Flavius publia les *fasti*, le *rex* faisait observer par un *pontifex minor* le jour de la nouvelle lune; quand celui-ci le lui indiquait, c'est-à dire aux calendes de chaque mois, il convoquait le peuple pour les *comitia calata* devant la *curia Calabra* sur le Capitole et il annonçait combien il y avait de jours depuis les calendes jusqu'aux nones; aux nones, le peuple se réunissait de nouveau *in arce* pour apprendre du *rex* quelles fêtes avaient lieu dans le mois (3). En outre lors des calendes, le *rex* avec le *pontifex minor* dans la *curia Calabra*, la *regina sacrorum* à la Regia sacrifiaient une *porca* ou une *agna* (4) en invoquant Janus (5). Aux nones, le *rex*

---

tifes et par les augures; mais les augures ne devaient intervenir que lors de l'inauguration comme quand il s'agissait du *flamen*. Gell. 15, 27, 1 : *Labeonem scribere, calata comitia esse, quæ pro collegio pontificum habentur aut regis aut flaminum inaugurandorum causa*. Dans un passage fort instructif, T. Live (40, 42, 8) raconte que le *pont. max.* C. Servilius ne voulut consentir à l'inauguration de L. Dolabella qui était *IIvir navalis*, qu'à la condition que celui-ci déposerait sa charge de *IIvir*; il conclut en disant : *religio inde fuit pontificibus inaugurandi Dolabellæ. P. Clœlium Siculum inaugurarunt, qui secundo loco inauguratus* (lire avec Rubino, p. 243, rem. 1, et Mercklin, p. 180, *nominatus*) *erat*. Il résulte de ce texte, en lui faisant subir cette correction qui s'impose, que le *rex* 1) était proposé, (*nominatus*), sans doute par les pontifes; 2) choisi par le *pont. max.*, sans doute conformément au vœu de la majorité du collège; 3) inauguré *comitiis calatis*. Il est aussi question de l'inauguration dans un autre passage de T. Liv. 27, 36, 5. <<Bouché-Leclercq, *les Pontifes*, p. 302.>>

(1) C'est ce qui résulte des listes des pontifes (v. t. I, p. 290 et s.) comme du fait que le *rex* pouvait être représenté par les pontifes. Festus, p. 258a.

(2) *C. I. L.* VI, 2123, 2124 : Festi, *ep.* p. 113 : *Inarculum virgula erat ex malo Punico incurvata, quam regina sacrificans in capite gestabat*. Serv. *ad Æn.* 4, 137. Macrob. 1. 15, 19.

(3) V. t. I, p. 393. <<Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 21.>>

(4) Macrob. 1, 15, 19.

(5) Macrob. 1, 15, 19 cpr. avec 1, 9, 15.

offrait les *sacra nonalia in arce* (1) et, le 9 janvier, à la fête des *agonia*, il sacrifiait un bélier à Janus dans la Regia (2). Il y a deux jours dans le calendrier qui sont marqués du sigle
Q.R.C.F. Q•R•C•F• (3) c'est-à-dire *quando rex comitiavit*, *fas*; ce sont le 24 mars et le 24 mai; ce sont très probablement les deux jours destinés à la *testamenti factio* (t. I, p. 368 et 376), jours où le *rex* présidait les *comitia calata* (4). Les anciens confondaient déjà

---

(1) Varron, *de l. l.* 6, 28.

(2) Le mot *Agonium* désigne, en général, le sacrifice et on appelle la victime *agonia*. Festi ep. p. 10 : *Agonium dies appellabatur, quo rex hostiam immolabat, hostiam enim antiqui agoniam vocabant* et plus loin: *Agonias hostias putant ab agendo dictas.* Varro, *de l. L.* 6, 12. 14. Ovid. *F.* 1, 317. Il fallait donc une indication spéciale pour montrer à qui s'adressait le sacrifice ; on ne la donne pourtant pas toujours. On trouve dans les calendriers quatre jours qui portent la mention *Agonium :*

1) le 9 janvier ; Ovide et Varron (v. les textes que nous venons de citer) nous apprennent qu'on y offrait un sacrifice en l'honneur de Janus ; ≪Dictionnaire des Antiq. de Daremberg et Saglio, v° *Agonalia* : d'après Varron, la fête tirait son nom du mot sacramentel *Agone,* « Ferai-je ? » que prononçait le roi et après lequel la victime était aussitôt immolée (*agonales per quos rex in regia arietem immolat dicti ab « Agone? » eo quod interrogatur a principe civitatis et princeps gregis immolatur.*) D'autres explications ont été proposées par les modernes (Hartung, *Relig. d. Römer*, II, p. 33, Huschke, *das alte röm. Iahr*, p. 247.≫

2) le 17 mars, qui s'appelait *agonium Martiale* d'après Masurius (v. Macrob. 1, 4, 15). Cpr. Varron, *de l. l.* 6, 14. ≪Dict. des Antiq., *l. c.* : ce jour est aussi celui des *Liberalia,* que les livres des *Salii agonenses* désignaient sous le nom d'*agonia*; les *Salii* sacrifiaient, ce jour-là sur le Quirinal, appelé aussi *mons agonus.* ≫

3) le 21 mai désigné dans le Kal. Venus. sous le nom d'*Agon(ia) Vediovi ;* ≪Dict. des Antiq., *l. c.*: un sacrifice était offert à Vejovis dans son temple entre l'Arx et le Capitole.≫

4) le 11 décembre, avec l'indication suivante dans les *Fasti Amiternini* (*C. I. L.* p. 325) : AG · IN NP, c'est-à-dire d'après Mommsen, *Agonia Inui.* ≪Dict. des Antiq., *l. c.*: un sacrifice était vraisemblablement offert ce jour-là aux divinités infernales. Huschke, *das alte röm. Iahr,* p. 248. Cpr. *Dict. des Antiq*. l. c. 1630, art. de M. Humbert. Ces quatre fêtes étaient réunies sous des noms semblables sans doute à cause des cérémonies toutes semblables qu'on y accomplissait. Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. r.*, p. 401 : l'*agonium Martiale* était une sorte de concours de danse entre les deux confréries des Saliens du Palatin et des Saliens de la « Colline », rappelant chaque année les luttes entre les Sabins et les Ramnes. V. O. Gilbert, *Gesch. u. Topogr. der Stadt Rom in Allerthum,* I, p. 85, 223, 299.≫

(3) Varron, *de l. l.* 6, 31. Festus, p. 258a. Cpr. p. 278a et la restitution de ce dernier texte par Mommsen, *C. I. L.* I, p. 367.

(4) Gajus, 2, 101. Gell. 15, 27, 3. Mommsen, le premier, a remarqué, *Staatsrecht*, II², p. 37, rem. 1, le rapport qu'il y avait entre ces deux jours et la *testamenti factio.* Huschke est d'accord avec lui, *Das alte röm. Iahr,* p. 179.

ces jours de comices avec le *Regifugium*, qui tombait le 24 février (1); le roi sacrifiait alors au *comitium*, après quoi il prenait la fuite en toute hâte (2). Ce dernier rite rappelait la fuite de Tarquin le Superbe (3): du moins, c'était ainsi qu'on l'expliquait en s'inspirant, faute de mieux, de l'étymologie du mot. Quelle que soit la valeur de l'explication, nous sommes autorisés à en conclure, tout au moins, que le *Regifugium* n'était célébré *Regifugium.*
qu'une fois par an et par suite qu'il différait des deux jours désignés par le sigle Q•R•C•F• Mais l'explication elle-même doit être écartée; elle est en opposition avec ce fait que les Saliens y prenaient part (4), preuve manifeste qu'il s'agit d'une vieille cérémonie remontant à l'époque des rois. La fuite du prêtre sacrificateur, c'est-à-dire du *rex*, qui était aussi difficile à comprendre pour les Romains des temps postérieurs qu'elle l'est pour nous, a des analogies dans plusieurs autres cérémonies pratiquées dans l'antiquité; ainsi le sacrifice d'un animal

---

(1) On lit dans le Cal. Prænest. au sujet du 24 mars : [*Q. R.*] *C. F. Hunc diem plerique perperam interpretantes putant appellar*[*i*], *quod eo die ex comitio fugerit* [*Rex ; n*]*am neque Tarquinius abiit ex comitio* [*urbis*] *et alio quoque mense eadem sunt* [*idemque s*]*ignificant. Qu*[*are comitiis factis iudici*]*a fieri indica*[*ri iis magis putamus.*] Ov. *F.* 5, 727. Varro, *de l. L.* 6, 31 : *Dies qui vocatur sic : Quando Rex comitiavit fas, is dictus ab eo quod eo die rex sacrificulus itat* (le ms. porte : *dicat*; Hirschfeld, *Hermes*, VIII, p. 469 et Jordan, *Topogr.* I, 1, p. 509, proposent de lire: *sacrificulus litat*) *ad comitium, ad quod tempus est nefas, ab eo fas.* <V. aussi Huschke, *das röm. Iahr.* p. 162 et s.>

(2) Plut. *q. R.* 63 : ἔστι γοῦν τις ἐν ἀγορᾷ θυσία πρὸς τῷ λεγομένῳ Κομητίῳ πάτριος, ἣν θύσας ὁ βασιλεὺς κατὰ τάχος ἄπεισι φεύγων ἐξ ἀγορᾶς. Ovid. *fast.* 2, 685. Je ne puis comprendre pourquoi le texte de Plutarque où il est question de la fuite du roi ne peut pas faire allusion au *regifugium* comme le prétend Huschke, *das alte röm. Iahr*, p. 165.

(3) Ovid. *fast.* 2, 685. — Verrius Flaccus dans le Kal. Præn. pour le 24 mars; Auson. *ecl, de fer.* 13. Cette opinion a été soutenue, il y a peu de temps encore, par Christ, *Sitzungsberichte der Münchener Acad. Ph. hist. Cl.* 1876, p. 195 et s. <<Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.*, p. 486: « la dernière cérémonie de l'année était le *Regifugium*, sorte de drame symbolique dans lequel le chef de l'État, assisté des Saliens, se chargeait pour ainsi dire des péchés de toute la communauté et prenait tout à coup la fuite, pour revenir ensuite purifié de toute souillure. — note 2. C'est une cérémonie qu'on a comparée avec raison au Σεπτήριον de Delphes.>>

(4) C'est là la seule donnée quelque peu sûre qui résulte du texte incomplet de Festus, p. 278ª. On a proposé pour ce texte les restitutions les plus diverses: Mommsen, *C. I. L.* I, p. 367 ; Huschke, *das alte röm. Iahr*, p. 166; Christ, *op. cit.* p. 200.

de labour était regardé comme un acte dangereux qui ne pouvait s'accomplir sans péril pour le prêtre (1). Peut-être aussi doit-on interpréter ce rite dans ce sens que le sacrifice était expiatoire, que les fautes dont on cherchait à éviter la responsabilité, étaient rejetées sur la victime et que le prêtre, par suite, s'éloignait de celle-ci à la hâte (2). Cette cérémonie devait faire partie des sacrifices de purification, d'où le mois de février a tiré son nom, et c'est ce qui permet de comprendre que les objets destinés à la purification (*februa*), c'est-à-dire la laine, les rameaux d'un *felix arbor*, etc., fussent distribués aux prêtres par le *rex* et le *flamen dialis* (3). Le *Regifugium* avait son pendant dans les *Poplifugia*, fête qu'on célébrait le 5 juillet (4), et à laquelle on voulut également donner une base historique. On aurait cherché à représenter par là une défaite des Romains par les Fidenates aussitôt après la ruine de la ville de Rome par les Gaulois; les *Nonæ Caprotinæ* (7 juillet) auraient été instituées en l'honneur de la victoire remportée en-

Poplifugia.

---

(1) Lobeck, *Aglaoph.* p. 676, 677. — Schömann, *Griechische Alterthümer*, II, p. 245, 505 et s.

(2) Hartung, *Rel. d. Roemer*, II, p. 35.

(3) Ov. *F.* 2, 19 :

Februa Romani dixere piamina patres,
Nunc quoque dant verbo plurima signa fidem.
Pontifices ab rege petunt et flamine lanas,
Quis veterum lingua februa nomen erat.
Quæque capit lictor domibus purgamina certis
Torrida cum mica (sc. salis) *farra, vocantur idem.*
Nomen idem ramo, qui cæsus ab arbore pura
Casta sacerdotum tempora fronde tegit.
Ipsam ego flaminicam poscentem februa vidi,
Februa poscenti pinea virga data est.

Nonius, p. 114, 19: *Februare positum pro purgare — Varro: in eorum enim sacris liba cum sunt facta, incendere* (on lit dans les ms. *incerni*) *solent farris semina ac dicere, se ea februare, id est pura facere.* Varro, *de l. L.* 6, 13. 34. Lydus, *de mens.* 4, 20 : φεϐρουᾶρε τὸ καθᾶραι τὰ ποντιφικάλια βιϐτία καλεῖ. Macrob. 1, 14, 3. Censorin. 22, 14. Festi *ep.* p. 85.

(4) Dans le Calend. Amit. ce jour est désigné sous le nom de *Feriæ Iovi ;* et la désignation est fort exacte, car, comme l'observe Merkel, *Ovid. fast.* p. CLIX, d'après Dio, 47, 18, le sénat décida qu'on célébrerait ce jour-là l'anniversaire de la naissance de César (v. Drumann, III, p. 129) et déclara que quiconque ne fêterait pas ce jour serait *sacer Iovi et Divo Iulio*.

suite par les Romains (1), et la *Vitulatio* (8 juillet) serait venue de la fête d'actions de grâces que célébrèrent les pontifes (2). Il est probable qu'il ne faut voir là que de pures légendes; ces cérémonies sont des lustrations comme on en retrouve de semblables, non seulement en Grèce, mais aussi à Iguvium; dans cette dernière ville, lorsqu'on procédait à la lustration, on chassait devant soi des veaux (*vitulæ*) (3) comme s'ils eussent été des ennemis, puis on s'emparait d'eux, on les immolait et on voyait dans ce sacrifice l'heureux présage des succès et des victoires futures (4).

Ce sont là les quelques renseignements que nous possédons sur les fonctions du *rex*; cette charge sacerdotale n'était plus recherchée, parfois même elle n'était pas occupée à la fin de la République (5); on s'y dérobait, parce que le *rex* ne pouvait être investi d'aucune attribution politique. Auguste paraît l'avoir rétablie et elle persista dans la période impériale, du moins jusqu'au milieu du troisième siècle (6).

---

(1) Varro, *de l. L.* 6, 18 : *Dies Poplifugia videtur nominatus, quod eo die tumultu repente fugerit populus; non multo enim post hic dies, quam decessus Gallorum ex urbe, et qui tum sub urbe populi, ut Ficuleates ac Fidenates et finitimi alii, contra nos coniurarunt. Aliquot huius diei vestigia fugæ in sacris apparent, de quibus rebus Antiquitatum libri plura referunt.* Macrob. 3, 2. 14 : *Piso ait vitulam victoriam nominari. Cuius rei hoc argumentum profert, quod postridie Nonas Julias re bene gesta, cum pridie populus a Tuscis in fugam versus sit (unde Populifugia vocantur) post victoriam certis sacrificiis fiat vitulatio.* Macrob. 1, 11, 36. Plutarch. *Romul.* 29; *Camill.* 33. Au lieu des Fidénates on nomme aussi les Tusci (Macrob. 3, 2, 14; cet auteur donne une date inexacte) ou les Gaulois (Ovid. *a. am.* 2, 257); certains écrivains rapportent les *poplifugia* à la fuite du peuple après la disparition de Romulus (Dionys. 2, 56; Plut. *Rom.* 29).

(2) Macrob. 3, 2, 11 : *Primo pontificii iuris libro apud Pictorem verbum hoc positum est, vitulari, de cuius verbi significatu Titius ita retulit : Vitulari est voce lætari. Varro etiam in libro XV rerum divinarum ita refert, quod pontifex in sacris quibusdam vitulari soleat, quod Græci παιανίζειν vocant.* Et ceci s'applique également aux *poplifugia* § 14; v. la rem. précédente.

(3) Lobeck, *Aglaoph.* p. 680.

(4) Bücheler, *Umbrica*, p. 114 et s.

(5) Cette charge était vacante déjà en 544-210; elle le fut encore l'année suivante (Liv. 27, 6, 36); en l'a. 574 = 180, L. Dolabella élu *rex* (Liv. 40, 42) refusa de donner sa démission de *IIvir navalis*; du temps de Cicéron ce sacerdoce était occupé (Cic. *de har. resp.* 6, 12) et il est fait mention du *rex* dans la *lex Iulia municipalis* (*C. I. L.* I, 206) v. 62, rendue en l'a. 709 = 45.

(6) Sous Claude il est encore question du *rex*, *C. I. L.* IX, 2847; Plutarch.

3° — Les Flamines.

Les flamines étaient des prêtres sacrificateurs (1); chacun d'eux était spécialement attaché au culte d'un dieu déterminé; et, par conséquent, ils ne formaient pas de collège (2). Leur nom était tiré du verbe *flare* pris dans un sens transitif; le flamine, c'est le prêtre qui allume et souffle le feu (3). Leurs fonctions désignées par les termes *flaminatus* ou *flamonium* (4), étaient tantôt viagères, tantôt annuelles (5). Ils les accomplissaient quelquefois seuls, comme dans les curies romaines (t. I, p. 236), dans les municipes, les colonies, et quand ils rendaient un culte à

Leur nom.

---

q. R. 63, parle du sacrifice au comitium comme d'un sacrifice en usage de son temps et Gajus, 1, 112, dit : *Nam flamines maiores — — item reges sacrorum nisi ex farreatis non leguntur.* Le dernier écrivain qui nomme le *rex* est Trebell. Poll. *Valeriani duo*, 6, 6.

(1) L'ouvrage le plus important sur les flamines, quoiqu'il soit inachevé, est celui d'Ambrosch, *Procemium Quæstionum pontificalium.* Ind. schol. Vratisl. 1847; *Quæstionum pont. Caput* I, 1848; *Caput* II, 1850; *Cap.* III, 1851.

(2) Varro, *de l. L.* 5, 84: *Horum* (*flaminum*) *singuli cognomina habent ab eo deo, quoi sacra faciunt.* Cpr. Mommsen sur Borghesi, *Œuvres*, V. p. 201, rem. 6.

(3) Nonius, p. 97, 10 : *Difflare est flatu disturbare. Plautus* (Mil. gl. 17) : *Cuius tu legiones difflavisti spiritu. Lucilius lib. XXVI : Pars difflatur vento.* Ovid. *F.* 4, 341 : *furiosaque tibia flatur.* Tertull. *de anima*, 3 : *animam ex dei flatu, non ex materia vindicamus.* c. 9 : *cum deus flasset in faciem hominis flatum vitæ.* Polybius, 12, 13 : Τίμαιός φησι, Δημοχάρην — — οὐκ εἶναι ἄξιον τὸ ἱερὸν πῦρ φυσᾶν. Les anciens font venir *flamen* de *filum* ≪« sous prétexte que le flamine devait porter constamment soit l'*apex* (*pileus in quo erat brevis virga desuper habens lanæ aliquid.* Serv. *ad Æn.* 8, 664), soit au moins un fil autour des cheveux. » Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 501.≫ Varro, *de l. L.* 5. 84. Festi *ep.* p. 87. Serv. *ad Æn.* 8, 664; 10, 270. Dionys. 2, 64. Plut. *Num.* 7. Dans l'inscription (aujourd'hui perdue) rapportée au *C. I. L.* II, 473, la leçon *filamen* admise autrefois par Gruter, 227, 6, est probablement erronée.

(4) On ne rencontre que cette forme dans les inscriptions; mais nos textes donnent aussi, peut-être par erreur, *flaminium.* V. Mommsen, *Ephem. epigr.* I, p. 221 et s. ≪Cpr. Cagnat, *Revue des publications épigraphiques relatives à l'antiquité romaine*, 1888: n° 181, *flaminium.* — *Ibid.* n° 42, *flam. Martialis* (inscription trouvée à Aricine).≫

(5) Ils étaient *annui*, par exemple quand ils étaient attachés au collège des Arvales, *perpetui* lorsqu'ils faisaient partie de celui des pontifes; mais dans ce cas leur charge pouvait leur être enlevée par voie d'exauguration en vertu d'une juste cause.

l'empereur dans les provinces (1); d'autres fois, pour certaines cérémonies qui avaient lieu régulièrement, ils s'adjoignaient aux grands collèges, aux pontifes, aux Arvales, aux Sodales Augustales. Auprès des pontifes il y avait à l'origine quinze flamines (2), dont trois, le *flamen Dialis, Martialis, Quirinalis* (3), avec le titre de *flamines maiores* (4), siégeaient au collège des pontifes et avaient le droit d'y voter (5); les douze autres, dits *flaminines mores*, finirent par être oubliés, eux et les dieux auxquels ils étaient consacrés. La circonstance que les *flamines maiores* ont toujours été pris parmi les patriciens et que les *flamines minores* (6) étaient plébéiens, on ne sait depuis quelle époque, montre bien la différence que l'on faisait entre ces deux sacerdoces. Il est vraisemblable que, dès la fin de la République, quelques-uns des petits flamines avaient disparu (7) et l'on s'explique par là que nous n'ayons conservé que neuf de leurs noms: ceux du *flamen Volcanalis* (8), *Voltur-*

Leur nombre.

minores?

Flamines maiores.

---

(1) V. ma dissertation : *De provinciarum Romanarum conciliis et sacerdotibus*, dans l'*Eph. épigr.* I, p. 200 et s.

(2) Festus, p. 154b.

(3) Ils sont toujours énumérés dans cet ordre. Cic. *Phil.* 2, 43, 110. Liv., 1, 20, 2. V. surtout Ambrosch, *Quæst. pontif. caput* I, p. 4. Il est question du *flamen martialis* dans Varron, *de l. l.*, 5, 84; ‹*C. I. L.* V, 4921, 4922.›; du *flamen Quirinalis* dans le *C. I. L.* IX, 3154. ‹‹Cpr. *C. I. L.* XIV, 4242; XII, 1899, 2236, 2430, etc.››

(4) Festi *ep.* p. 151. Ce sont eux que l'on désigne exclusivement sous le nom de *flamines;* les flamines inférieurs sont toujours qualifiés de *minores.* Ambrosch. *Quæst. pont.* II, p. 12 et s.

(5) V. t. I, p. 290.

(6) Festi *ep.* p. 151. Gajus, 1, 112. A l'origine ils étaient tous patriciens; c'est ce qu'admettait Ennius (cité par Varron, *de l. l.* 7, 45) quand il attribuait l'institution des quinze flamines à Numa. Les autres écrivains ne parlent que des trois grands flamines, p. ex. Plut. *Num.* 7. Cpr. Ambrosch, *Quæst. pont.* II, p. 3 et s. Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, p. 78, rem. 13.

(7) Ambrosch, *Quæst. pont.* II, p. 10.

(8) Varro, *de l. l.* 5, 84. Macrob. 1, 12, 18 : *Cingius mensem nominatum putat a Maia, quam Vulcani dicit uxorem, argumentoque utitur, quod flamen Vulcanalis Kalendis Maiis huic deæ rem divinam facit. C. I. L.* VI, 1628. ‹‹XIV, 3, p. 573. Le jour des Volcanalia (23 août), on jetait tout vivants dans le feu comme équivalents d'autant de vies humaines, des poissons pêchés dans le Tibre et vendus à cet effet sur l'*area Vulcani* (Festus, p. 238. Varro, *l. l.*, VI, 20). Le culte de Vulcain était fort en honneur à Ostie. *Volcanus* et *Maia* ou *Stata Mater*, symboles du feu et de la terre qui porte le foyer. Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.*, p. 489 et 499. Cpr. *C. I. L.* XII, 1342, 1572, 4338.››

Flamines minores.

nalis (1), *Palatualis* (2), *Furrinalis* (3), *Floralis* (4), *Carmentalis* (5), *Portunalis* (6), *Falacer* (7*), *Pomonalis* (8*) ; on com-

---

(1) *Volturnus*, de *volvere*, est le fleuve, c.-à-d. le Tibre (Mommsen, *C. I. L.* I, p. 400). Les Volturnalia tombent le 27 août. V. les calendriers et Varron, *de l. l.*, 6, 21. Il est fait mention du *flamen Volturnalis* dans Varron, *de l. l.* 7, 45; Festi *ep.* p. 379.

(2) Varro, *de l. l.*, 7, 45. La *diva Palatua* «ou Pales, d'après Bouché-Leclercq, *m. d. I. r.* p. 482» dont ce flamine était le prêtre, était, d'après Festus, p. 245a 13, la déesse protectrice du Palatium. Lors de la fête du Septimontium, on célébrait un *sacrificium* désigné sous le nom de *Palatuar* et offert sans doute par le *flamen Palatualis*. Festus, p. 348b 26. ‹Le *pontifex Palatualis* dont le nom figure dans une inscription africaine, *C. I. L.* VIII, 10500, n'est autre, sans doute, que le *flamen Palatualis*.›

(3) Varro, *de l. l.* 6, 19 : *Furrinalia Furrinæ, quod ei deæ feriæ publicæ dies is; quoius deæ honor apud antiquos. Nam ei sacra instituta annua et flamen attributus. Nunc vix nomen notum paucis.* On célébrait la fête de la déesse le 25 juillet et elle avait un *lucus trans Tiberim.* Aur. Vict. *Vir. ill.* 65. Cic. *ad Q. fr.* 3, 1, 4. Becker, *Topogr.* p. 655. Déjà Varron la connaissait mal. Varro, *de l. l.* 5, 84; 7, 45. «« *Furrina* ou *Forina*, qu'on assimilait aux divinités « sombres » (*furvæ*. Cpr. *Furiæ*), était certainement une déesse tellurique, peut-être la même que *Feronia*, *Ferentina*, *Fortuna* ou même *Fauna.* » Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. r.*, p. 499; cpr. *Fornax*, *ibid.* p. 497. Cpr. Wissowa dans Roscher, *Lexicon*, V° Furrina.»

(4) Varro, *de l. l.* 7, 45. Il en est encore question sous l'empire. *C. I. L.* IX, 705.

(5) On n'en a que trois mentions, une dans Cicéron, *Brut.* 14, 56 : *M. Popilli qui cum consul esset eodemque tempore sacrificium publicum cum læna faceret, quod erat flamen Carmentalis, — venit in concionem*, et les autres dans les inscriptions *C. I. L.* VI, 3720, ‹et *Ephem. epigr.* IV, 759.›. De ces inscriptions il résulte qu'il y avait encore un flamen Carmentalis sous l'empire et qu'il appartenait alors à l'ordre équestre. «Dict. des Antiq. de Daremberg, c. 924: « le 11 janvier, le flamine carmental, assisté des pontifes, offrait à Carmenta sur son autel un sacrifice non sanglant, tel que l'exigeaient les nymphes. » Ovid. *fast.* 1, 461. Varron, *l. l.*, 6, 12. *C. I. L.* I, 384. Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.* p. 489, voit dans Carmenta une déesse lunaire. « Ses surnoms de *Porrima* et *Postverta* symbolisent les directions opposées du croissant de la lune. » Cpr. Roscher, *Ausf. Lex.* c. 851 : déesse des sources d'ap. G. Wissowa. Voir t. I, p. 407.»

(6) Les *Portunalia*, qui étaient célébrées le 17 août, portent, dans les Fasti de Philocalus, le nom de *Tiberinalia;* d'où Mommsen, *C. I. L.* I, p. 399, a conclu à l'identité de Portunus et de Tiberinus. Mais comme le fleuve du Tibre, en supposant que le nom de Volturnus se rapporte bien à lui, avait déjà son prêtre, le *flamen Volturnalis*, je serais porté à admettre avec Jordan, *Topogr.*, I, 1, p. 430, que Portunus n'était point le fleuve lui-même, mais le dieu protecteur de l'entrepôt de Rome et d'Ostie. Les anciens l'appellent *deus portuum* (Cic. *de d. n.* 2, 26, 66; Verg. *Æn.* 5, 241) ou *portarum* (Festi *ep*, p. 56, 6); mais comme Tiberinus est un fils de Janus (Serv. *ad Æn.* 8, 330; Preller, I, p. 183), le culte de Portunus est en étroit rapport avec celui

7. Voir les notes 7 et 8 à la page suivante.

prend encore que nous ne sachions rien au sujet de leurs relations avec le collège des pontifes (1).

Flamen Dialis.

Si les petits flamines sont mal connus, ce qu'on rapporte des grands flamines, et en particulier du *flamen Dialis* nous donne une idée très claire de l'ancien sacerdoce romain. Le *flamen Dialis* est, avec toute sa maison, comme la propriété de son dieu ; il est déchargé de tous les devoirs de la vie civile ; sa personne, sa femme, ses enfants, sa maison, *domus flaminia* (2), située sur le Palatin (3), sont consacrés au dieu; le feu de son foyer ne peut servir que pour des actes religieux (4). Le mariage lui est imposé et il est tenu de contracter un mariage religieux par voie de confarréation (5) ; sa femme vient-elle à mourir, il dépose le sacerdoce (6) ; son mariage ne peut pas

---

de Janus. On parle d'un Janus Portunus dans une inscription, Orelli, 1585, <est-elle authentique?> et c'est à Janus Quirinus que fait allusion Festus, p. 217a : *Persillum vocant sacerdotes ruduscułum picatum, ex quo unguine flamen Portunalis arma Quirini unguit*, Quirinus avait un flamine propre. Les Portunalia étaient célébrées en deux endroits distincts : à Rome *ad pontem Æmilium* (Cal. Amit. <et Allif.>) et à Ostie (Varro, *de l. l.* 6, 19 : *Portunalia dicta a Portuno, quoi eo die ædes in portu Tiberino facta et feriæ institutæ*). Comme l'admet Mommsen, une procession partait du premier de ces lieux et les *atria Tiberina* (Ovid. *f.* 4, 329) étaient une des stations où elle s'arrêtait. <<Cpr. sur *Janus Portunus*, Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 489.>>

(7*) Varron, *de l. l.*, 5, 84 : *Flamen Falacer a divo patre Falacre*. Cpr. 7, 45. Ce dieu est entièrement inconnu et on n'a pas encore découvert quel rapport il y avait entre son nom et le mot osque *pristafalacirix* (Bréal, *Revue archéol.* XXXIV, 1877, p. 413 et s.; Bücheler, *Bull. d. Inst.* 1877, p. 236, et *Rhein. Museum*, XXXIII, 1878, p. 288). <Aujourd'hui on admet plutôt que ce mot osque n'a aucun rapport avec *Falacer.*> <<Cpr. Roscher, *Lexicon*, v° Falacer. »>>

(8*) Varro, *de l. l.* 7, 45. Il occupait la dernière place dans la série des flamines. Festus, p. 154b.

(1) Dans Serv. *ad Aen.* 12, 139 : *Huic fonti* (Juturnæ) *per Aquaminum inopum sacrificari solet*, il ne faut pas lire, avec Merkel, *O. f.* p. cxxv, *per flaminem minorem*, mais *propter aquarum inopiam*. Augustin. *de c. d.* 2, 15, ne connaît que trois flamines : *ut tres solos flamines haberent tribus numinibus institutos.* <<*C. I. L.* XII, 2245, 1783, etc. : *flamen Juventutis.*>>

(2) Gellius, 10, 15, 7. Festi *ep.* p. 89, 10; 106, 4. Serv. *ad Æn.* 2, 57.

(3) Becker, *Topographie*, p. 421.

(4) Gell. 10, 15, 7. Festi *ep.* p. 106, 4.

(5) Serv. *ad Æn.* 4, 103, 374 et s.

(6) Gell. 10, 15, 22. Priscian. 5, 12, p. 149, Hertz : *Trogus in XXII femininum a flamine protulit,* « *hæc flaminica* » : *Papicio flamen propter mortem flaminicæ flaminio abiit.* Serv. *ad Æn.* 4, 29, dit au contraire : *Sane cærimoniis veterum Flaminicam nisi unum virum habere non licet — nec Flamini*

être rompu par le divorce (1) ; s'il a des enfants, ils lui servent d'aides dans les cérémonies religieuses (2) ; s'il n'en a pas, il prend à son service, à titre de *camilli* et *camillæ* (3) les enfants de personnes encore en vie et unies, au moins dans les premiers temps, par confarréation (*pueri matrimi et patrimi*) (4). Dès qu'il a été pris par le *pontifex maximus* (5) et inauguré dans les *comitia calata* (6), il sort de la *potestas* de son père (7) et il est voué uniquement au service du dieu (8). Les rigoureuses prescriptions auxquelles le *flamen Dialis* était assujetti dans l'exercice de ses fonctions, ont été, comme nous le verrons, adoucies et atténuées dans le cours du temps, mais elles n'en ont pas moins toujours constitué le trait caractéristique de ce sacerdoce. Quoique le *flamen Dialis* eût, suivant l'ancien droit, la *toga prætexta*, la *sella curulis* et une place au sénat (9), primitivement il ne lui était pas permis d'occuper des fonctions

---

aliam ducere licebat uxorem nisi post mortem Flaminicæ uxoris. Atejus Capito, d'après Plutarque, *q. R.* 50, est d'accord avec Aulu-Gelle qui suit ici Fabius Pictor. Hieronymus, *epist.* 123, 8 : *Flamen unius uxoris ad sacerdotium admittitur, Flaminica quoque unius mariti eligitur uxor*. Id. *adv. Iovin.* 1, 49 : *nullam sacerdotem bigamam, nullum flaminem bimaritum*. Tertull. *de exhortat. castitatis* 13 : *Certe Flaminica non nisi univira est, quæ et Flaminis lex est*. Dans ce passage et dans quelques autres, *ad uxor* 1, 7, *de monogam.* 17, Tertullien en dit autant du *Pontifex Maximus* ; mais il y a des faits qui réfutent cette assertion, du moins pour les temps historiques.

(1) Serv. *ad Æn.* 4, 29. Gell. 10, 15, 23. Festi *ep.* p. 89, 13.

(2) Dionys. 2, 22.

(3) Festi *ep.* p. 93. Macrob. 3, 8, 6. Serv. *ad Æn.* 11, 543, 558.

(4) V. t. I, p. 273 et s.

(5) Gellius, 1, 12, 15. Liv. 27, 8, 5. On dit aussi *flamen fit* (Val. Max. 6, 9, 3), *creatur* (29, 38, 6). Cette dernière expression était employée parce que, quand il s'agissait de désigner un *flamen dialis*, trois personnes au moins étaient proposées par les pontifes (*nominabantur*) et le *Pontifex Maximus* choisissait l'une d'elles (*legebat*). Tac. *ann.* 4, 16, (Tibère dit) : *Patricios confarreatis parentibus genitos tres simul nominari, ex quis unus legeretur vetusto more.*

(6) Gell. 15, 27, 1. Liv. 27, 8, 5 ; 41, 28, 7. Gaius, 1, 130. Ulpian. 1. *fr.* 10, 5. Mommsen, *Staatsr.* II² p. 32.

(7) Gaius, 1, 130 ; 3, 114. Ulpian. *fr.* 10, 5.

(8) Serv. *ad Æn.* 6, 661.

(9) Liv. 27, 8, 8. Plut. *q. R.* 113. «Cpr. P. Willems, *les droits sénatoriaux du flamen Dialis*. *Le Sénat de la République Romaine*, I², App. III, A, p. 665.»

publiques (1), de voir une armée (2), de monter à cheval (3), de prêter serment (4), de passer la nuit (5) hors de sa maison (et à l'époque impériale il ne pouvait s'en éloigner que pendant deux nuits et pas plus de deux fois l'an, encore lui fallait-il l'autorisation du *pontifex maximus*) (6); probablement il ne lui était pas permis non plus d'occuper un autre sacerdoce (7). Chaque jour était pour lui un jour de fête (8); il portait toujours en public les insignes de sa charge, c'est-à-dire un bonnet élevé (*pileus* ou *albogalerus*) (9), au bout (10) (*apex*) duquel était attaché un rameau d'olivier (*virga*) et un fil de laine (*filum*) (11),— et une épaisse *toga prætexta* (12), appelée *læna* (13), faite avec de la laine tissée par sa femme (14); il

---

(1) Liv. 4, 54, 7. Plut. *q. R.* 113. <<Bouché-Leclercq, *les Pontifes*, p. 300.>>

(2) Festus, p. 249b 2. Gell. 10, 15, 4. <R. Peter, *Quæst. pontif. spec.* p. 26, 56.>

(3) Gell. 10, 15, 3. Festi *ep.* p. 81, 17.

(4) Gell. 10, 15, 5. Liv. 31, 50. Festi *ep.* p. 104. Plut. *q. R.* 44.

(5) Liv. 5, 52, 13. Ambrosch, *quæst. pontif.* II, p. 12.

(6) Tac. *ann.* 3, 71. Gell. 10, 15, 14.

(7) Du moins, on n'en trouve aucun exemple dans les temps les plus reculés. Ambrosch, *op. cit.* III, p. 5, rem. 23.

(8) Gell. 10, 15, 16.

(9) Festi *ep.* p. 10, 12. Gell. 10, 15, 32. Cpr. Fronto, *ep. ad M. Cæsarem*, 4, 4, p. 67 Naber : *Deinde in porta (Anagniæ) cum eximus, ibi scriptum erat bifariam sic : FLAMEN SVME SAMENTUM. Rogavi aliquem ex popularibus, quid illud verbum esset ; ait lingua Hernica pelliculam de hostia, quam in apicem suum flamen cum in urbem intro eat imponit.* Sueton. d'après Serv. *ad Æn.* 2, 683. <fr. 168 Reiff. Sur les monuments où l'on voit représenté ce chapeau du flamine, cpr. Helbig, *Sitzungsber. d. bayr. Acad.*, 1880, I, p. 492 et s. On avait pris pour modèle de cette coiffure, comme me l'indique Helbig, les vieux casques de bronze du genre de ceux que l'on a trouvés dans les plus anciennes parties de la nécropole de Corneto (*Notiz. d. scavi*, 1881, t. V, 23 : cpr. p. 359 et s. *Bull. d. Inst.* 1882, p. 19 et s. 41, 1).>

(10) Il en est fait mention dans l'inscription des Scipions, *C. I. L.* I, 33 :

Quei ápice insígne Diális — flåminis gesístei
Mors pérfécit túa ut — essent ómnia brévia.

(11) Festi *ep.* p. 10, 13 ; 23, 2.

(12) Serv. *ad Æn.* 8, 552.

(13) Cic. *Brut.* 14, 56, où il est question du *Fl. Carmentalis*. Serv. *ad Æn.* 4, 262 : *est autem proprie toga duplex.* Varro, *de l. l.* 5, 133 : *Læna, quod de lana multa, duarum etiam togarum instar. Ut antiquissimum mulierum ricinium sic hoc duplex virorum.* Festi *ep.* p. 117 : *Læna vestimenti genus habitu duplicis* <Suet. fr. 167 Reiff.: *læna... toga duplex, qua infibulati* (c'est ce que lit Reifferscheid au lieu de *inflabulati*) *flamines sacrificant.*>

(14) Serv. *ad Æn.* 4, 262.

tenait à la main le couteau sacré (*secespita*) (1) et une *virga*, appelée *commetaculum*, dont il se servait pour écarter la foule sur son passage quand il allait sacrifier (2). C'est aussi dans ce même but qu'il se faisait précéder d'un licteur (3) et de *præciæ* (4) ou *præciamitatores* (5) aux cris desquels chacun cessait ses travaux, car il n'était pas permis au *flamen Dialis* de voir travailler (6). Il ne devait toucher rien d'impur, ni un mort ni un tombeau (7), ni des fèves (8) parce qu'elles étaient consacrées aux dieux infernaux (9), ni les chèvres parce qu'elles étaient atteintes du mal caduc (10), ni les chevaux, parce que leur fiel est un poison (11), ni les chiens (12), ni la farine fermentée (13), ni la viande crue (14). Il ne devait avoir aucune chaîne sur lui et il ne devait pas en voir ; il fallait qu'il n'y eût pas un nœud à ses habits (15), mais seulement des agrafes (*fibulæ*) (16) et son anneau même devait être brisé (17) ; c'est pour cela qu'il ne touchait pas le lierre (18), qu'il n'allait pas sous une treille ayant de longues *propagines* (19) ; un homme enchaîné pénétrait-il dans sa maison, il était délié sur-le-champ et l'on jetait ses chaînes dans la rue en les faisant passer à travers l'impluvium par-dessus le toit (20); celui qui embrassait ses

---

(1) Serv. *op. cit.* Festi *ep.* p. 348a.
(2) Festi *ep.* p. 64 ; <56>.
(3) Festi *ep.* 93.
(4) Festi *ep.* p. 224.
(5) Festus, p. 249a 20.
(6) Macrob. 1, 16, 9.
(7) Gell. 10, 15, 24.
(8) Gell. 10, 15, 12. Plin. *n. h.* 18, 119.
(9) Festi *ep.* p. 87.
(10) Plut. *q. R.* 111. <Gell., 10, 15, 12>.
(11) Plin. *n. h.* 28, 146.
(12) Plut. *q. R.* 111.
(13) *Farina fermentata*, Gell. 10, 15, 19. Serv. *ad Aen.* 1, 179. Plut. *q. R.* 109.
(14) Gell. 10, 15, 12. Plut. *q. R.* 110.
(15) Gell. 10, 15, 9.
(16) Festi, *ep.* p. 113, 15. Serv. *ad Aen.* 4, 262.
(17) Gell. 10, 15, 6. Fest. *ep.* p. 82.
(18) Gell. 10, 15, 12. Festi *ep.* p. 82.
(19) Gell. 10, 15, 13. Plut. *q. R.* 112.
(20) Gell. 10, 15, 8. Serv. *ad Aen.* 2, 57.

genoux ne devait pas être mis à mort dans la journée même (1); seul un homme libre pouvait lui couper les cheveux (2) et sa barbe devait être taillée avec un couteau de cuivre (3). Dans les premiers temps il fallait qu'il gardât l'*apex* sur la tête pendant toute la journée; plus tard on lui permit de le quitter dans l'intérieur de sa maison (4); il ne devait pas non plus se dépouiller de sa tunique quand il était dehors (5). Il était si complètement voué à la divinité qu'il y avait près de son lit un vase avec des dons sacrés (*strues* et *fertum*) et que les rognures de ses ongles, les cheveux qu'on lui coupait devaient être enterrés *subter arborem felicem* (6). S'il se rendait coupable de quelque négligence dans le culte ou s'il laissait tomber son chapeau, il devait se démettre de sa charge (7).

Flaminica Dialis.

De même la *flaminica*, qui était prêtresse de Junon (8), ne sortait jamais sans ses vêtements de fête. Ses cheveux tressés avec une bande de laine pourpre s'élevaient en forme de pyramide; c'est ce qu'on appelait le *tutulus* (9). Sa tête était

---

(1) Gell. 10, 15, 10. Serv. *ad Aen.* 3, 607.

(2) Gell. 10, 15, 11.

(3) Serv. *ad Æn.* 1, 448. Macrob. 5, 19, 13. Lydus, *de mens.* 1, 31. Ovide, *f.* 6, 230, est peu précis. <C'est encore un usage des temps préhistoriques qui s'est conservé dans le domaine religieux : on trouve souvent des rasoirs de bronze en forme de croissant dans les plus anciens tombeaux italiens ou étrusques; V. Gozzadini, *Intorno agli scavi archeologici fatti dal sig. Arnoaldi Veli*, 1877, p. 53 et s.>

(4) Gell., 10, 15, 17. Serv. *ad Aen.* 1, 305. Appian. *b. c.* 1, 65 : λέγεται οὗτος ὁ ἱερεὺς (τοῦ Διὸς) Φλαμέντας καὶ πιλοφορεῖ μόνος ἀεί, τῶν ἄλλων ἱερέων ἐν μόναις πιλοφορούντων ταῖς ἱερουργίαις.

(5) Gell. 10, 15, 20.

(6) Gell. 10, 15, 15.

(7) Valer. Max. 1, 1, 4 : *Consimili ratione P. Clœlius Siculus, M. Cornelius Cethegus, C. Claudius propter exta parum curiose admota deorum immortalium aris temporibus bellisque diversis flamonio abire iussi sunt coactique etiam.* Liv. 26, 23, 8. Plut. *Marc.* 5.

(8) Plut. *q. R.* 86 : τὴν Φλαμινίκαν ἱερὰν τῆς Ἥρας εἶναι δοκοῦσαν.

(9) Festus, p. 355a, 29 : *Tutulum vocari aiunt flaminicarum capitis ornamentum, quod fiat vitta purpurea innexa crinibus, et exstructum in altitudinem. Quidam pileum lanatum forma metali* (Mercklin, *Philologus*, XII, p. 201, lit *metæ*) *figuratum, quo flamines et pontifices utantur, eodem nomine vocari.* Varro, *de l. l.* 7, 44. Festi *ep.* p. 354. Serv. *ad Aen.* 2, 683. <Sur la coiffure et la parure de la *flaminica*, v. Helbig, *Sitzungsber. d. bayr. Akad.* 1880, I, 514 et s.>

enveloppée d'un voile (*flammeum*) (1) et d'une pièce d'étoffe (*rica*) (2) à laquelle on attachait une branche d'un arbre d'heureux augure (3). Son long vêtement était de laine et cousu avec de la laine (4) ; elle ne devait pas monter de hauts escaliers pour ne pas se découvrir les pieds (5). Ses souliers ou ses sandales n'étaient pas faits avec le cuir d'un animal mort d'accident, mais avec celui d'un animal sacrifié ou tué (6). Elle portait la *secespita* comme son mari (7). A la fête des Argei (8), à celle des *ancilia* (9) et quand on purifiait le *penus Vestæ*, elle ne devait pas se peigner la chevelure.

Flamen Martialis et *Flamen Quirinalis.*

Les deux autres grands flamines étaient soumis à des règles analogues, quoique moins sévères (10). Mais ces minutieuses prescriptions gênaient moins les flamines que l'éloignement où leurs devoirs religieux les tenaient de toute fonction politique ; aussi on se vit, à un moment donné, dans l'obligation de supprimer l'incompatibilité traditionnelle entre leur office et les charges publiques. On permit d'abord au *flamen Martialis* et au *flamen*

---

(1) Festi *ep.* p. 89, 13. «Le *flammeum* ou voile rouge cachait le visage de la fiancée dans les cérémonies du mariage. Voir Bouché-Leclercq, *M. d. l. r.*, p. 469.»

(2) Festus, p. 277ᵃ ; 288b. Varro, *de l. l.* 5, 130. Nonius, p. 539, 17.

(3) Gell. 10, 15, 28. Serv. *ad Aen.* 4, 137 : *Arculum vero est virga ex malo Punica incurvata quæ fit quasi corona et ima summaque inter se alligatur vinculo laneo albo, quam in sacrificiis certis regina in capite habebat, flaminica autem Dialis omni sacrificatione uti debebat.* Cpr. 4, 262.

(4) Si l'expression d'Aulu-Gelle, 10, 15, 27 : *venenato operitur* se rapporte aux vêtements, ils étaient de pourpre et c'est ce que dit encore Serv. *ad Aen.* 4, 137. Cpr. 12, 120, 602. Festi *ep.* p. 65.

(5) Gell. 10, 15, 29. Serv. *ad Aen.* 4, 646.

(6) Festus, p. 161ᵃ ; Serv. *ad Aen.* 4, 518. Cpr. Varron, *de l. l.* 7, 84.

(7) Serv. *ad Aen.* 4, 262. Festus, p. 348ᵃ.

(8) V. t. I, p. 230 et s. ; «p. 231, n. 6, il faut lire : la *flaminica* prend le deuil.» «V. sur les Argées une étude encore inachevée de M. Hild dans le Bulletin de la Faculté des lettres de Poitiers, février et avril 1889.»

(9) Ovid. *f.* 3, 397.

(10) Serv. *ad Aen.* 8, 552 : *more enim veteri sacrorum neque Martialis neque Quirinalis flamen omnibus cærimoniis tenebantur, quibus flamen Dialis, neque diurnis sacrificiis distinebantur.* Mais quand il ajoute : *et abesse iis a finibus Italiæ licebat, neque semper prætextam neque apicem nisi tempore sacrificii gestare soliti erant : ergo si ire eis in provinciam licebat, et equo sine religione vehi licuit,* il cesse d'être exact, du moins pour les temps les plus anciens (Liv. 24, 8, 10) ; ce qu'il dit n'est vrai que de l'époque la plus rapprochée de nous.

Quirinalis d'accepter des fonctions urbaines; et l'on ne maintint que la défense de sortir de l'Italie; puis, tout au moins à partir de 555=199, le *flamen Dialis* jouit aussi de ce privilège (1). Malgré tout, le poste de ce dernier resta vacant pendant soixante-quinze ans à la fin de la République; il fallut qu'Auguste désignât un nouveau titulaire en 743=11 (v. t. I, p. 79). Mais il y avait alors si peu de patriciens nés de mariages par confarréation et mariés eux-mêmes de cette manière que le choix était à peine possible; aussi Tibère voulant faire cesser la défaveur dans laquelle était tombé le mariage religieux, proposa-t-il une loi d'après laquelle la *flaminica* serait regardée comme étant *in manu mariti* quant aux *sacra*, tout en conservant la jouissance de ses droits personnels (2). On se relâche peu à peu de la sévérité des règlements.

Nous ne savons que peu de chose sur les cérémonies spéciales accomplies par les flamines, car ils avaient surtout à s'occuper du culte quotidien. Ainsi le *flamen Dialis* sacrifiait à Jupiter l'*ovis Idulis* (3) aux ides de chaque mois, tandis qu'aux *Nundinæ* la *flaminica* immolait à ce dieu un bélier à la *regia* (4). Lors de certaines fêtes les flamines officiaient en commun avec le collège des pontifes. Au mois de février, le *flamen Dialis* et le *rex* distribuaient la *februa* (5). Le *flamen Dialis* prenait part aux Lupercales (6), et probablement aussi aux *Vinalia*. Les *Vinalia* étaient célébrées deux fois l'an, une première fois le 23 avril; c'étaient les *Vinalia priora*; on goûtait pour la première fois le vin de l'année précédente et on en faisait des libations à Fonctions des flamines. *Vinalia.*

(1) V. t. I, p. 79, et Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 463 et s.

(2) Tac. *ann.* 4, 16 : *sed lata lex, qua flaminica Dialis sacrorum causa in potestate viri, cetera promisco feminarum iure ageret.* Cpr. le texte incomplet de Gaius, 1, 136, d'après la restitution de Krüger dans Studemund : [*Præterea mulieres quæ in manum conveniunt, in patris potestate esse desinunt. Sed in confarreatis nuptiis de flaminica Diali senatusconsulto ex relatione*] *Maximi et Tuberonis cautum est, ut hæc quod ad sacra tantum videatur in manu esse, quod vero ad ceteras causas, proinde habeatur, atque si in manum non convenisset.*

(3) Ovid. *F.* 1, 587. Macrob. 1, 15, 17. V. t. I, p. 304.

(4) Macrob. 1, 16, 30.

(5) Ovid. *F.* 2, 21. ≪V. sur *februa, februus*, l'*Ausf. Lexicon der Mythol.* de Roscher.≫

(6) Ovid. *F.* 2, 282.

Jupiter (1) ; la seconde fête, dite *Vinalia rustica*, avait lieu le 19 août ; on la célébrait pour avoir une bonne récolte (2). Ces deux jours étaient consacrés à Jupiter (3) auquel le *flamen Dialis* offrait encore un sacrifice au commencement des vendanges (4). Cependant le 19 août était aussi l'anniversaire du jour de la fondation de deux temples de Vénus (5), dont l'un était situé *in Murcia Valle* (6), l'autre *in luco Libitinæ* (7). Ovide place de même au 23 avril une fête de Jupiter et de Vénus Erycina, dont le temple se trouvait à la *porta Collina* (8). Dans le très ancien système religieux, nous le verrons, le culte de cette déesse n'existe pas ; il semble qu'à une époque postérieure il ait été uni aux *Vinalia* (9) ; de quelle façon cela

---

(1) <Hemerol. Cæret. *Ephem. epigr.* III, p. 7 : *Vein(alia) f. p. Veneri.*> Varro, *de l. l.* 6, 16 : *Vinalia a vino. Hic dies Iovis, non Veneris. — — In Tusculanis sortis* (Mommsen lit *hortis*) *est scriptum : vinum novum ne vehatur in urbem ante quam vinalia kalentur.* Festi *ep.* p. 374, 12 : *Vinalia diem festum habebant, quo die vinum novum Iovi libabant.* p. 65, 13 : *Calpar vinum novum, quod ex dolio demitur sacrificii causa, antequam gustetur. Iovi enim prius sua vina libabant, quæ appellabant festa Vinalia.* Plin. *n. h.* 18, 287 : *Vinalia priora, quæ ante hos dies sunt IX Kal. Mai. degustandis vinis instituta, nihil ad fructus attinent.* Ovid. *F.* 4, 863 et s.

(2) C'est ce qui est dit positivement dans le texte de Pline, *n. h.* 18, 284, invoqué par Huschke, *Das röm. Iahr*, p. 205, rem. 64 : *Tria namque tempora fructibus metuebant, propter quod instituerunt ferias diesque festos, Robigalia, Floralia, Vinalia.* Le texte de Festus, *ep.* p. 264, 5 : *Rustica vinalia XIV Kalendas Septembris celebrabant, quo die primum vina in Urbem deferebant*, s'explique, d'après Mommsen, *C. I. L.* I, p. 392, par l'ancien usage de ne boire du vin que quand il s'était écoulé un an après qu'il avait été fait (Varro, *de r. r.* 1, 65) ; mais comme Festus ne fait point cette remarque, il pourrait bien n'y avoir dans ce texte qu'une confusion avec les *Vinalia priora*.

(3) Festus, p. 265ᵃ 28 : *Rustica vinalia appellantur mense Augusto XIV Kal. Sept. Iovis dies festus.*

(4) Varro, *de l. L.* 6, 16 : *Num aliquot locis vindemiæ primum ab sacerdotibus publice fiebant, ut Romæ etiam nunc ; nam flamen Dialis auspicatur vindemiam, et ut iussit vinum legere, agna Iovi facit, inter quoius exta cæsa et porrecta flamen primus vinum legit.*

(5) Festus, p. 265ᵃ 31.

(6) Becker, *Topographie*, p. 467, 472.

(7) Preller, *Röm. Mythologie*, I, p. 440.

(8) Ovid. *fast.* 4, 871 et s.

(9) C'est aussi ce qu'attestent Varron, *de l. l.* 6, 20 : *Vinalia rustica dicuntur ante diem XIV Kalendas septembres, quod tum Veneri dedicata ædes et horti ei deæ dicantur ac tum fiunt feriati olitores ;* <Plut. *q. R.* 45 ;> Festus, p. 289 10, et le titre de la satire de Varron *Vinalia* περὶ ἀφροδισίων.

s'est-il fait? Ovide ne le savait pas (1) et nous n'avons à ce sujet d'autre indication que celle de Varron, d'après lequel Vénus, déesse des Jardins, avait aussi les vignobles sous sa protection (2).

Sacrifice du cheval d'octobre.

Nous n'avons pas d'autres renseignements certains au sujet du *flamen Dialis* (3) ; de même à propos du *flamen Martialis*, on ne peut que conjecturer qu'il faisait le sacrifice du cheval d'octobre (4). Aux ides d'octobre (5), en effet, dans les temps anciens (6), une course de chars attelés de deux chevaux avait lieu sur le champ de Mars ; on immolait le cheval de droite de la *biga* victorieuse à l'autel de Mars *prope ciconias nixas* (7); la queue coupée était portée en toute hâte à la *Regia* (8) et l'on en faisait couler le sang goutte à goutte sur le feu du foyer (9) ; le sang du cheval était recueilli et conservé dans le *penus* de Vesta, d'où on le retirait, lors des *Palilia*, avec la cendre des veaux brûlés aux *Fordicalia* pour s'en servir en faisant les lustrations (10) ; la tête du cheval était coupée et les habitants de la *via sacra* et de Subura luttaient à qui s'en

(1) Ovid. *fast.* 4, 877, pose deux questions : *Cur igitur Veneris festum Vinalia dicant, Quæritis, et quare sit Iovis ista dies?* Mais il ne donne de réponse qu'à la seconde ; il reste absolument muet au sujet de la première.

(2) Varro, *de r. r.* 1, 1, 6 : *Item adveneror Minervam et Venerem, quarum unius procuratio oliveti, alterius hortorum*; *quo nomine rustica Vinalia instituta.* <<V. Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 482 et ci-dessous.>>

(3) D'après Serv. *ad Æn.* 8, 664, un sacrifice aurait été offert à Lavinium par les flamines aux pénates troyens. On ne sait s'il veut parler des trois grands flamines (comme le prétend Ambrosch, *Stud.* I, p. 129, rem. 116) ou des flamines de Lavinium (car il y avait à Lavinium un *flamen Dialis* et un *flamen Martialis* : *C. I. L.* X, 797). Quel était le flamine qui offrait le *sacrum cereale* à Ceres et à Tellus? On ne le sait pas davantage (Serv. *ad Georg.* 1, 21). <V. Mannhardt, *Mythol. Forschungen*, p. 156 et s.>

(4) Ambrosch, *Stud.* I, p. 10, 154. Les principaux textes sur ce point sont les suivants : Festus, p. 178b ; Festi *ep.* p. 81, 16 ; 220, 21.

(5) Festi *ep.* p. 220, 21. Plut. *q. R.* 97, dit à tort : ταῖς Δεκεμβρίαις εἰδοῖς.

(6) La fête n'est pas mentionnée dans les calendriers des premiers temps de l'empire ; il n'y a que Philocalus qui en parle.

(7) Sur cette localité v. Marini, *Atti*, p. 151. Preller, *Regionen*, p. 173.

(8) Le sacrifice d'un morceau de la queue, *offa penita*, avait lieu aussi dans d'autres cas. Festus, p. 242b 24 ; 230b 21. Arnob. 7, 24 ; cpr. Plaut. *Mil. glor.* 760.

(9) Fest. p. 178b. Plut. *q. R.* 97.

(10) Ov. *fast.* 4, 733. Prop. 5, 1, 20.

emparerait (1); si les premiers l'emportaient, ils la fixaient aux murs de la *Regia*; si c'étaient les derniers, ils la suspendaient à la *Turris Mamilia* (2). Lorsqu'en l'année 46 avant Jésus-Christ, César fit sacrifier à Mars, dans le *campus*, deux soldats révoltés et qu'on suspendit leurs têtes à la *Regia*, ce fut le *flamen Martialis* qui procéda à ce sacrifice en présence des pontifes (3). Outre le culte de Quirinus dont il était spécialement chargé, le *flamen Quirinalis* avait à accomplir avec les pontifes le sacrifice annuel au tombeau d'Acca Larentia sur le *Velabrum* (4), le 23 décembre (5); il offrait le sacrifice annuel à Robigus (6) le 25 avril, *ne robigo frumentis noceat* (7); enfin, avec les pontifes et les Vestales, il célébrait la fête des *Consualia* le 7 juillet et le 21 août (8). Consus avait au cirque un autel souterrain (9), qui restait toute l'année couvert de terre et n'était découvert que lors des *Consualia* (10); c'était un des dieux de la terre et son culte appartenait aux pontifes (11). Quels rapports le *flamen Quirinalis* avait-il avec ce dieu? c'est ce qu'on ne voit pas bien (12).— Les trois flamines ensemble rendaient

---

(1) Cette lutte faisait partie du rituel de la lustration. Serv. *ad Æn.* 1, 317 : *postea consuetudo servata est, ut ad tumulum Virginis* (Harpalyces) *populi convenirent et propter expiationem per imaginem pugnæ concurrerent.* Des exemples de luttes de ce genre à l'époque chrétienne sont cités par Lobeck, *Aglaoph.* p. 680 et s.

(2) Festus, p. 178b. Cpr. Becker, *Topogr.* p. 533.

(3) Dio Cass. 43, 24.

(4) Gellius, 7, 7, 7 : *a flamine Quirinali.* Varro, *de l. l.* 6, 23 : *sacerdotes nostri.* Plut. *Rom.* 4, dit à tort : ὁ τοῦ Ἄρεος ἱερεύς. Cpr. Plut. *q. R.* 34, 35. Macrob. 1, 10, 15 : *dis manibus eius per flaminem sacrificaretur.* Cic. *ep. ad Brut.* 1, 15, 8, parle de la présence des pontifes. Quant à la fête dite Larentalia, il en est fait mention dans Festi *ep.* p. 119 et Lactant. *Inst.* 1, 20, 4. <Cpr. Zielinski, *quæstiones comicæ*, Petropoli, 1887, p. 111 et s.>

(5) Cal. Prænest.

(6) Ovid. *fast.* 4, 910.

(7) Cal. Prænest.

(8) Tertull. *de spect.* 5 : *Sacrificant apud eam* (aram Consi) *nonis Iuliis sacerdotes publici* (les pontifes), *XII Kal. Sept. flamen Quirinalis et Virgines.*

(9) Tertull. *de spect.* 6, 8. Varro, *de l. l.* 6, 20. Serv. *ad Aen.* 8, 636.

(10) Dionys. 2, 31. Plut. *Rom.* 14.

(11) V. Schwegler, *R. G.*, I, p. 473, 474.

(12) Schwegler, *R. G.* I, p. 554, remarque qu'il y a d'étroites relations entre le *fl. Quirinalis* et le culte de Vesta. Il accompagne les Vestales à Cære (Liv. 5, 40, 7. — Val. Max. 1, 1, 10) ; c'est dans sa maison qu'on enterre les objets

un culte à la *Fides Publica*; ils se rendaient à la chapelle de cette déesse sur un char attelé de deux chevaux ; le 1[er] octobre ils lui offraient un sacrifice au Capitole avec les mains enveloppées jusqu'au bout des doigts (1).

4° — Les Virgines Vestales

Le culte de Vesta et l'institution des Vestales (2) (*virgines Vestales, virgines Vestæ, sacerdotes Vestales* (3), en grec ἱέρειαι ἀειπάρθενοι et dans les inscriptions ἱεραί παρθένοι) (4), Leur nom.
remontent à la plus haute antiquité dans le Latium (5), en par-

---

sacrés (Liv. 5, 40, 8). L'inscription qui figure au *C. I. L.*, I, p. 285, n. xxiv, et à propos de laquelle il faut voir Mommsen, est relative au premier de ces faits. <<Voir sur la question indiquée au texte, Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 482 et s.>>

(1) Liv. 1, 21, 4. Cpr. Dionys. 2, 75.— Sur l'époque et le lieu où ce sacrifice était célébré, v. Becker, *Topographie*, p. 403, rem. 799; <Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 42 et s.>. <<Sur *Fides* voir Roscher, *Lexicon*, c. 1482. art. de G. Wissova.>>

(2) V. J. Lipsii, *de Vesta et Vestalibus syntagma*. Antwerp. 1603 ; cette monographie est reproduite dans ses *Opp.* (Wesel, 1675.) 8. Vol. III, p. 1069-1114, et dans Græ vii, *Thes. Ant. R.* Vol. V. p. 619 et s. A. W. Cramer. *Kleine Schriften*, publiés par Ratjen. Leipz. 1837. 8. p. 89-136. Klausen, *Æneas und die Penaten*, II, p. 624 s. R. Brohm, *De iure Virginum Vestalium*. Thorn, 1835. 4. Mercklin, *Cooptation*, p. 71-78. Hartung, *Rel. d. Röm.* 2, p. 114 et s. Rein, *Realencycl.* de Pauly, VI, 2, p. 2499 et s. A. Preuner, *Hestia-Vesta*. Tübingen, 1864. 8. p. 269 de s. Jordan, *Vesta und die Laren*. Berlin, 1865. <Reifferscheid, *Annali d. Inst.* 1863, p. 126 et s. ; Preller, *Röm. Mythol.* II3, p. 163 et s. Voir surtout H. Jordan, *der Tempel der Vesta und das Haus der Vestalinnen*, Berlin, 1886.> << Bouché-Leclercq, *les pontifes*, p. 292; *Man. d. Instit. rom.* p. 515 et les ouvrages qu'il cite: R. Lanciani, *l'atrio di Vesta*, Rome, 1884. G. B. de Rossi, *delle vergini Vestali*; notizie degli scavi, Mél. d'archéol. 1883. A. Frigerio, *Storia delle Vestali romane*, Milan, 1821, — Cpr. M. Planck, *die Feuerzeuge der Griechen und Rœmer und ihre Verwendung zu profanen und sacralen Zweck*.>>

(3) Ce dernier titre semble avoir été leur dénomination officielle. V. Gellius, 1, 12, 14 ; 10, 51, 31. On le trouve aussi dans les inscriptions : *C. I. L.* VI, 2128, et à ce sujet Borghesi, *Œuvres*, III, p. 12 et s. <Orelli, 2241 = *C. I. L.* VI, 1827* ; cette inscription est apocryphe.>

(4) V. Dittenberger, *Ephem. epigr.* I, p. 108.

(5) Ambrosch, *Studien*, I, p. 142. Preuner, *op. cit.*, p. 219 et s.

ticulier à Lavinium (1), à Albe (2) et à Tibur (3). A Albe ils persistèrent jusque dans les derniers temps de l'empire (4). C'est d'Albe qu'ils durent venir à Rome (5) et les archéologues romains tenaient cette origine pour certaine; ils ne discutaient que sur un point, celui de savoir si le culte de Vesta avait été introduit à Rome sous Romulus ou sous Numa (6). Suivant la tradition la plus généralement reçue, Numa (7) aurait institué quatre vestales, Tarquin l'Ancien (8) et Servius Tullius (9) leur en auraient adjoint deux autres; celles-ci représentèrent les Luceres au foyer de l'Etat, comme les quatre premières y représentaient déjà les Ramnes et les Tities (10). Le

Leur nombre.

nombre de six Vestales est resté la règle (11). Ce n'est que très tard, en 382 ap. J.-C., quand Gratien confisqua les biens des Vestales et abolit l'institution (12), qu'il est question de sept Vestales (13).

Nous avons parlé plus haut du but de ce sacerdoce et de la désignation des Vierges par le *pontifex maximus* (t. I, p. 377);

Conscription des Vestales.

il ne nous reste à ajouter ici que quelques détails sur la pro-

---

(1) Serv. *ad Æn.* 2, 296 ; 3, 12. Macrob. 3, 4, 11.

(2) Juvenal. 4, 61. Asconius, p. 35, K.-Sch. *C. I. L.* VI, 2172. <Orelli, 1393; cette inscription n'est pas authentique.>

(3) Orelli, 2239. Marini, *Atti*, p. 22. n. 39.

(4) Symmach. *ep.* 9, 147, 148. *C. I. L.* VI, 2172. Orelli, 3701. <= Wilmanns, 1750.> <<G. Boissier, *Journal des Savants*, mars 1888, p. 124, n. 1.>>

(5) Liv. 1, 20. Dionys. 2, 66.

(6) V. les textes dans Schwegler, *R. G.* I, p. 544, rem. 1.

(7) Dionys. 2, 67. Plut. *Num.* 10.

(8) Dionys. 3, 67.

(9) Plut. *Num.* 10.

(10) Festus, p. 344b 20 : c'est à tort qu'il rapporte le chiffre de six aux *primi secundique Titienses, Ramnes, Luceres.* V. Ambrosch, *Studien*, I, p. 194, 214 et s.

(11) Festus, *l. l.* Plut. *Num.* 10. Dionys. 2, 67 ; 3, 67.

(12) Beugnot, *Histoire de la destruction du paganisme*, I, p. 328.

(13) Ambrosii *epist.* 1, 18, 11 : *vix septem Vestales capiuntur puellæ.* Dans la *Vetus orbis descriptio*, composée entre 350 et 353 ap. J.-C., publiée par J. Gothofredus, Genevæ, 1628, et dernièrement par C. Müller, *Geogr. gr. minores*, vol. II, on lit p. 525, Müller <= Riese, *Geogr. latin. min.* p. 120> : *Sunt autem in ipsa Roma et virgines septem ingenuæ et clarissimæ, quæ sacra deorum pro salute civitatis secundum antiquorum morem perficiunt et vocantur virgines Vestæ.* <<Bouché-Leclercq, *M. d. l. r.*, p. 515 : le nombre sept était dû à quelque superstition astrologique.>>

cédure qu'on suivait pour les choisir. D'après une *lex Papia* dont la date est incertaine (1), le pontifex maximus proposait vingt jeunes filles parmi lesquelles on tirait au sort (2), dans une *contio* (3), pour savoir celle qui serait vouée au service de Vesta. Il arrivait aussi quelquefois que les parents offraient eux-mêmes leurs filles à la déesse (4), et pour les y engager, on vit Tibère assurer une dot brillante à une nouvelle Vestale (5). La vierge désignée par le sort ou agréée par le pontifex maximus et le Sénat (6), était *prise* par le pontifex maximus au moyen de la formule suivante : *Sacerdotem Vestalem quæ sacra faciat, quæ ius siet sacerdotem Vestalem facere pro populo Romano Quiritibus, uti quæ optima lege fuit, ita te, Amata, capio* (7). On procédait ensuite à l'inauguration de la Vestale (8), elle était conduite à l'*atrium*

---

(1) V. diverses conjectures sans base solide dans Cramer, *op. cit.*, p. 124 et s. ≪Cpr. Lange, *Röm. Alterth.* II, p. 528. Bouché-Leclercq, les *Pontifes*, p. 293.≫

(2) Gellius, 1, 12, 10 : *De more autem rituque capiundæ virginis litteræ quidem antiquiores non exstant, nisi, quæ capta prima est, a Numa rege esse captam. Sed Papiam legem invenimus qua cavetur, ut pontificis maximi arbitratu virgines e populo viginti legantur sortitioque in contione ex eo numero fiat et, cuius virginis ducta erit, ut eam pontifex M. capiat eaque Vestae fiat. Sed ea sortitio ex lege Papia non necessaria nunc videri solet. Nam si quis, honesto loco natus, adeat pontificem M. atque offerat ad sacerdotium filiam suam, cuius dumtaxat salvis religionum observationibus ratio haberi possit, gratia Papiæ illæ legis per senatum fit.* Il est fait mention de la *sortitio* dans Suet., *Oct.* 31; Dio Cass. 55, 22 (elle eut lieu au Sénat dans le cas cité par cet écrivain); v. enfin Seneca, *controv.* 1, 2, 3. ≪Bouché-Leclercq, *M. d. I. r*, p. 515, dit à propos de cette loi Papia : la législation vint limiter l'arbitraire du *P. M.* quant au choix des Vestales. Cpr. *les Pontifes*, p. 292 et s.≫

(3) C'est-à-dire peut-être *in comitiis calatis*. Mercklin, *Cooptation*, p. 75.

(4) Gell. *l. l.* Tac. *ann.* 2, 86. Sueton. *l. l.*

(5) Tac. *ann.* 4, 16 : *Utque glisceret dignatio sacerdotum atque ipsis promptior animus foret ad capessendas cærimonias, decretum Corneliæ virgini, quæ in locum Scantiæ capiebatur, sestertium vicies.*

(6) Gell. 1, 12, 12.

(7) Gell. *l. l.* § 14 et § 19 : *Amata inter capiendum a pontifice maximo appellatur, quoniam, quæ prima capta est, hoc fuisse nomine traditum est.*

(8) Rubino, *Unters.* I, p. 243, et Huschke dans le Richter's *Krit. Jahrb. f. d. Rechtswiss.* I, 1837, p. 403, admettent que, depuis la *lex Papia*, l'inauguration avait cessé d'être en usage et que, seul, le sort, interprète de la volonté des dieux décidait de la consécration des Vestales. Mais Mercklin soutient avec raison qu'elles devaient être inaugurées, puisqu'elles étaient exaugurées (*Coopt.* p. 76 ; Gell. 7, 7, 4 ; Caton d'après Festus, p. 241a 34 ; Plut. *Num.* 10). ≪Cependant les sources juridiques opposent si nettement la *captio* des Vestales à l'*inauguratio*

Vestæ (1) et revêtue de l'habit sacerdotal ; on lui coupait les cheveux et on les suspendait à un lotus (2). Les mots qu'on trouve dans la formule *uti quae optima lege fuit*, signifient que le pontife prend pour Vestale une jeune fille chez laquelle sont réunies toutes les conditions nécessaires pour le sacerdoce (3). Nous ne connaissons que quelques-unes de ces conditions. La jeune novice devait avoir six ans au moins, dix ans au plus (4) ; elle devait être *patrima* et *matrima* (5), c'est-à-dire avoir son père et sa mère encore en vie (6). Il est probable que l'on exigeait dans les premiers temps une origine patricienne (7) ; mais, durant la République, les filles de souche plébéienne ont dû avoir accès à cette fonction (8) ; car Labéon (9) déclare qu'il suffit que la Vestale soit issue d'une famille libre, hono-

---

des autres prêtres que l'on ne peut s'empêcher de croire que les Vestales n'étaient pas l'objet d'une *inauguratio* spéciale. Cpr. Gajus, 1, 130 : *præterea exeunt liberi virilis sexus de patris potestate, si flamines Diales* INAUGURENTUR, *et feminini sexus, si virgines Vestales* CAPIANTUR. Ulpian., fr. 10, 5. V. ci-dessus t. I, p. 277.>

(1) Gell. 1, 12, 9. <<Voir sur l'*atrium Vestæ* et la forme des anciennes habitations romaines le Dict. des Antiq. de Daremberg.>>

(2) Plin. *n. h.* 16, 235. Festi *ep.* p. 57, 17. On ne leur coupait la chevelure que cette fois et comme pour en faire un sacrifice ; car les Vestales ne portaient point d'ordinaire la tête rasée. V. Prudent. *in Symmach.* 2, 1086. <C'est ce dont on peut s'assurer en examinant les statues de Vestales trouvées à Rome dans l'*atrium Vestæ* ; elles ont les cheveux longs.> Dans quel but coupait-on les cheveux des Vestales ? V. sur ce point. Jahn, *ad Pers.* p. 138.

(3) *Optima lege* signifie *optima condicione*. Cramer, p. 130. Huschke, *op. cit.* p. 405. Les explications d'Hüllmann, *Jus pont.* p. 58 et s., et de Göttling, *Röm. Staatsverf.* p. 165 A, 5 ; p. 190 A, 1, s'écartent de cette manière de voir ; v. Mercklin, *Coopt.* p. 75.

(4) Labéon d'après Gell. 1, 12, 1. Sozomène, *hist. eccles.* 1, 9, parle de six ans ; Sueton. *Oct.* 31, dit : un âge déterminé. Cpr. Prudentius, *in Symmach.* 2, 1065 : *Ac primum parvæ teneris capiuntur in annis.*

(5) Gell. 1, 12, 2.

(6) V. t. I, p. 273.

(7) On ne saurait le prouver et Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, p. 79, admet que, dès l'origine, les Vestales pouvaient être prises dans les familles plébéiennes comme dans les familles patriciennes ; mais cette opinion est aussi fort contestable.

(8) D'après Cramer, p. 124, ce fut depuis la *lex Papia*. Cpr. aussi Osenbrüggen, *Zeitschr. f. Alterthumswiss.* 1838, p. 837.

(9) D'après Gell. 1, 12, 4 : (negaverunt capi fas esse) *quæ ipsa aut cujus pater emancipatus sit, etiamsi vivo patre in avi potestate sit ; item cuius parentes alter ambove servitutem servierunt aut in negotiis sordidis versantur.*

rable et « non altérée par une mancipation d'homme (1) »; Auguste alla plus loin (2); il admit dans le sanctuaire de Vesta les filles des libertini. Les Vestales ne devaient être ni sourdes, ni muettes; elles ne devaient avoir aucun défaut corporel (3) ; en cas de maladie on ne les laissait même pas dans l'*atrium Vestæ*, on les soignait dans une maison privée (4). Etaient dispensées de ces fonctions sacerdotales la sœur d'une Vestale (5), la fille d'un flamine, d'un augure, d'un XVvir, d'un VIIvir, d'un salien ou d'un tubicen sacrorum, la fiancée d'un pontife (6), la fille de toute personne qui avait le *ius trium liberorum*; la fille d'un citoyen non domicilié en Italie ne pouvait pas être choisie (7).

Durée de leur charge.

La charge de Vestale n'était pas viagère; elle ne durait légalement que trente ans; après ce temps, la Vestale parvenue à l'âge de trente-six ou de quarante ans, pouvait être exaugurée (8), rentrer dans la vie privée et se marier (9); mais il était rare qu'elle le demandât et, en fait, la plupart des Vestales restaient attachées au culte toute leur vie (10). Les trente années de charge se divisaient en trois périodes ; dans les dix premières années, la Vestale apprenait les cérémonies du culte; pendant les dix années suivantes, elle exerçait ses fonctions; pen-

---

(1) Böcking, *Pandekten*, I, p. 218.

(2) Dio Cass. 55, 22.

(3) Gell. 1, 12, 3. Fronto, *ep. ad M. Antoninum de eloquentia*, 3, p. 149, Naber: *Neque balbam virginem, quæ Vestalis sit, capi fas est, neque sirbenam*. Sur ce dernier mot v. A. Hauck, dans le *Philologus*, II, p. 154.

(4) Plin. *ep.* 7, 19. Dans les derniers temps de l'empire, les Vestales eurent un médecin spécial (*archiater*) d'après un édit de Valentinien et de Valens. *Cod. Theod.* 13, 3, 9.

(5) Gell. 1, 12, 6. A l'origine il n'était pas permis aux personnes d'une même famille de faire partie du même *collegium* (Dio Cass. 39, 17) ; mais plus tard la parenté ne constitua plus d'empêchement légal ; ainsi Sueton. *Domit.* 8, parle des *Oculatæ sorores*, Vestales qui furent condamnées pour inceste.

(6) Gell. 1, 12, 6. Le motif en est, s'il s'agit du flamine, que la fille doit servir la mère en qualité de *camilla*; quant aux autres prêtres, il n'y a là qu'un privilège.

(7) Gell. 1, 12, 8.

(8) Gell. 7, 7, 4.

(9) Dionys. 2, 67. Auson. *epist.* 7, 12. Gellius, 7, 7, 4. Symmachus, *ep.* 9, 108. Prudentius, *in Symmachum*, 2, 1077 et s.

(10) Dionys. 2, 67. Plut. *Num.* 10. Tac. *ann.* 2, 86, parle d'une vestale qui avait cinquante-sept ans de service.

dant les dix dernières, elle les enseignait aux autres (1). L'enseignement regardait d'une manière toute particulière la plus ancienne Vestale (2), celle qui avait le titre de *Virgo Vestalis maxima* (3) et qui jouait le rôle le plus important dans les sacrifices (4).

Droits honorifiques.

C'est un fait bien connu que la personne des Vestales était sacrée; ce caractère sacré que leur reconnaissait la foi populaire, était garanti par des privilèges exceptionnels (5); toute atteinte à ce caractère de la part des prêtresses elles-mêmes entraînait leur mort. Il n'y avait rien dans leur extérieur qui ne fût le signe visible de leur vocation spirituelle. Elles étaient vêtues de blanc (6); elles avaient le front orné d'un bandeau en forme de diadème (*infula*) (7), d'où pendaient des bandelettes (*vittæ*) (8) et au moment du sacrifice, elles se couvraient d'un

---

(1) Dionys. 2, 67. Seneca, *de otio sapientis*, 29. Plutarch, *Numa*, 10; *An seni sit gerenda resp.* 24. <Cependant voir H. Jordan, *Tempel d. Vesta*, p. 60 et s.>

(2) Valer. Max. 1, 1, 7 : *Maximæ virginis Æmiliæ discipulam.*

(3) *C. I. L.* VI, 2127. 2129-2146. Suet. *Cæsar*, 83 : *natu maxima virgo*. Ovid. *fast.* 4, 639 : *Virginum Vestalium vetustissima*. Tac. *ann.* 11, 32 : ἡ πρεσβεύουσα. Dio Cass. 54. 24 : *maxima virgo*. Suet. *Domit.* 8 : *maxima Vestalis*. Plin. *ep.* 4, 11, 6 : *maxima virgo Vestalium*. Trebell. Pollio, *Valeriani duo*, 6. D'ailleurs, les Vestales étaient classées par rang d'âge ; Serv. *ad Buc.* 8, 82, parle de *Virgines Vestales tres maximæ ;* elles n'occupaient les premiers rang qu'à un âge très avancé. Junia Torquata (Tac. *ann.* 3, 69) est qualifiée dans une inscription, *C. I. L.* VI, 2128, de *sacerdos Vestalis annis LXIIII;* si l'on ajoute à ce chiffre six ou dix ans de noviciat, elle devait être âgée au moins de soixante-dix ans ; plus tard on l'appelle *vir(go) Vest(alis) maxima*. V. Borghesi, *Œuvres*, V, p, 185.

(4) *C. I. L.* VI, 2143 : *in cærimoniis antistiti deorum Terentiæ Rufillæ V. V. Max.* Symmach. *ep.* 9, 147 : *apud Albam Vestalis antistitis.* <V. t. I, p. 257, n. 8.>

(5) Dionys. 2, 67.

(6) Suidas, vol. 2, 1, p. 1010 B. Les Vestales avaient une toge pour vêtement (Fest. *ep.* p. 4, 1. Cpr. *Privatleb. d. Römer*, p. 42, rem. 7). <Mais l'assertion de Festus est contestable en elle-même, et elle n'a pas été confirmée par les nouvelles découvertes; on a trouvé récemment des statues de Vestales (v. ci-dessous n. 8) qui nous représentent ces prêtresses avec un vêtement de dessous noué à la ceinture et une sorte de manteau jeté par-dessus.

(7) Prud. *in Symmach.* 2, 1085 : *torta vagos ligat infula crines.* Serv. *ad Æn.* 10, 538 : *infula, fascia in modum diadematis, a qua vittæ ab utraque parte dependent : quæ plerumque lata est, plerumque tortilis de albo et cocco.* Fest. *ep.* p. 113, 1 ; στέμματα, Dionys. 8, 89. <Dict. des Antiq. de Daremb., p. 897 ; Vestale coiffée du *capital*, bande d'étoffe que les femmes nouaient autour de la tête. Varr. *de l. l.* 5, 130.>

(8) Prudent. *l. l.* 1093, 1105. Symmach. *ep.* 10, 61. V. Preuner, p. 294 et s. au sujet des statues de Vestales qui existent encore. <Les nouvelles fouilles

voile blanc (*suffibulum*) (1) ; elles demeuraient dans l'*atrium Vestæ* (2) ; quand elles en sortaient, elles étaient précédées d'un licteur devant lequel le consul lui-même s'écartait (3) ; quelquefois même elles allaient en voiture, ce qui leur avait été octroyé en vertu d'un privilège spécial (4) ; une place d'honneur leur était assignée aux jeux publics (5). Si le caractère sacré de leur fonction apparaissait, pour ainsi dire, dans toute leur personne, il leur donnait aussi, au point de vue juridique, une situation privilégiée (6) ; ainsi elles étaient affranchies de la tutelle et avaient la libre disposition de leurs biens (7); elles rendaient témoignage sans prêter le serment d'usage (8) ; on leur confiait les testaments importants (9) et les conventions diplomatiques (10) ; celui qui les outrageait était puni de

---

que l'on a faites dans l'*atrium Vestæ* à Rome ont amené la découverte d'un grand nombre de statues de Vestales bien conservées et d'une authenticité incontestable ; mais on ne les a pas encore bien étudiées (v. la bibliographie, t. I, p. 191, rem. 11).>

(1) Festi *ep.* p. 349 : *Suffibulum vestimentum album, prætextum, quadrangulum, oblongum, quod in capitæ Vestales virgines sacrificantes habebant, idque fibula comprehendebatur.* Varro, *de l. l.* 6, 21. <Cpr. Jordan, *Aufsätze... E. Curtius gewidmet*, p. 216 et s.> C'est peut-être ce que Val. Max. 1, 1, 7 ; Propert. 5, 11, 53 ; Dionys. 2, 68, appellent *carbasus*. Il ne faudrait pas supposer que ce fut un voile de lin, car le vêtement des prêtresses de l'ancienne Rome n'était pas fait avec un tissu de lin, mais avec une étoffe de laine (Klausen, *Æneas*, p. 629).

(2) Becker, *Topogr.* p. 227 et s. Preller, *Regionen*, p. 150. <Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 423.>.

(3) V. t. I, p. 226, rem. 1.

(4) <Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 378, rem. 1.> Prudent. *in Symmach.* 2, 1086. Tac. *ann.* 12, 42. Leur char était un *currus arcuatus* comme celui des Flamines (Liv. 1, 21). V. les représentations qu'en donnent les monnaies, Akerman, *Ancient coins*, I, p. 150 ; Rasche, *Lex Num.* I, p. 397. <*Privatl. d. Römer*, p. 713 et s.>

(5) Au théâtre : Suet. *Oct.* 44. Tac. *ann.* 4, 16. Arnob. 4, 35. Elles assistaient aux combats de gladiateurs du temps de la République (Cic. *pro Murena*, 35, 73), et même plus tard (Prudentius, *in Symmach.* 2, 1090 et s.), mais non aux luttes des athlètes. Suet. *Oct.* 44 ; *Nero*, 12.

(6) *Legibus non tenentur.* Serv. *ad Æn.* 11, 206.

(7) Plut. *Numa*, 10 ; ainsi elles avaient le *ius testamenti faciundi*, Gell. 1. 12, 9 ; Sozomenus, *hist. eccles.* 1, 9.

(8) Gellius, 7, 7, 6 ; 10, 15, 31. Seneca, *contr.* 6, 8. Elles eurent aussi plus tard, à titre de privilège, le *ius trium liberorum*. Plut. *Num.*, 10. Dio Cass. 56, 10.

(9) Suet. *Cæs.* 83 ; *Octav.* 101. Tac. *ann.* 1, 8. Plut. *Anton.* 58.

(10) Dio Cass. 48, 37. Appian, *b. c.* 5, 73.

mort (1) ; le criminel qu'on conduisait au supplice et qui se trouvait sur leur chemin était gracié (2) ; ceux qu'elles accompagnaient étaient protégés par là contre toute attaque (3) ; leurs supplications donnaient aux accusés un puissant secours (4) ; leur intervention eut plusieurs fois de grands effets dans les guerres civiles (5) ; on tint grand compte, même durant l'empire, de leurs recommandations (6) ; après leur mort elles recevaient un dernier honneur, on permettait de les ensevelir dans l'intérieur de la ville (v. t. I, p. 370). Tous ces privilèges devaient être pour elles à la fois une compensation pour les joies de la vie de famille à laquelle elles renonçaient (7) et une récompense pour le service pénible et rigoureusement contrôlé dont elles étaient chargées.

Rapports des Vestales avec le *pontif. max.*

Elles étaient placées sous la surveillance du *pontifex maximus* qui exerçait sur elles la puissance paternelle au nom de la déesse; c'était lui qui leur infligeait un châtiment corporel, si elles négligeaient leur service, en particulier si elles laissaient éteindre le feu sacré (8) ; lui qui prononçait une sentence contre elles, si elles manquaient à leur devoir de chasteté (v. t. I, p. 379). A Vesta, déesse chaste, il fallait des prêtresses vierges (9) ; aucun homme ne devait pénétrer dans leur demeure (10); aucun homme ne devait se trouver dans le temple de Vesta pendant la nuit (11). Une Vestale était-elle convaincue d'inceste, on la portait dans une bière au *campus sceleratus* à

(1) Plut. *Num.* 10. (2) Plut. *Num.* 10.

(3) Lorsqu'en l'a. 611 = 143, le consul Appius Claudius triompha sans y être autorisé, sa fille qui était vestale prit place avec lui sur le char triomphal afin d'éviter que la foule ne l'en arrachât violemment. Val. Max. 5, 4, 6. Cic. *pro Cæl.* 14, 34. Suet. *Tib.* 2.

(4) V. des exemples dans Cic. *pro Fonteio*, 21, 46. Suet. *Cæs.* 1. Tac. *ann.* 11, 32.

(5) Suet. *Vitell.* 16. Tac. *hist.* 3, 81.

(6) *C. I. L.* VI, 2131. 2132.

(7) Dionys. 2, 67. «*C. I. L.* VI, 2127 à 2150, p. ex. : *Campiæ Severinæ V. V. Max. sanctissimæ cujus sinceram pudicitiam senatus comprobatam æterna laude publice cumulavit.*»

(8) Liv. 28, 11 ; Obsequens, 8 (62) ; Dionys. 2, 67. «Voir Bouché-Leclercq. *les Pontifes*, p. 292: juridiction du P. M. sur les Vestales. »

(9) Plut. *Num.* 9. Ovid. *fast.* 6, 287 et s.

(10) Appian. *b. c.* 1, 54. (11) Dionys. 2, 67.

la porte Colline (1) ; là on la fustigeait (2), puis on l'enterrait toute vivante (3), sans oser la tuer, parce qu'on regardait comme un *nefas* de faire périr d'une mort violente une personne vouée à la divinité.

Nous avons encore à parler des fonctions des Vestales ; elles comprenaient un service régulier, quotidien, et des cérémonies spéciales. — La tâche principale de ces prêtresses consistait à entretenir à tour de rôle le feu éternel (4) au foyer de l'État. On le renouvelait tous les ans au 1er mars (5) ; s'il s'éteignait de lui-même, on regardait cela comme un *prodigium*, la Vestale de garde était punissable, et l'on rallumait le feu en frottant l'un contre l'autre deux morceaux de bois pris à un arbre d'heureux augure (6). — Après le feu, l'eau est la chose la plus nécessaire à la vie domestique (7) ; aussi Numa avait-il chargé les Vestales de garder à la fois l'eau et le feu (8). A Rome elles puisaient de l'eau courante (9) à la fontaine d'E- Leurs fonctions.

(1) Dionys. 2, 67. Liv. 8, 15 ; 22, 57. Festus, p. 333b 22.

(2) Dionys. 9, 40.

(3) Dionys. 2, 67 ; 8, 89. Liv. 8, 15 ; 22, 57. Plin. *ep.* 4, 11. Schol. Juvenal, 4, 10. Festus, p. 333b 22. Serv. *ad Æn.* 11, 206. Plut. *Numa,* 10 ; *Fab. Max.* 18 ; *q. R.* 96. Zonar. 7, 8. Suidas, vol. 2, 1, p. 1010 B. Les cas où des Vestales ont été condamnées sont réunis dans Brohm, *op. cit.* p. 17-26. Sous l'empire, d'autres Vestales furent condamnées à mort. Suet. *Dom.* 8. Seneca, *Contr.* 1, 3. <<V. Bouché-Leclercq, *l. c.* On peut dire qu'on abandonnait la coupable aux dieux en leur laissant le soin de la punir. A. Réville, *Religions du Mexique et du Pérou*, Paris, 1885, p. 366 : Il y avait au Pérou un sacerdoce féminin. Nous voulons parler de ces vierges du soleil astreintes à la chasteté la plus rigoureuse... Le supplice réservé à celles qui violaient leur vœu était exactement le même que celui qui punissait à Rome la vestale impudique. Elles étaient enterrées vivantes. Cette ressemblance tient à ce que dans les deux pays la coupable était considérée comme odieuse désormais aux divinités du jour, de la lumière ;... elle ne pouvait plus qu'être vouée aux dieux souterrains de l'obscurité, de la mort.>>

(4) Cic. *de leg.* 2, 8, 20 : *Virginesque Vestales in urbe custodiunto ignem foci publici sempiternum.* 2, 12, 29. V. d'autres textes dans Rein, Pauly's *Realencycl.* VI, p. 2503. Preuner, *op. cit.* p. 465. et s., traite en détail cette question. <<Fustel de Coulanges. *la Cité antique*, p. 27 et s.>>

(5) Ov. *fast.* 3, 143 et s. Macrob. 1, 12, 6.

(6) Festi *ep.* p. 106, 2.

(7) Klausen, *Æneas*, p. 626. <<Sur la peine de l'interdiction de l'eau et du feu, v. Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 432.>>

(8) Suidas, vol. II, p. 1010 B. s. v. Νουμᾶς : τάς τε Ἑστιάδας παρθένους τοῦ πυρὸς καὶ ὕδατος τὴν ἐπιμέλειαν ἔχειν ἐπέτρεψεν. Cedren. I, p. 259. Bonn.

(9) Festus, p. 161a, 1 : *aquam iugem vel quamlibet præterquam quæ per*

gérie ou des Camènes (1); elles en remplissaient des urnes qu'elles portaient sur la tête dans leur demeure (2); à Lavinium elles la tiraient du Numicius (3); elles s'en servaient tous les jours pour arroser le temple (4) à l'aide d'un aspersoir (que l'on trouve souvent représenté sur les monnaies parmi les instruments des pontifes) (5). Elles ornaient la maison de la déesse (6) avec le laurier qui purifie et elles avaient le soin de le renouveler tous les ans.

Le culte qu'on rendait au foyer de l'État correspondait exactement au culte du foyer de la famille sous sa forme la plus vieille et la plus sacrée. Les Vestales plaçaient les mets qui devaient servir d'offrande, dans de la vaisselle commune (7); elles préparaient les aliments les plus simples et elles les gardaient pour les sacrifices, dans le *penus Vestæ* (8); c'est ainsi qu'elles tenaient prête pour l'offrir à la déesse de la saumure faite avec du gros sel, concassé et cuit dans un pot de terre (*muries*) (9), de la farine salée d'épeautre torréfié et pilé (*mola salsa*) (10),

---

fistulas venit, addunt. Tac. *hist.* 4, 53 : *dein virgines Vestales — aqua e fontibus omnibusque hausta perluere* (*spatium omne Capitolii*).

(1) Plut. *Numa*, 13. V. Becker, *Topogr.* p. 513. Schwegler, *R. G.* I, p. 547.

(2) Propert. 5, 4, 15. Ovid. *F.* 3, 12 et s. Dionys. 1, 77.

(3) Serv. ad Virg. *Æn.* 7, 150.

(4) Plut. *Numa*, 13.

(5) Klausen, *Æneas*, II, p. 629.

(6) Macrob. 1, 12, 6. Ovid. *F.* 3, 141. <<Voir ci-dessous p. 32, n. 2.>>

(7) Ovid. *F.* 6, 310 : *pura patella*, c-à-d. *non cælata*, Klausen, *Æn.* II, p. 631 et s.

(8) Sur le *penus* v. t. I, p. 122.

(9) Festus, p. 158b 28. Festi *ep.* p. 159 : *Muries dicebatur sal in pila tunsum et in ollam fictilem coniectum et in furno percoctum, quo dehinc in aquam misso Vestales Virgines utebantur in sacrificio.* Varron, d'après Nonius, p. 223, 16, v. v. *salis.* Klausen, *Æneas*, II, p. 633. <L'usage de vases d'argile était prescrit pour le culte de Vesta et il se maintint jusque dans les derniers temps. Val. Max. 4, 4, 11 : *æternos Vestæ focos fictilibus etiam nunc vasis contentos.* Acron. *ad Hor. od.* 1, 31, 11. C'était là une de ces coutumes primitives, comme celle de piler le grain pour la *mola salsa* qui remontait à l'époque reculée où l'on n'avait pas encore de meules ; v. Helbig, *Italiker in der Poebene*, p. 17, 72. C'est en se plaçant à ce point de vue qu'on s'explique le moyen dont on se servait pour allumer le feu sacré (v. ci-dessus t. II, p. 29, n. 6) et divers autres usages du même genre. (V. ci dessus t. I, p. 199, n. 6; t. II, p. 15, n. 3...).>

(10) Serv. ad Verg. *Buc.* 8, 82 : *molam, far et salem. Hoc nomen de sacris tractum est*; *far enim pium, id est mola casta. salsa — utrumque enim idem*

comme celle qu'on offrait aux pénates (1); on leur confiait le sang du cheval sacrifié le 15 octobre au champ de Mars (t. II, p. 19) et la cendre du veau brûlé aux Fordicidia (t. I, p. 238) (2). Elles adressaient chaque jour des prières aux dieux pour le salut du peuple (3); dans les moments de danger (4) ou à la suite de prodiges (5), elles en faisaient de spéciales ; elles prenaient part aux fêtes précatives célébrées au foyer de l'État pour le salut de la famille impériale (6); enfin elles participaient également aux sacrifices accomplis en l'honneur de Jupiter le jour des ides (7).

Tous les actes dont nous avons parlé jusqu'ici rentraient dans

---

significat, ita fit. Virgines Vestales tres maximæ ex Nonis Maiis ad pridie Idus Maias alternis diebus spicas adoreas in corbibus messuariis ponunt, easque spicas ipsæ virgines torrent, pinsunt, molunt, atque ita molitum condunt. Ex eo farre virgines ter in anno molam faciunt, Lupercalibus, Vestalibus, Idibus Septembribus, adiecto sale cocto et sale duro. Festi *ep.* p. 65, 1 : *Casta mola genus sacrificii, quod Vestales virgines faciebant,* p. 3, 10; Festus, p. 141[a], 31. Festi *ep.* p. 110, 5 s. v. *immolare*. Klausen, *Æneas*, p. 633 et s.

(1) Horat. *Od.* 3, 23, 19. Klausen, *Æneas*, p. 635.

(2) Ovid. *F.* 4, 733 et s.

(3) Cic. *pro Fonteio*, 21, 46. Elles étaient chargées *pro omnibus efficacia vota suscipere*, Symmach. *ep.* 10, 61. On attribuait une puissance surnaturelle à la prière des Vestales. Sur la *precatio Tucciæ Vestalis*, qui porta de l'eau dans un crible, et la *precatio Vestalium* qui avait assez de force pour arrêter les esclaves fugitifs tant qu'ils étaient encore dans la ville de Rome, v. Plin. *n. h.* 28, 12, 13. Cpr. Dio Cass. 48, 19.

(4) Horat. *od.* 1, 2, 26 et s. Quand la peste sévissait ou qu'il y avait quelque épidémie, elles invoquaient dans leur prière les divinités étrangères. Macrob. 1, 17, 15 : *Namque Virgines Vestales ita indigitant : Apollo medice, Apollo Pæan.* Sur l'ordre des autorités supérieures, elles ajoutaient de nouveaux noms à la liste des divinités auxquelles elles avaient à rendre un culte; ainsi sous Claude elles durent offrir des sacrifices à Livie qui reçut alors les honneurs de la consécration. Dio Cass. 60, 5.

(5) Liv. 28, 11. Plin. *n. h.* 15, 78 : *fuit et ante Saturni ædem* (ficus), *urbis anno CCLX sublata sacro a Vestalibus facto, cum Silvani simulacrum subverteret.*

(6) Déjà Appian. *b. c.* 2, 106, dit de César : ἱερέας δέ καὶ ἱερείας ἀνὰ πενταετὲς εὐχὰς δημοσίας ὑπὲρ αὐτοῦ τίθεσθαι. Il est probable qu'elles prenaient part aux vœux qu'on faisait le 3 janvier. V. t. I, p. 318. Dans le *Feriale Cumanum* (*C. I. L.* X, 8375) il est dit *nonis Octobr. Drusi Cæsaris natalis, Supplicatio Vestæ,* par où l'on voit que la fête de l'anniversaire de la naissance des membres de la famille impériale avait été liée au culte de Vesta.

(7) Qu'Horace fasse allusion à ce sacrifice, *od.* 3, 30, 8 : *Crescam laude recens, dum Capitolium scandet cum tacita virgine pontifex,* ce n'est qu'une conjecture de ses commentateurs, mais une conjecture assez plausible. V. ci-dessus, t. I, p. 255, rem. 11.

les fonctions ordinaires et régulières des Vestales. Voici maintenant les cérémonies spéciales auxquelles elles devaient aussi intervenir.

Participation à certaines solennités.

Le 15 février, elles livraient la *mola salsa* pour le sacrifice des Lupercales (1). Le 1er mars, elles renouvelaient les lauriers qui ornaient le temple de Vesta et rallumaient le feu sacré (2). Le 6 mars, sous Auguste, elles offraient un sacrifice à Vesta, parce que ce jour-là, en l'an 12 avant J.-C., Auguste était devenu *pontifex maximus* (3). Le 15 avril, elles célébraient les Fordicidia (t. I, p. 238), fête où des vaches pleines étaient sacrifiées à Tellus, soit au Capitole, soit dans chaque curie; les fœtus des veaux étaient réduits en cendres par la *Vestalis maxima* et ces cendres mises en dépôt pour être soigneusement conservées (4). Le 21 avril, aux Parilia, le peuple recevait des Vestales, pour faire des lustrations, ces cendres, le sang du cheval d'octobre et de la paille de fèves (v. t. I, p. 250). Le 28 avril était fêté comme l'anniversaire de la fondation du sanctuaire de Vesta (5) sur le Palatin en l'an 742=12.

Bona Dea.

La *Bona Dea*, cette déesse qu'on invoquait encore sous les noms d'Ops, Maja, Fauna (6), faisait partie des divinités honorées par

---

(1) Serv. *ad Buc.* 8, 82.

(2) Ovid. *fast.* 3, 141. Solin. 1, 35.

(3) Ovid. *fast.* 3, 417. Sur le jour v. Kal. Maff. Præn. Cuman.

(4) Ovid. *fast.* 4, 629-640.

(5) Becker, *Topographie*, p. 236.

(6) Klausen, *Æneas*, p. 849 et s. Preller, *Röm. mythol.* I, p. 398 et s. Elle fut honorée à Rome (*C. I. L.* VI, 53-76. <2236-2240 ;> <<XIV, 2251, 4001, 4057, 3530, 3437.>> comme en Italie (Preller, p. 404) jusque dans les derniers temps de l'empire. Qu'était-ce que cette divinité? Quel culte lui rendait-on? Nous ne le savons que d'une manière fort imparfaite. <V. cependant R. Peter, dans Roscher's *Ausführl. Lexicon der griech. u. rœm. Mythol.* I, p. 789 et s.; on trouve dans cet article le plus riche recueil de matériaux sur ce sujet.> D'ordinaire, cette déesse a des prêtresses; néanmoins on fait mention dans une inscription romaine, *C. I. Gr.* 6206, d'un enfant (de 7 ans) qui est qualifié de ἱερεὺς Βοναδίης. <<V. Bouché-Leclercq, *M. d. I. R.* p. 479 et 487. Cpr. Dict. des Antiq. vº *Bona Dea* (art. de E. Saglio) : — « Nom, ou plutôt surnom tenant lieu d'un nom qui n'était point divulgué, par lequel on désignait chez les Romains, une déesse de la fécondité... Plusieurs légendes avaient cours à son sujet.

Les uns disaient que c'était une fille de Faunus; aimée de son père, elle avait résisté à l'inceste, mais le dieu abusa d'elle en la frappant avec une branche de myrte, en lui faisant boire du vin et enfin en se changeant en

les Vestales. Elle avait sur l'Aventin (1), un temple bâti par la Vestale Claudia (2) et rétabli par Livie (3) ; elle y était adorée comme déesse de la terre (4). Le jour de la fondation de ce temple était le 1er mai; on y faisait des prières pour empêcher les tremblements de terre (5). Si l'on remarque, en outre, que les Vestales offraient des sacrifices à Caca, — Caca et Cacus, fils de Vulcain, monstre qui vomit des flammes, sont un vieux couple de dieux (6), — on sera porté à penser que ces prières et ces sacrifices avaient lieu le même jour (7). Cette fête ne doit pas être confondue avec la fête bien connue de *Bona Dea*, à laquelle Clodius prit part sous des habits de femme (8). Cette dernière était célébrée *pro populo* (9), en présence des Vestales (10), par la femme du Consul en fonction ou par celle du préteur urbain

---

serpent (V. Gerhard, *ueber Agathodaemon und Bona Dea* dans les *Abhandl. d. Berlin. Akad.* 1847, p. 471, ou dans les *Gesamm. Abhandl.* II, p. 33, du même auteur). Suivant d'autres, Bona Dea aurait été une nymphe des bois, épouse de Faunus, que ce dieu frappa avec une baguette de myrte, parce qu'elle s'était enivrée et à laquelle il rendit des honneurs divins après l'avoir tuée.

C'est parce qu'elle avait été un modèle de chasteté que son culte était interdit aux hommes. Hercule altéré, ne pouvant obtenir d'eau des femmes qui célébraient le culte de Bona Dea, interdit l'accès de son propre culte aux femmes. Le temple d'Hercule à Rome était sur la pente de l'Aventin; celui de Bona Dea sur le versant opposé, au-dessous du rocher du haut duquel Remus avait observé le vol des oiseaux (d'où le surnom de *Subsaxana*). Livie rétablit ce sanctuaire (*Bona Dea Restituta*). Ovid. *fast.* 5, 148.⟩⟩

(1) Becker, *Topographie*, p. 454.

(2) Ovid. *F.* 5, 155. Cic. *de domo*, § 136.

(3) Ov. *F.* 5, 157.

(4) Macrob. 1, 12, 21 : *Auctor est Cornelius Labeo huic Maiæ, id est terræ, ædem Kalendis Maiis dedicatam sub nomine Bonæ Deæ.*

(5) Lydus, *de mens.* 4, 52 : πρώτη δὲ ἑορτὴ τοῦ Μαΐου παρὰ Ῥωμαίοις αἱ περὶ σεισμῶν ἱκεσίαι. Merkel, Ov. *F.* p. CLXXXI et s.

(6) Ambrosch, *Religionsbücher*, p. 52, rem. 193. Schwegler, *R. G.* I, et p. 372. ⟨Cpr. Osthoff, *Quæstiones mythologicæ*, Bonn, 1869, p. 7 et s.⟩ ⟨⟨M. Bréal, *Hercule et Cacus*, Paris, 1863. Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. r.*, p. 481.⟩⟩ Roscher, *Ausf. Lexic.* v° Caca.

(7) Serv. *ad Æn.* 8, 190. Script, rer. myth. 2, 153, p. 128, 21 ; 3, 13. p. 247, 7 Bode.

(8) Drumann, *R. G.* II, p. 204.

(9) Cic. *ad Att.* 1, 12, 3 ; 1, 13, 3 ; *de har. resp.* 17, 37. Ascon. p. 47. K.-Sch. Senec. *ep.* 97. Dio, 37, 35.

(10) Plut.. *Cic.* 19. 20. Schol. Bob. p. 329. Or.

dans leur propre maison (1) ; en l'an 63 av. J.-C., elle fut célébrée dans la maison de Cicéron, la nuit du 3 au 4 décembre (2) ; en l'an 62, ce fut dans la maison de César qui était alors préteur, mais qui en qualité de *pontifex maximus*, demeurait (3) dans la Regia (4). C'était une fête de nuit (5) et une fête secrète (6) ; aucun homme, pas même le magistrat dans la maison duquel avait lieu la cérémonie (7), ne devait y assister (8), ni entendre prononcer le nom de la déesse (9) ; les femmes y dansaient au son des instruments à vent et à cordes (10).

---

(1) Plut. *Cæs.* 9; *Cic.* 19. Dio Cass. 37, 45. Cic. *de har. resp.* 17, 37 : *fit per Virgines Vestales, fit pro populo Romano, fit in ea domo, quæ est in imperio.* Plut. *q. R.* 20.

(2) Plut. *Cic.* 19. Dio, 37, 35. Drumann, *R. G.* V. p. 502.

(3) V. quelques textes dans Becker, *Topogr.* p. 228, rem. 357. *In Cæsaris domo,* dit aussi Ascon. p. 43, K.-Sch. ; au contraire il est question de la *domus pontificis* dans Cic. *de domo*, 39, 104 ; *de har. resp.* 3. 4 ; le Schol. Bob. 329 Or., est plus précis : *in domo pontificis maximi C. Cæsaris eiusdemque prætoris.* C'est aussi à propos de l'attentat de Clodius qu'on lit dans Liv. *ep.* 103 : *P. Clodius accusatus, quod in habitu muliebri in sacrarium, in quod virum intrare nefas est, intrasset* et le Schol. Juven. 6, 314 : *templum ubi intravit Clodius — et cum uxore pontificis concubuit.* ⟪Le *pontif. max.* ne demeurait pas dans la Regia, t. I, p. 298, n. 3.⟫

(4) Drumann, *R. G.* II, p. 204, n. 72.

(5) Plut. *Cæs.* 9. Cic. *ad Att.* 2, 1, 5.

(6) *In operto*, Senec. *ep.* 97, 2 ; *bonæ secreta deæ*, Juvenal. 6, 314.

(7) Plut. *Cic.*, 19.

(8) Cic. *ep.* 1, 9, 15 : *de domo*, 40, 105; *de har. resp.* 5, 8 ; 17, 37 ; 18, 38. Schol. Bob. p. 329. Cic. *Parad.* 4, 2, 32. Liv. *ep.* 103. Plut. *Cæs.* 9. Dio Cass. 37, 45. Seneca, *ep.* 97. Juvenal. 6, 340. Plut. *q. R.* 20. Tibull. 1, 6, 22. Ovid. *Ars am.* 3, 637 ; *fast.* 5, 153. Lactant. *inst.* 1, 22, 11 ; 3, 20, 4.

(9) Cic. *de har. resp.* 17, 37.

(10) Plut. *Cæs.* 9. Juvénal. 6, 314, et sur ce texte le Schol. Clodius y parut lui-même sous le costume d'une joueuse de lyre. Plut. *Cæs.* 10 ; v. surtout Drumann, *R. G.* II, p. 205. ⟪*Dict. des Antiq. l. c.* : « Les femmes, après s'être préparées à cette fête par l'abstinence, se réunissaient de nuit dans la maison du consul ou du prêteur, sous la conduite des Vestales, apportant des fleurs de toutes sortes, le myrte excepté. Elles offraient d'abord un sacrifice expiatoire, consistant en une jeune truie et en vin que l'on déguisait sous le nom de miel et de lait; sans doute il y avait là une allusion aux aventures supposées de la déesse. La victime était désignée sous le nom de *damium*, la déesse s'appelait elle-même *Damia* et sa prêtresse *damiatrix*, noms grecs d'apparence qui rappellent le culte de Demeter, et qui furent probablement introduits à Rome avec ce culte. Cicéron (*de h. resp.* 17, 37; *de leg.* 2, 9, 21) fait remonter aux temps des rois celui de *Bona dea* et dit qu'il n'y avait pas à Rome de sacrifice plus anciennement institué, ni qui fût entouré de cérémonies plus extraordinaires. Après

Du 7 au 14 mai, moment où l'on offrait aux dieux les prémices des fruits (1), les Vestales prenaient les épis d'épeautre dont elles avaient besoin pour faire la *mola*, les torréfiaient, les broyaient et gardaient la farine ainsi obtenue (2). Le 15 mai elles prenaient part à la procession des Argei (v. t. I, p. 230). C'était le 9 juin qu'avait lieu la fête principale de la déesse, les Vestalia (3). A cette époque, du 7 au 14 juin (4), le *penus Vestæ*, ordinairement fermé (5) et dont l'accès était interdit aux hommes (6), s'ouvrait aux femmes qui se rendaient au temple (7), pieds nus, afin de demander à la déesse sa bénédiction pour leur ménage, — tout comme lors de l'*aquælicium*, pieds nus et les cheveux épars, elles allaient en procession demander de la pluie à Jupiter (t. I, p. 312). En même temps on envoyait au temple des plats chargés de mets (8) ; les Vestales offraient la *mola salsa* (9) ; les meuniers et les boulangers fêtaient ce jour (10) ; on suspendait au cou des ânes des pains et des guirlandes (11) ; on couronnait les meules de fleurs (12). Le 15 juin le temple était purifié (13) ; les balayures étaient déposées dans un

Vestalia.

---

le sacrifice, la fête prenait, sous l'influence du vin, de la musique et des danses, un caractère de plus en plus sensuel, qui dégénéra, au moins à la ville, sous l'Empire, en orgies dont la licence n'était pas dépassée par celle des mystères de Cybèle ou de Bacchus. »>

(1) Marini, *Atti*, p. 201.

(2) Serv. *ad Buc.* 8, 82.

(3) V. les calendriers et, de plus, Varro, *de l. l.*, 6, 17. Ovid. *fast.* 6, 249-468. Lydus, *de mens.* 4, 59.

(4) Dans le Kal. Philoc. on lit pour le 7 juin : *Vesta aperit*, et pour le 15 : *Vesta cluditur.*

(5) Festus, p. 250ᵃ, 34.

(6) Ovid. *fast.* 6, 254, Lactant. *inst.* 3, 20, 4.

(7) Ovid. *fast.* 6, 397.

(8) Ovid. *fast.* 6, 309 et s.

(9) Serv. *ad Bucol.* 8, 82.

(10) Ovid. *fast.* 6, 317. Lydus, *de mens.* 4, 59.

(11) Ovid. *fast.* 6, 311.

(12) Ovid. *fast.* 6, 312. <Nous avons une représentation des solennités des Vestalia sur une fresque de Pompéi; Helbig, *Wandgemälde*, nº 777; O. Jahn, *Abhandl. d. sächs. Gesellsch. d. Wissensch.* V, *Taf.* VI, 12.>

(13) Dans les Kal. Maff. et Venus, ce jour est désigné par les lettres Q. ST. D. F. Varro, *de l. L.* 6, 32 : *Dies, qui vocatur Quando stercum delatum, fas ; ab eo appellatus, quod eo die ex æde Vestæ stercus everritur et per Capitolinum clivom in locum defertur certum.*

lieu spécial (1). On clôturait en même temps la liste des jours voués au sanctuaire de Vesta, jours qui étaient regardés comme *religiosi* (2), impropres à tout autre genre d'affaires. Le 21 août, lors des *Consualia*, les Vestales remplissaient aussi certaines fonctions (3); le 25 août elles célébraient dans la Regia avec le *pontifex maximus* le sacrifice mystérieux d'*Ops consivia* (v. t. I, p. 61) ; enfin elles préparaient pour la troisième fois, le 13 septembre, la *mola salsa* (4). Quel était le caractère de ce dernier jour? quelles étaient les cérémonies que les Vestales avaient à accomplir avec le *rex* (5), nous manquons de renseignements là-dessus.

---

(1) Festus, p. 344b 13 v. *stercus*; p. 258a, 25. D'après Ovid. *F.* 6, 713, on le jetait dans le Tibre.

(2) Festus, 250a: [*Penus v*]*ocatur locus intimus in æde Vestæ, tegetibus sæptus, qui certis diebus circa Vestalia aperitur. Ii dies religiosi habentur.*

(3) V. t. II, p. 20.— C'est peut-être à cela que fait allusion Prudent. *c. Symmach.* 2, 1106 : *Et quia subter humum lustrales testibus umbris In flammam iugulant pecudes et murmura miscent.*

(4) Serv. *ad. Buc.* 8, 82.

(5) Serv. *ad Æn.* 10, 228 : *Nam virgines Vestæ certa die ibant ad regem sacrorum et dicebant : Vigilasne rex ? Vigila.*

II. LE COLLÈGE DES VIIVIRI EPULONES

Il vint un moment où les pontifes eurent un trop grand nombre de cérémonies religieuses à accomplir et ne purent suffire à leur tâche; ils durent se décharger d'une partie de leurs fonctions sur un collège nouveau, celui des *Epulones*, créé en l'année 558 = 196, sur la proposition du tribun C. Licinius Lucullus. Dès l'origine, la nouvelle institution fut accessible aux plébéiens et compatible avec les charges publiques (1). Le collège comprit d'abord trois membres (*IIIviri epulones*) (2) ; plus tard, à une époque qui n'est pas connue, il y en eut sept ; enfin, sous César, le chiffre des membres s'éleva

Nombre des *epulones.*

(1) Dio Cass. 48, 32, rapporte qu'en 714 = 40 des *ludi votivi* furent donnés par les consuls et il ajoute : τά τε τοῖς ἑπτὰ ἀνδράσιν ὠνομασμένοις προσήκοντα (c.-à-d. l'organisation des jeux) οἱ ποντίφικες, ἐπειδὴ μηδεὶς ἐκείνων παρῆν, ἐπετέλεσαν· καὶ τοῦτο καὶ ἄλλοτε πολλάκις ἐγένετο. Ils devaient donc être tous empêchés officiellement. Exemples de *VIIviri* investis des charges publiques, v. *C. I. L.*, V, 6974 ; VI, 1511, 1533, 1553, 1675. Orelli, 773 <= Wilm. 1148.>. <<Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.*, p. 520.>>

(2) Liv. 33, 42, 1 : *Romæ eo primum anno triumviri epulones facti C. Licinius Lucullus tribunus plebis, qui legem de creandis iis tulerat, et P. Manlius et P. Porcius Læca ; iis triumviris, item ut pontificibus, lege datum est togæ prætextæ habendæ ius.* Cic. *de or.* 3, 19, 73 : *Sed ut pontifices veteres propter sacrificiorum multitudinem tres viros epulones esse voluerunt, cum essent ipsi a Numa, ut etiam illud ludorum epulare sacrificium facerent, instituti.*

jusqu'à dix (1), sans qu'on cessât de les appeler *VIIviri epulones* (2). L'existence du collège est prouvée jusqu'à la fin du IVe siècle (3).

Epulum Jovis. Les *epulones* étaient spécialement chargés d'organiser l'*epulum Jovis in Capitolio* (4), cérémonie qui n'avait rien de commun avec les Lectisternia, mais qui correspondait au sacrificeque l'on offrait dans l'intérieur de la maison à Jupiter Dapalis (5); c'est de ce sacrifice que Jupiter et Mercure tiraient leurs surnoms d'*epulones* (6). L'*epulum* était fait en l'honneur des trois dieux du Capitole, dieux d'une nature toute différente de celle des très anciennes divinités romaines, ainsi que le prouve cette cérémonie elle-même. On se les figurait comme des personnes, des êtres doués de tous les attributs humains et qui devaient être servis comme des hommes (7). On frisait, on oignait (8) et on fardait (9) les statues de ces dieux ; on plaçait Jupiter

---

(1) Dio Cass. 43, 51.

(2) Leur titre est, au pluriel, *IIIviri epulones*, Liv, 33, 42, 1 ; Cic. *de or.* 3, 19, 73 ; *VIIviri epulones*, Festi *ep.* p. 78, 11 ; au singulier, *VIIvir epulonum*, *C. I. L.*, <II, 2062, 4129,> ; III, 550, 4013 ; V, 5812, 6977, 6981 ; VI, <501,> 1349, 1511, 1533, 1553, 1675, 2156 ; <VIII, 7978, 10023 ;> X, 1423, 6087. Orelli, 773 ; Plin. *ep.* 2, 11. 12. Par contre, le Kal. Præn. porte pour le 17 janvier la mention suivante : *Pontifices a[ugures, XV viri s. f., VII]vir(i) epulonum victumas inm[ol]ant* ; en grec σεπτεμούϊρουμ ἐπουλώνων, *C. I. Gr.* 3548 ; [σ]ε[πτε]μούιρα ἐπουλώνων, Mommsen, dans les *Bericht. d. sächs. Gesellsch.* Ph. H. Cl. 1850, p. 223 ; τῶν ἑπτα ἀνδρῶν ἱεροποιῶν. *Monum. Ancyr. græc.* 4, 6.

(3) Vers 330, *C. I. L.*, VI, 1675 ; en l'a. 383, *C. I. L.*, VI, 501.

(4) *Epulum Jovis*, Tertullian. *apol.* 13 ; Lamprid, *Alex. Sever.* 37. *Capitolinæ dapes*, Martial, 12, 48, 12. Cpr. Lucilius d'après Nonius, p. 204, 17 (fr. XIII, 10, Müller) : *Idem epulo cibus atque epulaï Jovis omnipotentis* ? Augustin. *de c. d.* 6, 7, appelle les epulones *parasitos Jovis* et leur principale fonction consiste dans l'*epulum Jovis*, Cic. *de or.* 3, 19, 73. Festi *ep.* p. 78, 11.

(5) Cato, *de Agric.* 132.

(6) On lit dans une inscription, *C. I. L.*, VI, 3696, *Jupiter Epulo* et dans une autre, *C. I. L.*, VI, 522 : *Mercurius epulo.*

(7) Sénèque d'après Augustin. *de c. d.* 6, 10 : *In Capitolium perveni, pudebit publicatæ dementiæ, quod sibi vanus furor attribuit officii. Alius nomina deo subiicit, alius horas Iovi nuntiat ; alius litor est, alius unctor, qui vano motu brachiorum imitatur unguentem, Sunt, quæ Junoni ac Minervæ capillos disponant* (*longe a templo, non tantum a simulacro stantes, digitos movent ornantium modo*), *sunt quæ speculum teneant, sunt, quæ ad vadimonia sua deos advocent : sunt, qui libellos offerant et illos causam suam doceant.*

(8) On oignait aussi les statues dans d'autres cas ; c'est, par exemple, ce que faisaient les Arvales.

(9) Plin. *n. h.* 33, 111 : *Enumerat auctores Verrius quibus credere necesse sit,*

sur un *lectus*, Junon et Minerve sur une *sella* ; et on les invitait au festin (1), auquel le Sénat tout entier prenait part (2). L'*epulum Jovis* avait lieu, une fois l'an, le jour du 13 novembre (3) ; il se rattachait aux *ludi plebeii* (4) qui duraient, au commencement de l'empire, du 4 au 17 novembre. Nous ne savons rien de positif sur l'origine de ces jeux (5) ; mais comme on les célébrait au *circus Flaminius* (6) qui avait été construit en 534 = 220 (7) et qu'on en parle pour la première fois en 538 = 216 (8), il est permis de les dater de la même année que l'*epulum Jovis* (9). Aussi longtemps qu'il n'y eut qu'un seul *epulum* à la suite des jeux plébéiens, les prêtres n'eurent à remplir leur office qu'une fois par an ; mais à l'époque impériale, tout au moins, on célébra un deuxième *epulum Jovis*, le 13 septembre, pendant les *ludi Romani* qui avaient lieu du 4 au 19 de ce mois (10). Il y avait encore d'autres sacrifices à l'occasion desquels le Sénat exerçait son *ius publice epulandi* (11) ; puis l'usage se répandit de plus en plus de faire

Ludi plebeii.

Deuxième *epulum Jovis.*

Iovis ipsius simulacri faciem diebus festis minio inlini solitam. Arnob. 6. Cpr. Plut. *q. R.* 98.

(1) Valer. Max. 2, 1, 2 : *nam Iovis epulo ipse in lectulum, Juno et Minerva in sellas ad cenam invitabantur.*

(2) Gell. 12, 8, 2. Liv. 38, 57. Dio Cass. 39, 30 ; 48, 52.

(3) Les calendriers notent pour ce jour-là : *epul(um) indict(um)* ou *epulum indicitur* et Arnob. 7, 42, rapporte qu'une indiction avait lieu en réalité : *Iovis epulum cras est.* Mais il ne faudrait pas, — ainsi que le font remarquer Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 407, et Huschke, *Das alte rœm. Iahr*, p. 227, — entendre ces expressions dans ce sens que l'*epulum* était annoncé le 13 et célébré le 14 ; il ne pouvait pas avoir lieu un *dies postriduanus* (t. I, p. 354) ; et, au contraire, les Ides sont un jour particulièrement propre à la célébration d'une fête de Jupiter.

(4) Liv. 25, 2, 10 : *Ludi plebeii per biduum instaurati* et *Iovis epulum fuit ludorum causa.* V. aussi 27, 36 ; 29, 38 ; 30, 39 ; 31, 4 ; 32, 7 ; 33, 42.

(5) Cic. *de or.* 3, 19, 73, fait remonter l'*epulum Jovis* déjà à l'époque de Numa ; Pseudo-Asconius, *in Verr.* p. 143 Or., place l'établissement des *ludi plebeii* ou aussitôt après l'expulsion des rois ou après la retraite du peuple sur le mont sacré.

(6) Val. Max, 1, 7, 4.

(7) Liv. *ep.* 20. Cassiodor. *Chron.* p. 610, Mommsen.

(8) Liv. 23, 30, 17.

(9) Mommsen, *Rœm. Gesch.* I [6], p. 808.

(10) Nous ne connaissons l'*epulum* que par les Calendriers, *C. I. L.*, I, p. 401. Sur les *ludi Romani* v. Mommsen, *Rhein. Museum*, *N. F.* XIV, 1859, p. 79 et s. <= *Rœm. Forsch.* II, p. 42 et s.>

(11) Suet. *Oct.* 35. Dio Cass. 54, 14.

Attributions du collège.

des repas publics à la suite de tous les jeux (aussi bien de ceux donnés par les simples particuliers (1) que de ceux qui étaient organisés par l'État à l'occasion de dédicaces (2), triomphes (3), naissances (4) dans la famille impériale et d'autres fêtes du même genre) (5) ; le peuple tout entier prenait part à ces repas et le Sénat célébrait en même temps un festin au Capitole. On chargea le collège des *VIIviri* de s'occuper de toutes ces *epulæ publicæ* (6), ce qui donna à son activité une sphère assez étendue et ce qui lui assura une place parmi les grands collèges (7) ; à ne tenir compte que de son importance, il n'aurait pas pu y prétendre, car il resta toujours dans une certaine dépendance vis-à-vis du collège des pontifes (8) et en cas de nécessité les pontifes reprenaient l'exercice des fonctions qu'ils avaient abandonnées aux *Epulones* (9).

SEPTEMVIRI EPULONES (10).

DATES DE LA		NOMS	SOURCES
COOPTATION	MORT		
		C. Licinius Lucullus tr. pl. 558 = 196.	Liv. 33. 42.
	534=220	P. Manlius praet. 559 = 195, 572 = 182.	Liv. 39, 56 ; 40, 42.
		Q. Fulvius M. F.	Liv. 40, 42. Bardt, p. 31.

(1) A l'*epulum funebre* de Scipion l'Africain, les Sénateurs firent le festin *in Capitolio ante cellam Jovis*. Seneca, *ep*. 95, 72 ; 98, 13. Valer. Max. 7, 5, 1. Cic. *pro Mur*. 36, 75. C'est ce qui dut avoir lieu aux *ludi funebres* dont parle T. Liv. 39, 46, quoiqu'il ne soit question que de l'*epulum in foro* où figurait le peuple.

(2) V. des exemples de ces dédicaces à l'occasion desquelles le Sénat faisait un festin au Capitole, le peuple au Forum, dans Dio Cass. 55, 8; 57, 12; 59,7.

(3) Dio Cass. 43, 21 ; 43, 42 ; 55, 2. Plut. *q. R.* 80.

(4) Dio Cass. 54, 26 ; 59, 11. 13.

(5) Dio Cass. 48, 34.

(6) Festi *ep*. p. 78. Dio Cass. 48, 32.

(7) V. t. I, p. 266.

(8) Cic. *de har. resp*. 10, 21: *vosque pontifices, ad quos epulones Iovis O. M., si quid est prætermissum aut commissum, afferunt.*

(9) Dio Cass. 48, 32.

(10) «Cpr. Bardt, *die Priester der vier grossen Collegien aus rœmisch-republikanischer Zeit.*, Berlin, 1871, p. 31 et s. La liste des *VIIviri epulones* que nous donnons ici, ne figure pas dans le Manuel de Marquardt.»

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS	SOURCES
		P. Porcius Laeca, tr. pl. 555 = 199; pr. 559 = 195.	Liv. 32, 7. 33, 42. 43.
		L. Cœlius Caldus (père du questeur de Cicéron en Cilicie.)	Cic. *ad fam*. 2, 19. *C. I. L.* 1, 479.
av. 698 = 56	av. 708 = 46	Cn. Cornelius P. F. P. N. Lentulus Marcellinus, cos. 698 = 56.	Cic. *de har. resp.* 10, 21. *Brut.* 70, 147.
	710 = 44	C. Julius Cæsar, epulo en 708 = 46.	Plin. *n. h.* 14, 97. Habel, p. 4.
		M. Calpurnius M. f. Piso Frugi, pr. 709 = 45.	Cohen. *Med. Cons.* tab. X, n. 22, 23.
708,9 = 46,45		L. Munatius L. F. L. N. Plancus, cos. 712 = 42.	Eckhel, *D. N.* 5, 275. Mommsen, *Gesch. d. r. Münzw.* p. 651. *C. I. L.* X, 6087 = Wilmanns 1112.
		Appius [Claudius] Pulcher C. f. 716 de R.?	*C. I. L.* X, 1423.
		N. Nonius Gallus (vers 725 de R.?)	*C. I. L.* IX, 2642. Dio, 51, 20.
		M. Plautius M. f. A. n. Silvanus, cos. 752 = 2.	Dio. 56, 12. 17. Suet. *Tib.* 20. *C. I. L.* XIV, 3605, 3606.
		L. Volusius Saturninus, cos. suff. 3 ap. J.-C.	*C. I. L.* III, 727, Borghesi, *op.* III, p, 317.
		L. Nonius Asprenas, cos. suff. 6.	*C. I. L.* VI, 2156.
		P. Cornelius Dolabella, cos. 10.	*C. I. L.* III, 1741. Vell. 2, 125.
		L. Scribonius Libo, cos. 16.	*C. I. L.* XIV, 2205.
après a. 20		L. Apronius L. f. Caesianus, cos. 39.	*C. I. L.* X, 7257. Tac. *ann.* 21.
		Galerius Trachalus Turpilianus, cos. p. C. 68.	*C. I. L.* V, 5812.
		L. Funisulanus Vettonianus, leg, 62 et 85.	*C. I. L.* III, 4013. Habel, p. 78 et s.
		L. Neratius L. f. Priscus, cos. 83.	*C. I. L.* IX, 2455.
		Q. Glitius. P. f. Atilius Agricola, cos. 103.	*C. I. L.* V, 6974. 6981.
		C. Popilius C. f. Carus Pedo, cos. suff. 148.	*C. I. L.* VI, 855. *C. I. L.* XIV, 3610.
		C. Laberius Quartinus, cos. 173?	*C. I. L.* X, 5824.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
		C. Atilius Cn. f. [L. Cuspius] Julianus Rufinus, cos. 197.	*C. I. L.* X, 8291.
		M. Herennius M. f. Faustus Ti. (?) Julius Clemens Tadius Flaccus, cos. 205.	*C. I. L.* III, 52 add.
		L. Rupilius Appianus.	*C. I. L.* V, 4352.
		P. Cassius Dexter.	*C. I. L.* IX, 330.
		M. Valerius M. f. Quadratus.	*C. I. L.* XIV, 3996.
		C. Aemilius Berenicianus Maximus cos. VIIvir epulon. proc. prov. Narbon.	*C. I. L.* XII, 3163.
		C. Servilius Septidianus Firmus M. Martius Torquatus Q. Pinnius Valerianus Saxius Marius Calestrius Maximus Horatius Macer (est-ce une liste des magistri du collège ? — est-ce un seul nom ?)	*C. I. L.*. XIV, 3470.
		. . . Priscus.	*C. I. L.* IX, 3426.

III. LE COLLÈGE DES XVVIRI SACRIS FACIUNDIS (1).

Les livres sibyllins (2).

Nous avons remarqué dans notre aperçu historique (v. t. I, p. 52), combien grande fut l'influence exercée sur le culte romain par les livres sibyllins dont l'introduction à Rome est due à Tarquin le Superbe. Revenons maintenant sur ce sujet, car toutes les attributions des *XVviri s. f.* s'y rattachent de la manière la plus étroite.

Ce qui nous a été rapporté au sujet des diverses Sibylles, de leur nombre et de leur patrie est entièrement fabuleux. Varron

---

(1) <Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination dans l'antiquité*, IV, p. 286 et s.>

(2) Sur les Sibylles, v. Fabricius, *Bibl. gr.* I, p. 227 et s. et surtout Klausen, *Æneas und die Penaten*, p. 203-312. <Cpr. aussi G. H. F. Heidbreede, *De Sibyllis*, Berolini, 1835, et en particulier, le savant ouvrage de E. Maass, *De Sibyllarum indicibus*, Gryphiswaldiae, 1879.> <<Delaunay, *Moines et Sibylles dans l'antiquité*, Paris, 1874.>> Les oracles sibyllins qui nous sont parvenus ont été publiés par Friedlieb, *Oracula Sibyllina*. Lips. 1852, et C. Alexandre, *Oracula Sibyllina*, Paris, 1841-56, 2 vol. Ils ont été étudiés par Klausen, *op. cit.* 227 et s.; F. Lücke, *Versuch einer vollständigen Einleitung in die Offenbarung des Johannes*, 2e ed., p. 66 et s., p. 248 et s.; v. Gutschmid, dans Sharpe's *Geschichte Egyptens*, trad. par Jolowicz, 2e ed. II, p. 158 et s., et enfin Ewald, *Ueber Entstehung, Inhalt und Werth der sibyllinischen Bücher*, dans les *Abhandl. der K. Gesellsch. der Wiss. zu Göttingen*. Hist. phil. Klasse, t. VIII, 1860, p. 43 et s. Il n'y a rien à conclure de ces oracles quant à l'objet de ceux dont nous avons à nous occuper; car ils sont d'origine judaïque et chrétienne. D'après Ewald, les plus anciens

Les Sibylles.

comptait dix sibylles (1) : la *Persica, Libyca, Delphis, Cimmeria* (2) ou *Italica*, *Erythraea*, *Samia*, *Cumana*, *Hellespontica*, *Phrygia*, enfin celle de Tibur (3); Platon ne parle que d'une seule (4); d'autres en admettent deux (5), trois (6), quatre (7), <huit (8)> ou douze (9), ou bien laissent, sans la trancher, la question de savoir s'il y en a eu une ou plusieurs (10). Les anciens eux-mêmes pensaient fort justement que les livres d'oracles n'étaient pas l'œuvre de telle ou telle sibylle, mais que l'on avait mis par écrit (11) et réuni des oracles divers, sans trop s'inquiéter de leur origine, de manière à en former des livres. Comme les recueils de ce genre servaient aux simples particuliers et qu'il n'y eut pas de rédaction généralement reçue avant l'édition officielle des Romains, ils subirent, suivant les temps et les lieux, les modifications les plus arbitraires (12). On peut admettre comme probable, d'après les

Origine des livres sibyllins.

---

d'entre eux remontent environ à l'a. 124 avant J.-C., les plus récents sont de l'époque byzantine et des années 668=672 après J.-C.

(1) Varron d'après Lactant. 1, 6, 8 et s., et d'accord avec eux, Isidor. *orig.* 8, 8. Suidas, vol. 2, 2, p. 741 B. Schol. ad Plat. *Phœdr.* p. 244, B. V. aussi Photius, *Amphiloch.* 27. Cramer, *Anecdot. Paris.* I, p. 332 et s. Pausan. 10, 12, 1-7. <Maass, *op. cit.* p. 32-50.> On peut voir des notices sur chacune des sibylles en particulier dans Klausen, *Æneas*, p. 203-226 <et Heidbreede, *op. cit.* p. 15 et s.> <<V. surtout Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* II, p. 134 et s.>>

(2) Plin. *n. h.* 3, 61 : *lacus Lucrinus et Avernus, iuxta quem Cimmerium oppidum quondam.* Cette sibylle n'est sans doute qu'une doublure de la sibylle de Cumes. Klausen, p. 209.

(3) L'*Albunea* de Tibur n'a été rangée parmi les sibylles qu'assez tard. Klausen, *op. cit.* p. 208. <<C'était une nymphe personnifiant une source d'eaux sulfureuses, les eaux blanches, *aquæ albulæ*, Virg. *Æn.* 7, 81. *Rev. de l'hist. des rel.* 1888, p. 88.>>

(4) Plato. *Phædr.* p. 244 B. De même le premier écrivain qui parle des Sibylles, Héraclite. cité par Plut. *de Pythiæ orac.* 6. <Eurip. *fragm.* p. 402, Nauck; Aristoph, *Pac.* 1095, 1116. Cpr. Maass, *op. cit.* p. 1 et s.>

(5) Martianus Capella, 2, 159.

(6) Schol. Aristophan. *Av.* 962. Tzetzes, *ad Lycophr.* 1278. Auson. XXVI, 2, 85. <v. surtout Maass, p. 2 et s.>

(7) <Clem. Alex. *Strom.* 1, 21, § 108, p. 384 P.> Aelian. *var. hist.* 12, 35.

(8) <Suid. *op. cit.* Clem. Alex. *Strom.* 1, 21, § 132, p. 399 P.>

(9) Chron. Pasch. p. 202, ed. Bonn.

(10) Tac. *ann.* 6, 12. Augustin. *contra Faustum Manich.* 13, 15.

(11) Schol. Plat. *l. l.* Suidas, vol. 2, 2, p. 741 B. Les poëtes font écrire par la sibylle elle-même des oracles sur des feuilles volantes. Verg. *Æn.* 3, 443; 6, 74. Juvénal, 8, 126. Varron d'après Serv. *ad Æn.* 3, 444; 6, 74.

(12) Klausen, p. 226 et s. V. preuves à l'appui, Lobeck, *Aglaoph.* p. 334.

recherches de Klausen, que la première collection fut faite à Gergis près de l'Ida, du temps de Solon et de Cyrus (1); elle fut regardée comme l'œuvre de la Sibylle de l'Hellespont, qui passait pour être née (2) à Marpessos, bourgade située auprès de Gergis, et pour avoir été enterrée à Gergis même dans le temple d'Apollon (3). De là le recueil passa à Erythrées (4), et il y fut si connu que la sibylle d'Erythrées devint la plus fameuse de toutes (5). C'est de Cumes (6), que Tarquin reçut les livres sibyllins, mais, chose remarquable, à Cumes même on ne trouvait pas dans la suite les sentences de la Sibylle (7). Il est vraisemblable que le recueil apporté à Rome était tout simplement, comme cela nous est dit d'une manière formelle (8), celui de Gergis et d'Erythrées que les ha-

(1) Schol. Plat. *l. l.* Lactant. 1, 6, 12, tous deux d'après Héraclide du Pont. Isidor. *Orig.* 8, 8, 6. V. surtout Klausen, *Æneas*, p. 243. Cyrillus, *contra Julian.* p. 12 C., place la sibylle Erythrée dans la 9e olymp. et celle qui se serait appelée aussi Hérophile dans la 17e olymp.

(2) Schol. Plat. *l. l.* Lactant. 1, 6, 12. Tibulle, 2, 5, 67. Pausan. 10, 12, 3. Suidas, *op. cit.* p. 742.

(3) Steph. Byz. v. v. Γέργις.

(4) Sur l'identité du recueil de Gergis et d'Erythrées, v. Pausan. 10, 12 7 et Klausen, *Æneas*, p. 235 et s., 246. Schwegler, *R. G. I*, p. 314. <Cpr. cependant Maass, *op. cit.* p. 58 et s.>

(5) Lactant. *Inst.* 1, 6, 11 et 14; *De ira Dei*, 22, 5: *Sibyllas plurimi et maximi auctores tradiderunt, Græcorum Aristo Chius et Apollodorus Erythræus; nostrorum Varro et Fenestella. Hi omnes præcipuam et nobilem præter ceteras Erythræam fuisse commemorant.* Dionys. 4, 62. Cic. *de div.* 1, 18. 34.

(6) V. les textes cités par Klausen et Schwegler : Vergil. *Ecl.* 4, 4. Ovid. *Fast.* 4, 158. 257. Prop. 5, 1, 49. Lucan. 5, 183; 1, 564. Solin. 2, 16. Ammian. Marc. 22, 9, 5. Symmach. *ep.* 4, 34. Lydus, *de mens.* 4, 34. Lactant. *Inst.* 1, 6, 10 et 13; *De ira Dei*, 23, 2. Isidor. *Orig.* 8, 8, 5. Tzetzes, *in Lycophr.* 1278. Suidas, *op. cit.* p. 742.

(7) Pausan. 10, 12, 8 : τὴν ἐπὶ ταύτῃ (après celle d'Erythrées) χρησμοὺς κατὰ ταὐτὰ εἰποῦσαν ἐκ Κύμης τῆς ἐν Ὀπικοῖς εἶναι, καλεῖσθαι δὲ αὐτὴν Δύμῳ συνέγραψεν Ὑπέροχος, ἀνὴρ Κυμαῖος· χρησμὸν δὲ οἱ Κυμαῖοι τῆς γυναικὸς ταύτης οὐδένα εἶχον ἐπιδείξασθαι. Lactant. *Inst.* 1, 6, 13 : *Harum omnium Sibyllarum carmina et feruntur et habentur præterquam Cumææ, cuius libri a Romanis occuluntur.*

(8) Serv. *ad Æn.* 7, 321, rapporte que la sibylle Erythrée alla à Cumes et y demeura. *Unde nonnulli hanc esse dicunt, quae Romana fata conscripsit.* Ps. Aristot. *de mirabil. auscult.* c. 95, p. 838 a 8 (cet écrit date environ de l'Olymp. 130-260 av. J.-C. Nieb. *R. G. I*, p. 139. rem. 382) : οὖσαν μὲν Ἐρυθραίαν, ὑπό τινων δὲ τὴν Ἰταλίαν κατοικούντων Κυμαίαν — καλουμένην. <Ce renseignement vient de Timée; cpr. Müllenhoff, *Deutsche Alterthumskunde*, I, p. 468.> C'est aussi ce qu'a écrit Varron; mais il l'a fait, à ce qu'il

bitants de Cumes avaient reçu directement de Cumes en Eolie (1) ou bien de Samos par Dikaearchia (Puteoli), colonie samienne (2). Le recueil samien était, d'ailleurs, le même que celui de Gergis et d'Erythrées (3).

Les livres qui furent offerts à Tarquin le Superbe (4) pour lui être vendus (5), étaient au nombre de neuf; la sibylle en brûla six; le roi finit par se décider à acheter les trois qui restaient (6) et les fit déposer dans une crypte du temple de Jupiter Capitolin (7). Ils y restèrent jusqu'à l'incendie du Capitole en 671 = 83 et ils périrent alors dans les flammes (8). Après le rétablissement du temple du Capitole par Catulus

---

semble, par respect pour la chronologie; parce que la sibylle de Cumes, déjà interrogée par Enée, ne pouvait pas avoir vécu jusque sous le règne de Tarquin le Superbe. Serv. *ad Æn.* 6, 72: *Cumanæ Vergilius dicit, Varro Erythrææ.* Id. 6, 36: *Varro — requirit, a qua sint fata Romana conscripta: et multi sequentes Vergilium, ab hac Cumana dicunt, quæ licet longæva legatur, tamen non valde congruit, eam usque ad Tarquinii tempora durasse, cui Sibyllinos libros constat oblatos. Ducitur tamen Varro, ut Erythræam credat scripsisse, quia post incensum Apollinis templum, in quo fuerant apud Erythram insulam, ipsa inventa sunt carmina.* Suidas, vol. I, 2, p. 894 B: Ἡροφίλα, ἡ καὶ Σίβυλλα Ἐρυθραία — ἔγραψε βιβλία γ' μαντικὰ ἐπικῶς· καὶ ἦλθεν εἰς Ῥώμην ἐν τοῖς χρόνοις τῶν ὑπάτων, ἄλλοι δὲ Ταρκυνίου. La preuve en est surtout en ce que l'on fit venir des livres sibyllins de Samos, Ilium et Erythræ, lorsque les premiers eurent péri dans l'incendie du Capitole. V. ci-dessous.

(1) Cumes en Campanie était une colonie de Chalcis et de Cumes en Eolie. Strabon, 5, p. 243. A Cumes en Eolie habitaient les Gergithes teucriens et il y avait également dans la contrée une bourgade appelée Gergithes. V. à ce sujet Schwegler, *R. G. I*, p. 314, rem. 16.

(2) Steph. Byz. v. v. Ποτίολοι, πόλις Τυρρηνίας, κτίσμα Σαμίων, ἥτις καὶ Δικαιάρχεια.

(3) Pausan. 10, 12, 5: αὕτη ἡ Σίβυλλα (celle de Gergis née à Marpessus) ᾤκησε μὲν τὸ πολὺ τοῦ βίου ἐν Σάμῳ.

(4) Au lieu de Tarquin le Superbe, c'est Tarquin l'Ancien qui acheta ces livres d'après Varron cité par Lactant. 1, 6, 10. Suidas, vol. 2, 2, p. 742 B. Lydus, *de mens.* 4, 34. Isidor. *de orig.* 8, 8, 5.

(5) Dionys. 4, 62. Appian. *de reg.* fr. 9. Mendelss. Gellius, 1, 19. Serv. *ad Æn.* 6, 72. Zonar. 7, 11. Tzetzes, *ad Lycophr.* 1278. Constantin Manass. *Comp. Chron.* v. 1657.

(6) Il resta trois livres dont deux furent brûlés, Suidas, vol. 1, 2, p. 895 B; vol. 2, 2, p. 742. Plin. *n. h.* 13, 88 (Cpr. 34, 22, où il est question de trois statues de sibylles *iuxta rostra*) Lydus, *de mens.* 4, 34. Zonaras, 7, 11, dit: τρία ἢ ἐννέα. De même Tzetzes, *ad Lycophr.* 1278.

(7) Dionys. 4, 62.

(8) Dionys. 4, 62. Dio Cass. fr. 106, 3 Bekk.: Ὅτι κεραυνοῦ ἐπὶ τὸ Καπιτώλιον ἐνεχθέντος ἄλλα τε πολλὰ καὶ οἱ τῶν Σιβυλλείων χρησμοὶ διεφθάρησαν.

(676 = 78) (1), le Sénat envoya en 678 = 76 une ambassade à Erythrées, pour reconstituer les oracles ; les délégués du Sénat rapportèrent environ mille vers dont ils obtinrent la connaissance grâce à de simples particuliers (2) ; en même temps on recueillit des sentences du même genre un peu partout, à Ilion, à Samos, en Sicile, en Italie et en Afrique (3) et on les déposa dans le temple reconstruit (4). Ce mélange d'éléments fort divers ne doit pas nous surprendre. Il semble que, de très bonne heure déjà, on ait ajouté au livre primitif de la Sibylle d'autres sentences qui étaient répandues par toute l'Italie. Ainsi il y avait à Véies des *libri fatales* (5) ; nous savons que les sentences étrusques de Begoe (6), tout comme les *sortes* d'Albunea de

Destruction et reconstitution des livres sibyllins.

---

(1) Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 171.

(2) Lactant. 1, 6, 14 : *Fenestella, diligentissimus scriptor, de XVviris dicens ait, restituto Capitolio retulisse ad senatum C. Curionem Cos., ut legati Erythras mitterentur, qui carmina Sibyllæ conquisita Romam deportarent ; itaque missos esse P. Gabinium, M. Otacilium, L. Valerium, qui descriptos a privatis versus circa mille Romam deportarunt. Idem supra ostendimus dixisse Varronem.* V. aussi 1, 6, 11 : *quorum* (librorum) *postea numerus sit auctus, Capitolio refecto, quod ex omnibus civitatibus et Italicis et Græcis et præcipue Erythraeis* (lire Erythris) *coacti adlatique sint Romam, cuiuscunque Sibyllæ nomine fuerint.*

(3) Tac. *ann.* 6, 12 : *Quod a maioribus quoque decretum erat post exustum sociali bello Capitolium, quæsitis Samo Ilio Erythris, per Africam etiam ac Siciliam et Italicas colonias carminibus Sibyllæ, una seu plures fuere, datoque sacerdotibus negotio, quantum humana ope potuissent, vera discernere.* Dionys. 4, 62, d'après Varron : οἱ δὲ νῦν ὄντες (χρησμοί) ἐκ πολλῶν εἰσι συμφόρητοι τῶν τόπων· οἱ μὲν ἐκ τῶν ἐν Ἰταλίᾳ πόλεων κομισθέντες, οἱ δ' ἐξ Ἐρυθρῶν τῶν ἐν Ἀσίᾳ κατὰ δόγμα βουλῆς, ἀποσταλέντων πρεσβευτῶν ἐπὶ τὴν ἀντιγραφήν· οἱ δ' ἐξ ἄλλων πόλεων καὶ παρ' ἀνδρῶν ἰδιωτῶν μεταγραφέντες.

(4) Lactant. *de ira Dei*, 22, 6: *Fenestella vero etiam legatos Erythras a senatu esse missos refert, ut huius Sibyllæ carmina Romam deportarentur, et ea consules Curio et Octavius* (678 = 76) *in Capitolio, quod tunc erat curante Q. Catulo restitutum, ponenda curarent.*

(5) Le prophète qu'on fit prisonnier au siège de Véies dit, selon T. Live, 5, 15, 11 : *sic igitur libris fatalibus, sic disciplina Etrusca traditum esse, ut quando aqua Albana abundasset, tum, si eam Romanus rite emisisset, victoriam de Veientibus dari.* Cic. *de div.*, 1, 44, 100 : *Veientem — dixisse, ex fatis, quæ Veientes scripta haberent, Veios capi non posse, dum lacus is redundaret.*

(6) Serv. *ad Æn.* 6, 72 : *Qui libri* (Sibyllini) *in templo Apollinis servabantur* (c.-à-d. depuis Auguste, v. ci-dessous) *nec ipsi tantum, sed et Marciorum et Begoes Nymphæ, quæ artem scripserat fulguritorum apud Tuscos.* Sur Begoe v. Müller-Deecke, *Etrusker*, II, p. 30 et s. 165, 299, 312. <Le nom véritable semble avoir été *Vegone* et non *Begoe* ; cpr. Schmeisser, *Quæstionum de Etrusca disciplina particula.* Vratisl., 1872, p. 12, rem. 2 ; *Die etrukische Dis-*

Tibur (1) (que Varron compte, à cause de cela, au nombre des sibylles) étaient conservées au Capitole avec les livres sibyllins. En outre, il circulait dans le public, pour l'usage des simples particuliers, d'autres recueils que le Sénat faisait rechercher par le *prætor urbanus,* examiner et détruire, quand il y avait lieu, c'est-à-dire s'ils venaient à exercer une influence marquée sur le culte national.

Carmina Marciana.

C'est lors d'une recherche de ce genre faite en 541 = 213 que les *Carmina Marciana* (2), dont l'origine nous est inconnue, mais qui ressemblaient aux livres sibyllins (3) en ce qu'ils recommandaient, comme ceux-ci, le culte d'Apollon, tombèrent entre les mains du préteur, furent déclarés dignes de foi (4) et remis aux décemvirs pour les garder (5). Tite-Live semble désigner tous ces livres par l'expression générale *libri fatales* (6); les *Sibyllini* (7) n'en auraient été qu'une partie (8) ; et cependant ils sont souvent tous compris sous cette dernière dénomination ;

ciplin vom Bundesgenossenkriege bis zum Untergang des Heidentums (Liegnitz, 1881), p. 21, rem. 100>.

(1) Lactant. *Inst.*, 1, 6, 12 : *decimam Tiburtem nomine Albuneam quæ Tiburi colatur, ut dea, juxta ripas amnis Anienis, cujus in gurgite simulacrum ejus inventum esse dicitur, tenens in manu librum, cujus sortes senatus in Capitolium transtulerit.* V. aussi Tibull. 2, 5, 69. <<Ces oracles étaient conservés primitivement dans le temple d'Hercule à Tibur. *Rev. de l'hist. des rel.* 1888, p. 89.>>

(2) Liv. 25, 1 : *M. Attilio prætori urbis negotium ab senatu datum est, ut his religionibus populum liberaret. Is — edixit, ut, quicunque libros vaticinos precationesve aut artem sacrificandi conscriptam haberet, eos libros omnes litterasque ad se ante Kalendas Apriles deferret.* <<Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.* IV, p. 128, p. 289, les traite de pastiches latins des vers sibyllins.>>

(3) Il y avait d'étroits rapports entre les *Carmina Marciana* et les livres sibyllins. C'est ce qui résulte de l'examen des deux oracles cités par Tite-Live, 25, 12, 5, 9. <<L. Havet, *de Sat. Lat. versu*, 1880, p. 415, en a donné une restitution en vers saturniens.>> Cpr. Serv. *Æn.* 6, 70 : *ex responso Martiorum fratrum, quibus prophetaverat quorum extabant ut Sibyllina responsa.* Pline, *n. h.* 7, 119 met aussi sur la même ligne ces deux sortes de recueils.

(4) Liv. 25, 12 : Macrob. 1, 17, 25 et s. Plin. *n. h.* 7, 119 : *Divinitas et quædam cælitum societas nobilissima ex feminis in Sibylla fuit, ex viris in Melampode apud Græcos, apud Romanos in Marcio.* Arnob. 1, 62. Cic. *de div.* 1, 40, 89.

(5) Serv. *ad Æn.* 6, 72. Cpr. Symmach. *ep.* 4, 34.

(6) Liv. 5, 14 ; 22, 9 : *ut — Xviri libros Sibyllinos adire juberentur : qui inspectis fatalibus libris rettulerunt ;* dans ce texte on ne distingue pas les *libri fatales* des *libri Sibyllini.* 22, 10, 57 ; 42, 2. On dit aussi tout simplement *libros adire,* 3, 10 ; 21, 62 ; *libros inspicere,* 22, 1, 36.

(7) Liv. 5, 13 ; 7, 27 ; 22, 9 ; 28, 10 ; 36, 37 ; 41, 21.

(8) Niebuhr, *R. G.* I, p. 564. Müller, *Etr.* II, p. 21.

on s'explique par là que les réponses des haruspices aient été habituellement conformes à celles des livres sibyllins (1).

Lorsque Auguste devint *pontifex maximus* après la mort de Lépide en 742 = 12, il fit rechercher de nouveau les oracles répandus dans la ville de Rome et en fit brûler 2000; il soumit également les livres sibyllins à une révision (2), chargea les *XVviri* d'écrire de leur propre main (3) les sentences reconnues authentiques et fit placer le manuscrit officiel dans le temple d'Apollon Palatin (4). En l'année 19 après J.-C., comme un prétendu oracle sibyllin qui avait cours à Rome, mettait quelque agitation dans les esprits, Tibère fit faire une nouvelle enquête; on examina les oracles répandus dans le public; quelques-uns furent déclarés apocryphes et on fit insérer les autres dans les anciens recueils (5). En l'année 32 après J.-C., le *XVvir* Caninius Gallus proposa aussi d'admettre comme authentique un autre livre d'oracles sibyllins (6). Les livres sibyllins étaient encore en l'année 363 après J.-C. dans le temple d'Apollon Palatin (7), mais peu après l'année 400 de J.-C., Stilicon dut les livrer aux flammes et les détruire (8).

Contrôle des oracles.

---

(1) Cic. *de div.*, 1, 43, 98 : *Quid, cum sæpe lapidum, sanguinis nonnunquam, terræ interdum — imber defluxit, — nonne et haruspices ea responderunt, quæ evenerunt, et in Sibyllæ libris eadem repertæ prædictiones sunt?* Cpr. *de d. n.* 3, 2, 5.

(2) Suet. *Oct.* 31 : *Postquam vero pontificatum maximum — suscepit, quidquid fatidicorum librorum Graeci Latinique generis nullis vel parum idoneis auctoribus vulgo ferebatur, supra duo millia contracta undique cremavit, ac solos retinuit Sibyllinos, hos quoque, dilectu habito, condiditque duobus forulis auratis sub Palatini Apollinis basi.* Symmach. *ep.* 4, 34, nous apprend que les *carmina Marciana* avaient conservé leur autorité à côté des livres sibyllins.

(3) Dio Cass. 54, 17 : καὶ τὰ ἔπη τὰ Σιβύλλεια, ἐξίτηλα ὑπὸ τοῦ χρόνου γεγονότα, τοὺς ἱερέας αὐτοχειρίᾳ ἐκγράψασθαι ἐκέλευσεν, ἵνα μηδεὶς ἕτερος αὐτὰ ἀναλέξηται Suivant Dion, cela aurait eu lieu en 736 : mais Suétone place le fait en 742 et il semble que son assertion est plus exacte.

(4) Suet. *l. l.*; Verg. *Æn.*, 6, 72, et à ce sujet Servius. Cpr. Tibull., 2, 5, 15. Sur le temple v. Becker, *Topogr.* p. 426.

(5) Dio Cass. 57, 18.

(6) Tac. *ann.* 6, 12.

(7) Ammian, 23, 3.

(8) Numat. *de reditu*, 2, 51 :

Nec tantum Geticis grassatus proditor armis
Ante Sibyllinæ fata cremavit opis.

et v. 55, et s. V. sur ce texte Wernsdorf, *Poet. Lat. min.* V, p. 573, dans l'Exc.

Comment on se servait des livres sibyllins.

Quel était le contenu des livres sibyllins? on n'a jamais cessé à Rome de garder là dessus un secret absolu, en considération du danger qu'il aurait pu y avoir à divulguer les oracles et on a toujours réservé à l'État l'usage de ces livres (1). En cela on agissait fort sagement; nous n'en voulons pour preuve que l'abus que l'on fit, dans certains cas, des faux oracles; ils reçurent une interprétation toute arbitraire et en faveur des intérêts des partis politiques; on s'en empara pour troubler la tranquillité publique. Ainsi les ennemis du proconsul Cn. Manlius, afin de lui enlever les honneurs du triomphe, en l'année 567 = 187, répandirent le bruit qu'il avait voulu passer le Taurus, quoique cela fût interdit par un oracle de la Sibylle (2). Avant la mort de César, on prétendait aussi qu'un oracle de la Sibylle avait été apporté au Sénat pour motiver la proposition d'élever

---

8. Symmaque, qui fut consul en 391, en parle comme s'ils existaient encore, *ep.*, 4, 34, et Claudien dans son *Bellum Getic.*, 230 et s., dit :

Quid meditentur aves, quid cum mortalibus æther
Fulmineo velit igne loqui, quid carmine poscat
Fatidico custos Romani carbasus ævi.

Il fait allusion aux *libri lintei*, dont faisaient partie les livres sibyllins. Prudence, qui, suivant l'opinion commune, écrivait entre 405 et 413, dit cependant, *apoth.*, 439 :

Non tripodas cortina regit, non spumat anhelus
Fata Sibyllinis fanaticus edita libris —
Mortua iam mutæ lugent oracula Cumæ —

Les oracles dont on parle dans la suite ne sont pas ceux que donnent les livres de l'État; ce sont des oracles du genre de ceux qui subsistent encore aujourd'hui. V. Procop. *b. Goth.*, 1, 7; 1, 24. <Cpr. Schulze, *Untergang des Heidenthums*, p. 335.>

(1) Cic. *de div.* 2, 54, 112 : *Quamobrem Sybillam quidem sepositam et conditam habeamus ut, id quod proditum est a majoribus, iniussu senatus ne legantur quidem libri.* Lactant. 1, 6, 13 : *cujus* (Sibyllæ) *libri a Romanis occuluntur nec eos ab ullo nisi a XV uiris inspectos habent.* Le roi Tarquin le Superbe punit le IIvir M. Atilius de la peine du parricide, parce qu'il avait laissé prendre copie des livres à un Sabin moyennant une somme d'argent. Dionys. 4, 62. Valer. Max. 1, 1, 13. Zonar. 7, 11.

(2) Liv. 38, 45, 3, et sur le sens qu'eut d'abord cet oracle, v. Klausen, *Æneas*, p. 278 et s. On trouve un plus ancien exemple d'une lutte entre les partis au sujet du sens à donner à un oracle de ce genre dans Tit.-Liv., 3, 10 : *libri per duumviros sacrorum aditi. pericula a conventu alienigenarum prædicta, ne qui in loca summa urbis impetus cædesque inde fierent : inter cetera monitum, ut seditionibus abstineretur. Id factum ad impediendam legem tribuni criminabantur, ingensque aderat certamen.*

César à la royauté (1). De même, Lentulus qui prit part à la conjuration de Catilina, s'appuyait sur un prétendu oracle de la Sibylle (2). Enfin l'oracle publié par Caton, en l'année 98 = 56, sur le rétablissement du roi Ptolémée Aulétès (3), est, dans la forme où il nous est parvenu (4), non pas une sentence originale, mais une interprétation spéciale d'une sentence plus générale ; c'est à cause de cela que Cicéron le traite de document faux (5) et apocryphe (6). L'usage que l'État faisait des livres sibyllins montre bien que l'on n'y cherchait pas des prophéties pour l'avenir ; on s'en servait pour trouver des moyens d'expiation en cas de prodiges et de calamités extraordinaires (7).

---

(1) Cic. *de div.* 2, 54, 110 : *Quorum* (librorum Sib.) *interpres nuper, falsa quadam hominum fama, dicturus in senatus putabatur, eum, quem revera regem habebamus, appellandum quoque esse vellemus. Hoc si est in libris, in quem hominem et in quod tempus est? Callide enim, qui illa composuit, perfecit, ut, quodcumque accidisset, prædictum videretur, hominum et temporum definitione sublata. Adhibuit etiam latebram obscuritatis, ut iidem versus alias in aliam rem posse accommodari viderentur.* Dio Cass. 44, 15. Suet. *Cæs.* 79. Plut. *Cæs.* 60. Appian *b. c.* 2, 110.

(2) Sallust. *Cat.* 47. Cic. *Catil.* 3, 4, 9 ; 3, 5, 11. Plut. *Cic.* 17.

(3) Sur le fait lui-même, v. Drumann, *R. G.*, II, p. 535 et s.; quant à l'origine et au sens de l'oracle, v. Klausen, *neas*, p. 281.

(4) Il est en prose. Dio Cass., 39, 15 : Ἂν ὁ τῆς Αἰγύπτου βασιλεὺς βοηθείας τινὸς δεόμενος ἔλθῃ, τὴν μὲν φιλίαν οἱ μὴ ἀπαρνήσησθε, μὴ μέντοι καὶ πλήθει τινὶ ἐπικουρήσητε· εἰ δὲ μή, καὶ πόνους καὶ κινδύνους ἕξετε. Lucan, 8, 824.

(5) Cic. *ep. ad fam.*, 1, 7, 4 : *ita fore, ut per te restituatur, quemadmodum senatus initio censuit, et sine multitudine reducatur, quemadmodum homines religiosi Sibyllæ placere dixerunt.*

(6) Cic. *ad fam.*, 1, 4, 2 : *Hæc tamen opinio est populi Romani a tuis invidis atque obtrectatoribus nomen inductum fictæ religionis, non tam ut te impedirent, quam ut ne quis propter exercitus cupiditatem Alexandream vellet ire.* Drumann, II, p. 538. Il semble que ce soit en considération de cet oracle que l'on ait pendant longtemps pensé qu'il était interdit aux faisceaux romains d'entrer à Alexandrie. V. t. I², p. 443, rem. 3, (ed. allemand).

(7) Dionys. 4, 62 : χρῶνται δ' αὐτοῖς, ὅταν ἡ βουλὴ ψηφίσηται, στάσεως καταλαβούσης τὴν πόλιν ἢ δυστυχίας τινὸς μεγάλης συμπεσούσης κατὰ πόλεμον, ἢ τεράτων καὶ φαντασμάτων μεγάλων καὶ δυσευρέτων αὐτοῖς φανέντων, οἷα πολλὰ συνέβη. Vopiscus, *Aurel.*, 18 : *quare etiam libri Sibyllini noti beneficiis publicis inspecti sunt, inventumque, ut in certis locis sacrificia fierent.* Varro, *de r. r.* 1. 1 : *ad cuius* (Sibyllæ) *libros — publice solemus redire, cum desideramus quid faciendum sit nobis ex aliquo portento.* Liv. 22, 9 : *Evicit, quod non ferme decernitur, nisi cum tætra prodigia nuntiata sunt, Xviri libros Sibyllinos adire iuberentur.* Klausen, *op. cit.*, p. 252 : « On trouve dans les livres sibyllins des menaces de malheurs publics, des prédictions de signes de terreur et, comme remèdes à ces maux, des ordres de rendre un culte aux dieux, des promesses

Il ne semble pas que l'on ait publié les oracles dont on s'inspirait ; on se contentait de faire connaître les cérémonies religieuses que l'on croyait devoir célébrer d'après leurs indications ; en d'autres termes, on donnait le sens pratique de l'oracle (1). Ce sont les cérémonies dont l'établissement est dû aux livres sibyllins, qui ont fait pénétrer dans la religion romaine comme un élément nouveau.

2° *Cultes nouveaux introduits à Rome par les livres sibyllins.*

On ne consultait point les livres sibyllins pour toute espèce de prodiges ; dans bien des cas, les livres pontificaux prescrivaient des *piacula* (2) ; dans d'autres cas, on s'adressait aux haruspices (3) ; ce n'était que quand il survenait des prodiges tout à fait nouveaux, des phénomènes extraordinaires (4), surtout en cas de peste (5) et de tremblement de terre (6), que l'on recourait aux livres sibyllins ; on y trouvait indiqués des moyens de purification d'une application générale, comme les fêtes pré-

---

de bonheur sous la condition d'accomplir de pieuses solennités (Dionys. 10, 2; Tibull. 2, 5, 71). Tels étaient aussi les livres grecs ; nous pouvons nous en rendre compte par l'examen de la partie païenne du troisième livre de notre recueil et des oracles cités par Pausanias. » «V. Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.*, p. 546, n. 3.»

(1) Liv. 42, 2, 5 : *Ob hæc prodigia libri fatales inspecti editumque ad decemviris est, et quibus diis quibusque hostiis sacrificaretur, — itaque sacrificatum est, ut decemviri scriptum ediderunt.*

(2) Liv. 25, 7, 9 ; 27, 4, 15 ; *hæc prodigia — procurata decreto pontificum.* 27, 37, 4; 30, 2, 13 ; 39, 22, 3 ; 41, 16, 6. Même distinction, 30, 38, 9 : *id prodigium more patrio novemdiali sacro, cetera hostiis maioribus expiata.* V. aussi 34, 45, 8; 35, 9, 5; 36, 37, 5 ; 38. 36, 4; 39, 22, 3.

(3) Liv. 24, 10, 13 ; 32, 1, 14 ; 35, 21, 5 ; 36, 37, 2 ; 40, 2, 4; 41, 13, 3.

(4) Liv. 21, 62, 6 : *Ob cetera prodigia libros adire Xviri iussi, quod autem lapidibus pluvisset in Piceno, novemdiale sacrum edictum.* 22, 9, 8 : *pervicit ut, quod non fere decernitur, nisi cum tætra prodigia nuntiata sunt, Xviri libros Sibyllinos adire iuberentur.* Cpr. 31, 12, 9.

(5) Liv. 4, 41, 5 ; 38, 44, 7 ; 40, 37, 3 ; 41, 21, 10. Obsequens, 22.

(6) Liv. 3, 10, 6 ; 10, 31, 8. Obseq. 35. Pluie de pierres, Liv. 7, 28, 7.

catives et les expiations, mais les dieux auxquels il fallait s'adresser (1) n'y étaient pas nommés — ou bien on y ordonnait d'implorer le secours de dieux nouveaux et étrangers aux Romains (2). Cette dernière circonstance eut une importance décisive sur le développement de la religion romaine. Les dieux dont les livres recommandaient le culte furent ceux de leur pays d'origine, c'est-à-dire des environs de Troie (3); ce furent les oracles sibyllins qui accréditèrent la légende d'Enée en Italie (4); ce furent eux qui firent pénétrer dans la religion romaine ces idées grecques qui avec le temps devinrent prédominantes (5). Les principaux dieux accueillis à Rome par l'intermédiaire des livres sibyllins furent Apollon, Diane, Cérès, etc.

Toutes les sibylles tenaient de près à Apollon; celle de Gergis (sibylle hellespontique) avait été enterrée dans le temple d'Apollon à Gergis (6); celle de Cumes avait son antre près du tem- Apollon.

(1) Liv. 5, 50, 2. Il se peut que, toutes les fois qu'on accomplissait quelque acte d'expiation en l'honneur des dieux romains, les livres sibyllins n'eussent pas désigné d'une manière spéciale les dieux auxquels il fallait s'adresser. P. ex. lorsque T. Live dit, 22, 1 : *decemvirorum monitu decretum est, Iovi — fulmen aureum fieret, Junoni Minervæque ex argento dona darentur.* On apaisa aussi par des dons et des sacrifices Juno Regina in Aventino, Juno Sospita à Lanuvium, et Feronia. Cpr. 21, 62, 8. Les fêtes précatives s'adressaient, d'ordinaire, *omnibus diis, quorum pulvinaria Romæ essent* (Liv. 24, 10) et lorsqu'on faisait des sacrifices (Liv. 36, 37 : *et Consul P. Cornelius, quibus Diis quibusque hostiis edidissent decemviri, sacrificaret*), les XVviri pouvaient y procéder aussi bien que les pontifes, dont Liv. 30, p. 2, 13, dit: *editi a collegio pontificum dii, quibus sacrificaretur,* et aussi bien que les consuls chargés de sacrifier *quibus diis ipsis videretur.* Liv. 31, 5, 3; 32, 1, 13. Cpr. Klausen, *Æn.*, p. 257.

(2) Liv. 37, 3, 5 : *Supplicatio — fuit. Quibus diis decemviri ex libris ut fieret, ediderunt.* 42, 2, 5.

(3) Ainsi Apollon, Artémis et Latone. V. Klausen, *Æn.* p. 259.

(4) V. Schwegler, *R. G.*, I, p. 312 et s. <Cpr. J. Mörschbacher, *Ueber Aufnahme griechischer Gottheiten in den ræmischen Kultus.* Jülich, 1882.>

(5) Steph. Byz. s. v. Γέργις.

(6) Lycophron, *Cass.* 1278 :

Ζωστηρίου ('Απόλλωνος) τε κλιτύν, ἔνθα παρθένου
Στυγνὸν Σιβύλλης ἐστὶν οἰκητήριον·
Γρώνῳ βερέθρῳ συγκατηρεφὲς στέγης.

Verg. *Æn.* 6, 9 : *arce, quibus altus Apollo Præsidet, horrendæque procul secreta Sibyllæ.* Et sur ce passage le com. de Servius : *Cum ubique arx Iovi detur, apud Cumas in arce Apollinis templum est.*

ple d'Apollon sur la citadelle de Cumes (1), et son tombeau dans ce même temple (2); la sibylle s'appelait tantôt sœur (3), tantôt fiancée, tantôt fille, tantôt amante, tantôt enfin prêtresse (4) d'Apollon; tous les lieux où elle apparaît (5) sont connus par le culte que l'on y rendait à Apollon. Les livres sibyllins eux-mêmes passaient pour un présent d'Apollon (6). Ce sont ces livres sans doute qui ont fait connaître Apollon à Rome (7), car ce dieu ne figure pas dans les *Indigitamenta* de Numa (8). C'est sous Tarquin le Superbe, que les Romains envoyèrent pour la première fois, une députation à l'oracle de Delphes (9); et ce fait se reproduisit souvent dans la suite (10). Soixante ans après l'expulsion des rois, il y avait déjà un sanctuaire d'Apollon à la prairie flaminienne (11); en l'an 321=433, on lui voua pour la première fois un temple (12), et deux ans après on en fit la dédicace (13). C'est de là que partaient les processions expiatoires

---

(1) Pausan. 10, 12, 8. Schol. Lycophr. 1278.

(2) Pausan. 10, 12, 2. Clemens Al. *Strom.* 1, 21, § 108, p. 384 P.

(3) Serv. *Æn.* 6, 321.

(4) Verg. *Æn.* 6, 35 : *Phœbi Triviæque sacerdos.* Serv. *Æn.* 3, 332 : *Sibylla Apollinis vates.* Klausen, *Æn.* I, p. 213, cite encore d'autres textes.

(5) Klausen, *Æn.* I, p. 214 et s.

(6) Tibull. 2, 5, 15.

(7) Klausen, *Æn.* 1, p. 258. <Cpr. R. Hecker, *de Apollinis apud Romanos cultu,* diss. inaug. Lipsiæ, 1879.>

(8) Arnobius, 2, 73.

(9) Liv. 1, 56, 5.

(10) Ainsi après la bataille de Cannes. Liv. 22, 57, 5 (cpr. 28, 45, 12). <5, 15, 3.>

(11) Liv. 3, 63, 7 : *in prata Flaminia, ubi nunc ædes Apollinis est. — iam tum Apollinare appellabant — avocavere senatum.* Jordan, *Topogr.* II, p. 265. <Il serait fait mention d'un autre ancien sanctuaire d'Apollon sur le Quirinal dans Varron, *de l. l.* 5, 52, du moins, si l'on accepte la restitution très vraisemblable qu'a proposée pour ce texte K. O. Müller. <Cpr. H. Jordan, *Topogr.* II, 249.> : *adversum est Apollinar cis. ædem Salutis* (le ms. porte : *pilonarois edem salutis*).> <<L. Havet lit : *adversum* (préposition) *Estpilonar* (nom de lieu). Mém. de la Soc. de ling. 1881, p. 236.>>

(12) Liv. 4, 25 : *ædis Apollini pro valetudine populi vota est. Multa duumviri ex libris placandæ deum iræ — causa fecere.* T. Live ne dit pas expressément que le vœu eut lieu sur l'ordre des livres sibyllins. Mais cela résulte des étroites relations qu'il y avait entre les IIviri et le culte de ce temple.

(13) Liv. 4, 29, 7. Le temple était situé près du théâtre de Marcellus. V, *Fasti Arvalium* (*C. I. L.* VI, 2295) pour le 23 septembre. Becker, *Topographie,* p. 605. <Pour les détails sur l'histoire de ce temple qui fut jusqu'à l'é-

ordonnées par les livres sibyllins (1). Aux lectisternes établis pour la première fois en 355 = 399 sur l'ordre de ces livres, Apollon et avec lui Latone et Diane (2) occupèrent les places d'honneur; la présence de Latone prouve que cette triade divine est tout à fait grecque et il est clair aussi que Diane se confondait avec Artémis. Dans les dangers que fit courir à Rome la deuxième guerre punique, après la bataille de Cannes, on eut connaissance de l'oracle des Marcii qui ordonnait de vouer des jeux à Apollon et prescrivait aux décemvirs de lui faire des sacrifices suivant le rite grec : car ce dieu devait anéantir les ennemis de Rome (3). On trouva le même conseil dans les livres sibyllins (4) et l'on institua en 542 = 212 les jeux Apollinaires dont il sera question plus loin.

Apollon est une divinité qui n'a rien de romain. Au contraire, l'Artémis grecque fut identifiée par les interprètes des li- Diana,

---

poque d'Auguste l'unique temple d'Apollon à Rome (Ascon. p. 81, K.-Sch.) v. Hecker, *op. cit.*, p. 4-12.>

(1) Liv. 27, 37.

(2) Liv. 5, 13, 6. Plus tard, en 537 = 217, Apollon et Diane. Liv. 22, 10, 9.

(3) Liv. 25, 12 : *Apollini vovendos censeo ludos — decemviri Græco ritu hostiis sacra faciant — nam is Divus exstinguet perduelles vestros.* Macrob. 1, 17, 25. 28. 25, 52. <<Dict. des Antiq. de Daremberg, v° *Apollon*, p. 317 : — Le dieu que les Romains empruntèrent des Grecs fut l'Apollo devin et sauveur. Les Vestales l'invoquaient sous le nom d'*Apollo Medicus* et d'*Apollo Pæan* (*Macr.* 1, 17, 15). Dès le temps de la deuxième guerre punique il était adoré à Rome avec tous ses attributs et dans toute l'étendue de sa puissance ; il était un dieu sauveur, le dieu des oracles, de la musique et de la joie ; enfin quand on excitait sa colère il devenait un dieu vengeur : « la gaieté, le caractère hospitalier qui accompagne, d'ordinaire, ces cérémonies, est un des traits particuliers aux fêtes de l'été et des moissons qu'on célébrait en l'honneur d'Apollon... A côté des anciens dieux du Latium et de la Sabine, aucun dieu n'est devenu plus populaire que l'Apollon grec... Sous Auguste il prit place à côté de Jupiter Capitolin et resta, jusqu'à la fin du paganisme, le dieu le plus adoré. Cpr. Roscher, *Ausführl. Lexic.* v° Apollon, c. 446 (art. de Roscher).>>

(4) Liv. *l. l.* Macrob. 1, 17, 25 : *ex vaticinio Marcii vatis carmineque Sibyllino.* § 29 : *Ex hoc carmine cum procurandi gratia dies unus rebus divinis impensus esset, postea SCtum factum, uti decemviri quo magis instruerentur de ludis Apollini agundis reque divina recte facienda, libros Sibyllinos adirent. In quibus cum eadem reperta nuntiatum esset....* Festus, p. 326b : *at in hoc libro* (Verrius Flaccus) *refert Sinni Capitonis verba, quibus eos ludos Apollinares Claudio et Fulvio Cos.* (212 av. J. Chr.) *factos dicit ex libris Sibyllinis et vaticinio M(arcii) vatis institutos.*

vres sibyllins avec *Diana in Aventino* ; celle-ci était la déesse de la confédération latine, connue primitivement sous le nom de Jana ; on voyait en elle la personnification féminine de Janus <et elle était adorée dans plusieurs localités de l'Italie comme une antique divinité indigène (1). A Rome,> lors de la fondation du

---

(1) <V. les preuves à l'appui dans Preller, *Rom. Mythol.* I, p. 312 et s.> <<Dict. des Autiq. de Daremberg, v. Diane, p. 154. Le roi Tatius transporta le culte de la Diane Sabine à Rome, Varro, *de l. l.* 5, 74. *Diane* avait un sanctuaire à Anagnia dans le pays des Herniques, Liv. 27, 4. On a retrouvé des traces de son sanctuaire célébré par Horace (*Carm,* 1, 21, 6 ; *Carm. sæc.* v. 69), sur les flancs du mont Algide (Abeken, *Mittelitalien,* p. 215). Le mont Corné, près de Tusculum, lui fut aussi consacré dès la plus haute antiquité. Le temple de Diane Aricina, le plus important comme le plus fameux, était situé dans la partie la plus boisée des monts Albains, à gauche de la route qui descend d'Aricie (Plin. *n. h.* 16, 91) ; on l'appelait *Nemus* (Strab. p. 199, l. 40), la forêt, et ce nom est resté au petit lac de Némi. Strabon rapporte une tradition qui rapprochait Diane Aricine, d'Artémis Tauropole ; c'est qu'un sanglant usage, noté aussi par Ovide (*Fast.* 3, 275), voulait que pour obtenir le sacerdoce du temple d'Aricie, on tuât le prêtre en exercice ; aussi ce prêtre restait-il toujours en armes, prêt à se défendre contre toutes les surprises... Au culte de Diane était joint celui de Virbius (Roscher, *Ausführl. Lexic.*, p. 1006) en qui la tradition reconnut le héros grec Hippolyte (Virg. *Æn.* 7, 760 ; Ovid. *Metam.* 15, 544 ; *Fast.* 3, 269 ; 6, 747). Le nom de Virbius rappelle celui des *Vires,* nymphes des bocages verdoyants, compagnes et servantes de Diane. Les femmes surtout invoquaient Diane Aricine et, leurs vœux exaucés, venaient de Rome, la nuit, portant des torches, consacrer des offrandes (Ovid. *Fast.* 3, 272 et s. ; Stat. *Silv.* 3, 1, 55). M. Savile Lumley a fouillé en 1886 le temple de Diane à Némi. Voir sur le résultat de ses fouilles, la *Rev. de l'hist. des relig.* 1887, p. 337 et 1888, p. 83. On a recueilli aux alentours un grand nombre de terres cuites, parmi lesquelles des figurines, jadis offertes comme ex-voto à la divinité du lieu ; elles datent, pour la plupart, du premier siècle avant notre ère et rappellent des guérisons miraculeuses. Diane Tifatina régnait dans une forêt sur le mont Tifata, près de Capoue (Sil. Ital. *Pun.* 13, 219) ; Nissen, *Hermes,* I, p. 156 ; Lenormant, *Gazett. archéol.* 7, p. 82).

A Rome, Diane avait des temples au Vicus Cyprius, Liv. 1, 48, 6 ; au Vicus Patricius, Plut. *q. R.* 3 ; sur le Cœliolus, Cic. *Resp. Har.* 15 ; sur le mont Aventin. Ce dernier temple, le plus important de tous, fut bâti sous Servius Tullius (Varro, *de l. l.* 5, 44 ; Liv. 1, 45 ; Dion. Halic. 4, 26 ; *C. I. L.,* III, 1933 ; Gilbert, II, p. 229), aux frais de Rome et d'une confédération de peuples latins dont Rome était la capitale.

Les grandes fêtes de Diane de l'Aventin étaient fixées aux ides d'août, anniversaire de la fondation du temple. Elles étaient célébrées surtout par les esclaves, sans doute parce que Servius Tullius, esclave de naissance, avait reçu ce jour-là la liberté et qu'on donnait en cet honneur congé aux esclaves ? peut-être à cause de l'analogie entre les mots *servus* et *cervus ?* V. Roscher, *Ausführl. Lexic.* v° Diana, art. de Birt. et parmi les auteurs

temple de l'Aventin, elle fut déjà confondue avec Artémis (1) et aux jeux séculaires les deux déesses ne se distinguèrent plus l'une de l'autre (2). Il resta pourtant dans le culte un signe caractéristique de la différence qui avait existé autrefois entre elles ; tandis que la biche était consacrée à l'Artémis hellénique (3), on sacrifiait des vaches à la Diane de l'Aventin et le temple de celle-ci était orné de cornes de taureaux et non de bois de cerfs (4). C'est une raison pour croire que Diane avait été à l'origine une déesse de l'Agriculture ; on en a encore la preuve dans la circonstance que l'anniversaire de la fondation du temple de l'Aventin, le jour du 13 août, était un jour de fête pour les esclaves (5), dont la plupart étaient occupés aux travaux des champs.

Cérès et Proserpine.

Cérès et Proserpine sont toutes deux des déesses italiques au moins par leurs noms. Proserpine figurait déjà dans les *Indigitamenta* ; mais cette dénomination n'était qu'un attribut de la déesse de la terre ; c'était la terre envisagée comme faisant germer les semences ; elle n'avait aucun rapport avec l'enfer (v. t. I, page 20). Cérès, dont on trouve une forme masculine *Cerus* (v. t. I, p. 32, n. 3), était probablement aussi une indigitation de Tellus (6). Cette indigitation elle-même ne paraît pas très ancienne dans l'histoire de la religion romaine ; il n'est jamais

---

qu'il cite, Preller, *Rœm. Myth.* 3, I, p. 312 ; Ambrosch, *Studien*, p. 161 ; Fiorelli, *notiz.* 1880, p. 450 et s. ; Minervini dans les *comment. in honor. Momms.* p. 660 et s. Cpr. Bibliographie dans le Dict. des Antiquités de Daremberg, II, p. 157.⟩⟩

(1) V. t. I, p. 38, rem. 3. — Preller, *Röm. Mythol.* I, p. 320.

(2) Horat. *carm. s.* 69, 70.

(3) Preller, *Gr. Myth.* I, p. 241. Gerhard, *Gr. Myth.* I, p. 358.

(4) Liv. 1, 45, 4. Val. Max. 7, 3, 1. Plut. *q. R.* 4 : Διὰ τί τοῖς ἄλλοις Αρτεμισίοις ἐπιεικῶς ἐλάφων κέρατα προσπατταλεύουσι, τῷ δ' 'Αβεντίνῳ βοῶν ; ce sacrifice est représenté sur un denier de la *gens* Postumia (Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 617, n. 254) dont Borghesi, *Nuovi Framm. d. Fasti Capit.* II, p. 43 et s., a donné une explication. On voit sur la face Diane avec l'arc et le carquois, et, en outre, le bucranium de la vache qui lui est immolée ; sur le revers se trouve l'autel au sommet du mont Aventin ; un homme revêtu d'une toge y sacrifie une vache.

(5) Festus, p. 343a, 7. Plut. *q. R.* 100.

(6) Ceres de *c(e)reare* ou *crescere*, la déesse de la croissance. Serv. *ad Georg.* 1, 7 ; *Ceres a creando dicta.* V. surtout Mommsen, *Unt. Dial.* p. 133. ⟨Buecheler, *Umbrica*, p. 80. 99.⟩⟨⟨Mém. de la Soc. de ling. 1881, p. 142.⟩⟩

question de Cérès dans le culte des Arvales, quoique ce culte se soit rattaché plus tard à celui de cette déesse. Elle était presque exclusivement adorée par la plèbe (1) ; c'est un motif de plus pour penser que son culte ne s'est introduit qu'assez tard à Rome (2). On peut aussi invoquer dans ce sens la tradition d'après laquelle le temple de Cérès aurait été voué en 258 = 496 (3), par le dictateur A. Postumius et consacré en 261 = 493 (4) sur l'ordre des livres sibyllins ; suivant cette tradition, Cérès était unie à Διόνυσος et à Κόρα, que l'on identifiait avec les dieux des Indigitamenta Liber et Libera (t. I, p. 14); ainsi s'était constituée une triade qui venait probablement de la région de Troie et dont parlaient sans doute les oracles de la sibylle de Gergis (5). Fait non moins caractéristique, c'étaient des

(1) Niebuhr, *R. G.* I, p. 690. Le temple de Cérès était sous la surveillance des *Ædiles plebis;* ils y conservaient les sénatus-consultes depuis 305 = 449 (Liv. 3, 55, 13; Becker, *Topogr.* p. 29.). «Dict. des Antiq. v° *Cerealia* : il est même probable que ces fonctionnaires ont tiré leur nom (*ædiles*) de la circonstance que leur office se trouvait dans le voisinage de ce temple (*ædes*).» Les Cerealia étaient une fête plébéienne et il était d'usage que les plébéiens allassent, ce jour-là, dîner les uns chez les autres, à tour de rôle (*mutitare*, Gell. 18, 2, 11), comme les patriciens le faisaient lors des Megalesia. Les amendes qu'infligeaient les *Ædiles plebis*, appartenaient au temple de Cérès; on s'en servait pour offrir à la déesse des présents et des statues (Liv. 10, 23, 13; 33, 25, 3) et pour faire des distributions de pain aux pauvres (Varron, d'après Non. p. 44, 1); quiconque offensait les tribuns du peuple ou les édiles, appartenait aussi avec sa *familia* au temple de Cérès (Liv. 3, 55, 7). C'étaient aussi les *Ædiles plebis* qui donnaient les jeux de Cérès. Dio Cass. 47, 40. Cic. *in Verr.* 5, 14, 36.

(2) Becker, *Topographie*, I, p. 471 et s.

(3) Tac. *ann.* 2, 49; (ædem) *dedicavit Libero Liberæque et Cereri iuxta Circum maximum, quam A. Postumius dictator voverat.* Dionys. 6, 17 : ἀπὸ δὲ τῶν λαφύρων ἐξελόμενος τὰς δεκάτα. ἀγῶνάς τε καὶ θυσίας τοῖς θεοῖς ἀπὸ τετταράκοντα ταλάντων ἐποίει, καὶ ναῶν κατασκευὰς ἐπεμίσθωσε Δήμητρι καὶ Διονύσῳ καὶ Κόρῃ κατ' εὐχήν. ἐσπάνισαν γὰρ αἱ τροφαὶ τοῦ πολέμου κατ' ἀρχάς, και πολὺν αὐτοῖς παρέσχον φόβον, ὡς ἐπιλείψουσαι· — διὰ τοῦτο τὸ δέος ἀνασκέψασθαι τὰ Σιβύλλεια τοὺς φύλακας αὐτῶν κελεύσας, ὡς ἔμαθεν ὅτι τούτους ἐξιλάσασθαι τοὺς θεοὺς οἱ χρησμοὶ κελεύουσιν, εὐχὰς αὐτοῖς ἐποιήσατο, μέλλων ἐξάγειν τὸν στρατόν, ἐὰν εὐετηρία γένηται κατὰ τὴν πόλιν ἐπὶ τῆς ἰδίας ἀρχῆς, οἷα πρότερον ἦν, ναούς τ' αὐτοὺς καθιδρύσεσθαι καὶ θυσίας καταστήσεσθαι καθ' ἕκαστον ἐνιαυτόν. «Ce fut le premier temple bâti à Rome dans le style grec et par des Grecs. Dict. des Antiq. de Daremberg, V° *Ceres.*»

(4) Dionys. 6, 94.

(5) Demeter, Dionysos et Kora étaient les principales divinités de quelques villes de l'Hellespont, Parion, Lampsaque et Cyzique. Klausen, *Æneas*, p. 274 et s. Merkel, *Ov. fast.* p. CCLXI est d'accord avec Klausen.

artistes grecs qui avaient orné le temple de Cérès (1). A la fondation du temple se rattachait, à ce que rapporte Denys, l'institution de jeux annuels (2), les *ludi Cereris* qui furent célébrés plus tard du 12 au 19 avril (3). Quant aux *Liberalia* qui avaient lieu le 17 mars, ces fêtes n'avaient aucun rapport avec le temple de Cérès (4). Très différent des *ludi Cereris*, mais comme eux d'origine grecque, le *sacrum anniversarium Cereris* était célébré par les femmes romaines au mois d'août pour fêter la dé-

(1) Plin. *n. h.* 35, 154.

(2) Dionys. 6, 17. Les Cerealia semblent avoir été au nombre des fêtes les plus anciennes, si l'on n'envisage que les calendriers (Mommsen, *C. I. L.* I, p. 376; <391>.) En admettant que cela fût exact, elles n'auraient concerné en rien, à l'origine, la Demeter grecque.

(3) On trouve une description de cette fête dans *Ov. fast.* 4, 392 et s. Il est fait mention des *ludi circenses*, que les calendriers placent au 19 avril, dans Tac. *ann.* 15, 53. <74>. Dio Cass. 47, 40. <<Dict. des Antiq. de Daremberg, p. 1021. Description des Cerealia. Le 19 avril, procession, on jette à pleines mains des noix et des bonbons, courses de chevaux, chasse à des renards qui portent des torches allumées attachées à la queue (on croyait par là prévenir la rouille, *robigo*).>>

(4) Merkel est d'un avis contraire, *Ov. fast.* p. CLVIII, CCXXXVIII; mais son opinion est désapprouvée par Mommsen, *C. I. L.* I, p. 388. Les jeunes gens qui prenaient, ce jour-là, la *toga libera* <Ovid. *fast*, 3, 771 et s.>, sacrifiaient au Capitole. Serv. *ad Verg. Buc.* 4, 50 : *quia cum pueri togam virilem sumpserint, ad Capitolium eunt.* Calend. Farnes. pour le 17 mars : *LIBER(alia) LIBERO IN CA(pitolio) sacrificium.* Tertullien parle du sacrifice, *de idololatr.* 16. Cpr. Val. Max. 5, 4, 4. Appian, *b. c.* 4, 30. Des quelques renseignements qui nous sont parvenus sur les Liberalia, on ne sait point, d'ailleurs, quels sont ceux qui se rapportent à ce jour désigné plutôt par les pontifes sous le nom d'*agonium Martiale* (Macrob. 1, 4, 15; Varron, *de l. l.*, 6, 14). La fête immorale que décrit Augustin. *de c. d.* 7, 21, était célébrée *in Italiæ compitis* et surtout à Lavinium. Quant aux *ludi liberales* (Nævius dans Festi *ep.* p. 116, 6), on ne peut guère les placer sûrement ce jour-là ; car le terme *ludi liberales* est une traduction de Διονύσια et signifie jeux scéniques. Suéton. cité par Diomède, p. 487, Keil : *Olim actoribus tragicis* τράγος *id est, hircus, præmium cantus proponebatur, qui Liberalibus, die festo, Libero patri ob hoc ipsum immolabatur, quia, ut ait Varro, depascit vitem.* Serv. *ad Virg. Georg.* 2, 381 : *primi ludi theatrales ex liberalibus nati sunt.* Tertull. *de spect.* 5 : *Nam et cum promiscue ludi Liberalia vocarentur, honorem Liberi patris manifeste sonabant.* c. 10 : *nam et alios ludos scenicos Liberalia proprie vocabant, præterquam Libero devotos, quod sunt Dionysia penes Græcos.* Festi *ep.* p. 102 : *Honorarios ludos, quos et liberalia dicebant.* Tous ces textes, à l'exception des derniers, sont relatifs à la Grèce et non à Rome ; les Liberalia romains avec des jeux scéniques ne pouvaient qu'être identiques avec les Cerealia ; remarquons cependant qu'il n'y a pas eu de jeux scéniques aux Cerealia avant Auguste. Ritschl, *Parerga*, p. 287. César parait avoir introduit à Rome une nouvelle forme du culte de Liber. Serv. *ad Verg. Ecl.*

couverte de Proserpine (1); il avait été établi déjà avant la deuxième guerre punique (2). Ce *sacrum* durait probablement neuf jours (3); il était accompagné de jeûnes et d'abstinence (4);

5, 29 : *hoc aperte ad Cæsarem pertinet, quem constat primum sacra Liberi patris transtulisse Romam.*

(1) Liv. 22, 56 : *adeoque totam urbem opplevit luctus, ut sacrum anniversarium Cereris intermissum sit, quia nec lugentibus id facere est fas nec ulla in illa tempestate matrona expers luctus fuerat.* 34, 6, 15. Plut. *Fab. Max.* 18. Festi *ep.* p. 97 : *Græca sacra festa Cereris ex Græcia translata, quæ ob inventionem Proserpinæ matronæ colebant. Quæ sacra, dum non essent matronæ, quæ facerent, propter cladem Cannensem et frequentiam lugentium, institutum est, ne amplius centum diebus* (30 jours d'après d'autres textes) *lugeretur.* La bataille de Cannes, à propos de laquelle on prenait le deuil, avait eu lieu le 2 août. Gell. 5, 17, 5. Macrob. 1, 16, 26.

(2) Arnob. 2, 73 : *Sacra Cereris matris non quod vobis incognita essent, adscita paulo ante* (avant Hannibal), *obtentum est, ut Græca dicantur, novitatem ipsam testificante cognomine ?*

(3) Comme l'ont remarqué van Vaassen, *Animadversiones ad fastos Romanorum sacros*, Traj. ad Rh. 1785, p. 314, et Merkel, *Ovid. fast.* p. CLXXX, c'est à cette fête romaine qu'ont trait les vers d'Ovide, *Met.* 10, 431 :

Festa piæ Cereris celebrabant annua matres
Illa, quibus nivea velatæ corpora veste
Primitias frugum dant spicea serta suarum,
Perque novem noctes Venerem tactusque viriles
In vetitis numerant.

A Athènes les thesmophories duraient trois jours (Hermann, *Lehrb. der gottesdienst. Alterth. der Gr.* § 56, rem. 16); en Sicile elles en duraient dix (*ibid.* § 68, rem. 24). On portait lors des Cerealia romains des *vestes albæ* dont il n'est pas question à propos des fêtes grecques. Ov. *fast.* 4, 619. Liv. 22, 56, 4. Tertull. *de pallio*, 4.

(4) Sur le jeûne v. Dionys. 1, 33; cet auteur dans ce passage place la fondation du temple de Cérès sous le règne de Romulus. Festus, p. 154b 25. Au sujet de l'abstention de tous rapports sexuels, v. Ov. *Met. l. l.* Tertull. *de monogamia* 17 : *Cereris sacerdotes viventibus etiam viris et consentientibus amica separatione viduantur.* Serv. *ad Æn.* 4, 58 : *Alii dicunt, hos deos — nuptiis esse contrarios, Cereremque propter raptum filiæ nuptias exsecratam. — Et Romæ quum Cereris sacra fiunt, observatur, ne quis patrem aut filiam nominet, quod fructus matrimonii per liberos constet.* cf. 3, 139. Cpr. Hermann, *Lehrb. der gottesdienstl. Alterth. der Gr.* § 56, rem. 18. «L'abstinence de neuf jours prescrite aux femmes à l'occasion du *sacrum anniversarium Cereris* peut seule expliquer pourquoi la déesse est signalée quelquefois comme adversaire du mariage (Serv. *ad Æn.* III, 139; II, 58), puisqu'ordinairement elle comptait parmi les divinités présidant aux noces (Serv. *ad Æn.* 4, 58; Paul, p. 87) et comme l'institutrice même du mariage (V° *Cérès*, sect. VI), il y avait une cérémonie nommée *nuptiæ Cereris* ou *Orci* (Serv. *ad. Ge.* 1, 344; Plaute, *Aulbul.* II, 5, 6). De plus, dans les divorces qui étaient frappés d'une amende, la moitié de celle-ci était mise dans le trésor du temple de Cérès. Dict. des Antiq. V° *Cérès.*»

les femmes vêtues de blanc y offraient les prémices des fruits. Divers faits permettent de conclure qu'il dut son établissement aux livres sibyllins ; c'était un *sacrum publicum* (1); les *sacerdotes publicæ* (2) grecques qui y prenaient part (3), étaient nommées par l'État ; l'État fixait le rituel auquel ces prêtresses avaient à se conformer (4); et c'étaient les gardiens des livres sibyllins qu'on avait chargés de les surveiller (5). — Ce fut pour se conformer aux prescriptions de ces mêmes livres qu'on établit, en 563 = 191, un *ieiunium Cereris* qui devait avoir lieu tous les cinq ans (6); qu'en l'an 621 = 133, les *Xviri* offrirent à Henna un sacrifice expiatoire à l'*antiquissima Ceres* (7); enfin, qu'après l'incendie de Rome sous Néron, on

---

(1) Cic. *de leg.* 2, 9, 21 : *Nocturna mulierum sacrificia ne sunto, præter olla, quæ pro populo rite fient, neve quem initianto, nisi, ut assolet, Cereri, Græco sacro.*

(2) Cic. *de leg.* 2, 15, 37. *C. I. L.* I, 1106 = VI, n. 2182 : *Favonia M. f. sacerdos Cereris publica p. R. Q.* VI, 2181 : *Casponia P. f. Maxima, sacerdos Cereri publica populi Romani, Sicula.* On trouve à Pompéi une *Sacerdos Cereris publica. C. I. L.* X, 812, 1074a. <Il en est de même à Puteoli, *C. I. L.*, X, 1812, 1829), à Teanum Sidicinum (*C. I. L.* X, 4793, 4794) et dans toute l'Italie méridionale, on trouve souvent des *sacerdotes Cereris.* Cpr. Nissen, *Pompejan. Studien*, p. 327 et s.> Il est aussi question d'un *sacerdos XVviralis*, titre qui sera expliqué plus loin.

(3) Cic. *pr. Balb.* 24, 55. *Sacra Cereris, iudices, summa maiores nostri religione confici cærimoniaque voluerunt : quæ quum essent assumpta de Græcia, et per Græcas semper curata sunt sacerdotes et Græca omnia nominata. Sed quum illam, quæ Græcum illud sacrum monstraret, et faceret, ex Græcia deligerent, tamen sacra pro civibus civem facere voluerunt, ut deos immortales scientia peregrina et externa, mente domestica et civili precaretur. Has sacerdotes video fere aut Neapolitanas aut Velienses fuisse, fœderatarum sine dubio civitatum. Mitto vetera, proxima dico : ante civitatem Veliensibus datam de senatus sententia C. Valerium Flaccum, prætorem urbanum, nominatim ad populum de Calliphana Veliense, ut ea civis Romana esset, tulisse.* Val. Max. 1, 1, 1.

(4) Cic. *de leg.* 2, 15, 37 : *initienturque eo ritu Cereri, quo Romæ initiantur.*

(5) V. ci-dessous.

(6) Liv. 36, 37, 4. Dans le Kalend. Amitern. on indique pour le 4 octobre un *jejunium Cereris*; c'était donc une fête annuelle.

(7) Cic. *acc. in Verr.* 4, 49, 108. Val. Max. 1, 1, 1. Lactant. *Inst.* 2, 4, 29. <<V. Dict. des Antiq. de Daremberg, v° *Ceres*, p. 1021 à 1087. — C'est de la Campanie que Cérès est venue à Rome ; c'est de l'Italie méridionale et de la Sicile et non directement de la Grèce, que les Romains ont reçu ses symboles, ses types et ses légendes . . . . Au lieu de s'adresser à Eleusis, c'est vers Enna que les Romains se tournèrent en 133 av. J.-C. Ils y en-

adressa une *supplicatio* solennelle à Proserpine et à Cérès (1). — Les *sacra* de Cérès avaient été adoptés par l'État, mais ils étaient grecs et par leur origine et par leurs rites ; néanmoins on les unit étroitement au culte de la déesse romaine de la terre, dont les fêtes s'accordaient en général avec celles de la déesse étrangère, déterminées qu'elles étaient par le cours des saisons et soumises aux règles de la même symbolique en matière de sacrifices (2). Les *ludi Cereris* (12-19 avril) avaient lieu à l'époque où l'on célébrait les *Fordicidia* en l'honneur de Tellus par le sacrifice d'une vache pleine (*forda*) qu'offraient le *rex sacrorum* et les pontifes (t. I, p. 238). Lors des *feriæ Sementivæ*, on sacrifiait en même temps à Tellus et à Cérès (3) et, s'il faut s'en rapporter à un passage de Servius, c'était un des flamines qui le faisait (4). Le 10 août de l'an 7 ap. J.-C., on dédia en même temps des autels à Cérès Mater et à Ops Augusta (5).

---

voyèrent une légation solennelle, en reconnaissant officiellement ce sanctuaire pour la métropole primitive et originaire de la religion de Déméter. Aussi la plus grande impiété que Cicéron reproche à Verrès, la plus inexpiable est d'avoir porté une main sacrilège sur les temples d'Enna. De cette façon, l'adoption de la version sicilienne du mythe des Grandes Déesses, de l'enlèvement de Perséphone, devint chez les Romains un véritable dogme officiel.»

(1) Tac. *ann.* 15, 44.

(2) On sacrifie à toutes ces déesses une truie, *porcus femina* ou *porca*. C'est là le sacrifice que l'on fait — 1° en l'honneur de Cérès. Cato, *de agr.* 134. Gell. 4, 6, 8. Marius Victorinus, 25 Keil. Ovid. *F.* 1, 349 ; 4, 414. Festus, p. 238b. Serv. *ad Verg. Æn.* 3, 118. *ad Verg. Georg.* 2, 380. Muret. *Var. Lect.* 3, 7 ; 2° en l'honneur de la déesse que l'on invoque sous les noms de Maja, Bona Dea, Ops, Fatua, Fauna. Macrob. 1, 12, 23 ; 1, 12, 20. Juvenal. 2, 86. *Atque Bonam teneræ placant abdomine porcæ* ; 3° en l'honneur de Tellus (et c'est une truie pleine qu'on doit offrir à cette divinité). Ovid. *F.* 1, 671 ; 4, 634. Arnob. 7, 22.

(3) Ovid. *F.* 1, 671 :

Placentur frugum matres Tellusque Ceresque
Farre suo gravidæ visceribusque suis.
Officium commune Ceres et Terra tuentur.

(4) Serv. *ad Georg.* 1, 21 : *Fabius Pictor hos deos enumerat, quos invocat flamen, sacrum Cereale faciens Telluri et Cereri.* Il est possible cependant qu'il y ait là une inexactitude et que le sacrifice du flamen ne s'adressât qu'à Tellus ; Arnob. 7, 22, ne parle que d'un sacrifice à Tellus.

(5) Calend. Amitern. pour le 10 août : *Feriæ, quod eo die aræ Cereri matri et Opi Augustæ ex voto suscepto constitutæ sunt Cretico et Long(o) C(os).* Cpr. Becker, *Topogr.* p. 487.

Dis pater.

Le dieu du monde souterrain, *Dis pater*, avait un autel qui lui était commun avec Proserpine sur le Terentum (1). C'était encore des livres sibyllins que venait le culte de ce dieu; suivant leurs prescriptions, on avait établi les jeux terentins la première année de la République (2); à la suite de la procuration d'une naissance monstrueuse, on offrit plus tard, conformément à ces mêmes livres, un sacrifice expiatoire à Hades, à Déméter et à Perséphone (3). *Dis pater* finit par être associé à Saturne; il eut un Sacellum à côté de l'*ara-Saturni* au *clivus Capitolinus* (4). Les jours de fête où le *mundus* (5) était ouvert, c'est-à-dire le 24 août, le 5 octobre, et le 8 novembre (6), étaient, suivant Ma-

(1) Becker, *Topogr.*, p. 629. «V. sur *Dis Pater*, tome Ier, p. XVIII et Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.*, p. 478. — Cpr. Dict. des Antiq. de Daremberg, v° *Dis Pater*. Roscher, *Ausführl. Lexic.* v° Dis Pater, c. 1179 à 1188 (art. de R. Peter). On trouve exposées en détail dans cet article les légendes sur le culte de ce dieu. V. en particulier ce qui concerne l'emploi des *oscilla*, symbole des sacrifices humains qu'on devait adresser primitivement aux divinités infernales. Leist, *Græco-italische Rechtsgeschichte*, Jena, 1884, p. 271. Cpr. Liv. 8, 10, 12. Divers lieux de l'Italie étaient voués à Dis Pater (*januæ* ou *spiracula Ditis*), p. exemple le lac Averne, une caverne près du lac Ampsanctus sur les confins de la Campanie et de l'Apulie (*umbilicus Italiæ*), une caverne près d'Enna (*umbilicus Siciliæ*). — A la place de Proserpine quelques inscriptions mentionnent une déesse *Ærecura* ou *Æracura* comme la compagne de Dis Pater (*C. I. L.* V, 725; III, 4395; V, 8970.) — Sur le culte de Dis Pater en Gaule, v. J. Cæsar, *b. g.*, 6, 18, 1. — Il faut entendre de Dis Pater ce que dit Dionys. Halic. 2, 10, de Ζεὺς καταχθόνιος auquel on sacrifiait le patron qui abusait de sa puissance sur ses clients. Lange, *Röm. Alt.* I3, p. 241. V. cependant M. Voigt, *Ueber die leges regiæ*, I, p. 574. — Selon Bergk, *Philol.* 21, 1864, p. 592, Dis Pater, dieu du monde souterrain, n'aurait pas été distingué primitivement de Jupiter (Diespiter), le dieu du ciel (formule du serment par Jupiter Lapis : *Si sciens fallo, tum me Dispiter salva urbe arceque bonis epiciat.* Paul, p. 115). V. Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.* p. 479 et tome Ier, p. XVIII.

— Dis Pater fut identifié avec d'autres dieux, avec le dieu du mont Soracte (Serv. *Æn.* 11, 785), avec *Februus* (Serv. *Georg.* 1, 43. Lydus, *de mens.*, 4, 20), avec *Vedius* ou *Vejovis* (Mart. cap. 2, 166; *Mythographus Vaticanus*, III, 6, 1), avec Summanus (Arnob. 6, 3; 5, 37; Mart. cap. 2, 261), avec Orcus (Arnob. 5, 32; Aug. *c. d.* 7, 16, 23.»

(2) V. ci-dessous le chapitre relatif aux jeux séculaires.

(3) Phlegon, *Mirab.* 10, et à ce sujet Klausen, *Æneas*, p. 267.

(4) V. Becker, *Topogr.* p. 313. Macrob., 11, 48. 1

(5) V. Becker, *Topogr.* p. 107 et s.

(6) Festus, p. 154b : *Mundus, ut ait Capito Ateius in l. VII pontificali, ter in anno patere solet, diebus his : postridie Volcanalia* [*et a. d. III Non. Oct.*] *et ante diem VI Id. Nov., qui quid ita dicatur sic refert Cato in commentariis iuris civilis : Mundo nomen impositum est ab eo mundo, qui supra nos est.* —

crobe (1), consacrés à Dis pater et à Proserpine; le dévouement s'adressait, d'après Tite Live, aux *dii Manes* et à Tellus (2); d'après Plutarque, à Saturne (3); selon Macrobe, à Dis pater, à Vejovis et aux Mânes (4) ; peut-être est-ce aussi à Dis pater qu'étaient offerts d'autres sacrifices humains du même genre prescrits par les oracles sibyllins, par exemple, le dévouement de Curtius (5) et le fameux sacrifice d'un Gaulois et d'une Gauloise, d'un Grec et d'une Grecque enterrés vivants (6), en 538 = 216, au Forum Boarium (fait qui avait eu des précédents (7) et qui se reproduisit encore dans la suite) (8). Les *libri fatales* auxquels cet

---

eius inferiorem partem veluti consecratam Dis Manibus clausam omni tempore nisi his diebus, qui supra scripti sunt, maiores c[ensuerunt habendam] quos dies etiam religiosos iudicaverunt. Plut. *Rom.* 23. Serv. *ad Æn.* 3, 134. <<Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.*, p. 484, n. 2: Le *mundus* est un trou creusé au centre d'une *urbs* et consacré suivant un rite qu'on donne pour étrusque; il établissait une communication entre le monde des vivants et celui des Trépassés. On levait à certains jours la pierre qui le fermait (*lapis manalis*) pour laisser les Mânes libres de sortir. Rome avait deux *mundi*: un ancien sur le Palatin, un plus récent sur le *comitium*. Celui du Palatin s'appelait *Roma quadrata*, comme la citadelle bâtie sur ce mont>>.

(1) Macrob. 1, 16, 17. <Fest. p. 142[a] ; il parle du *Cereris mundus.*>

(2) Liv. 8, 9, 8 : *legiones auxiliaque hostium mecum Dis Manibus Tellurique devoveo.*

(3) Plutarch. *An vitiositas ad infelicitatem sufficiat,* 3 : (Δέκιος) τῷ Κρόνῳ κατ' εὐχὴν αὐτὸς ἑαυτὸν ἐκαλλιέρησεν ὑπὲρ τῆς ἡγεμονίας.

(4) Macrob. 3, 9, 10.

(5) Dionys. 14, 20, où l'on trouve cette prédiction des livres sibyllins, ὅτι τὰ πλείστου ἄξια τῶν Ῥωμαίων δήμῳ λαβοῦσα ἡ γῆ συνελεύσεται ; de même Dio Cass. fr. 30, 1, Bekk., Suid. vol. 2, 1, p. 572 et s., B. Cpr. Klausen, *Æneas*, p. 271. Liv. 7, 6, ne parle pas des *libri sibyllini*; <Varro, *de l. l.*, fait intervenir les haruspices.> Pendant longtemps encore le dévoûment de Curtius fut un événement important dans l'esprit du peuple; c'est ce qui résulte d'un passage de Suet. *Oct.* 57 : *Omnes ordines in lacum Curtii quotannis ex voto pro salute eius stipem iaciebant.* <Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 400.>

(6) Liv. 22, 57, 6 : *Interim ex fatalibus libris sacrificia aliquot extraordinaria facta, inter quæ Gallus et Galla, Græcus et Græca in foro boario sub terra vivi demissi sunt in locum saxo consæptum, iam ante hostiis humanis, minime Romano sacro imbutum.* Plut. *q. R.* 83. Cpr. Minuc. Fel. *Octav.* 30. 4. <Becker, *Topogr.* p. 484 et s.>

(7) Ainsi au commencement de la guerre contre les Gaulois 528 = 226. Orosius, 4, 13. Plut. *Marc.* 3. Zonar. 8, 19. Dio Cass. fr. 47. Bekk.

(8) Plin. *n. h.* 28, 12 : *Boario vero in foro Græcum Græcamque defossos aut aliarum gentium, cum quibus tum res esset, etiam nostra ætas vidit.* Plutarch. *Marcell.* 3, paraît considérer ce sacrifice comme quelque chose qui doit avoir lieu régulièrement: ἔτι καὶ νῦν ἐν τῷ Νοεμβρίῳ μηνὶ δρῶσιν Ἕλλησι καὶ Γαλάταις ἀποῤῥήτους καὶ ἀθεάτους ἱερουργίας.

usage était dû, étaient-ils étrusques (1)? Étaient-ce, au contraire, les livres sibyllins, comme l'admettent tous les écrivains anciens à l'exception de Tite-Live (et dans ce cas l'usage serait venu de l'Asie Mineure)? L'oracle lui-même faisait-il allusion d'une manière générale au sacrifice d'un ennemi ou d'un barbare, sans se référer spécialement à celui d'un Gaulois ou d'un Grec (2), comme Pline le dit d'une manière formelle (3)? Ce sont des questions qu'il est malaisé de résoudre. En tout cas, le sacrifice était fait en l'honneur des dieux étrangers (4) sous la direction du *magister collegii XVvirum* (5).

Mercure ne fut d'abord, à Rome, que le dieu du commerce; il se bornait sans doute à protéger le commerce de blé avec Cumes et la Sicile (6). Son culte semble se rattacher à celui de Cérès et venir, comme celui-ci, des livres sibyllins. Un temple fut dédié pour la première fois à Mercure en 259 = 495 (7), un an après qu'on eût voué le temple de Cérès. Le premier *lectisternium* qu'ordonnèrent les livres sibyllins (355 = 399) fut fait en l'honneur d'Apollon, de Latone et de Diane, d'Hercule, de Mercure et de Neptune (8); au *lectisternium* des douze dieux, en 537 = 217, Mercure et Cérès furent associés (9). Mercure.

Rien ne montre mieux l'origine asiatique des livres sibyllins que cet oracle qui, au cours de la deuxième guerre punique, fit espérer que l'ennemi serait chassé grâce à l'aide de la Mater Magna de l'Ida (10). On envoya alors une ambassade, en 550=204,

---

(1) Telle est l'opinion de Niebuhr, *R. G.* I, p. 564.

(2) Klausen, *Æn.* I, p. 269.

(3) Plin. *n. h.* 28, 12.

(4) Plut. *q. R.* 83 : ἔδοξεν ἀνερέσθαι τὰ Σιβύλλεια τοὺς ἱερεῖς. Εὑρεθῆναι δέ φασι χρησμοὺς ταῦτά τε προδηλοῦντας ὡς ἐπὶ κακῷ γενησόμενα, καὶ προστάττοντας ἀλλοκότοις τισὶ δαίμοσι καὶ ξένοις, ἀποτροπῆς ἕνεκα τοῦ ἐπιόντος, προέσθαι δύο μὲν Ἕλληνας, δύο δὲ Γαλάτας ζῶντας αὐτόθι κατορυγέντας.

(5) Plin. *l. l.*

(6) Liv. 2, 34, 3. Preller, *R. Myth.* p. 596.

(7) Liv. 2, 21, 27 ; 2, 27, 5.

(8) Liv. 5, 13, 6.

(9) Liv. 22, 10. 9. «Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.*, p. 473, n. 1 : *conlegium mercatorum* ou *Mercuriales*, fondé en 495, en même temps que le temple de Mercure (Liv. 2, 27).»

(10) Liv. 29, 10, 4. L'oracle était ainsi conçu, du moins, d'après l'interprétation qu'en donnèrent les *Xviri* ; le nom d'Italie ne devait pas y figurer ;

Mater Magna. pour prendre à Pessinonte la pierre sacrée adorée comme le symbole de la déesse ; le 4 avril de cette même année, on la déposa provisoirement à l'*ædes Victoriæ in Palatio* (1); en même temps Introduction du culte de cette déesse. on établit (2) en l'honneur de la déesse un *lectisternium* et une fête qui reçut le nom grec de *Megalesia* (3) et dura dans la suite, du 4 au 10 avril; on lui voua enfin un temple sur le Palatin et treize ans plus tard, le 10 avril, on en fit la dédicace (4). Cependant on ne laissa pas de prendre certaines précautions lorsqu'on introduisit ainsi pour la première fois à Rome un culte asiatique (5). Les cérémonies en l'honneur de la déesse

---

tout au plus put-il y être introduit par voie d'interprétation) : *Quandoque hostis alienigena terræ Italiæ bellum intulisset, eum pelli Italia vincique posse, si mater Idæa a Pessinunte Romam advecta foret.* Ovid. *f.* 4, 259, le donne d'une tout autre façon. <Cpr. H. R. Gœhler, *De Matris Magnæ apud Romanos cultu.* Diss. inaug. Lipsiæ, 1886.> <<Ce livre est un catalogue chronologique des textes et des inscriptions datées qui se rapportent au culte de la Grande Mère.>>

(1) Liv. 29. 14, 13 : *in ædem Victoriæ, quæ est in Palatio* (V. Becker, *Topogr.* p. 421), *pertulere deum pr. non. Apr.*; *isque dies festus fuit. Populus frequens dona deæ tulit, lectisterniumque et ludi fuere, Megalesia appellata.* Les ms. portent : *pridie idus Apriles* (12 Apr.); mais Pighius a proposé avec raison de lire *non. Apr.;* le Cal. Præn. nous montre combien cette correction est fondée ; il y est dit pour le 4 avril : *Nobilium mutitationes cenarum solitæ sunt fieri, quod Mater Magna ex libris Sibullinis arcessita locum mutavit ex Phrygia Romam.* En outre, les Megalesia commençaient le 4 avril et les Cerealia le 12 de ce même mois. Cpr. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 390.

(2) Liv. 29, 14, 13. Cic. *de harusp. resp.* 13, 27. 28. Varro, *de l. L.* 6, 15. Ovid. *F.* 4, 255 et s. Strabo, 12, p. 567. Herodian. 1, 11. Aurel. Vict. *de vir. ill.* 48. Lactant. *Inst.* 2, 7, 12. Arnob. 7, 49. Ammian. 22, 9, 5. Dans tous ces textes, comme, d'ailleurs, dans un passage de Dionys. 2, 19, on fait mention des livres sibyllins ; Julian. *Or.* 5, p. 159, attribue à tort à l'oracle de Delphes l'introduction du culte de Mater Magna.

(3) Cal. Præn. ad 4. Apr. : *Megalesia vocantur quod ea dea Megale appellatur.* Varro, *de l. L.* 6, 15. Cic. *de har. resp.* 12, 24 : *Nam quid ego de illis ludis loquar, quos in Palatio nostri maiores ante templum in ipso Matris magnæ conspectu Megalesibus fieri celebrarique voluerunt*; il dit encore: *ludos eos, quorum religio tanta est, ut ex ultimis terris arcessita in hac urbe consederit, qui uni ludi ne verbo quidem appellantur Latino, ut vocabulo ipso et appetita religio externa et Matris magnæ nomine suscepta declaretur.*

(4) Liv. 36, 36. Cal. Præn. ad 10. Apr. : *M(atri) D(eum) M(agnæ) in Palatio, quod eo die ædis ei dedicata est.* Becker, *Topographie*, p. 421 et s. <Cpr. O. Richter, *Hermes*, XX, (1885), p. 418 et s. O. Gilbert, *Philologus*, XLV (1886), 449 et s.>

(5) Dionys. 2, 19 : καὶ ὅ πάντων μάλιστα ἔγωγε τεθαύμακα, καίπερ μυρίων ὅσων εἰς τὴν πόλιν ἐληλυθότων ἐθνῶν, οἷς πολλὴ ἀνάγκὴ σέβειν τοὺς πατρίους θεοὺς τοῖς οἴκοθεν νομίμοις, οὐδενὸς εἰς ζῆλον ἐλήλυθε τῶν ξενικῶν ἐπιτηδευμάτων ἡ πόλις δη-

et d'Attis (1) (que l'on adorait en même temps qu'elle) étaient accomplies par un prêtre phrygien, une prêtresse phrygienne (2) et un certain nombre de Galli ; on permettait à ces derniers de faire, d'après leurs rites nationaux, une procession dans la ville; vètus d'habits de couleurs diverses (3), ils allaient par les rues, Organisation légale de ce culte.

μοσία, ὃ πολλαῖς ἤδη συνέβη παθεῖν, ἀλλὰ καὶ εἴ τινα κατὰ χρησμοὺς ἐπεισηγάγετο ἱερά, τοῖς ἑαυτῆς αὐτὰ τιμᾷ νομίμοις, ἅπασαν ἐκβάλλουσα τερθρείαν μυθικήν, ὥσπερ τὰ τῆς Ἰδαίας ἱερά. Θυσίας μὲν γὰρ αὐτῇ καὶ ἀγῶνας ἄγουσιν ἀνὰ πᾶν ἔτος οἱ στρατηγοὶ κατὰ τοὺς Ῥωμαίων νόμους· ἱερᾶται δὲ αὐτῆς ἀνὴρ Φρὺξ καὶ γυνὴ Φρυγία· καὶ περιάγουσιν ἀνὰ τὴν πόλιν οὗτοι μητραγυρτοῦντες, ὥσπερ αὐτοῖς ἔθος, τύπους τε περικείμενοι τοῖς στήθεσι, καὶ καταυλούμενοι πρὸς τῶν ἑπομένων τὰ μητρῷα μέλη καὶ τύμπανα κροτοῦντες. Ῥωμαίων δὲ τῶν αὐθιγενῶν οὔτε μητραγυρτῶν τις οὔτε καταυλούμενος πορεύεται διὰ τῆς πόλεως, ποικίλην ἐνδεδυκὼς στολὴν οὔτε ὀργιάζων τὴν θεὸν τοῖς Φρυγίοις ὀργιασμοῖς κατὰ νόμον καὶ ψήφισμα βουλῆς. Οὕτως εὐλαβῶς ἡ πόλις ἔχει πρὸς τὰ οὐκ ἐπιχώρια ἔθη περὶ θεῶν, καὶ πάντα ὀττεύεται τῦφον, ᾧ μὴ πρόσεστι τό εὐπρεπές.

(1) Varro, *sat. Men.* fragm. 150, Bücheler : *cum illo veni, video Gallorum frequentiam in templo, qui dum messem hornam adlatam imponunt Attidis signo, synodiam gallantes vario recinebant studio.* C'est à l'introduction du culte phrygien sous le consulat de Céthégus, en 550-204, que fait allusion le denier de Céthégus où Attis est représenté chevauchant sur un bouc, portant une branche sur l'épaule. Cavedoni, *Bull. d. Inst.* 1844, p. 22 et s. Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 540, n. 136.

(2) Dionys. *op. cit.* Plutarch. *Marius*, 17. On n'a pas encore étudié l'histoire de ce sacerdoce. Le grand prêtre s'appela dans la suite Archigallus et dut être romain ; il est prouvé que ce sacerdoce existait à Rome. *C. I. L.* VI, 2183; (Or. 2320 : *C. Camerius Crescens archigallus Matris deum magnæ Ideæ.* Tertullian *Apol.* 25); à Ostie, (Inscr. citée par C. L. Visconti, *Annali*, 1868, p. 391, n. 4 : *Q. Cæcilius Fuscus, archigallus coloniæ Ostiensis ;* à Portus, (Fragm. Vatic. § 148 : *Is, qui in portu pro salute imperatoris sacrum facit ex vaticinatione archigalli, a tutelis excusatur*); à Capodistria (*C. I. L.* V, 488) ; à Lyon (Inscr. d. Boissieu, p. 28 : *ex vaticinatione Pusoni Iulani archigalli,* et, p. 31 ⟨= Wilmanns, 119a, 120⟩). Il est représenté avec ses insignes sur le bas-relief de marbre du Capitole, *Mus. Capit.* IV, 16; v. aussi Müller-Wieseler, *Denkmäler der alten Kunst*, II, 817. Ces insignes sont la mitre (Cpr. Propert. 5, 7, 61 : *quaque æra rotunda Cybebes mitratisque sonant Lydia plectra choris*), un voile, une couronne avec trois images de dieux en forme de *clipei* (médaillons), des pendants d'oreille, un collier (*occabus*), l'image d'Attis en forme d'une *ædicula* qu'on porte sur la poitrine, trois rameaux d'arbre qu'il tient à la main droite, une corbeille pleine de fruits, un fouet, un tambourin, deux *tibiæ* et une *cista.* La grande prêtresse est appelée *sacerdos maxima Matris Deorum Idææ* (*C. I. L.* VI, 502) ; à Bénévent, il y avait une *sacerdos* et une *consacerdos* (*C. I. L.* X, 1540) et aussi une *sacerdos prima* et une *sacerdos secundo loco* (*C. I. L.* X, 1542, 1541) ; à Vérone une *sacerdos matris deum* (*C. I. L.* V, 3438). L'inscription rapportée au *C. I. L.* VI, 496 : *Onesimus, Olympias, Livia Briseis Aug. lib. sac(erdotes) M(atris) D. M. I.* ne peut pas s'expliquer d'une façon sûre. ⟨Cpr. aussi l'inscription qui figure au *Bull. d. Inst.* 1884, p. 155 : *hymnologo primo M. D. I e[t] Atti[n]is.*⟩

(3) Dionys. *op. cit.* D'après Ovide, *fast.* 4, 339, ils avaient des habits de

au son des trompettes, des cornes, des tympanons et des cymbales (1), portant sur la poitrine l'image de la déesse (2), chantant des hymnes grecs (3) et recueillant de l'argent (4). Mais un sénatus-consulte défendit aux citoyens de prendre part à ce culte (5); et si l'on rattacha cette nouvelle religion au culte d'une divinité déjà connue (car Mater Magna n'était autre, disaient les Romains, que Maia (6) ou Ops (7), femme de Saturne) (8), on réglementa néanmoins la fête que le préteur célébrait sur le Palatin (9) et à laquelle les simples particuliers prenaient part en s'invitant tour à tour à des repas (10). C'est parce que l'on assimila cette déesse étrangère à l'ancienne Mater Magna de Rome que son temple ne fut pas placé hors du Pomerium comme ceux des divinités étrangères, mais sur le Palatin et qu'elle reçut un culte privé de la part des patriciens.

Ce culte change de caractère sous l'Empire.

Sous les empereurs, le culte de Mater Magna changea tout à fait de caractère; on institua en son honneur une nouvelle fête à l'équinoxe et au commencement du printemps (11);

---

pourpre; mais Ovide fait évidemment allusion aux vêtements phrygiens que nous connaissons par les images des vases antiques.

(1) Lucret. 2, 618 et s. Varro, *sat. Men.* fr. 131; 132; 149, Bücheler. Catull. 63, 9. 21 et s.

(2) Dionys. *op. cit.* Polyb. 22, 20.

(3) Serv. *ad Georg,* 2, 394 : *Hymni vero matris deum ubique propriam i. e. Græcam linguam requirunt.*

(4) Dionys. *l. l.* Ovid. *Fast.* 4, 350. Cic. *de leg.* 2, 9, 22 : *præter Idææ matris famulos, eosque iustis diebus, ne quis stipem cogito.* 2, 16, 40 : *Stipem sustulimus nisi eam, quam ad paucos dies propriam Idææ matris excepimus.*

(5) Dionys. *l. l.* Cpr. Obsequens 44 (104) : *Servus Q. Servilii Cæpionis Matri Idææ se præcidit et trans mare exportatus, ne unquam Romam reverteretur.*

(6) Macrob. 1, 12, 20 : (Maia) *et mater magna in sacris vocatur.*

(7) Macrob. *ib.* 21.

(8) Arnob. 3, 32 : *Mater Deum, quam Nigidius autumat matrimonium tenuisse Saturni.*

(9) Cic. *de har. resp.* 12, 24.

(10) Gell. 18, 2, 11, rapporte que les patriciens ou, comme il le dit ailleurs, 2, 24, 2, les *principes civitatis,* se donnaient des festins aux Megalesia et que les plébéiens en faisaient autant aux Cerealia; le Cal. Præn. indique pour le 4 avril des *nobilium mutilationes.* V. aussi Ovid. *fast.* 4, 354.

(11) Macrob. 1, 21, 7 et s.; d'après lui Attis serait le dieu du soleil, Cybèle la déesse de la terre. A ce point de vue Attis est qualifié de μηνοτύραννος, seigneur des mois. *C. I. L.*, VI, 499, 500, 501, ⟨508⟩, 511. V. Saxii *Lapidum vetustorum epigrammata.* Lips. 1746, 4, p. 53. Reinesii, *Inscr.* p. 74. V. sur Attis de longs détails dans Zoega, *Bassirilievi,* I, p. 405 et s. «*Rev. de l'hist. des relig.*, 1885, t. XI, p. 370.»

à côté des innombrables divinités champêtres de l'ancienne Rome, se plaça dès lors une déesse asiatique, la Terre Mère qui féconde les guérets et les vignobles (1) ; et son culte dut d'être accueilli avec une grande faveur aux rites excentriques qui le distinguaient et que l'on avait jusque-là mis tant de soin à éviter. Cette fête commençait le 15 mars par l'entrée des Cannophores (2), qui étaient organisés en collèges d'hommes et de femmes (3). Puis le 22 mars, on portait au temple du Pala-

Canna intrat.

---

(1) Pour aussi peu que la symbolique de cette fête soit connue, il ne peut y avoir de doute sur ce point. Aussitôt après son arrivée à Rome, Mater Magna donna une magnifique récolte. Plin. *n. h.* 18, 16 : *quo verum anno Mater deum advecta Romam est, maiorem ea æstate messem quam antecedentibus annis decem factam esse tradunt.* A la fête de mars, les processions n'allaient pas seulement dans les rues de la ville, mais par la campagne ; c'est ce qu'on faisait le 15 mars (v. la rem. suivante). Grégoire de Tours parle de la procession qui avait lieu à Augustodunum (Autun), *In gloriam confessorum*, c. 77 : *Ferunt etiam in hac urbe simulacrum fuisse Berecynthiæ. — Hanc cum in carpento pro salvatione agrorum ac vinearum suarum misero gentilitatis more deferrent, adfuit supra dictus Simplicius episcopus haud procul adspiciens cantantes atque psallentes ante hoc simulacrum.*

(2) Dans le calend. Philoc. ce jour est désigné par l'expression *Canna intrat*, ce que Lydus, *de mens.* 4, 36, explique ainsi : εἰδοῖς Μαρτίαις — — ἱεράτευον δὲ καὶ ταῦρον ἑξέτη ὑπὲρ τῶν ἐν τοῖς ὄρεσιν ἀγρῶν, ἡγουμένου τοῦ ἀρχιερέως καὶ τῶν κανηφόρων τῆς μητρόχου. Il semble que ce soit une grande prêtresse. «Avant la découverte du Metroôn d'Ostie, ce texte permettait seul de supposer que les cannophores étaient en relation avec la religion de la *Magna Mater*. Rœther lit μιτρόχου au lieu de μητρόχου que donnent lès mss. On ne voit pas bien d'ailleurs le rapport des cannophores avec la fête agraire dont parle Lydus. Ce rapport doit-il s'expliquer par la confusion de Cybèle avec les divinités latines Maia et Ops ? *Rev. arch.* 1886, p. 288.»

(3) On connaissait un *collegium cannofororum* à Locres (*C. I. L.*, X, 24), un *collegium cannoforum* à Milan (*C. I. L.*, V, 5850), un *collegium canoforarum* à Sæpinum (*C. I. L.*, IX, 2480) ; mais on ne savait pas que ces collèges se rattachassent au culte de Mater Magna ; Mommsen l'avait présumé cependant et ses conjectures sur ce point ont été confirmées par la découverte du Metroon à Ostie, *C. I. L.*, I, p. 388, (Visconti, *Annali*, 1868, p. 362 et s.) ; on y a trouvé 7 inscriptions relatives au *Corpus cannophorum ostiensium* (v. Visconti, p. 390 et s.) et voici ce qu'on lit dans quelques-unes d'entre elles, N. 4 : *Q. Cæcilius Fuscus archigallus coloniæ Ostiensis imaginem Matris Deum argenteam — — Kannoph[o]ris Ostiensibus d. d.* N. 5 : *Q. Cæcilius Fuscus archigallus c. O. imaginem Attis argentiam — — cannophoris Ostiensibus donum dedit.* N. 6 : *Q. Domitius Aterianus pat(er) et Domitia Civitas mat(er) signum Attis Cann. Ost. d. d.* D'après cette dernière inscription il semble que les présidents du collège aient porté les titres de *pater* et *mater*. Le bas-relief publié et expliqué par Visconti (*Monum. d. Instit.*, IX, 8ª, 1ª et *Annali*, 1869, p. 242) a fourni des renseignements tout à fait nouveaux sur le sens de cette

Arbor intrat.

tin (1) l'arbre sacré, c'est-à-dire le pin (2) sous lequel Attis dans sa fureur s'était mutilé (3). Le tronc du pin était enveloppé de laine en souvenir de la laine avec laquelle Ia, fille du roi Midas, avait enveloppé le cadavre d'Attis (mort des suites de sa blessure); il était aussi couronné de violettes (4). Un collège spécial, *colle-*

---

cérémonie; il en résulte qu'Attis, après sa castration, se cacha au milieu des roseaux et y fut découvert par Cybèle. Sa découverte est l'objet de la fête des Cannophores. <<« Il est certain que les roseaux étaient en relations avec la légende de Cybèle et d'Attis et que la procession des cannophores se rapporte au culte de ces deux divinités... C.-L. Visconti a cru voir dans ces roseaux une allusion à une circonstance de la légende d'Attis, circonstance qu'aucun texte, il en convient, n'a signalée, mais que rappellerait le monument d'Ostie. D'après lui, Attis, après son émasculation, se serait caché au milieu des roseaux du fleuve Gallus, pendant que Cybèle le cherchait partout. Au lieu de restituer par conjecture un fait sur lequel les textes sont muets, ne vaut-il pas mieux s'assurer si les textes ne disent rien ? Or dans le discours de l'empereur Julien sur la *Mère des dieux*, il y a deux passages importants pour la question. Ces passages indiquent de la façon la plus nette que, d'après la légende phrygienne, Attis enfant a été exposé sur les bords du fleuve Gallus et qu'il a été sauvé des eaux par Cybèle (Julian. *Orat.*, V, p. 165b : Ἄττιν... ὃν δή φησιν ὁ μῦθος ἀνθῆσαι μὲν ἐκτεθέντα παρὰ Γάλλου ποταμοῦ ταῖς δίναις. Cf. p. 180 *a* : τὸν Ἄττιν ἐκτεθέντα περισωσαμένη). Bien que le mot roseaux ne se trouve pas dans le texte de Julien, on ne peut être accusé de fantaisie si l'on admet que le jeune Attis a été déposé dans les roseaux des rives du fleuve. Les roseaux que portaient, au 15 mars, les cannophores nous paraissent rappeler cet incident de l'enfance du dieu. » P. Decharme, *Rev. archéol.* 1886, p. 288.>>

(1) Dans le Cal. Philoc. ce jour est désigné par les termes : *Arbor intrat*. Julian, *Or.* 5 p. 168c Spanh. Lydus, *de mens.* 4, 41 : τῇ πρὸ δεκαμιᾶς καλανδῶν Ἀπριλίων δένδρον πίτυς παρὰ τῶν δενδροφόρων ἐφέρετο ἐν τῷ παλατίῳ. τὴν δὲ ἑορτὴν Κλαύδιος ὁ βασιλεὺς κατεστήσατο.

(2) Ovid. *Met.* 10, 103 : *pinus Grata deum matri, siquidem Cybeleius Attis Exuit hac hominem truncoque induruit illo.* Sur les pins consacrés à Mater Magna, v. Arnob. 5, 7. 16 et s. Intt. ad Claudian. *de rapt. Pros.* 1, 203. ad Verg. *Æn.* 9, 85. Münter ad Firmic. Matern. 28. Creuzer, *Symb.* II, p. 38 et s. Zoega, *Abhandl.* p. 179; *Bassirilievi*, I, p. 102. 104.

(3) Le mythe est rapporté par Pausanias, 7, 17, 9 et s. Ovid. *F.* 4, 223 et s. Arnob. 5, 7. 16 et s. V. aussi Klausen, *Æn.* p. 23 et s.

(4) Arnob. 5, 16 : *Quid enim sibi vult illa pinus, quam semper statutis diebus in Deum Matris intromittitis sanctuario ? Nonne illius similitudo est arboris, sub qua sibi furens manus et infelix adolescentulus intulit et genetrix divum in solatium sui vulneris consecravit? Quid lanarum vellera, quibus arboris colligatis et circumvolvitis stipitem? Nonne illarum repetitio lanarum est, quibus Ia deficientem contexit ? — Quid compti violaceis coronis et redimiti arboris ramuli ? Nonne illud indicant, uti mater primigeniis floribus adornaverit pinum?* Cpr. c. 7. <Le pin avec les symboles du culte phrygien suspendus à ses branches se trouve reproduit sur les bas-reliefs : Zoega, *Bassirilievi*, I, T. 13, 14. *Archæol. Zeitung*, 1863, T. 176.>

gium dendrophorum Matris Magnæ (1), placé sous la surveillance des *XVviri*, était chargé de la cérémonie du port de l'arbre (2). On célébrait ensuite le 24 mars, jour du sang, une fête de deuil; l'*archigallus* se tailladait les bras et en répandait le sang (3) **Dies sanguinis.**

(1) Lydus, *l. l.* Il est fait mention de deux *dendrophori Matris deum magnæ* dans Grut. 64, 7, = Or. 1602, = *C. I. L.* V, 641 ; d'un *immunis dendrophorus Suessulanus et sacerdos Matris Deum XVviralis in vico Novanensi*, Mommsen, *I. N.* 3552; *C. I. L.* X, 3764 ; Inscr. de Pola. *C. I. L.* V, 81, *Dendrophoris Polensium C. Læcanius Theodorus sacerdos M. D. M. I. locum cum sepultura dedit.* On trouve un *archidendrophorus* en Mœsie (*C. I. L.*, III, 753); appartenait-il au collège? On ne le sait. Il y a une description de la procession dans un poème écrit en 394 ap. J.-C., conservé dans le manuscrit de Paris de Prudence et publié de la manière la plus exacte par Mommsen et Haupt dans l'*Hermes*, IV, p. 350 et s. <V. t. I, p. 142, n. 5>:

Vidimus argento facto iuga ferre leones,
lignea cum traherent iuncti stridentia plaustra,
dextra lævaque istum argentea frena tenere,
egregios proceres currum servare Cybebæ,
quem traheret conducta manus Megalensibus actis,
arboris excisæ truncum portare per urbem
Attin castratum subito prædicere Solem.

Si ce texte incompréhensible signifie que la procession dans l'intérieur de la ville avait lieu *Megalesibus actis*, c'est-à-dire le 10 avril, l'arbre ne pouvait y être apporté que le 22 mars. Il faut remarquer cependant que les *dendrophori* dont il est question dans nos sources, n'appartiennent pas tous à ce collège; il y avait des δενδροφορίαι pour d'autres dieux, p. ex. pour Dionysos et Demeter. (Strabo, 10, p. 468. Artemidore, *Oneirocr.* 2, 42 : χορεύειν δὲ τῷ θεῷ (à Bacchus) ἢ θυρσοφορεῖν ἢ δενδροφορεῖν ἢ ἄλλο τι τῶν κεχαρισμένων τῷ θεῷ πράττειν, πᾶσι πονηρὸν πλὴν δούλων. Cpr. Burmann *ad Anth. Lat.* Vol. I, p. 33. Visconti, *Mus. Pio Clement.* V, p. 51 ed. Milan.) On trouve aussi des collèges d'artisans de *dendrophori* et de *fabri*, qui ne sont pas établis dans un but religieux. V. Gothofr. *ad Cod. Theod.* 14, 8, 1. *C. I. L.*, IX, 1469, 3836. X, 451, etc. <O. Hirschfeld, *Gallische Studien*, III, p. 12 et s. ; = *Sitz. — Ber. d. Wien. Akad.* CVII, 1884, p. 248 et s.>

(2) On doit l'admettre pour le collège de la ville de Rome, puisqu'il en était ainsi ailleurs. C'est ce qui résulte de l'inscription de Cumes, *C. I. L.*, X, 3699, qui est, d'après Borghesi, de l'an. 251 après J.-C. : *ex. s. c. dendrophori. creati. qui sunt sub. cura XV. viro(rum). s. [f.] cc. vv Patron. L. Ampivs. Stephanvs. sac. m. [d.] qq. dend. dedicationi, hvivs. panem. vinum et. sportvlas. dedit.* Suivent les noms de 87 membres du collège.

(3) Treb. Pollio, *v. Divi Claudii* 4 : *Nam quum esset nuntiatum, IX Kal. Apr. ipso in sacrario Matris sanguinis die Claudium imperatorem factum, neque cog senatus sacrorum celebrandorum causa posset.* Dans le Cal. Philoc. ce jour figure avec la mention *Sanguem.* Tertullian. *Apolog.* 25 : *Archigallus ille sanctissimus die IX Kal. earundem, quo sanguinem impurum lacertos quoque castrando libabat.* Minucius Felix, *Octav.* 24 : *Quid? qui sanguine suo libat et vulneribus suis supplicat, non profanus melius esset, quam sic religiosus?* Prudentius, περὶ στεφάνων, 10, 1061 : *Cultrum in lacertos exserit fanaticus, Sectis-*

Hilaria. — et l'on jeûnait (1). Le 25 mars, des réjouissances, *Hilaria*, (2), avaient lieu en l'honneur d'Attis ressuscité; le 27, une

---

que Matrem brachiis placat deam. Apulejus, *Met.* 8, 27 : *Diuque capite demisso, cervices lubricis intorquentes motibus — ad postremum ancipiti ferro, quod gerebant, sua quisque brachia dissecant.* Commodianus, *Instruct.* 1, 17, 8 : *Aut cum dorsa sua allidunt spurca bipenne.* Il en est question dans des écrits plus anciens, p. ex. Martial. 11, 84, 3 : *Alba minus sævis lacerantur brachia cultris Cum furit ad Phrygios enthea turba modos.* Statius, *Theb.* 10, 170. Le poème qu'on a attribué à tort à Tertullien, fait allusion à ce jour, *Ad senatorem ex christiana religione ad Idola conversum*, 19 :

Sed quia coguntur saltem semel esse pudici
Mente fremunt, lacerant corpus funduntque cruorem.
Quale sacrum est, vero quod fertur nomine sanguis?

V. aussi Zoega, *Abhandl.* p. 179. *Bassirilievi*, I, p. 102, n. 118. Sur le deuil, v. Arnob. 5, 7, 16 : *Quid pectoribus adplodentes palmas passis cum crinibus Galli? Nonne illos referunt in memoriam luctus, quibus mater turrita cum Agdesti lacrimabili puerum prosecuta est heiulatu?* Firmicus Maternus, 3, décrit en détail les *annui luctus.* Seneca trag. *Agamemn.* 3, 687 : *Non si molles imitata viros Tristis laceret brachia tecum, Quæ turritæ turba parenti Pectora rauco concita buxo Furit, ut Phrygium lugeat Attin.*

(1) Arnob. 5, 16 : *Quid temperatus ab alimonio panis, cui rei dedistis nomen castus? Nonne illius temporis imitatio est, quo se numen (Cybele) ab Cereris fruge violentia mæroris abstinuit?* Les initiés sont soumis à des jeûnes mensuels. V. sur le jeûne, Reines. *Inscr.* p. 74. 76. Julian. *Or.* 5, p. 174 et s. Petav. *ad Julian.* Vol. I, p. 88. Lobeck, *Aglaoph.* I, p. 189 et s. Boisson. ad Marini *v. Procli*, p. 105. Hildebrand, *ad Arnob.* 5, 16.

(2) Macrob. 1, 21, 7 : *Similiter Phryges fabulis et sacrorum administrationibus immutatis circa Matrem Deum et Attinem eadem intellegi præstant. Quis enim ambigat Matrem Deum terram haberi? — Solem vero sub nomine Attinis ornant fistula et virga. — Præcipuam autem solis in his cærimoniis certi rationem hinc etiam potest colligi, quod ritu eorum catabasi finita simulationeque luctus peracta celebratur lætitiæ exordium a. d. VIII Kal. Aprilis : quem diem : Hilaria appellant, quo primum tempore sol diem longiorem nocte protendit.* Julian. *Orat.* 5, p. 168 C. Spanh. : Τεκμήρια δὲ ἔστω μοι τούτου ὁ χρόνος ἐν ᾧ γίγνεται. Τέμνεσθαι γάρ φασι τὸ ἱερὸν δένδρον καθ' ἣν ἡμέραν ὁ ἥλιος ἐπὶ τὸ ἄκρον τῆς ἰσημερινῆς ἀψῖδος ἔρχεται· εἶθ' ἑξῆς περισαλπισμὸς παραλαμβάνεται· τῇ τρίτῃ δὲ τέμνεται τὸ ἱερὸν καὶ ἀπόῤῥη τον θέρος τοῦ θεοῦ Γάλλου. ἐπὶ τούτοις Ἱλάριά φασι καὶ ἑορταί. Dans ce texte obscur, la phrase qui commence par les mots τῇ τρίτῃ doit s'entendre de l'admission d'un nouveau Galle et de sa castration ; v. Petavius sur ce texte. Cela avait lieu au *dies sanguinis*, jour auquel les Galles déjà admis offraient aussi leur sang en guise de sacrifice. Les *Hilaria* étaient au nombre des plus grandes fêtes de Rome. Lamprid. *Alex. Sev.* 37, 6. Vopisc. *Aurel.* 1. Cpr. Damascius, *Vita Isidori*, d'après Photius p. 345ª Bekk. : τότε τῇ Ἱεραπόλει ἐγκαθευδήσας ἐδόκουν ὄναρ ὁ Ἄττης γενέσθαι καί μοι ἐπιτελεῖσθαι παρὰ τῆς μητρὸς τῶν θεῶν τήν τῶν Ἱλαρίων καλουμένων ἑορτὴν ὅπερ ἐδήλου τὴν ἐξ ᾅδου γεγονυῖαν ἡμῶν σωτηρίαν. Denys l'Aréopagite parle d'une fête des *Hilaria* en Crète, *epist.* 8, p. 790, éd. 1640 : ἔτι τῶν Ἱλαρίων ἡμερῶν αὐτῷ (lire αὐτοῦ) τελουμένων. Maximi *scholia*, Vol. II. p, 319 : ἦσάν τινες ἡμέραι τοῖς εἰδω-

procession (1), sous la direction des *XVviri* (2), conduisait sur un char la déesse (3) à l'Almo (4), où elle était baignée et lavée. La pierre sacrée était couverte à cette occasion d'une tête de femme en argent qui se trouvait dans le char où on la portait (5).

λολάτραις; ἃς ἱλαρίας ἐκάλουν, καὶ αἱ μὲν ἦσαν ἴδιοι καὶ ἱλάριοι, ὡς ὅταν τις ἔγημεν, ἢ υἱὸν ἐκτᾶτο· αἱ δὲ κοιναὶ καὶ δημόσιαι ἱλάρια ἐκαλοῦντο, ὡς ὅταν βασιλεὺς ἀναγορευόμενος τὰς δημοσίας ἱλαρίας παρεῖχε. καὶ οὔτε πένθιμα ἐν ταύταις φορεῖν ἐξῆν, ἀλλὰ καὶ θέαι καὶ θυσίαι καθ' ἑκάστην ἡμέραν διετελοῦντο δημόσιαι καὶ οἱ πενθοῦντες ἐπαύοντο καὶ ἐθεώρουν καί ἐν εὐωχίαις ἀπαύστοις διῆγον τὰς ὡρισμένας ἡμέρας ταῖς τοιαύταις ἱλαρίαις. Ἦν δὲ καὶ Ἱλάρια ἑορτὴ ἰδικὴ Ῥωμαίων εἰς τιμὴν τῆς μητρός τῶν θεῶν αὐτῶν, μᾶλλον δὲ δαιμόνων, ὥς φησι Δημόφιλος ἐν τῷ περὶ τῶν παρ' ἀρχαίοις θυσιῶν καὶ ἑορτῶν.

(1) *Pompa*, Ammian. 23, 3, 7.

(2) Lucan. 1, 599 :

Tum qui fata deum, secretaque carmina servant
Et lotam parvo revocant Almone Cybeben.

(3) Ammian. *l. l.* Ambrosi *episc. epist.* 3, 48 : *Currus suos simulato Almonis in flumine lavat Cybele.* Serv. ad Verg. *Georg.* 1, 163 ; Merkel, Ov. *F.* p. CLXXIX, doute sans motifs de l'exactitude du renseignement donné par Servius.

(4) Ovid. *F.* 4, 340. Sil. Ital. 8, 365 : *tepidoque fovent Almone Cybeben.* Martial. 3, 47, 2. Valer. Flacc. *Argon.* 8, 239. Arnob. 7, 32. Claudian. *de bello Gildon.* 119. Ammian. 23, 3, 7 : *postridie ventum est ad Callinicum, munimentum robustum — ubi a. d. VI Kal. quo Romæ Matri Deorum pompæ celebrantur annales et carpentum, quo vehitur simulacrum, Almonis undis ablui perhibetur.* Ambrosius, *ep.* 1, 18, 30 : *Unde igitur exemplum, quod currus suos simulato Almonis in flumine lavat Cybele?* Vibius Sequester, *de flum.* p. 329 : *Almon Romæ, ubi mater Deum VI Kal. April. lavatur.* Cal. rust. et Cal. Philoc. *C. I. L.*, I p. 390 : *Lavatio.* Le bain de Mater Magna était une des cérémonies du culte primitif de l'Asie ; ainsi on la pratiquait à Cyzique. Voir *C. I. Gr.* 3657 et mon ouvrage : *Cyzicus und sein Gebiet*, p. 100. V. dans les *Acta Martyr.* ed. Ruinart, 1731, p. 301 (= Bolland, *Acta Sanctorum*, Mai IV, p. 155), une description du bain de Diane et de Minerve à Ancyre. Cette Minerve est la Minerve Berecynthia, la mère des dieux qui est honorée avec Attis. V. *C. I. L.*, IX, 1538. Augustin, *de c. d.* 2, 4. D'ailleurs, la cérémonie du bain faisait partie du culte de plusieurs divinités. V. Spanheim ad Callimachi *lavacrum Palladis*, Vol. II, p. 507 et s.

(5) Prudentius, περὶ στεφάνων, 10, 153 :

Quid esse vobis æstimem proiectius ?
Nudare plantas ante carpentum scio
Proceres togatos matris Idææ sacris.
Lapis nigellus evehendus essedo
Muliebris oris clausus argento sedet
Quem dum ad lavacrum præeundo ducitis,
Pedes remotis atterentes calceis
Almonis usque pervenitis rivulum.

V. aussi Arnob. 7, 49 et ses commentateurs. La question est traitée en détail par Zoega, *Bassirilievi antichi*, I, p. 89.

Lavatio. Alors la déesse quittait le deuil (1) et le cortège se livrait à une joie immodérée; les grossières plaisanteries des masques étaient le principal incident de cette dernière partie de la fête (2).

Venus. *Venus* n'était pas une divinité de la vieille Rome. Son nom ne se trouvait pas dans les chants des Saliens et, suivant Varron, on ne le connaissait pas encore du temps des rois (3). De ce qu'elle devint, comme Proserpine, une indigitation de Tellus, on pourrait présumer qu'elle était la déesse des plantes qui venaient, c'est-à-dire qui croissaient (4). Cette divinité était identifiée par les

---

(1) Statius, *Silv.* 5, 1, 223 : *Italo gemitus Almone Cybebe Ponit.* Valer. Flacc. *Argon.* 8, 239 : *Mygdonios planctus sacer abluit Almo.* Arrian. *Tact.* 33, 4, p. 280, Müller : καὶ γὰρ ἡ Ῥέα. αὐτοῖς (les Romains) ἡ Φρυγία τιμᾶται ἐκ Πεσσινοῦντος ἐλθοῦσα, καὶ τὸ πένθος τὸ ἀμφὶ τῷ Ἄττῃ Φρύγιον ἐν Ῥώμῃ πενθεῖται, καὶ τὸ λουτρὸν δὲ ἡ Ῥέα, ἐφ' οὗ τοῦ πένθους λήγει, τῷ Φρυγῶν νόμῳ λοῦται.

(2) Augustin. *de c. D.* 2, 4 : *Berecynthiæ matri ante cuius lecticam die solenni lavationis eius talia per publicum cantitabantur a nequissimis scænicis qualia non dico matrem deorum sed matrem qualiumcumque senatorum, — — imo vero qualia nec matrem ipsorum scænicorum deceret audire.* Sans doute Hérodian. 1, 10, 5, y fait allusion : Ἦρος ἀρχῇ ἑκάστου ἔτους, ὡρισμένης ἡμέρας Μητρὶ θεῶν πομπὴν τελοῦσι Ῥωμαῖοι· καὶ πάντα ὅσα παρ' ἑκάστοις πλούτου σύμβολα, κειμήλιά τε βασιλέων, ὕλης τε ἢ τέχνης θαύματα τῆς θεοῦ προπομπεύει. ἄνετός τε πᾶσι δέδοται ἐξουσία παντοδαπῆς παιδιᾶς, ἕκαστός τε ὃ βούλεται σχῆμα ὑποκρίνεται. Cpr. Vopisc. *Aurelian.* 1 : *Hilaribus, quibus omnia festa et fieri debere scimus et dici*, etc. Il résulte de ce texte que la fête était célébrée au Palatin. Les Hilaria n'ont été célébrées, à ce qu'il semble, que dans les derniers temps de l'empire ; mais Ovide parle déjà du bain de la déesse et Dion Cassius, 48, 43, rapporte qu'on fit même prendre, en 716 = 38 av. J.-C., un bain à la déesse dans la mer ; c'étaient les livres sibyllins qui l'avaient ordonné à la suite de certains prodiges.

(3) Macrob. 1, 12, 12 : *Sed Cincius in eo libro, quem de fastis reliquit, ait imperite quosdam opinari Aprilem mensem antiquos a Venere dixisse, cum nullus dies festus nullumque sacrificium insigne Veneri per hunc mensem a maioribus institutum sit, sed ne in carminibus quidem Saliorum Veneris ulla, ut ceterorum cælestium, laus celebretur. Cincio etiam Varro consentit affirmans nomen Veneris ne sub regibus quidem apud Romanos vel Latinum vel Græcum fuisse.* Varro, *de l. L.* 6, 33 : *Secundus* (mensis) *a Venere, quod ea sit Aphrodite, quoius nomen ego antiquis literis quod nusquam inveni, magis puto dictum quod ver omnia aperit, Aprilem.* <Cpr. sur ce qui suit G. Wissowa, *De Veneris simulacris Romanis*, Vratislaviæ, 1883, p. 2-15.>

(4) Elle a l'*hortorum procuratio* et c'est pour cela que les *rustica Vinalia* sont célébrées en son honneur. Varro, *de r. r.* 1, 1, 6 ; *de l. L.* 6, 20 : *Vinalia rustica dicuntur a. d. XIV Kal. Sept., quod tum Veneri dedicata ædes et horti ei deæ dicantur ac tum fiunt feriati holitores.* Merkel, Ov. *F.* p. XLIX. Festi *ep.* p. 58 s. v. *Cocum* : *Nævius « Cocus » inquit « edit Neptunum, Venerem, Cererem ». Significat per Cererem panem, per Neptunum pisces, per Venerem olera.* Festus, p. 289b s. v. *Rustica Vinalia.* Cpr. Preller, *R. Myth.* I, p. 434.

anciens avec *dea Murcia* ; ils l'appelaient *Venus Myrtea*, déesse des myrtes (1). C'est à elle que l'on construisit au cirque (2), en 459 = 295, le plus ancien temple de Vénus qui nous soit connu. Selon toute vraisemblance, la confusion entre la Vénus latine et l'Aphrodite grecque se produisit à Lavinium, là où les Latins avaient un sanctuaire commun élevé à la déesse et où ils lui rendaient un culte sous la présidence des Ardéates (3) ; c'est de là que le culte grec d'Aphrodite pénétra peu à peu à Rome. Le premier renseignement historique à ce sujet est le suivant : — en l'année 537 = 217, après la défaite du lac Trasimène, les livres sibyllins ordonnèrent de vouer à *Venus Erycina* et à *Mens* (4) un temple qui fut bâti dans le courant des deux années suivantes au Capitole (5) ; au *lectisternium* tenu à la même époque (537 = 217) Vénus fut associée à Mars (6). A la suite d'un triple inceste des Vestales et d'un prodige survenu en 614 = 140 (7), un autre temple fut voué à *Venus Verticordia* sur l'ordre des *libri Sibyllini*, *quo facilius virginum mulierumque mens a libidine ad pudicitiam converteretur* (8).

---

(1) Becker, *Topographie*, p. 467. Cpr. Mommsen, *Unt. Dial.*, p. 311. <<*Murcia*, la terre douce aux vivants, douce aux morts (*de mulcere*), fut comme *Fauna*, *Flora* et tous les symboles de la fécondité, assimilée à Vénus. Vénus *Murcia* est à peine distincte de Libitina, déesse de la concupiscence et de la mort. Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 482.>>

(2) Liv. 10, 31, 9. Cpr. Becker, *Topogr.*, p. 472.

(3) Strabo, 5, p. 232 : Λαουΐνιον ἔχον κοινὸν τῶν Λατίνων ἱερὸν 'Αφροδίτης. ἐπιμελοῦνται δ' αὐτοῦ διὰ προπόλων 'Αρδεᾶται. V. Schwegler, *R. G.* I, p. 327. Vénus était aussi adorée à Albe et à Gabies. Klausen, *Æn.* p. 729. <Cpr. Wissowa, *op. cit.* p. 8, rem. 1.>

(4) Liv. 22, 9, 10. Ov. *fast.* 4, 875. <<Sur Mens (Cf. *Minerva Memor*) voir Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. r.*, p. 492, n. 1.>>

(5) Becker, *Topographie*, p. 403. En 573 = 181, on dédia à Vénus Erycine un second temple édifié devant la porte Colline (Becker, *op. cit.* p. 501). Liv. 40, 34, 4. Ovide confond ces deux temples. V. Merkel, p. CXXXVI. <Wissowa, p. 8 et s.>

(6) On a cherché à expliquer ces rapports ainsi que ceux qu'il y avait entre Vénus et Mens. Klausen, *Æn.* I, p. 282.

(7) Jul. Obseq. 37 (97). Orosius, 5, 15. Cpr. Liv. *ep.* 63, Plut. *q. R.* 83.

(8) Val. Max. 15, 8, 12. Plin. *n. h.* 7, 120. Ov. *F.* 4, 157. Solin. 1, 126. Tous ces textes font mention des livres sibyllins. <Mais ils concernent deux événements séparés l'un de l'autre par un siècle environ, d'abord,

Æsculapius. On implora pour la première fois l'assistance d'Esculape ('Ασκληπιός), à Rome, en l'an 461 = 293, sur l'ordre des livres sibyllins à l'occasion d'une épidémie qui sévit durant la troisième guerre samnite. On célébra d'abord une *supplicatio* en l'honneur de ce dieu (1) ; puis on le transporta lui-même d'Epidaure à Rome (2) et, en 463 = 291, on lui éleva un temple dans une île du Tibre (3). Si l'on en croit Pline, ce ne fut pas le premier sanctuaire qu'on lui édifia à Rome ; auparavant il

---

la consécration d'une statue à Vénus Verticordia par la matrone Sulpicia vers la fin du IIIe siècle avant J.-C. (Plin. Solin. Val. Max.) et ensuite la fondation d'un temple consacré à cette même déesse à la suite d'un prodige en l'a. 114 av. J.-C. (Ovid. Oros. Obseq.) V. Wissowa, *op. cit.* p. 12.> Sur les prétendues représentations de Verticordia par des bronzes ou sur les monnaies, v. <Cavedoni, *Saggio d'osservazioni sulle medaglie di famiglie Romane*, p. 141 et> O. Jahn, *Bericht. der sächs. Ges. d. Wiss.* Phil. Hist. Cf. III, 1851, p. 166. <Mais les idées de cet auteur ont été réfutées depuis longtemps par Reifferscheid, *Annali d. Inst.* 1863, p. 365. Cpr. Wissowa, *op. cit.* p. 13.> On trouve l'indication des divers autres sanctuaires de Vénus à Rome (sur la fondation desquels nous ne savons rien) dans Schwenck, *Myth. d. Römer*, p. 150 et s.

(1) Liv. 10, 47, 7.

(2) Liv. 10, 47, 7 ; *ep.* 11. Val. Max. 1, 8, 2. Strabo, 12, p. 567. Ovid. *F.* 1, 291. *Met.* 15, 622 et s. Plut. *q. R.* 94. Oros. 3, 22. Lactant. *Inst.* 2, 7, 13. Arnob. 7, 44. Augustin. *de c. d.* 3, 17. Aurel. Vict. *de v. ill.* 25. Julianus d'après Cyrill. *contra Julian.* p. 200, Spanh. Böttiger, *Kl. Schriften*, I, p. 112 et s. <<Dict. des Antiq. de Daremberg, v° *Æsculapius*, p. 124 : l'ambassade envoyée à Epidaure rapporta un des serpents familiers qu'on entretenait dans l'enceinte du temple. Les Romains accoutumés à se représenter sous cette forme les génies de leur propre religion se persuadèrent aisément qu'ils voyaient le dieu lui-même. On disait qu'à l'arrivée, l'animal quittant le navire qui le portait, avait gagné en nageant l'île du Tibre ou île Sacrée, vis-à-vis du mont Capitolin, et ce fut là, en effet, que l'on éleva le temple du nouveau dieu... L'île fut consacrée tout entière au nouveau ulte et prit le nom d'île d'Esculape. V. Cohen, *Monn. imp.* Commode. Cavedoni, *Bull. d. Inst. ott.* 1858. Mommsen, *Gesch. d. r. Münzw.* Rubria. Panofka, *Asklep. und die Asklepiad.* dans les *Abhandl. d. Berlin. Akad.* 1846, p. 272. — *Rev. de l'hist. des relig.* 1887, p. 341 : L'église de Saint-Barthélemy occupe la place du temple d'Esculape ; l'hôpital des frères de la Miséricorde a suc-

cédé à celui du dieu païen ; et tous les ans, le 30 décembre, on célèbre encore une fête comme on le faisait dans l'ancienne Rome le 1er janvier ; dans l'espace de 15 siècles environ cette fête ne s'est déplacée que de deux jours. M. von Duhn qui fait remarquer cette curieuse persistance des vieux usages, pense qu'il y avait une source dans l'île du Tibre et qu'on lui attribuait une vertu miraculeuse.>>

(3) Dionys. 5, 13. V. Becker, *Topographie*, p. 651. Schlüter, *de Æsculapio a Romanis adscito*, Arnsberg., 1833.

avait déjà un temple dans cette ville, mais ce temple était situé hors du *Pomerium* comme ceux de tous les dieux étrangers (1). L'existence de ce temple n'empêcha pas le Sénat d'obéir à l'oracle de la sibylle et de faire venir le dieu de son sanctuaire le plus renommé. A partir de cette époque, le temple d'Esculape dans l'île du Tibre devint une station médicale très fréquentée ; les malades y passaient la nuit afin d'y recevoir en songe les prescriptions du dieu (2); ceux qui étaient guéris y suspendaient des ex-voto en signe de reconnaissance (3).

Ὑγίεια ou *Salus* était adorée, à Rome comme en Grèce, avec Esculape (4). Une peste étant survenue en 574 = 180, les livres sibyllins ordonnèrent d'offrir des présents à Apollon, à Esculape et à Salus (5); c'est tout ce que nous savons sur cette déesse. Mais il y a un lien fort remarquable entre la vieille religion romaine et le culte nouveau institué en l'honneur de Salus. On l'a rattaché au culte de Jupiter Salutaris (6) dont la puissance secourable était honorée par les anciens Romains sous le nom de *Salus*, non au point de vue de la santé des particuliers, mais au point de vue de la prospérité de l'Etat (7); l'ancienne déesse de la guérison s'appe- Salus.

(1) Plin. *n. h.* 29, 16 : *Non rem* (la guérison des malades) *antiqui damnabant sed artem, maxime vero quæstum esse manipretio vitæ recusabant. Ideo templum Æsculapi, etiam cum reciperetur is deus, extra urbem fecisse iterumque in insula traduntur.* V. à ce sujet, Jordan, *Comment. phil. in hon. Th. Mommseni scriptæ,* p. 357.

(2) Preller, *Röm. Myth.* II, p. 252 et s. ⟨⟨*Der Stein des Æsculap.* 1858, *Ausgew. Aufs.* p. 308.⟩⟩

(3) *C. I. L.*, VI, 7 et s. *C. I. Gr.* n. 5974-5980. ⟨V. Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.*, t, 3, p. 296.

(4) *C. I. L.*, VI, n. 17. 18. 19. 20. Orelli, 1579-1582. Müller=Wieseler, *Denkmäler der alten Kunst,* II, 779 et s.

(5) Liv. 40, 37, 2.

(6) Trebell. Poll. *Gallien.* 5.

(7) On adressait des vœux durant la guerre à cette déesse Salus (Liv. 9, 43. 25 ; 10, 1, 9. Klausen, *Æneas,* p. 260); chaque année, le 5 août, on lui offrait des *sacrificia publica.* ⟨Au sujet du temple et du culte de cette déesse italique, v. Preller, *Röm. Mythol.* II, p. 235 et s.; Jordan, *op. cit.* p. 356 et s.⟩ ⟨⟨Dict. des Antiq. de Daremberg, vº *Augurium Salutis :* les nouveaux consuls, aussitôt après leur entrée en fonctions, adressaient des prières à *Salus* pour le peuple romain ; mais auparavant les augures prenaient les auspices, afin de connaitre si les prières seraient agréées ce jour-là : de là le nom de la cérémonie. Il fallait de plus, pour qu'elle pût avoir lieu, que tout fût en paix au dehors comme au dedans de la ville. Aussi, quoique en principe elle

lait en effet, *Meditrina* (1) et non *Salus*. La vieille cérémonie de l'*augurium Salutis* montre bien ce qu'était Salus dans l'ancienne Rome; les augures (2) la célébraient chaque année, en temps de paix, pour la prospérité de l'État (3) ; il en est question, en particulier, en 691 = 63 après la fin de la guerre de Mithridate et en l'année 725 = 29 après la bataille d'Actium (4); enfin on en fait encore une fois mention du temps de Claude (5).

Augurium Salutis.

Hercule.

Hercule passait à Rome même pour un dieu grec (6). Mais, si c'était vrai, il serait bien difficile de s'expliquer que l'on attribuât l'établissement de son culte à Romulus; les cultes grecs, en effet, ne remontent pas au delà des Tarquins. Il semble, à vrai dire, qu'Hercule ait été honoré en Italie (7) depuis les temps les plus reculés comme dieu de la maison (*Hercules domesticus*) (8); « c'est

---

dût être annuelle, fut-elle souvent empêchée... Cic. *de div.* 1, 47, 105. Festus, v. *Maximum prætorem.* Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.* p. 490, range *Salus* parmi les divinités sabines avec *Semo Sancus* ou *Dius Fidius, Hora* ou *Horta, Nerio* et *Flora*.>>

(1) Festi *ep.* p. 123.

(2) Dio Cass. 37, 25, dit que des *aves* y étaient observés.

(3) Dio Cass. 37, 24. V. le chapitre relatif aux Augures.

(4) Dio Cass. 51, 20. Suet. *Oct.* 31.

(5) Tac. *ann.* 12, 23.

(6) Liv. 1, 7, 5 : *hæc tum sacra Romulus una ex omnibus peregrina suscepit.* Strabo, 5, p. 230. Plut. *q. R.* 28. <Cpr. Jordan, *Krit. Beitræge,* p. 15 et s.> <<V. Michel Bréal, *Hercule et Cacus,* Paris, 1863. Roscher, *Ausführl. Lexic.* v° Hercules (c. 2253 à 2298, art. de R. Peter) et les auteurs qui y sont cités, Preller, *Röm. Myth.* 3, II, p. 278 ; Fr. Spiegel, *Ztschr. f. Vgl. Spr. F.,* 13, 1864, p. 386 ; A. Reifferscheid, *de Hercule et Junone diis Italorum coniugalibus, Annal. d. Inst.* 39, 1867, p. 352 et s. J. A. Hartung, *Ueber den römischen Hercules.* Aj. Jannetaz, *Etude sur Semo Sancus Fidius, dieu sabin représentant le feu et sur l'étymologie d'Hercule,* Paris, 1885. 1835. R. Peter, dans l'article cité, expose une conception toute nouvelle de ce dieu, d'après Reifferscheid ; ce serait une ancienne divinité italique, le *Genius Jovis,* époux de Junon ; il constituait avec elle un couple divin protecteur du mariage. V. Paul, p. 63. Certains monuments présentent Junon et Hercule luttant l'un contre l'autre ; il y a là une allusion à la forme barbare et primitive du mariage, au rapt. — Ces idées expliquent fort bien pourquoi les anciens eux-mêmes avaient pu songer à identifier Hercule et Semo Sancus ou Dius Fidius ; ce dernier n'était qu'un *Genius.* — Cpr. Bouché-Leclercq, *M. d. Inst. rom.* p. 483 ; d'après cet auteur, Hercule aurait été un dieu importé par les marchands étrangers ; son *ara maxima* servait de centre au marché.>>

(7) Dionys. 1, 40 : καὶ σπανίως ἂν εὕροι τις Ἰταλίας χῶρον, ἔνθα μὴ τυγχάνει τιμώμενος ὁ θεός.

(8) Orelli, 1538. Cpr. O. Jahn, *Archäol. Beitr.* p. 62.

lui qui bénit le travail ; c'est à lui que chacun offre la dîme de ses biens, pour qu'il la rende au centuple (1). » Peut-être était-il le même que *Deus Fidius* ou *Sancus* (2); car l'on concluait à son *ara* des traités solennels (3). Mais les anciens eux-mêmes l'identifiaient, au contraire, avec *Mars* (4); et en effet, celui-ci avait autrefois des attributions analogues ; ce n'était pas le dieu de la guerre, mais le dieu qui préservait du malheur (5), le dieu de l'agriculture (6). Comment cet Hercule italique a-t-il été assimilé à l'Heraklès grec, au point que des sacrifices lui étaient offerts à l'*ara maxima* (7) *græco ritu* (8), nous ne le savons pas. Mais il est certain qu'il figurait au nombre des six dieux en l'honneur desquels les livres sibyllins ordonnèrent le premier *lectisternium* en 355=399 (9); on lui avait bâti un temple au cirque (10) pour se conformer aux prescriptions de ces mêmes livres (11); en l'an 566=188, on lui voua une statue *ex decemvirorum responso* (12) et l'on reconnaît aussi là l'influence des oracles sibyllins.

---

(1) Mommsen, *Unt. Dial.* p. 135. Sur la decuma d'Hercule dont il est souvent question durant la République, mais que les inscriptions cessent de mentionner depuis Auguste, v. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 149 s. n. 1113. 1175. 1290. X. 3569, 5756. Varro, *de l. l.* 6, 54. Macrob. 3, 6. 11. Schwegler, *R. G.* I, p. 367, rem. 19.

(2) Schwegler, *R. G.* I, p. 364.

(3) Preller, *Röm. Myth.* I, p. 284. Dionys. 1. 40: ὅρκοι τε γὰρ ἐπ' αὐτῷ καὶ συνθῆκαι τοις βουλομένοις βεβαίως τι διαπράττεσθαι καὶ δεκατευσεις χρημάτων γίσυχναὶ κατ νονται εὐχάς. Sur le serment à l'*ara maxima*, v. Danz, *der Sacrale Schutz*, p. 12 et s. C'est pour cela qu'on invoquait Hercule toutes les fois qu'on certifiait quelque chose et Varron avait écrit une satire intitulée *Hercules tuam fidem*.

(4) Macrob. 3, 12 6 : *is deus et apud pontifices idem qui et Mars habetur.* Serv. ad Verg. *Æn.* 7, 275 : *Secundum pontificalem ritum idem est Hercules qui et Mars.* Si cette remarque est tirée des Indigitamenta, — ce qui est fort douteux, il est vrai, — elle ne saurait s'appliquer à l'Hercule grec.

(5) Mommsen, *Unterital. Dial.* p. 276.

(6) Schwegler, *R. G.* I, p. 228 ; cet auteur est cependant d'un autre avis.

(7) V. à ce sujet l'excellent travail de De Rossi dans les *Annali*, 1854, p. 28 et s.

(8) Serv. *ad Æn.* 8, 276. Macrob, *S.* III, 6, 17. D'après Tite-Live, 1, 7, 3, Romulus l'aurait déjà fait.

(9) Liv. 5, 13, 6.

(10) Becker, *Topogr.* p. 618.

(11) Ovid. *fast.* 6, 210.

(12) Liv. 38, 35.

Juventas. Nous pouvons en dire autant de *Juventas*, l'Hébé grecque (1), dont il est déjà question sous Tarquin le Superbe (2), lors de la construction du temple du Capitole; en 536 = 218, sur l'indication des livres sibyllins, elle obtint un *lectisternium* (3) et, depuis 563 = 191, elle eut un temple spécial (4) où on célébra en son honneur des sacrifices annuels (5).

Flora. C'est ainsi encore que Flora était une ancienne divinité romaine (6), et qu'elle ne changea de caractère que depuis l'année 516 = 238, époque où, sur l'ordre des livres sibyllins, on établit les Floralia (7), fête des plus immorales

---

(1) Cic. *de d. n.* 1, 40, 112. Ovid. *F.* 6, 65 et s. Preller, I, p. 262.

(2) Liv. 5, 54, 7. Dionys. 3, 69. Becker, *Topogr.* p. 397. <Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 12, 91.>

(3) Liv. 21, 62, 6 : *ob cetera prodigia libros adire decemviri iussi.* — -- — *Romæ quoque et lectisternium Iuventati et supplicatio ad ædem Herculis nominatim, deinde universo populo circa omnia pulvinaria indicta.* On résolut de faire un *lectisternium* à *Iuventas*, une *supplicatio* à Hercule, et de plus une *supplicatio* à tous les dieux en général. Madvig substitue *iuventuti* à *Iuventati* pour faire antithèse à *universo populo* et il fait rapporter *iuventuti* à *indicta*. Mais il ne méconnaît pas lui-même combien un pareil changement (qui n'est ni heureux, ni nécessaire) prête à difficulté. *Emend. Liv.* ed. alt. p. 282 et s. La *supplicatio ad ædem Herculis* devait être l'objet d'une publication toute spéciale, parce que le peuple entier n'y prenait point part; le *lectisternium* ne s'adressait qu'à Juventas et non à Hercule en l'honneur duquel on ne faisait pas de *lectisternium*. Serv. *ad Æn.* 8, 176. Macrob. 3, 6, 16. <Voir t. I, p. 58.>

(4) Liv. 36, 36, 5. Becker, *Topographie*, p. 473.

(5) Cic. *ad Att.* 1, 18, 3. Festi *ep.* p. 104.

(6) Flora était une déesse sabine; elle avait donné son nom chez les Sabins au mois de juillet; on l'appelait, en effet, *Floralis* (Mommsen, *Unt. Dial.* p. 114). Un des douze autels de Tatius était consacré à Flora (Varro, *de l. l.* 5, 74) et elle avait un flamine à Rome. Varro, *de l. l.* 7, 45. Schol. Persii, 5, 177 : *Hoc enim in ludis Floralibus inter cætera munera iactabatur* (sc. *piper*) *quando terræ ludos colebant et omnia semina super populum spargebant, ut tellus veluti visceralibus suis placaretur.*

(7) Plin. *n. h.* 18, 286 : *itaque idem Floralia IIII Kal. easdem* (Maias) *instituerunt urbis anno DXVI ex oraculi Sibyllæ, ut omnia bene deflorescerent.* Vellej. 1, 14, 8, dit que les Floralia commencèrent à être célébrées en 514-240. C'est alors que fut consacrée l'*ædes Floræ ad circum Maximum* (Becker, *Topogr.* p. 473, 673) et que les premiers jeux furent donnés par les édiles L. et M. Publicius. Tac. *ann.* 2, 49. Varro, *de l. l.* 5, 158. Ovid. *fast.* 5. 287. Les jeux devinrent annuels et furent établis d'une manière définitive en 581 = 173 (Ovid. *fast.* 5, 328). C'est à cette année-là que se rapporte sans doute le denier de la *gens Servilia* avec une tête de Flore et la légende FLORAL*ia* PRIMVS, Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 645, n. 296. La fête

et peu en harmonie avec le génie de la vieille Rome (1).

Même remarque enfin au sujet de *Neptunus*, le Poseidon grec, en l'honneur duquel on fit un *lectisternium* en 355 = 399 à la suite d'une consultation des livres sibyllins (2). Neptunus.

Je laisse de côté les autres divinités qui furent adorées à Rome suivant le rit grec, par exemple *Castor et Pollux* (3), *Saturnus* (4), — mais c'est à dessein et parce qu'il n'est pas prouvé

---

commençait au *natalis Floræ*, le 28 avril (Cal. Præn. Lactant. *Inst.* 1. 20, 10) et elle durait jusqu'au 3 mai pour se terminer alors par des *ludi circenses*. Les jours précédents on donnait des jeux scéniques, en particulier, des mimes. Arnob. 3, 23 ; 7, 33.

(1) Lactant. *Inst.* 1, 20, 6 : *Flora — certam pecuniam reliquit, cuius ex annuo fœnore suus natalis dies celebraretur editione ludorum, quos appellant Floralia. — Celebrantur ergo illi ludi cum omni lascivia convenienter memoriæ meretricis. Nam præter verborum licentiam, quibus obscœnitas omnis effunditur, exuuntur etiam vestibus populo flagitante meretrices, quæ tunc mimarum funguntur officio.* Val. Max. 2, 10, 8. Senec. *ep.* 97, 7. Martial. 1, *præf.* Ovid. *F.* 4, 946; 5, 183. Tertullian. *de spect.* 19. Minucius Felix, 25, 9. Augustin. *de c. d.* 2, 26. <<Flora, la *Tellus* ou *Venus* Sabine, eut un flamine, mais pas de fête publique avant l'institution des Floralia. Bouché-Leclercq, *M. d. Inst. rom.*, p. 490. — Cpr. l'article de Steuding sur Flora dans l'*Ausführl. Lexic.* de Roscher, c. 1483 : c'était une déesse adorée depuis les temps les plus reculés dans l'Italie centrale. Inscr. d'Agnone, Z, 24. *C. I. L.* I, 603. Mommsen, *Unt. Dial.* p. 128, 180, 339. Après le 28 avril, à la fois le *Natalis Floræ* et l'anniversaire de la fondation du temple de Flore, on célébrait des jeux scéniques où les danseuses (*meretrices*) — d'après les vieux usages, dit Val. Max. 2, 10, 8, — se dépouillaient de tous leurs vêtements sur la demande du peuple. Le 3 mai il y avait des jeux au Circus Maximus avec une *venatio* de lièvres et de chèvres, animaux d'une grande fécondité (Mannhardt, *Mythol. Forsch.*, p. 354 et s.). Durant ces fêtes on prenait des habits teints de couleurs variées comme pour rappeler les teintes diverses des fleurs (Ovid. *F.* 5, 358) et on allumait des cierges. Sous les empereurs les fêtes de Flore devinrent de plus en plus licencieuses et c'est sans doute pour cela qu'elles durèrent jusque dans les derniers temps. — On a dit quelquefois que le nom sacré de Rome était celui de la déesse Flora (Lyd. *de mens.* 4, 25 et 50.>>

(2) Liv. 5, 13, 6.

(3) Preller, *Röm. Myth.* II, p. 300 et s. Mercklin, Jahn's *Jahrbüchern*, t. LXXV, p. 626. <Cpr. M. Albert, *Le culte de Castor et Pollux en Italie* = *Biblioth. des écoles franç. d'Athènes et de Rome*, fasc. XXXI, Paris, 1883.>

(4) Macrob. 1, 10, 22. <<V. au sujet de Saturne, Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 480, 488 et 518 ; le culte de Saturnus (*Consivius*) et de son épouse *Ops Consivia* était attaché à la partie méridionale du Capitole. *Hunc etiam montem Saturnium appellatum prodiderunt...* Varr. *l. l.* 5, 42. Au haut de la roche Tarpéienne était une *porta Saturnia* (*Pandana*) ; en bas, une *ara* (plus tard *ædes*) *Saturni*. Cpr. *Rev. de l'hist. des relig.* 1886, t. 13, p. 70.>>

que l'introduction de leur culte à Rome soit due aux livres sibyllins.

3° *Le collège des XVVIRI S. F.*

Il est aisé de voir, d'après ce qui précède, combien fut profonde l'influence que les livres sibyllins exercèrent sur la religion romaine. L'introduction des cultes étrangers à Rome tient sans doute à des causes diverses (v. t. I, p. 41); mais la plus efficace se trouve dans l'usage de recourir aux livres sibyllins; car ils fournirent à l'Etat l'occasion de se charger d'organiser un nouveau culte public; la plupart des autres *sacra* étrangers étaient simplement tolérés à titre de cultes privés; ils n'avaient rien d'officiel. Sous l'influence des livres sibyllins, on reconnut à côté des vieux dieux romains, *dii patrii* (1) ou *proprii* (2), une série nouvelle de *dii peregrini* (3) qui n'eurent pas moins d'importance que les premiers au point de vue religieux ; à côté du *Romanus ritus* il y eut un *Græcus ritus* (4); enfin à côté des pontifes présidant au culte national, on vit un collège de prêtres, dans une très haute situation, chargés de la surveillance générale des cultes, des fêtes et des sacerdoces étrangers (5). S'il fallait

---

(1) Serv. *ad Georg.* I, 498 : *patrii dii sunt, qui præsunt singulis civitatibus, ut Minerva Athenis.* V. Lobeck, *Aglaoph.* I, p. 277.

(2) Tertull. *ad Nat.* 2, 9 : *Nos vero bifariam Romanorum deos recognoscimus, communes et proprios, id est, quos cum omnibus habent et quos ipsi sunt commenti.* Lactant. *Inst.* 1, 20, 1 : *Venio nunc ad proprias Romanorum religiones, quoniam de communibus dixi.* Augustin. *de c. d.* 2, 14 : *Romani numina partim peregrina receperunt, partim sua propria sacraverunt. Dii vernaculi* d'ap. Cyprian. *de idol. Van.* 4. *Indigenæ* et *alienigenæ* d'ap. August. *de c. d.* 3, 12.

(3) Tertull. *Apol.* 25. Festus, p. 237a v. v. *peregrina sacra.*

(4) V. t. I, p. 223.

(5) Varro, *de l. L.* 7, 88 : *et nos dicimus XVviros Græco ritu sacra non Romano facere.* Telle est la leçon du ms. de Florence. V. Keil dans le *Rhein. Museum, N. F.* VI, p. 143. <Groth, *de M. Terenti Varronis de lingua latina librorum codice Florentino*, p. 44 = Diss. philol. Argentor. IV, p. 122.> Jahn, *ad Censorin.* 17, 8. Liv. 25, 12, 13 : *Alterum SCtum factum est, ut decemviri*

en croire la tradition, Tarquin le Superbe (1) aurait déjà institué des gardiens des oracles avec le titre de *IIviri sacris faciundis* (2); leur nom seul montre qu'ils avaient pour tâche de s'occuper d'un culte récemment fondé. Leurs fonctions étaient viagères; ils étaient exempts du service militaire (3); durant la République ils durent être patriciens, jusqu'à ce que le duumvirat, le premier de tous les sacerdoces, devint, en 387 = 367, accessible aux plébéiens à la suite des rogations liciniennes; à partir de ce moment, les *IIviri sacris faciundis* furent remplacés par des *Xviri*, dont cinq étaient pris parmi les patriciens et cinq parmi les plébéiens (4). La participation des plébéiens à ce culte fut rendue possible à une époque aussi reculée par le fait que les attributions des nouveaux prêtres n'avaient aucun rapport avec les vieux *sacra* patriciens (5). Il est encore question des *Xviri* en 640 = 114 (6) et on admet avec beaucoup de vraisemblance que Sylla (7), en 656 = 98 (8), augmenta le nombre de ces prêtres, comme il le fit pour tous les grands sacerdoces (9); il le porta de dix à quinze; et les *XVviri sacris faciundis*, dont Cicéron nous parle le premier, en 703 = 51 (10), durèrent jusqu'au IVe siècle (11). Ils se recrutaient la plupart du

IIviri. *Xviri.* *XVviri.*

---

sacrum Græco ritu facerent. Il est difficile de prouver que les gardiens des oracles fussent subordonnés aux pontifes comme l'admet Krahner dans le *Philologus*, t. 27, 1868, p. 59.

(1) Dionys. 4, 62. Val. Max. 1, 1, 13. Zonar. 7, 11.

(2) Liv. 5, 13, 6.

(3) Dionys. 4, 62.

(4) Liv. 6, 37, 12 : *novam rogationem promulgant, ut pro duumviris sacris faciundis decemviri creentur ita, ut pars ex plebe, pars ex patribus fiant.* Les premières élections eurent lieu en 387 = 367. Liv. 6, 42, 2.

(5) Niebuhr, *R. G.* III, p. 33. Ambrosch, *Studien*, p. 227. Liv. 10, 8, 3 : *Nec tum patriciis ulla iniuria facta est, quum duumviris sacris faciundis adiectus est propter plebeios numerus.*

(6) Val. Max. 8, 15, 12.

(7) Drumann, *R. G.* II, p. 493. Klausen, *Æn.* I, p. 254, et surtout Mercklin, *Die Cooptation d. Röm.* p. 102.

(8) Obsequens 47 (107).

(9) Aurel. Vict. *de v. ill.* 75; *numerum sacerdotum auxit.* Ainsi nous savons que cela eut lieu pour les augures et les pontifes.

(10) Cic. *epist.* 8, 4, 1.

(11) On peut prouver leur existence durant tout l'empire; il est encore question d'eux en 340, *C. I. L.* VI, 1690 et s.; <350, *ib.* VI, 498,>; 370, VI, 509; <374, VI, 499; 377, VI, 1698,>; 383, VI, 501; 387, VI, 1778 et s. Il dut y

temps parmi les *consulares* et les *prætorii*; rarement et seulement dans les dernières années, cette dignité fut accordée à des Magistri. jeunes gens (1). Deux *magistri*, l'un plébéien, l'autre patricien, eurent la présidence du collège, aussi longtemps que celui-ci ne fut composé que de dix membres (2); quand le collège eut quinze membres, il y eut cinq *magistri* (3), parmi lesquels l'empereur Auguste prit la première place, lors de la fête des jeux séculaires, en 737=17; plus tard, l'empereur fut l'unique *ma-* Promagister. *gister* (4) et il chargea un *promagister* de l'expédition des affaires courantes (5), se faisant ainsi suppléer dans l'exercice de ces fonctions comme dans celles de *pontifex maximus*.

---

en avoir jusqu'en 405, époque à laquelle Stilicon passe pour avoir brûlé les livres sibyllins. Rutilius Numatianus, 2, 41 et s. Beugnot, *Hist. de la destruction du paganisme*, II, p. 30. Quelques écrivains modernes ont cru à une nouvelle augmentation du nombre des membres du collège (Gœttling, *Gesch. der R. Staatsverf.*, p. 498) ; mais cette idée ne repose sur rien de sérieux. Il est vrai que Dion Cassius dit de César, 42, 51 : τοῖς τε γὰρ ποντίφιξι καὶ τοῖς οἰωνισταῖς, ὧν καὶ αὐτὸς ἦν, τοῖς τε πεντεκαίδεκα καλουμένοις ἕνα ἑκάστοις προσένειμε ; ç'a été le point de départ d'une coutume qui permit plus tard aux empereurs (Dio Cass. 51, 20) de nommer dans tous les collèges des prêtres *supra numerum* ou d'*adicere ad numerum* (Marini, *Atti*, p. XXI, 153) ; mais rien n'était changé par là au nombre des membres actifs du collège. Dio Cass. 43, 51, se sert aussi de l'expression exacte en disant : πολλοῖς εὐεργεσίας ὀφείλων διά τε τῶν τοιούτων αὐτὰς καὶ διὰ τῶν τοιούτων αὐτὰς καὶ διὰ τῶν ἱεροσυνῶν ἀπεδίδου, ἔς τε τοὺς πεντεκαίδεκα ἕνα, καὶ ἐς τούς ἑπτὰ αὖ καλουμένους τρεις ἑτέρους προσαποδείξας.

Dans le texte de Serv. ad Verg. *Æn.* 6, 73 : *Sciendum sane, primo duos librorum fuisse custodes, inde decem, deinde quindecim usque ad tempora Sullana, postea crevit numerus. Nam sexaginta fuerunt, sed remansit in his Quindecimvirorum vocabulum*, il faut lire XVI au lieu de LX ou bien il faut admettre que l'auteur a confondu les XVvirs avec les Haruspices. V. dans le premier sens Mercklin, dans les *Jahrbüchern* de Jahn, t. LXXV, p. 634.

(1) V. là-dessus Henzen, *Annali d. Inst.*, 1863, p. 278. Le fils de Pupienus Augustus fut quindécemvir avant d'être questeur (238 ap. J.-C.) Henzen, 6512 <= Wilmanns, 1219a.>

(2) Mommsen, *Res gestæ divi Aug.* [2] p. 93. Aux troisièmes jeux séculaires, 518=236, les *magistri* furent le patricien M' Æmilius et le plébéien M. Livius Salinator. *Fasti Capitolini*, *C. I. L.* I, p. 442.

(3) Aux cinquièmes jeux séculaires, 737=17, les noms de ces cinq *magistri* furent inscrits sur les fastes du Capitole. On lit dans les ms. de Tac. *ann.* 6, 12 : *Gallo exprobrabat, quod scientiæ cærimoniarumque vetus, incerto auctore, ante sententiam collegii, non ut assolet lecto per magistros æstimatoque carmine, apud infrequentem senatum egisset.*

(4) Lorsque Domitien célébra ses jeux séculaires, il était seul *magister*. *C. I. L.* I, p. 442, et à ce sujet Mommsen, *Röm. Forsch.* II, p. 59 et s.

(5) *C. I. L.* X, 3698, 6422. Borghesi, *Œuvres*, VII, p. 381.

Attributions des *XVviri.*

Tite-Live énumère les attributions de ces prêtres d'une façon assez complète quand il les qualifie de *decemviros sacris faciendis, carminum Sybillae ac fatorum populi huius interpretes, antistites eosdem Apollinaris sacri caerimoniarumque aliarum* (10, 8, 2). Ils avaient surtout à s'occuper : 1° de la conservation et de l'interprétation des livres sacrés ; 2° de la direction des cultes étrangers.

Conservation et interprétation des livres sacrés.

1° *Conservation et interprétation des livres sacrés.* — Les *XVviri* n'avaient pas seulement à garder ces livres (1) ; ils étaient chargés de les tenir secrets (2), de les écrire de nouveau de leur propre main, s'il en était besoin (3), de se prononcer sur l'authenticité des livres nouvellement découverts (4), de les consulter sur l'ordre du Sénat (5) (*adire, inspicere libros*) (6) et d'expliquer les oracles qu'ils y trouvaient (7). Ce n'était pas l'oracle lui-même qui était connu du public dans la plupart des cas, c'était son interprétation seule ; et celle-ci visait quelquefois d'une manière si spéciale certains faits et certaines personnes que l'on ne saurait nier que l'on n'apportât beaucoup d'arbitraire dans l'application des sentences sibyllines (dont les termes étaient très généraux) à des cas tout particuliers (8). Nous ne savons pas du tout comment on procédait pour consulter les livres sacrés. Les oracles anciens étaient écrits, dit-on, sur des feuilles de palmier (9) ; mais on finit

---

(1) τὴν τῶν βιβλίων φυλακήν. Dionys. 4, 62.

(2) Lactant. *Inst.* 1, 6, 13. — Tarquin lui-même paraît avoir puni comme parricide un des décemvirs parce qu'il avait communiqué l'oracle à un étranger. Dionys. 4, 62. Val. Max. 1, 1, 13. Zonaras, 7, 11.

(3) C'est ce qui arriva sous Auguste. Dio Cass. 54, 17.

(4) Tac. *ann.* 6, 12.

(5) Dionys. 4, 62.

(6) Gell. 1, 19, 11 : *Ad eos* (libros) *quasi ad oraculum XVviri adeunt, cum di immortales consulendi sunt.*

(7) C'est pour cela qu'ils s'appellent *interpretes*. Cic. *de div.* 1, 2, 4.

(8) T. Liv. 29, 10, 5, rapporte l'oracle suivant : *quandoque hostis alienigena terræ Italiæ bellum intulisset, eum pelli Italia vincique posse, si mater Idæa a Pessinunte Romam advecta foret.* Mais il ne devait pas être fait mention de l'Italie dans le texte primitif. Granius Licinianus, p. 23 Bonn : *constabat notari carmine, Cinna sexque tribunis patria pulsis tranquillum otium et securitatem futuram.*

(9) Serv. *ad Æn.* 3, 44 : *in foliis autem palmarum Sibyllam scribere solere testatur Varro.* Cpr. 6, 74. Klausen, *Æn.* I, p. 211. Niebuhr, *R. G.* I, p. 560.

par les consigner sur des toiles de lin, *libri lintei* (1). Ils étaient écrits en grec (2) (aussi dut-on joindre au collège, dès le début, deux Grecs en qualité d'interprètes) (3); on rapporte expressément (4) qu'ils étaient rédigés en vers hexamètres (5), et cela résulte de l'examen des oracles qui nous sont parvenus ; car, quelle que soit leur date, ceux-ci ont toujours été faits à l'imitation des anciens oracles. Niebuhr pense qu'on ouvrait les livres au hasard pour y chercher des sentences (6); Klausen (7), au contraire, présume qu'on se conformait, dans ces consultations, à certaines règles, mais il ne prouve pas l'existence de ces règles (8),

---

(1) Claudian. *b. Get.* 232 : *quid carmine poscat Fatidico custos Romani carbasus ævi.* Symmach. *ep.* 4, 34 : *Marciorum vatum divinatio caducis corticibus inculcata est, monitus Cumanos lintea texta sumserunt.*

(2) C'est ce qui résulte également de l'histoire des oracles. Klausen, *Æn.* p. 250.

(3) Zonaras, 7, 11 ; ὡς δ' οὐ πάνυ τῶν γεγραμμένων συνίεσαν, εἰς τὴν Ἑλλάδα στείλαντες δύο ἄνδρας ἐκεῖθεν μισθοῦ ἤγαγον τοὺς ἀναγνωσομένους ταῦτα καὶ ἑρμηνεύσοντας. Dionys. 4, 62 : δημοσίους αὐτοῖς δύο θεράποντας παραζεύξας.

(4) Cic. *de div.* 1, 2, 4. 2, 54, 110 et s. Schol. Plat. *Phædr.* p. 244 B.. : ἔμμετρα ἐφθέγξατο. Suidas, vol. 2, 2, p. 742 B. Lactant. *Inst.* I, 6, 13. 15.

(5) Tibull. 2, 5, 16 : *Sibylla, Abdita quæ senis fata canit pedibus.*

(6) Niebuhr, *R. G.* I, p. 561. Remarquons en faveur de cette opinion que les oracles des sibylles sont appelés *sortes* (Tibull. 2, 5, 69, Lactant. 1, 6, 12) et que les oracles *per sortes* étaient très fréquents en Italie.

(7) *Æneas*, p. 255.

(8) Cicéron, *de div.* 2, 54, 111, dit que les oracles sibyllins étaient conçus en forme d'acrostiche. Il parle de l'oracle aux termes duquel il fallait un roi pour vaincre les Parthes. *Non esse autem illud carmen furentis, quum ipsum poema declarat (est enim magis artis et diligentiæ, quam incitationis et motus) tum vero ea, quæ* ἀκροστιχίς *dicitur, quum deinceps ex primis primi cujusque versus litteris aliquid connectitur ut in quibusdam Ennianis Q. ENNIVS FECIT. — Atque in Sibyllinis ex primo versu cuiusque sententiæ primis litteris illius sententiæ carmen omne prætexitur.* La note de Varron d'après Dionys. 4, 62 : ἐν οἷς (dans les oracles recueillis après l'incendie du Capitole) εὑρίσκονταί τινες ἐμπεποιημένοι τοῖς Σιβυλλείοις, ἐλέγχονται δὲ ταῖς καλουμέναις ἀκροστιχίσι, contredirait, à ce qu'il semble, le passage de Cicéron ; on peut, en effet, l'entendre ainsi : on reconnaît les oracles qui sont apocryphes à ce qu'ils sont conçus en forme d'acrostiche. Mais comme Cicéron s'efforce de rendre suspect l'oracle dont il s'occupe, il n'aurait pas manqué d'invoquer un pareil argument s'il avait été fondé. Et le fait est que Varron peut avoir voulu dire : — on reconnaît les oracles qui ne sont pas authentiques à la forme de l'ἀκροστιχίς qui leur manque. Cette traduction n'est pas moins légitime que la précédente, et c'est celle que donne Fabricius, *Bibl. Gr.* vol. I, p. 239 et s. Mais il m'est difficile de croire que tous les oracles aient été rendus en forme d'acrostiches ; Klausen et Fabricius pensent de même ; il est probable

et ne donne aucune raison plausible à l'appui de ses conjectures (1).

Direction des cultes étrangers.

2° *Direction des cultes étrangers.* — Parmi les cultes que les *XVviri* étaient chargés d'organiser, Tite-Live commence par citer celui d'Apollon (2). C'est de là que les *XVviri* avaient tiré leur titre de *sacerdotes Apollinis* (3), et les insignes de leurs charges, le trépied et le dauphin (4). Deux grandes fêtes étaient

Culte d'Apollon. Jeux apollinaires.

---

que la remarque de Cicéron est uniquement relative à l'oracle dont il s'occupe. Cpr. Alexandre, II, 1, p. 200. Dans les oracles chrétiens qui nous sont parvenus on trouve un acrostiche au nom de Ἰησοῦς, 8, 217 et s. Dans l'oracle cité par Phlegon, *mirab.* 10, les lettres par lesquelles commencent les hexamètres forment divers mots, p. ex : τόπον — ἔλθ' — ἵππῳ — ἀγάλλομενος — πάλιν; — et il n'est guère admissible que ce soit l'effet d'un pur hasard. V. Cobet, *Novæ lectiones*, p. 274 et s.

(1) Klausen, *Æneas*, p. 255 : « les magistrats qui interrogeaient l'oracle prenaient pour point de départ un ensemble de lettres données et s'en servaient pour réunir une série de vers sous forme d'acrostiche; c'étaient ces vers qui n'avaient tout d'abord aucun rapport entre eux, qui fournissaient une décision. Les lettres données étaient peut-être celles qui composaient le nom de l'événement à l'occasion duquel on consultait l'oracle : épidémie, tremblement de terre ou prodiges. D'après un renseignement que nous donne Cicéron, *op. cit.*, les choses se seraient passées un peu autrement. On aurait pris dans les livres un vers pour former le début de la formule à trouver; les lettres contenues dans ce vers, ou peut-être les premières lettres de chaque mot seulement, devaient se retrouver dans la formule de manière à former un acrostiche ; on réunissait donc les vers qui commençaient par ces lettres. » Cette explication du passage de Cicéron est inexacte, car Cicéron attribue l'acrostiche à la sibylle et non aux *XVviri.*

(2) Cpr. Obseq. 47 (107) : *apud ædem Apollinis decemviris immolantibus.*

(3) Plut. *Cat. min.* 4 : ἐπειδὴ τὴν ἱερωσύνην ἔλαβε τοῦ Ἀπόλλωνος, c.-à-d. le *XVvirat.* V. sur ce texte Gronov. *de pecunia veter.* 4, 11. Dans une des inscriptions de la ville de Rome on lit, *C. I. Gr.* 6012ᶜ : Ἐκ δεκάπεντ' ἀνδρῶν Φοίβου στεφανηφόρος ἱρεὺς Κρήσκηνς.

(4) Serv. *ad Æn.* 3, 332 : *Hinc ergo et Delphinum aiunt inter sacrata Apollinis receptum, cuius rei vestigium est, quod hodieque Quindecimvirorum cortinis Delphinus in summo honore ponitur, et pridie quum sacrificium faciunt, velut symbolum Delphinus circumfertur, ob hoc scilicet, quia XVviri librorum Sibyllinorum sunt antistites.* Le trépied (*cortina Sibyllæ*, Propert. 5, 1, 49) et le dauphin sont les insignes des *XViri.* V. une monnaie de Vitellius dans Eckhel, *d. n.* VI, p. 316 : XV VIR SACR. FAC. ; trépied, dauphin et au-dessous un corbeau (oiseau consacré à Apollon, Eckhel, *op. cit.* p. 317). V. surtout Eckhel, *l. l.* Norisius, *Cenot. Pis.* 2, 5. Klausen, *Æn.* p. 317. Borghesi, *Œuvres* I, p. 345 et s. V. aussi tout particulièrement ce denier de la gens Manlia que Borghesi, *op. cit.* p. 359, décrit ainsi : *Porta egli nel diritto una testa femminile ben pettinata coll' epigraphe SIBVLLA, e mostra nel rovescio un tripode, su cui è posato un orciuolo da sacrificj fra mezzo due stelle, colla legenda L. TORQVAT. III VIR.* Sur l'explication de ce type, v. des détails dans Borghesi. ⟨Cpr. Mommsen, *Röm Münzw.*, p. 641, n. 289.⟩.

consacrées à Apollon, les jeux Apollinaires et les jeux séculaires. Les premiers furent célébrés comme *ludi votivi* pour se conformer à la prophétie de Marcius, en 542=212, après que l'on eut consulté les livres sibyllins, sur la proposition du *Xvir* et préteur P. Cornelius Rufus (1). L'Etat payait les frais et fournissait les victimes (2); le *prætor urbanus* organisait les jeux (3); les *decemviri* sacrifiaient *græco ritu*, et le peuple prenait part à la cérémonie en versant des cotisations (*stips*) (4). Un an après, on les comprit parmi les fêtes votives annuelles (5) et, depuis 546=208, ils eurent lieu régulièrement tous les ans, comme les féries statives, un jour déterminé, le 13 juillet (6); ils finirent

---

(1) Liv. 25, 12. La prophétie était ainsi conçue, § 9 : *Apollini vovendos censeo ludos, qui quotannis comiter Apollini fiant : quum populus dederit ex publico partem, privati uti conferant pro se atque suis ; iis ludis faciendis præerit prætor is, qui ius populo plebeique dabit summum. Decemviri Græco ritu hostiis sacra faciant.* Cpr. Macrob. 1, 17, 29 et § 27 : *Bello enim Punico hi ludi ex libris Sibyllinis primum sunt instituti, suadente Cornelio Rufo decemviro, qui propterea Sibylla cognominatus est et postea corrupto nomine primus cœpit Sylla vocitari.* L'étymologie du cognomen Sylla de Sibylla que donne aussi Charisius, p. 110, 3 K : *Sibyllam Epicadus de cognominibus ait appellatum, qui ex Sibyllinis libris primo sacrum fecit, deinde Syllam*, était l'œuvre de la famille des Sylla elle-même ; c'est ce que montre l'as de P. SVLA sur lequel on a représenté une tête de sibylle à la *prora navis*. V. Borghesi, *Œuvres*, I, p. 162 s. «Cela me semble prouver tout au plus que les Sylla acceptaient cette étymologie.»

(2) Liv. 25, 12, 12.

(3) Liv. 25, 12. 14. Cic. *ad Att.* 15, 26. 28 ; *ep.* 12, 2. C'est ainsi qu'ils furent donnés par Sulla en 661 = 93 (Vell. 2, 17. Seneca, *de brev. vit.* 13, 15) ; Murena 689 = 65 (Cic. *pr. Mur.* 18, 37) ; Lentulus, 694 = 60 (Val. Max. 2, 4, 6) ; Gabinius, 695 = 59 (Drumann, IV, p. 502) ; Brutus, 710 = 44 (Cic. *Phil.* 1, 15, 36 ; 2, 13, 31 ; 10, 3, 7 ; Plut. *Brut.* 21) ; Agrippa, 714 = 40 (Dio Cass. 48, 20).

(4) Liv. 25, 12, 10. 14.

(5) Liv. 26, 23, 3. Cela eut lieu sur la proposition du préteur C. Calpurnius Piso et c'est à cause de ce fait que les deniers des Calpurnii portent une tête d'Apollon. Eckhel, *d. n.* V, p. 158. Mommsen, *G. d. r. Mw.* p. 580, n. 209 ; p. 624, n. 264.

(6) Liv. 27, 23, 5 : *Ludi Apollinares Q. Fulvio App. Claudio consulibus a P. Cornelio Sulla prætore urbano primum facti erant ; inde omnes deinceps prætores urbani fecerunt ; sed in unum annum vovebant dieque incerto faciebant. Eo anno pestilentia gravis incidit in urbem agrosque. — — — Eius pestilentiæ causa — — — P. Licinius Varus prætor urbanus legem ferre ad populum iussus, ut ii ludi in perpetuum in statam diem voverentur. Is primus ita vovit, fecitque ante diem tertium nonas Quintiles. Is dies deinde solemnis servatus.* Telle est la leçon des ms. ; mais au lieu de la date *III non. Quint.* qui est inexacte, il faut lire *III id. Quint.* ; cela ne peut faire de doute. Merkel. *ad Ovid. F.* p. XXVIII. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 396. A. W. Zumpt. *De dictatoris Cæsaris*

même par prendre une telle extension qu'au commencement de l'empire ils ne duraient pas moins de huit jours, du 6 au 13 juillet (1). C'étaient les jeux scéniques qui formaient la partie principale de la fête (2), mais il y avait aussi une *venatio* (3) et des *ludi circenses* ; on rapporte qu'aux jeux donnés par Agrippa, en 714=40, il y eut des *ludi circenses* pendant deux jours et un *ludus Troiæ* d'un jour (4).

A quelle époque les jeux séculaires remontent-ils? Dans quel ordre se sont-ils reproduits? Ces questions étaient déjà l'objet d'une discussion dans l'antiquité et elles méritent de retenir notre attention (5). On appelle *sæculum* le maximum de la vie humaine (6); c'est donc une période indéterminée que l'on fixe à l'aide de diverses méthodes. Il y a un *sæculum* naturel et un *sæculum* juridique (*S. naturale* et *civile*) (7). Ce dernier dure Jeux séculaires.

---

die et anno natali comm. Berol. 1874. 4. p. 6 et s. <Hecker, *de Apoll. apud Rom. cultu*, p. 43 et s.>

(1) V. les calendriers, *C. I. L.* I, p. 396. La fête durait déjà plusieurs jours pendant la République ; car en 564 = 190, le 11 juillet (*a. d. V. Quint.*) était déjà un jour de jeux (Liv. 37, 4, 4) et en 710 = 44, il en était de même du 7 juillet. Cic. *ad Att.* 16, 1, 1 ; 16, 4, 1 et sur ce texte, Zumpt, *op. cit.*

(2) Déjà lors de la première célébration, en 542=212, il en est fait mention par Festus, p. 326; cpr. Ritschl, *Parerga*, p. XXII et s. Aux. jeux Apollinaires on joua le Thyeste d'Ennius (Cic. *Brut.* 20, 78 ; Ritschl, *op. cit.* p. 292). Plus tard il en est fait mention à diverses reprises, p. ex. en l'an 689 = 65 aux jeux de Murena, Cic. *pr. Mur.* 19, 40. Plin. *n. h.* 33, 53; de Lentulus en 694 = 60. Plin. *n. h.* 19, 1 (6) § 23. Val Max. 2, 4, 6 ; de Gabinius en 695=59. Drumann, IV, p. 502; de Brutus, Cic. *Phil.* 1. 15, 36. 2, 13, 31. 10, 3, 7. — Plut. *Brut.* 21.

(3) Plut. *Sulla* 5. Plin. *n. h.* 8, 53. Senec. *de brev. vit.* 13. Cic. *ad Att.* 16, 4. Dio Cass. 48, 33.

(4) Dio Cass. 48, 20.

(5) Il est question des jeux séculaires dans Petrus Taffinus, *De veterum Romanorum anno seculari eiusque potissimum per ludos seculares celebritate.* Tornaci, 1641, 4 et Grævii *Thes.* Vol. VIII, p. 466. On. Panvinius, *de Ludis sæc.* dans le Grævii *Thes.* Vol. IX, p. 1061. Mitscherlich cite d'autres ouvrages plus anciens dans son édition d'Horace, Vol. II, p. 943 et s. Ideler, *Handb. d. Chronol.* II, p. 82 et s. Klausen, *Æn.* I, p. 262 et s. R. L. Roth, *Ueber die Röm. Säcularspiele* dans le *Rhein. Museum für Philolog.* Neue F. VIII (1853) p. 365-376. Schömann, *de Romanorum anno sæculari.* Opuscula academica I, p. 50, et s. A. Mommsen, *Die Sæcula der Etrusker*, Rhein. Museum. N. F. XII (1857) p. 539 et s. Th. Mommsen, *Röm. Chronologie* p. 172 et s. <Hecker, *op. cit.* p. 49 et s. O. Hirschfeld, *Wiener Studien*, III (1881), p. 99 et s.> <<Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.*, IV, p. 300.>>

(6) Censorin. 17, 2.

(7) Censorin. 17, 13.

cent ans (1), et c'est au bout de ce temps qu'on enfonce le clou dans la *cella* de Minerve au Capitole(2). On a aussi voulu rattacher la fondation de Rome à un des moments de cette période; ainsi L. Calpurnius Piso, cos. 621=133, dans sa chronique, plaçait cet événement au commencement du VII[e] siècle (3). Mais ce calcul a été sans influence sur la fixation des jeux séculaires, jusqu'au jour où l'empereur Claude, qui se piquait d'érudition, voulut célébrer l'anniversaire de la fondation de la ville par des jeux séculaires en 800=47 (4). Le *sæculum naturale* (5) n'était pas connu des Romains; on le trouve dans deux cultes étrangers, le culte étrusque et le culte grec, et c'est à ceux-ci que les jeux séculaires durent leur établissement et leur fixation ultérieure. Primitivement ces jeux ne portaient pas ce nom; ils s'appelaient *ludi Terentini* et avaient leur origine dans un culte privé. C'était une croyance populaire que du temps des rois, au *Terentum*, place volcanique située au champ de Mars (6) et d'où sortait de la fumée, il y avait un autel souterrain de Dis et de Proserpine; la *gens Valeria* y célébrait un culte spécial; un simple particulier, Valesius, passait pour l'avoir découvert et y avoir trouvé aide et protection contre la peste et contre des

ludi Terentini.

(1) Varro, *de l. L.* 6, 11: *Sæculum spatium annorum centum vocarunt.* Varro d'ap. Censorin. 17, 8: *utique ludi centesimo quoque anno fierent.* Gaius, *Dig.* 7, 1, 56. Festi *ep.* p. 328: *Sæculares ludi apud Romanos post centum annos fiebant, quia seculum centum annos extendi existimabant.* Festus, p. 329. Censorin. 17, 13: *Sed nostri maiores, quod naturale sæculum quantum esset exploratum non habebant, civile ad certum modulum annorum centum statuerunt.* 17, 15: *civile Romanorum sæculum centum annis transigitur.* Liv. d'ap. Censorin. 17, 19: *Eodem anno ludos sæculares Cæsar ingenti adparatu fecit, quos centesimo quoque anno* (*is enim terminus sæculi*) *fieri mos.* Claudian. *de VI Cons. Honor.* 390, compte le sæculum pour 100 ans ou *bis dena lustra;* dans le même sens Augustin. *de c. d.* 3, 18.

(2) Mommsen, *Chronol.* p. 175 et s.

(3) Censorin, 17, 13.

(4) <Cette manière de voir qui s'appuie sur un passage d'Aur. Victor, *Cæs.* 4, 12, est erronée; Claude prit un autre point de départ pour le calcul des *sæcula* quand il fixa en 800 sa fête séculaire; c'est ce qu'a démontré Hirschfeld, *op. cit.* p. 101 et s.>

(5) Censorin, 17, 13.

(6) Becker, *Topographie*, p. 628 et s. Au sujet des leçons *Tarentum* et *Terentum*, v. Kempf sur Val. Max. p. 193. Ce mot vient de *terere* et désigne une crevasse, une excavation. Jordan, *Topogr.* I, 1, p. 181. <Sur les *Ludi Terentini* et leur histoire, cpr. Zielinski, *Quæst. comicæ.*>

prodiges menaçants (1). Le consul P. Valerius Publicola, en sacrifiant des taureaux noirs à l'autel de Dis Pater et des vaches noires à celui de Proserpine, avait délivré Rome de la peste (2) ; telle était l'origine des *ludi Terentini*, qui, à raison de cela, étaient qualifiés de *feriæ privatæ*. Il n'y a pas de fait historique sur lequel on puisse s'appuyer pour fixer, comme on le fait quelquefois, la première célébration publique de ces jeux en l'année 305 = 449, la deuxième en l'année 406 = 348 (3); il est plus sûr de croire que les jeux terentins ont eu lieu pour la première fois en 505 = 249 (4) et l'on fit alors le vœu de les renouveler tous les cent ans (5). Ce ne fut pourtant pas, semble-t-il, en 605 = 149 qu'ils eurent lieu de nouveau, ce fut plutôt en 608 = 146 (6) ; en 705 = 49 ils ne purent pas être célébrés à cause de la guerre civile (7) ; on les eut entièrement ou-

(1) Valer. Max. 2, 4, 5. Zosimus, 2, 1.

(2) Valer. Max. *l. l.* Zozimus, 2, 3.

(3) Mommsen, *Chronol.* p. 181 et s. L'année 305 (Ideler, *Chron.* II, p. 85) est donnée par Havercamp dans sa restitution du texte tronqué de Censorinus, 17, 10. Eusèbe avait fait mention des premiers jeux dans sa chronique. V. Syncellus, p. 470, 11 : 'Εν 'Ρώμῃ κλαρίων (lire σηκλαρίων) ἀγὼν ἑκατονταετὴς ἤχθη πρῶτος, note que saint Jérôme (Eusèbe. *Chron.* II, p. 105, Schöne) reproduit en ces termes pour l'année d'Abraham 1566 = Olymp. 82, 2 = 303 a. u. c. : *Romæ clario agon centenarius primum actus*. Si l'on admet qu'il s'agit là de l'année varronienne 305, le fondateur des jeux aurait été L. Valerius Poplicola, consul en 305. Cependant, d'après Valerius Max. 2, 4, 5 ; Censorin. 17, 10 et Zosime, les premiers jeux auraient été organisés par P. Valerius Poplicola en 245, et selon Plutarque, *Popl.* 21, en l'a. 250. Sur l'année 406, v. Lachmann dans Jahn, *ad Censorin.* p. 47 ; Roth, *op. cit.* p. 371 ; Mommsen, *Chron.* p. 182, rem. 354.

(4) Valerius Antias et Livius d'après Censorin. 17, 10. Tite-Live lui-même, *epit.* 49, qui donne l'a. 502 de R., prend pour point de départ une autre ère, comme on le voit par le commencement de l'Epitome où l'an. 602 correspond à l'année 605 de Varron. Verrius Flaccus, d'après le Comment. Cruq. ad Hor. *c. s.* 1, indiquait aussi, en disant *Appio Claudio Pulchro cos.*, l'année 505 où P. Claudius Appii f. Pulcher fut consul. Cpr. Augustin. *de c. d.* 3, 18 : *Iam vero Punicis bellis — — instaurati sunt ludi sæculares, quorum celebritas inter centum annos fuerat instituta, felicioribusque temporibus memoria negligente perierat.*

(5) Censorin. 17, 8.

(6) Valerius Antias donnait bien la première date et il a été suivi sur ce point par Varron et Tite-Live ; la deuxième date est celle qu'indiquent les contemporains, Piso, Cn. Gellius, Cassius Hemina. Censorin. 17, 11. Liv. *ep.* 49.

(7) Il semble bien qu'on ait eu, en ce moment, la pensée que le siècle finissait. Une comète apparut au mois de mai 710 = 44, lorsque Octavien donna

bliés (1) si Auguste ne les avait rétablis en 737 = 17 (2). Pour quels motifs choisit-on cette année qui n'avait aucun lien chronologique avec les jeux séculaires précédents ? Nous ne savons là dessus que deux choses : 1° On se basa sur le mythe grec des quatre âges du monde ; au bout de 440 ans une nouvelle période devait commencer et l'âge d'or avec elle (3) ; — 2° d'un autre côté, les quindécemvirs partant de là avaient admis l'idée que le *sæculum* devait consister dans une période de 110 ans (4) ;

---

les jeux voués par César à Venus Genitrix ; Octavien y vit un signe de l'admission de César au rang des Dieux (v. les textes dans Drumann, *R. G.* I, p. 127) ; mais l'haruspice Vulcatius déclara dans une *contio* que l'apparition de la comète marquait le commencement d'un nouveau siècle (Serv. *ad Bucol.* 9, 47).

(1) Suet. *Oct.* 31 : *Nonnulla etiam ex antiquis cærimoniis, paullatim abolita, restituit, ut — ludos sæculares.*

(2) Dio Cass. 54, 18. Livius d'après Censorinus, 17, 9. Fasti Capit. *C. I. L.* I, p. 442. Monum. Ancyr. 4, 36. 37. Tac. *ann.* 11, 11.

(3) Ce mythe semble avoir été connu d'Hésiode, *op. et d.* 174 et s. et des Orphiques (Lobeck, *Aglaoph.* p. 791 et s.) ; il se rattache à la croyance à l'*annus magnus* après lequel les astres devaient revenir à leur place primitive. Auson. *Idyll.* 18, 15 :

Donec consumpto, magnus qui dicitur, anno
Rursus in antiquum veniant vaga sidera cursum,
Qualia dispositi steterant ab origine mundi.

Les oracles sibyllins proclamaient ces idées. Verg. *Ecl.* 4, 4 :

Ultima Cymæi venit iam carminis ætas ;
Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.

V. Probus : *Sibylla — Cumana — post quattuor sæcula* παλιγγενεσίαν *futuram cecinit.* Et Servius : *Sibylla Cumana sæcula per metalla divisit; dixit etiam, quis quo sæculo imperaret et Solis ultimum — esse voluit. Novimus autem eundem esse Apollinem. Dixit etiam finitis omnibus sæculis rursus eadem renovari, quam rem etiam philosophi hac disputatione colligunt, dicentes completo magno anno omnia sidera in ortus suos redire.* Déjà Varron, d'après Augustin. *de c. d.* 22, 28, parlait de l'*annus magnus* qui était aussi d'après lui de 440 ans, mais qu'il explique autrement. Horat. *c. s.* 57, fait allusion à l'arrivée de l'âge d'or :

Jam Fides et Pax et Honos Pudorque
Priscus et neglecta redire Virtus
Audet apparetque beata pleno
Copia cornu.

(4) Censorinus, 17, 9 : *ut — decimo centesimoque anno repetantur, tam commentarii XVvirorum quam D. Augusti edicta testari videntur, adeo ut Horatius Flaccus in carmine, quod sæcularibus ludis cantatum est, id tempus hoc modo designaverit : Certus undenos decies per annos Orbis ut cantus referatque ludos Ter die clara totiensque grata Nocte frequentes.*

cette idée reposait sur un oracle sibyllin (1); et si nous comprenons qu'elle ait été acceptée, un point reste pour nous dans la plus complète obscurité, c'est ce qui regarde le commencement de cette période de 440 ans. Les Quindécemvirs avaient dans leurs commentaires fixé la date des fêtes séculaires antérieures, telles qu'elles auraient dû être célébrées d'après leur théorie; mais rien n'autorise à penser que leurs doctrines soient vraies au point de vue historique (2); selon eux, la première fête daterait de 298 = 456, la deuxième de 408 = 346, la troisième de 518 = 236, la quatrième de 628 = 126 (3); mais, abstraction faite de ce que, d'après ces précédents, la cinquième fête, celle d'Auguste, aurait dû tomber en 738 et non en 737 (4), on ne voit point par là à quelle occasion la première fête (5) aurait été célébrée en 298 (6). Le système d'Auguste

---

(1) L'oracle sibyllin que nous ont transmis Phlegon, *Macrob.* 4, et Zosime, 2, 6, ne semble pas avoir été celui auquel Virgile fait allusion, *Ecl.* 4, 4 et s. Il n'y est pas question de *Palingénésie;* on y dit seulement :

> 'Αλλ' ὁπόταν μήκιστος ἴῃ χρόνος ἀνθρώποισιν
> ζωῆς, εἰς ἐτέων ἑκατὸν δέκα κύκλον ὁδεύσας
> μεμνῆσθαι 'Ρωμαῖε.

(2) <Bergk, *Augusti rerum a se gestar. index*, p. 75, présume avec beaucoup de vraisemblance, et Hirschfeld est d'accord avec lui, *op. cit.*, p. 100, que cette série de *sæcula* n'a été établie en partant des jeux séculaires d'Auguste que lors des jeux séculaires de Septime Sévère en 957.>

(3) C'est ce que nous apprend Censorin. 17, 10.

(4) Roth, *op. cit.*, p. 367, rem., est d'avis que l'on compta pour deux ans l'*annus confusionis*, 708 = 46, qui avait 445 jours ; sans cela la fête aurait dû avoir lieu en 738 ; Mommsen, *Chronol.* p. 185, rem. 364, pense, au contraire, que l'on regarda comme chose indifférente de célébrer la fête la dernière année du siècle qui s'était écoulé, ou la première année du siècle qui allait commencer.

(5) Scaliger a émis la conjecture que cette période, d'une durée égale à celle de 22 lustres, était une période astronomique; elle devait commencer en 188 de R., et c'est cette année même qu'eut lieu, d'après la constitution servienne, l'établissement du cens par lustre. Niebuhr, *R. G.* I, p. 304 et s., a cherché à justifier cette hypothèse et a répondu aux critiques d'Ideler, II, p. 91.

(6) <C'est pour ce motif que Bergk, *op. cit.*, p. 77 et Hirschfeld, *op. cit.* p. 102 et s., en tenant compte de la date de la fête séculaire de Domitien, 841, ont admis que le siècle se terminait plutôt en 731 d'après le mode de calcul d'Auguste ; le point de départ de la série des siècles se trouve ainsi fixé à l'année de la peste, c'est-à-dire en 291, époque à laquelle on commença aussi à procéder à la cérémonie de la plantation du clou (Mommsen, *Chronol.*, p. 175 et s.). Selon cette opinion qui a pour elle de fortes proba-

ne fut ni généralement accepté par ses contemporains (1), ni toujours suivi par ses successeurs. La sixième fête fut célébrée par Claude en 800 = 47, par conséquent 63 ans après la cinquième (2) ; la septième le fut par Domitien et elle se rattache à celle d'Auguste (3), quoiqu'elle n'ait pas eu lieu, comme cela aurait dû être, cent dix ans après, mais déjà en 841 = 88 (4). Sous Antonin le Pieux on fêta l'an 900 de Rome (= 147 ans après J. C.) (5). Sévère renouvela la fête d'Auguste après deux cent vingt années, en 957 = 204 (6). Enfin le commencement du siècle civil, en 1001 = 248, sous les deux Philippe, fut célébré par des jeux séculaires (7). En outre, nous savons par les monnaies qu'il y eut des jeux (8) sous Gallien, peut-être à la suite des calamités de l'an 1015 = 262, et que Maximien en prépara d'autres en 1057 = 304 ; on pensa sans doute que, pour les faire concorder avec la fête de Sévère, on ne devait les célébrer que dix ans après ; mais ils n'eurent pas lieu non plus à cette époque (9).

Les *ludi Terentini* ne sont pas d'origine romaine ; tout le prouve : leur établissement que l'on attribue aux livres sibyllins (10), le lieu où on les célèbre qui est situé hors du Pomerium,

---

bilités, les jeux séculaires d'Auguste auraient été retardés de quelques années à cause de la mort de Marcellus.›

(1) Tite-Live d'après Censorin. 17, 9, se déclarait pour la période de cent ans et ne mentionnait pas les dates données par les *XVviri* dans leurs commentaires. Verrius Flaccus se prononçait dans le même sens. Festus p. 329b.

(2) Tac. *ann.* 11, 11. Suet. *Claud.* 21. Plin. *n. h.* 7, 159.

(3) Sueton. *Domit.* 4. Statius, *Silv.* 4, 1, 38. Martial. 4, 1, 8 ; 10, 63, 3.

(4) Censorin. 17, 11. Tac. *ann.* 11, 2. Cpr. Eckhel, *d. n.* VI, p. 383.

(5) Aurel. Vict. *Cæs.* 15, 4.

(6) Censorin. 17, 11. Zosimus, 2, 4. Herodian. 3, 8, 10. Cpr. Eckhel, *d. n.* 7 p. 185.

(7) Eutrop. 9, 3. Capitolin. *Gord.* 33. Aurel. Vict. *Cæs.* 28, 1. Cpr. Eckhel, *d. n.* VII, p. 323. Hieronymus, *Chron. ad a* 247 : *millesimus annus Romanæ urbis expletus est, ob quam solemnitatem... ludi in campo Martio theatrales tribus diebus ac noctibus populo pervigilante celebrati.* C. I. L. VI, 488.

(8) Trebell. Pollio, *v. Gallieni*, 5. Eckhel, *d. n.* VIII, p. 22. 23.

(9) Eckhel, *d. n.* VIII p. 20. En l'année 1057, où prit fin le *sæculum* de cent ans commencé sous Sévère, on ne célébra aucune fête et on n'en célébra pas davantage dix ans plus tard. C'est ce que dit formellement Zosime, 2, 7. Cpr. Aur. Victor, *Cæs.* 28, 2.

(10) Zosimus 2, 4. Varro d'ap. Censorin. 18, 8. Hor. *c. s.* 5.

le fait que les *XVviri* ont à organiser la fête (1), le culte qui s'adresse à des dieux étrangers à Rome et la qualification d'étrusques que les archéologues romains donnent eux-mêmes à ces jeux. A Rome, tous les cinq ans, lors du lustre, on faisait des sacrifices expiatoires; on fit de même en Etrurie pour une période beaucoup plus longue, comprenant la durée de toute une génération humaine; on prenait pour mesure de cette période la plus longue durée de la vie des hommes de la génération qui existait au commencement (2). Quand le dernier homme de cette génération était descendu dans l'enfer et qu'une race entièrement nouvelle apparaissait, on faisait pour celle-ci un sacrifice expiatoire aux divinités infernales. Mais comme il était impossible aux hommes de déterminer avec précision le commencement et la fin d'une période de ce genre (3), on pensait que les dieux annonçaient eux-mêmes ces événements par des signes et des prodiges; les rituels étrusques notaient ces signes et, d'après les livres historiques de l'Etrurie, les quatre premiers *sæcula* auraient duré chacun 100 ans, le cinquième 123 ans, le sixième et le septième, chacun 119 ans (4). C'est dans ce sens que les *ludi Terentini* ont été dès le début des jeux séculaires, c'est-à-dire des fêtes expiatoires établies lorsque des prodiges extraordinaires semblaient annoncer la fin d'un *sæculum naturale,* c'est-à-dire d'une génération humaine. Mais à l'origine, ils n'avaient pas de rapport avec le siècle

(1) Tac. *ann.* 11, 11. Censorin. 17, 9. Zosimus, 2, 4. Hor. *c. s.* 70. Auguste donna les jeux en qualité de *XVvir* (Monum. Ancyr. 4, 36. 37. Fasti Capit. *C. I. L.* I, p. 442. Cpr. Eckhel *d. n.* VI, p. 102); le *commentarium* sur les jeux fut rédigé par les *XVviri*, après qu'ils eurent été célébrés, avec l'indication de ce qu'ils avaient coûté; on le conserva par voie d'inscription. V. le sénatus-consulte, *C. I. L.* VI, 877.

(2) Censorin. 17, 5 : *Sed licet veritas in obscuro lateat, tamen in unaquaque civitate quæ sint naturalia sæcula, rituales Etruscorum libri videntur docere, in quis scriptum esse fertur, initia sic poni sæculorum. Quo die urbes atque civitates constituerentur, de his, qui eo die nati essent, eum, qui diutissime vixisset, die mortis suæ primi sæculi modulum finire, eoque die qui essent reliqui in civitate, de his rursum eius mortem, qui longissimam ætatem egisset, finem esse sæculi secundi. Sic deinceps tempus reliquorum terminari.*

(3) Censorin. 17, 5 : *Sed ea quod ignorarent homines, portenta mitti divinitus, quibus admonerentur unumquodque sæculum esse finitum.*

(4) Varro d'ap. Censorin. 17, 6.

civil; la tradition confirme cette idée, car elle fait commencer les jeux en 245 de Rome et ne les fait célébrer que deux fois jusqu'en 505. Ils ne furent considérés comme des jeux périodiques et de nature à se renouveler tous les cent ans que lors de la troisième fête, en 505 = 249; cette année-là fut regardée comme la première dans la série régulière des fêtes séculaires (1). L'organisation nouvelle donnée par Auguste ne modifia rien dans le cérémonial, si ce n'est qu'Apollon et Diane, dieux de l'an-

---

(1) Liv. *ep.* 49 : *Ludi patri Diti ad Tarentum ex præcepto librorum facti, qui ante annum centesimum primo Punico bello* (en l'a. 505 Varron), *facti erant.* Ceci est plus clair dans le Schol. Cruq. ad Hor. *c. s.* 1 : *Verrius autem Flaccus refert, carmen sæculare et sacrificium institutum intra annos CX* (lire *C*), *cum iussi essent libros Sibyllinos inspicere ob prodigium, quod eo bello accidit ; nam pars murorum icta fulmine cecidit. Atque ita responderunt, bellum adversus Carthaginienses prospere geri posse, si Diti et Proserpinæ triduo, id est, tribus diebus et tribus noctibus continuis, ludi fuissent celebrati. — Hoc autem accidit Appio Claudio Pulchro Cos.* (505 U. C.). C'est à cette même année que fait allusion Varron dans Censorin, 17, 8 : *Cum multa portenta fierent, et murus ac turris, quæ sunt inter portam Collinam et Esquilinam, de cælo tacta essent et ideo libros Sibyllinos Xviri adissent, renuntiarunt, ut Diti patri et Proserpinæ ludi Tarentini in campo Martio fierent tribus noctibus et hostiæ furvæ immolarentur, utique ludi centesimo quoque anno fierent.* D'après Augustin., *de c. d.*, 3, 18, qui s'inspire sans doute de Varron, il y aurait eu déjà dans les jeux de cette année les deux parties que nous retrouvons plus tard dans la fête d'Auguste : — 1° les *ludi Terentini* dédiés *diis inferis*; — 2° les *sæculares* que l'on célébrait déjà peut-être en l'honneur d'Apollon : *Iam vero Punicis bellis — — instaurati sunt ex auctoritate librorum Sibyllinorum ludi sæculares — Renovarunt etiam pontifices ludos sacros inferis, et ipsos abolitos annis retrorsum melioribus.* A l'aide de ces textes, Roth, *op. cit.* p. 374, a complété avec beaucoup de sagacité l'article de Festus, p. 329b :

[*Sæculares ludos*]
Tarquinii Superbi regis [*in agro, quem populus Romanus*]
Marti consecravit, [*primum fecit P. Claudius Pulcher*]
Cos., quod populus R. in l[*oco eo olim sacra fecerat et*]
aram quoque Diti ac [*Proserpinæ occultaverat in*]
extremo Mart[*io campo, quod Tarentum ap-*]
pellatur, demissam [*infra terram pedes circiter*]
viginti, in qua [*Tarentinis ludis antiquitus populus*]
R. facere sacra [*consueverat; et quemadmodum nono*]
et nonagensi[*mo anno ante M. Valerio Corvino et M.*]
Popillio Lænate [*IIII consulibus factum erat, ho-*]
stis furvis est [*operatus tribus diebus totidem-*]
que noctibus, ac de[*inde institutum est, deinceps cen-*]
tum post annos ut [*iidem ludi celebrarentur et sæ-*]
culares appella[*rentur, quod centum annorum spatium*]
sæculi habetur.

née et des mois, y eurent une part toute spéciale; d'ailleurs les rites traditionnels des *ludi Terentini* se maintinrent; voici quels étaient ces rites: au commencement de la moisson, des hérauts appelaient le peuple à la fête que nul n'avait vue et que nul ne devait revoir (1); les *XVviri* distribuaient aux hommes libres (car les esclaves en étaient exclus), au Capitole ou au temple palatin d'Apollon, les objets dont on se servait pour les expiations (*suffimenta*) (2), c'est-à-dire les torches, le soufre et la poix; en même temps, aux temples de Jupiter Capitolin, d'Apollon Palatin et de *Diana in Aventino*, on donnait du froment, de l'orge et des fèves, prémices de la récolte que le peuple offrait aux dieux (3). C'est alors que commençait la fête qui durait trois jours et trois nuits (4) et à l'occasion de laquelle Jupiter et Junon, Apollon, Latone et Diane, les Μοῖραι et Εἰλειθυῖαι (5), Demeter (Tellus) (6), Hades et Perséphone recevaient des sacrifices (7). La première nuit, l'empereur assisté des *XVviri* immolait, au Terentum sur les bords du Tibre (8), trois béliers sur trois autels; le sang coulait sur les autels et les victimes étaient entièrement brûlées, pendant que le peuple allumait des torches et des feux et qu'on chantait un hymne composé pour la circonstance (9). Ce

(1) Zosimus, 2, 5. Herodian. 3, 8, 10. Claudian. *de VI Cons. Honorii*, 390. Dans le sénatus-consulte sur les jeux séculaires d'Auguste, *C. I. L.*, VI, 877, on lit : [*ludi ante reliquos omnes con*]*stituti neque ultra quam semel ulli mor*[*talium spectandi*].

(2) Zosimus, 2, 5. Sur une monnaie de Domitien, v. Eckhel, *d. n.* VI, p. 387, on voit l'empereur assis à une tribune qui porte l'inscription *suf*(*fimenta*) *p*(*opulo*) *d*(*ata*) et distribuant lui-même les objets servant aux expiations.

(3) Zosimus, 2, 5. C'est ce que fait l'empereur lui-même d'après une monnaie de Domitien où se lit l'inscription : *a pop*(*ulo*)*frug*(*es*) *ac*(*ceptæ*). Eckhel, *d. n.* VI, p. 387.

(4) Zosimus, 2, 5. Horat. *c. s.* 23, 24. Varron d'après Censorin. 17, 8. Val. Max. 2, 4, 5.

(5) Zosimus, 2, 5. Ce sont sans doute les *Carmentes* romaines. Horat., *c. s.* 25, les appelle *Parcæ*.

(6) Zosim. 2, 5, l'appelle Demeter; l'oracle sibyllin d'après Zosim. 2, 6, Γαῖα et Horat. *c. s.* 30, *Ceres*.

(7) Zosim. 2, 5.

(8) Ἐν πεδίῳ παρὰ Θύμβριδος ἄπλετον ὕδωρ. Oracle d'après Zosim. 2, 6. Varron cité par Censorin. 17, 8. Monnaie de Domitien où se voit un sacrifice et le dieu du fleuve : Eckhel, *d. n.* VI, p. 386.

(9) Zosim. 2, 5.

sacrifice s'adressait aux Parques (1); cette même nuit ou la nuit suivante, au même endroit, on offrait à Tellus un porc noir et un cochon de lait noir (2), à Dis et à Proserpine des *hostiæ furvæ* (3). Le premier jour, on immolait, au Capitole, des taureaux blancs en l'honneur de Jupiter, une vache blanche en l'honneur de Junon (4), après quoi il y avait au théâtre des *ludi scænici* en l'honneur d'Apollon. Le second jour, les matrones venaient au Capitole adresser des prières à Junon. Le troisième jour, des chœurs composés de trois fois neuf garçons et d'autant de jeunes filles chantaient le *carmen sæculare* en langue latine et en langue grecque (5) dans le temple d'Apollon; on y sacrifiait aussi des taureaux blancs (6).

Ludi Taurii. Les *ludi Taurii* eurent une origine semblable à celle des *ludi Terentini* et un but analogue; ils furent établis sous Tarquin le Superbe *ex libris fatalibus* à la suite d'un grand nombre d'avortements (7) et pour remédier à ce mal; en 568 = 186, on les célébra de nouveau, *religionis causa* et ils durèrent deux jours (8). Ils s'adressaient aussi aux dieux souterrains et on les fêtait par une course de chars au *Circus Flaminius* (9). Les anciens avaient déjà de la peine à s'expliquer ces jeux; tantôt

(1) Oracle d'après Zosim. 2, 6 : ἔνθα σὺ ῥέζειν Ἱερὰ παντογόνοις Μοίραις ἄρνας τε καὶ αἶγας. Monnaie de Domitien représentant le sacrifice d'un bélier et d'une brebis : Eckhel, *d. n.* VI, p. 386.

(2) Zosim. 2, 6. Sur une monnaie de Domitien on voit l'empereur sacrifier un porc à *Tellus* (que l'on reconnait à la corne d'abondance); près de lui se tiennent un citharœdus et un tibicen. Eckhel, *d. n.* VI, p. 385.

(3) Varron d'après Censorin. 17, 8. Festus, p. 329b. Zosim. 2, 3 : μέλανα βοῦν καὶ δάμαλιν μέλαιναν. Val. Max. 2, 4, 5.

(4) Oracle d'après Zosim. 2, 6.

(5) Zosim. 2, 5, 6. Horat. *c. s.* 49. <Voir Aug. Kuehn, *De Q. Horatii carmine sæculari*, Vratislaviæ, 1877.> Monnaie de Domitien, v. Eckhel, *d. n.* VI, p. 386.

(6) Oracle d'après Zos. 2, 6. Horat. *c. s.* 49.

(7) Serv. *ad Æn.* 2, 140.

(8) Liv. 39, 22, 1.

(9) Varro, *de l. L.* 5, 154 : *ibi quoque (in circo Flaminio) ludis Tauriis equi circum metas currunt.* Fest. *ep.* p. 350 : *Taurii appellabantur ludi in honorem deorum inferorum facti. Instituti autem videntur hac de causa. Regnante Superbo Tarquinio quum magna incidisset pestilentia in mulieres gravidas, quæ fuerat facta ex carne divendita populo taurorum, ob hoc diis inferis instituti et Taurii vocati sunt.* Festus, p. 351b.

ils faisaient venir l'expression *ludi Taurii* de *taurus* (1), tantôt de *taurea* (2) ou *taura* (vache stérile). Les *ludi Taurii* ne se confondaient pas avec les jeux séculaires (3), on les célébra toujours à part (4).

Outre le culte d'Apollon, les *Quindecemviri* avaient encore à s'occuper d'un autre culte étranger, de celui de *Mater Magna*. Qu'ils en fussent chargés dès l'origine, c'est là un point douteux, parce que la grande déesse avait pris rang parmi les divinités romaines et que son temple se trouvait non point hors de la ville, mais sur le Palatin (t. II, p. 54). A l'époque impériale on les voit non seulement figurer en personne aux cérémonies du culte de la mère des dieux (5), mais désigner et investir de leur charge les *sacerdotes Matris deum* dans toute l'Italie (6); les

Culte de Mater magna.

(1) Festus, p. 351b.

(2) Serv. ad Verg. *Æn.* 2, 140.

(3) Klausen, *Æn.* I, p. 264.

(4) Liv. *l. l.* Festus, p. 360a : *Taurium æs dicunt, quod in ludos Taurios consumitur.*

(5) Statius, *silv.* 1, 2, 176, dit que Stella deviendra bientôt consul, puisqu'il est déjà XVvir, ce qu'il exprime en ces termes : *certe iam nunc Cybeleia novit Limina et Euboicæ carmen legit ille Sibyllæ.* Les *XVviri* dirigeaient la *lavatio Matris deum*, d'après Lucan. 1, 600. Cpr. t. II, p. 74. Dans les derniers temps les *XVviri* figuraient aux Tauroboles. *C. I. L.* VI, 497. 498. 499. 501. 508. Visconti, *Mon. Gabini.* Milano, 1835, 8 p. 134 : *Matri Deum Magnæ Ideæ. Pompeius Rusonianus Cos. XVvir sacris faciundis Taurobolium movit.* Lydus, *de mens.* 4, 36 : εἶδος Μαρτίαις — — ἱεράτευον δὲ καὶ ταῦρον ἐξέτης ὑπὲρ τῶν ἐν τοῖς ὄρεσιν ἀγρῶν, ἡγουμένου τοῦ ἀρχιερέως καὶ τῶν κανηφόρων τῇ μητρόχου. Faut-il entendre par ἀρχιερεὺς le *pontifex maximus*, comme l'admet Mommsen, *C. I. L.*, I. p. 388, c'est ce dont je doute. Ou bien Lydus emploie une expression générale pour désigner un *sacerdos Matris deum* ou bien il fait allusion à l'*archigallus*.

(6) Nous avons à ce sujet un document de date relativement récente, il est vrai, mais très remarquable; il est de l'a. 289 après J.-C.; c'est le procès-verbal de l'élection et l'acte de confirmation d'un *sacerdos Magnæ Matris* à Cumes, *C. I. L.*, X, 3698 : *M. Magrio Basso L. Ragonio Quintiano cos. K. Junis Cumis in templo Divi Vespasiani in ordine decurionum, quem M. Mallonius Undanus et Q. Claudius Acilianus præt. coegerant, scribundo sorte ducti adfuerunt Cælius Pannychus, Curtius Votivos, Considius Felicianus. Referentibus pr. de sacerdote faciendo Matris Deæ Baianæ in locum Restituti Sacerdotis defuncti placuit universis Licinium Secundum Sacerdotem fieri.* Suit l'acte de confirmation. *XV. Sac. fac. pr. et magistratibus Cuman. sal. Cum ex epistula vestra cognoverimus, creasse vos Sacerdotem Matris Deum Licinium Secundum in locum Claudi Restituti defunc. cui* (lire *defuncti*) *secundum voluntatem vestra(m) permisimus ei occavo et corona dum taxat intra fines coloniæ vestræ uti. Optamus vos bene valere. Pontius Gavius Maximus pro magistro suscripsi XVI Kal. Sep-*

prêtres de *Mater Magna* qu'ils avaient nommés et qui portaient (1) l'*occabus* (2) et la *corona* (3), étaient désignés sous le nom de *sacerdotes quindecemvirales* (4).

Les *collegia* des *dendrophori* leur étaient aussi subordonnés(5).

Culte de Cérès. Le culte de Cérès regardait encore les *Quindecemviri*. En 621=133, à la suite d'un oracle sibyllin, le Sénat les chargea

---

tembres M. Umbrio Primo T. Fl. Cœliano Cos. La déesse porte ici le nom de *Mater dea* et de *Mater deum*. Le premier de ces noms se voit aussi dans Prudence, *peristeph.*, 10, 1062.

(1) Le titre de *sacerdos ornatus* (Orelli, 2172. 2156 <= *C. I. L.*, XII, 408>) signifie, comme le remarque justement Hagenbuch, *ornatus occabo et corona*. <Il est bien préférable de lire avec Wilmanns, 2104, dans la première de ces inscriptions, *Laurent(ino) sacerdotio ornatus* et de restituer, dans ce même sens, la deuxième (Wilmanns, 1258) : *pontif(icatu) Laurentinorum orn(ato)*; le titre de *sacerdos ornatus* n'aurait donc pas existé.> On les qualifie également de *coronati*. V. Mommsen, *Bericht der Sächs. Ges.* Hist. Phil. Cl. 1850, p. 65. <Cpr. *Ephem. epigr.* IV, 142 et O. Hirschfeld, *Sitz. Ber. d. Berliner Akademie*, 1888, 858, n. 118.>

(2) *C. I. L.*, X, 3698. Une inscription de Lyon, Orelli, 2322 <= Wilmanns, 119> de l'année 160 après J.-C., porte : *sacerdos Matris deum magnæ Idææ Q. Sammius Secundus ab XVviris occabo et corona exornatus*. Hesychius explique ὄκκαβος par τὰ περὶ τὸν βραχίονα ψέλλια ; sur les images du prêtre de Mater magna et d'Attis (t. II, p. 67, rem. 2.) on voit fort bien un collier autour du cou. C'est à ces insignes que se rapporte un passage de Tertull. *de Idolatr.* 18 : *Igitur purpura illa et aurum cervicis ornamentum eodem more apud Ægyptios et Babylonios insignia erant dignitatis, quo more nunc prætextæ vel trabeæ vel palmata et coronæ aureæ sacerdotum provincialium.*

(3) *C. I. L.*, X, 3698. Orelli, 2322. La couronne était d'or et portait trois médaillons sur lesquels étaient représentés les dieux auxquels le culte était rendu. Ainsi Domitien présida les jeux du Capitole vêtu d'une *toga Græcanica, capite gestans coronam auream cum effigie Iovis ac Iunonis Minervæque* (Suet. *Domit.* 4), et le prêtre de Mater Magna dont il est question, t. II, p. 67, rem. 2., a une couronne avec trois médaillons, sur deux desquels est représenté Attis. Sous sa couronne, il porte un voile (*velum*) et du haut de cette couronne pendent deux longues bandelettes, *tæniæ* (Cpr. Isidor. *Orig.* 19, 31, 6 : *Tænia autem est vittarum extremitas dependens diversorum colorum*).

(4) Ex. : un *Sacerdos XV viralis Matris deum* à Compsa, Lucanie, *C. I. L.*, IX, 981 ; deux femmes *sacerdotes XVvirales* à Bénévent, *C. I. L.*, IX, 1538 ; cpr. IX, 1541 : *sacerdos secundo loco XVviralis* et *sacerdos prima*; une *sacerdos XVviralis* au Forum Popilii, *C. I. L.*, X, 4726 ; une *sacerdos XVviralis* à Brixia, *C. I. L.*, V, 4400. V. en outre, *C. I. L.* X, 3764 : *immuni dendr(ophoro) Suessul(ano) et sacerd(oti) M. D. XVvir(ali) in vico Novanensi*. Orelli, 2332 <= *C. I. L.*, XII, 1557> inscr. de Dea Vocontiorum : *præeuntibus sacerdotibus Juni(o) Tito XVvir(ali) Arausens(ium) et Castricio Zosimione.*

(5) V. sur les dendrophores de Cumes, le document qui commence de la sorte : *Ex S. C. Dendrophori creati, qui sunt sub cura XV vir. s. [f.] CC. VV. (clarissimorum virorum)*. Suit la liste des dendrophores. *C. I. L.*, X, 3699.

d'aller à Enna offrir un sacrifice à Cérès (1). Nous avons, d'ailleurs, un exemple qui nous montre que le titre de *sacerdotes quindecemvirales* était donné aux prêtresses de Cérès (2).

Les divinités étrangères dont il a été question jusqu'ici ne sont point les seules qui eussent à Rome leurs prêtres propres et leurs rites spéciaux; on peut citer encore *Bellona* (t. I, p. 90), *Æsculapius* (3) et bien d'autres. Les dieux étrangers arrivaient, d'ordinaire, accompagnés de leurs prêtres (4); ainsi la Junon de Véies dont les prêtres étaient pris parmi les membres d'une certaine famille (5). Du reste, les sacrifices ordonnés ou accomplis par les *XVviri* eux-mêmes n'étaient pas célébrés seulement en l'honneur des divinités nouvelles dont le culte avait été établi par les livres sibyllins, mais aussi en l'honneur de la Junon de Véies in Aventino (6), de Juno Sospita de Lanuvium (7), de Feronia (8), d'Aphrodite d'Ardée (9), de l'oracle de Caere, de la For-

(1) Valer. Max. 1, 1, 1. Cicero *in Verr.* 4, 49, 108. Ils n'étaient encore que des Xviri à ce moment.

(2) *C. I. L.* X, 129. Orelli-Henzen, 5718 : *Cereri Vert(umno) sac. Bovia Maxima sacerdos XVviral(is)*. <Mais il n'est pas sûr que cette prêtresse eût à s'occuper du culte de Cérès>.

(3) On lit au sujet d'Esculape dans Val. Max. 1, 8, 2 : *cultuque anguis a peritis excepto.*

(4) Lorsque les Carthaginois établirent un culte en l'honneur de Κόρη et de Δημήτηρ, ils firent venir des prêtres grecs. Diodor. 14, 77. Cpr. Lobeck, *Aglaoph.*, p. 274.

(5) Liv. 5, 22,5 : *quod id signum more Etrusco nisi certæ gentis sacerdos adtrectare non esset solitus.*

(6) Liv. 27, 37 : *Confestim ad aliud sacrificium eidem Divæ* (Juno in Aventino) *ab Xviris edicta dies, cuius ordo talis fuit : Ab æde Apollinis boves feminæ albæ duæ porta Carmentali in urbem ductæ, post eas duo signa cupressea Junonis Reginæ portabantur, tum septem et viginti virgines, longam indutæ vestem, carmen in Junonem reginam canentes ibant. — Virginum ordinem sequebantur decemviri coronati laurea prætextatique.* Enfin les *Xviri* sacrifient les deux *hostiæ* dans le temple de Juno Regina. Ce sacrifice est refait dans d'autres circonstances. Liv. 31, 12. Obsequens 34 (94), 36 (96), 43 (103), 46 (106), 48 (108), 53 (113) et il est fait mention dans Liv. 37, 3, d'une cérémonie de ce genre où figuraient des chœurs de dix jeunes garçons et de dix jeunes filles; mais il y a cette différence que l'on ne s'adressait pas à Apollon et à Junon. V. Ambrosch, *Studien*, I, p. 212.

(7) Liv. 22, 1, 17 : *Decemvirorum monitu decretum est, Iovi primum donum fieret; Junoni Minervæque ex argento dona darentur, et Junoni Reginæ in Aventino, Junonique Sospitæ Lanuvii maioribus hostiis sacrificaretur.*

(8) Liv. 22, 1, 18.

(9) Liv. *ib.* : *decemviri Ardeæ in foro maioribus hostiis sacrificarunt.* La

tune *in Algido* (1) ; il est dit aussi, à plusieurs reprises, que les *Decemviri* et *Quindecemviri* ordonnaient des sacrifices hors de Rome (2) ou les accomplissaient en personne (3) et qu'ils avaient soin d'entretenir les sanctuaires situés hors de Rome (4); pour toutes ces raisons, il est à présumer que les cultes qui primitivement n'étaient pas en usage à Rome ou qui se rapprochaient du *Romanus ritus*, étaient regardés comme étrangers et confiés aux soins des XVvirs (5).

---

déesse d'Ardée, Aphrodite (Strabo, 5, p. 232), est, comme l'admet Ambrosch, *Studien*, I, p. 186, la même que Natio. Cic. *de d. n.* 3, 18, 47 : *Natio quoque dea putanda est, cui quum fana circuimus in agro Ardeati, rem divinam facere solemus; quæ quia partus matronarum tueatur, a nascentibus Natio nominata est.*

(1) Liv. 21, 62, 8.

(2) Obseq. 40 (100) : *ex Sibyllinis in insula Cimolia sacrificatum per triginta ingenuos patrimos et matrimos totidemque virgines.* Les *Xviri* devaient aussi accomplir le sacrifice que les Romains offraient à Apollon dans la ville de Cumes. Obseq. 28 (87).

(3) Comme à Ardée et à Enna; v. ci-dessus p. 101, rem. 1 et 9.

(4) A Circeji on rendait un culte à Circé (Cic. *de d. n.* 3, 19, 48 : *Circen quoque coloni nostri Circeienses religiose colunt*) et ce culte était sous la haute direction des Xvirs. V. l'inscr. *C. I. L.* X, 6422 (Orelli, 1849. — Borghesi, Œuvres, VI, p. 483) : *Ex auctoritate imp. Cæs. M. Aurelii Antonini Pii Felic.* — — (Caracalla) *et decreto coll. XV. Sac. fac. Servius Calpurnius Domitius Dexter promagist. aram Circes sanctissimæ restituit. Dedic. XVII. K. Jul. Imp. Antonino Aug. IIII Balbino II Cos.*

(5) Cpr. Ambrosch, *Studien*, I, p. 227 ; il ne fait qu'indiquer cette opinion. Il ne faut pas objecter que les pontifes avaient à connaître du pillage des temples étrangers effectué par les fonctionnaires romains ; car dans ce cas il fallait expier le crime d'un fonctionnaire romain. Nous connaissons trois faits de ce genre : le pillage du temple de Proserpine à Locres par Pleminius (Liv. 29, 8, 18 et s.), la reproduction de ce sacrilège (Liv. 31, 12) et l'enlèvement des statues des dieux à Ambracie (Liv. 38, 43). Les pontifes eurent à se prononcer sur ces trois cas.

FASTES DU COLLÈGE DES *XVVIRI S. F.* (1)

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES XVVIRI	SOURCES
		M. Atilius duumvir s. f.	Dio. IV,62, Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.* IV, p. 291.
		DECEMVIRI S. F.	
505 = 249	543 = 211	M'. Aemilius Numida (*magister.*)	*C. I. L.* I, p. 442. Liv. 26, 23.
505 = 249		M. Livius Salinator (*magister.*)	Ibid.
	541 = 213	C. Papirius Maso.	Liv. 25, 2.
543 = 213	582 = 172	L. Cornelius Lentulus, cos. 555 = 199.	Liv. 25, 2. 42, 10.
541 = 211		M. Aemilius Lepidus.	Liv. 26, 23. 32, 7. etc.
541 = 210	544 = 210	Ti. Sempronius Longus, cos. 536 = 218.	Liv. 27, 6.
544 = 210	580 = 174	Ti. Sempronius Longus, cos. 560 =194.	Liv. 41, 21. 27, 6.
543 = 213	545 = 209	Q. Mucius Scaevola, praet. 539 = 215.	Liv. 27, 8, etc.
		P. Cornelius Rufus (Sulla) praet. 541 = 213.	Macr. *sat.* 1, 16, 27. — Bouché-Leclercq, *Hist.de ladiv.* IV, p. 300.

1. «Ces fastes qui sont une addition du traducteur, comme les Fastes auguraux, ont été composés d'après Bardt, *die Priester der vier grossen Collegien aus rœmisch=republikanischer Zeit*, 1871, et Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination*, IV, p. 373 (1882). C'est le livre de M. Bouché-Leclercq qui m'a surtout servi de guide. Les années *ab. U. C.* sont empruntées à Bardt; les années avant et ap. J.-C., à M. Bouché-Leclercq. Quelques noms ont été ajoutés aux listes données par ces deux savants, d'après les volumes du *Corpus inscriptionum latinarum* postérieurs à la publication de l'ouvrage de M. Bouché-Leclercq. Le procédé de composition que j'ai adopté est très défectueux sans doute; mais il m'a été impossible de me livrer au travail considérable qu'exigerait la confection d'une liste exacte et complète des membres des collèges sacerdotaux romains. J'ai pensé que, même avec d'inévitables imperfections, ces fastes ne seraient pas sans quelque utilité. Il faut ajouter aux noms qui y figurent, ceux des empereurs, car les empereurs étaient membres des grands collèges sacerdotaux (voir t. I, p. 391, n. 2). Remarquons enfin que l'année indiquée sur ce tableau comme date de la cooptation n'est souvent pas autre chose qu'une année où l'on sait que le personnage dont on s'occupe faisait partie du collège.»

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES XVVIRI	SOURCES
544 = 214	550 = 204	M. Pomponius Matho.	Liv. 29, 38.
545 = 209		C. Laetorius, praet. 540.	Liv. 27, 8, etc.
après 536 = = 207	574 = 180	C. Servilius Geminus, cos. 551 = 203.	Liv. 40, 42. Mommsen, *Münzw*, p. 55; *Rœm. Forsch.* p. 118.
554 = 204	554 = 200	M. Aurelius Cotta, aed. pleb. 538.	Liv. 29, 38. 31, 50.
554 = 200		M' Acilius Glabrio, cos. 563 = 191.	Liv. 31, 50.
580 = 180		Q. Marcius Philippus, cos. 568 = 186.	Liv. 40, 42. 41, 21.
580 = 180	583 = 171	L. Aemilius Papus, praet. 549 = 205.	Liv. 42, 28.
581 = 174		C. Sempronius Longus.	Liv. 41, 21.
	585 = 169	M. Claudius Marcellus, cos. 571 = 183.	Liv. 44, 18.
585 = 171		A. Postumius Albinus, cos. 574 = 180.	Liv. 42, 10.
585 = 171		M. Valerius Messala, cos. 566 ou 593. = 188	Liv. 42, 28.
585 = 169		Cn. Octavius, cos. 589 = 165.	Liv. 44, 18.
après 587 = 166		Cn. Cornelius Hispanus, praet. 615 = 139.	*C. I. L.* I, p. 21.
	après 611 = = 143.	M Aemilius Lepidus, cos. 596 = 158.	Frontin. *de aquaed.* p. 5.
	après 614 = = 140.	L. Cornelius Lentulus, cos. 598 = 156.	Ibid.
		M. Opimius.	Mommsen, *Rœm. Münzw*, p. 525.
		Q. Pompeius Rufus, cos. 666 = 88.	Mommsen, *Münzw.* p. 643. App. *b. c.* 1, 63. Liv. *ep.* 77.
		C. Caelius Caldus.	Mommsen, *Münzw.* p. 637. *C. I. L.* 1, 479.
		QUINDECIMVIRI S. F.	
	708 = 46	Manlius Torquatus, praet. 705 = 49	Mommsen, *Münzw.* p. 641.
713 = 51		P. Cornelius Dolabella, cos. 710 = 44.	Cic. *ad fam.* 8, 4.
		L. Aurelius Cotta, cos. 689 = 65.	Suet. *Caes.* 79. Cic. *div.* 2, 54.
	708 = 46	M. Porcius Cato, praet. 700 = 54.	Plut. *Cat.* 4.
	712 = 42	C. Cassius, praet. 710 = 44.	Cohen, *méd. cons.* XI. *Cassii*, n 10, 11, 13.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES XVVIRI	SOURCES
	709 = 45	Cn. Pompeius Cn. f.	Cohen, *méd. imp.* I, p. 32.
		L. Sestius, cos. 731 = 23.	Cohen, *méd. cons.*
		C. Sosius. cos. 722 = 32.	Ibid.
		C. Julius Caesar Octavianus AUGUSTUS (*magister*).	*C. I. L.* I, p. 442.
		M. Agrippa L. f.	*C. I. L.* IX, 262.
		M. Claudius Marcellus, *magister*.	*C. I. L.* I, p. 442.
		M. Fufius Strigo, *magister*	ibid.
		D. Laelius Balbus, *magister*.	ibid.
		C. Sentius Saturninus, *magister*.	ibid.
		L. Arruntius, L. f. 6 ap. J.-C.	*C. I. L.* X, 5055.
après 7		TIBERIUS Claudius Nero	*C. I. L.* II, 2062. 3837.4114. 4129.
		Drusus Caesar.	*C. I. L.* V, 4954. Cpr. Habel, *op. cit.* p. 7.
		P. Aemilius.	*C. I. L.* II, 3837.
		Caninius Gallus.	*C. I. L.* II, 4129. Tac. *ann.* VI, 12.
		Sex. Papinius Allenius, cos. 36.	*C. I. L.* V, 2823.
		C. Valerius Flaccus.	Valer. Flacc. *Argon.* 1, 5.
		C. Ummidius C. f. Durmius Quadratus.	*C. I. L.* X, 5182 ; VI, 2002.
		App. Claudius Lateranus.	*C. I. L.* III, 5793.
		M. Arruntius Aquila, cos. 72.	*C. I. L.* V, 2819.
avant 88		Sex. Julius Severus.	*C. I. L.* V, 2830.
		Cornelius Tacitus	Tac. *Ann.* XI, 11.
	138	L. Aelius Caesar.	*C. I. L.* III, 4366. VI, 985.
		Claudius Candidus.	*C. I. L.* II, 4114.
		M. Nonius Macrinus.	*C. I. L.* V, 4343, 4344.
		M. Nonius Fabius Mucianus.	*C. I. L.* V, 4345. 4346.
		C. Julius M. f. Proculus	*C. I. L.* X, 3846.
		M. Nonius Arrius Mucianus, cos 201.	*C. I. L.* V, 3342.
213		M. Nonius Arrius Paulinus Aper.	*C. I. L.* V, 4340, 4341.
		Servius Calpurnius Domitius Dexter (*promagister*).	*C. I. L.* X, 6422 ; XIV, 3993.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES XVVIRI	SOURCES
289		T. Clodius M. f. Pupienus Pulcher M(aximus) (après 238).	*C. I. L.* X, 3593.
		Pontius Gavius Maximus (*promagister*).	*C. I. L.* X, 3698.
		Alfenius Ceionius Julianus Kamenius.	Voir t. I, p. 401. *Rev. de l'hist. des relig.*, 1887, p. 348.
		M. Maecius Memmius Furius Baburius Caecilianus Placidus, cos. 343.	*C. I. L.* X, 1700.
		Q. Marcius Barea.	*C. I. L.* VIII, 6987.
		Junius Postumianus.	*C. I. L.* VI, 2151.
		Q. Licinius.. Modestinus [Attius] Labeo.	*C. I. L.* X, 2405.
		Brittius Praetextatus.	*C. I. L.* X, 3846.
		Pompeius Rusonianus.	*C. I. L.* XIV, 2790.
		.... nius Tineius Tarrut[enius]... Atticus.	*C. I. L.* XIV, 3517.
		.... Arrianus Aper Veturius Severus.	*C. I. L.* XIV, 3587.

IV. LE COLLÈGE DES AUGURES.

Les pontifes prenaient place dans l'organisation de l'État à titre de directeurs experts du *ritus patrius*; les Quindecemvirs présidaient au *ritus græcus*; les augures étaient les représentants officiels de la science des auspices; on entendait par là un genre de divination spécial aux Romains et qui ne consistait point dans l'art de découvrir les secrets de l'avenir, mais dans celui de se ménager la faveur des dieux dans un cas donné. Qu'étaient-ce que les auspices? Combien y en avait-il d'espèces? Quelles étaient les personnes qui avaient le droit de prendre des auspices dans un but politique et dans quels cas ce droit était-il exercé? La réponse à ces questions se trouve dans le traité méthodique de Mommsen (1) sur la matière; j'y renvoie le lecteur et je me borne à quelques remarques complémentaires sur la constitution du collège et sur la *disciplina auguralis* (2).

---

(1) *Staatsrecht*, I2, p. 73-114. (t. I, de la trad. française, p. 86.)

(2) On trouve les plus anciens traités sur les auspices dans le *Thesaurus* Grævii, t. V, p. 324 et s., et la dissertation de Manutius, *de auspiciis*, dans Sallengre, *Thesaurus*, I, p. 806 s. V. en outre Mascov, *de iure auspicii apud Romanos*, Lipsiæ, 1721; «Hermanson, *de Collegio augurum apud Romanos*, Upsal, 1730. — Kaalund, *de arte divinandi apud Romanos*, 1733. — Schœpflin, *de auspiciis Romanorum*, 1741.» — Ferratii *epistolæ* (Venetiis, 1738), p. 139 et s.; — Werther, *De auguribus Romanis commentationis* P. I. Lemgo, 1835; — Rubino, *De augurum et pontificum apud veteres Romanos numero*, Marburg, 1852;

La science augurale ne vient pas de l'Etrurie (1); elle est originaire du Latium et de l'Italie moyenne (2) et elle existait avant Rome elle-même (3). L'origine des augures ou, pour me servir de leur titre officiel, des *augures publici populi romani Quiritium* (4), et le sens du mot (5) augures sont mal connus; l'histoire du collège augural présente les mêmes incertitudes que celle du collège de pontifes. Romulus était augure (6), Rémus (7)

Organisation du collège.

— De Kittlitz, *De auguribus potentiæ patriciorum quondam custodibus*, Vratislav. 1853 et *De rerum auguralium post legem Ogulniam facta mutatione*, Liegnitz, 1858; — Maronski, *De auguribus Romanis*, p. I, Neustadt in Westpreussen, 1859; — Nissen, *Das Templum*, Berlin, 1869; — Bardt, *die Priester der vier grossen Collegien*, Berlin, 1871, p. 17 et s.; — Galetschky, *Fragmenta auguralia*, Ratibor, 1875; — Brause, *Librorum de disciplina augurali ante Augusti mortem scriptorum reliquiae*. P. I. Lips. 1875; — Lange, *Rœm. Alterthümer*, I³, p. 330 et s.; <P. Regell, *De augurum publicorum libris*, part. I, Vratislaviæ, 1878, et *Fragmenta auguralia*, Hirschberg, 1882; — Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination*, IV, p. 180 et s.> <<et Dict. des Antiq. de Daremberg, v° *Augure; Man. d. Inst. rom.*, p. 532.>>

(1) V. à ce sujet Brause, p. 7 et s. <et Regell, *De aug. libris*, p. 3 et s.> Cpr. en particulier Cic. *de d. n.* 2, 4, 11, où Ti. Gracchus, Cos. 591 = 163, dit: — *Ita ne vero? Ego non iustus, qui et consul rogavi et augur et auspicato? An vos Tusci ac barbari auspiciorum populi Romani ius tenetis et interpretes esse comitiorum potestis?* Cpr. Cic. *de div.* 2, 35, 75: *Quid enim scire Etrusci haruspices aut de tabernaculo recte capto aut de pomerii iure potuerunt?*

(2) Les Picentes, — dont le nom vient de celui d'un oiseau, le pic, — connaissaient sans doute la science augurale; les Ombriens la pratiquaient aussi et en suivant les mêmes règles que les Romains, ainsi que le démontre la VI[e] table eugubine. V. Bücheler, *Umbrica*, p. 42 et s.; Bréal, *les Tables eugubines*, p. 21 et s.

(3) *Auspiciis hanc urbem conditam esse*, Liv. 6, 41, 4. — Cpr. Cic. *de div.* 1, 2, 3.

(4) *C. I. L.*, VI, 503, 504, 511 — X, <211, 1695 et s.>, 1700 4752.

(5) Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 101, rem. 2. — Dans un autre sens, Lange, I³, p. 332, — et encore dans un sens différent Nissen, *das Templum*, p. 5, rem. 1. <<Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 532: étymologie: *auspicium de avem spicere; augur* de *avem gerere*, *avem augere* (*auctorem facere*), de *avium garritus* ou *gustus*. Un verbe archaïque *gurere*, dont *gustare* serait le fréquentatif, donnerait régulièrement *avigur* ou *augur;* p. 550. Un *auspicium* expliqué devient un *augurium;* un *augur* est un *auspex* capable de fonder ses observations sur des règles traditionnelles. L'augure (*avem-gerere*) conduit et *mène en* quelque sorte les oiseaux que l'*auspex* se contente d'observer. P. Regnaud fait venir *augur* (pour * *avigur*), du même radical que *garrio*, babiller, parler, faire connaître; l'*augur* est littéralement « l'interprète des oiseaux. » *Rev. de l'hist. des relig.* t. XIV, 1886, p. 67. En sens contr. M. Bréal, Dict. étymol. latin, v° *Augur.*>>

(6) Cic. *de div.* 1, 2, 3; 1, 17, 30; 1, 40, 89.

(7) Ennius cité par Cic. *de div.* 1, 48, 107.

aussi et, d'après Tite-Live, il n'y aurait eu de leur temps aucun autre augure(1). A qui faut-il attribuer la fondation du collège des Augures? A Romulus (2) avec Cicéron, ou à Numa (3) avec Tite-Live? C'est une question que nous ne trancherons pas. Mais quel que soit le parti que l'on adopte sur ce point, on peut admettre comme un fait certain que le collège était composé primitivement de trois membres, et que le roi en faisait partie (4). Plus tard ce nombre fut doublé comme celui des Vestales ; en 454 = 300, la loi *Ogulnia* le porta à neuf et il y eut alors quatre augures patriciens, cinq plébéiens (5). Du temps de Sylla on arriva au chiffre de quinze membres (6), et César en ajouta un seizième (7). Le nombre des augures ne varia pas pendant l'Empire, c'est-à-dire tant que dura le collège et nous avons la preuve qu'il existait encore à la fin du IVe siècle (8).

---

(1) Liv. 4, 4, 2. ≪Voir sur les auspices privés, Bouché-Leclercq, *op. cit.*≫

(2) Cic. *de rep.* 2, 9, 16.

(3) Liv. 4, 4, 2; — Cpr. 1, 18, 6.

(4) V. à ce sujet et à propos de ce qui suit, t. I, p. 288. ≪On trouve plus de détails sur l'histoire du collège des augures dans Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* t. IV, et Dict. des Antiq. de Daremberg, v° *Augure*. Cet auteur est en désaccord avec Marquardt sur certains points. Selon lui, la constitution du collège des augures, c.-à-d. d'un corps de théologiens chargés officiellement à l'exclusion de tous autres, de garantir la légalité et la bonne interprétation des auspices publics, date de Numa et non de Romulus, comme le prétend à tort Cicéron. Il se composa d'abord de deux ou quatre membres, les Ramnes fournissant un ou deux augures et les Tities le même nombre. L'admission des Luceres dans la cité amena le collège à s'adjoindre un ou deux nouveaux membres. Les rois ne faisaient pas partie du collège des augures ; leur présence parmi ces prudents eût été une véritable superfétation : d'ailleurs, le collège des augures n'eut jamais de président. Nommés d'abord par les rois, les augures se recrutèrent par voie de cooptation sous la République ; la loi Ogulnia (300), ouvrit le collège aux plébéiens ; le régime de la cooptation supprimé d'abord par la loi Cornelia (81) fut définitivement aboli par les lois Atia (63) et Julia (46); on lui substitua l'élection populaire ; présentés par un membre du collège au moins, les candidats étaient imposés à la cooptation des Augures par des « comices sacerdotaux », sorte de délégation populaire qui ne comprenait d'abord que 17 tribus sur 35, mais qui tendit de plus en plus à se rapprocher des comices ordinaires. Sous l'empire les augures furent nommés par le prince, par le Sénat ou par le collège lui-même. Le prince pouvait, d'ailleurs, désigner des augures honoraires (*adlecti supra numerum*).≫

(5) Liv. 10, 9, 2. Bardt, *die Priester der vier grossen Collegien*, p. 21 et s.

(6) Liv. *ep.* 89.

(7) Dio Cass. 42, 51.

(8) Arnobe, 4, 35, rapporte que de son temps ils assistaient aux jeux pu-

L'augurat était un des sacerdoces les plus en vue ; telle était son importance politique qu'il ne fut guère accordé qu'à des personnes d'un mérite éminent ou d'une naissance illustre ; il était d'autant plus recherché qu'il n'était pas incompatible avec les charges publiques et les autres grands sacerdoces (1). Nous ne savons pas si le collège avait un président ; mais comme les augures étaient classés par rang d'âge (2), il est vraisemblable que le plus âgé d'entre eux présidait leurs réunions avec le titre d'*augur maximus* ; les augures se rassemblaient régulièrement une fois par mois, aux nones, afin de rédiger leurs *commentarii* et de conférer entre eux (3). Il sem-

---

blics à côté des prêtres des autres grands collèges. Il est fait mention d'eux dans les inscriptions en l'année 295, *C. I. L.*, VI, 505 ; — vers 300, *C. I. L.*, VI, 1418 ; — en l'année 315, *C. I. L.*, X, 5061 ; <cpr. *Ephem. epigr.* IV, 829 ; — en 340, *C. I. L.*, VI, 1690 et s. ; — en 343, *C. I. L.*, X, 1700 ; — en 355, *C. I. L.*, X, 1695 et s.> — en 376, *C. I. L.*, VI, 504 ; — en 377, *C. I. L.*, VI, 511 ; — en 387, *C. I. L.*, VI, 1778 et s. — en 390, *C. I. L.*, VI, 503.

(1) Ainsi le même individu est à la fois augure et *pontifex* (*C. I. L.*, I. p. 288, elog. XXIX ; — <*C. I. L.*, II, 2422 ; — VI, 1476 ; — X, 5398 ; — et dans les derniers temps le fait est des plus fréquents>) ; — augure et *pontifex maximus* (p. ex. Cæsar ; Cic, *epist.* 13, 68, 2 ; — Dio Cass. 42, 51 ; — *C. I. L.*, I, 620 ; — Eckhel, *D. N.* VI, p. 7, 17,) ; — augure et *XVvir* (*C. I. L.*, X, 1700) ; — <augure et *curio* (*C. I. L.*, VI, 1578 ; — X, 6439) ; — augure et *curio maximus* (*C. I. L.*, X, 409, 3853)> ; augure et *sodalis Titius* (*C. I. L.*, VI, 1343 ; <III, 2975>) ; augure et *salius Palatinus* (*C. I. L.*, X, 5061 ; <IX, 4855>) — augure et *frater Arvalis* (*C. I. L.*, VIII, 7030) ; — augure et *fetialis* (*Ephem. epigr.*, IV, 830)> ; augure et *sodalis augustalis* (*C. I. L.*, X, 3863 et dans beaucoup d'autres endroits). <<Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 533 : les augures étaient inamovibles, Plin. *ep.* 4, 8 et Plut. *q. R.* 99, comme les membres de tous les grands collèges. Cpr. *Hist. de la div.* IV, p. 276, n. 3 ; les autres prêtres inaugurés comme les flamines pouvaient et dans certains cas (condamnation infamante — mort de la *flaminica*) devaient être *exaugurés* avec le même appareil. Les augures seuls sont inamovibles. (V. cependant. Dio Cass. 68, 36. 54.) L'augure peut cependant être mis en non activité pour cause de maladie. Il était défendu d'assister à la prise des auspices quand on avait un ulcère (Plut. *q. R.* 73. Cic. *ad Att.* 2, 9).>>

(2) Cicero, *Cat. mai.* 18, 64 : *Multa in vestro collegio præclara, sed hoc, de quo agimus, inprimis, quod, ut quisque ætate antecedit, ita sententiæ principatum tenet, neque solum honore antecedentibus, sed iis etiam, qui cum imperio sunt, maiores natu augures anteponuntur.* <<Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 533, n. 2 : on ne rencontre ni *augur maximus, ni magister collegii.*>>

(3) Dans le *de div.* de Cic. 1, 41, 90, Q. Cicéron dit à son frère Marcus : *in Persis augurantur et divinant Magi, qui congregantur in fano commentandi causa atque inter se colloquendi, quod etiam idem vos quondam facere nonis solebatis.* Cpr. Cic. *Læl.* 2, 7.

ble que le lieu de leurs réunions ait été l'*auguraculum in arce*(1), un *templum* disposé de toute antiquité pour prendre les auspices et d'où les augures avaient l'habitude de partir toutes les fois qu'ils allaient procéder à une inauguration (2). Nous savons qu'il y avait là un édifice destiné aux augures; cela résulte d'une inscription constatant qu'Adrien le rétablit alors qu'il menaçait ruine (3). S'il servait aux réunions des augures, il devait aussi renfermer les archives du Collège, archives sur le contenu et l'importance desquelles nous avons, du moins, quelques renseignements.

Archives des Augures.

Les augures étaient, comme les pontifes, un collège d'experts dont les magistrats requéraient l'assistance quand ils accomplissaient un acte pour lequel l'État cherchait à s'assurer la faveur divine. Leur science consistait dans la connaissance d'une vieille tradition consignée par écrit et complétée par les décisions du collège; il y avait là des précédents pour résoudre toutes les difficultés qui pouvaient se présenter. Outre les écrits que possédaient tous les collèges, listes des membres (*fasti*)(4), procès-verbaux de leurs actes professionnels (*acta*) (5), les augures conservaient, comme les pontifes, divers recueils de documents spéciaux auxquels ils devaient avoir recours dans l'exercice de leurs fonctions. C'étaient : 1° les *libri augu-*

---

(1) L'*arx* est le sommet nord-est du mont Capitolin. Becker, *Topogr.* p. 408. <Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 102 et s.> Liv. 1, 18, 6 : (*Numa*) *inde ab augure deductus in arcem in lapide ad meridiem versus consedit.* Festi *ep.* p. 18 : *Auguraculum appellabant antiqui, quam nos arcem dicimus, quod ibi augures publici auspicarentur.*

(2) Varro, *de l. l.* 5, 47 : *hinc oritur caput Sacræ viæ ab Streniæ sacello, quæ pertinet in arcem, — et per quam augures ex arce profecti solent inaugurare.*

(3) *C. I. L.*, VI, 976. <— Cette inscription n'a pas trait à l'*auguratorium* de l'*arx*; car elle provient de la région du Cælius. Preller, *Regionen*, p. 185, a cru qu'elle se rapportait à l'*auguratorium* sur le Palatin.>

(4) On en trouve un fragment dans une inscription, *C. I. L.*, VI, 1976. Au contraire, c'est aux sodales *Augustales* que se rapporte un fragment, *C. I. L.*, VI, 1984, que Borghesi considère à tort comme concernant les augures.

(5) Festi *ep.* p. 16 : *Arcani sermonis significatio trahitur sive ab arce quæ tutissima pars est urbis, sive a genere sacrificii, quod in arce fit ab auguribus, adeo remotum a notitia vulgari, ut ne litteris quidem mandetur, sed per memoriam successorum celebretur.* Ce texte nous montre que les Augures rédigeaient des procès-verbaux, comme les Arvales. Mais il ne nous est rien resté de leurs actes. « Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.* IV, p. 182. »

rum (1) ou *augurales* (2); — 2° les *commentarii augurum* (3) ou *augurales* (4); — 3° les *libri reconditi* (5). Cicéron lui-même n'eut jamais connaissance de ces derniers et nous ne savons rien à leur sujet (6). Les *commentarii* étaient un recueil d'avis (*decreta* (7) ou *responsa*) (8) émis par le collège sur la demande du Sénat dans certaines circonstances (9), notamment quand il y avait eu irrégularité dans la prise des auspices (*vitium*) (10) lors d'une élection ou à propos de tout autre acte administratif; ces *commentarii* formèrent une source nouvelle du droit augural par opposition aux *libri augurales*, où se trouvaient contenues les instructions primitives les plus anciennes sur l'application technique de la science augurale (11).

Science augurale

Les principes sur lesquels reposait cette science ne nous sont connus que par des observations de détail des anciens auteurs et par des explications sans lien entre elles de quelques

(1) Varro, *de l. l.* 5, 21; 5, 58; 7, 51. Serv. *ad Æn.* 3, 537; 4, 45; 8, 95.

(2) Festus, p. 253a 2. Cic. *de rep.* 2, 31, 54.

(3) Cic. *de div.* 2, 18, 42.

(4) Festus, p. 317b 32. Serv. *ad Æn.* 1, 398.

(5) Cic. *de domo*, 15, 39. Serv. *ad Æn.* 1, 398.

(6) Il dit, *op. cit.* : *Venio ad augures, quorum ego libros, si qui sunt reconditi, non scrutor : non sum in exquirendo iure augurum curiosus : hæc, quæ una cum populo didici, quæ sæpe in contionibus responsa sunt, novi.* <Regell a prouvé qu'il ne fallait pas confondre ces *libri reconditi* avec les livres des augures (*de aug. publ. libris*, p. 34 et s.). Car les *libri reconditi* dont parle Serv. *ad Æn.* 1, 398, se rattachent plutôt à la *disciplina Etrusca*, comme on le voit en comparant ce passage de Servius avec un autre, *ad Æn.* 2, 694. L'expression *libri reconditi* n'est pas prise par Cicéron dans un sens technique.>

(7) Cic. *de div.* 2, 35, 73 : *decretum collegii vetus habemus omnem avem tripudium facere posse.* Festus, p. 161a, 20 : *pro collegio quidem augurum decretum est, quod in Salutis augurio prætores maiores et minores appellantur, non ad ætatem, sed ad vim imperii pertinere.*

(8) Cic. *de domo*, 15, 40. Liv. 4, 31, 4; 41, 18, 8.

(9) Sur le sens du mot *commentarii* v. t. I, p. 359.

(10) Mommsen, *Staatsrecht*, I2, p. 111.

(11) <Nous ferons, au sujet des *libri* et *commentarii augurum*, la même remarque qu'à propos des *libri* et *commentarii pontificum*, v. t. I, p. 359, n. 5. La distinction établie au texte entre les *libri* et les *commentarii augurum* est inadmissible; en effet, de très anciennes règles qui, dans les idées de Marquardt, auraient dû sans difficulté figurer dans les *libri augurum*, sont tirées des *Commentarii*, p. ex. la règle : *Jove tonante fulgurante comitia populi habere nefas* (Cic. *de div.* 2, 18, 42) ou la théorie des *aves augurales* (Serv. *ad Æn.* 1, 398. Fest. p. 317b, 31). V. Regell, *op. cit.* p. 30, 41.>

mots imparfaitement compris. On peut cependant arriver à établir les points suivants. La charge principale des augures était anciennement d'observer les signes donnés par les oiseaux (c'est de là que venait leur nom) et de disposer le *templum* où ils les observaient. S'il s'agissait de prendre les auspices pour une affaire qui devait être entreprise le jour même, le magistrat se levait vers minuit (1) pour aller, avec l'aide de l'augure, au lieu où il fallait (2) déterminer le *templum*. Avec le *lituus*, bâton recourbé par le haut (3), l'augure faisait d'abord la *descriptio regionum*; il se tournait vers le sud, traçait une ligne du nord au sud (*cardo*), puis une autre de l'est à l'ouest (*decumanus*) (4) et partageait ainsi en quatre régions la partie visible du ciel et le lieu où il se trouvait; la place qu'il occupait était le point d'intersection des deux lignes qu'il avait tracées (*decussis*). Ensuite il formait, en menant deux parallèles à chacune des deux lignes, un carré qui portait le nom de *templum*. Ce nom s'appliquait aussi bien à la partie du ciel qu'il avait bornée qu'à celle de la surface terrestre qui avait été consacrée par des *concepta verba* (*locus effatus*) (5). Au milieu de cet emplacement, était alors élevé le *tabernaculum* (6), qui avait aussi la forme d'un carré et dont la façade (*pars antica*) était tournée vers le sud, la partie postérieure (*pars postica*) vers le

Le *templum*.

Le *tabernaculum*.

(1) Gellius, 3, 2, 10 : *nam magistratus, quando uno die eis auspicandum est et id, super quo auspicaverunt, agendum, post mediam noctem auspicantur et post meridiem sole magno* (Mommsen lit : *post exortum solem* comme dans Macrobe) *agunt auspicatique esse et egisse eodem die dicuntur*. Macrob. 1, 3, 7. Censorin. 23, 4 : *Indicio sunt sacra publica et auspicia etiam magistratuum, quorum si quid ante medium noctis est actum, diei qui præteriit adscribitur ; si quid autem post mediam noctem et ante lucem factum est, eo die gestum dicitur qui eam sequitur noctem*.

(2) Sur ce lieu v. Mommsen, *Staatsrecht*, I[2], p. 99.

(3) Cic. *de div.* 1, 17, 30. Liv. 1, 18, 7. Serv. *ad Æn.* 7, 187.

(4) <<Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.*, IV, p. 20 : *cardo*, axe ou pivot du temple; *decumanus* ou *decimanus limes*, ligne en dix de chiffre, parce que son intersection perpendiculaire avec la première figurait le chiffre X (*decussis*).>>

(5) <P. Regell, *Jahrb. f. Philol. u. Pædag.* CXXIII (1881), p. 593-637, traite en détail et d'une manière instructive de la distinction entre les *templa in cælo* et les *templa in terra* et de l'ensemble des règles de la technique augurale pour ces deux sortes de délimitations>.

(6) V. les textes relatifs au *tabernaculum* qu'on appelle aussi *templum minus* dans Mommsen, *Staatsrecht*, I[2], p. 101 et s.

nord (1). Le lieu d'observation était quelquefois orienté autrement, vers l'est (2); et cela s'explique par le fait que les auspices pouvaient être pris chaque fois dans un but différent (3). Ainsi lors de l'inauguration des personnes, l'augure se tournait vers l'est (4) et il en était de même lors de l'inauguration des sanc-

---

(1) Nissen, p. 4 et s. Liv. 1, 18,7. Varro, *de l. L.* 7, 7 : *quaqua intuitus erat oculi, a tuendo primum templum dictum.* (*Templum,* qu'il faut rapprocher de τέμνω et de τέμενος, signifie plutôt un emplacement qui a été délimité; Nissen, p. 1. <<Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 535, n. 3 : le temple est un espace *divisé.* Le temple romain probablement circulaire à l'origine (Cf. *urbs, orbis*) s'était réduit au carré inscrit dans le cercle primitif>>). *Quocirca cælum, qua attuimur, dictum templum.* — — *Eius templi partes quattuor dicuntur, sinistra ab oriente, dextra ab occasu, antica ad meridiem, postica ad septentrionem.* 8. *In terris dictum templum locus augurii aut auspicii causa quibusdam conceptis verbis finitus. Concipitur verbis non isdem usquequaque. In arce sic : Templa tescaque me ita sunto quoad ego caste lingua nuncupavero. Olla veter arbos, quirquir est, quam me sentio dixisse, templum tescumque finito in sinistrum. Olla veter arbos, quirquir es, quam me sentio dixisse, templum tescumque finito in dextrum. Inter ea conregione, conspicione, cortumione, utque ea rectissime sensi.* Cpr. Müller *Etrusk.* II[2] p. 137; Nissen, p. 21, 22. Festus, p. 339a : *Sinistræ aves sinistrumque † est sinistimum auspicium, id quod sinat fieri. Varro libro V epistulicarum quæstionum ait : A deorum sede cum in meridiem spectes, a d sinistram sunt partes mundi exorientes, ad dexteram occidentes; factum arbitror, ut sinistra meliora auspicia quam dextera esse existimentur. Idem fere sentiunt Sinnius Capito et Cincius.* Festi, *ep.* p. 220, 3 : *Sic etiam ea cæli pars, quæ sole illustratur ad meridiem, antica nominatur, quæ ad septentrionem, postica rursumque dividuntur in duas partes, orientem et occidentem.* Cic. *de div.* 1, 17, 31.

(2) Serv. *ad Æn.* 2, 693, le rapporte à propos des éclairs, mais il est dit de la manière la plus générale dans Isidor. *or.* 15, 4, 7 : *sed et locus designatus ad orientem a contemplatione templum dicebatur. Cuius partes quatuor erant, antica ad ortum, postica ad occasum, sinistra ad septentrionem, dextra ad meridiem spectans. Unde et quando templum construebant, orientem spectabant æquinoctialem, ita ut lineæ ab ortu ad occidentem missæ fierent partes cœli dextra atque sinistra æquales, ut qui consuleret ac deprecaretur, rectum aspiceret orientem.*

(3) Nissen, p. 4, 171 et s. <Selon Regell, dont les explications sont décisives, *Jahrb. l. cit.* p. 607 et s., les *templa in cælo* pour l'observation des éclairs étaient orientés vers le sud; les *templa in terra* pour l'observation du vol des oiseaux vers l'est; il n'y a donc pas à s'arrêter aux essais faits dans le texte pour rendre raison de ces différences d'orientation.> <<Cpr. Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.*, IV, p. 21, n. 1.>>

(4) Ainsi lors de l'Augurium de Romulus (Dionys. 2, 5) et de l'inauguration de Numa (Liv. 1, 18; Plut. *Num.* 7). On ne fait pas mention d'un *tabernaculum* pour cette dernière cérémonie; mais le roi est assis sur une pierre, le visage tourné du côté du sud; l'augure est assis auprès de lui, mais il regarde vers l'est. C'est dans cette attitude qu'il faut prendre pour faire toute espèce de prière, qu'il implore Jupiter (v. t. I, p. 311.) <Voir P. Regell. *Jahrb. f. Philol.* vol. 137 (1888) p. 544 et s.>

tuaires dont la façade était non pas du côté du midi, mais toujours du côté de l'est ou de l'ouest (v. t. I, p. 169). Il fallait aussi sans doute tenir grand compte du culte du dieu auquel l'augure demandait des signes; quoique ce soit Jupiter qui accorde les auspices (1), dans certains cas, l'observateur invoque aussi d'autres dieux, parfois des dieux souterrains (2) ou toute une série de divinités à la fois (3) et les règles que l'on suivait alors n'étaient plus les mêmes; elles variaient aussi bien en ce qui concernait le mode d'observer que la prière à prononcer. Mais il était de principe que l'augure se tournât vers le sud; nous en avons la preuve dans les termes dont se sert la langue latine pour désigner les signes favorables; ce sont toujours ceux qui viennent du levant (4); on dit d'eux *sinistræ aves* ou *sinistra fulmina*; pour les signes défavorables qui se produisent au couchant, ce sont des *dextræ aves* ou *dextra fulmina* (5); au contraire, en Grèce, δεξιὸς ὄρνις est l'oiseau qui porte bonheur, ἀριστερός, celui qui prédit le malheur (6).

L'augure se place, pour observer, à l'entrée du *tabernaculum* du côté de la façade méridionale; il pose aux dieux certaines

---

(1) Cic. *de div.* 2, 34, 72 : *aves, internuntiæ Jovis.* 2, 36, 78 : *moneri a Jov.* (*auspiciis*). *De leg.* 2, 8, 20 : *Interpretes autem Jovis O. M., publici augures, signis et auspiciis † ostenta vidento.*

(2) Parmi les dieux invoqués figurent Tiberinus (Cic. *de d. n.* 3, 20, 52. Serv. *ad Æn.* 8, 95) et les Manes (Festus, p. 157a, 32). Cpr. Arnob. 4, 5 : *Dii lævi, deæ lævæ sinistrarum tantum regionum sunt præsides et inimici partium dexterarum.*

(3) Serv. *ad Æn.* 12, 176 : *et hoc per speciem augurii quæ precatio maxima appellatur, dicit. precatio autem maxima est, quum plures deos quam in ceteris partibus auguriorum precatur eventusque rei bonæ poscitur.*

(4) Plin. *n. h.* 2, 142 : *Læva prospera existimantur quoniam læva parte mundi ortus est.*

(5) Varron d'après Fest. p. 339a. Festus, p. 351a 19; Varro, *de l. L.* 7, 97. Cic. *de div.* 1, 22, 45; 2, 35, 74. Verg. *Æn.* 2, 693; 9, 631. Dionys. 2, 5, 6. Plut. *q. R.* 78.

(6) C'est ce que remarque aussi Cic. *de div.* 2, 39, 82 : *Ad nostri augurii consuetudinem dixit Ennius : Tum tonuit lævum bene tempestate serena. At Homericus Aiax apud Achillem querens de ferocitate Troianorum nescio quid hoc modo nuntiat : Prospera Jupiter his dextris fulgoribus edit. Ita nobis sinistra videntur, Graiis et barbaris dextra meliora.* L'expression grecque fut employée par les écrivains latins depuis l'époque d'Auguste. V. p. ex. Verg. *Ecl.* 9, 15; Suet. *Vitell.* 9; Festi, *ep.* p. 74, 4.

Observation des oiseaux.

questions, il les supplie de lui envoyer pour réponses certains signes (1), et il attend que ces signes se produisent (2). Pour cela il faut que la nature soit dans un calme absolu, que le ciel soit serein (3), et l'air sans agitation. Le magistrat commence par poser à l'augure cette question: *dicito, si silentium esse videbitur*; et celui-ci répond : *silentium esse videtur*. Puis vient la seconde question : *dicito si addicunt*, et l'augure répond : *aves addicunt* (4) ou, si les signes sont défavorables, *alio die* (5).

---

(1) Il est indispensable pour ce genre d'observation que l'on demande certains signes (*legum dictio*, v. les textes dans Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 74, rem. 4). Les auspices ainsi demandés sont dits *impetrita* (Serv. *ad Æn.* 2, 702; 12, 259. Cic. *de div.* 1, 16, 28; 2, 15, 35) par opposition aux auspices obtenus par hasard, *oblativa* (Mommsen, *op. cit.*). Stace, *Theb.* 3, 466 et s., décrit en détail un *auspicium* suivant le rite romain. L'augure monte sur une colline avant le léver du soleil : *vacuoque sedet petere omina cœlo.* Il implore des signes favorables, divise le ciel en régions (*partitur sidera*) et enfin se met à observer. Aucun oiseau favorable n'apparaît, mais au contraire,

Monstra volant, diræ strident in nube volucres
Nocturnæque gemunt striges et feralia bubo
Damna canens.

Sur la prière à faire lors de l'auspicium, v. Liv. 1, 18, 9. Symmachus, *ep.* 3, 44 : *In verba prisca redeamus, quibus et Salii canunt et Augures avem consulunt.* Serv. *ad Æn.* 12, 176.

(2) Le terme technique est *sedere*. Statius, *Theb.* 3, 459. Serv. *ad Æn.* 1, 56; 9, 4. Schol. Veron. *ad Æn.* 10, 241. Festus, p. 348a. v. *Silentio*. Plut. *Marc.* 5 · ἄρχων ἐπ' ὄρνισι καθεζόμενος.

(3) Serv. *ad Aen.* 7, 141 : *In serenitate, quod est augurii, nam in nubibus causa est.* La formule *causa est* se trouve répétée *ad Æn.* 9, 627 ; les mots de Virgile *de parte serena* y sont ainsi expliqués : *ut non causæ sit, sed augurii.* Cpr. Cic. *de div.* 2, 18, 42 et s. : *Itaque in nostris* (*augurum*) *commentariis scriptum habemus : Jove tonante fulgurante comitia populi habere nefas. Hoc fortasse reipublicæ causa constitutum est. Comitiorum enim non habendorum causas esse voluerunt.* Un orage est un empêchement tout spécial à la tenue des comices, même s'il se produit pendant que la délibération a lieu. Cic. *de div.* 2, 35, 74 ; *in Vatin.* 8, 20; *Phil.* 5, 3, 8. Tac. *hist.* 1, 18. L'on observe aussi le vol des oiseaux dans ses rapports avec l'orage. Verg. *Georg.* 1, 388 : *Tum cornix plena pluviam vocat improba voce.*

(4) C'est ce qui résulte par analogie de l'*auspicium pullarium*, que Cic. *de div.* 2, 34, 71, décrit, tout en blâmant la négligence avec laquelle on y procédait de son temps : *Peritum autem esse necesse est eum, qui silentium quid sit intellegat. Id enim silentium dicimus in auspiciis, quod omni vitio caret. Hoc intellegere perfecti auguris est. Illi autem, qui in auspicium adhibetur, cum ita imperavit is, qui auspicatur : dicito, si silentium esse videbitur, nec suspicit, nec circumspicit; statim respondet, silentium esse videri. Tum ille : dicito, si pascuntur. — Pascuntur.* Au lieu de cette dernière formule, l'augure devait employer, suivant les cas, les expressions *aves addicunt, admittunt* et autres semblables.

(5) Cic. *de leg.* 2, 12, 31; *Phil.* 2, 33, 83.

Au commencement de la cérémonie, pendant la nuit, l'augure se sert d'une lanterne sans couvercle (1). Pendant l'observation elle-même, le moindre murmure, le craquement d'une chaise (2), le grignotement d'un rat (3), la chute d'un objet (4), un bruit insolite, le heurt du pied (5), tout cela était une cause de trouble, et encore ne comptons-nous pas les signes de terreur (*diræ*), qui n'avaient de valeur que si l'observateur les remarquait ou voulait les remarquer (6).

---

(1) Plut. *q. R.* 72 : Διὰ τί τῶν ἐπ' οἰωνοῖς ἱερέων (οὓς Αὔσπικας πρότερον, Αὔγουρας δὲ νῦν καλοῦσιν) ᾤοντο δεῖν ἀεὶ τοὺς λαμπτῆρας ἀνεῳγμένους εἶναι, καὶ τὸ πῶμα μὴ ἐπικεῖσθαι.

(2) Aussi pour éviter tout craquement, on se servait d'un *lectus solidus* ou d'une *sella solida* (faite d'une seule pièce). Festus, p. 347b.

(3) Plin. *n. h.* 8, 223 : *Nam soricum occentu dirimi auspicia annales refertos habemus.* Val. Max. 1, 1, 5. Plut. *Marc.* 5. <Cpr. Mar. Victorin. p. 26 K. et à ce sujet Regell, *Comment. in honor. Reifferscheidii*, p. 61>.

(4) Festi *ep.* p. 64 : *Caduca auspicia dicunt, quum aliquid in templo excidit, veluti virga e manu.*

(5) Val. Max. 1, 4, 2.

(6) Cpr. Cic. *de div.* 1, 16, 29. Serv. *ad Æn.* 5, 7. Sur les *diræ*, v. Mommsen, *Staatsr.* 1², p. 82 et s.

<< Cpr. le rituel augural ombrien d'après les tables Eugubines, (vers le IVe s. av. J.-C.) Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.* IV, p. 169 :

« En lisant les dispositions du rituel d'Iguvium, on croirait entendre la langue grave, impérative et méticuleuse de la liturgie romaine issue, elle aussi, de l'association des formes étrusques aux habitudes latines... (Ce rituel) contient les prescriptions relatives à la lustration officielle du territoire et, en particulier, de la colline Fisienne, qui était l'observatoire augural de la cité... Le procurateur (*arsfertur*, président de la confrérie des douze frères Attidiens) assisté d'un augure, doit d'abord prendre les auspices sur la colline, dans les limites du temple qui a été tracé, à la lustration précédente, par son prédécesseur; puis, purifier le sol, procéder au tracé d'un nouveau temple qu'il inaugure en y observant à nouveau les auspices; enfin, bénir, consacrer, purger de toute souillure le terroir et les habitants de la cité. Les instructions du rituel s'adressent à l'augure assistant qui doit guider le procurateur dans tous les détails de cette opération compliquée. Comme les auspices sont des signes impétratifs (c.-à-d. obtenus sur demande), il faut d'abord stipuler avec les dieux quels sont les signes attendus.

« Commence la cérémonie, dit le rituel à l'augure, par l'observation des oiseaux, l'épervier et la corneille à droite, le pic et la pie à gauche.

Que celui qui va observer les oiseaux propose ainsi de son siège à l'auspiciant : Je stipule que tu observes l'épervier à droite, la corneille à droite, le pic à gauche, la pie à gauche, les oiseaux volants de gauche et les oiseaux chantants de gauche étant favorables.

Que l'auspiciant stipule ainsi : Je les observe, l'épervier à droite, la corneille à droite, le pic à gauche, les oiseaux volants de gauche et les oi-

En observant les oiseaux, les augures ne se bornaient pas à examiner la direction de leur vol, c'est-à-dire les *aves sinistræ* *alites et oscines.* et *dextræ;* ils distinguaient parmi eux les *alites* qui donnaient des

---

seaux chantants de gauche étant favorables pour moi, pour le peuple iguvien, dans ce temple déterminé.

Quand celui qui va observer les oiseaux chantants aura pris position, qu'on ne fasse aucun bruit, que rien ne tombe et que celui qui observe ne se retourne pas. S'il se fait quelque bruit ou si quelque chose tombe, le jour est défavorable. »

Le rituel iguvien déclare expressément que, si à la fin de la cérémonie, on s'aperçoit de quelque oubli, il faut retourner au point de départ et tout recommencer.

« Dès que l'auspiciant a récité la formule pour la purification de la colline, alors il limite ainsi le temple. Depuis l'angle inférieur, qui est près de l'Autel Divin, jusqu'à l'angle supérieur, qui est près des Pierres-aux-Oisillons et de l'angle supérieur, près des Pierres-aux-Oisillons, jusqu'à la limite publique (du terroir); de l'angle inférieur, près de l'Autel Divin, jusqu'à la limite publique (de l'autre côté) et entre les limites publiques, qu'il observe.

L'officiant doit d'abord tirer, de l'angle dit inférieur à l'angle supérieur, la ligne directrice, celle que suivra le regard de l'observateur et qui divise le champ visuel en droite et gauche. Les deux autres points de repère, appelés les Bornes ou limites du terroir, joints aux premiers par des lignes droites, ferment le temple au dehors et au dedans, le divisent en partie antérieure et partie postérieure. C'est entre les deux bornes et en deçà des limites extérieures que doivent apparaître les signes célestes.

« En deçà des limites ci-dessus spécifiées, que (l'augure) observe l'épervier à droite, la corneille à droite; au delà de ces limites, le pic à gauche, la pie à gauche.

Lorsque les oiseaux auront favorablement chanté, que, restant assis sur son siège, il constate :

Interpellant par son nom l'auspiciant, (N. dira-t-il), je vois l'épervier à droite, la corneille à droite, le pic à gauche, la pie à gauche, les oiseaux volants de gauche, les oiseaux chantants de gauche étant favorables pour toi, pour le peuple iguvien, dans ce temple déterminé. »

Après ce spécimen du cérémonial ombrien, les habitudes romaines n'offriront plus rien d'étrange. Nous ne serons point étonnés de voir réussir comme par enchantement la prise des auspices que l'on croirait, d'après les exigences du rituel, une opération si chanceuse. Partout, dans ces cérémonies officielles, la fiction légale remplace au besoin la réalité. Les présages demandés sont censés avoir été obtenus toutes les fois qu'il n'y a contre-indication, c'est-à-dire que quelque signe inattendu et fâcheux ne vient pas donner une marque formelle du *veto* divin. Aussi, le rituel n'a point à prévoir le cas où les oiseaux précités ne se présenteraient point, ni même celui où ils prendraient des positions non stipulées. La voix de l'augure annonçant que les signes demandés ont apparu crée, par le fait, un présage favorable que confirme le consentement tacite des dieux. »

signes par leur manière de voler (1), les *oscines* par leur cri (2) les oiseaux consacrés à un dieu spécial (3) et dont la seule apparition était un présage de bonheur ou de malheur (4), enfin ceux qui ne pouvaient donner d'auspices que pour certaines personnes et dans certains cas (5). On s'attachait pour les *oscines* à l'accent de leur cri (6), au lieu où ils se faisaient entendre (7), à leur po-

(1) Festi *ep.* p. 3 : *Alites volatu auspicia facientes istæ putabantur : buteo, sanqualis, immusulus, aquila, vulturius.* Serv. *ad Æn.* 1, 394. Plin. *n. h.* 10, 21. Liv. 41, 13, 1. Festus, p. 197a 11.

(2) Varro, *de l. L.* 6, 76 : *oscines dicuntur apud augures, quæ ore faciunt auspicium.* Serv. *ad Æn.* 1, 393, 398; 3, 361; 4, 462. Festi *ep.* p. 196, 1. Festus, p. 197a, 3, 8. Cic. *de d. n.* 2, 64, 160 : *aves quasdam et alites et oscines, ut nostri augures appellant, rerum augurandarum causa esse natas putamus. De div.* 1, 53, 120 ; *ad fam.* 6, 6, 7. Plin. *n. h.* 10, 43, Ovid. *Trist.* 1, 9, 50. Festus, p. 197a 5, compte au nombre des *oscines* les oiseaux suivants : *corvus, cornix, noctua, parra, picus.* Le coq ne donnait de présages qu'aux yeux des Grecs (Cic. *de div.* 2, 26, 56; 1, 34, 74); selon Suétone, il avait pour Vitellius (*Vit.* 9, 18) une signification toute spéciale. <<Baethgen, *de vi ac sign. galli in religion.* <Gœtt. 1887.>> Le *picus Martius*, le *picus Feronius* et la *parra* étaient en même temps des *alites* et des *oscines.* Festus, p. 197a. Sur les oiseaux auguraux cpr. le livre de L. Hopf, *Thierorakel und Orakelthierein alter und neuer Zeit*, Stuttgart, 1888.> <<*Rev. de l'hist. des relig.* t. XVI, p. 327 (1887): description d'une mosaïque, ou plutôt *opus sectile*, représentant le mythe de la naissance de Rome; peut-être l'autel qu'on voit à droite n'est-il autre que l'autel que Romulus dressa sur le *mundus*, quand il fonda Rome. Un peu plus loin que l'autel apparaît le *ficus ruminalis* sur les branches duquel sont perchés deux oiseaux, un pic, attribut du Mars italique et sans doute la *parra*, attribut de Vesta (qui ne serait, d'après cette mosaïque, ni un vanneau, ni une chouette, mais un oiseau de la famille des vautours.) D'après Bouché-Leclercq, ce serait une orfraie, *Hist. de la div.*, IV, 200.>>

(3) Serv. *ad Æn.* 5, 517 : *Nulla enim avis caret consecratione, quia singulæ aves numinibus sunt consecratæ.* Hyginus, d'après Nonius, p. 518, 27 : *est parra Vestæ, picus Martis.* Ce dernier est appelé, d'ordinaire, *picus Martius.* V. Schwegler, *R. G.* I, p. 415 et s. Le *sanqualis avis* est consacré à Sancus (Festus, p. 317b 31), les *corniscæ* à Junon (Festi, *ep.* 64, 7), l'aigle à Jupiter. Verg. *Æn.* 1, 394. Ennius dans Cic. *de div.*, 1, 47, 106.

(4) Les oiseaux de malheur sont les suivants : *incendiaria avis, bubo, clivia avis, spinturnix;* les augures finirent par ne plus pouvoir même connaître quelques-uns d'entre eux. Plin. *n. h.* 10, 34-37. C'est du *bubo* que l'on s'occupe le plus souvent; il fait partie des *diræ.* Plin. *l. l.* Ovid. *met.* 5, 550. Verg. *Æn.* 4, 462.

(5) L'*ægithus*, une sorte de faucon, ne donne de présages que pour les mariages et pour l'élève du bétail (Plin. *n. h.* 10, 21), le cygne pour les matelots (Serv. *ad Æn.* 1, 393), les pigeons (Serv. *ad Æn.*, 6, 190) et aussi le *regaliolus* (Suet. *Cæs.* 81. Cpr. Plin. *n. h.* 10, 203) pour les rois.

(6) Un hibou a, selon Nigidius, neuf sortes de voix (Plin. *n. h.* 10, 39); les corbeaux présagent un malheur *cum glutiunt vocem velut strangulati.* Plin. *n. h.* 10, 33.

(7) Festi *ep.* p. 304 : *Supervaganea dicebatur ab auguribus avis, quæ ex summo cacumine vocem emisisset, dicta ita, quia super omnia vagatur aut canit.*

sition par rapport à l'observateur (1) ; pour les *alites*, c'était à la hauteur du vol, au lieu où ils se tenaient (2), à la façon dont ils volaient (3), à leurs mouvements (4), à la région du ciel où ils se trouvaient. On interprétait les signes qui se produisaient simultanément d'après des règles fixes ; s'ils étaient identiques, on tenait compte de leur date respective, sinon, de leur importance (5). Les oiseaux que l'on observait (*consulere* (6), *servare*) (7) à Rome étaient en petit nombre (8) si on les compare à ceux que l'on observait ailleurs. Etaient-ils favorables (*addicunt*, *admittunt*) (9), on les appelait *admissivæ* (10), *sinistræ*; défavorables (*abdicunt* (11), *monent* (12), *occinunt*) (13), ils étaient *adversæ* (14), *arculæ* (15), *cliviæ* (16), *inebræ* (17), *remores* (18), *funebres* (19), *lugubres* (20), par euphémisme *alteræ* (21).

---

(1) Le corbeau doit venir du côté droit, la corneille du côté gauche. Cic. *de div.* 1, 7, 12; 1, 39, 85. Plautus, *Asinar.* 260.

(2) On distinguait les *aves præpetes* et *inferæ*, ceux qui volent haut et ceux qui volent bas. Il y avait aussi des *loci præpetes;* mais que voulait-on dire par là ? C'est un point discuté. Nigidius dans Gellius, 7, 6, 10. Ennius dans Cic. *de div.* 1, 48, 108. Serv. *ad Æn.* 3, 361. Festus, p. 205; 245b. Festi *ep.* p. 244.

(3) Serv. *ad Æn.* 1, 397 : *stridentibus alis : signum augurii est.*

(4) Festus, p. 371b : *Voisgram avem,* (ce mot est altéré) <v. Bugge, *Iahrb. f. Philol.* CV (1872) p. 107; il écrit *Volscram*>, *quæ se vellit. Augures hanc eandem fucillantem appellant.* Ceci s'explique à l'aide d'un passage de Soph. *Ant.* 1003. Stat. *Theb.* 3, 513 : *simul ora recurvo Ungue secant rabidæ, planctumque imitantibus alis Exagitant Zephyros et plumea pectora cædunt.*

(5) Ainsi Remus vit d'abord six, puis Romulus douze *vultures.* Liv. 1, 7, 1. Serv. *ad Æn.* 1, 273. Quand plusieurs signes s'accordent entre eux, les augures disent qu'il y a *consensio.* Serv. *ad Æn.* 3, 60.

(6) Liv. 2, 42. 10. Ovid. *F.* 1, 180.

(7) Serv. *ad Æn.* 6, 198 ; Ov. *Trist.* 1, 9, 50. Ennius dans Cic. *de div.* 1, 48, 107.

(8) Cic. *de div.* 2, 36, 76.

(9) Liv. 1, 36, 3; 27, 16, 15. *Admittere* Liv. 1, 55, 3; 4, 18, 6. Plautus, *Asin.* 259.

(10) Festi *ep.* p. 21. — (11) Cic. *de div.* 1, 17, 31.

(12) Cic. *de div.* 2, 36, 78.

(13) Liv. 6, 41, 8. — Ce mot est pris aussi dans un sens favorable. Liv. 10, 40, 14. <v. Regell, *Comm. in hon. Reiffersch.*, p. 63 et s.>

(14) Ennius d'après Cic. *de div.* 1, 16, 29.

(15) Festi *ep.* p. 16.

(16) On les appelle proprement *auspicia clivia.* Festi *ep.* p. 64.

(17) Festi *ep.* p. 109. — (18) Festi *ep.* p. 276.

(19) Plin. *n. h.* 10, 34 : *bubo funebris.*

(20) Horat. *Od.* 3, 3, 61. — (21) Festi *ep.* p. 7, 1.

Les *auspicia ex avibus* formaient à l'origine le principal objet de la science augurale, mais déjà, du temps de Cicéron (1), ils avaient cessé d'être en usage. Les livres des augures en traitaient, mais ils traitaient aussi des autres sortes d'auspices, dont nous avons déjà parlé ailleurs, c'est-à-dire des *pedestria auspicia*, des *auspicia ex cælo* (les éclairs), des *auguria ex tripudio* (qu'on tirait du manger des poulets) et des *diræ* (2). Ils s'occupaient également de l'inauguration dont nous allons dire quelques mots. On y trouvait, en outre, les formules des prières que l'on prononçait lors de ces divers actes (*precationes*) (3) Autres auspices. Inauguration.

(1) Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 76. rem. 1. «La superstition tendait à accroître le nombre des phénomènes fortuits ; mais les augures n'en admirent que cinq espèces : 1° *cælestia auspicia*, l'éclair, le tonnerre et sans doute aussi les autres phénomènes météorologiques. L'éclair par un ciel serein est l'auspice par excellence *auspicium maximum*. Serv. *Æn*. 2, 693. Dio Cass. 38, 13. — 2° *signa ex avibus* (de là des catalogues d'oiseaux observables, des distinctions comme celles qu'on faisait entre les *alites* et les *oscines*, etc.) ; — 3° *auspicia ex tripudiis (pullaria)* ou présages tirés de l'appétit des oiseaux d'une espèce quelconque, ordinairement des poulets (*auspicia pullaria*), les plus faciles à observer, presque les seuls auxquels on eût recours dans les camps. Le signe le plus favorable était le *tripudium solistimum* (Cic. *div*. 2, 34 ; Festus, v° *solistimum*), qui se produisait lorsque le poulet laissait retomber de son bec, par trop de hâte, des bribes de la nourriture offerte : on arrivait facilement à ce résultat en faisant jeûner les poulets ou en donnant une pâtée très friable. (Cic. *div*. 2, 32 ; Festus, s. v. *Puls*). — 4° *pedestria auspicia*. — Observation des mouvements et attitudes des quadrupèdes et reptiles. Tel était le *juge auspicium*, présage fâcheux qui se produisait lorsqu'une bête de somme fientait tout attachée et qu'on évitait en faisant dételer préalablement les animaux de trait ; (Cic. *div*. 2, 36 ; Paul, s. v. *juge* ; Serv. *Æn*. 3, 537.) ; — 5° *signa ex diris* ; — ce sont des signes toujours fortuits et qui ont toujours un effet suspensif : a) chute d'un objet ou bruit quelconque qui troublait le *silence* pendant l'auspication ; bégaiement de l'auspiciant ou omission quelconque qui rendait la formule prononcée inefficace ; — b) en dehors de l'auspication et du temple, incidents voisins des prodiges, p. ex. on aperçoit des oiseaux de mauvais augure ; un cas d'épilepsie (*morbus comitialis*) survenant pendant les comices les suspendait de droit. Dict. des Antiq. v° *Augure*.»

(2) Mommsen, *op. cit*. p. 75-84.

(3) Cic. *de d. n*. 3, 20, 52 : *et in augurum precatione Tiberinum, Spinonem, Almonem, Nodinum, alia propinquorum fluminum nomina videmus*. Festus, p. 161ᵃ 27 : *marspedis sive sine r littera maspedis in precatione solitaurilium quid significet, ne Messala quidem augur in explicatione auguriorum reperire se potuisse ait*. Serv. *ad Æn*. 12, 176 : *Precatio autem maxima est, cum plures deos quam in ceteris partibus auguriorum precatur, eventusque rei bonæ poscitur*. (Ceci a trait sans doute à l'*augurium Salutis*. V. t. II, p. 78. Dio Cass. 37, 24 ; 51, 20. Cic. *de div*. 1, 47, 105. Festus, p. 161ᵃ 20. Tac. *ann*. 12, 23). Festus, p. 351ᵃ 10 : *Bene sponsis beneque votis in precatione augurali Messala augur ait ignifi-*

et enfin des instructions pour certains sacrifices qui n'étaient prescrits que rarement aux augures (1), mais dont il était question pourtant dans le rituel augural ; c'est ce qui explique que parmi les insignes des augures figure, à côté du *lituus*, l'*urceus* ou bâton pour les sacrifices (2).

Sur les inaugurations des personnes, c'est-à-dire des prêtres et des rois, nous avons quelques renseignements positifs, dont le seul défaut est d'être incomplets (v. t. I, p. 277 et s.); sur l'inauguration des lieux (3), au contraire, nous ne savons

---

care spoponderis, volueris. La formule de l'inauguration se trouve dans Liv. 1, 18, 9 : *Jupiter pater, si est fas, hunc Numam Pompilium, cuius ego caput teneo, regem Romæ esse, uti tu signa nobis certa adclarassis inter eos fines, quos feci.*

(1) Festi *ep.* p. 16 : *Arcani sermonis significatio trahitur sive ab arce — — sive a genere sacrificii, quod in arce fit ab auguribus.* Serv. *ad Æn.* 3, 265 : *Invocatio autem est precatio, uti avertantur mala, cuius rei causa id sacrificium augurale peragitur.* L'*augurium canarium* devait-il être accompli par les Augures le 25 avril ? Cela me semble douteux; car, ce jour-là, il n'y avait pas d'observation faite par les augures, mais on examinait les *exta* d'un chien. Plin. *n. h.* 18, 14 : *Ita enim est in commentariis pontificum : Augurio canario agendo dies constituantur, priusquam frumenta vaginis exeant nec antequam in vaginas perveniant.* Festi *ep.* p. 45 : *Catularia porta Romæ dicta est, quia non longe ab ea ad placandum Caniculæ sidus frugibus inimicum rufæ canes immolabantur.* Ateius Capito, d'après Festus, p. 285ª 32, l'appelait *canarium sacrificium* et il est question de l'examen des *exta* dans Ovid. *f.* 4, 936, et Columella, 10, 343.

(2) On les voit souvent sur les monnaies. V. Cohen, *Med. cons.* pl. XII, 13, 14, 15; XV, 17, 23, 26; XIX, 1; XX, 17, 18, 20; XXI, 33; XXXIV, 8 ; XXVII, Sepullia, 11. «Les augures déterminaient les jours favorables à la célébration de certaines fêtes mobiles : l'*augurium Salutis*, l'*augurium canarium* (sacrifice des chiens roux à Robigo pour la conservation des moissons), et ils participaient aussi sans doute aux processions de l'*amburbium* et des *ambarvalia.* Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.*, IV, p. 193 et Dict. des Antiq., vº *Augure.*»

(3) «*Vernisera auguria* (Fest. s. v. ; Plut. *q. R.*, 38) ou augurations printanières, faites au commencement de l'année religieuse ; elles consistaient probablement dans l'inauguration générale des temples. Les augures commençaient par inaugurer l'auguracle du Capitole et partaient de là par la Voie sacrée pour inaugurer les autres temples (Varr. *l. l.* 5, 47 ; Paul, p. 18, s. v. *auguraculum*). Ils accordaient sans doute une attention particulière aux vieux *auguratoria* qui avaient été jadis, pour les tribus du Quirinal et du Palatin, ce qu'était pour Rome unifiée l'auguracle du Capitole (Cp. Jordan. *Topogr. d. St. Rom.* II, p 264). — Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.*, IV, p. 162. V. sur les rapports des augures et du Grand Pontife, Bouché-Leclercq, *Hist de la div.*, IV. p, 278. On y trouve une explication fort ingénieuse d'un décret du Grand Pontife Q. Cæc. Metellus Pius, rapporté par Plutarque, *q. R.*, 38, et d'après lequel on ne pouvait οἰωνίζεσθαι (*augurari* et non *auspicari*) après le mois d'août. Metellus consulté sans doute par les augures (Cpr. Macrob: *Sat.* 1, 16, 28), au sujet des « augurations printanières »,

presque rien et cependant cette cérémonie était au nombre des actes les plus importants, les plus fréquents que les augures avaient à accomplir; l'Etat, comme les particuliers, y avait recours. Certains temples devaient être inaugurés, tandis que les autres étaient l'objet d'une consécration ; tous les lieux où l'on s'occupait des affaires de l'Etat devaient être voués au moyen des auspices (v. t. I, p. 185) ; la ville de Rome elle-même avait son enceinte sacrée, le *pomerium* (1), qui formait la limite des *auspicia urbana* (2) et qui était placée sous la surveillance des augures (3). Les règles du tracé du plan des villes qui furent en usage pendant longtemps, le bornage des champs dont nous devons la connaissance aux *agrimensores* (4) du temps de l'empire, ont pour base le *templum*. Anciennement ce n'était qu'une partie de la science augurale (5).

---

répondit que la rénovation du temple urbain et des lieux inaugurés dans le ville ne pouvait plus avoir lieu passé le mois d'août.≫

(1) Jordan, *Topographie*, I, 1, p. 285 et s.

(2) Varro, *de l. l.* 5, 143 : *postmœrium — quo auspicia urbana finiuntur*. C'est le *ius pomerii* dont parle Cic. *de div.* 2, 35, 75. Cpr. Varro, *de l. l.* 6 53. Gell. 13, 14, 1 : *Pomerium est locus intra agrum effatum per totius urbis circuitum pone muros regionibus certeis determinatus, qui facit finem urbani auspicii*. Serv. *ad Æn.* 6, 197. <V. Mommsen, *Röm. Forschungen*, II, p. 23 et s. Cpr. aussi H. Nissen, *Pompej. Studien*, p. 466 et s. et A. Nissen, *Beiträge zum römischen Staatsrecht*, Strassburg, 1885>. ≪Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 535 ; n. 6. — l'étymologie de *pomerium* n'est pas douteuse, mais le sens précis du mot est encore à débattre. Il était déjà obscur pour les anciens (Liv. 1, 44). Le *pomerium*, bande de terrain *post murum*, était-il en dedans ou en dehors de l'enceinte? Mommsen, *op. cit.*, et H. Jordan. *Topogr.* I, p. 169, expliquent *post* par « en dedans » du mur ; H. Nissen, *Pompeian. Studien*, p. 466, et O. Gilbert, *Topogr. u. Gesch.d. St. Rom.*, I, p. 114 ; II, p. 317, soutiennent que *post* signifie « en dehors. » Ad. Nissen revient à l'opinion de T. Live, à savoir que la bande de terrain prélevée en dedans du *sulcus primigenius*, s'étendait de chaque côté du mur d'enceinte et l'isolait en dedans comme en dehors. Au temps de Romulus, le *pomerium* faisait le tour du Palatin, au pied du mont, et le centre du temple urbain était ou le *mundus* ou la *Roma quadrata*. Le périmètre du *pomerium* fut élargi successivement par Servius Tullius, Sylla, Claude, Néron, Vespasien, Trajan et Aurélien.≫

(3) *C. I. L.*, VI, 1233 : *Collegium augurum auctor(e) — — Hadriano — — terminos pomerii restituendos curavit.*

(4) V. *Handb.* t. I², p. 127 et s. — Nissen, *das Templum*, p. 54 et s.

(5) Varron attribue la découverte du bornage aux Etrusques. Frontin, *de limit.* p. 27 : *Limitum prima origo, sicut Varro descripsit, a disciplina Etrusca.*

L'inauguration des champs avait pour premier but de déterminer les espèces d'auspices qui pouvaient y être pris. A Rome, on distinguait deux régions, celle qui était située dans l'intérieur du *pomerium* pour les *auspicia urbana*, et celle qui était située hors du *pomerium* pour les auspices pris lors du départ de l'armée, ou ce qui revient au même, lors de la convocation des comices centuriates. De même, les augures distinguaient, en ce qui concernait les auspices à prendre, cinq espèces de terres : terre romaine, gabienne, étrangère, ennemie et indéterminée (1). Pour renouveler les auspices sur la terre ennemie, on inaugurait une partie du pays conquis à titre d'*ager romanus* (2) ; il en était de même en province, c'est-à-dire sur la terre étrangère (3). Comme, d'ailleurs, toutes les affaires de la vie privée ainsi que celles de la vie publique commençaient anciennement *auspicato*, le principe de la science augurale pénétra partout. On s'y conformait dans le tracé des camps (4), en Etrurie dans la construction des tombeaux (5), dans le bornage des terres sur le territoire romain. Quand Cicéron (6) définit la tâche des

---

Cpr. Rudorff, *Die Schriften der Röm. Feldmesser*, II, p. 230. ⟨Nissen, *Templum*, p. 9 et s.; Helbig, *die Italiker in der Poebene*, p. 62⟩. ⟪« La compétence des Augures en matière d'inauguration explique leur intervention dans la fondation des colonies. Les lois de l'orientation augurale qui présidaient au tracé des camps, étaient à plus forte raison applicables à ce camp perpétuel qu'on appelait une colonie. La tyrannie de l'angle droit réglait la division des lots limités par des lignes parallèles aux deux axes perpendiculaires du *templum*. Chaque lot devenait par là un petit temple privé, propre à l'observation des auspices privés. Les augures furent ainsi les premiers arpenteurs, mais ils se hâtèrent d'abandonner ce métier aux ingénieurs de profession (*agrimensores*) qui remplacèrent le *lituus* par la *groma*. » Dict. des Antiq. v° *Augure*.⟫

(1) Varro, *de l. L.* 5, 33 : *Ut nostri augures publici disserunt, agrorum sunt genera quinque, Romanus, Gabinus, Peregrinus, Hosticus, Incertus. Romanus dictus, unde Roma, ab Romulo ; Gabinus ab oppido Gabis : Peregrinus ager pacatus, qui extra Romanum et Gabinum, quod uno modo in his secuntur auspicia — Quocirca Gabinus quoque peregrinus, sed quod auspicia habet singularia, ab reliquo discretus. — Incertus is ager, qui de his quatuor qui sit, ignoratur.*

(2) Serv. *ad Æn.* 2, 178. Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 97.

(3) Les Pompéiens élevèrent à Thessalonique un *auguratorium*, un χωρίον ἐς τὰ οἰωνίσματα — — δημοσιώσαντες (Dio Cass. 41, 43).

(4) T. II, p. 392 et s. ⟪L'*augurale* ou tente du général servait de *Tabernaculum* dans les camps.⟫

(5) Müller, *Etr.* II², p. 163.

(6) Cic. *de leg.* 2, 8, 21.

augures en disant : *urbemque et agros et templa liberata et effata habento*, et auparavant : *sacerdotesque vineta virgetaque et salutem populi auguranto*, le mot *habento* se rapporte à la conservation des lieux d'observation dont les bornes ne devaient pas être déplacées, ni la vue empêchée par des constructions. Les *vineæ* (1) étaient bornées selon le *cardo* et le *decumanus* (2); Attius Navius prenait les auspices dans une *vinea* (3) ; peut-être faut-il supposer que les *vineæ* étaient disposées en *templa* pour la prise des auspices ; rien de plus naturel d'ailleurs, car aucun obstacle n'y arrêtait la vue (4); les *vineæ* devaient être comprises dans l'*ager post pomeria, ubi captabantur auguria* (5).

AUGURES MUNICIPAUX (6).

L'institution des augures, comme celle des pontifes et des flamines, passa de la métropole dans les colonies et d'une manière générale dans les municipes. Avec la religion officielle on dut y accueillir les prêtres ou les collèges sacerdotaux les plus importants de la cité romaine. Il se produisit cependant une assez

---

(1) Cic. *de off.* 3, 16, 66. Festus, p. 344b 17.

(2) Plin. *n. h.* 17, 169.

(3) Cic. *de div.* 1, 17, 31 ; *de d. n.* 2, 3, 9. Dionys. 3, 70.

(4) Rubino, *Unters.* I, p. 53, est d'un autre avis. Il croit que ce texte se rapporte à la bénédiction des *vineta* et des *virgeta;* les augures n'avaient qu'à rechercher en pareil cas si le jour était favorable ; quant aux prières, processions, sacrifices, ils étaient faits non par les augures, mais par les prêtres compétents, peut-être par les Arvales, s'il s'agissait de la frontière romaine et par les simples particuliers pour leurs domaines respectifs.

(5) Serv. *ad Æn.* 6, 197, et surtout Becker, *Topographie*, p. 97. «Si imparfaitement que nous le connaissions, le collège des augures nous montre bien les tendances et les lacunes de l'esprit romain. Tandis que les Chaldéens et les Grecs étaient arrivés par la superstition à la science, les augures ne cherchèrent jamais au ciel que des avertissements ou des prétextes et tracèrent des temples pendant des siècles sans devenir des géomètres. — Dict. des Antiq. vº *Augure.*»

(6) «Bouché-Leclercq, *Histoire de la div.*, t. IV, p. 283 et Dict. des Antiq. de Daremberg, I, p. 559.»

singulière interversion de rang entre ces dignités sacerdotales. Les subordonnés des pontifes, les flamines, prirent le pas sur ceux-ci et à plus forte raison sur les Augures qui ne venaient qu'après les pontifes (1).

Les augures étaient nommés par les commissaires à qui l'on avait confié la fondation de la colonie ; dans la suite, ils se recrutaient par les mêmes procédés qu'à Rome.

Les collèges des augures municipaux comprenaient, en règle générale, trois membres (t. I, p. 288) (2).

Les c. LXVI-LXVIII de la *Lex colon. Genetiv.* (44 av. J.-C.) nous donnent un aperçu des attributions et de la désignation des augures municipaux. Nous en empruntons la traduction à M. Bouché-Leclercq :

« Que ceux des habitants de la colonie Genetiva que Caius Cæsar ou celui qui conduira les colons par son ordre aura faits pontifes et augures soient les pontifes et les augures de la colonie Genetiva Julia, et que lesdits pontifes et augures soient dans le collège des pontifes et augures en cette colonie, aux meilleures conditions et avec le droit le plus étendu que puissent avoir présentement et à l'avenir les pontifes et augures, dans quelque colonie que ce soit. Que lesdits pontifes et augures, autant qu'il y en aura dans leurs collèges respectifs, eux et leurs enfants soient exempts par privilège sacro-saint des charges publiques, dans la mesure où l'est le pontife romain, et que toutes les campagnes militaires leur soient comptées comme faites. Au sujet des auspices et de tout ce qui touche à ces choses, que les augures aient la juridiction et soient juges. Que lesdits pontifes et augures aient le droit et pouvoir de porter des toges prétextes aux jeux publics, lorsque les magistrats en donneront et lorsque lesdits pontifes et augures célébreront le culte public de la colonie Genetiva Julia ; et que les mêmes pontifes et augures aient le droit et pouvoir de regarder les

(1) Voir O.Hirschfeld, *I sacerdozj dei municipi romani nell' Africa*, Ann. d. Inst., 38, 1266, p. 28 et s.

(2) V. Ephem. epigr. III, p. 78 (album de Thamugas en Afrique, de l'an. 360 p. C.)

jeux et les gladiateurs en siégeant parmi les décurions. — Tout pontife et tout augure de la colonie Genetiva Julia qui, après la promulgation de cette loi, sera élu et coopté suivant cette loi dans le collège des pontifes et augures en remplacement d'un membre défunt ou condamné, que ce pontife et augure soit pontife et augure en son collège dans la colonie Julienne, aux meilleures conditions accordées présentement et à l'avenir aux pontifes et augures, dans quelque colonie que ce soit. Que personne ne prenne, élise, coopte quelqu'un dans le collège des pontifes, si ce n'est lorsqu'il y aura moins de 3 pontifes, de ceux qui sont de la colonie Genetiva. Que personne n'élise et coopte quelqu'un dans le collège des augures, si ce n'est lorsqu'il y aura moins de 3 augures, de ceux qui sont de la colonie Genetiva. — Que les décemvirs ou le préfet tiennent et remettent les comices pour les pontifes et augures qu'il faudra élire en vertu de la présente loi, de la même manière que l'on devra agir en vertu de la présente loi pour élire, investir ou substituer un duumvir. »

Comme on le voit par cette citation, les augures municipaux étaient élus dans les comices ordinaires, comme les fonctionnaires publics. M. Bouché-Leclercq pense qu'ils ne jouissaient pas, comme les augures romains, du privilège de l'inamovibilité, puisque ceux d'entre eux qui encouraient une condamnation étaient remplacés par d'autres. Mais peut-on affirmer que les augures à Rome n'étaient pas exclus, comme indignes, de la charge qu'ils occupaient quand ils étaient sous le coup d'une condamnation judiciaire?

Terminons en faisant remarquer qu'il y avait, dans les provinces comme à Rome, des augures honoraires (1).

---

(1) Orelli-Henzen, 5777. — Ce bref aperçu sur les augures municipaux est une addition du traducteur. Il aurait fallu, pour combler la lacune que présente ici le Manuel de Marquardt, une étude plus étendue sur l'ensemble des sacerdoces municipaux. Nous regrettons de n'avoir pas pu la donner. On la trouvera dans le *Manuel des Inst. rom.* de M. Bouché-Leclercq, p. 553 et s., et dans une monographie de H. Herbst, *de sacerdotiis Romanorum municipalibus*, Hal. Sax. 1883. V. aussi ci-dessous, les *Sodales Augustales*, et p. 134, n. 2.

FASTES AUGURAUX (1).

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES AUGURES	SOURCES
		Attus Navius (?)	
	296 av. J.-C.	M' Valerius Volusi f. Maximus dict. 260 de R.	*C. I. L.* I, p. 284. Liv. 3, 7.
		T. Verginius Tricostus Rutilus, cos. 275 de R.	Liv. 3, 7.
	301 av. J.-C.	C. Horatius Pulvillus, cos. 277, 297 de R.	Liv. 3, 32.
301 av. J.-C.		C. Veturius Cicurinus, cos. 299 de R.	Liv. 3, 31.
300		C. Genucius.	Liv. 10, 9.
id.		P. Ælius Pætus.	ib.
id.		M. Minucius Fæsus [Augurinus ?]	ib.
id.		C. Marcius Rutilus, cos. 310 de R.	ib.
id.		T. Publilius.	ib.
489 = 265	551 = 203	Q. Fabius Maximus, cos. 521. 526. 539. 540. 545 de R.	Liv. 30, 26. *Cat. mai.* 4, 11, 12. *C. I. L.* I, p. 288. Orelli, 541.
526 = 228	546 = 208	M. Claudius Marcellus, cos. 522. 539. 540. 544. 546 de R.	Liv. 27, 36.
	540 = 214	P. Furius Philus, cos. 531 de R. = 223 av. J.-C.	Liv. 26, 2.
	538 = 216	M. Aemilius Lepidus, cos. 522 = 232.	Liv. 23, 30.
544 = 210	550 = 204	M. Pomponius Matho.	Liv. 29, 38.
538 = 216	543 = 211	Sp. Carvilius Maximus, cos. 520. 526=234. 526.	Liv. 26, 23; 23, 22.
	544 = 210	T. Otacilius Crassus.	Liv. 27, 6.
540 = 215 ?		C. Atilius Serranus praet. 536 = 218.	Liv. 22, 35; 21, 26; 39, 62.
541 = 213	584 = 170	L. Quinctius Flamininus.	Liv. 25, 2; 43, 11.
544 = 211		M. Servilius, cos. 552 = 202.	Liv. 26, 23. 45, 36. Mommsen, *Münzw.* 535.
546 = 210		T. Sempronius Longus.	Liv. 27, 6.

1. «D'après C. Bardt, *die Priester der vier grossen Collegien aus rœmisch. republikanischer Zeit*, 1871 et Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination*, IV, p. 363. Voir ci-dessus, t. II, p. 103, n. 1.»

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES AUGURES	SOURCES
546 = 208	580 = 174 569 = 185	P. Aelius Paetus, cos. 552 = 202.	Liv, 27, 36; 41, 21.
551 = 204		Ti. Sempronius Gracchus.	Liv. 29, 38; 41, 21.
	558 = 196 587 = 167	Cn. Cornelius Lentulus, cos. 553 = 201.	Liv. 39, 45.
551 = 203		Q. Fabius Maximus.	Liv. 30, 26. 33, 42.
561 = 195	594 = 160	C. Claudius Pulcher, cos. 577 = 177.	Liv. 33, 44; 45, 44.
562 = 192	574 = 180	L. Aemilius Paullus, cos. 566, 586 = 182, 168.	Liv. 35, 10. Plut. *Aem.* 3. Orelli, 542. *C. I. L.* I, p. 289.
570 = 184	590 = 164	Sp. Albinus, cos. 568 = 186.	Liv. 39, 45. 40, 42.
580 = 180		P. Cornelius Scipio (Africani fil.)	Liv. 40, 42. *C. I. L.* I, p. 19.
584 = 174		T. Veturius Sempronianus.	Liv. 41, 21.
587 = 174		Q. Aelius Paetus, cos. 587 = 167.	Liv. 41, 21.
587 = 167	152?	T. Quinctius Flamininus, cos. 604	Liv. 45, 44.
170?	605 = 149	Ti. Sempronius Gracchus, cos. 177. 163.	Cic. *de nat. d.* 2, 4; *div.* 1, 18.
	625 = 129	M. Porcius Cato [Censorius], cos. 559 = 175. cens. 184.	Cic. *Senect.* 18.
		P. Cornelius Scipio Aemilianus, cos. 607, 620 = 147, 134.	*C. I. L.* I, n. 607
		C. Laelius, cos. 614 = 140.	Cic. *de n. d.* 3, 2, 5; 2 *Phil.* 33, 83.
	639 = 115	Q. Caecilius Metellus Macedonicus, cos. 611 = 143.	Cic. *de fin.* 5, 27. *Lælius*, 21, 77. *C. I. L.* I, p. 278.
		M. Aemilius Lepidus Porcina, cos. 617 = 137 ou 626 = 128.	Vell. 2, 10, 1.
		D. Junius Brutus, cos. 616 = 138.	Cic. *Læl.* 2, 7. Eutrop. 4, 19.
		Ti. Sempronius Gracchus tr. pl. 621 = 133	
	entre 663 et 666 = 90?	M. Aemilius Scaurus, cos. 639 = 115.	Asc. *in Scaur.* p. 21. Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.* IV, p. 266.
	entre 664 et 672	Q. Mucius Scaevola, cos. 637 = 117.	Cic. *Brut.* 26, 102; *pro Balbo*, 26, 45; 8 *Phil.* 10, 31; *Lael.* 1, 1.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES AUGURES	SOURES
	663	L. Licinius Crassus, cos. 659 = 95.	Cic. *de or.* 1, 10, 39 et 1, 7, 24. *pro Caec.* 24, 64.
655 = 99	668 = 8	C. Marius, cos. 647 = 117, etc.	Cic. *ad Brut.* 1, 5. *C. I. L.* I, p. 290; VI, 1315; X, 5782.
	676 = 78	L. Cornelius Sulla, cos. 666, 674 = 88, dict. 82, etc.	Appian. *b. c.* 1, 79. Mommsen, *Münzw.* p. 596.
		C. Caelius Caldus	Mommsen, *Münzw.* p. 637.
673 = 82?	48	Cn. Pompeius Magnus, cos. 683 = 70, etc.	Cic. *ad Att.* II, 7. 9. 12. 22. VIII, 3. *Phil.* II, 12. Mommsen, *Münzw.* p. 610.
	avant 710 ou en 51.	C. Claudius Marcellus, cos. 50 (ou père du consul de 704)	Cic. *ad fam.* 15, 8; *de div.* 2, 35, 75; *de leg.* 2, 13, 32.
	696? = 57	L. Licinius Lucullus, cos. 680 = 74	*C. I. L.* I, p. 292. Plut. *Cic.* 31. Cic. *de prov. cons.* 9, 22.
	58	C. Servilius	Plut. *Lucull.* 1. Festus, p. 351.
690 = 63?		M. Valerius Messala, cos. 701 = 53.	Macrob. *Sat.* 1, 9, 14. Fest. p. 351.
		(Mucius?) Scaevola? Bardt p. 26 tr. pl. 700=54.	Gell, 13, 14, 15, 16.
		L. Julius Caesar, cos. 690 = 64.	Macrob. *Sat.* 3, 3, 11.
691 (?)	707 = 47	Ap. Claudius Pulcher, cos. 700 = 54.	Cic. *de div.* 1, 47, 105; 2, 35, 75, *Brut.* 77, 267. Festus, p. 343.
691	695 = 59	Q. Cæcilius Metellus Celer, cos. 694 = 60.	Dio, 37, 27. Cic. *in Vat.* 8, 19; *ad Att.* 2, 9, 2.
	704 = 50	Q. Hortensius, cos. 685 = 69.	Cic. *Brut.* 1, 1; 2 Phil. 2, 4.
695	701 = 53	P. Licinius Crassus	Plut. *Cic.* 36.
av. 697 = 57	708 = 46	Faustus Cornelius Sulla	Dio, 39, 17.
697 = 57		P. Cornelius Lentulus Spinther, fils du consul de 697.	Dio, 39, 17. Cic. *ad fam.* 12, 15.
701 = 53	711 = 43	M. Tullius Cicero, cos. 691 = 63.	Cic. 2 *Phil.* 2, 4. *Brut.* 1. Plut. *Cic.* 36.
700 = 54?		L. Marcius Philippus.	Mommsen, *Münzw.* p. 641.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES AUGURES	SOURCES
704 = 50?	707 = 47	Q. Cassius Longinus, tr. pleb. 705 = 49.	Cic. *ad fam.* 9, 9. Mommsen, *Münzw.* p. 635.
		Ser. Sulpicius Galba.	Appian. *b. c.* 3. 7. Cic. *ad. Att.* 9, 9.
704 = 50	723 = 31	M. Antonius, cos. 710 = 44, etc.	Hirt. *b. g.* 8, 50. Cic. *ad fam.* 8, 14, 1. App. *b. c.* 3, 7. Eckhel, 6, p. 36.
707 = 47		P. Vatinius, cos. 707 = 47.	Cic. *ad fam.* 5, 10. Fulgent. *Mythol.* II, 17.
707 = 47?		P. Servilius Vatia Isauricus, cos. 706 = 48.	Cic. *ad fam.* 13, 68-72.
708 = 46	710 = 44	C. Julius Caesar, cos. 695 = 59, dict. etc.	Cic. *ad fam.* 13, 68, 2. Dio, 42, 51. *C. I. L.* I, 620, 621. IX, 2563.
708 = 46?		Q. Cornificius.	Cic. *ad fam.* XII, 17, 18, 25. Mommsen, *op. cit.* p. 653. Cohen, *Med. cons.* Cornuf. 1, 2, 3.
	711 = 43	C. Vibius Pansa, cos. 711 = 43.	Cic. *ad fam.* 12, 25.
	711 = 743	A. Hirtius, cos. 711 = 43.	Cic. 7 *Phil.* 4, 12. *C. I. L.* X, 5332.
715 = 39	719 = 35	Sex. Pompeius Cn. f. Magnus.	Bouché - Leclercq, *Hist. de la div.* IV, p. 276, 3. P. Habel, *de pontif. R. cond.* p. 5, rem. 3.
		T. Statilius Taurus, cos. 717, 728.	*C. I. L.* X, 409.
40		L. Sempronius Atratinus, cos. 720 = 34.	*C. I. L.* VI, 1976.
		M. Junius Silanus, cos. 25.	Ann. d. Inst. 1849, p. 72.
		Cn. Cornelius Lentulus, cos. 14.	Dio Cass. 54, 24. Suet. *Tiber.* 49. Sen. *Benef.* 2, 27. Orelli, 2265. *C. I. Gr.* 2943.
		C. Marcius Censorinus, cos. 746.	*C. I. L.* X, 5396.
1 ap. J.-C.		L. Calpurnius Piso, cos. 753.	*C. I. L.* V, 3257.

DATES DE LA		NOMS DES AUGURES	SOURCES
COOPTATION	MORT		
7	14	C. Julius Cæsar Octavia-	Orelli, 641. *C. I. L.*
		nus AUGUSTUS.	V, 6416^{5}.
	4	C. Caesar.	Orelli, 633. 637.
	2	L. Caesar.	*C. I. L.* V, 6416^{8}. VI,
7		P. Petronius.	898.
		P. Claudius Pulcher.	*C. I. L.* VI, 1976.
		L. Volusius Saturninus	Orelli, 578.
		cos. 3.	*C. I. L.* III, 2974.
		M. Cornelius.	*C. I. L.* VI, 1976.
		M. Lepidus, cos. 11.	*C. I. L.* III, 398.
		. . . Tedius L. f. Afer.	*C. I. L.* XIV, 3615.
			Suet. *Aug.* 27.
2 ou après 4	37	TIBERIUS Claudius Nero	Orelli, 641. 688.
			C. I. L. III, 2062.
	9	Claudius Nero Drusus	Orelli, 5375. *C. I.*
		Cn. Pompeius	*L.* IX, 2443.
19?	23	Drusus Caesar (Tib. fil.)	Orelli, 2265.
			C. I. L. XII, 905.
			Orelli, 211. 650.
après 7	19	Germanicus Caesar.	652. 660.
			Orelli, 655. 656.
23	33	Drusus Caesar (Germ. fil.)	660. 3064. *C. I. L.*
	41	Tiberius Caesar.	V, 6416.
	41	C. CALIGULA.	Suet. *Calig.* 12.
31	54	Tib. CLAUDIUS Nero	*C. I. L.* V, 6416^{4}.
		Germanicus.	Dio Cass. 58, 8.
			C. I. L. III, 381;
		Sex. Appuleius Sex. f.,	V, 24. Orelli,
		cos. 14.	5399.
		L. Nonius Quintilianus,	*C. I. L.* IX, 2637.
		(cos. 722 de R.)	
		P. Plautius Pulcher, cos.	Orelli, 2243. 4954.
		31 ap. J.-C.	*C. I. L.* IX, 4855.
			Orelli, 723. *C. I. L.*
	68	NERO Claudius Caesar.	XIV, 3607.
			Orelli, 650. Eckhel,
		L. Duvius Avitus? cos.	*D. N.* VI, p. 271.
		suff. 56.	*C. I. L.* XII, 1354.
		M· Annaeus Lucanus.	
			Vit. Lucan. (Ps.
		L. Minicius Natalis.	Suet.)
		T. Clodius Eprius Marcel-	Orelli, 1551.
		lus, cos. 61. 94.	Orelli, 5425. *C. I. L.*
		M. Laelius Felix.	X, 3853.
			Macrob. *Sat.* 1, 6,
		L. Julius Silanus (cand.,	13.
		cos. 733 de R.)	Orelli, 5354. *C. I.*
	98	M. Cocceius Nerva.	*L.* IX, 332.
		A. Platorius A. f. Nepos	Orelli, 5435.
		Aponius Italicus Mani-	*C. I. L.* V, 877.
		lianus T. Licinius Pollio	Orelli, 822. *Vit.*
			Hadr. 23.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES AUGURES	SOURCES
		Julius Frontinus.	Plin. *ep.* 4, 8.
		C. Plinius Caecilius Se-	Orelli, 1172. *C. I.*
		cundus.	*L.* V, 5262, 5263.
			5607.
		Cn. Pinarius Cn. f. Seve-	*C. I. L.* XIV, 3604.
		rus.	
		Verginius Rufus.	Plin. *ep.* 2, 1.
		L. Minicius Natalis Qua-	Orelli, 5450. 6498.
		dronius Verus, cos. 127.	— *C. I. L.* XIV,
			3554. 3599.
		M. Mummius Sisenna	Orelli, 3933. 6499.
		Rutilianus, cos. 133. (?)	— *C. I. L.* XIV,
154	169	L. Ælius Aurelius Com-	3601, 4244.
		modus.	*C. I. L.* X, 5051.
		P. Tullius Varro.	Orelli, 6497.
		M. Metilius Aquillius Re-	*Bull. d. Inst.* 1873,
		gulus Nepos.	p. 202. *C. I. L.*
			XIV, 2501.
		L. Dasumius Tullius Tus-	Orelli, 6051.
	188	cus.	*Bull. d. Inst.* 1874,
		C. Arrius Antoninus.	114. *C. I. L.* VIII,
			7030.
			C. I. L. X, 1122.
		Ti. Claudius Saethida	1123.
		Caelianus.	Orelli, 890.
		M. Antonius Antius Lupus.	*C. I. L.* VI, 1982.
201		Cornelius Anullinus.	1983.
			Eph. ep. 2, p. 130.
		C. Octavius Sabinus, cos.	*C. I. L.* X, 5398.
		214.	Orelli, 3652. *C. I.*
		Q. Hedius Rufus Lollianus,	*L.* II. 4121.
		cos. 211.	Orelli, 939.
		P. Petronius Faustus.	Orelli, 6017.
		T. Flavius Postumius Va-	
		rus, praef. urb. 271.	*C. I. L.* V, 913.
		L. Flaminius Hister.	*Bull. d. Inst.* 1858,
		[T. Flavius Archelaus]	p. 120.
		Claudianus.	Orelli, 1579.
		L. Aurelius Kalatinus.	Orelli, 5788. *C. I.*
		M. Aurelius Julius.	*L.* III, 1938.
			Orelli, 6981. *C. I.*
		C. Arrius Calpurnius	*L.* III, 289. 290.
		Frontinus Honoratus.	Orelli, 1890. 6023.
		C. Passienus Cossonius	*C. I. L.* X, 211.
		Scipio Orfitus.	Orelli, 1194. *C. I.*
		T. Flavius Postumius Ti-	*L.* VI, 1418
		tianus *præf. urb.* 305.	
		C. Vettius Cossinius Rufi-	Orelli, 2285. *C. I.*
		nus, cos. 323.	*L.* X, 5061.
		M. Maecius Memmius Fu-	Orelli, 3191. *C. I.*
		rius Baburius Caecilia-	*L.* X. 1700.
		nus Placidus, cos. 343.	

DATES DE LA		NOMS DES AUGURES	SOURCES
COOPTATION	MORT		
		C. Junius Vitrasius.	Orelli, 1105.
		Q. Flavius Messius Egnatius Lollianus, cos. 354 ou 355.	Orelli, 2284. 3162. *C. I. L.* X, 1695. 1696. 4752. VI, 1723.
		Rufus Ceionius.	Orelli, 2353. *C. I. L.* VI, 1707, 2153.
		Populonius Aradius Proculus.	Orelli, 3672. *C. I. L.* VI, 1690.
		Memmius Caecilianus Placidus.	Orelli, 5699.
	384 ou 385	Vettius Agorius Praetextatus.	Orelli, 2354. *C. I. L.* VI, 1778.
		Ulpius Egnatius Faventinus.	Orelli, 2335.
		L. Ragonius Venustus	Orelli, 2130.
		L. Aradius Roscius Rufinus Saturninus Tiberianus.	*C. I. L.* X, 6439.

Voir une liste d'augures municipaux dans Bouché-Leclercq, *Hist. de la Divination*, IV, p. 370.

APPENDICE. — LES HARUSPICES.

Pendant longtemps, les haruspices (1) ne furent pas compris parmi les prêtres romains (2); lorsqu'ils constituèrent une corporation officielle de fonctionnaires publics, ils se distinguèrent toujours des anciens prêtres, en ce qu'ils eurent un traitement comme les *apparitores* (3). Leurs fonctions étaient comme le complément de celles des pontifes, des *XVviri s. f.* et des augures. Il y avait trois points, en effet, dans la science des haruspices, l'observation des victimes, la procuration des prodiges, Origines.

(1) V. P. Frandsen, *Haruspices*, Berolini, 1823. — Raven, *Haruspici utrum Etrusci an Romani fuerint*, Götting. 1832. — Müller, *Etrusker*, II², p. 1 et s. — <Clairin, *de haruspicibus apud Romanos*, Paris, 1880. — Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination dans l'antiquité*, IV, p. 1-115. — G. Schmeisser, *Quæstionum de Etrusca disciplina particula*, Vratislaviæ, 1872. *Die Etruskische Disciplin vom Bundesgenossenkriege bis zum Untergang des Heidenthums*. Liegnitz, 1881. *Beiträge zur Kenntniss der Technik der etruskischen Haruspices*. Schwerin a. d. Warthe, 1884.> <<Genselius, *Haruspices*, Dissert. Lips. 1759.>>

(2) Ti. Gracchus, d'après Cic. *de d. n.* 2, 14, 11, appelait les haruspices *Tusci ac barbari*.

(3) Au nombre des haruspices impériaux, on trouve un *haruspex Augg. ducenarius* (*C. I. L.* VI, 2161) et dans la colonie de Genetiva chaque *IIvir* et chaque *ædilis* a un *haruspex* parmi ses *apparitores*. Il est dit au sujet des haruspices dans la *lex col. Genetivæ*, c. LXII, *Ephem. Epigr.* III, p. 91 : *Eisque merces in eos singulos qui IIviris apparebunt, tanta esto : — — in haruspices singulos HS D — — qui ædilibus apparebunt — —, in haruspices singulos HS C.* Au contraire, les *pontifices* et les *augures* étaient constitués en collège dans la colonie comme à Rome ; ils étaient élus par les comices (c. 68), portaient la *prætexta* et prenaient place dans les jeux à côté des décurions (c. 66).

l'explication et la procuration des éclairs (1) — et ce triple objet était également compris dans les attributions des prêtres romains. L'examen des *exta* avait lieu dans les sacrifices faits *ritu romano* (2) ; la procuration des prodiges regardait les pontifes (3) et dans certains cas les *XVviri s. f.* (4) ; les augures étaient chargés de faire connaître ce que présageaient les éclairs, et les pontifes avaient à s'occuper de l'enterrement de la foudre (5). Ainsi les haruspices avaient les mêmes attributions que les prêtres des grands collèges ; mais ils ne les exerçaient pas de la même façon ; ils avaient recours uniquement à la science divinatoire. L'haruspicine était pratiquée depuis la plus haute antiquité (6) dans l'Etrurie, la patrie des superstitions (7) ; cet art se conserva

---

(1) Cic. *de div.* 2, 18, 42, divise en trois parties l'objet de la science des haruspices, *extispicium*, *fulgura*, *ostenta* et nomme à côté les uns des autres les *haruspices*, *fulguratores*, *interpretes ostentorum* (2, 53, 109). Donat. ad Terent. *Phorm.* 4, 4, 29, fait dériver *haruspex* de *haruga* qui, d'après lui, signifierait *hostia*. Cpr. Festi *ep.* 100, 6 : *harviga dicebatur hostia, cuius adhærentia inspiciebantur exta.* Varro, *de l. l.*, 5, 98. Quoique l'art des haruspices se fut constitué surtout en Etrurie, leur nom lui-même ne semble pas être étrusque ; il paraît venir de *hira*, diminut. *hilla*, les entrailles (*exta*). V. Aufrecht dans *Zeitschr. f. vergl. Sprachf.* III, p. 194 et s. Deecke dans Müller, *Etrusk.* II, p. 12, rem. 39. On écrit non seulement *aruspex* (*C. I. L.*, X, 3680), mais aussi *arispex* (*C. I. L.*, V, 5704 ; Orelli, 2302 ; *Bull. d. Inst.* 1873, p. 91), *arespex* (*C. I. L.*, VI, 2166), *arrespex* (Orelli, 2297), *harispex* (Orelli, 2298 <= *C. I. L.*, XII, 3254 ; v. aussi *C. I. L.*, V, 5294 ; VI, 2134 ; IX, 225, 822, 3963, 4622). > ; on qualifie l'haruspice de *prodigiator* (Festus, p. 229^{a}, 29), *fulgurator* (Nonius, p. 63, 21), *fulguriator* (Orelli, 2301 ; Cpr. Marini, *Atti*, p. 693) et *extispicus* (Orelli, 2302), ἡπατοσκόπος (Cyrillus c. Julian. p. 198 Sp.).

(2) Pour savoir si le sacrifice est favorable, ce qui s'appelle *litare*, il faut examiner les *exta* ; il y a *litatio* p. ex. de la part des Arvales, sans qu'il soit question de l'intervention d'un *haruspex*, et encore dans bien d'autres cas. Liv. 7, 8, 5 : *diu non perlitatum.* 9, 14, 4 ; 27, 23, 1. C'est le *victimarius* qui officie en pareil cas (Liv. 41, 15, 2) et il est impossible d'admettre qu'on avait recours à des haruspices pour toute espèce de *litatio*. <<Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.* p. 551 : les huit *dies intercisi* doivent être des jours de consultation des entrailles, consultation faite pour le compte de l'État par les haruspices, ou tout au moins avec leur assistance. L'examen sommaire des entrailles suivant le rite romain n'exigeait pas les longues expériences qui remplissaient ces journées. On se bornait à constater, par l'absence de tout signe fâcheux, que la victime était agréée des dieux.>>

(3) V. t. I, p. 309.

(4) V. t. II, p. 52.

(5) V. t. I, p. 312 ; t. II, p. 120.

(6) Liv. 5, 1, 6. Cic. *de div.* 1, 42, 93.

(7) *Genetrix et mater superstitionis Etruria*, Arnob. 7, 26.

d'abord sous forme de tradition orale dans les premières familles de ce pays (1), puis il donna naissance à de nombreux écrits (2). A Rome, il ne fut accueilli au début qu'à titre excep-

---

(1) Müller, *Etr.* II, p. 3 et s. Cic. *epist.* 6, 6, 3, dit de son contemporain Cæcina qui était de Volaterra : *Si te ratio quædam Etruscæ disciplinæ, quam a patre — acceperas, non fefellit*, et l'empereur Claude, d'après Tacite, *ann.* 11, 15 : *primoresque Etruriæ sponte aut patrum Romanorum impulsu retinuisse scientiam et in familias propagasse.* Le Sénat prenait soin de ne pas laisser perdre la tradition, comme nous l'apprend Cic. *de div.* 1, 41, 92 : *Quocirca bene apud maiores nostros senatus tum quum florebat imperium, decrevit, ut de principum filiis sex* (X *ex*) *singulis Etruriæ populis in disciplinam traderentur, ne ars tanta propter tenuitatem hominum a religionis auctoritate abduceretur ad mercedem atque quæstum.* Cpr. *de leg.* 2, 9, 21. Val. Max. 1, 1, 1. Müller (*Etr.* II, p. 4) soutient avec raison contre Niebuhr, *R. G.*, I, p. 339, que ces *principum filii* étaient étrusques. <<Cpr. Bouché Leclercq, *Hist. de la div.*, IV, p. 107, n. 1.>>

(2) La doctrine des haruspices passait pour une révélation de Tagès. Ce dieu, fils de Genius, petit-fils de Jupiter, cachait sous les traits d'un enfant la sagesse d'un vieillard ; il apparut un jour à Tarquinii à un laboureur du nom de Tarchon ; les lucumons des douze peuples de l'Etrurie se réunirent autour de lui ; ils écoutèrent son chant et retinrent la doctrine qu'il contenait sur l'examen des victimes, sur l'observation des éclairs et sur les autres branches de la divination ; puis Tagès disparut. Festus, p. 359ª 14 ; Censorin, 4, 13 ; Cic. *de div.* 2, 23, 50 ; Isidor. *Orig.* 8, 9, 34 ; Ovid. *met.* 15, 558 et s. ; Lydus, *de ostent.* 3 ; v. surtout Müller, *Etr.* II, p. 25. Cicéron dit que les livres où se trouve contenue la science étrusque (*chartæ Etruscæ*, Cic. *de div.* 1, 12, 20 ; *Etruscorum scripta*, Cic. *de har. resp.* 12, 25 ; *Etrusci libri*, ib. 17, 37) sont de trois sortes : *libri haruspicini*, *libri fulgurales* et *libri rituales* (Cic. *de div.* 1, 33, 72). Festus, p. 285ª 25, dit de ces derniers : *Rituales nominantur Etruscorum libri, in quibus præscriptum est quo ritu condantur urbes, aræ, ædes sacrentur, qua sanctitate muri, quo iure portæ, quomodo tribus, curiæ, centuriæ distribuantur.* Ces livres contenaient aussi la théorie du Sæculum et la doctrine étrusque sur la signification des présages. Müller, *Etr.* II, p. 29 et s. Les *libri fulgurales* renfermaient des doctrines que la pratique romaine n'accepta jamais complètement sur les 12 (ou 11) espèces d'éclairs (Serv. *ad. Æn.* 1. 42), les 9 dieux qui lançaient la foudre (Plin. *n. h.* 2, 138) et l'expiation des éclairs (Müller, *Etr.* II, p. 31. 86). Les *libri haruspicini* contenaient enfin la théorie de l'examen des victimes. Müller, *op. cit.* p. 32 et s. Pour compléter les rituels on avait encore des *ostentaria* ou recueils de prodiges et c'est un de ces livres que Tarquitius paraît avoir traduit (Macrob. 3, 7, 2). Sur les autres écrits émanés des Romains et se rapportant à notre sujet, cpr. Müller, *op. cit.* p. 34 et s. <et sur toute la matière v. en particulier les monographies de Schmeisser, citées ci-dessus, p. 134, n. 1.> <<*Rev. de l'hist. des relig.* 1888, p. 93 : — M. Bormann a commenté dans les *Archæol. epigr. Mittheil. aus. Œsterr.*, 1887, un fragment d'une inscription latine provenant de la ville étrusque de Tarquinies, aujourd'hui Corneto et en a donné la restitution suivante : — *A Marcus* Tarquitius *Priscus*, fils de Marcus, *de la tribu Stellatina ; le premier* il fit connaître au public, dans un ouvrage en vers, *le rite* des comices, *les cérémonies sacrées propres à apaiser* les dieux, *conformément aux sentences dictées* par Jupiter et par la Justice, *que lui avait*

tionnel; mais on finit par y recourir de plus en plus souvent. A mesure que, dans le cours de la République, les vieux sacerdoces romains perdirent de leur importance, il pénétra dans la vie domestique et dans les affaires de l'Etat. Denys parle, il est vrai, d'haruspices romains du temps de Romulus; mais il commet là une erreur évidente; il confond les haruspices avec les agures (1). Lorsqu'il survenait des *portenta* et des *ostenta* pour lesquels ni les livres des pontifes, ni les livres sibyllins n'indiquaient d'expiation, le Sénat prenait un arrêté prescrivant de consulter les haruspices étrusques (2); telle fut la règle en pareil cas, nous en avons beaucoup de preuves, depuis l'époque des rois jusqu'à la fin de la République (3).

Consultations des haruspices.

---

apprises Aruns (??) *son maître*, et *en un mot tout les rites* vénérables de la doctrine *antique*; *il enseigna son art dans la ville de Rome* pendant plus *de* 30 *ans*. Cpr. sur Tarquitius Priscus, Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.*, IV, p. 11.»

(1) Dionys. 2, 22. Ce texte a été étudié à fond par Frandsen, *op. cit.* p. 15; Ambrosch, *De sacerd. curial.* p. 19; Mercklin, *Cooptation,* p. 96; après les explications de ces érudits il est inutile de réfuter l'opinion qu'ont soutenue d'anciens savants en prenant pour point de départ le texte de Denys (v. Guther. *de iur. pontif.* 1, 3) et d'après laquelle les haruspices faisaient partie des grands collèges de prêtres à Rome. Caton ne pouvait s'empêcher de trouver les haruspices ridicules; il disait *mirari se, quod non rideret haruspex haruspicem cum vidisset.* Cic. *de div.* 2, 24, 51. Une telle expression dans sa bouche ne se conçoit que parce qu'il parle d'une *peregrina superstitio.* «Si les Romains avaient foi dans la science des haruspices, ils n'avaient qu'une médiocre confiance dans leur sincérité... Aussi le Sénat avait-il soin d'employer aux consultations officielles plusieurs haruspices, de stimuler leur zèle par des primes, et surtout de contrôler leurs réponses les unes par les autres. Ce soupçon aboutit même, au moins une fois, à une condamnation à mort des haruspices appelés par l'Etat (Gell. 4, 5). Le plus sûr eût été d'avoir des haruspices officiels; mais ils ne pouvaient constituer un corps officiel sans être citoyens romains et ils étaient pour ainsi dire Toscans par définition. Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 551.»

(2) Cic. *de har. resp.* 9, 18: (*maiores nostri*) *portentorum expiationes Etruscorum disciplina contineri putarunt.* Cic. *de div.* 1, 2, 3; *de leg.* 2, 9, 21. Liv. 1, 56, 5. Valer. Max. 1, 1, 1. Lucan. 1, 584. Diodor. 5, 40.

(3) Sous le règne de Tarquin le Superbe, lorsqu'on trouva une tête d'homme en creusant les fondements du temple du Capitole, on fit venir un *vates* de l'Etrurie (Liv. 1, 55, 6; cpr. 1, 56, 5), ou, comme dit Pline, *n. h.*, 28, 15, on envoya un député au *vates* Olenus Calenus. A propos du siège de Véies, Liv. 5, 15, 1, dit : *Prodigia interim multa nuntiavere, quorum pleraque, et quia singuli auctores erant, parum credita spretaque, et quia hostibus Etruscis, per quos eo procurarent, haruspices non erant.*

A côté des *haruspices ex Etruria acciti* (1), il y eut déjà de bonne heure des haruspices établis à titre permanent auprès des généraux d'armée (2) ; plus tard on se contente de parler d'*haruspices in senatum vocati* (3); au nombre des amis de C. Gracchus figurait un *haruspex Tuscus*, Herennius Siculus, mais il était fixé à Rome (4). Il est probable dès lors que, pour l'explication des *prodigia publica*, on ne cessa pas de s'adresser aux haruspices étrusques, mais pour l'examen des *exta*, fonctionnaires et simples particuliers se contentèrent, peut-être depuis les guerres puniques, de recourir aux haruspices domiciliés à Rome (5). Les haruspices étrusques paraissent avoir formé dans leur patrie des *collegia* ou écoles, car on ne parle d'eux qu'au pluriel et ils semblent avoir eu à leur tête un doyen d'âge (6). Aux questions du Sénat ils faisaient une réponse (*responsum*) ; ils disaient ce que signifiait le *portentum* (7), quels étaient les dieux qui par là émettaient une plainte (8) et réclamaient un sacrifice expiatoire, *postulio* ou *postilio*, (9), comment il fallait faire ce sacrifice; mais ils restaient étrangers à la célébration de celui-ci ; elle était réservée

Procuration des prodiges.

(1) Liv. 27, 37, 6, et encore après la bataille de Modène, Appian. *B. c.* 4, 4. Cpr. Cic. *de har. resp.* 12, 25 : *Si examen apium ludis in scænam caveamve venisset, haruspices acciendos ex Etruria putaremus.* Cic. *Catil.* 3. 8, 19; *de div.* 2, 4, 11. Cpr. Obsequens 3 (58) ; 18 (77) ; 22 (81); 25 (84); 29 (89) ; 43 (103) ; 44 (104) ; 46 (106).

(2) Dans la guerre latine, Liv. 8, 9, 1 ; dans la seconde guerre punique, Liv. 25, 16, 3. Cpr. Obsequens, 56 (116). <Liv. 23, 36, 10 ; 27, 26, 14>.

(3) Liv. 32, 1, 12. Cic. *de d. n.* 2, 4, 10.

(4) Val. Max. 9, 12, 6. Vellei. 2, 7, 2.

(5) Cic. *de div.* 1, 18, 36. Müller, *Etr.* II, p. 14.

(6) Appian. *b. c.* 4, 4. Lucan. *Phars.* 1, 585. Cic. *de div.* 2, 24, 52 : *Quid? ipse Cæsar, cum a summo haruspice moneretur, ne in Africam ante brumam transmitteret, nonne transmisit ?*

(7) Liv. 27, 37, 8. Cic. *de har. resp.* 9, 18; *de div.* 1, 41, 92. Appian. *b. c.* 4, 4.

(8) Cic. *de leg.* 2, 9, 21 ; 2, 12, 29.

(9) Varro, *de. l. L.* 5, 148 : *A Procilio relatum, in eo loco dehisse terram et id ex SCto ad aruspices relatum esse : responsum, Deum Manium postilionem postulare id, civem fortissimum eo demitti.* Cic. *de har. resp.* 10, 20, rapporte les termes du décret : *Quod in agro Latiniensi auditus est strepitus cum fremitu — postiliones esse Iovi, Saturno, Neptuno, Telluri, Dis cælestibus.* id. 14, 31 : *eodem ostento Telluri postilio deberi dicitur.* Arnob. 4, 31 : *Si in cærimoniis vestris rebusque divinis postilionibus locus est et piaculi dicitur contracta esse commissio,* et q. s. Festus, p. 245ª : *Postularia fulgura, quæ votorum aut sacrificiorum spretam religionem desiderant.*

Procuration des éclairs.

aux prêtres de l'État (1). Quant à la science des éclairs (2), à Rome, durant la République, on ne recourut à la théorie étrusque que pour faire les expiations d'usage ; ce n'est qu'à l'époque impériale que cette même théorie se répandit, se généralisa (3) et il n'y était pas seulement question d'expier, mais d'observer, d'éloigner et d'attirer la foudre. L'observation des éclairs avait lieu en Étrurie d'après les seize régions du temple céleste ; on examinait d'où l'éclair venait et où il se dirigeait (4) ; si la foudre tombait, l'endroit qui avait été frappé avait aussi son importance (5). On distinguait, d'ailleurs, suivant leur couleur, suivant leurs effets, suivant la saison, d'après les régions du ciel où ils apparaissaient, onze espèces d'éclairs ; on en attribuait trois à Jupiter et huit aux autres dieux qui lançaient la foudre ; suivant la théorie romaine, au contraire, il n'y avait que deux espèces d'éclairs, ceux qui paraissaient pendant le jour et qui venaient de Jupiter, ceux qui paraissaient pendant la nuit et qui venaient de Summanus (6). On cherchait, en établissant ces diverses catégories, à deviner le sens des éclairs et à les classer au point de vue du résultat qu'on en attendait (7). Sur l'art de détourner la foudre nous en sommes réduits à une vague mention (8). L'art

---

(1) Varro, *de l. L.* 7, 88 : *aruspex præcipit, ut suo quisque ritu sacrificium faciat.* Dans quelle mesure les doctrines étrusques étaient-elles modifiées par le rituel romain dans les consultations des haruspices ? Nous pouvons à peine hasarder quelques conjectures sur ce sujet en partant du petit nombre d'indications que nous fournissent les textes. V. Müller, *Etr.* II, p. 10 et s.

(2) Les textes relatifs à cette science tout étrusque ont été réunis par Müller, *Etr.* II, p. 165 et s. <<V. Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.* IV, p. 32 et les auteurs qu'il cite.>>

(3) Diodor. 5, 40. Sueton. *Domit.* 16. V. surtout Müller, *Etr.* II, p. 17 et s.

(4) Cic. *de div.* 2, 18, 42. Plin. *n. h.* 2, 143. Ce sont là les textes les plus importants sur la théorie étrusque des éclairs. V. Müller, *Etr.* II, p. 128 et s., p. 165 et s. <Nissen, *Templum,* p. 181 et s.>.

(5) La foudre qui tombe sur le *comitium* ou qui frappe d'autres *principalia urbis loca* est appelée *fulmen regale* et présage une guerre civile ou quelque autre grave danger pour l'Etat (Seneca, *q. n.* 2, 49 ; Lydus, *de ostent.* 47) ; si le feu du ciel atteint le prætorium d'un camp, cela veut dire que le camp sera pris (Dionys. 9, 6) ; v. pour plus de détails, Müller, p. 167.

(6) Müller, *op. cit.* p. 168 et s. V. t. I, p. 313.

(7) On trouve dans Müller, p. 170-173, un recueil et une explication des termes *fulmina auxiliaria*, *pestifera*, *postularia*, etc.

(8) Columella, *De cultu hort.* 10, 339 : *ususque magister Tradidit agricolis* —

d'attirer le feu du ciel était pratiqué anciennement par Porsenna (1) ; à Rome, Numa l'exerça (2) et Tullus Hostilius tenta de le faire (3) ; les haruspices croyaient encore posséder cette science mystérieuse du temps d'Alaric (4).

Inspection des entrailles des victimes.

La troisième branche de la science des haruspices consistait dans l'inspection des entrailles des victimes. Pratiquée partout dans l'antiquité, elle avait abouti en Etrurie à la constitution de théories spéciales (5). Les Etrusques divisaient (6) les sacrifices en deux catégories, les *hostiæ animales*, où l'on offrait simplement la vie de l'animal à titre d'expiation et les *hostiæ consultatoriæ*, où l'on sacrifiait pour chercher à connaître la volonté des dieux à l'aide de la divination. La divination avait lieu au moyen des *exta*. Qu'y avait-il en elle de véritablement étrusque, il est difficile de le déterminer.

Organisation du collège sous les empereurs.

Il n'est pas question d'un collège d'haruspices romains avant le règne de l'empereur Claude et peut-être est-ce à ce prince qu'on doit en attribuer l'établissement (7). Dans ce cas, il serait identique avec l'*ordo haruspicum Augustorum* qui était composé de soixante membres (8) et avait pour président un *haruspex ma-*

---

tempestatem Tuscis avertere sacris — Utque Iovis magni prohiberet fulmina Tarchon sæpe suas sedes præcinxit vitibus albis. Müller, II, p. 476.

(1) Plinius, *n. h.* 2, 140.

(2) Plut. *Num.* 15. Ovid. *F.* 3, 285 sqq. Arnob. 5, 1.

(3) Piso d'après Plin. *n. h.* 2, 140.

(4) Zosimus, 5, 41. Müller, *Etr.* II, 18, 177.

(5) Clemens Alex. *Strom.* 1, 16 § 74, p. 361, P : θυτικὴν ἠκρίβωσαν Τοῦσκοι.

(6) Serv. *ad Æn.* 4, 56. Macrob. 3, 5, 1. Müller, *Etr.* II, p. 181.

(7) Tac. *ann.* 11, 15 : *Retulit deinde ad senatum super collegio haruspicum, ne vetustissima Italiæ disciplina per desidiam exolesceret : sæpe adversis rei publicæ temporibus accitos, quorum monitu redintegratas cærimonias et in posterum rectius habitas : primoresque Etruriæ sponte aut patrum Romanorum impulsu retinuisse scientiam et in familias propagasse : quod nunc segnius fieri publica circa bonas artes socordia et quia externæ superstitiones valescant : — factum ex eo SCtum, viderent pontifices, quæ retinendæ firmandæque haruspicinæ.* ⟨⟨Le titre officiel de ce corps sacerdotal est *ordo haruspicum Augustorum.* Le mot collège employé par Tacite est impropre ; il est probable que l'ordre ne jouissait pas du droit de cooptation et que le brevet, *ordinatio*, était délivré par l'empereur. Bouché-Leclercq, *op.* et *loc. cit.*⟩⟩

(8) *C. I. L.*, VI, 2161. Cpr. 2162 : *L. Cæsenni Sospitiani ex ordine haruspic. LX.* 2163 : *har. de LX.* 2166 : *arespici ordinato.* ⟨*Eph. epigr.* IV, 853 : *haruspici de LX.* Inscription de Tarquinii au *Bullet. d. Inst.* 1873, p. 91 : *ex ordine arispicum LX.*⟩

ximus (1) ou *primus haruspex de LX* (2) ou *magister publicus haruspicum* (3). Les membres de l'*ordo* qui étaient alors des Romains, n'appartenaient pas aux classes inférieures de la société (4); ils devaient être pris dans l'ordre des chevaliers (5). Il semble aussi qu'il y ait eu parfois dans les villes municipales non seulement des haruspices isolés, mais des *collegia haruspicum* (6).

---

(1) *C. I. L.*, VI, 2164. 2165.

(2) Orelli, 2292. Boissieu, *Inscr. de Lyon,* p. 80, n. 2.

(3) *C. I. L.*, VI, 2161.

(4) Cicéron considère l'art des haruspices comme un métier et même comme un métier peu honorable. Lorsqu'il dit, *epist.* 6, 18 : *Neque enim erat ferendum, cum, qui hodie haruspicinam facerent, in senatum Romæ legerentur, eos, qui aliquando præconium fecissent, in municipiis decuriones esse non licere,* il doit faire allusion au cas où un haruspice est admis au Sénat, ce que Cicéron regarde comme une indignité.

(5) Parmi les haruspices se trouve un *tribunus militum* (*C. I. L.*, VI, 2164, 2165), un *ex equo publico* (ib. 2168).

(6) C'est ce qu'il est permis de conclure de ce qu'on trouve à Bénévent un *haruspex publicus primarius* (*C. I. L.*, IX, 1540). «Voir une liste d'haruspices dans Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.* IV, p. 376. L'ordre des haruspices pouvait tout au plus aspirer à former une sorte d'aristocratie au milieu de la foule nombreuse des devins de bas étage qui se paraient du nom d'haruspices. Il ne joue aucun rôle dans l'histoire. Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.* p. 552.»

V. — LE COLLÈGE DES FETIALES.

Les Romains cherchaient à s'assurer l'approbation et la bénédiction des dieux au début de toutes leurs entreprises publiques ou privées ; ils n'y manquaient pas surtout à propos des affaires extérieures, c'est-à-dire de la guerre et de la paix. Pas de guerre qui ne commençât par des sacrifices, des prières et des vœux (1) et qui ne finît par une fête d'actions de grâces. L'expansion victorieuse de la domination romaine était regardée comme la récompense de la piété des Romains (2) ; l'heureuse issue d'une guerre prouvait à leurs yeux que celle-ci était agréable à la divinité (3). Une guerre n'est agréable à la divinité (4) que si elle est juste, c'est-à-dire, si, après de vaines tentatives de conciliation, elle est dénoncée solennellement (5). Une alliance n'est

---

(1) Liv. 31, 5. 8. 9; 36, 2; 42, 2. 30.

(2) Cic. *de d. n.*, 2, 3, 8. V. t, I, p. 64, n. 1.

(3) Tit. Liv. 5, 27, 6, fait dire à Camille : *sunt et belli sicut pacis iura*; *iusteque ea non minus quam fortiter didicimus gerere;* 30, 16, 9, à Scipion : *omnes gentes sciant, populum Romanum et suscipere iuste bella, et finire*, et 45, 22, 5, aux Rhodiens : *Certe eidem vos estis Romani, qui ideo felicia bella vestra esse, quia iusta sunt, præ vobis fertis; nec tam exitu eorum, quod vincatis, quam principiis, quod non sine causa suscipiatis, gloriamini.* «Si les pontifes créèrent le droit civil et criminel, les Fétiaux posèrent les principes du droit international. Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.* p. 541.»

(4) *Iustum ac pium bellum.* Liv. 3, 25, 3; 9, 8, 6 et ailleurs.

(5) Cic. *de off.* 1, 11, 36 : *Ac belli quidem æquitas sanctissime fetiali populi*

sacrée que si elle a été scellée par un serment. Ces trois actes, la demande d'une satisfaction, et la satisfaction elle-même, la déclaration de guerre quand la réparation n'est pas fournie, la conclusion d'un *fœdus*, étaient entourés de cérémonies fixées avec le plus grand soin; un collège de prêtres spéciaux, les *fetiales* (1) ou *sacerdotes fetiales* (2), était chargé de les accomplir et le rituel qu'on suivait constituait une science spéciale, le *ius fetiale* (3). Les *fetiales*, — notez qu'il faut écrire ainsi ce mot (4), — se rencontrent dans toute l'Italie (5) ; nous manquons de renseigne-

Le collège des Fetiales.

Romani iure perscripta est. Ex quo intelligi potest, nullum bellum esse iustum, nisi quod aut rebus repetitis geratur aut denuntiatum ante sit et indictum. Voir d'autres citations dans Conradi, *de fecialibus*, c. 4 § 2-4. Suidas, I, 2, p. 197 B. s. v. ἐμβαίνειν (peut-être d'après Polybe) : οἱ γὰρ Ῥωμαῖοι πρόνοιαν ἐποιοῦντο τοῦ μηδέποτε πρότεροι τὰς χεῖρας ἐπιβάλλειν τοῖς πέλας, μηδ' ἄρχοντες φαίνεσθαι χειρῶν ἀδίκων, ἀλλ' ἀεὶ δοκεῖν ἀμυνόμενοι ἐμβαίνειν εἰς τοὺς πολέμους. On voit qu'il n'est question que d'une justice de pure forme ; au fond, la plupart des guerres entreprises par les Romains ont été injustes. Cpr. Niebuhr, *R. G.* III, p. 211. <<Cpr. Weiss, *le droit fétial*, p. 14 et s.>>

(1) L'ouvrage capital sur la matière est le traité de F.C. Conradi, *De fecialibus et iure feciali populi Romani*, Helmstadii, 1734; il fait partie des *Scripta Minora* de Conradi, ed. Pernice, I (1823), p. 259-384 ; on y trouve réunis avec assez de soin les matériaux du sujet. Mais les résultats auxquels s'arrête l'auteur ont souvent besoin d'être rectifiés. V. aussi J. Chr. Stuss, *Gedanken von dem Fetialen des alten Róms*. Göttingen u. Leipz. 1757. 8. Osenbrüggen, *de iure belli et pacis Rom.* Lips. 1836, 8. p. 18-34; 91-97. Sell, *Die Recuperatio der Römer*. Braunschweig 1837, p. 23 et s. 138 et s. Laws, *De fetialibus Rom.* Progr. v. Deutsch-Crone, 1842. 4. Brandes, *de fetialibus* (cap. I *de fet. origine*) dans Jahn's *Jahrb.* XV. Supplem. Bd. (1849) p. 529 et s. Rein dans Pauly's Realenc. III, p. 466. M. Voigt, *De fetialibus populi Romani quæstionis specimen*. Lips. 1852. Wetsels, *De fetialibus*. Groningæ, 1854. <G. Fusinato, *Dei Feziali e del diritto feziale, contributo alla storia del diritto publico esterno in Roma*. Roma, 1884. (Extrait des *Atti d. R. Acad. dei Lincei* ser. 3 vol. XIII)>. <<A. Weiss, *le droit fétial et les Fétiaux à Rome*, Paris, 1883. Mispoulet, *les Instit. polit. des Romains*, p. 424. Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.*, p. 542.>>

(2) *C. I. L.*, VI, 1450. VIII, 7058. Wilmanns, 1166.

(3) Cic. *de off.* 1, 11, 36. Dionys. 2, 72.

(4) V. Marini, *Atti*, p. 708, 714. Hagenbuch dans Orelli, *Insc.* I, p. 392 et s. En grec φητιαλεῖς, Plut. *Camill.* 18 ; φιτιάλιοι, Plut. *Num.* 12 ; *q. R.* 62 ; φετιαλεῖς, Dionys. 2, 72 ; φητιαλεῖς, Suidas, v. v. <φητιᾶλις *Monum. Ancyr. græc.* 4, 7.>.

(5) *Pater patratus populi Albani*, Liv. 1, 24, 4 ; *pater patratus populi Laurentis fœderis ex libris Sibullinis percutiendi cum pop. Rom. C. I. L.* X, 797. Fétiaux latins, Liv. 1, 32, 5. Fétiaux Samnites, Liv. 8, 39, 14 ; 9, 1, 3. Appian. *b. Samn.* fr. 4, 1. Fétiaux à Ardée et dans d'autres villes, Dionys. 1, 21 ; 2, 72. — La conjecture de Göttling qu'il n'y avait pas de fétiaux chez les Sabins est sans fondement. V. Schwegler, *R. G.* I, p. 555.

ments sûrs au sujet de l'établissement de ce collège à Rome. On attribuait sa création à Numa (1), < à Tullus Hostilius (2) > ou à Ancus Marcius, et l'on rapportait que ce dernier avait reçu le *jus fetiale* des Aequicoli (3); au point de vue de l'étymologie, on expliquait l'origine du *jus fetiale* par l'idée d'*æquitas*, car les *Aequicoli* sont ceux *qui æquum colunt* (4), et l'on faisait venir le nom des fétiales de *fides* (5), ou *fœdus* (6) (aussi suivant Ennius, disait-on encore *fidus*) (7) ou de *ferire* (*fœdus*) (8*). Le collège

(1) Dionys. 2, 72. Plut. *Num.* 12; *Camill.* 18.

(2) <Cic. de *rep.* 2, 17, 31.>

(3) Liv. 1, 32, 5 : (*Ancus Martius*) *ius ab antiqua gente Æquiculis, quod nunc fetiales habent, descripsit, quo res repetuntur.* Auctor *de prænominibus* (dans Valer. Max. ed. Halm, p. 484), § 1 : *ab Æquiculis Septimum Modium primum regem eorum et Fertorem Resium, qui ius fetiale constituit.* Aurelius Victor, *de viris ill.* 5, 4 : (*Ancus Martius*) *ius fetiale, quo legati ad res repetendas uterentur, ab Æquiculis transtulit, quod primus fertur Rhesus excogitavisse;* sans doute il faut lire avec Renier : *quod primus Fertor Resius excogitavit.* V. l'éloge récemment découvert et qui se trouve dans le *C. I. L.*, I, p. 564=VI, 1302 : *Fert. Erresius* (lisez avec Mommsen *Fertor Resius*) *rex Æqueicolus. Is preimus ius fetiale paravit. Inde p. R. discipleinam excepit.* Cpr. Dionys. 2, 72. Serv. *ad Æn.* 10, 14. Schwegler, *R. G.* I, p. 555-603. Selon Serv. *ad Æn.* 7, 695, le *ius fetiale* aurait été emprunté aux Falisques; mais comme ils s'appellent *Æqui Falisci*, cela revient au même.

(4) Cette étymologie est fausse; *Aequiculus* et *Aequulus* sont des formes dérivées de *Aequus*. Niebuhr, *R. G.* I, p. 81. Cpr. Schwegler, I, p. 603.

(5) Varro, *de l. l.* 5, 86.

(6) Serv. *ad Æn.* 1, 62; 4, 242; 8, 641; 10, 14.

(7) Varro, *op. cit.* : *fœdus, quod fidus Ennius scribit dictum.* <<V. Roscher, *Ausf. Lexic.* v° Fides et v° Dius Fidius, art. de G. Wissowa : — Génie de Jupiter et comme celui-ci dieu de la justice et de la bonne foi, identifié au dieu ou héros sabin *Semo Sancus* (*Semo*, de *serere*, comme *genius* de *gignere*), à l'Hercule italique; c'est parce qu'il était regardé comme le défenseur du bon droit qu'on prêtait serment en son nom : *me Dius Fidius* (Paul, p. 147). C'est pour cela que l'on conservait dans son principal sanctuaire, sur le Quirinal, le texte des traités conclus entre Rome et les autres États (p. ex. le traité avec la ville de Gabies sous Tarquin le Superbe, Dion. 4, 58). Le souvenir des étroits rapports de Dius Fidius avec le dieu du ciel, se conserva dans les rites du serment par Dius Fidius; il était d'usage de ne le prêter qu'en plein air et si on se trouvait dans une maison, on se plaçait dans le compluvium. (Varro, *l. l.* 5, 66; et d'ap. Nonius, p. 494).> *Rev. de l'hist. des rel.* 1888, p. 69. <Sur le mont Capitolin, près du temple de Jupiter, il y en avait un autre consacré à la *Bonne Foi du Peuple romain* (*Fides populi romani*). De même sur le Quirinal, on voyait à côté du Capitole vieux, le temple d'une antique divinité sabine, *Dius Fidius*, qui avait aussi pour attribution propre de veiller à l'exécution des serments dans les relations internationales. Le Fidius du Quirinal fut l'ancêtre de la Fides du mont Ca-

(*) Voir la note 8 à la page suivante.

des Fétiaux (1) était composé de vingt membres (2) nommés à vie (3). A l'origine, c'étaient des patriciens (4) et ce furent à toute époque des personnes du plus haut rang (5); ils se recrutaient par

---

pitolin et sans doute afin de ne pas le mécontenter, lorsqu'elle eut à son tour des autels, on continua à le prendre pour dépositaire des traités publics; chacun d'eux eut sa copie, de telle sorte que la tradition ne souffrit aucune atteinte. Plusieurs inscriptions de Rome sont dédiées à *Semo Sancus* (c'est-à-dire qui *sanctionne* les traités par son intervention) *Dius Fidius*. On montrait dans le trésor du temple de *Dius Fidius in colle* des reliques fameuses : la quenouille, le fuseau et les sandales de Tanaquil ou Gaia Cæcilia, femme de Tarquin l'Ancien, type idéal des vertus domestiques; la pièce la plus curieuse des archives qui avaient, comme au Capitole vieux, un caractère international, c'était un bouclier de bois recouvert de cuir, sur lequel était inscrit le traité conclu entre Tarquin l'Ancien et la ville de Gabies. Le temple était hypèthre; en effet, ceux qui prenaient le dieu à témoin, devaient, suivant une antique coutume, prononcer leur serment en plein air, sous le ciel (*sub dio*) dont il était la personnification.»

(8) Festi *ep.* p. 91. La véritable étymologie du mot est incertaine. Lange, *Röm. Alterth.* I^3, p. 323, rattache ce mot à *fateri*, *fari*, *fas* et au mot osque *fatium* (parler; v. Corssen, *Ephem. epigr.* II, p. 158) et traduit *fetiales* par arbitres (Spruchmänner). <Zielinski, *quæst. comicæ*, p. 109>.

(1) Il est fait mention du *collegium fetialium* dans Liv. 36, 3, 7. Cpr. 31, 8, 3. Cic. *de leg.* 2, 9, 21. Tac. *ann.* 3, 64. Dionysius, 2, 72, l'appelle σύστημα.

(2) Varron, d'après Nonius, p. 529, 29 : *Si cuius legati violati essent qui id fecissent, quamvis nobiles essent, uti dederentur civitati statuerunt, fetialesque viginti, qui de his rebus cognoscerent, iudicarent et statuerent constituerunt.* Sur le nombre des membres, cpr. Huschke, *die Multa*, p. 223, rem. 252. <Volquardsen, *Rhein. Mus.* XXXIII (1878), p. 549 et s.>.

(3) Dionys, *op. cit.*

(4) Dionys. 2, 72, dit : ἐκ τῶν ἀρίστων οἴκων. Conradi, § 6, se trompe en admettant qu'il y avait déjà du temps des rois des fetiales plébéiens; le fétial dont parle Liv. 1, 24, 9, s'appelle Sp. Fusius et non Fufius; or les Fusii = Furii étaient patriciens. Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, p. 115.

(5) Le fétial A. Cornelius Arvina qui, en l'a. 434 = 320, livra le consul Postumius aux Samnites (Liv. 9, 10), avait été dictateur en l'a. 432 = 322 (Liv. 8, 38). Sous l'empire (pendant lequel l'existence des fétiaux peut être prouvée jusqu au commencement du IIIe siècle), ce sont toujours des hommes d'Etat ayant occupé de très hautes situations qui jouent le rôle de fétiaux, par exemple, *C. I. L.*, IX, 2845, P. Paquius Scæva vers 727 = 27; <Q. Marcius Barea, cos. 18 ap. J.-C. *C. I L.*, VIII, 6987>; P. Cornelius Lentulus Scipio sous Tibère, *C. I. L.*, V, 4329; Néron, fils de Germanicus, *C. I. L.*, VI, 913; Cn. Domitius Tullus, cos. sous Vespasien, Wilmanns, 1149; M. Pontius Lælianus, cos. 163, *C. I. L.*, VI, 1497; Q. Licinius Labeo, cos. Henzen, 6019; T. Marcius, Henzen, 6020; C. Julius Proculus, cos. *C. I. L.*, X, 6658; M. Mettius Rufus, *C. I. L.*, VI, 1462; M. Servilius Fabianus Maximus cos. *C. I. L.*, VI, 1517; P. Pactumeius Clemens, *C. I. L.*, VIII, 7059; enfin L. Marius Maximus, historien connu et consul en 207, *C. I. L.*, X, 6567, 6764; Wilmanns, 1203b. <Autres exemples *C. I. L.*, III, 291; VIII, 6706. *Ephem. epigr.* IV, 830. Cpr. aussi l'ensemble des textes dans Fusinato, *op. cit.* p. 140 et s.>

voie de cooptation (1). Il n'est pas prouvé qu'il y eût un président du collège, avec le titre de *magister fetialium;* en tous cas, s'il y en avait un, ce président n'était pas le *pater patratus* (2), dont les fonctions toutes spéciales passaient à tour de rôle à chaque fétial. Quand il s'agissait de traiter avec une nation ennemie, le collège tout entier n'était pas mis en mouvement; on chargeait de cette affaire une députation de deux (3) ou quatre (4) membres dont l'un recevait à la suite d'une certaine cérémonie le titre de *pater patratus* (5) ; cette qualité lui donnait le droit de prêter serment en contractant une alliance ou de faire la remise des personnes qui avaient violé le *jus fetiale* (ainsi ce fut le *pater patratus* qui remit Mancinus aux Numantins) (6). Le *pater patratus* paraît être une personne investie de la dignité de père de famille; on s'explique par là que les Romains destinés à être livrés à l'ennemi aient commencé par être sous-

Le *pater patratus.*

(1) Mommsen, *Staatsr.* II^2, p. 670.

(2) C'est ce que prétendent Conradi, § 7, Walter, *G. d. R. R.* § 153, et d'autres auteurs; ils se basent sur deux documents qui sont sans portée : 1° Le premier est un passage de Plut. *q. R.* 62 : Διὰ τί τῶν λεγομένων φιτιαλίων, Ἑλληνιστὶ δὲ οἷον εἰρηνοποιῶν, σπονδοφόρων, ὁ καλούμενος πάτερ πατράτος ἐνομίζετο μέγιστος; Ἔστι δὲ οὗτος, ᾧ πατὴρ ζῇ καὶ παῖδές εἰσιν. Plutarque semble confondre *patrimus.* v. t. 1, p. 274, n. 5, et *patratus;* la remarque qu'il fait à ce sujet ainsi que la suite du texte démontre qu'il est absolument incompétent sur ce point. — 2° L'autre document est un fragment de l'*Incertus auctor de magistr.* c. 3 (publié par Huschke) : *Pater patratus sacerdotibus fetialibus præpositus erat.* Mais cet écrit est, comme l'a prouvé Mommsen <*Rhein. Mus.* X (1855) p. 136 et s.>, une œuvre moderne due à Guarino de Vérone.

(3) Liv. 1, 24, 6; 9, 5, 4. <On pourrait admettre, avec Fusinato, *op. cit.* p. 51, que, dans les cas indiqués dans ces deux textes, il y avait quatre fétiaux ; mais que deux d'entre eux seulement sont nommés. Dans un autre sens v. Mommsen, *Staatsrecht*, II^2, p. 665, r. 2.>

(4) C'était là le nombre réglementaire, v. Varron, d'après Nonius, p. 529, 27 : *fetiales legatos res repetitum mittebant quattuor, quos oratores vocabant.*

(5) Liv. 1, 24, 6 : *Fetialis erat M. Valerius; is patrem patratum Sp. Fusium fecit, verbena caput capillosque tangens. Pater patratus ad iusiurandum patrandum, id est sanciendum fit fœdus.* On ne voit pas bien si Serv. *ad Æn.* 9, 52, *pater patratus hoc est princeps fetialium*, a voulu dire qu'il était *magister collegii* ou plutôt, puisqu'il ne se sert pas de cette expression, qu'il occupait le premier rang dans cette délégation de fétiaux. Mais il y a un texte décisif dans ce dernier sens, c'est celui de Dionys. 2, 72 : εἷς μὲν ἐκ τῶν εἰρηνοδικῶν, ὅν οἱ λοιποὶ προχειρίσαιντο, κεκοσμημένος ἐσθῆτι καὶ φορήμασιν ἱεροῖς, ἵνα διάδηλος ᾖ παρὰ τοὺς ἄλλους, εἰς τὴν τῶν ἀδικούντων παρεγίνετο πόλιν. Le fétial nommé au singulier dans le texte de T. Live est le verbenarius.

(6) Cic. *de or.* 1, 40, 181; 2, 32, 137.

traits à la *patria potestas* de leur propre père, puis aient été mis sous la *potestas* du fétial désormais autorisé à disposer du coupable comme un père dispose de la personne de son fils (1).

Attributions des fetiales.

Les attributions des fétiaux étaient de deux sortes (2). Ils avaient, d'abord, à donner leur avis sur les formalités à accomplir pour conclure ou pour dénoncer un *fœdus* (3), ou pour déclarer la guerre (4). Ils avaient, en second lieu, à réclamer ou à donner satisfaction en personne, à déclarer la guerre et à conclure la paix. C'est dans l'exercice de ces dernières fonctions que les fétiaux apparaissent le plus souvent. Ainsi quand un *fœdus* est violé, ils réclament, à titre de satisfaction, l'abandon de l'objet du débat ou la remise de la personne qui a été cause de la rupture de la paix (5). Si l'injustice a été commise par le peuple romain, ils livrent le coupable à l'ennemi (6). Lorsque l'on porte

(1) Cicero, *pr. Cæc.* 34, 98 : *Quid, quem pater patratus dedidit aut suus pater populusve vendidit, quo is iure amittit civitatem ? — — Si pater vendidit eum, quem in suam potestatem susceperat, ex potestate dimittit*, etc.; il y a une analogie frappante entre la vente d'un *filius familias* par son père et la remise d'un citoyen à l'ennemi par le *pater patratus*. Cic. *de orat.* 1, 40, 181 : *quia memoria sic esset proditum, quem pater suus aut populus vendidisset, aut pater patratus dedidisset, ei nullum esse postliminium.* «Cpr. la *noxæ deditio*, P. F. Girard, *les actions noxales*, Paris, 1888, p. 52.»

(2) Dionys. 2, 72. Plut. *Numa*, 12. Cic. *de leg.* 2, 9, 21: *Fœderum, pacis, belli, indotiarum oratorum fetiales iudices non sunto : bella disceptanto.* <Telle est la leçon corrompue que donnent les mss. Reifferscheid. *Rhein. Mus.* XVII (1862), p. 291 et s., écrit : *fœderum, pacis, indutiarum oratores fetiales sunto, iudices non sunto : bella disceptanto.* C. F. W. Mueller donne le texte suivant : *fœderum pacis, belli, indotiarum ratorum fetiales iudices, nontii sunto; bella disceptanto.*> Varro, *de l. l.* 5, 86 et d'après Nonius, p. 529. « Cpr. A. Weiss, *op. c.* p. 13 et et 21 : ils étaient à la fois prêtres, ambassadeurs et juges.»

(3) Liv. 10, 12, 2.

(4) Liv. 31, 8, 3, dit à propos de la déclaration de guerre contre Philippe : *consultique fetiales ab consule Sulpicio, bellum, quod indiceretur regi Philippo utrum ipsi utique nuntiari iuberent, an satis esset, in finibus regni quod proximum præsidium esset, eo nuntiari? Fetiales decreverunt, utrum eorum fecisset, recte facturum.* — 36, 3, 7, lors de la guerre contre Antiochus : *Consul deinde M' Acilius ex SCto ad collegium fetialium retulit, ipsine utique regi Antiocho indiceretur bellum, an satis esset ad præsidium aliquod eius nunciari; et num Ætolis quoque separatim indici iuberent bellum, et num prius societas et amicitia eis renuncianda esset, quam bellum indicendum?*

(5) Varron d'après Nonius, p. 529 : *qui id fecissent, quamvis nobiles essent, ut dederentur statuerunt.*

(6) Plut. *Camill.* 18.

atteinte à l'inviolabilité des ambassadeurs ou, au contraire, lorsque ceux-ci excèdent leurs droits, ils ont à demander ou à donner une réparation (1). Enfin ce sont eux qui donnent à la guerre et à la paix la consécration religieuse dont elles ont besoin. Pour procéder à tous ces actes, ils prennent leurs habits sacerdotaux (2), avec les insignes de leur charge, les herbes sacrées (3) (*sagmina*) (4); ils doivent demander, chaque fois, ces herbes au préteur ou au consul qui les charge d'agir (5); ils les cueillent sur le Capitole et les font porter devant eux par un membre de leur collège, le *verbenarius* (6). Le premier acte qu'ils accomplissent, c'est-à-dire la demande d'une satisfaction (*res repetere*) porte le nom technique de *clarigatio* (7). Elle est faite, *Clarigatio.*

(1) Varro, *l. l.* Voir surtout Osenbrüggen, *op. cit.* p. 39 et s. Les *legati* romains outrepassèrent leurs droits, le jour où, envoyés, au nombre de trois, auprès des Gaulois, ils prirent les armes et combattirent contre ceux-ci. On aurait dû les livrer aux Gaulois, si l'on avait voulu se conformer aux règles du *ius fetiale* et Rome eut à se repentir cette fois de les avoir violées. Plut. *Camill.* 17, 18; *Num.* 12. Dionys. 13, 18. Liv. 5, 36.

(2) Dionys. 2, 72, ne dit cela que de l'orateur.

(3) Cette herbe s'appelle *verbenaca* ou ἱερὰ βοτάνη. Plin. *n. h.* 25, 105.

(4) Marcianus, *Dig.* 1, 8, 8 § 1 : *Sanctum autem dictum est a sagminibus. Sunt autem sagmina quædam herbæ, quas legati populi Romani ferre solent, ne quis eos violaret, sicuti legati Græcorum ferunt ea, quæ vocantur* κηρυκεῖα. Festus, p. 321ª : *Sagmina vocantur verbenæ, id est herbæ puræ, quia ex loco sancto arcebantur* (sic Müller; *carpebantur* est la leçon donnée par Mercklin, *Ind. lect. Dorpat.* 1860, p. 13. D'autres lisent *arcessebantur*) *a consule prætoreve legatis proficiscentibus ad fœdus faciendum bellumque indicendum.* Plin. *n. h.* 22, 5 : *Certe utroque nomine* (*sagmina* et *verbenæ*) *idem significatur, hoc est gramen ex arce cum sua terra evolsum, ac semper e legatis, cum ad hostes clarigatumque mitterentur, id est, res raptas clare repetitum, unus utique verbenarius vocabatur.* Serv. ad Verg. *Æn.* 12, 120.

(5) Liv. 1, 24, 4 : *fetialis regem Tullum ita rogavit : iubesne me, rex, cum patre patrato populi Albani fœdus ferire? iubente rege « Sagmina, inquit, te rex posco. » Rex ait « puram tollito » fetialis ex arce graminis herbam puram attulit.* 30, 43, 9 : *Fetiales quum in Africam ad fœdus feriendum ire iuberentur, ipsis postulantibus SCtum factum est in hæc verba : Ut privos lapides silices privasque verbenas secum ferrent : ut, ubi prætor Romanus iis imperaret, ut fœdus ferirent, illi prætorem sagmina poscerent. Herbæ id genus ex arce sumptum fetialibus dari solet.*

(6) Plin. *n. h.* 22, 5. Varron d'après Nonius, p. 528, 18 : *verbenatus* (l. *verbenarius*) *ferebat verbenam, id erat caduceus, pacis signum : nam Mercuri virgam possumus æstimare.*

(7) Ce terme juridique qui ne se rencontre pas dans le *Corpus iuris* et que Quintilien, *Inst.*, 7, 3, 13, comptait déjà parmi les *obscuriora et ignoratiora verba*, vient de ce que le *pater patratus* faisait une déclaration à haute voix. Serv.

d'ordinaire, par deux ou par quatre (v. t. II, p. 142, n. 3) ou même par trois fétiaux (1) ; quelquefois ils sont accompagnés par d'autres *legati* (2) et le *pater patratus* prend la parole (3). Les cérémonies qui la composent sont décrites par Tite-Live, 1, 32, 6 : — *legatus ubi ad fines eorum venit, unde res repetuntur, capite velato filo — lanæ velamen est —: Audi, Jupiter, inquit, audite fines (cuiuscunque gentis sunt, nominat), audiat fas ; ego sum publicus nuncius populi Romani ; iuste pieque legatus venio verbisque meis fides sit. Peragit deinde postulata. Inde Jovem testem facit; Si ego iniuste impieque illos homines illasque res dedier mihi exposco, tum patriæ compotem me nunquam siris esse. Hæc, cum finis suprascandit, hæc quicumque ei primus vir obvius fuit, hæc portam ingrediens, hæc forum ingressus paucis verbis carminis concipiendique iurisiurandi mutatis peragit* (4). Si la satisfaction est donnée, le *pater patratus* se saisit de l'auteur de l'outrage et s'éloigne en paix. Si l'on demande à réfléchir, il accorde un délai de dix jours, sauf à le prolonger jusqu'à trente jours (5). On peut remarquer qu'il est souvent question du délai de trente jours dans la procédure romaine (6). Le délai est-il

---

ad Verg. *Æn.* 9, 52 : *clara voce dicebat, se bellum indicere propter certas causas.* 10, 14 : *Nam si quando homines vel animalia ab aliqua gente rapta essent populo Romano, cum fetialibus, i. e. sacerdotibus, qui faciendis præsunt fœderibus, proficiscebatur etiam pater patratus, et ante fines stans clara voce dicebat belli causam.* Il est question de la *clarigatio* dans Liv. 8, 14, 5 : *iussique (Veliterni) trans Tiberim habitare, ut eius, qui cis Tiberim deprehensus esset, usque ad mille assium clarigatio esset.* Arnob. 2, 67 : *aut fetialia iura tractatis? per clarigationem repetitis res raptas?* Plin. *n. h.* 22, 5. «Cpr. A. Weiss, *op. cit.*, p. 30.»

(1) Liv. 3, 25, 6; 31, 18, 1 ; 42, 25, 1, parle de trois ; mais il les appelle *legati* et non *fetiales*; d'ailleurs, les relations internationales ont entièrement perdu avec le temps leur caractère religieux.

(2) Liv. 4, 58, 1 : *per legatos fetialesque res repeti cœptæ.* Dionys. 15, 7, 8. Sur les rapports qu'il y avait entre ces deux catégories de personnes, v. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 669.

(3) Serv. *ad Æn.* 9, 52 ; 10, 14. Liv. 1, 24, 6 ; 1, 32, 11.

(4) Cpr. Dionys. 2, 72, qui parle surtout du serment : ἐπιστὰς δὲ τοῖς ὁρίοις τόν τε Δία καὶ τοὺς ἄλλους ἐπεκαλεῖτο θεούς, μαρτυρούμενος ὅτι δίκας αἰτῶν ἥκει περὶ τῆς Ῥωμαίων πόλεως· ἔπειτα ὀμόσας ὅτι πρὸς ἀδικοῦσαν ἔρχεται πόλιν, καὶ ἀρὰς τὰς μεγίστας εἰ ψεύδοιτο ἐπαρασάμενος ἑαυτῷ τε καὶ τῇ πόλει τότε ἐντὸς ᾔει τῶν ὅρων ; par là s'explique ce que dit Liv. 4, 30, 14 : *cum more patrum iurati repeterent res.*

(5) Dionys. *op. cit.*

(6) Mommsen, *Chronologie*, p. 252 ; Huschke, *Das alte röm. Jahr*, p. 22.

expiré sans que la réparation demandée ait été accordée le trente-troisième jour (1), le *pater patratus* fait une nouvelle protestation solennelle (2), en ajoutant que le peuple romain décidera du reste. Sur le rapport du fétial, le roi, et plus tard le consul soumet l'affaire au Sénat en ces termes (3) : — *Quarum rerum litium causarum condixit* (4) *pater patratus populi Romani Quiritium patri patrato priscorum Latinorum hominibusque priscis Latinis, quas res nec dederunt, nec solverunt; nec fecerunt, quas res dari solvi fieri oportuit, dic — quid censes* ? Si la guerre est décidée, le *fetialis*, c'est-à-dire le *pater patratus*, portant une lance ensanglantée (5), se rend à la frontière ennemie et, en pré-

---

(1) Liv. 1, 32, 9. Serv. *ad Æn.* 9, 52. <Sur la portée et le but de cet intervalle de trois jours, cpr. Fusinato, *op. cit.*, p. 54 et s. Il est probable que l'exposé de T. Live est inexact; car la protestation devait avoir lieu le trentième jour (*testatio*) et la déclaration de guerre solennelle (*indictio belli*) était faite le trente-troisième jour, tandis que, dans l'intervalle, les fétiaux faisaient leur rapport au Sénat et que la guerre était résolue à Rome.>

(2) La formule se trouve dans Liv. 1,32, 9 : *Audi Jupiter et tu Jane Quirine diique omnes cælestes vosque terrestres vosque inferni audite : ego vos testor, populum illum — quicumque est, nominat — iniustum esse neque ius persolvere. Sed de istis rebus in patria maiores natu consulemus, quo pacto ius nostrum adipiscamur.* Cpr. Dionys. 15, 9 (13).

(3) Liv. 1, 32, 11.

(4) *Condicere* signifie fixer un jour à son adversaire. Gellius, 10, 24, 9 : *Sacerdotes quoque populi romani cum condicunt in diem tertium, in diem perendini dicunt.* Festi *ep.* p. 64 : *condicere est dicendo denuntiare*; p. 66 : *condictio in diem certum eius rei, quæ agitur, denuntiatio.* Huschke (*Jahrb.* de Richter, II, 1837, p. 891) voit dans la *condictio* du droit fétial l'origine de la *condictio* de la procédure civile, à la suite de laquelle l'adversaire devait se rendre le trentième jour *ad judicem capiendum.* V. à ce sujet Rudorff sur les *Institutionen* de Puchta, § 162 (I^8, p. 475).

(5) Liv. 1, 32, 12 : *fieri solitum, ut fetialis hastam ferratam aut sanguineam præustam* (Madvig, *Em. Liv.*, p. 55 et s. lit : *ferratam aut præustam sanguineam*) *ad fines eorum ferret.* Gellius, 16, 4, 1. Serv. *ad Æn.* 10, 14. Ammian. Marc. 19, 2. 6 : *Vixque ubi Grumbates hastam infectam sanguine ritu patrio nostrique more coniecerat fetialis, armis exercitus concrepans involat muros.* Dio Cass. 71, 33, parle également de τὸ δόρυ τὸ αἱματῶδες. Cpr. Tzetzes, *Chil.*, 5, 15 :

Τὸ πρότερον τὸ γένος μὲν Ῥωμαίων τῶν Λατίνων
οὐχὶ συνῆπτε πόλεμον ἀκηρυκτεὶ πρὸς ἔθνος,
ἀλλὰ τῇ χώρᾳ πρότερον ἔθνους τοῦ πολεμίου
δόρυ σημεῖον ἔῤῥιπτεν ἔχθρας ἀρχὴν σημαῖνον.
ἔπειτα δὲ κατήρχετο πολέμου πρὸς τὸ ἔθνος·
τοῦτό φησι Διόδωρος πᾶς τε Λατῖνα γράφων.
καὶ τοῦτο μὲν ἦν παλαιὸν τὸ ἔθος τοῦ πολέμου·

sence de trois personnes au moins, il prononce la déclaration de guerre (1) et jette la lance sur le territoire ennemi (2). Avec le temps, le théâtre de la guerre s'éloigna de plus en plus de Rome; il fut difficile d'accomplir ces cérémonies, et, déjà lors de la guerre contre Pyrrhus, on leur substitua un acte symbolique (3); on finit par se contenter d'un expédient très simple; le fétial lança son javelot contre la *columna bellica* devant le temple de Bellone et tel fut le cérémonial appliqué jusqu'à l'époque des Antonins (4); la guerre était déclarée ensuite à la

---

νῦν δ' ὡς δοκεῖ μοι πέπαυται· ἀλέκτορα δὲ μόνον
ῥίπτουσιν, οἵσπερ μέλλουσι πόλεμον συγκροτῆσαι.

L'usage de chasser un animal, par exemple un agneau, sur le territoire ennemi, est un usage grec. Diogenian. *prov.* 2, 96. Apostol. 3, 94.

(1) La formule est rapportée, d'après Cincius, par Gellius, 16, 4, 1 : *Quod populus Hermundulus hominesque populi Hermunduli adversus populum Romanum bellum fecere deliqueruntque, quodque populus Romanus cum populo Hermundulo hominibusque Hermundulis bellum iussit, ob eam rem ego populusque Romanus populo Hermundulo hominibusque Hermundulis bellum dico facioque.* Liv. 1, 32, 13, est, en somme, d'accord avec Aulu-Gelle. Les formules des fétiaux sont le plus souvent appelées *carmina*, Liv. 1, 24, 6; 1, 26, 6, etc., ce qui ne doit pas faire supposer qu'elles fussent composées en vers, v. Osenbrugg. *op. cit.*, p. 30. <V. cep. O. Ribbeck dans le *Jahrb. f. Philol.* de Jahn, LXXVII, 1858, p. 206; il croit qu'elles étaient en vers saturniens; cpr. en sens contraire Peter, *Comment. in honor. Reifferscheidii*, p. 67 et s.>

(2) Liv. 1, 32, 14.

(3) Serv. ad Verg. *Æn.* 9, 53 : *Denique cum Pyrrhi temporibus adversum transmarinum hostem bellum Romani gesturi essent, nec invenirent locum, ubi hanc solemnitatem per fetiales indicendi belli celebrarent, dederunt operam, ut unus de Pyrrhi militibus caperetur, quem fecerunt in Circo Flaminio locum emere, ut quasi in hostili loco ius belli indicendi implerent. Denique in eo loco ante pedem* (lire *ædem*) *Bellonæ consecrata est columna.*

(4) Sur ce temple v. Becker, *Topogr.* p. 607; cet auteur cite les textes qui y sont relatifs. Ov. *f.* 6, 205 :

Prospicit a tergo summum brevis area Circum;
Est ibi non parvæ parva columna notæ.
Hinc solet hasta manu belli prænuntia mitti,
In regem et gentes cum placet arma capi.

Festi *ep.* p. 33: *Bellona dicebatur dea bellorum, ante cuius templum erat columella, quæ bellica vocabatur, super quam hastam iaciebant, cum bellum indicebatur.* Placid. p. 14, 2, Deuerl. : *Bellica columna ante ædem Bellonæ, quæ Pyrrhi temporibus constituta dicitur, ut exeuntes ad bellum superiacerent eam hasta, veluti conspecto hoste issent.* Cet usage existait encore du temps d'Auguste (Dio Cass. 50, 4) et de Marc Aurèle (Dio Cass. 71, 33). <<Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 542 : on prit le parti de symboliser toute terre étrangère par une sorte de borne-frontière ou colonne dressée devant le temple de Bellone.>>

frontière réelle, suivant les règles du *ius fetiale* par le commandant de l'armée (1). Ce fut cette déclaration qui, sous des formes différentes, subsista définitivement, dernier débris de l'institution des fétiaux (2).

Conclusion du *fœdus*.

Comme la guerre, la paix était faite par les fétiaux et cela de deux manières. — Parfois ils concluaient, au nom de l'Etat et sur un arrêté du Sénat (3), un armistice, c'est-à-dire une paix sans *fœdus* (*indutiæ*) (4) pour un certain temps, par exemple pour vingt, trente, cent ans (5); après l'expiration de ce délai, la guerre pouvait recommencer immédiatement, pourvu qu'elle fût déclarée encore une fois par les fétiaux (6). La violation de cet armistice donnait lieu à une *clarigatio* et à la livraison du coupable (7). — D'autres fois, s'il n'y avait pas *deditio* de la part de l'ennemi, ils mettaient fin à la guerre par un *fœdus* solennel (8). — Le général qui posait à l'ennemi des conditions de paix, ne le faisait que dans la forme d'une *sponsio* ; il cautionnait de sa personne la promesse que le peuple conclurait la paix à ces mêmes conditions (9). Cette *sponsio* n'était pas obligatoire pour le peu-

---

(1) Liv. 31, 8, 3 ; 36, 3, 7.

(2) Polyb. 13, 3 : βραχὺ δέ τι λείπεται παρὰ Ῥωμαίοις ἴχνος ἔτι τῆς ἀρχαίας αἱρέσεως περὶ τὰ πολεμικά· καὶ γὰρ προλέγουσι τοὺς πολέμους.

(3) Liv, 7, 20, 8 ; 7, 22, 5.

(4) Le chef militaire conclut seul les *indutiæ* ordinaires de quelques jours; les fétiaux n'interviennent que pour sanctionner les traités d'une certaine durée. V. Conradi, p. 333, Osenbrüggen, p. 71, sur ces deux sens du mot *indutiæ*. <<Cpr. A. Weiss, *op. cit.*, p. 37.>>

(5) V. des exemples de ces *indutiæ* dans Liv. 1, 15, 5 ; 7, 20, 8 ; 9, 37, 12.

(6) Liv. 4, 30, 14.

(7) Nous en avons un exemple dans Liv. 8, 39, 13 : les Samnites, par l'intermédiaire de leurs fétiaux, livrent aux Romains le *ruptor indutiarum*.

(8) Liv. 9, 5, 1 : *Consules profecti ad Pontium in colloquium, cum de fœdere victor agitaret, negarunt iniussu populi fœdus fieri posse, nec sine fetialibus cærimoniaque alia sollemni.*

(9) Liv. 9, 10, 9 : *fœdus ictum iri spoponderunt.* De même, 9, 20, 7 : *Inclinatis semel in Apulia rebus Teates quoque Apuli ad novos consules — fœdus petitum venerunt, pacis per omnem Apuliam præstandæ populo Romano auctores. Id audacter spondendo impetravere, ut fœdus daretur.* Gajus, 3, 93. 94 : *at illa verborum obligatio DARI SPONDES ? SPONDEO adeo propria civium Romanorum est, ut ne quidem in Græcum sermonem per interpretationem proprie transferri possit. — Unde dicitur, uno casu hoc verbo peregrinum quoque obligari posse, velut si imperator noster principem alicuius peregrini populi de pace ita interroget : pacem futuram spondes ? vel ipse eodem modo interrogetur.*

ple (1); il pouvait la désavouer; mais s'il n'acceptait pas le *fœdus* proposé et s'il rejetait la promesse du chef militaire, les fétiaux livraient à l'ennemi ce chef et toutes les autres personnes qui s'étaient engagées par *sponsio* (2), car la responsabilité de la promesse faite pour le peuple et dont il ne voulait pas se charger, retombait sur le *sponsor* et sur les garants de celui-ci. Par là, croyait-on, le peuple était délié de toute obligation (*exsolvi religione populum*) (3). Les fétiaux faisaient déshabiller le coupable, lui faisaient lier les mains et le livraient à l'ennemi en prononçant la formule : *Quandoque hisce homines iniussu populi Romani Quiritium fœdus ictum iri spoponderunt atque ob eam rem noxam nocuerunt, ob eam rem, quo populus romanus scelere impio sit solutus, hosce homines vobis dedo* (4). Quand il y avait lieu au *fœdus*, la conclusion s'en faisait entre le *pater patratus* romain et le *pater patratus* de l'ennemi, car les autres peuples italiques avaient, eux aussi, des fétiaux. Deux fétiaux, au moins (5), le *verbenarius* (v. t. II, p. 148) et le *pater patratus*, munis des objets nécessaires (*vasa*) (6), c'est-à-dire des

(1) Liv. 9, 9, 4 : *iniussu populi nego quicquam sanciri posse, quod populum teneat*. C'est pour cela que les Samnites ne se contentèrent pas de faire engager par voie de *sponsio*, comme otages, les consuls, mais exigèrent que les *legati, quæstores* et *tribuni militum* en fissent autant (Liv. 9, 9, 8). V. Osenbrüggen, p. 78 et Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 239, rem. 1.

(2) Liv. 9, 5, 4. <<V. sur ce point A. Weiss, *op. cit.* p. 38 et s.>>

(3) Liv. 9, 8, 6.

(4) Liv. 9, 10, 9 : il y est question de la livraison de Postumius aux Samnites. De même plus tard C. Hostilius Mancinus fut remis aux Numantins. Cic. *de or.* 1, 40, 181 ; 2, 32, 137 ; *de off.* 3, 30, 109. Liv. *ep.* 56. Appian. *Iber.* 83. Vellei. 2, 1. Plut. *Ti. Gracch.* 7. Oros. 5, 4, 5. Eutrop. 4, 17. <Cpr. H. Nissen, *Rh. Mus.* XXV, 1870, p. 1-15.>

(5) Liv. 9, 5, 4 : *nominaque omnium, qui spoponderunt, extant, ubi, si ex fœdere acta res esset, præterquam duorum fetialium non exstarent.* 1, 24, 5. 6 ; dans ce dernier passage on parle spécialement de deux fétiaux, le *pater patratus* et le *verbenarius*; les autres sont appelés *comites*.

(6) Liv. 1, 24, 5 : *Postea regem ita rogavit (Fetialis) : Rex, facisne me tu regium nuntium populi Romani Quiritium, vasa comitesque meos ? Rex respondit : Quod sine fraude mea populique Romani Quiritium fiat, facio.* 30, 43, 9 : *Fetiales cum in Africam ad fœdus feriendum ire iuberentur, ipsis postulantibus SCtum factum est in hæc verba, ut privos lapides silices privasque verbenas secum ferrent : uti prætor Romanus* (ancienne expression pour désigner la plus haute magistrature) *iis imperaret, ut fœdus ferirent, illi prætorem sagmina poscerent.* Festus, s. v. *sagmina*, p. 321ª, 21. Telle est la *præfatio* dont parle Suét. *Claud.* 25 : *Cum regibus fœdus in foro icit, porca cæsa ac vetere Fetialium præfatione adhibita.*

sagmina et des *silices* (1) conservés dans le temple de Jupiter Feretrius et destinés aux cérémonies du sacrifice, allaient dans la matinée (2) célébrer les solennités d'usage et, après avoir lu le texte du *fœdus*, le *pater patratus* prononçait la formule consacrée (3) : *Audi, Jupiter, audi, pater patrate populi Albani, audi tu, populus Albanus. Ut illa palam prima postrema ex illis tabulis cerave recitata sunt sine dolo malo, utique ea hic hodie rectissime intellecta sunt, illis legibus populus Romanus prior non deficiet. Si prior defexit, publico consilio dolo malo, tum ille dies, Jupiter, populum Romanum sic ferito, ut ego hunc porcum hic hodie feriam; tantoque magis ferito quanto magis potes pollesque.* Là-dessus il frappait et tuait d'un coup de pierre un porc (4), victime dont on se servait toujours pour les traités (5); de là l'expression *fœdus ferire.* Il arrivait aussi quelque- *fœdus ferire.*

---

(1) Festi *ep.* p. 92 : *Feretrius Jupiter dictus a ferendo, quod pacem ferre putaretur*; *ex cuius templo sumebant sceptrum, per quod iurarent, et lapidem silicem, quo fœdus ferirent.* Augustin, *de c. d.*, 2, 29, l'appelle *Lapis Capitolinus.* Ils emportaient plusieurs *silices*, comme cela résulte des termes mêmes dont se sert T. Live : *ut privos* (c'est-à-dire *singulos*) *lapides silices — secum ferrent.* Sur cette coutume qui est visiblement très ancienne, cpr. Chr. Petersen, *Spuren des Steinalters, welche sich bis in die Zeit der beglaubigten Geschichte erhalten haben.* Progr. des acad. Gymnas. Hamburg. 1868. <Helbig, *Italiker in der Poebene*, p. 92 et s.> <<Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.* p. 543, n. 4 : on a voulu voir dans le silex un souvenir de l'âge de pierre. Il est plus probable que c'était là le symbole ordinaire de la foudre. Cpr. t. I, *Addenda*, p. 409, in fine. et A. Weiss, *op. cit.* p. 42.>>

(2) Plut. *q. R.* 84.

(3) Liv. 1, 24, 7.

(4) Varro, *de r. r.* 2, 4, 9 : *initiis pacis fœdus cum feritur, porcus occiditur.* Verg. *Aen.* 8, 641; 12, 170. Cic. *de invent.* 2, 30, 91. Sueton. *Claud.* 25. Festus, p. 234ª, 31. On trouve des représentations de ces serments d'alliance sur les monnaies osques de Capoue, d'Atella et sur les monnaies de la guerre sociale. Ainsi sur ces dernières on voit, des deux côtés ou d'un seul, deux ou quatre guerriers prêter serment sur un porc qu'un jeune homme à genoux tient entre eux. V. J. Friedländer, *die Oskischen Münzen.* Leipz. 1850, p. 81 et s. n. 9, 10. 11. 12 ; 86, n. 18, 19. Sur les monnaies de Capoue et d'Atella, ce sont les guerriers eux-mêmes qui prêtent serment qui tiennent le porc ; p. 11, n. 9; 16, n. 2. <Même représentation sur la monnaie romaine de Ti. Veturius (Cohen, *Med. Consul.* pl. XLI, Veturia); Cpr. Mommsen, *Röm. Münzw.* p. 555, n. 169 : « Deux personnages cuirassés, l'un sans barbe, l'autre avec une barbe, tenant à la main des lances et des épées nues, touchent de la pointe de leurs épées un porc que tient un jeune garçon à genoux. » V. aussi Jordan, sur Preller, *Röm. Myth.*, II³, p. 325, rem. 3.>

(5) Serv. *ad Æn.* 8, 641. Liv. 1, 24, 8 ; 9, 5, 3.

fois qu'outre le fétial, un magistrat d'ordre politique prêtait serment; c'est ce que firent par exemple le dictateur d'Albe (1) et le roi Tarquin le Superbe (2); dans la suite des temps, ce fut même le procédé habituel; ainsi le consul Cn. Manlius prêta serment lors du traité avec Antiochus sans que les fétiaux intervinssent (3). Peut-être est-ce à cause de ce serment du roi ou du général qu'on retirait, en même temps que le *silex*, un sceptre du temple de Jupiter Feretrius; on représentait par là la statue du dieu (4); de même, la pierre était un symbole de Jupiter, car le serment était prêté à *Jupiter Lapis* (5); on invoquait encore Mars et Quirinus (6), et, comme dans tous les serments (7), on conjurait ces dieux par une formule spéciale

---

(1) Liv. 1, 24, 8.

(2) Après la prise de Gabies. Dionys. 4, 58.

(3) Liv. 38, 39, 1.

(4) Festi *ep.* p. 92, 1. Serv. *ad Æn.* 12, 206 : *Ut autem sceptrum adhibeatur ad fœdera, hæc ratio est, quia maiores semper simulacrum Jovis adhibebant : quod cum tædiosum esset, — inventum est, ut sceptrum tenentes quasi imaginem simulacri redderent Jovis. Sceptrum enim ipsius est proprium.*

(5) V. t. I, p. 28, rem. 2. Il est, d'ailleurs, souvent question de Jupiter comme dieu du serment (ὅρκιος) par exemple dans Verg. *Æn.* 12, 200 : *audiat hæc genitor, qui fœdera fulmine sancit.* V. surtout Conradi, p. 368. Apulej. *de deo Socr.* 5 : *Nam et iusiurandum Jovis iurandum dicitur, ut ait Ennius. Quid igitur censes? Jurabo per Jovem Lapidem, Romano vetustissimo ritu?* Cic. *epist.* 7, 12, 2 : *Jovem Lapidem iurare.*

(6) Polybe, 3, 25, à propos des traités avec Carthage : τὸν δὲ ὅρκον ὀμνύειν ἔδει τοιοῦτον, ἐπὶ μὲν τῶν πρώτων συνθηκῶν Καρχηδονίους μὲν τοὺς θεοὺς τοὺς πατρῴους, Ῥωμαίους δὲ Δία λίθον κατά τι παλαιὸν ἔθος, ἐπὶ δὲ τούτων τὸν Ἄρην καὶ τὸν Ἐνυάλιον. ἔστι δὲ τὸ Δία λίθον τοιοῦτον. λαβὼν εἰς τὴν χεῖρα λίθον ὁ ποιούμενος τὰ ὅρκια περὶ τῶν συνθηκῶν, ἐπειδὰν ὀμόσῃ δημοσίᾳ πίστει, λέγει τάδε· « εὐορκοῦντι μὲν ποιεῖν τἀγαθά· εἰ δ' ἄλλως διανοηθείην τι ἢ πράξαιμι, πάντων τῶν ἄλλων σωζομένων ἐν ταῖς ἰδίαις πατρίσιν, ἐν τοῖς ἰδίοις νόμοις, ἐπὶ τῶν ἰδίων βίων ἱερῶν τάφων, ἐγὼ μόνος ἐκπέσοιμι οὕτως ὡς ὅδε λίθος νῦν· » καὶ ταῦτ' εἰπὼν ῥίπτει τὸν λίθον ἐκ τῆς χειρός. «Un traité était un acte qui devait avoir une valeur perpétuelle, un contrat emportant l'idée d'obligation réciproque, et, en droit religieux, les hommes ne s'obligent que par promesse faite aux dieux. Il y a ici une particularité intéressante à relever. Si la jurisprudence des Fétiaux avait considéré le traité comme un contrat bilatéral, il eût fallu que le même dieu fût dépositaire du serment des deux parties, et comme, par définition, chaque cité a ses dieux particuliers, tout traité international eût été impossible. On regardait, au contraire, un traité comme la somme de deux obligations, chaque partie s'engageant pour son compte vis-à-vis des dieux. Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.*, p. 544. Cpr. sur le droit des Gens des Romains, M. Voigt, *Jus naturale*, t. II et Mispoulet, *Instit. politiq. des Romains*, II, p. 1 et s.»

(7) Cic. *Acad. pr.* 2, 47, 146 : *Quam rationem maiorum etiam comprobat di-*

ou *exsecratio* de punir ceux qui, à dessein et en s'en rendant compte, violeraient leurs promesses. Après le sacrifice, les deux fétiaux qui ont accompli la cérémonie, signent le traité de paix (1) et le collège s'engage à veiller à ce qu'il soit observé (2) et à juger dans quels cas on aura porté atteinte à ses dispositions. Les traités conclus avec des Etats situés hors de l'Italie le furent dans les premiers temps avec la participation des fétiaux. C'est ce qui eut lieu, par exemple, pour les trois traités entre Rome et Carthage (3); cependant après la deuxième guerre punique, les préliminaires de la paix furent établis par Scipion lui-même assisté d'une députation de dix *legati* ; les fétiaux romains se rendirent ensuite en Afrique et y conclurent le *fœdus* avec toutes les formalités d'usage (4). A partir de cette époque, les fétiaux n'agirent que rarement et à titre exceptionnel ; c'est ainsi qu'on les voit livrer le consul C. Hostilius Mancinus aux Numantins en 618 = 136 (v. t. II, p. 149, n. 4), et que, sous l'empire, Claude (5) et Marc-Aurèle les obligèrent à remplir leurs fonctions (v. t. II, p. 147, n. 4). Il est question pour la dernière fois des rites des fétiaux dans Ammien ; en 359, cet écrivain en parle comme d'un cérémonial encore connu de son temps (6).

---

ligentia : qui primum iurare ex sui animi sententia quemque voluerunt ; deinde ita teneri si sciens falleret.

(1) Liv. 9, 5, 4. «Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 543 : les Fétiaux allaient sans doute porter ces documents aux archives du Capitole : on ne leur connaît point d'archives spéciales.» «Traités de l'an 84, rédigés en langue grecque et latine, provenant du temple de Jupiter Capitolin ‹nouveaux fragm. trouvés en 1887› *Rev. de l'hist. des rel.* 1888. t. 18, p. 80»

(2) Dionys. 2, 72.

(3) Polyb. 3, 25. V. t. II, p. 151, n. 7 «*Philologus*, 1889, p. 131 : *die römisch-karthagischen Vertraege*. art. de Soltau.»

(4) Liv. 30, 43, 4 et 9.

(5) Suet. *Claud.* 25 : *Cum regibus fœdus in foro icit porca cæsa ac vetere fetialium præfatione adhibita.* Cpr. l'inscription datant du règne de cet empereur, *C. I. L.* X, 797, et où il est question d'un *pater patratus populi Laurentis fœderis ex libris Sibullinis percutiendi cum P. R.* ; v. à titre d'explication Liv. 8, 11, 15 : *Cum Laurentibus renovari fœdus iussum renovaturque ex eo quotannis post diem decimum Latinarum.*

(6) Ammian. 19, 2, 4. (v. t. II, p. 146, n. 7.)

VI. LES SALII.

La tradition attribuait la création du collège des Saliens (1) à Numa (2) ; au contraire, d'après les savants du temps de l'Empire, les Saliens seraient venus de la Grèce (3). En réalité, on retrouve ces prêtres dans toute l'Italie. Il y en avait dès les temps les plus reculés à Albe (4), à Lavinium (5), à Tibur (6), à

(1) V. Tob. Gutberleth, *de Saliis Martis sacerdotibus.* Franekeræ, 1704. 8, et dans Poleni, *Thes. Ant.* Vol. V, p. 793 et s. Cpr. Preller, *R. Myth.* p. 346 et s.

(2) Dionys. 2, 70. Cic. *de rep.* 2, 14, 26. Liv. 1, 20, 4. Ovid. *Fast.* 3, 387 sqq. Plutarch. *Numa* 13. Festi *ep.* p. 131, 7 s. v. *Mamuri.* Serv. ad Verg. *Æn.* 8, 285. Lactant. *Inst.* 1, 22, 4. Lydus, *de mens.* 4, 2. Suidas s. v. Νουμᾶς, II, 1, p. 1009 B. Aurel. Vict. *de vir. il.* 3, 1.

(3) On l'attribuait à l'Arcadien Salius ou au Samothrace Sao. Festus, p. 326, 329. Plut. *Num.* 13. Serv. *ad Æn.* 2, 325 ; 8, 285.

(4) On parle d'un *salius Albanus,* (*idem*) *mag*(*ister*) *saliorum. C. I. L.* VI, 2170, 2171 ; <par contre, on lit dans une inscription apocryphe : *salius arcis Albanæ,* Orelli, 2248 = *C. I. L.* IX, 499*, 1.>

(5) *C. I. L.*, X, 797.

(6) Il y avait à Tibur des Saliens qui étaient prêtres d'Hercule et non de Mars. Macrob. 3, 12, 7 : *Est præterea Octavii Hersennii liber qui inscribitur De sacris Saliaribus Tiburtium, in quo Salios Herculi institutos operari diebus certis et auspicato docet.* Serv. ad Verg. *Æn.* 8, 285 : *Salii sunt qui tripudiantes aras circumibant. Saltabant autem ritu veteri armati, post victoriam Tiburtinorum de Volscis. Sunt autem Salii Martis et Herculis — — Et Tiburtes Salios etiam dicaverunt.* — Il est fait mention d'un *salius* à Tibur, Orelli, 2249, 2761, Murat. p. 173, 5 ; d'un *cur*(*ator*) *fani H*(*erculis*) *V*(*ictoris*), *salius,* Henzen. 6499 ; d'un *salius, curator fani Herculis V*(*ictoris*), Henzen, 7149. Cpr. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 150. <<*Revue de l'hist. des relig.* 1888, p. 86. Les Salii de

Tusculum (1), <à Anagnia (2) >. On peut prouver qu'il y en a existé à une époque plus rapprochée de nous dans les villes de Vérone (3), de Sagonte (4) et dans d'autres municipes (5). A Rome, ils étaient d'abord au nombre de douze et ils avaient leur sanctuaire sur le Palatin (6), d'où le nom qu'ils portèrent plus tard de *Salii Palatini* (7), par opposition à un deuxième collège de date plus récente, les *Salii Agonales* (8), *Agonenses* (9) ou *Collini* (10), que Tullus Hostilius passe pour avoir fondé (11).

Salii Palatini.

Salii Agonales.

Tibur ajoutent à leur titre celui de *Collini*, qui désignait à Rome une des deux subdivisions du collège; on admet généralement qu'il lui avait été donné parce qu'elle avait son sanctuaire sur le Quirinal qu'on appelait la *Colline* par excellence. Il faut donc que les Salii Collini de Tibur eussent été institués après ceux de Rome et qu'ils eussent reçu la même organisation, ou bien que l'étymologie proposée pour expliquer leur titre soit inexacte. Il y a là une difficulté. Nous en aurions sans doute la solution si le temps avait respecté une monographie dont les Saliens de Tibur avaient été l'objet dans l'antiquité même, elle était l'œuvre d'un certain Octavius Herennius et avait pour titre : *Sur le culte célébré par les Saliens de Tibur, de sacris Saliaribus Tiburtium.* Pour que ce collège eût été jugé digne d'une étude spéciale par un écrivain romain, il fallait qu'il y eût dans ses rites et dans son histoire des questions douteuses, des singularités propres à piquer la curiosité des savants (article de G. Lafaye).>>

(1) Serv. *ad Æn.* 8, 285.

(2) <*C. I. L.* X, 5925, 5926. Cpr. le bas-relief dont il sera question plus loin.>

(3) *C. I. L.* V, 4492 : *C. Viracio Longino, VIvir(o) Veron. et Salio.*

(4) A Sagonte il y avait non seulement des *salii* (*C. I. L.* II, 3853, 3854, 3859), mais aussi un *magister saliorum* (II, 3864, 3865) et des *conlusores*, c'est-à-dire des membres du collège (3853).

(5) <Ainsi à Opitergium (*C. I. L.* V, 1978), à Patavium (*C. I. L.* V, 2851), à Ticinum (*C. I. L.* V, 6431 ; dans cette inscription, il faut lire, avec Marini, *Atti*, p. 386, 419, — *salius grat(uitus) d(ecreto) d(ecurionum)*, et non comme on le faisait autrefois, *salius grat(uitus) d(ivorum)*.>

(6) Dionys. 2, 70.

(7) Nous avons encore les fragments des Fasti de ce collège des années 170-202 ap. J. C. (*C. I. L.* VI, 1977-1983). Inscriptions relatives aux *salii Palatini*, v. *C. I. L.* II, 1406. <III, 6074.> V, 1812, 4347. VI, 1339, 1553, 2158. IX, 1687, 2456, 3154, 4855. X, 5061. Orelli, 5435.

(8) 'Αγωναλεῖς, Dionys. 2, 70. Sur leur nombre, v. Livius, 1, 27, 7. Dionys. 3, 32.

(9) Varro, *de l. l.* 6, 14.

(10) Ces noms divers désignent le même collège, v. Dionys. 2, 70. Inscriptions relatives aux *Salii Collini*, *C. I. L.* VI, 1383, 1422, 1439, 1515, 1559, 1573, <VIII, 1182.> IX, 1123. X <3724>, 5058, 6322. <*Ephem. epigr.* V, 458.>

(11) Liv. 1, 27, 7. Dionys. 2, 70 ; 3, 32. Dio Cass. fr. 7, 5. Bekk. Serv. *ad Æn.* 8, 285. Il n'y a guère à ajouter foi à ce renseignement ; il semble plutôt

Les Saliens se recrutaient parmi les patriciens (1); il fallait pour remplir cette charge des jeunes gens (2) qui fussent *patrimi* et *matrimi* (3). Ils faisaient partie du collège pendant toute leur vie (4), et constituaient deux sections, l'une de *seniores* et l'autre de *iuniores* (5). Il fallait qu'ils fussent investis d'un autre sacerdoce incompatible avec leurs devoirs professionnels, par exemple qu'ils devinssent flamines, ou qu'ils fussent élevés à la préture ou au consulat, pour être autorisés à se démettre de leur charge, ce qui se faisait par voie d'exauguration (6). A la tête du collège était un *magister*, qui s'occupait de l'inauguration et de l'exauguration des Saliens, un *præsul* (chef de la danse) et un *vates* (7). Le local où se réunissaient les Saliens palatins était la

Magister.

Præsul et vates.

---

que les Palatini aient été latins et les Collini sabins. Ambrosch, *Stud.* p. 193, 194.

(1) Lucan. *Phars.* 9, 477 : *sic illa profecto (arma) Sacrifico cecidere Numæ, quæ lecta iuventus Patricia cervice movet.* Cic. *de domo*, 14, 38. Juvénal, 6, 603. Dionys. 2, 70. *C. I. L.* IX, 1123.

(2) Dionys. 2, 70 : ἐπιλεξάμενος νέους. *Salius Palatinus* de vingt ans, *C. I. L.*, VI, 1439; de vingt-quatre ans, *C. I. L.* IX, 4855. M. Aurèle était salien à l'âge de huit ans. Capitolin. *M. Ant. philos.* 4, 2. «Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 506 : Les Saliens représentent la jeunesse armée et leurs exercices ne sont pas faits pour des vieillards.»

(3) ἀμφιθαλεῖς, Dionys, 2, 71.

(4) V. ci-dessous, les textes de Macrob. 3, 14, 14; Val. Max. 1, 1, 9.

(5) Diomedes, Keil, *Grammatici Latini*, I, p. 476, 15 : *Numam Pompilium divina re præditum hunc pedem (spondeum) pontificium appellasse memorant, cum Salios iuniores æquis gressibus circulantes induceret et spondeo melo patrios placaret indigetes.* Verg. *Aen.* 8, 285 :

Tum Salii ad cantus, incensa altaria circum,
Populeis adsunt evincti tempora ramis,
Hic iuvenum chorus, ille senum.

(6) Dans les fastes des *Salii Palatini* (*C. I. L.* VI, 1977-1983) on voit qu'il y avait trois cas où l'on cessait d'exercer cette fonction, quand on mourait, quand on devenait flamine, pontife ou augure, enfin quand on devenait consul. Il est fait mention de l'exauguration, n. 1978, 13. Mais il n'était pas nécessaire de sortir de charge quand on etait nommé préteur, comme quand on était nommé consul; cela résulte des deux textes suivants. Valer. Max. 1, 1, 9 : *L. Furius Bibaculus — —, qui prætor, a patre suo collegii Saliorum magistro iussus, sex lictoribus præcedentibus arma ancilia tulit, quamvis vacationem huius officii honoris beneficio haberet.* Macrob. 3, 14, 14 : *Sed quid loquor de histrionibus, cum Appius Claudius, vir triumphalis, qui Salius ad usque senectutem fuit, pro gloria obtinuerit quod inter collegas optime saltitabat.*

(7) Capitolin. *M. Ant. ph.* 4, 4: *Fuit in eo sacerdotio (Saliorum) et præsul et vates et magister et multos inauguravit atque exauguravit nemine præeunte, quod ipse carmina cuncta didicisset.* Un *magister Saliorum*, Val. Max. 1, 1, 9. Aur.

curia Saliorum in Palatio où l'on conservait le *lituus* de Romulus (1). Les Saliens *collini* avaient un *sacrarium* sur le Quirinal (2). Les deux collèges étaient distincts et chacun d'eux avait son rituel propre (3); le culte des Saliens palatins s'adressait à Mars, celui des Saliens *collini* à *Quirinus* (4); mais ces deux cultes avaient pour trait commun l'usage des boucliers sacrés (*ancilia*). La légende des boucliers sacrés n'explique pas les rites du culte des Saliens d'une manière satisfaisante, et elle est si incomplète que l'on ne peut guère en tirer de conclusions sûres. On rapportait que du temps de Numa un *ancile* était tombé du ciel (5) ou avait été trouvé dans la *regia Numæ* (6). De peur que les ennemis ne l'enlevassent, Numa en avait fait faire onze semblables par un forgeron, *Mamurius*, dont il avait placé le nom en signe de gratitude dans le *carmen saliare* (7). La garde de *Ancilia.*

Vict. *de vir. ill.* 3, 1 : *Salios, Martis sacerdotes, quorum primus præsul vocatur.* Festus, p. 270b : *Redantruare dicitur in Saliorum exultationibus, quod, cum præsul amptruavit, quod est motus edidit, ei referuntur invicem idem motus. Lucilius* (fr. IX, 37, Müller) : *præsul ut amptruet hince, ut volgu' redamptruet inde.* Le *vates* est sans doute le chef du chant (*carmen*).

(1) Cic. *de div.* 1, 17, 30 ; Plut. *Camill.* 32, Dionys. 14, 5, l'appellent καλιὰς τοῦ Ἄρεος; Val. Max. 1, 8, 11 *sacrarium saliorum.*

(2) Dionys. 2, 70 : Κολλῖνοι σάλιοι, ὧν τὸ ἱεροφυλάκιόν ἐστιν ἐπὶ τοῦ Κολλίνου λόφου.

(3) Varro, *de l. l.* 6, 14. Ambrosch, *Studien*, p. 146, rem. 62.

(4) Liv. 5, 52, 7 : *Quid (loquar) de ancilibus vestris, Mars Gradive tuque Quirine pater?* — 1, 20, 4 : (*Numa*) *salios duodecim Marti Gradivo legit.* Serv. *ad Æn.* 8, 285. Statius, *Silv.* 5, 1, 129, dit du salien Crispinus :

Quirinus, qui tibi iam tenero permisit claudere collo
Nubigenas clypeos intactaque cædibus æra.

L'inscription de Malvoisie, *Marm. Felsin.* p. 372, sur l'authenticité de laquelle Ambrosch hésite à se prononcer, *Studien*, p. 175, rem. 85, et où il est question d'un *salius Martialis*, est la même que l'inscription ligorienne, rapportée par Orelli, 2246, d'après Fabretti; elle ne mérite aucun crédit <v. *C. I. L.*, X, 891*>. Il y a une étrange confusion dans la note de Serv. *ad Æn.* 8, 285 : *duo sunt genera saliorum, sicut in saliaribus carminibus invenitur, Collini et Quirinales a Numa instituti, ab Hostilio vero Pavorii et Pallorii instituti*; les Palatini n'y sont même pas nommés et s'il est vrai que T. Live, 1, 27, 7, ait dit de Tullus Hostilius : *duodecim vovit salios fanaque Pallori ac Pavori*, nulle part on ne voit que les Saliens eux-mêmes soient appelés *Pavorii.*

(5) Plut. *Num.* 13; Ovid. *fast.* 3, 373.

(6) Dionys. 2, 71.

(7) Dionys. *l. l.*; Plut. *l. l.*; Ovid. *l. l.*; Festi *ep.* p. 131; Lydus, *de mens.* 3, 29; 4, 36. Serv. *ad Æn.* 7, 188.

ces boucliers aurait été confiée aux Saliens palatins. Tel est le récit légendaire; mais il ne soutient pas l'examen; *Mamurius* n'est autre que le dieu Mamers ou Mars (1); on n'a pas institué un collège de prêtres dans le but de garder les boucliers sacrés, car alors dans quel but aurait-on établi le collège des Saliens *collini*, auxquels le bouclier authentique n'avait pas été remis? Voici une explication qui est plus plausible. Après la fondation du collège, les armes sacrées des prêtres ne tardèrent pas à obtenir une certaine vénération, surtout parce que, en cas de danger, elles s'agitaient d'elles-mêmes pour prophétiser (2), comme faisaient les lances de Mars dans la *Regia* (3). De là naquit la légende que nous venons de rappeler et la croyance populaire d'après laquelle les *ancilia* étaient comme le palladium de la puissance romaine (4). Je puis d'autant moins douter de cela que les *ancilia* étaient gardés dans les curies des Saliens (5), et que c'était là que s'opéraient leurs prodiges.

L'*ancile* est ainsi nommé à cause de sa forme; c'est un bouclier allongé, arrondi par le haut et par le bas, échancré des deux côtés (6). D'après les représentations que nous en

(1) La fable tout entière n'est qu'une explication du nom de Mamurius; c'est ce que montrent deux autres essais de ce genre. L'un se trouve dans Varro, *de l. l.* 6, 45 : *Itaque salii quod cantant Mamuri Veturi, significant veterem memoriam*, et Plutarque, *Num.* 13. L'autre dans Serv. *ad Æn.* 8, 285 : *Quidam etiam dicunt, salios a Morrio* (peut-être *Mamorrio?*), *rege Veientanorum institutos.* <Cpr. sur ce mythe, H. Usener, *Rhein. Mus.* XXX, 1875, p. 209 et s.>.

(2) Liv. *epit.* 68 : *Ancilia cum strepitu mota esse antequam Cimbricum bellum consummaretur refertur.* Obsequens, 44, (104) : *ancilia cum crepitu sua sponte mota.*

(3) Gell. 4, 6, 2. Obsequens, 36 (96); 44 (104); 47 (107); 50 (110). Dio Cass. 44, 17. Jordan, *Topographie* II, p. 271 et s.

(4) Serv. *ad Æn.* 7, 188, complète ainsi la légende : *Regnante Numa cælo huiusmodi scutum lapsum est, et data responsa sunt, illic fore summam imperii, ubi illud esset.* <Cpr. Fest. *ep.* p. 131. Serv. *Æn.* 2, 166; 8, 664.>

(5) Cpr. Becker, *Topogr.* p. 230. Jordan, *Topogr.* II, p. 271 et s.

(6) Varro, *de l. L.* 7, 43 : *Ancilia dicta ab ambecisu, quod ea arma ab utraque parte, ut Thracum, incisa.* Festi *ep.* p. 131, 7 : *Numa Pompilio regnante e cælo cecidisse fertur ancile, id est scutum breve, quod ideo sic est appellatum, quia ex utroque latere erat recisum, ut summum infimumque eius latius medio pateret.* Dionys. 2, 70 : τῇ δὲ εὐωνύμῳ (ἕκαστος) κατέχει πέλτην Θρᾳκίαν· ἡ δ' ἐστὶ ῥομβοειδεῖ θυρεῷ στενωτέρας ἔχοντι λαγόνας ἐμφερής. Plutarch. *Num.* 13 : αὐτὰς

donnent les monnaies, il semble qu'il se compose de trois parties, deux plaques sphériques qui en forment le haut et le bas, puis au milieu une bande ovale reposant sur les deux plaques et les reliant entre elles (1). Cependant on trouve sur un bronze de Domitien un personnage qui représente certainement un Salien et qui tient un bouclier circulaire (2). Les Saliens portent aussi des boucliers ronds sans échancrures au côté, sur deux remarquables bas-reliefs, qui ne se rapportent pas, il est vrai, au culte romain, mais dont l'un concerne Anagnia (3) et l'autre Tibur (4).

Les Saliens célébraient leurs fêtes à deux époques principales, au mois de mars, parce que c'est alors que commence la sai- Fêtes des Saliens.

δὲ τὰς πέλτας ἀγκύλια καλοῦσι διὰ τὸ σχῆμα. Κύκλος γὰρ οὐκ ἔστιν οὐδὲ ἀποδίδωσιν, ὡς πέλτη, τὴν περιφέρειαν, ἀλλ' ἐκτομὴν ἔχει γραμμῆς ἑλικοειδοῦς, ἧς αἱ κεραῖαι καμπὰς ἔχουσαι καὶ συνεπιστρέφουσαι: τῇ πυκνότητι πρὸς ἀλλήλας ἀγκύλον τὸ σχῆμα ποιοῦσι. *Ancile* vient de *amb* (ἀμφί, *utrimque*) et de *cædo*; le *d* s'est transformé en *l* comme dans *incilia* (*fossæ*, v. Festi *ep.* p. 107). Cpr. Preller, I, p. 355, rem. 3. <<Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. r.*, p. 506 : les 12 boucliers échancrés, symboles des 12 étapes solaires qui composent l'année... Les *ancilia* avaient la forme d'un double disque (le soleil et la lune?) avec une partie moyenne plus étroite.>>

(1) C'est cette forme qu'ils ont sur les deniers des Licinii (Cohen, *Méd. cons.*, pl. XXIV, 9, 10) et d'Antonin le Pieux. Eckhel, *D. N.* VII, p. 13. Cohen, *Méd. imp.* II, p. 344, n. 467. La pierre précieuse du musée de Florence (Gori, *Mus. Flor.* II, 23, 3; voir aussi Guhl et Kohner, *Leben d. Griech. u. Römer*, p. 730) n'est pas romaine, car elle porte une inscription étrusque; suivant Benndorf (*Annali*, 1869, p. 73), elle n'est même pas antique.

(2) Cohen, *Méd. impér.* I, pl. XVII, n. 315. On ne sait si les Saliens du Palatin avaient seuls les boucliers primitifs et si les Collini en avaient d'autres de forme différente, ou si la forme des *ancilia* avait été modifiée. Ovide, *fast.* 3, 377, ne parle que d'un bouclier rond : *Atque ancile vocat, quod ab omni parte recisum est, quoque notes oculis, angulus omnis abest.*

(3) Reproduit par Benndorf, *Annali d. Inst.* 1869, p. 70 et s., tav. d'agg. E. On y voit trois Saliens dont deux sont entièrement conservés ; le troisième ne l'est qu'en partie.

(4) Ce grand bas-relief, contenant trente personnages, s'est perdu. Mais il a été reproduit par J.-B. Casalii, *De profanis et sacris veteribus ritibus opus*, Rome, 1644, p. 149. Il y a un dessin de la moitié qui se trouvait du côté droit et où se voyaient encore onze personnages dans la collection de Coburg, anciens dessins à la main d'après l'antique, (v. Matz, *Monatsberichte der Berliner Acad.* 1871, p. 445 et s.) n. 164, 2; ce dessin a été publié et expliqué par E. Schulze, *Alte Handzeichnung eines Reliefs mit Darstellung eines Salierumzuges*, Pétersb. 1873. Le bas-relief venait-il de Tibur ? Oui, d'après l'éditeur, mais c'est là une simple conjecture.

son de la guerre (1), et au mois d'octobre, parce que c'est alors que se clôt l'année militaire. Il était d'usage que le général après la déclaration de guerre, entrât dans le *sacrarium Martis* (2), c'est-à-dire dans la *curia Saliorum* (3), et invoquant le dieu Mars, mît les *ancilia* en mouvement; de même les Saliens ont pour tâche d'agiter les boucliers sacrés au commencement du printemps (*ancilia movere*) et de les rentrer (*condere*) au commencement de l'automne. La première fête dure presque tout le mois de mars (4). Elle commence le 1er mars (5), jour auquel, suivant la légende, l'*ancile* est tombé du ciel (6), et elle débute par une procession. Les Saliens y paraissent vêtus d'une *tunica picta* (7), portant une cuirasse (8), un casque fait d'une façon toute particulière, et ceints d'une épée; ils ont l'*ancile* au bras gauche et à la main droite un bâton dont ils se servent pour frapper le bouclier en dansant (9). La procession en tête de laquelle marchent des trompettes (*tubicines*) (10), s'arrête dans tous les lieux sacrés de la

---

(1) V. *Handb.* IIe P., p. 91. — Huschke, *das alte röm. Jahr.* p. 41.

(2) Serv. *ad Æn.* 7, 603 : *nam moris fuerat indicto bello in Martis sacrario ancilia commovere.* 8, 3 : *Nam is, qui belli susceperat curam, sacrarium Martis ingressus primo ancilia commovebat, post hastam simulacri ipsius dicens : Mars, vigila.*

(3) Jordan, *Topogr.* II, p. 272.

(4) Dionys. 2, 70 : ἑορτὴ δ' αὐτῶν ἐστι — — ἐν τῷ καλουμένῳ Μαρτίῳ μηνὶ δημοτελὴς ἐπὶ πολλὰς ἡμέρας ἀγομένη, ἐν αἷς διὰ τῆς πόλεως ἄγουσι τοὺς χοροὺς εἴς τε τὴν ἀγορὰν καὶ τὸ Καπιτώλιον καὶ πολλοὺς ἄλλους ἰδίους τε καὶ δημοσίους τόπους. Polybe, 21, 10, 12, compte trente jours de fête. Cpr. Huschke, *op. cit.*, p. 362.

(5) Lydus, *de mens.* 3, 15, qualifie de commencement de l'année τὴν τοῦ Μαρτίου πρώτην ἡμέραν — —, καθ' ἣν καὶ τὰ ὅπλα ἔθος αὐτοῖς κινεῖν, 4, 29; il dit encore : κατὰ δὲ τὴν πρώτην τοῦ Μαρτίου μηνὸς — ἐκίνουν — τὰ ὅπλα. Minuc. Felix, *Oct.* 24. Photius, *Amphil.* 134 : Μάρτιος — — ὅτε καὶ ὅπλων κίνησίς τε καὶ παρασκευὴ ἐπεδείκνυτο Ῥωμαίοις.

(6) Ovid. *F.* 3, 259. 373.

(7) Liv. 1, 20, 4. D'après Dionys, 2, 70, ils portaient une *trabea*.

(8) <Pour expliquer cet *æneum pectori tegumen* dont parle Liv. 1, 20, 4, Helbig rappelle la cuirasse en plaques de bronze (*Bronzeblech*) que l'on trouve dans les couches anté-helléniques des tombeaux italiens. V. *Annali d. Inst.* 1874, p. 255 et s. *Bull. d. Inst.* 1884, p. 16. Cpr. Gozzadini, *Intorno agli scavi fatti dal sig. Arnoaldi Veli*, p. 69 et s.>.

(9) Dionys. 2, 70. Liv. 1, 20, 4. Plut. *Num.* 13. Sur le bas-relief d'Anagnia, il y a de grosses boules aux deux extrémités du bâton. Ce ne sont donc pas des lances, comme le dit Denys non sans quelque hésitation.

(10) V. le bas-relief de Tibur.

ville; là les Saliens, chantant un hymne, exécutent, sous la direction du chef de danse (*præsul*) et du chef de chant (*vates*), la danse des armes (1), d'où leur venait leur nom (2). Chaque jour, la procession se termine en certains lieux où sont construites des stations (*mansiones*) (3); les *ancilia* y sont déposés pendant la nuit et les Saliens y font un banquet (4) dont la magnificence est devenue proverbiale (5).

Nous n'avons que des renseignements incomplets sur les actes religieux, en particulier sur les sacrifices (6) que les Saliens accomplissent (parfois avec l'aide du *Rex sacrorum*, des pontifes et du *Tribunus celerum*). Il en est de même pour les endroits et les jours où ont lieu ces cérémonies. Parmi ces lieux, nous citerons d'abord la *regia* où lors du sacrifice, en présence du *pon-*

---

(1) Sur la danse des Saliens, v. Müller, *Etr.* II², p. 218; Seidel, *de saltationibus sacris veterum Rom.* Berol. 1826. 8. Festus, p. 270b 32; Senec. *ep.* 15, 4. Plut. *Num.* 13. Hor. *od.* 1, 36, 12; 4, 1, 28. Lucian. *de salt.* 20 : ἐπὶ τούτοις δίκαιον, μηδὲ τῆς Ῥωμαίων ὀρχήσεως ἀμνημονεῖν, ἣν οἱ εὐγενέστατοι αὐτῶν τῷ πολεμικοτάτῳ τῶν θεῶν, Ἄρει, οἱ Σάλιοι καλούμενοι — ὀρχοῦνται σεμνοτάτην τε ἅμα καὶ ἱερωτάτην. <Cpr. aussi K. Müllenhoff, *Ueber den Schwerttanz*, dans les *Festgaben für Homeyer*, Berlin, 1871, p. 111 et s.>

(2) *A saliendo* ou *salitando.* Varro, *de l. l.* 5, 85. Festus, p. 326b, 28. Dionys. 2, 70. Ovid. *F.* 3, 387. Plut. *l. l.* Serv. ad Verg. *Æn.* 8, 285. 663 : *Dicti Salii ideo, quod circa aras saliunt et tripudiant.*

(3) *C. I. L.* VI, 2158 : *Mansiones Saliorum Palatinorum a veteribus ob armorum magnalium custodiam constitutas longa nimis ætate neglectas pecunia sua reparaverunt pontifices Vestæ vv. cc. pro magisterio Plotii Acilii Lucilli Vitrasii Prætextati vv. cc.* L'inscription est sans doute postérieure à 382, année où Gratien confisqua les revenus des prêtres. Les Saliens existaient donc encore à cette époque.

(4) Festus, p. 329a 7 : *Salios, quibus per omnis dies, ubicumque manent, quia amplæ ponuntur cenæ, si quæ aliæ magnæ sunt, saliares appellantur.* Marini, *Atti*, p. 243 : *Non è necessario il darsi a credere che in que' luoghi, ne' quali si fermavano cogli Ancilj, pernottassero; e può anch' essere che per cenare si riparassero non solo nelle Mansioni, che avevano, ma eziandio nelle case de' lor Maestri; la maniera di esprimersi di Festo sembra indicar luoghi incerti, e pero non le fisse ed ordinarie Mansioni.* Cpr. Sueton. *Claud.* 33 : *Cognoscens quondam in Augusti foro ictusque nidore prandii, quod in proxima Martis æde Saliis apparabatur, deserto tribunali adscendit ad sacerdotes unaque decubuit.*

(5) Horat. *od.* 1, 37, 2, et les commentaires sur ce passage. Cic. *ad. Att.* 5, 9, 1 : *epulati essemus saliarem in modum.* V. surtout ci-dessus, t. I, p. 278, n. 3.

(6) Le sacrifice des Saliens est souvent mentionné. Festus, p. 141a, 28 : *Ælius in explanatione carminum Saliarium eodem nomine* (molucrum) *appellari ait, quod sub mola supponatur.* Varro, *de l. L.* 5, 110 : *Insicia ab eo, quod insecta caro, ut in carmine Saliorum est, quod in extis dicitur nunc prosectum.*

tifex maximus, figurait, à côté des Saliens, un chœur de jeunes filles portant le même costume qu'eux, mais louées pour la circonstance, (*Saliæ virgines*) (1); ajoutons le *comitium* (2), le Capitole (3) et le *pons sublicius* (4).

Saliæ virgines.

Les jours de fête autres que le 1er mars, auxquels les Saliens prenaient part étaient les suivants:

Ancilia movent.

Le 9 mars, où selon le *calendarium* de Philocalus, *Arma ancilia movent.*

Equirria.

Le 14 mars, où l'on célèbre sur le Campus Martius en l'honneur de Mars les *Equirria* (5) ou *Ecurria* (6), c'est-à-dire une course de chars. Cette fête finit par recevoir le nom de *Mamuralia* (7). On y offrait un sacrifice au forgeron Mamurius et l'on frappait une peau à coups de bâton pour imiter le bruit des marteaux de forge (8).

---

(1) Festus, p. 329a : *Salias virgines Cincius ait esse conductitias, quæ ad Salios adhibeantur, cum apicibus paludatas, quas Ælius Stilo scripsit sacrificium facere in regia cum Pontifice paludatas cum apicibus in modum Saliorum.* Ambrosch, *Studien*, p. 8, rem. 32; p. 11, p. 14, rem. 56. Sur le bas-relief publié par Casali on voit en tête du cortège trois hommes qui portent une corbeille; comment s'expliquer leur présence? On ne le sait. A leur suite viennent quatre *tubicines*, puis cinq saliens, que l'on représente en petit afin de leur donner l'air de jeunes gens; il y a enfin six jeunes filles avec des encensoirs.

(2) Varro, *de l. l.* 5, 85: *Salii a salitando, quod facere in comitio in sacris quotannis et solent et debent.*

(3) Dionys. 2, 70.

(4) C'est ce que conjecture Klausen, *Æneas*, p. 947, d'après Serv. *ad Æn.* 2, 165 : *ex qua etiam causa pontifices nuncupatos volunt : quamvis quidam pontifices a ponte sublicio, qui primus Tybri impositus est, appellatos tradunt, sicut saliorum carmina loquuntur.* Dans le même sens, Catulle, 17, 5 : *O Colonia — — Sic tibi bonus ex tua pons libidine fiat, in quo vel Salisubsili* (i. e. Martis) *sacra suscipiantur.*

(5) Cal. Maff. Vat.

(6) Varro, *de l. l.* 6, 13 : *Ecurria ab equorum cursu : eo die enim currunt in Martio Campo.* Festi *ep.* p. 81, 131. Ov. *F.* 3, 517 et s.

(7) Calend. Philocali.

(8) Dans les *Menologia rustica* on l'appelle *sacrum Mamurio*; cette fête est aussi mentionnée par Serv. *ad Æn.* 7, 188: *Quod (scutum) ne aliquando hostis agnosceret per Mamurium fabrum multa similia fecerunt; cui et diem consecrarunt, quo pellem virgis feriunt ad artis similitudinem.* Merklin, *Neue Jahrb. f. Phil. u. Pæd.* t. LXXV, p. 636, applique avec raison ces derniers mots à l'*ars fabri.* On frappe à coups de bâton comme un forgeron à coups de marteau. Mais il est peu probable qu'on ait frappé sur une peau. Si on lisait

Le 17 mars, les *Agonia*, d'où les *Salii agonenses* tirent leur nom (1). *Agonia.*

Le 19 mars, *Quinquatrus*, c'est-à-dire le cinquième jour après les Ides (2). Une fausse explication de ce mot (3) conduisit avec le temps (4) à faire durer la fête cinq jours; mais à l'origine elle n'en durait qu'un, et elle consistait dans la *lustratio* des *arma ancilia* (5), quand on partait pour la procession; elle correspondait à l'*armilustrium* du 19 octobre, jour à partir duquel on laissait les *ancilia* au repos. La cérémonie la plus importante de la fête *Quinquatrus.*

---

peltam au lieu de *pellem*, il s'agirait de l'*ancile* que Plut. *Num.* 13, appelle πέλτῃ et la cérémonie tout entière concernerait les Saliens. Du reste, Lydus, *de mens.*, 4, 36, rapporte que le 15 mars, un jour par conséquent après les Mamuralia, on aurait chassé devant soi un homme couvert de peaux, en criant Mamurius et en le frappant avec de longs bâtons blancs; cet usage aurait eu pour fondement une légende d'après laquelle le forgeron Mamurius aurait été chassé de la ville pour avoir fabriqué les faux *ancilia*. Mais ceci est en contradiction avec la notice officielle qu'on trouve dans les calendriers ; il y est dit, en effet, qu'un sacrifice est offert à Mamurius et qu'une fête est célébrée en son honneur; peut-être y a-t-il eu quelque méprise de la part de Lydus et la chose est d'autant plus vraisemblable que les longs bâtons blancs dont il parle font songer aux Saliens. <L'opinion de Marquardt est inadmissible; un troisième auteur atteste encore, en effet, que l'on frappait des peaux. Minuc. Felix, *Oct.* c. 24, 3 : *nudi cruda hieme discurrunt, alii incedunt pilleati, scuta vetera circumferunt, pelles cædunt.* Cpr. en outre Usener, *op. cit.*, p. 209 et s., 212.> <<Peut-être la peau était-elle tendue; on frappait comme sur un tambour.>>

(1) Varro, *de l. l.* 6, 14. Macrob. 1, 4, 15. <V. ci-dessus, t. II, p. 59, rem. 4.> <<Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.*, p. 507 : concours de danse entre les deux confréries de Saliens.>>

(2) Varro, *de l. L.* 6, 14 : *Quinquatrus. Hic dies unus ab nominis errore observatur, proinde ut sint quinque, dictus, ut ab Tusculanis post diem VI idus similiter vocatur sexatrus et post diem VII septimatrus, sic hic quod erat post diem V idus quinquatrus.* Festus, p. 254b, 31 : *Quinquatrus appellari quidam putant a numero dierum qui fere his celebrantur; quo* (il faut, d'après Mommsen, lire *quo* au lieu de *quod* qu'on trouve dans le ms.) *scilicet errant tam hercule, quam qui triduo Saturnalia et totidem diebus Compitalia. Nam omnibus his singulis diebus fiunt sacra. Forma autem vocabuli eius exemplo multorum populorum Italicorum enuntiata est, quod post diem V iduum est is dies festus, ut apud Tusculanos triatrus et sexatrus et septimatrus et Faliscos decimatrus.* Gellius, 2, 21, 7. <Cpr. O. Gruppe dans l'*Hermes*, XV, p. 624.>

(3) Ovid. *fast.* 3, 809 : *Una dies media est, et fiunt sacra Minervæ, Nomina quæ iunctis quinque diebus habent.* Ovid. *trist.* 4, 10, 13. Varron et Festus, *op. cit.* Porphyr. ad Horat. *epist.* 2, 2, 197.

(4) Déjà en l'a. 586=168. Livius, 44, 20, 1, parle des *quinquatribus ultimis*, c'est-à-dire du dernier jour des *quinquatrus*.

(5) Charisius, p. 81, 20 Keil : *quinquatrus.... a quinquando, id est lustrando, quod eo die arma ancilia lustrari sint solita.*

était la danse des Saliens au *Comitium*, en présence des pontifes et des *tribuni celerum* (1). Mais la fondation du temple de Minerve sur l'Aventin, qui eut lieu le 19 mars (on ne sait quelle année) (2), fit de ce jour-là une fête des *artifices*, c'est-à-dire des fileuses et des tisseuses, des foulons, des teinturiers, des cordonniers, des charpentiers, des sculpteurs, des peintres, des médecins, des maîtres d'école, des poètes (3) et aussi des écoliers (4). Des cinq jours que durait la fête, le premier, considéré comme anniversaire de la fondation du temple, était solennisé par un sacrifice accompli au nom de l'Etat; pendant les quatre autres il y avait des jeux de gladiateurs (5) et des réjouissances privées (6).

Tubilustrium. Le 23 mars, avait lieu le *Tubilustrium* (7); ce n'est point, comme le dit Ovide, une fête en l'honneur de l'Athena grecque (8), mais en l'honneur de Mars et de Nerio (9); elle était célébrée par les Saliens du Palatin (10), car elle avait lieu sur le Palatin et on y voyait le *lituus* de Romulus (11) que l'on conservait dans la *curia Saliorum Palatinorum* (12). Les *tubicines sacrorum populi Ro-*

---

(1) Calend. Præn. pour le 19 mars : [*Sali*] *faciunt in comitio saltu* [*cum po*]*ntificibus et trib*(*unis*) *celer*(*um*) ou, d'après la restitution de Huschke, (*das röm. Jahr*, p. 355 : *Sali V faciunt in comitio saltu*[*s sacrificantibus po*]*ntificibus et trib*(*unis*) *celer*(*um*). Cpr. Varron, *de l. l.*, 5, 85.

(2) Becker, *Topogr.*, p. 454. <Cpr. Jordan, *Ephem. epigr.* I, p. 237 et s.>

(3) V. Ovid. *fast.* 3, 809-834 et O. Jahn, *Berichte der sächs. Gesellsch. d. Wiss.* Phil. Hist. Cl. 1856, p. 295 et s.

(4) La fête est appelée *feriæ puerorum*. Symmach. *ep.* 5, 85. Horat. *epist.* 2, 2, 197.

(5) Ovid. *fast.* 3, 811 et s.

(6) Suet., *Oct.* 71 ; *Nero*, 34. Tac. *ann.* 14, 4. <Dio Cass. 54, 28 ; 67, 1.>

(7) La date se trouve dans les calendriers. Cpr. Varro, *de l. L.* 6, 14 : *Dies tubilustrium appellatur, quod eo die in atrio sutorio sacrorum tubæ lustrantur.*

(8) Ov. *Fast.* 3, 849. V. Merkel, p. CCXLIV. <Usener, *Rhein. Mus.* XXX. p. 223.>

(9) Lydus, *de mens.* 4, 42 : τῇ πρὸ δέκα καλανδῶν Ἀπριλίων καθαρμὸς σάλπιγγος καὶ κίνησις τῶν ὅπλων καὶ τιμαὶ Ἄρεος καὶ Νερίνης, θεᾶς οὕτω τῇ Σαβίνων γλώσσῃ προσαγορευομένης. Cpr. Porphyr. *ad Hor. ep.* 2, 2, 209 : *Maio mense religio est nubere et item Martio, in quo de nuptiis habito certamine a Minerva Mars victus est : obtenta virginitate Minerva Neriene est appellata.*

(10) Tel est le sens de la remarque de Festus, p. 352a21 : [*Tubilustria,*] *quibus diebus adscriptum in* [*fastis est, in atr*]*io sutorio agna tubæ* [*lustrantur, quos*] *tubos appellant, quod genus* [*lustrationis ex*] *Arcadia Pallanteo trans*[*latum esse dicunt.*]

(11) Cic. *de div.* 1, 17, 30.

(12) Fast. Præn. pour le 23 mars: [*feriæ*] *Marti. Hic dies appellatur ita, quod*

mani (1), qui sont chargés du *tubilustrium* ne sont point les mêmes que ces *symphoniaci, tibicines qui sacris publicis præsto sunt* dont il a été fait mention plus haut (V. t. I, p. 272); ce sont des prêtres et des *viri speciosi* (2), comme cela ressort des inscriptions (3). Il y a d'étroits rapports entre eux et les Saliens qui font leur troisième procession lors du *Tubilustrium* (4).

Le 24 mars, jour désigné par la mention *quando rex comitiavit*, les Saliens assistent au sacrifice fait par le *rex* (5). *Q. R. C.*

Les jours de fête que nous venons d'énumérer, pendant lesquels les *ancilia* étaient en mouvement, passaient pour *religiosi*; on devait s'abstenir alors de toute entreprise publique ou privée; on évitait de partir pour la guerre (6), de livrer une bataille (7), de conclure un mariage (8), et la *flaminica Dialis* ne peignait pas sa chevelure (9). A partir du 24 mars on laissait les *ancilia* dans leur curie et le culte de Mars chômait jusqu'au mois d'octobre; le 19 octobre, il y avait de nouveau un *armilustrium* sur l'Aventin (10); après quoi on rentrait *armilustrium.*

---

in atrio sutorio tubi lustrantur, quibus in sacris utuntur. Lutatius quidam clavam eam ait esse in ruinis Pala[ti i]ncensi a Gallis repertam, qua Romulus urbem inauguraverit.

(1) Varro, *de l. L.* 5, 117 : *Tubæ a tubis, quos etiam nunc ita appellant tubicines sacrorum.* Un *tubicen sacrorum publicorum populi Romani*, est mentionné au *C. I. L.*, IX, 3609 ; X, 5393, 5394, 6101. Gellius, 1, 12, 7. Calpurnii *Eclog.* 1, 65: *Altera regna Numæ, qui primus — Pacis opus docuit, iussitque silentibus armis Inter sacra tubas, non inter bella, sonare.*

(2) Festus, p. 352b, 24 : *Tubicines etiam hi appellantur, qui sacerdotes viri speciosi publice sacra faciunt, tubarum lustrandarum gratia.*

(3) *C. I. L.*, IX, 3609 ; X, 6101. Les deux personnes dont il est fait mention sont investies dans leur patrie d'offices importants et des plus hautes charges municipales. Cpr. Mommsen, *Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss.* XV, p. 354 et s. Ceci permet d'écarter les observations de Cramer, *Kl. Schr.*, publiés par Ratjen, p. 116.

(4) Lydus, *de mens.*, 4, 42.

(5) Festus, p. 278a. Cpr. ci-dessus, t. I, p. 350.

(6) Sueton. *Otho*, 8. Tac. *hist.* 1, 89.

(7) Ces jours font partie des *feriæ* dont il est question dans Festi *ep.* p. 226 : *Præliares dies appellantur, quibus fas est, hostem bello lacessere. Erant enim quædam feriæ publicæ, quibus nefas fuit id facere.*

(8) Ovid. *F.* 3, 393.

(9) Ovid. *F.* 3, 397.

(10) Sur la date, v. les calendriers. Varro, *de l. L.* 6, 22 : *Armilustrium ab eo, quod in armilustrio armati sacra faciunt — — ab ludendo aut lustro, id*

les boucliers sacrés pour tout l'hiver. Ce jour-là paraît aussi avoir été regardé comme religieux (1).

Hymne des Saliens.

Le vieil hymne du collège, *Saliorum carmina* ou *axamenta* (2), avait fini par devenir à peine intelligible aux prêtres eux-mêmes (3); il se conserva pourtant avec sa forme antique, qu'on faisait remonter jusqu'au temps de Numa (4). Parmi les dieux qui y étaient nommés, après Mars (5), se trouvaient Ja-

---

est, quod circumibant ludentes ancilibus armati. Festi *ep.* p. 19 : *Armilustrium festum erat apud Romanos, quo res divinas armati faciebant, ac dum sacrificarent, tubis canebant.* Cpr. Varro, *de l. L.* 5, 153. Becker, *Topogr.* p. 450.

(1) Lorsque P. Cornelius Scipio, qui était Salien, marcha contre Antiochus, en l'a. 564=190, il dut s'arrêter avant de traverser l'Hellespont *quia dies forte, quibus ancilia moventur, religiosi ad iter inciderant.* Liv. 37, 33, 7. Cpr. Polyb. 21, 10, 12 : αἴτιον δ'ἦν ν καὶ τοῦ μένειν τὸ στρατόπεδον ἐπὶ τῆς πρώτης παρεμβολῆς καὶ τοῦ κεχωρίσθαι τὸν Πόπλιον ἀπὸ τῶν δυνάμεων τὸ Σάλιον εἶναι τὸν προειρημένον ἄνδρα. — — συμβαίνει τριακονθήμερον μὴ μεταβαίνειν κατὰ τὸν καιρὸν τῆς θυσίας, ἐν ῇ ἂν χώρᾳ καταληφθῶσιν οἱ Σάλιοι. Huschke remarque, *Das röm. Jahr.*, p. 363, que Scipion ne partit de Brundusium qu'après le 15 juillet (Liv. 37, 4, 1) et que la bataille de Magnésie eut lieu au commencement de l'hiver (Liv. 37, 39, 1); il s'agirait donc de la fête que les Saliens célébraient au mois d'octobre et non de la fête du mois de mars.

(2) Festi *ep.* p. 3 : *Axamenta dicebantur carmina Saliaria, quæ a Saliis sacerdotibus canebantur, in universos homines* (Müller lit *deos*) *composita. Nam in deos singulos versus facti a nominibus eorum appellabantur, ut Januli,* ‹Janii, Jovii, d'après Preller› *Junonii, Minervii.* — Sur les chants des Saliens v. Teuffel, *Röm. Litt. Gesch.* 4, § 64. Bergk, *De carminum saliarium reliquiis* Marburg, 1847, ‹= *Kl. philol. Schriften,* I, p. 477 et s.› J. Wordsworth, *Fragments and Specimens of early Latin.* Oxford, 1874, p. 564-566. ‹Jordan, *Kritische Beiträge zur Gesch. d. latein. Sprache,* p. 211 et s. M. C. Zander, *Carminis Saliaris reliquiæ,* Lundæ, 1888.› «E. Egger, *Latini Sermonis vetustioris reliquiæ selectæ,* p. 72-77. Paris, 1843. — Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 507 : les *carmina Saliorum* étaient une sorte de litanie, où figuraient quantité de noms divins et où l'on faisait aussi entrer les noms des hommes que l'Etat voulait particulièrement honorer.»

(3) Quintil. 1, 6, 40 : *Saliorum carmina, vix sacerdotibus suis satis intellecta.* V. surtout Savaro ad Sidon. Apoll. *ep.* 8, 16.

(4) Horat. *Ep.* 2, 1, 86. Varro, *de l. L.* 7, 3. Cic. *de or.* 3, 51, 197.

(5) «Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.*, p. 488, n. 2 : c'est parce que Mars était le Lare des Ramnes que les Saliens *sacra Penatium curabant.* Serv. *Æn.* 2, 325. — Cpr. *ibid.* p. 482 et s. sur le culte de Mars et ses origines. Mars était appelé *Gradivus* sur le Palatin, *Quirinus* sur la colline. — *Dict. des Antiq.* de Daremberg, v° Domus : le Sanctuaire de Mars était, comme l'*ædes Vestæ*, un édifice circulaire. Plut. *Cam.* 32. — *Nom et caractère de Mars des anciens Latins,* par F. Robiou — (Mém. de la soc. de Ling. p. 206, t. 2, 1875) : on a cherché récemment à identifier Mercure à Mars, tous deux à Hermès, identifié lui-même au crépuscule par l'école indianiste. — Mars est une divinité *tellurique* et non une puissance atmosphérique ou

nus (1), Jupiter avec le titre de *Lucetius* (2), Junon, Minerve (3); les cérémonies du culte que les Saliens rendaient à Hercule n'avaient pas lieu à Rome, mais à Tibur (4). On plaça également dans la prière des Saliens les noms de certains hommes illustres comme pour les récompenser de leurs belles actions; cet honneur que l'on fit, dit-on, à Mamurius (5), s'adressa aussi à Auguste (6), à Germanicus (7), à Drusus, fils de Tibère (8), à Verus, fils de

---

solaire; Caton, *de re r.*, § 83). Cpr. chant des Arvales, ci-dessous. Le Mars latin était assimilé à l'Hercule italique (Serv. *ad Æn.* 8, 275; Macrob. *Sat.* 3, 12), le gardien des héritages rustiques (de *hercere*). Il était l'époux de la Vénus romaine Liv. 22, 10, divinité des jardins. Solin, 2, 11 Mars représente l'énergie virile sous tous ses aspects, celle des combattants en première ligne peut-être. Il était à la fois l'époux de Nerio, comme dieu guerrier et le parèdre de Vénus, comme dieu rustique.>>

(1) Macrob. 1, 9, 14 : *Saliorum quoque antiquissimis carminibus deorum deus canitur (Ianus)*. Varro, *de l. L.* 7, 27; 7, 26, où il est appelé *duonus cerus*, c'est-à-dire *bonus creator*. Cp. Festi *ep.* p. 122., 5. Mommsen, *Unt. Dial.* p. 133. Je crois que Pellegrino, *Andeutungen über den urspr. Religionsunterschied der Patricier und Plebejer*, 1842, p. 52 et s., a raison de considérer Janus Quirinus comme le dieu des Saliens Agonales. Dans la *lex* sur les *spolia opima* (Fest. p. 186b, 189a; cpr. IIe P., p. 561, rem. 3) on parle des trois principaux dieux des Saliens, Jupiter, Mars et Janus Quirinus; Lydus, *de mens.* 4, 2, dit que Numa institua les Saliens ὑμνοῦντας τὸν Ἰανόν ; enfin les Agonalia ont lieu le 9 janvier en l'honneur de Janus et il est probable que les Saliens participaient à cette fête. Ovid. *fast.* 1, 318.

(2) Macrob. 1, 15, 14.

(3) Festi *ep.* p. 3.

(4) Verg. *Æn.* 8, 285, et à ce sujet Macrob. 3, 12, 7 et s.

(5) V. ci-dessus t. II, p. 160, rem. 7. — Varron, *de l. l.* 9, 61 : *Luciam Volaminiam saliorum carminibus appellari*, semble faire allusion à une femme et non à une déesse.

(6) *Monum. Ancyr.* 2, 21 : [*nomenque meum senatus consulto incl*]*usum est in saliare carmen*, suivant la restitution de Marini, *Atti.*, p. 596 et s., adoptée par Mommsen. Dio Cass. 51, 20 : ἔς τε τοὺς ὕμνους αὐτὸν ἐξ ἴσου τοῖς θεοῖς ἐσγράφεσθαι — προσκατεστήσαντο. Horat. *od.* 4, 5, 31 et s. conduit aussi à cette conclusion.

(7) Tac. *ann.* 2, 83 : *honores — decreti : ut nomen eius saliari carmine caneretur*. Cpr. le sénatus-consulte sur les honneurs à rendre à Germanicus, *C. I. L.*, VI, 911, et à ce sujet Niebuhr, *Kleine hist. und philol. Schriften.* 2e série, 1843, p. 270.

(8) Tac. *ann.* 4, 9 : *memoriæ Drusi eadem quæ in Germanicum decernuntur.* C'est pour cela que Borghesi, *Œuvres*, VI, p. 448, a proposé la restitution suivante du fragment du sénatus-consulte sur les honneurs à rendre à Drusus, *C. I. L.*, VI, 912 : *utique omnibus* [*sacris carminibus*] *Cæsaris nomina r*[*ecitentur*]. Cependant Henzen <et avec lui Mommsen, *Res gestæ Divi Augusti* 2, **p. 44, rem.>** rejettent cette restitution.

M. Antonin (1), et à Caracalla (2). Il n'y a pas eu de saliens spécialement attachés au culte des empereurs (3). Mais la plupart des prêtres de l'époque impériale font rentrer dans le culte qu'ils rendent aux dieux celui des empereurs morts et vivants ; comme les Arvales, les Saliens semblent avoir pris pour tâche surtout (4) d'honorer la maison impériale. L'existence de ces prêtres peut être prouvée jusque dans le cours du quatrième siècle de notre ère (5).

---

(1) Capitolin., *M. Anton. phil.* 21, 5 : *iussitque, —, ut saliari carmini nomen eius insereretur.*

(2) Marini, *Atti*, p. 597 : *quando Sparciano scrisse* (Spartian. *Carac.* 11, 6) « *habet templum, habet salios, habet sodales Antoninianos* », *volle dire, que gli fu dato luogo ne'lor carmi : conciosiaché non trovo che ad alcun Imperatore defunto e divinizzato si sian mai dati i Salj.*

(3) Nous avons déjà remarqué, v. ci-dessus, t. II, p. 158, rem. 5, que la restitution autrefois admise de l'inscription qui figure au *C. I. L.* V, 6431, *salius grat*(*uitus*) *d*(*ivorum*), est inexacte.

(4) Gloss. Cyr. : Salius ἱερεὺς ὁ τὰ διοπετῆ ὅπλα θεραπεύων, ἱερεὺς Καίσαρος. Borghesi, *Œuvres*, III, p. 22 et s., a émis la conjecture que les *salii Palatini* ont fini par ne pas se distinguer de l'*ordo sacerdotum domus Aug*(*ustæ*) *Palat*(*inæ*) (*C. I. L.* VI, 2010) ; les notes de Renier et de Rossi sur la dissertation de Borghesi montrent que cette conjecture n'est pas fondée.

(5) Marini, *Atti*, p. XXXIII.

VII. LES LUPERCI.

Origine des *Luperci.*

Le collège des Luperci (1), l'un des plus anciens de Rome, a eu la singulière fortune de survivre à tous les autres. Il est à regretter que nous n'ayons à son sujet, au lieu de renseignements positifs, que les résultats équivoques des recherches des érudits. Deux systèmes ont été proposés pour expliquer l'origine de ce sacerdoce : 1° Les uns font venir les Luperci de la Grèce. Suivant eux, l'arcadien Evandre quitta son pays pour aller dans le Latium, à une époque antérieure à la fondation de Rome, environ soixante ans avant la guerre de Troie ; il obtint du roi des Aborigènes, Faunus, la concession d'un emplacement sur le mont Palatin ; il s'y établit, voua au dieu Pan du Lycée le

---

(1) Il serait à désirer que l'on fît de nouvelles études sur les Luperci ; car l'écrit de Mitscherlich, *Lupercalium origo et ritus*, Gottingæ, 1843, est tout à fait insuffisant. <Cette matière a été l'objet d'un travail approfondi de la part de G. F. Unger, *Die Lupercalien*, dans le *Rhein Mus.*, XXXVI (1881), p. 50-86; mais les explications de cet auteur ne sont décisives sur aucun point essentiel.> <<V. Roscher, *Ausf. Lexicon der Myth.*, c. 1454, v. Faunus, art. de G. Wissowa et les auteurs qui y sont cités : Reifferscheid, *Ann. d. Inst.* 1866, p. 218 et s. ; *Index lect. hib.* Vratisl. 1882-83, p. 7 et s. ; et surtout Mannhardt, *Myth. Forschungen*, Strassburg, 1884, p. 72 à 155 : l'analogie que présentent avec la fête des Lupercales divers usages de la Grèce et du Nord de l'Europe, a conduit ce savant à penser que c'était une solennité célébrée au printemps dans le but de chasser les démons de la maladie et de la mauvaise récolte ; ainsi s'expliqueraient la course des Luperci et le rite singulier qui consistait à frapper les femmes stériles à coups de lanières de peau de bouc pour les rendre fécondes.>>

Lupercal, grotte située au pied du mont (1), et institua en son honneur la fête des Lupercales qu'on célébra, à partir de ce moment, le 15 février de chaque année (2). C'est là une légende qui n'a pas de fondement historique (3). Bien que l'étymologie du mot Lupercus ne soit pas bien fixée (4), il est certain que Lupercus est le même personnage mythologique que Faunus ou Inuus (5);

---

(1) Becker, *Topogr.*, p. 418. — Schwegler, *R. G.*, I, p. 391.

(2) Dionys. 1, 32. 79. 80. Liv. 1, 5. Plut., *Rom.* 21. Ovid. *fast.* 2, 279; 5, 99. Probus ad Verg. *Georg.* 1, 16. Serv. *ad Georg.* 1, 10. Justin. 43, 1, 7. — V. surtout Schwegler, *R. G.* I, p. 351 et s.

(3) V. Schwegler, *op. cit.* p. 354 et s.

(4) Il est difficile d'accepter l'étymologie de Schwegler, p. 361 et s., d'après lequel ce mot viendrait de *lupus* et *hircus*, loup-bouc; quant aux étymologies que les anciens nous indiquent eux-mêmes, la meilleure est celle qui fait dériver *lupercus* de *lupus* et *arcere*, « celui qui chasse les loups » (Serv. *ad Æn.* 8, 343); l'étymologie *luere* et *caper* n'est pas sérieuse (Serv. *op. cit.*), pas plus que celle de Varron, *luperca* de *lupa* et *parcere* (Arnob., 4, 3). C'est également le mot *arcere* qui a servi à former *lupercus* d'après Schwenk, *Rhein. Mus.* VI, 1839, p. 481 et *Mythol. d. Röm.* p. 140. Mais cette étymologie elle-même n'est guère acceptable, car, ainsi que le remarque Schwegler, p. 361, le loup est l'animal consacré à Mars et le symbole de son fils Faunus. C'est à tort que Schwegler a conclu d'un passage de Varron, cité par Arnob. 4, 3, que *luperca* signifie *lupa*; Varron dit simplement qu'on appela *luperca* la déesse par l'intervention de laquelle la *lupa* épargna les enfants. Mommsen, *R. G.* I, p. 51, traduit *luperci* par loups. <De même Jordan, *Krit. Beiträge*, p. 164, prend *lupercus* (Wölfling) pour un dérivé de *lupus*, ce mot aurait été formé comme *nov-erca*. Il est impossible d'admettre l'étymologie proposée par Unger (*op. cit.* p. 64 et s.), *lupercus* de *lues* et *parcere*, en prenant ce dernier mot dans le sens d'éloigner.>

(5) C'est la fête de Faunus (Ov. *fast.* 5, 101) ou d'Inuus (Liv. 1, 5, 2) et le costume des Luperci était celui de Faunus. Justin. 43, 1, 7; *ipsum dei simulacrum nudum caprina pelle amictum est, quo habitu nunc Romæ Lupercalibus decurritur.* Cpr. Gerhard, *Archäol. Nachlass aus Rom.* Berl. 1852, p. 92; mais cet auteur se trompe en traduisant *lupercus* (d'*arcere*) par Wehrwolf, loup-garou <Reifferscheid, *Annali d. Inst.* 1866, p. 225 et s.><<Faunus, v. Roscher, *Ausf. Lexic.* c. 1454 (art. de G. Wissowa) : On trouve le nom de ce dieu dans la liste des rois de Laurente, à la suite de Saturne et de Picus, avant Latinus. Les Evhéméristes ont conclu de là que Faunus n'était qu'un héros, un homme divinisé comme Amphiaraos l'avait été à Thèbes. En réalité, Faunus était un dieu adoré de toute antiquité en Italie; il avait dû à son titre divin l'honneur de figurer dans cette liste de rois rédigée à une époque relativement récente et où Mars avait trouvé place sous le nom de Picus. Comme la plupart des dieux latins, il se transforma au contact de la religion grecque; on le confondit avec Pan; il est question souvent dans les poètes des Faunes, divinités analogues aux satyres de la Grèce. Malgré cette confusion qui obscurcit à nos yeux les traits de ce dieu de l'Italie primitive, on peut affirmer que Faunus était conçu dans l'ancienne Rome, comme une

Evandre n'est qu'une traduction grecque du mot latin Faunus(1).

2° Suivant une autre opinion, les Lupercales auraient été établies par Romulus (2); cela résulterait de diverses particularités relatives au Lupercal. Immédiatement au devant de la grotte, se trouvait le *ficus Ruminalis,* et au dessus de celle-ci la *casa Romuli* (3); on racontait que la louve qui avait nourri Romulus, poursuivie par les bergers, s'était réfugiée dans la grotte elle-même (4) et c'est pour cela que l'image de

---

divinité tellurique : tels étaient aussi Mars et Silvanus. Les membres de cette trinité rustique se séparèrent les uns des autres dans le cours du temps; Mars joua un rôle politique prépondérant ; Silvanus fut envisagé comme le dieu des forêts, des champs et des habitations isolées ; Faunus occupa comme un degré intermédiaire entre eux ; aussi loin du dieu des villes que du dieu des forêts, il représenta le canton, la région (*Gau*), la civilisation antérieure à la fondation des villes et à la constitution des états ; il symbolisa la vie des champs; on l'honorait en plein air sous des arbres sacrés ; il protégeait l'agriculture, la chasse, l'élève du bétail ; il était le dieu des troupeaux, il veillait à leur reproduction (*Inuus*) ; on l'appelait Faunus, *quod frugibus faveat.* Serv. *ad Georg.* 1, 10—(Cpr. Favonus ; v. Mannhardt, Roscher, *Hermes der Windgott,* p. 119); il partageait avec Mars et Silvanus le don de prophétie ; c'était sa voix que l'on reconnaissait dans les bruits insolites qui troublaient la paix des campagnes ; suivant quelques-uns, il passait pour rendre des oracles en vers (Varro, *de l. l.* 7, 36).»

(1) Schwegler, *R. G.* I, p. 357. Faunus, de *favere*, le dieu bienveillant. ‹Unger, *op. cit.*, p. 65, ne se contente pas de contester l'exactitude de l'assimilation entre Faunus et Εὔανδρος ; il va jusqu'à prétendre que Faunus et Inuus sont deux dieux différents ; Inuus n'aurait rien de romain et serait probablement une divinité étrusque. Nous ne pouvons songer à réfuter ici ces aperçus qui sont à peine soutenables.›

(2) Valer. Max. 2, 2, 9. Ovid. *fast.* 2, 429 et s. Serv. *ad Æn.* 8, 343.

(3) Becker, *Topographie*, p. 292, 418 et s. Schwegler, I, p. 390 et s. Jordan, *Topographie*, II, p. 268 et s. «A propos de la *casa Romuli* v. Dict. des Antiq. de Daremberg, v° *Domus*, p. 349 : en Italie la forme la plus ancienne de l'habitation fut la hutte ronde à toit conique couvert de chaume (*culmen*), façonnée avec des branchages et de l'argile... Les dispositions essentielles de ces constructions primitives se conservèrent à Rome jusqu'à une époque avancée dans un certain nombre d'édifices vénérés comme des antiquités nationales ou des sanctuaires des plus anciens cultes : p. ex. l'*ædes Vestæ* toujours représentée comme un petit temple circulaire ; on conservait le souvenir du temps où son toit était de chaume et ses murs faits de branchages entrelacés. Telle était encore la cabane de Romulus ou de Faustulus sur le Palatin, les chapelles (καλιάδες) des *Lares Compitales*, celle que l'on considérait comme le plus ancien sanctuaire de Mars, d'autres encore mentionnées par les historiens sous le même nom de καλιας, qui signifie proprement une hutte. Il est aussi donné à l'édifice qui abritait les Pénates de Lavinium.»

(4) Schwegler, *op. cit.* p. 393.

la louve allaitant fut placée en 458 = 296 au Lupercal, où elle s'est conservée jusqu'à nos jours (1). Mais ce que nous savons au sujet des rites des Lupercales ne rappelle aucunement la légende de Romulus et rien ne confirme l'idée de Schwegler (2), d'après lequel la *lupa* serait une allusion à Rumina, déesse allaitant la même que Luperca. Au fond, nous ne savons qu'une chose d'une manière certaine, c'est que les Lupercales étaient une fête pastorale très ancienne, peut-être antérieure à Rome, et qu'elle était célébrée en l'honneur de Faunus (3).

Luperci Fabiani. Le culte de Lupercus organisé comme un culte gentilice était confié à l'origine à deux *collegia gentilicia*, aux *Luperci Fabiani* et aux *Luperci Quintiliani* (4). Les premiers tiraient leur nom de la *gens Fabia* (5) ; le nom des autres ne s'explique pas

---

(1) Becker, *Topographie*, p. 293. Urlichs, *De lupa ænea Capitolina* dans le *Rhein. Museum*, n. s. IV, 1846, p. 519 et s. Müller-Wieseler, *Denkm. der alten Kunst*, I, 58, 288. <La statue de bronze que Braun, Helbig, et d'autres, considèrent à cause de son style, comme une œuvre du commencement du Moyen-Age, est-elle la même que la statue consacrée en l'an 458 de R. (Cpr Detlefsen, *De arte Roman. antiquissima*, III, p. 5 et s.) ? C'est extrêmement douteux. Nous savons seulement qu'elle se trouvait au xe siècle dans la région de Latran ; cpr. Stevenson, *Annali d. Inst.* 1877, p. 375 et s.>

(2) Schwegler, I, p. 424.

(3) Cic. *pr. Cæl.* 11, 26 : *Neque vero illud me commovet, quod sibi in Lupercis sodalem esse Cælium dixit. Fera quædam sodalitas et plane pastoricia atque agrestis germanorum Lupercorum, quorum coitio illa silvestris ante est instituta, quam humanitas atque leges.* Plut. *Cæs.* 61 : ἦν μὲν γὰρ ἡ τῶν Λουπερκαλίων ἑορτὴ, περὶ ἧς πολλοὶ γράφουσιν, ὡς ποιμένων τὸ παλαιὸν εἴη καὶ τι καὶ προσήκει τοῖς Ἀρκαδικοῖς Λυκαίοις. Serv. ad Verg. *Æn.* 8, 343.

(4) Festi *ep.* p. 87 : *Faviani et Quintiliani appellabantur luperci a Favio et Quintilio præpositis suis.* Cpr. la note incomplète de Festus, p. 267b, v. v. *Quinctiliani.* Ovid. 2, 375 et s. Propert. 5, 1, 26. <Unger, *op. cit.* p. 54 et s., prétend que les fonctions des Luperci ne venaient pas d'un culte gentilice ; à ses yeux les Fabii et les Quintilii (car il se tient à ce dernier nom, contrairement à l'opinion de Mommsen) ne devaient la présidence des collèges des *luperci* qu'au rapport qu'il y avait entre leurs noms et les fêtes célébrées par les *luperci* ; leurs noms offrent, en effet, de l'analogie avec les mots *februare* et *quinquare* (v. ci-dessus, t. II, p. 166, rem. 5). O. Crusius, *Rhein. Mus.* XXXIX, 1884, p. 164 et s., accepte cette opinion, mais en la modifiant un peu ; le rang qu'avaient les Fabii dans le culte des *luperci* tenait à ce que leur nom venait de *faba* et qu'on se servait surtout des fèves dans les cérémonies d'expiation et de purification. — Pour rendre acceptable une conjecture aussi ingénieuse que celle d'Unger, il faudrait d'autres preuves que celles qu'il apporte, simples analogies empruntées à des ordres d'idées fort divers.>

(5) Ovid. et Prop. *op. cit.* Un *lupercus Fabianus* est nommé dans Orelli, 2254.

aussi facilement (1). Il y avait à Rome une *gens Quintilia* originaire d'Albe (2) et une *gens Quinctia* dont les membres portaient le prénom de *Kæso*. Ce prénom était spécial aux *Fabii* et aux *Quinctii* (3); il paraît s'expliquer par les cérémonies de la fête des Lupercales où, comme nous allons le dire, les femmes étaient battues (*cædebantur*) comme à coups de fouet, avec des lanières de cuir par les Luperci. Il faut remarquer que les Fabii n'avaient que le deuxième rang (4) et qu'ils demeuraient sur le Quirinal (5). Si les Quintiliens étaient venus d'Albe, on ne leur aurait pas accordé la préséance. Pour toutes ces raisons nous sommes portés à croire que nos sources donnent le mot *Quinctilii* à la place du mot *Quinctii* par suite d'une confusion; les Luperci du premier collège devaient s'appeler officiellement *Quinctiales* et, en fait, on rencontre dans une inscription le titre de *Lupercus Quinctial(is) Vetus* (6). — Un troisième collège de Luperques, les *Luperci Julii*, fut établi en l'honneur de J. César en 710=44 (7); le consul M. Antonius y figura en qualité de *magister* (8). Ce dernier collège fut, dès l'origine, une *sodalitas*; par conséquent nul rapport de *gentilitas* n'existait entre ses membres; le lien gentilice ne se maintint même pas dans les deux anciens collèges. A l'époque impériale, les membres de ces collèges appartiennent, en général, à l'ordre équestre; ce sont des *tribuni militum*, des *præfecti equitum*, ou des *scribæ et viatores* (9; il arrive quelquefois, mais rarement, qu'ils sont de rang

Luperci Quinctiales.

Luperci Julii.

(1) V. Mommsen, *R. G.* I, p. 51. rem. *Röm. Forsch.* I, p. 117. <— n s s contr. Unger, *op. cit.* p. 51 et s.>

(2) Dionys, 3, 29. D'ailleurs, T.-Live, 1, 30, 2, compte les Quinctii, et non les Quintilii, parmi les familles albaines et Ovide, *f.* 2, 378, parle des Quintilii déjà sous Romulus. Il n'y a donc pas de tradition bien établie sur ce point.

(3) Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, p. 17.

(4) Ceci résulte de la légende d'après laquelle les Quintilii (ou Quinctii) auraient été les compagnons de Romulus, les Fabii les compagnons de Remus. Ovid. *f.* 2, 375 et s. Aur. Victor, *de orig. g. R.* 22.

(5) Liv. 5, 46, 2; 5, 52, 3.

(6) *C. I. L.* VI, 1933.

(7) Dio Cass. 44, 6. Suet, *Cæs.* 76.

(8) Dio Cass. 45, 30 : τὰ γὰρ Λυκαῖα ἦν καὶ ἐπὶ τοῦ ἑταιρικοῦ τοῦ Ἰουλίου ἐτέτακτο.

(9) *C. I. L.* VI, 1851, 2160. VIII, 9405, 9406. — V. surtout Henzen, *Annali*, 1863, p. 279.

sénatorial (1); quelquefois aussi on les prend parmi les affranchis (2). Ils n'ont ni même nom, ni même âge, et peut-être, comme les Saliens, se divisent-ils en *iuniores* et *seniores* (3). Il est probable que leurs fonctions étaient viagères (4); ce qui ne les empêchait pas de les déposer, s'ils venaient à s'éloigner de Rome, et de ne conserver que le titre honorifique de Lupercus. Leur culte, en effet, paraît avoir été exclusivement romain et, s'il a existé dans les vieilles villes latines, ce que nous ignorons, il ne faut pas regarder pour cela les Luperci que l'on retrouve dans beaucoup de municipes, comme des Luperci municipaux; ce sont des Luperci romains (5) : aussi les appelle-t-on plus exactement anciens Luperci, *sacris Lupercalibus functi* (6), et par abréviation *luperci* tout court. Quel était le nombre des membres de ces collèges (7)? De quelle façon participaient-ils au culte commun? nous ne le savons pas. Les *luperci Julii* avaient leur magister spécial (8); il devait en être de même des deux autres collèges;

(1) On n'en peut donner que deux exemples : celui de M. Fabius Magnus Valerianus (Wilmanns, 1193) qui appartenait peut-être au collège des Fabiani en qualité de membre de la famille des Fabii et qui vivait, on peut le supposer du moins, à la fin du second siècle de l'ère chrétienne; — et celui de L. Crepereius Rogatus, *pontifex dei Solis*, et par conséquent contemporain d'Aurélien ou postérieur à cet empereur; ce dernier porte le titre d'*insignis lupercus*, *C. I. L.* VI, 1397.

(2) Ainsi on trouve une inscription des derniers temps de la République. *C. I. L.* I, 805 : *Clesippus Geganius, mag. Capi(tol.), mag(ister) Luperc[orum]*. V. un exemple de date postérieure dans le *C. I. L.*, VI, 1933.

(3) Nicol. Damasc. *vita Cæsaris*, 21 : Λουπερκάλια καλεῖται (ἑορτή), ἐν ᾗ γηραιοί τε ὁμοῦ πομπεύουσι καὶ νέοι. Plut. *Cæs.* 61 : τῶν δ' εὐγενῶν νεανίσκων καὶ ἀρχόντων πολλοὶ διαθέουσιν ἀνὰ τὴν πόλιν γυμνοί. Dionys. 1, 80 : ἡνίκα ἐχρῆν τοὺς περὶ τὸ Παλάντιον οἰκοῦντας τῶν νέων — περιελθεῖν δρόμῳ τὴν κώμην γυμνούς.

(4) L'expression *lupercus iter(um)* que l'on pourrait faire valoir contre cette opinion, ne se trouve que dans une inscription apocryphe (*C. I. L.* VI, 2610*) et les mots *Cæcilius TER lupercus*, qu'on lit ailleurs, *C. I. L.* VI, 495, sont à peu près inexplicables.

(5) Henzen, *Annali*, 1863, p. 279.

(6) *C. I. L.* VIII, 9405 (et 9406) : *L. Licinio L. fil. Quir(ina) secundino, decurioni Cæsariensium, equo publico exornato sacrisque lupercalibus functo.* ‹Cpr. *Ephem. epigr.* V, 1011.›

(7) Il semble qu'il y ait eu un nombre fixe de membres. Festus, p. 257b : *quorum num[erum postea auctum esse quia ho]noris gratia [multi in Lupercis adscribebantur]*. ‹Preller admet qu'il y en avait douze, *Röm. Myth.* I, p. 388, rem. 3, en se basant sur un passage d'Arnob. 5, 1; il assimile aux *luperci* les douze *casti iuvenes* que Picus et Faunus trouvèrent à la fontaine Egérie.›

(8) Dio Cass. 45, 30.

mais le titre qu'on trouve dans les inscriptions est celui de *magister lupercorum*, sans indication de collège (1).

Lupercalia.

La fête principale des Luperci, les *Lupercalia*, était célébrée le 15 février (2); elle consistait dans une lustration solennelle (3) de la vieille ville du Palatin (4) ; elle date donc d'un temps où Rome n'était qu'en voie de formation. Par là s'explique le caractère antique des cérémonies expiatoires qui y étaient accomplies, et dont quelques-unes seulement peuvent être comprises aujourd'hui. A l'envisager dans son ensemble, la fête avait pour but de demander et d'assurer la fertilité des terres, la fécondité des troupeaux, la prospérité de la ville et le bien-être du peuple. Elle commençait par un sacrifice que le Flamen Dialis (5) offrait au Lupercal (6); on y immolait des boucs (7) et un chien (8) ; cet animal servait aussi de victime en Grèce, lors des fêtes expiatoires (9), et à Rome, à la fête rustique de Robigo (10). On prenait ensuite deux jeunes gens dont on touchait le front avec un couteau arrosé du sang des boucs ; on essuyait le sang avec de la laine trempée dans du lait, et les jeunes gens devaient alors se mettre à rire (11). Ces cérémonies nous paraissent être un reste de l'ancien rite des Lupercales ; la fête consistait à l'ori-

(1) *C. I. L.* I, 805 <=X, 6488>. — *Mag(ister) colleg(ii) lupercor(um)* : Henzen, 6010 <= Wilmanns, 1603>.

(2) V. les calendriers, *C. I. L.* I, p. 386.

(3) Dionys, 1, 80, qualifie les Lupercales de cérémonie expiatoire (καθαρμός). Cpr. Plut. *Rom.* 21; *q. R.* 68. Varro, *de l. l.* 6, 13. Ovid. *f.* 2, 31 : *Mensis ab his dictus, secta quia pelle luperci Omne solum lustrant idque piamen habent.*

(4) Jordan, *Topogr.* I, 1, p. 162 et s. ; II, p. 269 et s.

(5) Ovid. *f.* 2, 282.

(6) Varro, *de l. l.* 5, 85. Serv. *ad Æn.* 8, 343.

(7) Plut. *Rom.* 21, dit αἶγας; Ovid. *f.* 2, 361, *capella;* Serv. *ad Æn.* 8, 343, *caper.*

(8) Plut. *q. R.* 111 : Αὐτοὶ δὲ Ῥωμαῖοι τοῖς Λυκαίοις (ἃ Λουπερκάλια καλοῦσιν) ἐν τῷ καθαρσίῳ μηνὶ κύνα θύουσιν.

(9) Plut. *Rom.* 21 : ἴδιον δὲ τῆς ἑορτῆς τὸ καὶ κύνα θύειν τοὺς Λουπέρκους. — — τὸν δὲ κύνα, φαίη τις ἄν, εἰ μὲν ἡ θυσία καθαρμός ἐστι, θύεσθαι, καθαρσίῳ χρωμένων αὐτῷ· καὶ γὰρ Ἕλληνες ἔν τε τοῖς καθαρσίοις σκύλακας ἐκφέρουσι, καὶ πολλαχοῦ χρῶνται τοῖς λεγομένοις περισκυλακισμοῖς. Plut. *q. R.* 68. <Cpr. Schœmann, *Griech. Alterth.* II, p. 232.>

(10) Le 25 avril on sacrifie à Robigo un mouton et un chien. Ovid. *f.* 4, 907.

(11) Plut. *Rom.* 21.

gine en un sacrifice humain (1); et il y a là une analogie avec le culte du Zeus du Lycée (2), dieu souvent assimilé (3) par les anciens eux-mêmes à Lupercus ; ce dernier se présente dès lors, si notre interprétation est exacte, sous la forme d'un loup dévorant et on l'apaise par un sacrifice symbolique. Après avoir pris part à un repas sacré (4), les *luperci*, armés comme d'un fouet (5) de lanières taillées dans la peau des boucs immolés, ceints d'un tablier de cuir, presque nus, une couronne sur la tête, et le corps oint de parfums (6), couraient (7) depuis le lupercal (8) autour du pomérium de la vieille ville du Palatin; l'enceinte avait été, dans ce but, marquée avec des pierres (9) qui se voyaient encore du temps de Tacite ; sur le côté nord se trouvait la *sacra via* (10); c'était là que dans leur course les lu-

---

(1) Böttiger, *Kl. Schr.* I, p. 153. — Schwenk, *Myth. d. Röm.* p. 140. — O. Jahn, dans les *Bericht. der sächs. Ges. der Wiss.* 1846-47, p. 427. — Zinzow, *de Pelasg. Rom. sacris*, p. 18. — Schwegler, *R. G.* I, p. 363 et s. — Mercklin, *die Talossage*, p. 47 et s.

(2) Schwegler, I, p. 363. <P. Welzel, *de Iove et Pane dis Arcadicis.* Vratislaviæ, 1879, p. 4 et s.>

(3) Dionys. 1, 32 et surtout Schwegler, I, p. 356.

(4) Val. Max. 2, 2, 9. Ovid. *f.* 2, 362, 373. <<O. Gilbert, *Gesch. u. Topogr. der Stadt Rom*, I, p. 148 : le banquet avait lieu *après* la course et non *avant*. Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 504.>>

(5) Plut. *Rom.* 21. Prudent. *contra Symmach.* 2, 861 et s. : *Iamque lupercales ferulæ nudique petuntur Discursus iuvenum.*

(6) Dionys. 1, 80. Serv. *ad Æn.* 8, 343, 663. Ovid. *f.* 2, 267. Cic. *Phil.* 2, 34, 86. Lactant. *Inst.* 1, 21, 45 : *nudi, uncti, coronati, personati aut luto obliti currunt.*

(7) *C. I. L.* VI, 2160 : *M. Ulpius Maximus eques Romanus, qui et lupercus cucurrit.* Nicolaus Damascenus, *Vita Cæsaris* 21 : μετὰ δὲ ταῦτα ἑορτὴ ἐν τῇ Ῥώμῃ ἐγένετο χειμῶνος, Λουπερκάλια καλεῖται, ἐν ᾗ γηραιοί τε ὁμοῦ πομπεύουσι καὶ νέοι, γυμνοί, ἀληλιμμένοι τε καὶ διεζωσμένοι, τούς τε ὑπαντῶντας κατακερτομοῦντες καὶ τύπτοντες αἰγείαις δοραῖς. Τότε δὲ ἐνστάσης ἡγεμὼν ᾑρέθη Μάρκος Ἀντώνιος· καὶ προῄει διὰ τῆς ἀγορᾶς, ὥσπερ ἔθος ἦν, συνείπετο δὲ αὐτῷ καὶ ἄλλος ὄχλος. Appian, *b. c.* 2, 109. Plut. *Cæs.*, 61. *Anton.* 12. Dio Cass. 44, 11. Suet. *Cæs.* 79. Cic. *Phil.* 3, 5, 12.

(8) Dionys. 1, 80. Plut. *Rom.* 21.

(9) Tac. *ann.* 12, 24. Jordan, *Topographie*, I, 1, p. 163 et s.

(10) Augustin. *de c. d.* 18, 12 : *Nam et Lupercorum per sacram viam ascensum atque descensum sic interpretantur, ut ab eis significari dicant homines, qui propter aquæ inundationem summa montium petiverunt et rursus eadem residente ad ima redierunt.* Sur l'introduction de la légende grecque du déluge de Deucalion dans le culte des *luperci*, v. O. Jahn, *Bericht. der sächs. Gesellsch. d. Wiss.* 1846-47, p. 427.

perci frappaient sur le dos (1) les femmes qu'ils rencontraient sur leur passage; ils se servaient pour cela de ces lanières qu'on appelait quelquefois *februa* (2) et qui passaient pour rendre fécondes les femmes stériles (3). C'est à cause de ces *februa* que le jour de la fête portait le nom de *dies februatus*, le mois lui-même s'appelait *februarius* (4); *februare* signifie, en effet, purifier (5).

Comme les luperques appartenaient en général à l'ordre des chevaliers, Valère Maxime appelle les Lupercalia une fête des chevaliers et il la joint à la *transvectio equitum* qui avait lieu le 15 juillet (6).

---

(1) Le Schol. Juvenal. 2, 142, dit des femmes : *catomis cædebantur*. Tò κάτωμον ou τὰ κάτωμα est la partie du dos qui est entre les épaules. On dit *catomis cædi* comme *tergo vapulare*, être frappé sur le dos; on dit encore *catomidiari* (Petron. 132; Spartian. *Hadr.* 18). V. Salmasius sur le texte de Spartien, p. 48, ed. Paris, 1620. Scaliger, *ad Manil.* ed. Bœcler, 1655, p. 400.

(2) Serv. *ad Æn.* 8, 343.

(3) Plut. *Rom.* 21; *Cæs.* 61; *q. R.* 68. Ovid. *f.* 2, 425 et s. Festi *ep.* p. 57: *Creppos, i. e. lupercos, dicebant a crepitu pellicularum, quem faciunt verberantes. Mos enim erat Romanis in Lupercalibus nudos discurrere et pellibus obvias quasque feminas ferire.* Juven. 2, 142, et la scolie. Liv. *fragm.* 12, Madv. (14, Weissenborn. — H. J. Müller) : *Lupercalia autem propter quid instituta sint, — — Livius secunda decade loquitur*; *nec propter morbos inhibendos instituta commemorat, sed propter sterilitatem, ut ei videtur, mulierum quæ tunc acciderat, exsolvendam.* Servius ad Verg. *Æn.* 8, 343 : *Nonnulli propter sterilitatem hoc sacrum dicunt a Romulo constitutum ideoque et puellæ de loro capri cæduntur, ut careant sterilitate et fecundæ sint.* <Unger, *op. cit.* p. 56 et s., regarde la flagellation comme un accessoire récent de la fête qui, suivant lui, aurait été transformée au IIIe siècle avant J.-C. et de simple fête locale serait devenue partie intégrante du culte public.>

(4) Plut. *Rom.* 21 : τά δὲ Λουπερκάλια τῷ μὲν χρόνῳ δόξειεν ἂν εἶναι καθάρσια· δρᾶται γὰρ ἐν ἡμέραις ἀποφράσι τοῦ Φηβρουαρίου μηνός, ὃν καθάρσιον ἄν τις ἑρμηνεύσειε, καὶ τὴν ἡμέραν ἐκείνην τὸ παλαιὸν ἐκάλουν Φεβράτην. *Quæst. Rom.* 68. Varro, *de l. L.* 6, 13 : *Rex quom ferias menstruas Nonis Februariis edicit, hunc diem februatum appellat.* 6, 34 : *Eo magis arbitror Februarium a die februato, quod tum februatur populus, id est lupercis nudis lustratur antiquom oppidum Palatinum gregibus humanis cinctum.* Les Luperci sont qualifiés de troupeaux humains parce qu'ils sont ceints de peaux. v. Jordan, *Topogr.* II, p. 269. <<Cpr. Roscher, *Ausf. Lexicon*, vo Februus.>>

(5) Varron d'après Nonius, p. 114, 19 : *in eorum enim sacris liba, cum sunt facta, incerni solent farris semine ac dicere, se ea februare, id est pura facere.* Plut. *q. R.* 68 : τοῦ ῥήματος (φεβρουᾶρε) τὸ καθαίρειν σημαίνοντος. Varro, *de l. l.* 6, 13 : *Februum Sabini purgamentum, et id in sacris nostris verbum; nam et Lupercalia februatio, ut in Antiquitatum libris demonstravi.* Lydus, *de mens.* 4, 20 : φεβρουᾶρε τὸ καθᾶραι τὰ ποντιφικάλια βιβλία καλεῖ.

(6) Val. Max. 2, 2, 9 : *Equestris vero ordinis iuventus omnibus annis bis ur-*

Outre Faunus ou Inuus, dieu de la fécondité, une autre divinité était honorée aux Lupercalia : c'était Junon, parce que les naissances que l'on obtenait par la *februatio* étaient sous la protection de cette déesse ; elle était elle-même qualifiée de *februata* et la peau de chèvre qui servait de vêtement aux Luperci, s'appelait *Junonis amiculum* (1).

A l'époque d'Auguste, le Lupercal était tombé en ruines ; la fête que l'on célébrait encore du temps de César, avait été abolie, à la suite de la guerre civile ou bien parce qu'il y avait eu des désordres lors de la dernière célébration ; et on avait repris aux *luperci Julii* la dotation qu'ils avaient reçue de César (2). Auguste rétablit la fête (3) et fit restaurer le Lupercal (4). A partir de cette époque, les Lupercales furent célébrées

---

bem spectaculo sui sub magnis auctoribus celebrabat. Ce renseignement se trouve confirmé par le sénatus-consulte sur les honneurs à rendre à Drusus, fils de Tibère, *C. I. L.* VI, 912 ; il est question dans ce document des honneurs que l'ordre équestre rend à Drusus *in Lupercalib(us)* et *idibus Juliis* lors de la *transvectio equitum*, — de telle sorte qu'il semble y avoir ici quelque rapport entre ces deux fêtes. <Mais il est probable qu'au lieu de *in Lupercalib(us)*, d'après le *C. I. L.* VI, p. 841, il faut lire *[statua] Cæsaris in Lupercali p(osita).*>

(1) Ovide, *fast.* 2, 429 et s., rapporte que sous le règne de Romulus, les femmes furent frappées de stérilité. La *Juno sub Esquilio* rendit l'oracle suivant : *Italidas matres, inquit, sacer hircus inito*, dont les cérémonies des Lupercales étaient l'accomplissement. Festi *ep.* p. 85 : *Februarius mensis dictus, quod tum, id est extremo mense anni, populus februaretur, id est lustraretur ac purgaretur, vel a Junone Februata, quam alii Februalem, Romani Februlim vocant, quod ipsi eo mense sacra fiebant, eiusque feriæ erant Lupercalia, quo die mulieres februabantur a lupercis amiculo Junonis, id est pelle caprina ; quam ob causam is quoque dies februatus appellabatur.* La Juno Sospita de Lanuvium était revêtue d'une peau de bouc. Cic. *de d. n.* 1, 29, 82. <Unger, *Philologus*, XL, 1881, p. 187 et s. *Rhein. Mus.* XXXVI, p. 72 et s., substitue arbitrairement *amiculo Inui* à *amiculo Junonis* et arrive ainsi à mettre tout à fait de côté Junon.> V. d'ailleurs, Lydus, *de mens.* 4, 20 et sur *Juno februalis* ou *februa*, Martian. Capella, 2, 149. Arnob. 3, 30, l'appelle *februtis.* Faunus avait aussi le surnom de *februus* ; si on identifie ce dieu avec Pluton, c'est que les *feralia* tombent au mois de février. Lydus, *de mens.* 4, 20 : Ἀνύσιος δὲ ἐν τῷ περὶ μηνῶν Φεβροῦον τὸν καταχθόνιον εἶναι τῇ Θούσκων φωνῇ λέγει καὶ θεραπεύεσθαι πρὸς τῶν Λουπέρκων ὑπέρ ἐπιδόσεως τῶν καρπῶν.

(2) Cic. *Phil.* 13, 15, 31 : *Vectigalia Juliana Lupercis ademistis.* Cic. d'après Nonius, p. 273, 5 : *cum constat, Cæsarem Lupercis id vectigal dedisse : qui autem poterat id constare ?*

(3) Suet. *Oct.* 31.

(4) Mon. Ancyr, 4, 2. Cavedoni, *Bull. dell' Inst.* 1856, p. 80.

régulièrement jusqu'en 494 après J. C., année où le pape Gélase I transforma cette vieille cérémonie en une fête chrétienne, la purification de la sainte Vierge (1).

(1) Gelasii *epist. ad Andromachum*, dans Baronii *ann.*, VIII, p. 602 et s. (Lucæ, 1741). Lasaulx; *Untergang des Hellenismus*, p. 142. <Cpr. Usener, *Religionsgeschichtliche Untersuchungen*, 1, p. 303.>

VIII. LES SODALES TITII.

D'après Tacite, les *sodales Titii* auraient été établis par le roi Titus Tatius pour maintenir le culte sabin à Rome (1). Mais il doit y avoir eu une autre tradition suivant laquelle le collège aurait été créé en mémoire de ce roi, et aurait eu pour charge d'apporter tous les ans sur son tombeau une offrande funéraire (2). A la fin de la République, ce vieux sacerdoce semble, comme beaucoup d'autres, être tombé dans l'oubli (3) ; il fut rétabli par Auguste, et il subsista depuis lors jusque vers la fin du deuxième siècle, formant une *sodalitas* aristocratique à laquelle furent affiliés l'empereur Auguste (4), Nero Cæsar, le fils de Ger-

---

(1) Tac. *ann.* 1, 54 : *Idem annus novas cærimonias accepit addito sodalium Augustalium sacerdotio, ut quondam T. Tatius retinendis Sabinorum sacris sodales Titios instituerat.* Cpr. Varro, *de l. L.* 5, 85 : *Sodales Titii ab Titiis avibus, quas in auguriis certis observare solent.*

(2) Tac. *hist.* 2, 95 : *Augustales, quod sacerdotium, ut Romulus Tatio regi, ita Cæsar Tiberius Juliæ genti sacravit.* Il y a contradiction entre les deux passages de Tacite que nous venons de citer ; aussi Nipperdey pense-t-il que ce dernier est interpolé ; cependant Dionysius, 2, 52, rapporte le même fait : θάπτεται δὲ (Tatius) εἰς Ῥώμην κομισθεὶς ἐντίμῳ ταφῇ καὶ χοὰς αὐτῷ καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν ἡ πόλις ἐπιτελεῖ δημοσίας ; il y avait précisément cette ressemblance entre les Augustales et les Titii que les uns étaient voués au culte d'Auguste et les autres au culte de Tatius.

(3) Sueton. *Oct.* 31 : *Nonnulla etiam ex antiquis cærimoniis paulatim abolita restituit.*

(4) Monum. Ancyr. texte grec, 4, 6 : ἑταῖρος Τίτιος.

manicus (1), et celui qui fut plus tard l'empereur Claude (2) ; Vespasien s'acquit des titres à la reconnaissance de ses membres (3). Tous les *sodales Titii* appartenaient, ainsi que cela résulte des inscriptions que nous possédons, à l'ordre sénatorial (4). D'ailleurs, nous manquons de renseignements au sujet des attributions de ce collège (5).

---

(1) *C. I. L.* VI, 913.
(2) *C. I. L.* III, 381 ; V, 24.
(3) *C. I. L.* VI, 934 : (*Imp. Cæsari Vespasiano*), *conservatori cærimoniarum publicarum et restitutori ædium sacrarum sodales Titi.*
(4) *C. I. L.* III, 1741, 2974, 2975, 3419; VI, 1343; VIII, 7050.
(5) On mentionne une fois un *publicus sodalium Titium, C. I. L.* VI, 3882.

IX — LES FRATRES ARVALES.

Actes des Arvales.

La tradition ne nous fournit pas plus de renseignements sur les frères Arvales que sur les Sodales Titii. Mais un heureux hasard a fait découvrir le bois sacré (situé au cinquième mille de la *via Campana*), où les frères Arvales accomplissaient les cérémonies de leur culte ; on a réussi à retirer de là une partie très importante de leurs archives ; telle est la richesse des matériaux qui y ont été découverts, qu'aujourd'hui nous en savons beaucoup plus sur les frères Arvales seuls que sur tous les autres prêtres romains ensemble, bien mieux, nous devons à ces documents le premier aperçu un peu complet de l'organisation des sacerdoces romains et de leurs attributions. Les premières inscriptions (car ces actes sont gravés sur le marbre), furent découvertes en 1570. De nouvelles trouvailles s'ajoutèrent à celles-ci à de longs intervalles de temps. En 1795, lorsque Gaetano Marini publia la première édition de ces documents avec un commentaire, œuvre qui est encore aujourd'hui d'une importance capitale pour la connaissance des antiquités romaines, il avait à sa disposition, en tout, soixante-sept actes (1). Soixante-douze ans plus tard, c'est-à-dire en 1867, avec l'appui et à l'aide des libéralités du roi et de la reine de Prusse, on

(1) G. Marini, *Gli atti e monumenti de' fratelli Arvali*, Roma, 1795.

entreprit une exploration méthodique du bois sacré et les résultats en furent publiés en 1868 par Henzen (1). En 1868-1869 on continua les fouilles et à l'heure qu'il est, nous ne possédons pas moins de quatre-vingt-seize des procès-verbaux annuels de l'association; le plus ancien remonte à l'an quatorze après Jésus-Christ, le plus récent est de l'an deux cent quarante-et-un (2). C'est là un riche trésor d'actes authentiques et officiels; nous nous contenterons d'exposer brièvement dans les pages qui suivent, les principaux résultats qu'on a tirés de leur étude (3).

---

(1) *Scavi nel bosco sacro dei fratelli Arvali, per larghezza delle LL. MM. Guglielmo ed Augusta rè e regina di Prussia operati dai signori Ceccarelli. Relazione a nome dell' Instituto di corrispondenza archeologica* pubblicata da G. Henzen, Roma, 1868.

(2) Ils ont été publiés dans les *Acta fratrum Arvalium quæ supersunt, restituit et illustravit* Guil. Henzen, Berolini, 1874, et, en outre, dans le *C. I. L.* VI, 2023-2119. <Nous renverrons au *C. I. L.* en indiquant l'année entre parenthèse. Quelques fragments qu'on a découverts plus tard ont été publiés dans le *Bull. d. Instit.* 1882, p. 72 et s., 201 et s.; 1883, p. 110 et s.> <<*Rev. de l'hist. des relig.* 1887, t. 15, p. 337 : nouveaux fragments des actes des Frères Arvales; art. de G. Lafaye.>>

(3) On trouve une étude complète de la matière dans l'ouvrage d'Henzen. Cpr. Mommsen, *Grenzboten*, 1870, 1, p. 166 et s.; — <O. Hirschfeld, *Götting. gelehrt. Anzeig.* 1869, p. 1495 et s.; H. Oldenberg, *De sacris fratrum Arvalium quæstiones*, Berolini, 1875.> <<M. Bréal, *les Tables eugubines*, p. XXVI : — les frères Attidiens nous apparaissent à certains égards comme les frères Arvales d'Iguvium, p. XXV : c'est le même culte de divinités champêtres, ce sont les mêmes cérémonies et jusqu'aux mêmes prières, p. XXI : le double caractère que Cicéron, dans sa République, 2, 14, 27, dit être le propre de la religion romaine se retrouve à Iguvium : une extrême simplicité des offrandes unie à une grande complication du rituel. Du lait, du vin, un peu d'encens, diverses sortes de gâteaux composent le menu ordinaire des dieux : ce qui fait le mérite du sacrifice, c'est l'exacte observation de toutes les prescriptions liturgiques.

Les prières dont quelques-unes sont citées *in extenso* semblent conçues dans le même esprit. Elles présentent la même superfluité de mots, les mêmes répétitions, la même cautèle et le même attachement aux formules que Cicéron relevait chez les jurisconsultes romains.

« Je t'ai invoqué, je t'invoque, Dius Grabovius, pour la colline Fisienne, pour le peuple Iguvien, pour le nom de la colline Fisienne, pour le nom du peuple Iguvien. Sois favorable, sois propice à la colline Fisienne, au peuple Iguvien, au nom de la colline Fisienne, au nom du peuple Iguvien. Saint, je t'ai invoqué, je t'invoque, Dius Grabovius. Je te consacre ce bœuf ambarvale comme expiation pour la colline Fisienne, pour le peuple Iguvien, pour le nom de la colline Fisienne, pour le nom du peuple Iguvien, etc. »

Il s'agit moins d'obtenir la bienveillance que d'enchainer la liberté du dieu.>>

Origine du collège.

Quelle était l'origine des Arvales ? D'ou venait ce nom de *fratres* qui ne se donnait pas aux membres des autres sodalités romaines (1) ? Masurius Sabinus, qui vivait sous Tibère, répondait à ces questions par la légende suivante : Acca Larentia, femme de Faustulus et nourrice de Romulus, avait douze fils, avec lesquels elle offrait chaque année des sacrifices pour la fertilité des champs. L'un de ceux-ci étant mort, Romulus prit sa place. C'est de cette époque reculée que date le collège des douze frères Arvales. Ils étaient chargés de renouveler chaque année cet antique sacrifice. Ils avaient pour insignes un bandeau blanc et une couronne d'épis. Ils restaient toute leur vie membres de l'association (2). Durant la République, il n'est fait mention qu'une seule fois du collège des Arvales (3). Nous ne savons ni si les membres étaient patriciens (4), ni quelle en était la cons-

Leurs insignes.

(1) V. Henzen, *Acta fr. Arv.*, p. 1, n. 6.

(2) Gellius, 7, 7, 8 : *Sabinus Masurius in primo Memorialium, secutus quosdam historiæ scriptores, Accam Larentiam Romuli nutricem fuisse dicit. Ea, inquit, mulier ex duodecim filiis maribus unum morte amisit. In illius locum Romulus Accæ sese filium dedit seque et ceteros eius filios fratres Arvales appellavit. Ex eo tempore collegium mansit fratrum Arvalium numero duodecim, cuius sacerdotii insigne est spicea corona et albæ infulæ.* Plinius, *n. h.*, 18, 6 : *Arvorum sacerdotes Romulus in primis instituit seque duodecimum fratrem appellavit inter illos Acca Larentia, nutrice sua, genitos, spicea corona, quæ vitta alba colligaretur, sacerdotio ei pro religiosisimo insigni data, — honosque his non nisi vita finitur et exules etiam captosque comitatur.* —On peut citer dans le même sens le faux Fulgence, *de abstrus. sermon.* 9, p. x, Lersch, dont les renseignements sont, soi-disant, empruntés à Rutilius Geminus, *in libris pontificalibus.* Cpr. Mommsen, *Röm. Forsch.* II, p. 18 et s. Les procès-verbaux des frères Arvales mentionnent souvent comme insignes de leurs fonctions les *coronæ spiceæ vittatæ* ou *coronæ et vittæ. C. I. L.*, VI, 2065b 24 [A. 87] ; — 2067, 52 [A. 90] ; — 2075b, 12 [A. 105] ; — 2078a 64 [A. 118] ; — 2079, 7 [A. 119] ; — 2080, 38 [A. 120] ; — 2086, 35 [A. 155] ; — 2099b 25 [A. 183]. «Acca Larentia, mère des Lares, était la grande Mère, la Terre, identique à Dea Dia. Bouché-Leclercq, *M. d. l. r.*, p 482, n. 4.»

(3) Varro, *de l. l.*, 5, 85 : —*Fratres Arvales dicti sunt, qui sacra publica faciunt propterea, ut fruges ferant arva, a ferendo et arvis fratres Arvales dicti. Sunt qui a fratria dixerunt ; fratria est græcum vocabulum partis hominum, ut Neapoli etiamnunc.* Il est très douteux qu'il faille considérer, comme le prétend Borghesi, *Œuvres*, I, p. 376, la couronne d'épis qu'on voit sur les monnaies de D. Brutus et de Mussidius Longus (Cohen, *Méd. consul.* pl. XXXV, Postumia, 10 ; XXIX, Mussidia, 2) comme un insigne des Arvales.

(4) C'est ce que pense Marini, *Atti*, p. XVII ; Mommsen est d'un avis contraire, *Röm. Forsch.* I, p. 79. Sous les empereurs il y a eu des Arvales plébéiens ; v. p. ex. *C. I. L.*, V, 1874 ; — IX, 4965, 5539 et, en outre, Dessau, *Ephem. epigr.* III, p. 218, not. 6.

titution. A partir d'Auguste, qui paraît l'avoir rétabli (1), commence pour lui une nouvelle période d'activité; c'est alors qu'on trouve des renseignements sur ses attributions officielles. Le chiffre normal de ses membres était à ce moment de douze; mais, d'ordinaire, il n'y en avait que quelques-uns qui fussent présents, par exemple, neuf (2), huit (3), sept (4), six (5), ou même seulement trois ou quatre (6). Du temps de Néron, il y eut encore un treizième membre à titre extraordinaire (7). Tous les empereurs se faisaient agréger au collège en qualité de membres ordinaires, au moins quand il n'était pas déjà au complet ; il en était de même des princes de la maison impériale (8); les autres Arvales appartenaient aux plus hautes classes de la société. Quand un membre mourait, le choix de son remplaçant avait lieu par voie de cooptation (9) de la part du collège sur la proposition du magister (10) ; on procéda à cette élection d'abord dans la Regia, plus tard *in æde Jovis Statoris*, *in æde divi Julii* et depuis 78, dans le temple de la Concorde (11). Après les solennités préparatoires, *precatio* (12), les membres présents votaient oralement sur l'admission d'un nouveau membre, à l'époque d'Auguste les absents eux-mêmes prenaient part au vote en donnant leur suffrage par écrit (*per tabellas*) (13); puis le *magister* intro-

(1) <Mommsen, *Res gestæ divi Aug.* 2, p. 33 et s.>

(2) *C. I. L.*, VI, 2059, 4 [A. 80]; — 2071b 6 [sous Domitien].

(3) *C. I. L.*, VI, 2032, 11 [A. 43] ; — 2104, 9 [A. 218].

(4) *C. I. L.*, VI, 2043a 1 [A. 63].

(5) *C. I. L.*, VI, 2030, 15 [A. 40].

(6) *C. I. L.*, VI, 2028c 3, 13. 20 [A. 38].

(7) En l'a. 57, les Arvales se réunirent au nombre de douze ; l'empereur Néron n'assista pas à la réunion et cependant il avait le titre d'Arvale. *C. I. L.*, VI, 2039, 1.

(8) V. Henzen, *Acta*, p. III.

(9) V. Mercklin, *Die cooptation der Römer*, 1848, p. 131 et s. ; — Borghesi, *Œuvres*, III, p. 409 et s., p. 428 et s. ; — A. Gemoll, *De cooptatione sacerdotum Romanorum*, Berolini, 1870 ; — Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 23 et s.; — et en particulier, sur la cooptation des Arvales, consulter Henzen, *Acta*, p. 154.

(10) *C. I. L.*, VI. 2023b, 19 [A. 21].

(11) Henzen, *Acta*, p. 115.

(12) *C. I. L.*, VI, 2078a 26 ; — b35 [A. 118] ; — 2080, 22 [A. 120] ; — Henzen, p. 153 et s.

(13) *C. I. L.*, VI, 2023, 15. 24 [A. 14]. — Cpr. Henzen, p. 156.

duisait l'élu (*ad sacra vocat*) (1). Parfois les empereurs désignaient de nouveaux membres par un rescrit adressé au collège et à la suite duquel la cooptation avait lieu (2). L'empereur, au début de son règne, s'il n'était pas déjà membre du collège, était nommé Arvale par un sénatus-consulte (3). L'élection se terminait par un banquet (4).

Magister. Les Arvales, comme la plupart des autres collèges, ont pour président un *magister* annuel et éponyme (5). Il est choisi par le collège le deuxième jour de la fête de mai, et il entre en charge le 17 décembre, pour y rester jusqu'au 17 décembre de l'année suivante ; il administre, comme le dit la formule, *a Saturnalibus primis in Saturnalia secunda* (6). Il est rééligible pour l'année suivante et pour d'autres années ; les empereurs eux-mêmes ne se dépouillent pas de cette charge (7). Est-il empêché, un *promagister.* *promagister* appelé aussi *curam agens* ou *vice fungens magistri*, prend sa place ; ce n'est pas un fonctionnaire régulier, car il n'est pas nommé pour toute l'année et il n'est pas désigné par le collège, mais bien par le *magister* (8). Le *magister* a, pour *flamen.* l'aider dans les sacrifices, un *flamen* qui est nommé, comme lui, pour une année, d'une fête des Saturnales à l'autre (9), et qui

(1) V. les textes dans Henzen, p. 152.

(2) On emploie en ce cas la formule : *ex litteris imperatoris fratrem Arvalem cooptarunt. C. I. L.*, VI, 2078a 28 ; — b37 [A. 118] ; — 2080, 23 [A. 120].

(3) Henzen, p. 154.

(4) *C. I. L.*, VI, 2031, 2 [A. 43].

(5) Les années sont ainsi désignées : *Sex. Papinio Q. Plautio consulibus L. Caninio Gallo magistro fratrum Arvalium* (*C. I. L.*, VI, 2025, 11 [A. 36] ; ou bien *Isdem consulibus magisterio C. Iuli Silani* (*C. I. L.*, VI, 2065a, 70 [A. 87]).

(6) *C. I. L.*, VI, 2065b 30 [A. 87] : *Q. Tillium Sassium ex Saturnalibus primis ad Saturnalia secunda annuum magistrum fecer(unt). C. I. L.*, VI, 2099b 28 [A. 183] : *Petronium Priscum ex Saturnal(ibus) primis in Saturnalia secunda mag(istrum) fecerunt. C. I. L.*, VI, 2095, 6 [sous Marc-Aurèle] : *C. Catelium Modestinum ex Sat[urnalibus primis in Saturnalia se]cunda mag[istrum] annuum fecerunt.*

(7) Les empereurs Néron (*C. I. L.*, VI, 2044, [A. 66]) et Othon (*C. I. L.*, VI, 2051a 41 [A. 69]) étaient *magistri iterum* ; Ti. Julius Candidus Marius Celsus était *magister* en 75, *magister iterum* en 89 ; P. Sallustius Blæsus, *mag. II* en l'a. 90 ; L. Veratius Quadratus, *magister* en 90, était *magister iterum* en 91 ; Ti. Julius Candidus Cæcilius Simplex, *magister* en 105, *iterum* en 118 et *tertium* en 139.

(8) V. les preuves dans Henzen, *Acta*, p. IV.

(9) *C. I. L.*, VI, 2065b 32 [A. 87] ; — 2066, 68 [A. 89] ; — 2067, 54 [A. 90].

est quelquefois l'empereur lui-même (1). Ce dernier peut se faire remplacer par un *proflamen* (2) ou par un personnage qui, sans avoir ce titre, est qualifié de représentant du *flamen* (3). Aux cérémonies du culte des Arvales figurent quatre *pueri ingenui patrimi et matrimi, senatorum filii* (4); ils font le service dont ils sont chargés pendant plusieurs années de suite (5). Ce sont les *ministri* du sacrifice qui a lieu pendant le banquet des Arvales (6); ils prennent les fruits qui sont sur la table et vont les porter sur l'autel; assis sur des chaises à des tables particulières, ils prennent part au repas ; comme les prêtres eux-mêmes, ils reçoivent leurs *sportulæ* (7). Après eux, les gens de service ; c'est, d'abord, un groupe de *servi publici* que l'empereur attache au collège, sans qu'ils sortent pour cela de la *familia publica* (8) et que le *magister* reçoit (*allegit*) (9) ; en second lieu, l'*æditǔus* qui est, à ce qu'il semble, un *servus collegii* (10); enfin les *kalatores*. Ces derniers sont des affranchis et, comme cela ressort de l'examen de leurs noms, des affranchis des Arvales eux-mêmes. Chaque membre du collège choisit parmi ses affranchis un *kalator* (11); celui-ci doit payer une somme d'argent à son entrée

proflamen.

pueri.

servi publici.

æditǔus.

kalatores

---

(1) Antonin le Pieux était *flamen Arvalium*. *C. I. L.*, VI, 2086, 40 [A. 155].

(2) *C. I. L.*, VI, 2080, 39 [A. 120]; 2086, 37. 45. 52 [A. 155]; — 2099b 26; — c 4 [A. 183].

(3) *C. I. L.*, VI, 2065b, 27 [A. 87] : — *per — Q. Tillium Sassium, qui vice flaminis fungebatur.*

(4) Il est souvent fait mention d'eux, en particulier dans les procès-verbaux des années 118, 120, 183, 186.

(5) Ce sont les mêmes enfants qui sont nommés dans les actes des années 117 et 118, 119 et 120, 183 et 186.

(6) *C. I. L.*, VI, 2086 B, 9, [A. 213] ; — 2014b 10 [A. 218].

(7) V. les textes dans Henzen, *Acta*, p. 12 et s., 45.

(8) Ils passaient de là, à d'autres fonctions (*C. I. L.*, VI, 2086, 64 [A. 155] : [*in locum Ca*]*rpi publici Corneliani promoti ad tabulas quæstorias transcribendas substitu*[*tus*] *est Epictetus Cuspianus publicus*) ou bien ils remplissaient en même temps d'autres charges; c'est ainsi que l'on voit participer au sacrifice des Arvales un *tab*(*ularius*) *rat*(*ionis*) *k*(*astrensis*) (*C. I. L.*, VI, 2104b 40 [A. 218].

(9) On se sert de la formule *adlectus ad fratres Arvales ex litteris imperatoris*. Henzen, *Acta*, p. 158 et s.

(10) *C. I. L.* VI, 2068b, 27, [A. 91].

(11) Henzen, *Acta*, p. VIII.

en charge (1); il est autorisé à faire certains sacrifices pour son patron (2).

Fête des Arvales.

La fête principale que célébraient les Arvales consistait dans un sacrifice en l'honneur d'une déesse qui n'est jamais nommée ailleurs, *dea Dia;* cette déesse était sans doute une indigitation d'Ops (et non de Cérès (3), — car Cérès n'était pas une divinité de l'ancienne religion romaine). En effet, le culte de Saturne n'était pas étranger aux Arvales; ils commençaient l'année à la fête de ce dieu, et le culte d'Ops confié aux plus anciens sacerdoces, avait lieu à la Regia. La fête durait trois jours, mais non pas trois jours consécutifs. Elle était au nombre des *feriæ conceptivæ*, c'est-à-dire des fêtes mobiles et on en fixait solennellement la date au commencement de janvier, entre le 7 et le 12 (4), pour les 27, 29 et 30 mai des années varroniennes impaires et les 17, 19 et 20 mai des années varroniennes paires (5). Elle fut annoncée en l'an 59 au Panthéon, plus tard

---

(1) *C. I. L.* VI, 2080, 45 [A. 120]: *ibique cum aditi essent fratres Arvales a Bittio Callistrato nomine Bitti Thalli, calatoris Bitti Proculi,* [*petente*], *ut ei ob introitum redderetur, quærereturque an legitimi calatoris loco habendus esset, qui* [*in numero calator*]*um sine introitu fuerat, placuit, cum calator accessio sit sacerdotis, semel ob introitum inferri* [*debere, licet alius ca*]*lator ab eodem sacerdote substituere tur.*

(2) *C. I. L.* VI, 2080, 58 [A. 121].

(3) Telle est l'opinion de Marini, p. 10. <<G. Edon, *Nouv. ét. sur le chant lémural*, p. 136: La divinité particulière des Frères Arvales, en tant que prêtres des champs, était une antique déesse qu'ils adoraient sous le nom de Dea Dia, n. 1. La déesse du jour, de la pleine lumière qui fait croître et mûrir les moissons (cpr. *di-es, Diespiter, Di-ana*) et non la déesse divine. Cpr. C. Jullian, Dict. des Antiq. de Daremberg, v° *Dea Dia*. Dict. des Ant. v° *Ambarvale sacrum*, art. de Hunziker: « Tandis que le *sacrificium deæ Diæ* était une solennité publique célébrée par les Arvales, les *ambarvalia* étaient célébrés par chaque propriétaire en particulier et ils consistaient dans la purification des champs par le triple sacrifice d'un porc, d'une brebis, et d'un taureau, qui avait lieu après qu'on avait promené les victimes autour des moissons vertes. » Cpr. t. I, p. 241, n. 6.>>

(4) Henzen, *Acta*, p. 5.

(5) Il n'y a exception que pour les années 811, 812, 816, 819, 822, 843, <et l'exception paraît être le résultat d'un changement opéré par Néron; Vespasien rétablit l'ancien état de choses.> Henzen, p. 4. — Pour l'explication de la proposition énoncée au texte, v. Mommsen, *Rœm. Chronologie*, p. 70 et s.; Huschke, *das alte rœm. Jahr*, p. 63.

la publication se fit régulièrement à l'*ædes Concordiæ* (1); le *magister* (et en son absence le *promagister*), se lavait les mains, se couvrait la tête, et après s'être tourné vers l'est, commençait par dire la prière, puis donnait l'*indictio* à l'aide de la formule : *Sacrificium deæ Diæ hoc anno erit ante diem XVI Kalendas Junias domo, ante diem XIIII Kalendas Junias in luco et domo, ante diem XIII Kalendas Junias domo* (2).

Le sacrifice du premier jour avait lieu à Rome, d'ordinaire Premier jour.
dans la maison du *magister*, mais quelquefois aussi *in Palatio in templo Divorum* (3). Là, au lever du soleil, les Arvales s'assemblaient, vêtus de la *toga prætexta*, ils faisaient à Dea Dia un sacrifice non sanglant; ils lui offraient de l'encens et du vin ; ils touchaient, c'est-à-dire consacraient les fruits secs, production de l'année écoulée, et les fruits nouveaux, prémices de l'année courante (4) ; ils oignaient de parfums la statue de la déesse (5) (cérémonie pratiquée aussi dans d'autres cas), puis ils s'asseyaient sur des chaises (*cathedræ*) (6), déposaient la *prætexta*

---

(1) Henzen, *Acta*, p. 5. Cpr. Becker, *Topographie*, p. 311 et s. <Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 332 et s.>

(2) *C. I. L.* VI, 2068^{a}, 27, [A. 91]: *in pronao ædis Concordiæ L. Veratius Quadratus magister fratrum Arvalium manibus lautis velato capite sub divo, columine contra orientem, deæ Diæ cum collegis sacrificium indixerunt : Quod bonum faustum felix fortunatum salutareque sit imp(eratori) Cæsari Domitiano — et Domitiæ Augustæ coniugi eius totique domui eorum, populo Romano Quiritibus fratribusque Arvalibus mihique.* —Suit l'*indictio* avec l'énumération des personnes présentes. Les mentions fréquentes de l'annonce de ces fêtes se trouvent réunies dans Henzen, p. 6 et 7.

(3) *C. I. L.* VI, 2104^{a}. 6, [A. 218] avec la restitution d'une exactitude incontestable donnée par Henzen : — [*isdem consulibus VI kal. Junias in Palatio in*] *divor(um) per Alfenium Avitianum promag(istrum) fratr(es) Arv(ales) prima* [*luce ture et vino fecerunt et*] *frug(es) arid(as) et virid(es) contiger(unt), et panes laureatos, et deam Diam* [*unguentaverunt et fratres Arv*]*al(es) cathedris conseder(unt) prætextati et ibi prætextas deposuerunt.* Nous ne savons pas si les *panes laureati* étaient des pains entourés de lauriers ou une espèce de gâteau, dont Caton, *de agric.*, 121, nous donne la recette.

(4) <Ce sont probablement ces *fruges* qui *jouent un rôle* dans les cérémonies du deuxième jour de fête, p. 197, rem. 3 ; les solennités du premier jour ne sont guère, en effet, qu'une préparation à la fête principale qui a lieu le deuxième jour. V. Oldenberg, *op. cit.*, p. 9 et s.>

(5) V. Marini, p. 394, et surtout Tibull. 2, 2, 7 ; Cic. *in Verr.* 4, 35, 77 ; Minuc. Felix, *Octav.* 3, 1 ; *C. I. L.*, VI, 9797.

(6) Sur les *cathedræ*, v. *Privatl. d. Röm.* p. 705.

et prenaient un bain. A midi (1), ils se couvraient d'une *synthesis*, c'est-à-dire d'un habit de fête de couleur blanche (*cenatorium album*) (2) et, après s'être lavé les mains, ils se couchaient sur les *lecti* des triclinia, pour prendre leur repas, en compagnie des quatre enfants assis à part sur des chaises. Au milieu du repas, entre la *mensa prima* et la *mensa altera*, ils se levaient de table, se couchaient sur des lits de repos richement ornés, offraient pour la seconde fois de l'encens et du vin, et après avoir goûté les prémices des fruits (*fruges libatas*), les faisaient placer par les quatre enfants et les *publici* dans des plats sur l'autel de la déesse. On servait alors la *secunda mensa*, le dessert; on distribuait des parfums et des couronnes de roses; chaque Arvale recevait sa *sportula*; après quoi tous les convives se saluaient en se disant *feliciter* et rentraient chez eux.

Sportula. La *sportula* (3) était une somme d'argent dont on se servait pour payer son écot; elle se montait d'abord à 100 deniers (4) (environ 87 marks), mais elle fut réduite dans les derniers temps de l'empire à 25 deniers (21 marks) (5). Elle passait probablement entre les mains du *magister* qui s'occupait du festin; et en effet, quand les Arvales étaient dans le bois sacré, on disait d'eux qu'ils prenaient leur repas chez le *magister*, c'est-à-dire que le *magister* avait à organiser la *cena* (6).

---

(1) *C. I. L.* VI, 2104[a], 10 [A. 218] : *item post merid(iem) a balneo cathedris consederunt ; deinde [manibus lautis c]enatoria alba sumser(unt) et in tricliniarib(us) discubuer(unt) et epulati sunt. Item pueri [prætextati pat]rimi et matrimi senator(um) fili n(umero) IIII in cathedris consederunt et epulati sunt. [Fratres Ar]vales post epulas super toralibus segmentatis* (V. *Privatl. d. Röm.* p. 352) *discubuer(unt) et t(ure) v(ino) f(ecerunt) et per pueros prætext(atos) [senat]orum filios et public(os) ad aram pertul(erunt) et unguent(a) et coronas acceperunt et in mantelis [pulm]enta rursus contigerunt* (V. Henzen. p. 16). *Item mensa secunda bellarior(um)* (*Privatl. d. Röm.* p. 318) *divisa est et sportulas acceper(unt) sacerdotes imp(eratoris) Aug(usti) et ceteri sacerdotes — et rosam solutam diviser(unt) ibique felic(ia) dixer(unt).* Le procès-verbal est de l'époque d'Elagabal et les *sacerdotes Augusti* que l'on ne trouve jamais auparavant dans le collége des Arvales, doivent être une institution nouvelle due peut-être à Elagabal lui-même.

(2) V. *Privatleben d. Röm.* p. 312 et s.

(3) Sur la *sportula*, v. *Privatleben d. Röm.* p. 203 et s.

(4) *C. I. L.* VI, 2075a 50 [A. 105] ; — 2078[b] 20 [A. 118] ; — 2080, 55 [A. 120] ; — 2099[c], 14 [A. 183]; — 2105, 1 [A. 220].

(5) *C. I. L.* VI, 2114, 22 [A. 241].

(6) V. les textes dans Henzen, p. 16, 45.

Deuxième jour.

Le second jour, la fête (1) était célébrée *in luco deæ Diæ*, bois sacré situé hors de Rome, sur la via Campana, à cinq milles de la ville, et où se trouvaient divers temples, des tentes et un cirque. Elle avait lieu, suivant les cas, le 19 ou le 29 mai ; elle commençait par le sacrifice expiatoire de deux cochons de lait (*porciliæ piaculares*) (2), offert par le magister et destiné à purifier le bois. Car le bois était souillé par toute espèce de travail que l'on y faisait, taille ou chute des arbres (*coinquire silvam*), port d'un couteau, et un sacrifice expiatoire devenait nécessaire (3). Après ce sacrifice qui était offert à l'*ara deæ Diæ* (4) placée à l'entrée du *lucus*, le magister immolait une vache blanche (*vacca honoraria*), en l'honneur de cette même

---

(1) On trouve de longs détails sur ce jour de fête dans le *C. I. L.* VI, 2104ª 16 [A. 218] : *Item IIII kal(endas) Junias in luco deæ Diæ Alfenius Avitianus promag(ister) ad aram immol(avit) porcil(ias) piacul(ares) II luci coinq(uiendi) et operis faciund(i) ; ibi vacc(am) honor(ariam) imm(olavit), et inde in tetrastylo revers(us) subsellis consed(it), deinde reversus ad aram extas reddidit porciliar(es). Item in circo in foculo arg(enteo) cespiti ornato extam vacc(inam) redd(idit), et in tetrastylo reversus est, et in codice cavit, et prætextam deposuit, et in papilione suo reversus. Promeridie autem fratres Arvales prætextas acceper(unt) et in tetrastylo convenerunt et subsellis consederunt et caverunt se adfuisse et sacrum fecisse et porcilias piaculares epulati sunt et sanguem postea, inde prætextati capite velato vittis spiceis coronati lucum adscenderunt et per Alfenium Avitianum promag(istrum) agnam opimam imm(olarunt) et hostiæ litationem inspexer(unt.) Perfecto sacrificio omnes ture et vino fecerunt. Deinde reversi in ædem in mensa sacr(um) fecer(unt) ollis et ante ædem in cespite promagister et flam(en) sacrum fecerunt. Item foras ad aram reversi thesauros dederunt ; item flamen et promag(ister) scyfos arg(enteos) cum sumpuis vino repletis ante osteum [et] acerras [ferentes] ture et vino fecer(unt) et ante osteum restiter(unt) et duo ad fruges petendas cum publicis desciderunt* (Marini lit *discederunt* au lieu de *discesserunt*, mais sans raison ; car ce mot répété doit être un terme technique pour désigner ceux qui s'éloignent à droite et à gauche) *et reversi dextra dederunt, læva receperunt ; deinde ad alterutrum sibi redd(iderunt), et public(is) frug(es) tradider(unt). Deinde in ædem intraver(unt) et ollas precati sunt et osteis apertis per clivum iactaverunt ; deinde subsellis marmoreis consed(erunt) et panes laureat(os) per public(os) partiti sunt ; ibi omn(es) lumemulia cum rapinis acceperunt et deas unguentaverunt, et ædes clusa e(st) ; omnes foras exierunt. Ibi sacerdotes clari, succincti, libellis acceptis carmen descindentes tripodaverunt in verba hæc.*

(2) ⟨Les Arvales n'y assistaient pas tous, à ce qu'il semble ; ils ne se réunissaient que pour figurer au sacrifice de l'*agna opima*. V. Henzen, *Acta*, p. 23 ; — Oldenberg, *op. cit.*, 12 et s.⟩

(3) *C. I. L.* VI, 2065b 19 [A. 87] ; — 2066, 55 [A. 89].

(4) ⟨Cato, *de agric.*, 139 et s.⟩

déesse (*dea Dia*) à un *foculus* d'argent portatif (v. t. I, p. 196) placé à côté de l'autel. Il pénétrait ensuite dans le tetrastylum, y faisait examiner les *exta* des trois victimes et, si l'examen donnait des résultats satisfaisants (1), il faisait placer sur l'autel les *exta* du cochon de lait, les *exta* de la vache sur le *foculus* qui pendant ce temps était couvert de gazon (v. t. I, p. 193) et porté au cirque; puis il dressait dans le tetrastylum un procès-verbal de la cérémonie, déposait la *prætexta* et entrait sous une tente (comme devaient le faire aussi les autres Arvales,) pour se préserver du soleil et de la pluie. Vers midi tous les Arvales se réunissaient dans le tétrastyle; un second procès-verbal était rédigé en leur présence, puis ils déposaient la prétexte et déjeunaient des deux cochons de lait. Ensuite, reprenant la prétexte, se voilant la tête, portant comme insignes la couronne d'épis avec le ruban blanc, ils allaient, précédés des *kalatores* (2) au temple du bois sacré où le magister chargé de faire le sacrifice principal (3) avec l'aide d'un flamine, immolait un agneau gras et en examinait les *exta*; pendant ce temps, les Arvales réunis offraient, à ce qu'il semble, le vin et l'encens devant le temple. De retour dans le temple, les Arvales y offraient encore un autre sacrifice qui était déposé dans des pots de terre (4) sur les tables sacrées (*mensæ*) (5); le magister avec le

---

(1) Il n'est pas question dans les procès-verbaux de l'examen des *exta* ou comme on le dit d'ordinaire, des *extæ;* mais on le faisait, cela va de soi.

(2) La formule *lucum deæ Diæ summoto ascenderunt* (*C. I. L.* VI, 2075b 13 [A. 105]; — 2078a 65 [A. 118]; — 2079, 7 [A. 119] et ailleurs) ou *ad summotum escenderunt* (*C. I. L.* VI, 2065b 25 [A. 87]; — 2066, 62 [A. 89]; — 2067, 52 [A. 90]) sert à désigner le fait par les licteurs d'ouvrir un passage aux magistrats; on dit des magistrats *summoto incesserunt* (Liv. 28, 27, 15; v. surtout Weissenborn sur Liv. 25, 3, 18; — Mommsen, *Staatsrecht*, 1[2], p. 360, rem. 3.) Comme les Arvales n'avaient pas de licteurs, c'étaient les Kalatores qui écartaient la foule sur leur passage. La présence du peuple se trouve donc mentionnée par là.

(3) C'étaient aussi des *pingues agni* que l'on sacrifiait surtout à Cérès. — Verg. *Georg.* 1, 339 et s. Cpr. Mommsen, *Grenzboten*, 1870, I, p. 166.

(4) L'emploi des vases de terre est une preuve de la haute antiquité de ces cérémonies; il en est fait mention fort souvent, v. plus haut t. II, p. 30, rem. 9; — Dionys. 2, 23; Plinius, *n. h.* 35, 158; Val. Max. 4, 4, 11; Juvénal, 6, 344.

(5) On ne dit pas en quoi consistait le sacrifice. Henzen croit que l'on of-

flamine en accomplissait un autre sur le gazon devant le temple. Puis tous ensemble revenaient à l'autel à l'entrée du bois sacré (1), là où ils avaient immolé le cochon de lait ; ils y déposaient les *thesauri*, c'est-à-dire une contribution volontaire (*stips*) pour le trésor du temple (2) ; ils se tenaient debout devant le temple, ayant à la main le *simpuvium*, c'est-à-dire un vase plein de vin, et l'*acerra*, c'est-à-dire un vase avec de l'encens ; alors deux d'entre eux, accompagnés de *servi publici*, prenaient les fruits des champs qu'avaient apportés les gens du peuple réunis autour d'eux (3) ; le prêtre qui recueillait ces fruits les tendait avec la main droite à l'un de ceux qui restaient debout, celui-ci les prenait avec la main gauche et les portait plus loin, jusqu'à ce que les *servi publici* les enlevassent. Venait ensuite une cérémonie que nous ne comprenons pas bien. Les prêtres allaient au temple, et *ollas precati sunt et osteis apertis per clivum iactaverunt* (4) ; les pains

---

frait du lait et du miel. Cpr. Plin. *n. h.* 14, 88 : *Romulum lacte, non vino libasse indicio sunt sacra ab eo instituta, quæ hodie custodiunt morem.* Mais les *ollæ* ne servaient pas à faire des libations et peut-être faut-il entendre par ces *ollæ* celles dont il est encore fait mention plus loin.

(1) ⟨V. dans un autre sens Oldenberg, *op. cit.*, p. 15.⟩

(2) Varro, *de l. l.* 5, 182 : *Stips ab* στοιβή *fortasse, græco verbo. Id apparet, quod, ut tum institutum, etiam nunc diis cum thesauris asses dant, stipem dicunt.* Seneca, *ep.* 115, 5 : *Colitur autem non taurorum opimis corporibus contrucidatis, nec auro argentoque suspenso, nec in thesauros stipe infusa, sed pia et recta voluntate.* Marini, p. 589. — Dans le *Jus Papirianum*, il était dit d'après Macrob. 3, 11, 6 : *quarum rerum principem locum obtinet mensa, in qua epulæ libationesque et stipes reponuntur.*

(3) Telle est l'opinion de Marini, p. 592. Henzen, p. 32, admet que les prêtres recueillaient eux-mêmes les épis ; mais cela n'est pas en harmonie avec l'ensemble de la fête. ⟨Oldenberg, *op. cit.*, p. 19 et s. pense que ces épis sont les *fruges* que l'on consacre le premier jour en les touchant, que, le second jour, les Arvales se transmettent de la main à la main, et qui enfin, le troisième jour, sont l'objet d'une libation (Henzen, *Acta*, p. 42 et s.)⟩. L'expression du procès-verbal : *Duo ad fruges petendas cum publicis desciderunt* est entendue par Henzen, p. 32, et par Mommsen dans le sens de *descenderunt.* Elle a ce sens dans une inscription de Karlsburg, *Eph. epigr.* II, 397 : *Aur(elius) Martinus Basus et Aur(elius) Castor po(ntem) Lydi circumstantes viderunt numen aquilæ descidise monte supra dracones tres. Valida v[i]per[a] supstrinxit aquila(m). Hi s(upra) s(cripti) aquila(m) de periculo liberaverunt.*

(4) On ne peut que former des conjectures au sujet de cette cérémonie. Je crois qu'on se servait des *ollæ* pour faire cuire les *exta* (v. t. I, p. 219). A propos des *exta* de l'*agna opima*, on se contente de dire dans les procès-ver-

consacrés (*panes laureati*) étaient partagés, à ce qu'il semble, entre les assistants ; les Arvales recevaient *lumemulia cum rapinis* (1) ; ils oignaient de nouveau la déesse de parfums et restés seuls dans le temple, en fermaient les portes et dansaient une danse sacrée, tout en tenant à la main le texte du chant des Arvales et en le chantant. Cet hymne, en vers saturnins, était encore chanté au IIIe siècle dans sa forme antique, quoiqu'il fût sans aucun doute devenu incompréhensible. Chaque vers était répété trois fois (2). Voici comment il était conçu :

Chant des frères Arvales.

Enós Lasés iuváte,
enos Lases iuvate,
enos Lases iuvàte.
ne vél vervé (3) Marmá sins (4) — incúrrere in pléores,
ne vel verve Marmar sins — incurrere in pleoris,
ne vel verve Marmar sers — incurrere in pleoris.

---

baux : *hostiæ litationem inspexerunt*. Mais elles devaient aussi être placées sur l'autel et c'est ainsi que s'expliquent les mots suivants : *Deinde reversi in ædem in mensa sacrum fecerunt ollis*. Il fallait se servir pour tous les actes du culte de *vasa pura* (t. I, p. 210) ; les vases d'argile dans lesquels on avait fait cuire de la viande ne pouvaient pas être entièrement purifiés ; aussi, après s'en être servis, les prêtres les jetaient-ils hors du temple, comme à Athènes, après certaines cérémonies, on jetait au carrefour les ὄστρακα dont on s'était servi (Schol. Æsch. *Choeph*. 91). Les *ollæ* n'étaient pas comprises dans le mobilier fixe du temple ; c'étaient cependant des *vasa sacra*, puisqu'elles servaient au culte divin ; aussi les prêtres n'avaient-ils pas le droit de les prendre purement et simplement dans le temple et de les briser ; ils devaient commencer par solliciter de la déesse la permission de le faire ; *ollas precari* signifie donc *veniam precari* plutôt que *deos precari*.

(1) Ces deux expressions ne sont pas encore expliquées. Henzen croit qu'il s'agit de deux sortes d'*herbæ*, p. 32.

(2) Le chant des Arvales se trouve dans les actes de l'A. 218, *C. I. L.* VI, 2104a 32 s. et il a fait l'objet de nombreuses études <Cpr. Teuffel, *Röm. Litt. Gesch.* [4] § 65.> V. surtout Mommsen, *C. I. L.* I, p. 9 ; — Buecheler, *Anthologiæ epigraphicæ latinæ specimen tertium*, Bonnæ, 1876, p. 3 et s. ; — <Jordan, *Krit. Beiträge*, p. 189 et s. — G. Edon, *Restitution et nouvelle interprétation du chant dit des Frères Arvales*, Paris, 1882 ; — C. Pauli, *Altitalische Studien*, IV, Hannover, 1885, p. 3-92.> <<M. Bréal, *Mém. de la Société de Linguistique*, t. IV, p. 373>>. Nous avons suivi la leçon donnée par Buecheler. Le graveur n'a rien compris au texte qu'il avait à inscrire sur le marbre et il a fait son travail sans aucun soin.

(3) Il y a dans l'inscription deux fois NEVE LVERVE, une fois NEVE LVAERVE. D'après Buecheler *nevel* est le même mot que *neve*, *verve* (ou *værve* et *berber*, formes inexactes) est le même mot que *verber*.

(4) *Sins* est pour *sinas*.

satúr fú, fere (1) Márs, — limén sali, sta (2) bérber,
satur fu, fere Mars, — limen sali, sta berber,
satur fu, fere Mars, — limen sali, sta berber(3).
semúnis áltérnei — ádvocápit (4) cónctos,
semunis alternei — advocapit conctos,
semunis alternei — advocapit conctos.
enós Marmór iuváto,
enos Marmor iuvato,
enos Marmor iuvato.
triúmpé triúmpe,
triumpe triumpe,
triumpe (5);

---

(1) L'inscription donne la première fois FVRERE, les deux autres fois FV FERE; *fu* est l'impératif de *fuo* comme δεῖκνυ.

(2) *Sta* au lieu de *siste*; comme dans *stata sacra.*

(3) <Jordan, *op. cit.*, lit ainsi ces deux lignes :

Néve luérvem, Mármar, — seirs incúrrere in pleóris
satúr fú fere, Mármar, -- níve énsali, sta bérber.>

(4) Au lieu de *advocabitis.*

(5) Selon Mommsen dans le sens de *tripudia.* Ce mot devait être répété six fois; c'est par suite d'une faute qu'il ne l'a été que cinq fois. <<M. Bréal, *Mém. de la Soc. de Linguist.* 1881, t. IV, p. 373, donne la leçon suivante : — *Enom Lases juvate — neve luem arves Marmar sers incurrere — inpleores... — Sata tutere Mars — Clemens satis sta Berber — Semunis alternei advocapit conctos — enom Marmor juvato — triumpe.* En latin classique : — *Eia, Lares, juvate. — Neve luem arvis, Marmar, siveris in currere. — Implores... Sata tutere, Mars. — Clemens satis esto, Berber. Semones alterne invocabit cunctos. — Eia, Marmor, juvato. — Triumpe!* — Ne permets pas à la contagion, ô Marmar, de se répandre dans nos champs. — que tu implores... — protège les semailles, ô Mars! — Sois favorable aux semailles, ô Berber! — (I implorera l'un après l'autre tous les Génies,) — etc. — Lues désigne la contagion qui détruit les semailles (Virg. *Æn.* 3, 138). Marmar et Marmor pourraient bien être identiques avec le dieu Mars (Mamers en osque, Mavors, Mamurius, variantes latines). Peut-être le mot Berber est-il lui-même un nom de divinité. Entre Marmar et Berber il y a une analogie qu'il est impossible de méconnaître (cpr. *glomus* et *globus*, etc.). La phrase *Semunis alternei advocapit conctos* ne fait pas partie du chant, mais du dispositif; elle a été répétée trois fois pour les besoins de la *tripodatio*, sorte de danse qui était accompagnée d'un chant cadencé. On invoque à tour de rôle les Semones, c'est-à-dire les dieux qui président aux semailles; c'est là, en effet, ce que l'on doit attendre des prières d'une corporation qui porte le nom de fratres Arvales — *Acad. d. Inscr. et b. lettres*, 5 avril 1882. M. G. Edon soumet à l'Académie une interprétation du chant des frères Arvales d'après une méthode nouvelle... Le texte (de l'inscription de l'a. 218 ap. J.-C.), écrit en vieux latin, n'était plus compris des Romains du IIIe siècle, ainsi que le prouvent les erreurs de copie et les incertitudes qu'on relève sur l'inscription où souvent un même mot, répété trois fois, se présente sous trois formes différentes. Il faut, dit M. Edon, pour restituer le

On doit le traduire ainsi :

> Lares, venez à notre aide, et ne laisse pas, ô Mars, tes coups tomber sur d'autres ! Sois rassasié, farouche Mars ; saute sur le seuil ; arrête tes coups ! invoquez tous les Semones les uns après les autres !
> Aide-nous, Mars, aide-nous ! Danse, danse !

Après la danse, les prêtres remettaient leurs manuscrits aux serviteurs et se rendaient devant la porte du temple ; chacun d'eux se faisait donner une couronne, ils touchaient les autels, couronnaient les statues, puis rentraient dans le tétrastyle ; là ils

---

monument original, rechercher parmi ces trois formes différentes d'un même mot celle qui a dû figurer dans le texte primitif... Il faut ensuite, dans le mot qu'on a provisoirement choisi, examiner les altérations qu'il a pu subir et les corriger. Il faut enfin pour aboutir à une solution qui s'impose et qu'on puisse regarder comme définitive, trouver, à l'aide de données fournies par ce travail préparatoire, un texte ancien, plus ou moins conforme à celui du vieux chant, qui confirme les résultats acquis et aide à résoudre les difficultés encore pendantes. — L'ouvrier qui a gravé l'inscription a dû avoir sous les yeux un *libellus* (feuillet) écrit en cursive. Indépendamment des fautes qu'il a pu commettre lui-même, d'autres et le plus grand nombre paraissent imputables au scribe dont il copiait le manuscrit, mal au fait de l'écriture antique. Ne peut-on pas, dit M. Edon, exécuter en sens inverse le travail du graveur? A l'aide des alphabets que nous ont conservés les inscriptions vulgaires de Pompéï, ne peut-on retraduire en cursive la capitale de l'inscription? — Il a été ainsi amené, à la suite d'une restitution des plus simples, à reconnaître dans le chant des Arvales, un *Carmen Lemurale*, un chant des Lémuries, reproduit presque mot à mot au livre V des Fastes d'Ovide. — En partant de ces données, M. Edon aboutit à la restitution suivante : « *E! nos, lases juvate; Hi mi lua fave; marmar, serp incuse se inde foris; Satur fuce, Remars, limen sali* (*Stabe aborse*). — *Manes paternei, abvolate! Conctos e! nos, Marmor, juvato. Triumpe!* » Ce qu'il traduit ainsi en latin classique : « *Eh! nos, Lares, juvate. His mihi luam fabis. — Umbra, serpe incurre iis, inde foris. — Satur fuge, Lemur*; *limen, sali* (*Stabis aversus.*) — *Manes paterni avolate; Cunctos eh! nos Umbra ; juvato. — Triumpe!* » En français : « Soyez bons pour nous, Lares. — Par ces fèves, je paierai pour moi ; ombre, glisse-toi, cours après elles, de là au dehors ; étant rassassié, fuis, Lemure, saute le seuil. — Mânes paternels, envolez-vous. — Sois bonne pour nous tous, ombre... » Ce chant, suivant M. Edon, a été reproduit ainsi par Ovide (*Fastes*, liv. V) : « *Nigras accepit ore fabas, — aversusque jacit... His, inquit, redimo me meosque fabis... Umbra putatur colligere... — Rogat ut tectis exeat umbra suis , — cum dixit novies. Manes exite paterni ? — Respicit.* » Cpr. la monographie publiée par M. Edon sous ce titre : Nouvelle étude sur le chant Lemural, les Frères Arvales et l'écriture cursive des Latins. Paris, 1884. On y trouve, p. 191 et s., les interprétations proposées jusqu'ici du chant des Arvales.

s'occupaient du choix du magister et du flamine pour l'année suivante; puis ils faisaient, par les soins du magister ou du promagister, un repas qui se terminait par une distribution de *sportulæ* et de roses (1). La fête finissait par une course de *bigæ*, de *quadrigæ* et de *desultores* dans le cirque du bois sacré. Le magister ou le promagister, vêtu du *ricinium*, ayant des sandales grecques (*soleæ*), couronné d'une *corona pactilis rosacea*, accompagné des Arvales présents, présidait à cette course, donnait le signal du départ et décernait au vainqueur des palmes d'argent et des couronnes (2). Alors tous les membres du collège revenaient à Rome et prenaient la *cena* dans la maison du magister (3).

Le troisième jour, il y avait encore, dans la maison du magister (4), un festin en tout semblable à celui du premier jour. Les quatre enfants, dont il n'est pas question à propos des cérémonies du bois sacré, reparaissent ce jour-là, vêtus du *ricinium*. Après le festin, on allume des cierges et des flambeaux (*lampades*); on distribue des *bellaria*, des *coronæ* et des *sportulæ*, et les prêtres les portent chez eux avec de la vaisselle toscane (5). Troisième jour.

---

(1) *C. I. L.*, VI, 2067 B, 2 [A. 219] : *Deinde signo dato publ(ici) introier(unt) et libell(os) recep(erunt) et ante ianuam deæ Diæ adsteterunt et coronas derectas per comm(entariensem)* — [*calatoribus*] — *inferentibus aras contegerunt; et deæ coronatæ sunt; et de Saturnalibus primis Flavium Archesilaum mag(istrum) creaverunt, ibique felicia dixer(unt) et desciderunt lucum. Depositis prætextis cenatoria alba acc(eperunt) et in tetrastylo epulati sunt. More pompæ in tetrastylum fercula cum campanis et urnalibus mulsi singulorum transierunt.* (Les *campanæ* sont des plats d'argile de la Campanie, comme les *tuscanicæ* dont on parle ailleurs, sont des vases de Toscane; v. Henzen, *Acta*, p. 35). *Post epulas sportulas accep(erunt) singul(i) præs(entes) (denarios) c(entenos) et rosam solut(am) acc(eperunt) et felicia dixer(unt).* Dans d'autres actes, par exemple, *C. I. L.*, VI, 2075b, 18 [A. 105], il est dit : *epulati sunt apud magistrum.*

(2) *C. I. L.* VI, 2075b 19 [A. 105] : *post epulas riciniatus soliat[us] corona pactile rosacia M. Valerius Trebicius Decianus sum[moto] supra carcares adscendit et signum quadrigis desultoribus misit. Præsidentibus* (suivent huit noms) *victores palmis et coronis argenteis honorarunt.* Il est fait mention des *bigæ* dans le *C. I. L.* VI, 2086, 44 [A. 155]. Pour l'explication des détails, v. Henzen, *Acta*, p. 38, et au sujet du *ricinium*, *Privatl. d. Röm.* p. 558 et s.

(3) Les renseignements sur ce festin sont incomplets. v. Henzen, *Acta*, p. 39.

(4) Ils se réunissent une fois au *templum Divorum in Palatio*. *C. I. L.*, VI, 2087, 4 [sous Antonin le Pieux].

(5) *C. I. L.* VI, 2086 B, 11 [A 213] : *XIII Kal(endas) Jun(ias) in domum Æli*

Si le *sacrificium deæ Diæ* constituait la tâche principale des Arvales, ils avaient aussi divers autres devoirs professionnels à remplir, soit dans le bois sacré, soit dans la ville de Rome; et ces devoirs s'accrurent surtout par suite des obligations que le culte des empereurs dut imposer à ce collège comme à tous les autres (1). On ne pouvait faire aucun des travaux nécessaires dans

Piacula dans le bois sacré.

le bois sacré, sans offrir aux dieux un sacrifice expiatoire; cette cérémonie n'était pas toujours accomplie par les prêtres, mais parfois par leurs serviteurs (2). Quand un arbre tombait de vieillesse (3), quand les procès-verbaux rédigés au mois de mai étaient gravés sur pierre, surtout quand on se servait d'un instrument de fer, il y avait lieu au *sacrificium piaculare* d'un agneau et d'un porc; en même temps les *strues* et *ferta* étaient offerts, comme on dit, *ob ferrum illatum scripturæ* ou *scalpturæ marmoris causa* et quatorze jours après que le travail avait été achevé, on renouvelait ces cérémonies *ob ferrum elatum* (4). Les Arvales faisaient toujours le sacrifice en personne, quand un accident arrivait

---

Cœrani fratres Arvales ad consummandum sacrum deæ Diæ convenerunt ibique inter cenam — — discumbentes toralibus segmentatis ture et vino fecerunt, ministrantibus pueris patrimis et matrimis senator(um) filis prætextatis q(ui) s(upra) (On dit qu'ils sont *riciniati, C. I. L.* VI, 2080, 53 [A. 120]; — 2086, 55 [A. 155]; — 2099c, 12 [A. 183]). *Fruges libantes cum calatoribus et publi(cis) ad aram retulerunt. Deinde lampadibus incensis pariter tuscanicas contegerunt, quas per calatores domus suas miserunt.*

(1) Déjà, en l'honneur d'Auguste, le sénat avait décidé (Dio Cass. 51, 19) τούς τε ἱερέας καὶ τὰς ἱερείας ἐν ταῖς ὑπέρ τε τοῦ δήμου καὶ τῆς βουλῆς εὐχαῖς καὶ ὑπὲρ ἐκείνου ὁμοίως εὔχεσθαι.

(2) <Henzen, *Acta*, p. 132 et s., 139.>

(3) *C. I. L.* VI, 2023^a, 1 [A. 14]: [*Cn. Corneliu*]*s Cn. f. Lentulus augur mag(ister)* — — [*ad*] *fratres Arvales rettulit, arborem* [*in luco deæ*] *Diæ vetustate cecidisse; q(uid) d(e) e(a) r(e) f(ieri) p(laceret), d(e) e(a) r(e) i(ta) c(ensuerunt)*: [*Cum arbo*]*r vetustate in luco deæ Diæ cecidisset, ut* [*in luc*]*o ad sacrificium consumeretur, neve quid* [*ligni*] *exportaretur.* Il est souvent fait mention de *piacula* de ce genre *ob ramum vetustate delapsum, ob arbores, quæ a tempestate nivis deciderunt, expiandas, ob arbores laurus cædendas, quod tempestatibus perustæ erant.* V. Henzen, *Acta*, p. 138.

(4) *C. I. L.* VI, 2059, 20 [A. 80]: *L. Vettio Paullo, T. Junio Montano cos. K(alendis) Mais in luco deæ Diæ piaculum factum per calatorem et publicos eius sacerdoti ob ferrum inlatum in ædem scriptur(æ) causa porcam et agnam opimam. Isdem cos. III idus Maias in luco deæ Diæ piaculum factum per calatorem et publicos eius sacerdoti ob ferrum de æde elatum porcam et agnam opimam.*

dans le bois sacré (ce dont on les avisait dans la réunion qui se tenait au Capitole), par exemple si un figuier venait à croître sur le temple de Dea Dia (1), ou si le feu du ciel tombait dans le bois et obligeait à y planter de nouveaux arbres (2). Dans ce cas, ils sacrifiaient d'abord *inchoandi operis causa suovetaurilia maiora*, c'est-à-dire un mouton adulte, un porc et un taureau adulte (3). Puis en divers endroits du bois sacré, ils immolaient des animaux à plusieurs dieux, des mâles aux dieux, des femelles aux déesses. Ils procédaient dans l'ordre suivant. C'était d'abord devant le temple de Dea Dia, comme il est dit dans les actes de l'an 183 (4), qu'on sacrifiait *boves feminas II, Jano patri arietes II, Jovi verbeces II altilaneos, Marti arietes altilaneos II, Junoni deæ Diæ* (5) *oves II, sive deo sive deæ oves II, Virginibus divis oves II, Famulis divis verbeces II, Laribus verbeces II, Matri Larum oves II, sive deo sive deæ, in cuius tutela hic lucus locusve est, oves II, Fonti verbeces II, Floræ oves II, Vestæ oves II, Vestæ matri oves II, item Adolendæ, Commolendæ, Deferundæ oves II* (6). En second lieu, devant le Cæsareum, c'est-à-dire la chapelle des empereurs déifiés, on sacrifiait

---

(1) *C. I. L.* VI, 2099a 20 [A. 183] : *L. Tutilio Pontiano Gentiano cos. VI id(us) Februar(ias) in luco deæ Diæ Q. Licinius Nepos mag(ister) operis inchuandi causa, quod in fastigio ædis deæ Diæ ficus innata esset, eruendam et ædem reficiendam immolavit suovetaurilibus maioribus.*

(2) *C. I. L.* VI, 2107, 3 [A. 224] : — *fratres Arval(es) in luc(o) d(eæ D(iæ)* — — *conv(enerunt) per C. Porc(ium) Priscum mag(istrum), et ibi imm(olaverunt), quod vi tempestat(is) ictu fulmin(is) arbor(es) sacr(i) l(uci) d(eæ) D(iæ) attact(æ) arduer(int), ear(um)q(ue) arbor(um) eruendar(um), ferr(o) fendendar(um), adolendar(um), commolendar(um), item aliar(um) restituendar(um) causa operisq(ue) inchoandi, aras temporal(es) sacr(as) d(eæ) D(iæ) reficiend(i), eius rei causa lustr(um) miss(um) suovetaurilib(us) maior(ibus).*

(3) <D'après Oldenberg, *op. cit.*, p. 42, ces *Suovetaurilia* étaient célébrés en l'honneur de Mars. Mais les raisons qu'il donne à l'appui de son opinion ne sont pas décisives.>

(4) *C. I. L.* VI, 2099b 8.

(5) Chaque homme a son dieu protecteur (Genius) et chaque femme sa déesse protectrice (Juno); de même on admet qu'il existe des *Genii deorum* et des *Junones dearum*, nouvelle personnification de la puissance ou, comme le dit Klausen, *De carmine fratr. Arval.*, p. 54 et s., de la *maiestas* du dieu; v. Marini, p. 368, 369; Müller, *Etrusker*, II, p. 90; Henzen, *Acta*, p. 144; <Preller, *Röm. Mythol.* I, p. 85 et s.>.

(6) Sur ces divinités dont plusieurs nous sont entièrement inconnues, v. Henzen, *Acta*, p. 143 et s.; — <Jordan, *Krit. Beiträge*, p. 277 et s.>.

à chacun d'eux un *vervex* (1). Après ces sacrifices commençaient les travaux nécessaires pour la restauration du temple ou la réfection du bois sacré et lorsqu'ils étaient terminés, on renouvelait les mêmes sacrifices *operis perfecti causa* (2).

A Rome même, les Arvales se réunissaient souvent au Capitole (3), tantôt dans le temple d'Ops (4), tantôt devant la *cella Junonis* (5), ou dans le pronaos du temple de la Concorde (6), à l'autel de la Providence (dont la position ne nous est pas connue) (7), à l'*ara pacis in Campo* (8), au *templum Divorum in Palatio* (9), devant la *domus Domitiana in sacra via* (10) ou dans la maison du magister. Ces réunions se tenaient soit pour annoncer solennellement la fête de Dea Dia, soit à la suite d'accidents dans le bois sacré, soit pour la cooptation de nouveaux membres, soit pour faire des vœux réguliers ou extraordinaires pour l'empereur et la famille impériale. Les circonstances les plus diverses donnaient lieu à ces derniers vœux; on les émettait quand

Culte des empereurs.

l'empereur montait sur le trône (11), quand on lui conférait une fonction ou un titre nouveau, le consulat, la *tribunicia potestas*, le titre de *pater patriæ*, une charge sacerdotale, notamment la dignité de *pontifex maximus*; en cas de maladie ou de danger pressant, en cas de voyage, au départ ou au retour de l'empereur, lors de son mariage, lors de l'accouchement de l'impéra-

(1) *C. I. L.*, VI, 2099[b] 14 [A. 183]: *item ante Cæsareum divis n(umero) XVI verbeces immolavit XVI. C.I.L.*, VI, 2107, 13 [A. 224]: *item divis n(umero) XX verbec(es) XX.*

(2) *C. I. L.*, VI, 2099[b] 7 [A. 183].

(3) Henzen, *Acta*, p. 55 et s., 71, 82, 90 et s., 118.

(4) *C. I. L.*, VI, 2059, 11 [A. 80].

(5) *C. I. L.*, VI, 2086 B, 20 [A. 213]; — 2113, 3 [A. 238].

(6) Henzen, *Acta*, p. 5, 165.

(7) Henzen, *Acta*, p. 75 et s.

(8) *C. I. L.* VI, 2028[b], 10 [A. 38]. Cpr. Henzen, p. 75.

(9) Henzen, p. V, 41.

(10) Henzen, p. 61, 82.

(11) Tibère mourut d'après <Tac. *ann.* 6, 60 et> Suétone, *Tib.* 73, le 16 mars 37; d'après Dio Cass. 58, 28, le 26 mars de cette même année. L'année suivante, les Arvales célébrèrent le 18 mars l'anniversaire du jour où Caligula était monté sur le trône (*C. I. L.* VI, 2028[c] 8). Il suit de là que la première date est la seule qui soit exacte.

trice, de la consécration d'un membre de la maison impériale (1). Une fête votive fut régulièrement célébrée par les Arvales sous la dynastie des Jules le jour anniversaire de la naissance des membres de la famille impériale (2) et toujours au commencement de l'année, le 3 janvier (voir t. I, p. 317 et suiv.). Ce jour solennel entre tous, le collège remplissait les vœux que l'on avait formés l'année précédente, il faisait des vœux nouveaux pour l'année qui allait suivre, sur quoi le magister, d'après une formule qu'on lui récitait d'avance, adressait une prière à Jupiter, à Junon, à Minerve et à la *Salus publica populi Romani Quiritium*, puis il vouait à Jupiter deux taureaux, à ces déesses deux vaches (3).

---

(1) Sur tous ces cas, v. Henzen, *Acta*, p. 63 et s.

(2) Les Arvales célèbrent l'anniversaire de la naissance des personnes suivantes : Auguste, le 23 septembre ; — Julia Augusta (Livia), le 30 janvier; — Tibère, le 16 novembre ; — Antonia Augusta, le 31 janvier; — Germanicus, le 24 mai ; — Agrippina Germanici (à une date inconnue) ; — C. Cæsar, le 31 août; — Claude, le 1er août ; — Agrippina Augusta, le 6 novembre; — Néron, le 15 décembre. Les dernières fêtes de ce genre furent établies en l'honneur de Vitellius, dont le *natalis* ne nous est pas bien connu, et de sa femme Galeria, le 3 juin. Sur ces dates dont plusieurs ne nous sont connues que par les actes des Arvales, v. Henzen, p. 51 et s.

(3) *C. I. L.* VI, 2059, 37 [A. 81] : *III nonas Jan(uarias) magister C. Junius Tadius Mefitanus collegi fratrum Arvalium nomine vota nuncupavit pro salute impe(ratoris) Titi Cæsaris —— et Cæsaris divi f(ili) Domitiani —— et Juliæ Aug(ustæ) liberorumque eorum, victimis immolatis in Capitolio, quæ superioris anni magister voverat, persolvit Jovi O. M. boves mares II, Junoni reginæ vaccas duas Minervæ vaccas II, Saluti publicæ vaccas II et in proximum annum nuncupavit, præeunte L. Pompeio Vopisco C. Arruntio Catellio Celere in ea verba quæ infra scripta sunt : Juppiter O. M. si imp(erator) Titus Cæsar Vespasianus Aug(ustus) —— et Cæsar divi f(ilius) Domitianus, quos nos sentimus dicere, vivent domusque eorum incolumis erit a. d. III non(as) Jan(uarias), quæ proximæ p(opulo) R(omano) Q(uiritium) rei p(ublicæ) p(opuli) R(omani) Q(uiritium) [erunt fuer]int, et eum diem eosque salvos servaveris ex periculis, si qua sunt [eruntve ante] eum diem, eventumque bonum ita uti nos sentimus dicere [dederis eosque in eo st]atu quo nunc sunt aut eo meliore servaveris, ast tu [ea ita faxsis, tunc tibi nom] ine collegi fratrum Arvalium bubus au[ratis II vovemus esse futuru]m.* Suit une prière du même genre adressée aux autres dieux. V. pour tout ce qui concerne cette fête, Henzen, p. 89 et s. <Cpr. en outre, sur le choix des victimes, Oldenberg, *op. cit.*, p. 35 et s., et pour la formule du *votum*, Jordan, *Krit. Beitr.* p. 290, et Mommsen, *Ephem. epigr.*, IV, p. 225 et s.> <<Edon, *Nouv. ét. sur le chant Lémural*. Au commencement du IIIe, siècle le collège des Frères Arvales, ministres d'un culte sans objet, n'était autre chose qu'une corporation à la fois politique et mondaine, un cercle de courtisans et d'hommes de plaisir, accomplissant peut-être avec exactitude les formalités prescrites

Les actes des Arvales ne nous sont parvenus que jusqu'à Gordien; mais leur collège n'a pas disparu à cette époque; il n'a pas eu une durée moindre que les autres sacerdoces romains. Le *sacrificium deæ Diæ in luco* fut encore toléré après la constitution de Constance et de Constant de l'a. 346?; cet édit permettait de conserver les temples situés hors de la ville (1), parce qu'on y célébrait des jeux, et ce ne fut qu'après l'expansion de plus en plus générale du Christianisme que l'on commença à se servir des bois sacrés pour des usages profanes (2).

---

par leur institution, mais plus soucieux encore de trouver une occasion de plaire au prince ou de se divertir.»

(1) C. Theod. 16, 10, 3.

(2) Aggenus Urbicus dans les *Gromat.* ed. Lachmann, p. 23 : *in Italia autem multi crescente religione sacratissima Christiana lucos profanos sive templorum loca occupaverunt et serunt.*

X. — LES SODALES AUGUSTALES ET LES AUTRES PRÊTRES VOUÉS AU CULTE DES EMPEREURS.

Ainsi que nous l'avons remarqué plus haut (v. t. I, p. 110), l'origine du culte des empereurs est dans le culte romain des génies; mais il dut son extension et son importance politique à l'usage de diviniser les hommes puissants et les princes, qui se forma en Grèce dès la fin de la guerre du Péloponèse et devint général à partir du règne d'Alexandre le Grand (1). A Rome, les

Etablissement du culte des empereurs.

(1) V. une étude complète du culte des Césars dans Preller, *Röm. Mythol.* II, p. 425 et s. et Boissier, *la Religion romaine,* I, p. 121-208. <E. Desjardins, *le Culte des Divi et le culte de Rome et d'Auguste* dans la *Revue de philol.* III (1879), p. 33 et s.> <<Duruy, *Formation d'une religion officielle dans l'Empire romain*, c. r. de l'Acad. d. sc. mor. et polit. XIV, 1880, p. 328. J. Réville, *la Religion à Rome sous les Sévères*, p. 30 à 39. Pallu de Lessert, *les Assemblées provinciales*, Bull. d. Antiq. Afric., 1884, p. 1 et s., p. 321 et s. P. Guiraud, *les Assemblées provinciales dans l'empire romain,* 1887. G. Boissier, *op. cit.*, I, p. 122 : le culte des Césars servit au maintien de la vie municipale dans les cités et au réveil de l'esprit national dans les provinces, il aida à établir sur des bases plus solides la forte unité de l'empire. P. Guiraud, *les Ass. prov.*, p. 33, dit en parlant du culte des empereurs : ce culte a été de bonne heure le culte officiel par excellence, cette religion a été dès le premier jour une véritable religion d'état, répandue dans toutes les parties de l'empire romain, favorisée par les empereurs, et maintenue autant par le zèle des fonctionnaires que par la docilité intéressée des sujets. . . . . . Ce culte était le seul qui fût de nature à n'éveiller aucune susceptibilité locale. *Rome* et *Auguste* pouvaient très bien trouver place dans une ville qui n'aurait pas accueilli volontiers d'autres dieux. La divinité de l'empereur planait au-dessus de toutes les divinités poliades, comme son autorité au-dessus de tous les pouvoirs municipaux, et elle était capable de rallier autour d'elle tous les hommes, parce

empereurs ne furent pas considérés tout à fait comme des dieux pendant leur vie; on se borna à rendre un culte au *Genius Augusti* (v. t. I, p. 248), à jurer par le *genius* de l'empereur (1), à tenir pour sacrée l'*imago principis* (2) qui, dans les camps (3) comme à Rome (4), devint un asile pour les malfaiteurs; des fonctionnaires de la maison impériale (5), de simples particuliers (6) et surtout des poètes (7) se firent aussi les dévots de l'empereur. Dans les

---

qu'en exigeant d'eux la soumission la plus complète, elle ne blessait en rien leur amour-propre. — J. Réville, *la Religion à Rome sous les Sévères*, p. 32: c'est la religion administrative ; dans les municipes les magistrats prêtent serment, non pas par les dieux de la localité, ni par les dieux immortels du paganisme classique, mais par Jupiter, par les divins Augustes, et par les Pénates.»

(1) Tac. *ann.* 1, 73 : *Rubrio crimini dabatur violatum periurio numen Augusti*, et sur ce passage Lipsius. Inscription d'Aritium vetus en Lusitanie, *C. I. L.* II, 172 : *sive sciens fallo fefellerove, tum me liberosque meos Juppiter optimus maximus ac divus Augustus ceterique omnes di immortales expertem patria incolumitate fortunisque omnibus faxint.* Inscription de Corcyre, *C. I. Gr.* 1933: ἐνορκίζομαί σοι τὸν σεβάστιον ὅρκον, Sueton., *Cal.* 27. Plin. *paneg.* 52. Joseph. *ant.* 16, 10, 8 : τὴν σὴν τύχην ἐπομόσαντος. Apulejus, *met.*, 9, 41 : *adiurantes genium principis*. Dio Cass. 57, 8 ; cpr. 59, 11 ; 60, 5. Tertull. *apol.* 28. 32. 35. Minuc. Felix, *Oct.* 29, 5. Ulpian. *Dig.* 12,2, 13, § 6. *Cod. Just.* 4, 1, 2.

(2) Sur le culte des *imagines Augusti* ou *Augustorum*, v. *C. I. L.* VI, 471 ; Marini, *Iscr. Alban.* p. 8 ; Salmasius ad Vopisc. *v. Probi*, 23, p. 440 et s., ed. Paris, 1620 ; Müller, *de ævo Theodosiano*, II, p. 52 ; Gothofr. *ad Cod. Theod.* 8, 11, 5; <Friedländer, *Darstell. aus der Sittengesch. Roms* [5], III. p. 209 et s.>

(3) Tac. *ann.* 12, 17.

(4) Tac. *ann.* 3, 36, 63. 4, 67. Suéton. *Tib.* 53. Philostr. *v. Apollon.* 1, 15. Lipsius, *Exc. F* sur Tac. *ann.* 3, 36.

(5) C'est à eux que paraît se rapporter l'*ordo sacerdotum domus Augustæ*, dont un fragment des *fasti* nous est parvenu (*C. I. L.* VI, 2010). V. sur cette inscription les observations de Henzen.

(6) Ovide, *ep. ex Ponto*, 4, 9, 105, se vante d'avoir institué dans sa maison un culte en l'honneur du dieu Auguste, de Livie encore vivante et de Tibère ; dès lors il peut bien y avoir eu, même durant la vie d'Auguste, des *cultores Augusti* ou *cultores Larum et imaginis Augusti* (p. ex. *C. I. L.* VI, 307 ; <*Ephem. epigr.* V, 813> ; *imaginum domus Aug. cultores* (*C. I. L.* VI, 471), *cultores domus divinæ et fortunæ Aug.* (Orelli, 1662) ; et, en effet, c'est aussitôt après la mort d'Auguste que Tac. *ann.* 1, 73, parle des *cultores Augusti, qui per omnes domos in modum collegiorum habebantur.* Ce culte domestique des Césars ne cessa point et on le retrouve dans la suite. Capitolin. *M. Ant. ph.* 7.

(7) Sur les poètes, qui honoraient Auguste comme un dieu, v. Bentley s. Horace, *ep.* 2. 1, 16 : — *iurandasque tuum per numen ponimus aras.* Noris. *Cenot. Pis.* 1. 4. Passow, *Leben des Horaz*, p. CXV.

provinces au contraire, le culte des empereurs s'établit, aussitôt que l'empire fut fondé. A l'exemple des Ptolémée qui avaient, dès l'origine, joui des honneurs divins(1), les empereurs romains profitèrent dans un but politique de la tendance qu'avaient les habitants des provinces à les traiter eux aussi comme des dieux (2). On peut déjà reconnaître, à l'époque des triumvirs (3), une organisation bien arrêtée du culte des princes régnants; les provinces en général et les communes en particulier (4) y prenaient

(1) Letronne, *Recueil*, I, p. 362 et s.

(2) Philo, *Leg. ad Gaium*, Vol. II. p. 567, Mang. : Καὶ μὴν εἴ τινι καινὰς καὶ ἐξαιρέτους ἔδει ψηφίζεσθαι τιμάς, ἐκείνῳ (Augusto) προσῆκον ἦν, οὐ μόνον ὅτι τοῦ σεβαστίου γένους ἀρχή τις ἐγένετο καὶ πηγή — ἀλλ' ὅτι καὶ πᾶσα ἡ οἰκουμένη τὰς ἰσολυμπίους αὐτῷ τιμὰς ἐψηφίσατο. Καὶ μαρτυροῦσι καὶ ναοί, προπύλαια, προτεμενίσματα, στοαὶ κ. τ. λ. Et plus loin, p. 568 : — δέχεται τὰς τιμὰς οὐκ ἐπὶ καθαιρέσει τῶν παρ' ἐνίοις νομίμων, τυφλοπλαστῶν ἑαυτόν, ἀλλὰ καὶ τῷ μεγέθει τῆς τοιαύτης ἡγεμονίας ἑπόμενος, ἣ διὰ τῶν τοιούτων πέφυκε σεμνοποιεῖσθαι. Τοῦ δὲ μὴ ταῖς ὑπερόγκοις τιμαῖς δεθῆναι καὶ φυσηθῆναι ποτε πίστις ἐνεργεστάτη, τὸ μὴ δεσπότην μήτε θεὸν ἑαυτὸν ἕαυτὸν ἐθελῆσαι προσειπεῖν ἀλλὰ καὶ ἄν, εἰ λέγοιτό τις, δυσχεραίνειν. «*Rev. de l'hist. des rel.* 1883, p. 670. Mommsen, liste des jours de fête du temple d'Auguste à Cumes (fr. d'inscr. réc. découvert) : une fois de plus on constate que si le S. P. Q. R, attribue à Auguste les honneurs divins après sa mort, Cumes, Pompéi et autres villes d'Italie les décrétèrent et les célébrèrent du vivant même de l'empereur; l'autonomie de ces villes se manifeste encore dans le choix de ces fêtes. Hermès, t. 17, 1882.»

(3) De l'année 36 avant Jésus-Christ. Appian *b. c.* 5, 132 : καὶ αὐτὸν (Octave) αἱ πόλεις τοῖς σφετέροις θεοῖς συνίδρυον.

(4) Selon Tac. *ann.* 1, 10, on reprocha à Auguste *nihil deorum honoribus relictum, cum se templis et effigie numinum per flamines et sacerdotes coli vellet.* Suet. *Oct.* 52 : *Templa quamvis sciret etiam proconsulibus decerni solere* (V. Cic. *ad Q. fr.* 1, 1, 26; — *ad Att.* 5, 21, 7.), *in nulla tamen provincia nisi communi suo Romæque nomine recepit. Nam in urbe quidem pertinacissime abstinuit hoc honore.* Cette dernière assertion est confirmée par Dio Cass. 52, 35. V. dans un autre sens, Aurel. Vict. *Cæs.* 1, 6. Suet. ajoute, *Oct.* 59 : *Provinciarum pleræque super templa et aras ludos quoque quinquennales pæne oppidatim constituerunt.* Il a été traité de l'organisation du culte dans les provinces dans la première partie du manuel des antiquités rom., I², p. 504 et s. C'était surtout dans les provinces de l'Orient qu'il s'était développé; dès les temps les plus reculés la déesse Rome y avait reçu un culte. (Tac. *ann.* 4, 56 : *Zmyrnæi* (*dixerunt*) *se primos templum urbis Romæ statuisse M. Porcio consule,* c'est-à-dire en 559=195); Jules César (Inscription d'Ephèse, *C.I.Gr.* 2957) et Auguste pendant sa vie y avaient reçu les honneurs divins (Spanheim, *De præstantia et usu num.* I, p. 141; Letronne, *Recueil*, I, p. 81, 91; II, p. 144 et s.). En l'an 29 avant Jésus-Christ, Auguste autorisa les citoyens romains à élever à Ephèse et à Nicée un *templum Romæ et divi Julii*; il permit aux Grecs de la province d'Asie de lui édifier un temple à lui-même dans la ville de Pergame et aux Grecs de

part ; cette organisation se retrouve aussi de bonne heure dans

---

la province de Bithynie de lui en élever un autre à Nicomédie (Dio Cass. 51, 20). C'est sur le modèle de ce temple dédié *Romæ et Augusto* à Pergame (cpr. Tac. *ann.* 4, 37 ; Eckhel, *D. N.* VI, p. 101) que d'autres temples du même genre furent bâtis dans toutes les grandes villes, ainsi durant la vie d'Auguste à Mylasa (*C. I. Gr.* 2696), à Nysa (*C. I. Gr.* 2943), à Cyme (*C. I. Gr.* 3524), à Cyzique (Tac. *ann.* 4, 36 ; Dio Cass. 57, 24), à Assus (*C. I. Gr.* 3569) et ailleurs. Auguste fut aussi honoré comme un dieu durant sa vie en Grèce, par exemple à Athènes (*C. I. A.* III, 63). Dans la suite on trouve encore, dans la plupart des villes de la Grèce, des prêtres, des temples et des fêtes en l'honneur de cet empereur et de ses successeurs. Les temples s'appellent Καισαρεῖα ou Αὐγουστεῖα (v. surtout l'inscription d'Eumenia en Phrygie (*C. I. Gr.* 3902 b), ou encore Σεβαστεῖα et Cæsarea. Marini, *Atti*, p. 383 et s. Le plus remarquable de tous ces temples, au moins pour nous, est celui que la province de Galatie fit élever à Ancyre durant la vie d'Auguste (*C. I. Gr.* 4039, inscription où il est désigné sous le nom de Σεβαστῆον, v. 21) ; on y avait exposé sur la face extérieure de la *cella*, une inscription latine avec une traduction grecque, contenant l'*index rerum a se gestarum* (Suet. *Aug.* 101) rédigé par les soins d'Auguste lui-même et placé devant son mausolée à Rome ; l'œuvre originale s'est perdue ; il ne nous reste que le texte d'Ancyre, ce qui fait que l'*index* est désigné sous le nom de *Monumentum Ancyranum*. V. *C. I. L.* III, p. 769 et s. Mommsen, *Res gestæ divi Augusti* 2, Berlin, 1883. <Cpr. E. Bormann, *Bemerkungen zum schriftlichen Nachlasse des Augustus*, Marburg, 1884.> <<et C. Peltier, *Res gestae divi Augusti*. 1886.>> Il y avait aussi à Alexandrie un célèbre Σεβαστεῖον. Philo, *Leg. ad Gaium*, vol. II, p. 567, Mang. : Οὐδὲν γὰρ τοιοῦτόν ἐστι τέμενος, οἷον τὸ λεγόμενον Σεβάστιον, ἐπιβατηρίου Καίσαρος νεώς κ. τ. λ.

<<G. Boissier, *op. cit.*, I, p. 147 : Octave ne voulut être adoré qu'en compagnie de la déesse Rome, et il défendit expressément à tous les Romains de prendre part à ce culte. Sous ces réserves, il laissa la province d'Asie lui bâtir un temple à Pergame et celle de Bithynie à Nicomédie. En 742, à la suite d'un mouvement des Sicambres qu'on disait secrètement encouragés par les Gaulois, soixante peuples de la Gaule réunis à Lyon décidèrent, pour mieux prouver leur fidélité, d'élever un autel à Rome et à Auguste au confluent de la Saône et du Rhône. En 764, vers la fin de ce règne glorieux, les habitants de Narbonne s'engagèrent par un vœu solennel « à honorer perpétuellement la divinité de César-Auguste, père de la patrie. » La formule du serment qu'ils prêtèrent à cette occasion nous a été conservée : ils promettaient de lui élever un autel sur leur forum et d'y sacrifier tous les ans à de certains anniversaires, notamment le 9 des calendes d'octobre « jour, où pour le bonheur de tous, un maître était né au monde, » et le 7 des ides de janvier, « où il avait commencé à régner sur l'univers. » S'il se laissa adorer dans les provinces et même en Italie, Auguste défendit qu'on lui rendit officiellement un culte à Rome de son vivant. (Suet. *Aug.* 52). Il ne put empêcher que, dans l'intérieur des maisons, on ne rendît à ses images des honneurs presque divins (Horat. *ep.* II, 1, 15). Le Sénat, qui n'osait pas tout à fait adorer sa personne, adressa ses hommages à ses vertus et à ses bienfaits : il éleva des autels à la justice et à la concorde *augustes*, il ordonna qu'à certaines époques on prierait la paix et

les villes de l'Italie (1), et elle y est entièrement indépendante de la consécration officielle des empereurs (2). A Rome même, on avait poussé la flatterie jusqu'à traiter César comme un dieu durant sa vie (3); après sa mort, un sénatus-consulte le plaça parmi les dieux sous le titre de Divus Julius (4) et Octavien établit en son honneur un culte permanent (5). A partir de ce moment l'usage

Consécration de César.

---

la puissance *augustes* (*C. I. L.* I, *comment. diurn.* de Mommsen). Un autre essai d'apothéose, plus curieux encore et plus important, fut l'établissement d'une dévotion, ou, comme on disait alors, d'une *religion* nouvelle, qui fut inaugurée vers la fin de ce règne, celle des Lares impériaux (*Lares augusti*)... les Lares anciens étaient au nombre de deux : la reconnaissance publique et sans doute aussi celle des *magistri vicorum*, qui devaient leur existence à l'empereur, en ajouta un troisième, le génie d'Auguste.

(A sa mort) le Sénat reconnut le nouveau dieu, comme c'était son droit d'après la législation romaine ; tandis que César avait été divinisé d'abord par une sorte de consécration populaire, Auguste obtint le ciel par décret (*cælum decretum*, (Tac. *ann.* 1, 73).>>

(1) Ainsi il y avait à Pise un *flamen Augusti* et un *Augusteum* en l'an 4 après Jésus-Christ (Orelli, 642,643; <= *C. I. L.* XI, 1420, 1421>); à Préneste un *flamen Cæsaris Augusti* pendant qu'Auguste vivait encore (Orelli, 3874) ; à Pompéi un *flamen* ou *sacerdos Augusti* précisément aussi durant la vie de l'empereur (*C. I. L.* X, 837. 840, 945) ; à Bénévent un *Cæsareum* à la même époque (*C. I. L.* IX, 1556), Plus tard le culte des empereurs est confié dans tous les municipes à des *flamines* et à des *Augustales* ; v. au sujet de ces derniers Partie I², p. 197, et s. <Sur le culte d'Auguste à Cumes, v. Mommsen, *Hermes*, XVII, 640.>

(2) On trouve un *flamen Ti. Cæsaris Aug.* à Surrentum (*C. I. L.* X, 688) et à Venusia (*C. I. L.* IX, 652), quoique Tibère n'ait jamais été consacré.

(3) Suet. *Cæs.* 76 : *Sed et ampliora etiam humano fastigio decerni sibi passus est, — tensam et ferculum circensi pompa, templa, aras, simulacra iuxta deos, pulvinar, flaminem, lupercos.* Dio Cass. 43, 14 ; 44, 6; Flor. 2, 13, 91 ; Appian. *b. c.* 2, 106. Au sujet du temple du *divus Julius* qui fut édifié sur le forum par les triumvirs à la place de l'*ara* qu'on y avait dressée primitivement, v. Becker, *Topographie*, p. 336; <Jordan, *Topogr.*, I, 2, p. 406 et s.>

(4) Plut. *Cæs.* 67.

(5) Antoine, le *flamen* désigné de César, (Dio Cass. 44, 6; Cic. *Phil.* 2, 43, 110 ; Suet. *Cæs.* 76) ne se laissa pas inaugurer tout d'abord; il déposa sa charge (Cic. *Phil.* 13, 19, 41) ; mais Octavien le détermina à la reprendre en 740 = 14. Plutarch. *Anton.* 33. Drumann, *R. G. I.* p. 425. — Le peuple ne fut convaincu que César avait pris place parmi les dieux qu'après sa mort et quand il apparut une comète, à l'époque où Octavien donna des jeux en l'honneur de Venus Genitrix pour remplir un vœu de César (V. en dehors des textes connus, Nicolaus Damascenus, *vita Cæsaris*, 28). Plin. *n. h.* 2, 94 ; Suet. *Cæs.* 88 ; Dio Cass. 45, 7 ; Plutarch. *Cæs.* 69. L'*ara gentis Juliæ in Capitolio*, — dont il est souvent fait mention dans les diplômes militaires, — fut dédiée par Auguste ou peut-être après sa mort lors de l'institution des *sodales Augustales*. V. Mommsen, *Bull. d. Inst.* 1845, p. 120, 122 ; <Jordan, *Topogr.* I², p. 58.>

s'établit de consacrer les empereurs après leur mort par un sénatus-consulte (1). Ce n'est pas à dire que tous les empereurs ou tous les membres de la famille impériale aient été consacrés; ceux-là seuls l'ont été pour qui leurs successeurs ont, dans de bons ou de mauvais desseins (2), fait rendre un sénatus-consulte spécial (3). Ce sont jusqu'au commencement du troisième siècle (4): — 1. Auguste; — 2. Julia Augusta (Livie); — 3. Drusilla, fille de Germanicus; — 4. Claude; — 5. Claudia Augusta, fille de Néron et de Poppée; — 6. Poppée, femme de Néron; — 7. Vespasien; — 8. Titus; — 9. Domitilla, fille de Vespasien (5); — 10. Julia Augusta, fille de Titus; — 11. Un fils de Domitien mort peu de temps après sa naissance (6); — 12. Nerva; — 13. Trajan, père de l'empereur de ce nom; — 14. Marciana Augusta, sœur de Trajan; — 15. Trajan; — 16. Plotine, femme de Trajan; — 17. Hadrien; — 18. Sabine, femme d'Hadrien; — 19. Matidia, mère de Sabine, belle-mère d'Hadrien; — 20. Antonin le Pieux; — 21. Faustine, sa femme; — 22. L. Verus; — 23. Marc-Aurèle; — 24. Faustine, sa femme; — 25. Commode; — 26. Pertinax; — 27. L. Septime Sévère; — 28. Caracalla. — Ces consécrations elles-mêmes n'avaient pas toujours pour résultat l'établissement d'un culte durable au profit de ceux qui en étaient l'objet; car en 224, sous Alexandre Sévère, le nombre des Divi qui avaient un culte officiel ne se

Consécration des empereurs.

---

(1) Tac. *ann.* 15, 74 : *Nam deum honor principi non ante habetur, quam agere inter homines desierit.*

(2) Plin. *Paneg.* 11 : *Dicavit cælo Tiberius Augustum, sed ut maiestatis crimen induceret, Claudium Nero, sed ut irrideret, Vespasianum Titus, Domitianus Titum sed ille, ut dei filius, hic ut frater videretur.*

(3) Tertullian. *apol.* 5 : *Vetus erat mos, ne qui deus ab imperatore consecraretur, nisi a senatu probatus,* Oros, 7, 4. Prudentius c. *Symmach.* 1, 223 et s., 249. Athanas. *or. adv. gentes*, p. 11, ed. 1686. V. encore Eckhel. *D. N.* VIII, p. 464. Schöpflin, *de apotheosi imperatorum Romanorum*, Argentorati, 1730, p. 7. Cpr. l'inscription d'Aesernia, *C. I. L.*, IX, 2628 : *Genio deivi Julii, quem senatus populusque Romanorum in deorum numerum rettulit.*

(4) V. Henzen, *Acta fr. Arval.* p. 148. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 791, 805.

(5) Eckhel, *D. N.* VI, p. 345. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 805, rem. 8.

(6) Eckhel, . *N.* VI, p. 400.

montait qu'à vingt (1); dans le cours du troisième iècle, il y eut encore une série d'empereurs ou de parents d'empereurs à qui l'on accorda les honneurs d'une consécration, et cependant du temps de Constantin ou de Julien, il semble n'y en avoir que trente-sept qui reçoivent un culte (2).

LISTE DES *DIVI* ET DES *DIVÆ* (3).

(d'après E. Desjardins, *Rev. de phil.*, 1879, p. 43 et s.)

1 C. JULIUS CAESAR. — DIVUS CAESAR, DIVUS JULIUS ou simplement DIVUS, en 44 (Cic. *Philipp.*, II, 43; Suet. *Caes.* 76; Dio Cass. 44, 16).

2. C. JULIUS CAESAR AUGUSTUS. — DIVUS AUGUSTUS, en 14 ap. J.-C., par Tibère; création des *Sodales Augustales* (Tac. *Ann.* 1, 10; *Natales Caesarum*, Orelli, 1104; textes nombreux; médailles, monuments, etc.).

3. LIVIA. — DIVA JULIA AUGUSTA (Livie) femme d'Auguste, par Claude (Sueton., *Claud.* 11; Dio Cass. 60, 5; inscript. et médailles).

4. DRUSILLA. — DIVA DRUSILLA, sœur de Caligula, en 38, par Caligula (Dio Cass. 69, 11, 13; Suet. *Calig.* 24; *Arvales*, an. 38; Orelli, 673 b, 674, 5389; Eckhel, *d. n.* VI, p. 231; Borghesi, *Œuvres*, II, 139).

5. CLAUDIUS AUG. — DIVUS CLAUDIUS AUG., en 54, par Néron. *Soda-*

(1) C'est ce que nous apprend le procès-verbal des Arvales de cette année. *C. I. L.* VI, 2107, 13.

(2) Nous savons par un document récemment découvert (et publié par Mommsen dans l'*Ephem. epig.*, III, p. 77 et s.,) l'*album ordinis Thamugadensis* <*C. I. L.* VIII, 2403>, que la colonie de Thamugas en Numidie avait à cette époque trente-sept *flamines perpetui*. Si la conjecture de Mommsen est fondée (*op. cit.*, p. 82), si chacun de ces flamines est attaché à une personne de la famille impériale et s'il y avait alors trente-sept *Divi* et *Divæ*, aux vingt qui recevaient un culte en 224, il faut en ajouter dix-sept autres; Mommsen donne la liste suivante qui en contient quinze : 1° Julia Domna, femme de Septime Sévère; — 2° Julia Mæsa; — 3° Alexandre Sévère; 4° Gordianus III, — 5° Decius; — 6° Saloninus; — 7° Gallienus; — 8° Claudius Gothicus; — 9° Aurelianus; — 10° Probus; — 11° Carus; — 12° Numerianus; — 13° Constantius I; — 14° Galerius; — 15° Constantinus I. — Les consécrations du 3e siècle ont besoin, même après les recherches d'Eckhel, *D. N.* VIII, p. 463, d'être étudiées à nouveau; cependant l'examen des monnaies ne permet pas de douter qu'il n'y en ait eu, en réalité, plus de dix-sept; si les honneurs du culte n'avaient été rendus qu'à dix-sept de ces princes ou princesses, c'est qu'on avait avec le temps restreint le culte officiel qui s'adressait primitivement à un plus grand nombre d'entre eux. <Cpr. Desjardins, *op. cit.*, p. 45 et s.>

(3) <<Addition du traducteur.>>

les Augustales Claudiales (Tac. *Ann.* 12, 69 ; Dio Cass. 60, 35; Plin. *Paneg.* 11 ; Eutrope, 7, 13 ; *Natal. Caes.* Orelli, 1104 ; inscriptions et médailles.)

6. CLAUDIA AUGUSTA. — DIVA CLAUDIA AUG., en 63, fille de Néron et de Poppaea (Tac. *ann.* 15,23 ; Arvales, a. 66 ; Eckhel, *d. n.* VI, 287).
7. POPPAEA AUGUSTA. — DIVA POPPAEA AUG. femme de Néron, après 65 (Tac. *ann.* 15,23 ; *Arvales*, a. 66 ; Orelli, 731 ; Eckhel, *d. n.* VI, 287).
8. VESPASIANUS AUGUSTUS. — DIVUS VESPASIANUS AUG., en 79, par Titus. *Sodales Flaviales* (*Natal. Caes.* Orelli, 1104 ; Eckhel, *d. n.* VI, 338 ; Eutrope, VII, 20, etc.).
9. FLAVIA DOMITILLA AUG. — DIVA FLAVIA DOMITILLA AUG., femme de Vespasien, morte avant l'avénememt de cet empereur, déifiée par lui ou par Titus, son fils (Eckhel, *d. n.* VI, 345 ; Cohen, I, 338).
10. TITUS CAES. AUG. — DIVUS TITUS AUG., en 81, sous Domitien. *Sodales Flaviales Titiales* (*Natal. Caes.* Orelli, 1104 ; Suet. *Domit.* 10 ; Eutrop. VII, 22 ; etc.).
11. JULIA AUGUSTA. — DIVA JULIA AUG., fille de Titus, vivait encore en 87. (Eckhel, VI, 366).
12. DIVUS CAESAR anonyme, fils de Domitien (Eckhel, *d. n.* VI, 400 ; Stace, *Silv.*, I, 99 ; Sil. Ital., III, 627).
13. NERVA AUG. — DIVUS NERVA AUG., en 98, par Trajan (*Nat. Caes.* Orelli, 1104 ; Plin. j. *Paneg.* 8 ; Eckhel, *d. n.* VI, 409 ; Eutrope, VIII, 1).
14. TRAJANUS PATER AUG. — DIVUS TRAJANUS PATER, vers l'an 100, sous Trajan (*C.I.L.* III, 5807 ; Eckhel, *d. n.* VI, 433 ; Mommsen, *Mém. de l'Ac. de Berlin*, 1863, p. 487).
15, MARCIANA AUG. — DIVA MARCIANA, sœur de Trajan, entre 112 et 114 (Orelli, 79 ; Eckhel, *d. n.* VI, 466 ; Mommsen, *l. c.*, p. 486).
16. TRAJANUS AUG. — DIVUS TRAJANUS AUG., en 117, sous Hadrien, (*Nat. Caes.* Orelli, 1104 ; Spart. *Hadr.* 6 ; Eckhel, *d. n.* VI. 441 ; Eutrope, VIII, 5, etc.).
17. MATIDIA AUG. — DIVA MATIDIA, nièce de Trajan, belle-mère d'Hadrien, en 119 (*Arv.* a. 120 ; Cohen, II, p. 166 ; Eckhel, *d. n.* VI, 472).
18. PLOTINA AUG. — DIVA PLOTINA AUG. femme de Trajan, (Orelli, 797, 3744, 3774 ; Eckhel, *d. n.* VI, 466).
19. HADRIANUS AUG. — DIVUS HADRIANUS AUG., en 138, sous Antonin. *Sodales Hadrianales* (*Nat. Caes.* Orelli, 1104 ; Spart. *Hadr.* 25 ; Dio Cass. 70, 1 ; Eutrope, VIII, 7 ; Eckhel, *d. n.* VI, 512, etc.).
20. SABINA AUG. — DIVA SABINA AUG., femme d'Hadrien, sous Hadrien ou sous Antonin (Eckhel, *d. n.* VI, 522).
21. FAUSTINA AUG. — DIVA FAUSTINA AUG., femme d'Antonin le Pieux, en 141, par lui (Capitolin. *Ant. P.* 6 ; Eckhel, *d. n.* VII, 38).
22. ANTONINUS PIUS. — DIVUS PIUS ANTONINUS AUG., en 161, par

Marc-Aurèle. *Sodales Antoniniani* (*Nat. Caes.* Orelli, 1104; Capitolin. *Ant. Pius,* 13; Eckhel, *d. n.* VII, 27; Eutrope, VIII, 8, etc.).

23. L. VERUS AUG. — DIVUS VERUS AUG., en 167, par Marc-Aurèle (*Nat. Caes.* Orelli, 1104; Capitol. *M. Aur.* 15; Eckhel, *d.n.* VII, 95; Eutrope, VIII, 10, etc.).

24. FAUSTINA AUG. — DIVA FAUSTINA AUG., femme de Marc-Aurèle (Dio Cass. 71, 30; Capitol. *M. Aur.* 26; Eckhel, *d. n.* VII, 80).

25. M. AURELIUS ANTONINUS AUG. — DIVUS M. ANTONINUS AUG. (Marc-Aurèle), 180, sous Commode (*Nat. Caes.* Orelli, 1104; Eckhel, *d.n.*, VII, 67; Eutrope, VIII, 14, etc.).

26. COMMODUS AUG. — DIVUS COMMODUS AUG., réhabilité sous Septime Sévère (Lamprid. *Comm.* 17; Spartien, *Sev.*, 11; Eckhel, *d. n.* VIII, 132).

27. PERTINAX AUG. — DIVUS PERTINAX AUG. 193. Capitol. *Pertin.* 7; Eckhel, *d. n.* VII. 144; *Natal Caes.* Orelli, 1104).

28. L. SEPTIMIUS SEVERUS AUG. — DIVUS SEVERUS AUG., 211, par Caracalla (*Nat. Caes.* Orelli, 1104; Spartien, *Sev.* 19; Hérodien, IV, 3; Eckhel, *d.n.* VII, 190; Eutrope, VIII, 19).

29. M. AUR. ANTONINUS AUG. — DIVUS ANTONINUS AUG. (Caracalla), 218, sous Elagabale (Dio Cass. 78, 9; Spartien, *Carac.* 11; Capitol. *Macrin.* 6; Eckhel, *d. n.* VII, 219).
(GETA (?) : le seul Spartien en parle (*Geta*, 2); mais Eckhel s'en étonne avec raison, *d. n.* VII, 234).

30. JULIA DOMNA AUG. — DIVA JULIA AUG., femme de Septime Sévère, sous Elagabale, selon Eckhel, *d. n.* VII, 197).

31. JULIA MAESA AUG. — DIVA MAESA AUG., aïeule d'Alexandre Sévère, (Hérodien, VI, 1; Eckhel, *d.n.*, VII, 267).

32. SEVERUS ALEXANDER AUG. — DIVUS ALEXANDER AUG., 235; par le Sénat (Lamprid. *Sev. Al.* 62; Eckhel, *d.n.* VII, 280; *Natal. Caes.* Orelli, 1104).

33. PAULINA AUG. — DIVA PAULINA AUG., femme de Maximin (Eckhel. *d. n.*, VII, 297).

34. GORDIANUS AUG. — DIVUS GORDIANUS AUG., 244, par le Sénat, sous Philippe (Capitolin. *Gordian.* 31; *Nat. Caes.*, Orelli, 1104; Amm. Marc. 23,5; Eutrope, 9, 2; monnaie de la *consecratio* de cet empereur, suspecte, v. Eckhel, *d. n.* VII, 316).
PHILIPPUS AUG. pater } Eutrope, 9, 8, est le seul qui donne l'apo-
PHILIPPUS AUG. filius } théose, témoignage isolé et très suspect.
MARINUS. Un seul témoignage : une monnaie grecque très suspecte (Eckhel, *d. n.* VII, 337).
TRAJANUS DECIUS AUG. DIVUS (?) (Eutrope seul témoignage, IX, 5 et une monnaie suspecte; Eckhel, *d. n.* VII, 435).
DECIUS fils ?? (Eutrope, IX, 15).

35. MARINIANA. — DIVA MARINIANA, femme de Valérien; un seul témoignage (méd., Eckhel, *d.n.*, VII, 388).

36. GALLIENUS AUG. — DIVUS GALLIENUS AUG. (Aur. Victor, *Caes.* 33, 27; Eckhel, *d. n.* VII, 416).

37. SALONINUS AUG. — DIVUS SALONINUS AUG., fils de Gallien (Eckhel, *d. n.* VII, 422).
38. VICTORINUS AUG. — DIVUS VICTORINUS AUG., en Gaule (Eckhel, *d.n.* VII, 452).
39. CLAUDIUS AUG. (*Gothicus*). — DIVUS CLAUDIUS AUG. (Eckhel, *d.n.* VII, 474 ; Eumen. *Paneg. Constant.* 2; Eutrope. IX, 11).
40. AURELIANUS AUG. — DIVUS AURELIANUS AUG. (Vopiscus, *Aurel.* 41 ; *Natal. Caes.* Orelli, 1104 ; Eutrope, IX, 15).
41. PROBUS AUG. — DIVUS PROBUS AUG. (*Natal. Caes.* Orelli, 1104 ; Eumen. *Paneg. Constantini*, 18).
42. M. AURELIUS CARUS AUG. — DIVUS CARUS AUG. (Eckhel, *d.n.* VII, 509).
43. NUMERIANUS AUG. — DIVUS NUMERIANUS AUG. (Eckhel, *d. n.* VII, 513).

    NIGRINIANUS, fils d'Alexandre, tyran d'Afrique. On n'a de lui que des médailles de *consecratio* (Eckhel, *d. n.* VII, 520).

    DIOCLETIANUS AUG. — Eutrope, seul témoignage (IX, 28).
44. MAXIMIANUS AUG. HERCULES. — DIVUS MAXIMIANUS AUG. (Eckhel, *d.n.* VIII, 27).
45. CONSTANTIUS (CHLORUS) AUG. — DIVUS CONSTANTIUS (Eumène, *Paneg. Constantini*, 8 ; Eusèb., *h.e.* 8,13 ; *Nat. Caes.* Orelli, 1104 ; Eckhel, VIII, 31 ; Eutrope, X, 1).
46. GALERIUS VALERIUS MAXIMIANUS AUG. — DIVUS GALERIUS AUG. (Eckhel, *d.n.* 8,38).
47. ROMULUS. — DIVUS ROMULUS, fils de Maxence (Eckhel, *d. n.* 8,59).
48. CONSTANTINUS MAGNUS AUG. — DIVUS CONSTANTINUS AUG. *Nat. Caes.* Orelli, 1104 ; Eckhel, *d.n.* VIII, 92 ; Maffei, *Mus. Ver.*, p.251 ; Eutrope, X, 8).
49. CONSTANTIUS (junior). — DIVUS CONSTANTIUS AUG. (*Nat. Caes.* Orelli, 1104; Eckhel, VIII, 463; Eutrope, X, 15).

    JULIANUS AUG. }
    JOVIANUS. } seul témoignage, Eutrope, X, 16 et 18.

L'apothéose élève le mort au rang des dieux du ciel (1). A

(1) Sur les cérémonies de la consécration, v. plus haut, t. I, p. 329. Elles ont été souvent reproduites dans les œuvres d'art et l'artiste a traité son sujet avec une grande liberté. D'ordinaire, la personne consacrée est enlevée par un aigle (Artemid. *Oneirocr.* 2, 20 : — 'Οχεῖσθαι δὲ ἀετῷ βασιλεῦσι μὲν καὶ ἀνδράσι πλουσίοις καὶ μεγιστᾶσι ὄλεθρον μαντεύεται· ἔθος γάρ τε παλαιὸν τοὺς ἀποθανόντας τούς γε τοιούτους γράφειν τε καὶ πλάσσειν ἐπ' ἀετῶν ὀχουμένους) ; par exemple Titus sur le bas-relief de son arc de triomphe (Müller-Wieseler, *Denkm. d. alten Kunst*, I, 65, 345b) ; Antonin le Pieux sur une pièce de monnaie frappée lors de sa consécration (Millin, *Galerie mythologique*, pl. CLXXIX, n. 681); deux empereurs qu'on ne connait pas sur une pierre gra-

Divi imperatores

partir de ce moment il est qualifié de *divus* (1); il est représenté sur les monnaies avec la couronne de rayons, symbole de la divinité (2); son *imago* n'est plus placée parmi les images des ancêtres aux funérailles de la famille (3); au contraire, sa statue figure à côté des images des dieux à la *pompa circensis* sur une *tensa* traînée par quatre éléphants (4). Il reçoit enfin des honneurs publics, réguliers, dont nous allons bientôt nous occuper.

---

vée de la bibliothèque de Paris (Millin, CLXXVII *bis*, n. 677*) et sur une autre pierre, v. Millin, CLXXXI, n. 680. Au contraire, le célèbre camée de Paris nous montre Auguste montant au ciel sur un cheval ailé (Müller-Wieseler, I, 69, 378). Sur le piédestal de la colonne Antonine on voit Antonin le Pieux et Faustine l'ancienne soulevés dans les airs par un génie ailé (Visconti, *Museo Pio-Clementino*, V, 29; Müller-Wieseler, I, 71, 394; sur le bas-relief d'un arc de triomphe (*Museo Capitol.* IV, 12) Faustine est soulevée dans les airs par un génie ailé qui porte une torche, tandis que Julia Domna a été représentée sur une pièce de monnaie frappée lors de sa consécration (Millin, pl. CLXXIX, n. 683), montant au ciel assise sur un paon. <Cpr. K. Sittl, *Der Adler und die Weltkugel als Attribute des Zeus*, dans le *Jahrb. f. Philol.* Suppl. Bd. XIV (1884), p. 38.>

(1) <<G. Boissier, *la Religion rom.*, I, p. 200 : — Le mot *divus* dont on se servait pour désigner l'empereur divinisé n'avait pas tout à fait la même signification que *deus*. Quoique dans l'origine il n'y eut entre ces deux termes aucune différence, l'usage finit par en créer une : on se servait du premier pour faire entendre que le prince était parmi les bienheureux à qui leur vertu avait mérité le ciel. C'est le nom dont plus tard on appela les saints dans l'église chrétienne ; il devait avoir déjà parmi les païens un sens analogue. Ainsi, lorsque après la mort d'un prince le sénat lui avait accordé les honneurs divins, il pouvait bien être un dieu véritable pour le vulgaire, mais les gens éclairés le regardaient plutôt comme un saint que comme un dieu, et par ce détour les hommages qu'on lui décernait n'avaient rien de blessant pour la dignité divine. Le décret du Sénat était une sorte de canonisation qui par certains côtés produisait les mêmes effets que celle que l'Eglise prononce après une délibération solennelle. Les amis de Marc-Aurèle plaçaient sa statue parmi les dieux pénates et rendaient un culte à sa mémoire ; c'est à peu près ainsi que Joinville établit dans la chapelle de son château un autel à saint Louis, son bon maître, « où l'on devait chanter toujours en l'honneur de lui. » Germanicus, en parlant à ses soldats, leur montre le divin Auguste s'intéressant, du haut du ciel, à la conduite de ses armées et aux destinées de son empire; ce langage n'est pas très différent de celui de saint Ambroise, lorsque, sur la tombe de Théodose, il affirme que le grand empereur chrétien habite le séjour de la lumière et se glorifie de fréquenter l'assemblée des saints.>>

(2) Eckhel, *D. N.*, VI, p. 125 et s. <L. Stephani, *Nimbus und Strahlenkranz* [extrait des *Mém. de l'Acad. de Saint-Pétersbourg*, ser. 6, t. IX, 1859], p. 114 et s., 131 et s.>.

(3) Dio Cass. 56, 34. 46.

(4) V. t. II, p. 566, rem. 8...... — Borghesi, *Œuvres*, II, p. 100. Cpr. l'épigramme grecque, *Anthol. Palat.* IX, 285.

Auguste mourut le 19 août de l'an 14 et fut divinisé le 17 septembre de la même année (1). Le Sénat décida de lui élever un temple, d'établir en son honneur des jeux spéciaux et de fonder un collège de prêtres chargés de lui rendre un culte.

Leur temple.

Le temple, bâti par Livie (2) et par Tibère fut dédié par Caligula (3); il était situé *in Palatio* (4), dans la plaine entre le Palatin et la Basilica Julia (5), près du temple de Minerve élevé par Domitien (6); c'est ce qui nous explique les expressions employées dans les diplômes militaires depuis l'année 93 après Jésus-Christ: — *descriptum et recognitum ex tabula ænea, quæ fixa est Romæ in muro post templum divi Augusti ad Minervam* (7). Il est probable que les *divi imperatores* de date postérieure eurent une chapelle dans ce même temple (8) et que celui-ci reçut à cause de cela le nom de *templum divorum* (9).

Jeux.

Il y eut trois sortes de jeux en l'honneur de l'empereur (10). Tout d'abord, lors de l'anniversaire de la naissance d'Auguste, le 23 septembre (11), des *ludi circenses* furent donnés volontairement (12) par un des préteurs (13) depuis l'an 741=13. A partir

ludi circenses.

(1) Cal. Amit. pour le 17 septembre : *Feriæ ex Scto, quod eo die divo Augusto honores cælestes a senatu decreti Sex. Apuleio Sex. Pompeio cos.* (a. 14).

(2) Plin. *n. h.* 12, 94.

(3) Suet. *Cal.* 21. Dio Cass. 59, 7. Il n'y avait pas deux temples, comme le prétendent Marini, *Atti*, p. 83, et Becker, *Topographie*, p. 430. V. Mommsen, *Bull. d. Inst.* 1845, p. 125 et s. — et maintenant Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 55.

(4) *C. I. L.* VI, 2035, 13 ; Plin. *n. h.*, 12, 94; Suet. *Aug.* 5 : *natus est Augustus — — regione Palati, ad Capita bubula, ubi nunc sacrarium habet.*

(5) Mommsen, *op. cit.*, p. 126. — Cpr. le plan dans Mommsen, *Annali d. Inst.*, 1844, Tav. d'agg. O.

(6) Becker, *Topographie*, p. 356.

(7) Mommsen, *Bull.* 1845, p. 119-127. *C. I. L.*, III, p. 916.

(8) Claude attribua à Livie les honneurs divins (Suet. *Claud.* 11), ἄγαλμά τέ τι αὐτῆς ἐν τῷ Αὐγουστείῳ ἱδρύσας (Dio Cass. 60, 5). Par là s'explique l'inscription *C. I. L.*, VI, 4222 : *Bathyllus æditus templi divi Aug. et divæ Augustæ, quod est in Palatium.* Il est dit dans le décret du *Collegium Æsculapii et Hygiæ* (*C. I. L.* VI, 10234) rendu en 153 après J.-C. : *Quod gestum est in templo Divorum in æde Divi Titi.*

(9) Ainsi en 218 les Arvales sacrifient *in Palatio in Divorum*. V. Henzen, *Acta fr. Arv.* p, 11. Il ne faut pas confondre avec ce temple le *templum Divorum* bâti par l'empereur Tacite. Vopiscus, *Tac.* 9, 5. Preller, *Regionen*, p. 178.

(10) Dio Cass. 56, 46.

(11) Drumann, IV, p. 245. Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 402.

(12) Dio Cass. 51, 19.

(13) Dio Cass. 54, 26. 34.

de 746 = 8 ils furent célébrés régulièrement (1); en l'an 14 après Jésus-Christ, on en chargea les consuls (2) et ils ne cessèrent pas d'être fêtés jusqu'à la fin de l'empire (3). — La seconde fête est celle qu'on appela *Augustalia*; elle avait lieu pri- *Augustalia.* mitivement le 12 octobre et elle avait été établie en 745 = 19, lorsqu'Auguste, après avoir réorganisé les provinces, revint à Rome (4). Des jeux semblent avoir eu lieu ce jour-là depuis 743 = 11; c'était le Sénat qui les avait fondés (5); ils ne devinrent annuels que depuis l'année 14 après Jésus-Christ (6), et, à partir de ce moment, ils durèrent du 3 au 12 octobre, c'est-à-dire pendant dix jours (7). — Il y avait enfin les *ludi Palatini*, *ludi Palatini.* fête privée de la maison impériale et à laquelle ne prenaient part que des invités de très haut rang. Livie et Tibère avaient, peut-être déjà pendant la vie d'Auguste, dressé au *numen Augusti* un autel qu'il faut se garder de confondre avec le temple édifié par Caligula. Le 17 janvier, les quatre grands collèges de prêtres (8) y offraient des sacrifices, et les 21, 22 et 23 janvier, il y avait des jeux scéniques dans un théâtre élevé tout exprès devant le palais impérial (9). Les plus anciens calendriers ne parlent pas de ces jeux, à cause de leur caractère privé; mais il en est question dans les calendriers du quatrième siècle et l'on y voit qu'ils durent cinq jours, les 17, 18, 19, 21 et 22 janvier.

---

(1) Dio Cass. 55, 6.

(2) Dio Cass. 56, 46.

(3) Dio Cass. 57, 14; 59, 24. Le calendrier de Philocalus (354) fait encore mention des *ludi circenses*.

(4) Dio Cass. 54, 10.

(5) Dio Cass. 54, 34.

(6) Dio Cass. 56, 46. Tac. *ann.* 1, 15.

(7) V. les calendriers et Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 403, 404.

(8) Calend. Præn. pour le 17 janvier : *Pontifices a[ugures XVviri sacris faciundis VII] viri epulonum victumas inm[ol]ant n[umini Augusti ad aram q]uam dedicavit Ti. Cæsar*. V. Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 385.

(9) Dio Cass. 56, 46 pour l'a. 14 : — χωρὶς δὲ τούτων καὶ ἡ Λιουΐα ἰδίαν δή τινα αὐτῷ πανήγυριν ἐπὶ τρεῖς ἡμέρας ἐν τῷ Παλατίῳ ἐποίησεν, ἣ καὶ δεῦρο ἀεὶ ὑπ' αὐτῶν τῶν ἀεὶ αὐτοκρατόρων τελεῖται. — Joseph. *ant. Jud.* 19, 1, 11 : ἄγονται (θεωρίαι ἐν Παλατίῳ) ἐπὶ τιμῇ τοῦ πρώτου μεταστησαμένου τὴν ἀρχὴν τοῦ δήμου Καίσαρος εἰς αὐτόν, μικρόν τε πρὸ τοῦ βασιλείου καλύβης πηκτοῦ γενομένης καὶ Ῥωμαίων τε οἱ εὐπατρίδαι θεωροῦσιν ὁμοῦ παισὶ καὶ γυναιξὶ καὶ ὁ Καῖσαρ. Suet. *Cal.* 56, 58. Tac. *ann.* 1, 73.

Prêtres.

Sodales Augustales.

Le sacerdoce que l'on créa en l'an 14 ap. J-C. (1), était un collège voué au culte de la *gens Julia*, organisé sur le modèle des *sodales Titii*, et dont les membres portaient le nom de *sodalès Augustales* (2). La *gens Julia* était originaire d'Albe ; après la destruction de cette ville les *sacra* albains furent transportés dans une ville voisine, à Bovillæ. Là se trouvait, au dernier siècle de la République un autel où les *gentiles Julii* offraient un sacrifice (3); ce fut là aussi qu'en l'an 16 après J.-C., on éleva un *sacrarium* à la *gens Julia*, qu'on dressa une statue à Auguste et que depuis lors, chaque année, on célébra des *ludi*

---

(1) Sur les prêtres des *divi imperatores*, v. Borghesi, *Œuvres*, III, p. 391 et s.; H. Dessau, *De sodalibus et flaminibus Augustalibus* dans l'*Ephem. epigr.* III (1877), p. 205-229. <Desjardins, *op. cit.*, p. 40 et s.> <<La distinction entre les *Augustales* et les *Seviri Augustales* n'est pas encore complètement élucidée. Voir à ce sujet V. Duruy, *Hist. des Rom.*, V, p. 133, note 1. Preller (Jordan), *Röm. Myth.*, II, p. 446, note 2. — J. Réville, *op. cit.*, p. 36.>>

(2) Tac. *hist.* 2, 95 : *Augustales, quod sacerdotium, ut Romulus Tatio regi, ita Cæsar Tiberius Juliæ genti sacravit.* Tac. *ann.* 1, 54 : *Idem annus novas cærimonias accepit addito sodalium Augustalium sacerdotio, ut quondam T. Tatius retinendis Sabinorum sacris sodales Titios instituerat sorte ducti e primoribus civitatis unus et viginti : Tiberius Drususque et Claudius et Germanicus adiciuntur.* Suet. *Claud.* 6 : — *Senatus quoque, ut (Claudius) ad numerum sodalium Augustalium sorte ductorum extra ordinem adiceretur, censuit.* Cpr. Dio Cass. 56, 46. Germanicus appartenait à la *gens Julia* comme Tibère (*C. I. Gr.* 2657, et le Calendarium Amit. pour le 26 juin) et son fils Drusus (Tac. *ann.* 2, 83); aussi est-il appelé *Julius* dans l'inscription de la porte de Pavie, *C. I. L.* V, 6416. Claude était compté parmi les membres de la famille des Jules, quoiqu'il n'y eût pas été officiellement admis. V. Mommsen, *Ber. d. sächs. Gesellsch. d. Wissensch.*, 1850, p. 319. <<*Rev. de l'hist. des relig.* 1888, t. 18, p. 18. « Au dessous des prêtres attachés au temple d'Hercule, il y avait à Tibur, comme dans tous les municipes de l'empire, un collège religieux, qui formait l'aristocratie de la classe des affranchis ; c'étaient les *Augustales*. Mais ici ils ajoutent à leur nom celui d'*Herculanei*, qui prouve qu'ils voulaient avoir aussi leur part dans le culte principal de la ville. Et tandis que le collège des Saliens attirait les grands seigneurs, les Augustales cherchaient des recrues parmi les innombrables affranchis qui remplissaient des emplois dans la maison impériale. — Pour les Augustales d'une petite ville, c'était une bonne fortune de se les associer. Une inscription du temple d'Hercule mentionne un de ces personnages, L. Aurelius Apolaustus Memphius, pantomime, « le premier acteur de son temps. » Capitolin rapporte que L. Verus, frère de M. Aurèle, l'avait ramené de Syrie. L'Italie entière se passionna pour son talent. Dans plusieurs villes il fut élu membre du collège des Augustales. »>>

(3) *C. I. L.* I, 807 et, à ce sujet, Mommsen.

circenses (1). Le *sacrarium* passa aux nouveaux prêtres qui y conservèrent leurs actes et la liste officielle des membres de leur collège (2). Le culte des *Sodales Augustales* offrait dès lors beaucoup d'analogie avec celui des *fratres Arvales*; ils avaient les uns et les autres leur sanctuaire hors de Rome et ils s'y réunissaient au moins une fois l'an à l'époque des jeux; d'ailleurs, les *sodales Augustales* exerçaient leurs fonctions dans la ville de Rome aussi bien lors des trois fêtes dont nous avons parlé que lors des jours commémoratifs fixés au calendrier en l'honneur de la famille d'Auguste.

Organisation du Collège.

Le collège se composa d'abord de vingt-et-un membres ordinaires qui, comme le dit Tacite, étaient choisis par la voie du sort parmi les premiers personnages de l'Etat. Il faut y joindre quatre membres honoraires pris dans la famille impériale : Tibère, Germanicus, Drusus et Claude. Il résulte des fastes de ce sacerdoce que le nombre des places appelées *decuriæ* (v. t. I, p. 279), fut augmenté plus tard ; en l'an 50, il s'éleva à vingt-six ; il y en eut vingt-sept pendant les années 51-197 et il finit par y en avoir vingt-huit, chiffre qui ne paraît pas avoir été dépassé (3). Les membres de ce collège étaient d'ordre sénatorial ; mais il n'était pas nécessaire qu'ils fussent patriciens ; nous trouvons à la même place (*decuria*) tantôt un patricien, tantôt un plébéien (4). Le mode d'élection ne nous est pas connu ; nous voyons seulement que les membres honoraires étaient choisis par le Sénat et il devait en être de même pour les membres ordinaires, si l'empereur n'avait pas recommandé quelqu'un (5). Nous avons déjà remarqué, t. I, p. 266,

---

(1) Tac. *ann.* 2, 41 : *sacrarium genti Juliæ effigiesque divo Augusto apud Bovillas dicantur.* — 15, 23 : *utque — — ludicrum circense, ut Juliæ genti apud Bovillas, ita Claudiæ Domitiæque apud Antium ederetur.*

(2) On a trouvé à Bovillæ des fragments de cette liste (*C. I. L.* VI, 1985-2000) et c'est aussi de là que doit venir le fragment important qui se trouve au *C. I. L.*, VI, 1984. Borghesi, *Œuvres*, I, p. 349 et s., croit que, dans ce dernier, il s'agit des Augures ; mais H. Dessau, *Ephem. epigr.* III, p. 74 et s., a prouvé qu'il était relatif aux *sodales Augustales*.

(3) V. H. Dessau, *Ephem. epig.* III, p. 207. Henzen, *C. I. L.* VI, 1984.

(4) Dessau, *op. cit.*, p. 207 et s.

(5) Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 1055, rem. 1 : Dessau, *op. cit.* p. 208.

que le collège fut dès le début assimilé aux grands sacerdoces et que les *sodales* prirent le *bucranium* (1) pour symbole de leur charge. Nous ne connaissons, au sujet de son organisation intérieure, qu'un seul point, c'est qu'il avait trois *magistri* (2).

Sodales Augustales Claudiales.

Le premier empereur qui reçut, après Auguste, les honneurs de l'apothéose, fut Claude. Son culte ne fut pas confié à de nouveaux prêtres, mais aux *sodales Augustales* déjà existants (3) ; désormais ils s'appelèrent officiellement *sodales Augustales Claudiales* (4), quoiqu'on les désignât le plus souvent, pour abréger, sous leur ancien nom de *sodales Augustales* (5). Lorsque la maison des Jules s'éteignit et que l'empereur Vespasien fut divinisé, il devint nécessaire d'établir un nouveau culte gentilice, celui de la *gens Flavia* ; on créa pour cela les *sodales Flaviales* (6), prêtres nouveaux dont le collège fut constitué sans doute sur le modèle de celui des *sodales Augustales*. Nous n'avons aucun renseignement sur leur nombre. On les chargea du culte de Titus après la consécration de cet empereur en 81, et ils prirent le nom de *sodales Flaviales Titiales* (7), sans cependant le porter toujours dans son entier (8). Il ne paraît pas qu'on ait créé de nouveaux prêtres pour Nerva et pour Trajan. De la mort d'Adrien, en 138, date le troisième collège, celui des *sodales Hadrianales* (9), et de la

Flaviales.

Flaviales Titiales.

---

(1) Eckhel, *D. N.*, VII, p. 200. Borghesi, *Œuvres*, I, p. 351.

(2) D'après l'inscription de Bovillæ, *C. I. L.* VI, 1987, les *Augustales Claudiales*, — qui, comme nous le verrons, se confondent avec les Augustales, — avaient trois *magistri*. V. Henzen sur l'inscription et Mommsen, *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1845, p. 513 et s.

(3) L'identité des *sodales Claudiales* et des *Augustales* résulte de l'inscription déjà citée de Bovillæ ; d'après cette inscription le collège des *sodales Augustales Claudiales* avait deux cents ans d'existence en 213 après J.-C. : il avait donc été fondé l'an quatorze de l'ère chrétienne. V. Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 174 ; Dessau, *op. cit.*, p. 210.

(4) *C. I. L.* V, 6977-6981. VI, 332, 1357, 1509, 1987. Henzen, 6048.

(5) Dessau, *op cit.* p. 211.

(6) *C. I. L.* VI, 1333 ; Orelli, 364 = Mommsen, *Inscr. Helv.* 175 ; Suet. *Domit.* 4.

(7) Les titres sont : *sacerdos Titialis Flavialis, C. I. L.* VI, 1523 ; *sacerdos Flavialis Titialis, C. I. L.* VIII, 597, 7062 ; *sacerdotium Titialium Flavialium, C. I. L.* VI, 2189.

(8) Un *sodalis Titialis*, Henzen, 6050.

(9) Spartian. *V. Hadr.* 27, 3 : *templum denique ei* (*Antoninus*) *constituit et*

consécration d'Antonin le Pieux en 161 le quatrième et dernier, celui des *sodales Antoniniani*; ces derniers forment un collège spécial, distinct de celui des *sodales Hadrianales* (1); c'est ce dont il n'est pas permis de douter après les raisons données dans ce sens par Dessau (2). D'abord, il y a des renseignements positifs sur la création d'un nouveau collège (3); puis les *sodales Antoniniani* se rassemblaient non dans le temple d'Adrien (4), où officiaient les *sodales Hadrianales*, mais *in æde divi Pii* (5); enfin nous connaissons trois personnes qui ont porté les titres distincts de *sodalis Hadrianalis* et de *sodalis Antoninianus*, au lieu du titre unique de *sodalis Hadrianalis Antoniniani* qui aurait dû leur être donné, s'il n'y avait eu qu'un seul sacerdoce (6). Les *sodales Antoniniani* furent chargés du culte des empereurs que l'on divinisa dans la suite; nous en avons

Hadrianales.

Antoniniani.

Ces derniers furent chargés du culte des autres empereurs.

---

quinquennale certamen et flamines et sodales. Capitolin. *V. Antonii Pii*, 5, 2 *clipeum Hadriano magnificentissimum posuit et saderdotes instituit.* Il est souvent question des *sodales Hadrianales*. 3. *C. I. L.* III, 1071, 1072, 6154; — V, 1969, 2112, 7783; — VI, 1332, 1408,1409, 1415, 1429, 1502, 1503, 1518, 1575. 1577; — X, 408, 1123, <3724>; — Orelli, 2021; — 2761, (*C. I. L.* XIV, 3609), 3174 (*C. I. L.* XI, 376), 6051 (*C. I. L.* XI, 3365), 6501 (*C. I. L.* XIV, 3610); — *C. I. Gr.*, 1327; Murat. 192, 1.

(1) Borghesi (*Œuvres*, III, p. 402) n'admet que trois *sodalitates* des *divi imperatores*, les *Augustales*, les *Flaviales* et les *Hadrianales*; il croit que les *Antoniniani* se confondaient avec les *Hadrianales*, comme les *Claudiales* avec les *Augustales*, les *Titiales* avec les *Flaviales*. Le principal argument sur lequel il se fonde et qui est aussi donné par Henzen est le suivant: dans une inscription, *C. I. L.* VI, 1577, il est question d'un *sodalis Hadrianalis* qui est, en même temps, *flamen Commodianus*; or, d'après Borghesi, les *flamines* des empereurs étaient pris parmi les *sodales*; les *sodales Hadrianales* auraient donc été chargés du culte de Commode; et s'il en était ainsi, on devrait leur attribuer, sans hésiter, la charge du culte d'Antonin le Pieux.— Dans ce raisonnement il y a une affirmation dénuée de preuves, c'est que les *flamines* étaient pris parmi les *sodales*; je reviendrai sur ce point.

(2) Dessau, *op. cit.*, p. 217 et s.

(3) <Capitolin. V. *Antonini Pii*, 13, 4; *meruit et flaminem et circenses et templum et sodales Antoninianos.*> — *V. M. Ant. phil.* 7, 11: *et laudavere uterque (Marcus et Verus) pro rostris patrem flaminemque ei ex affinibus et sodales ex amicissimis Aurelianos creavere.*

(4) Capitolin. *V. Antonini Pii*, 8, 2,

(5) *C. I. L.* VI, 2001. Borghesi, *Œuvres*, III, p. 391 et s., a lui-même prouvé que ce fragment des Fastes se rapporte aux *sodales Antoniniani*.

(6) Ce sont *Sosius Priscus*, cos. 169, *sodalis Hadrianalis, sodalis Antoninianus Verianus*, Orelli, 2761 <et *C. I. L.*, X, 3724>; *L. Fulvius Bruttius Præsens, sodalis Hadrianalis, sodalis Antonin[ianus Verianus] Marcianus*, *C. I. L.*, X, 408; *L. Dasumius, sodalis Hadrianalis, sodalis Antoninianus*, Henzen, 6051.

des preuves formelles pour Vérus (1), Marc-Aurèle (2), Pertinax (3), Caracalla (4); et les diverses adjonctions faites à leur titre permettent de reconnaître les nouvelles consécrations qui eurent lieu dans la suite. Au lieu du nom tout simple de *sodalis Antoninianus* (5), nous avons plus tard les titres suivants : *sodalis Antoninianus Verianus* (6); *sodalis Marcianus Antoninianus* (7); *sodalis Antoninianus Verianus Marcianus* (8); *sodalis Aurelianus Antoninianus* (9); *sodalis Marcianus Aurelianus Commodianus Helvianus Severianus* (10), et la *sodalitas* elle-même s'appelle *sacerdotium Aurelianum Antoninianum Verianum* (11).

Quatre *sodalitates* furent donc considérées comme suffisantes pour rendre un culte à tous les empereurs divinisés. Mais chacun de ceux-ci avait en outre un sacrificateur spécial (*flamen*) (12), dont les rapports professionnels avec les *sodales* donnent lieu à des difficultés. Borghesi (13) pensait que ces *flamines* étaient pris parmi les *sodales*; il se fondait sur ce que Germanicus (14), Néron, le fils de Germanicus (15), et Drusus, fils

flamines Divorum

(1) Capitolin. *V. M. Ant. phil.* 15, 4 : *flaminem et Antoninianos sodales et omnes honores, qui divis habentur, dedicavit.*

(2) Capitolin. *op. cit.* 18, 8 : — *unde etiam templum ei constitutum, dati sacerdotes Antoniniani et sodales et flamines.*

(3) Spartian. v. *Severi*, 7, 8 : — *Funus deinde censorium Pertinacis imagini duxit eumque inter divos sacravit, addito flamine et sodalibus Helvianis, qui Marciani fuerant.* Capitolin. v. *Pertin.* 15, 4 : *Marciani sodales, qui divi Marci sacra curabant, Helviani sunt dicti propter Helvium Pertinacem.*

(4) Spartian. *Carac.* 11,6 : *templum habet, habet sodales Antoninianos.*

(5) *C. I. L.* VI, 1401, 1540, 1546; X, 4750; Henzen, 6051.

(6) *C. I. L.* VI, 1497 et surtout Dessau, p. 220.

(7) *C. I. L.* VIII, 7030. — (8) *C. I. L.* X, 408.

(9) *C. I. L.* V. 3223; VIII, 1222. — (10) *C. I. L.* VI, 1365.

(11) *C. I. L.* V, 2324.

(12) En dehors de César, il y en avait pour Auguste, Claude, Nerva, Trajan, Hadrien, Antonin le Pieux, Verus, Marc-Aurèle, Commode, Pertinax, Sévère (v. les preuves à l'appui dans Dessau, p. 228) et, ce n'est que par hasard qu'on ne trouve pas de flamine de Vespasien, Titus, Caracalla et Alexandre Sévère.

(13) Borghesi, *Œuvres*, III, p. 402; V, p. 202.

(14) Il était *sodalis* d'après Tac. *ann.* 1, 54; il est qualifié de *flamen* dans Tac. *ann.* 2, 83 et dans plusieurs inscriptions : *C. I. L.* II, 1517 <2039>; VI, 909; X, 1415; Orelli, 660, 661.

(15) Il est qualifié de *flamen Augustalis*, *C. I. L.*, III, 2808; VI, 887; *flamen Augustalis, sodalis Augustalis*, Orelli, 663, 2368; *C. I. L.*, VI, 913.

de Tibère (1), avaient été à la fois *flamines* et *sodales* d'Auguste. Mais on peut lui objecter (2), que les *flamines* des empereurs se distinguaient des flamines élus des Arvales, en ce que la charge des derniers était annuelle (v. t. II, p. 190), et celles des premiers viagère (3) ; en outre, César obtint un flamine sans avoir de *sodales* (V.t. II, p. 211, rem. 5) ; il en fut de même pour Nerva (4) et Trajan (5) ; un flamine leur fut nommé quoiqu'il n'y ait pas eu de *sodalitas* établie pour eux ; enfin, lors de la consécration de plusieurs empereurs, il est question de la création d'un *flamen* et d'une *sodalitas*, et par suite d'une double autorisation (6). Si l'on ajoute que les *flamines* des empereurs devaient être patriciens (7), tandis qu'il n'en était pas ainsi pour les *sodales*, on est porté à croire qu'il n'y avait aucun rapport de collégialité entre les *flamines Divorum* et les *sodales* ; peut-être les premiers étaient-ils nommés, comme les trois grands flamines, par le *pontifex maximus*, c'est-à-dire par l'empereur.

Culte des impératrices.

Les femmes de la maison impériale qui avaient reçu les honneurs divins, n'avaient pas de *sodales* propres (8) ; le culte auquel elles avaient droit leur était rendu dans les sanctuaires et par les *sodales* de leur maison ; ainsi Livie était honorée dans le temple d'Auguste sur le Palatin (9), Faustine l'ancienne dans celui d'Antonin le Pieux (10) ; tous les collèges de

(1) On le qualifie de *flamen Augustalis*, Orelli, 211 <= *C. I. L.*, XII, 147.>.

(2) J'ai déjà, dans la première édition de ce livre, exprimé mes doutes sur l'exactitude de l'opinion de Borghesi. Depuis lors Dessau, *op. cit.*, p. 221, a soumis la question à un examen approfondi et, à mon avis, l'a résolue d'une manière satisfaisante pour le moment.

(3) Germanicus fut revêtu de cette charge jusqu'à l'époque de sa mort et on lui donna alors un successeur permanent. Tac. *ann.* 2, 83.

(4) Plin. *Paneg.* 11.

(5) *Flamen Ulpialis, C. I. L.* VI, 1383.

(6) V. les textes cités plus haut, Spartian. *v. Hadr.* 27, 3. Capitolin, *v. Ant. Pii*, 13, 4; *v. Marci*, 7, 11.

(7) V. Dessau, p. 223 et s.

(8) L'inscription d'Orelli, 2376, où il est question d'un *sodalis Faustinianus*, est apocryphe. V. Borghesi, *Œuvres*, V, p. 428.

(9) Dio Cass. 60, 5. Le temple lui-même est désigné sous le nom de *templum divi Augusti et divæ Augustæ*. *C. I. L.* VI, 4222.

(10) Sur le temple de *divus Antoninus* et de *diva Faustina* v. Becker, *Topographie*, p. 357.

prêtres leur rendaient aussi un culte aux jours de fête de leur famille; cela résulte de la participation des Arvales à ces fêtes (1). Il ne manquait pas, d'ailleurs, de prescriptions spéciales sur le culte des *Divæ*. Les Vestales reçurent de Claude l'ordre d'offrir régulièrement des sacrifices (2) à Livie, à laquelle on avait déjà durant sa vie assigné une place au théâtre au milieu d'elles (3). On bâtit pour Drusilla un *sacellum* spécial et on fonda aussi pour elle, à ce qu'il semble, un collège de vingt prêtres et prêtresses (4). A Claudia Augusta, fille de Néron, on voua un temple et une prêtresse (5); Faustine l'ancienne, même avant la mort de son mari, eut un temple et un certain nombre de *flaminicæ* (6). Dans les municipes, on trouve des prêtresses, *sacerdotes* ou *flaminicæ*, pour toutes les *Divæ* ensemble ou pour chacune d'elles en particulier, et il est probable que la capitale ne fit pas moins que les municipes pour le culte des impératrices divinisées (7).

---

(1) Les Arvales sacrifient dans certaines circonstances à tous les Divi et Divæ (Henzen, *Acta fr. Arv.*, p. 148); le 17 janvier ils offrent un sacrifice au *divus Augustus* et à la *diva Augusta* (Henzen, p. 59); aux Augustalia, le sacrifice s'adressait au *divus Augustus*, à la *diva Augusta* et dans la suite à *divus Claudius*, à la *diva Claudia virgo*, à la *diva Poppæa Augusta* (Henzen, p. 50). V. d'autres cas de ce genre dans Henzen, à l'Index, p. 207, s. v. *Diva Augusta*.

(2) Tac. *ann.* 4, 16.

(3) Dio Cass. 60, 5.

(4) Dio Cass. 59, 11, avec la correction de Bücheler, *Rhein. Museum*, XV, 1860, p. 296 et s. : καὶ οἱ (Δρουσίλλῃ) τά τε ἄλλα, ὅσα τῇ Λιουίᾳ ἐδέδοτο, ἐψηφίσθη, καὶ ἵνα ἀθανατισθῇ, — — σηκός τε ἴδιος οἰκοδομηθῇ καὶ ἱερεῖς εἴκοσιν (il y a dans le manuscrit ἱεραῖς εἰκόσιν, ce qui n'a pas de sens) οὐχ ὅτι ἄνδρες ἀλλὰ καὶ γυναῖκες γένωνται.

(5) Tac. *ann.* 15, 23.

(6) Capitolin. *v. Ant. Pii*, 6, 7 : *tertio anno imperii sui Faustinam uxorem perdidit, quæ a senatu consecrata est delatis circensibus atque templo et flaminicis.*

(7) Nous en avons un grand nombre d'exemples. Il y a, par exemple, une *sacerdos Divarum* à Tergeste, *C. I. L.*, V, 520, <à Casinum, *C. I. L.* X, 5201, etc.>; sur les *sacerdotes* et *flaminicæ* de chacune des *Divæ* en particulier, v. les *indices* des divers volumes du *C. I. L.*

APPENDICE I. — CULTE DES EMPEREURS EN DEHORS DE ROME [1].

« Le culte des empereurs, associé à celui de Rome, fut l'expression à la fois officielle et populaire du « loyalisme » dans l'empire romain... Il tendait à devenir la religion universelle du monde civilisé, religion tout extérieure, si l'on veut, mais partout présente, attirant à elle les hommages des « conciles provinciaux », des municipes, pénétrant enfin par la propagande active des sociétés d'*Augustales* jusque dans les couches profondes de la société ». Bouché-Leclercq, *M. d. inst. rom.*, p. 556.

« Les assemblées (provinciales), quand on les laissa se réunir, commencèrent toujours par bâtir un temple à l'empereur, et elles ne parurent pas d'abord avoir d'autre but que de célébrer son culte.... Dès les premiers Césars, les provinces des Gaules, de l'Espagne, de l'Afrique, la Pannonie, la Mœsie avaient construit des autels ou des temples, institué des fêtes nationales en l'honneur de Rome et d'Auguste.... C'est à ses députés réunis en assemblée générale (Κοινά en Orient, *concilia* en Occident), que la province confiait le soin de célébrer en son nom le culte de ses maîtres. La façon dont on les choisissait n'était peut-être pas semblable partout et elle nous est assez mal connue. Il est certain pourtant qu'ils n'étaient pas désignés par l'autorité, mais nommés par leurs concitoyens, et qu'en général, un certain nombre de grandes villes jouissaient seules du droit de les élire. Nous voyons aussi qu'on les prenait toujours parmi les hommes les plus importants du pays... Les députés se réunissaient à de certains anniversaires dans la capitale de la province, et l'on y célébrait en grande pompe le culte impérial... Dans le principe, ces assemblées n'avaient aucune prérogative

---

(1) «Addition du traducteur».

politique;.. mais il n'était guère possible que des personnages importants, élus par leurs concitoyens, et qui les représentaient quand on leur donnait le droit de se réunir et de s'entendre, ne finissent pas un jour ou l'autre par s'insinuer de quelque manière dans le gouvernement de la province. Ces empiétements se firent peu à peu de la façon la plus naturelle.... La célèbre inscription gauloise, connue sous le nom de marbre de Thorigny, prouve qu'en 238 leur importance était considérable, que chacun des députés dont elles étaient composées recevait de ses commettants des instructions qu'il devait suivre, et qu'elles osaient mettre les gouverneurs en accusation. Il y avait donc dans ces assemblées le germe d'une sorte de représentation provinciale...

Tandis que l'autorité des autres prêtres était enfermée dans le lieu où ils exerçaient leurs fonctions, celle du flamine de Rome et d'Auguste, choisi par la province s'étendait à la province entière. Il était donc en fait au-dessus des autres ; il le devint en droit, quand la lutte avec le christianisme donna aux empereurs la pensée de créer une hiérarchie sacerdotale dans le clergé païen. Les grands-prêtres des provinces reçurent alors l'autorité sur les prêtres des campagnes et des villes et le droit de juger leurs actes (Julien, *lettre* 49).... Tous les historiens ont été frappés de la ressemblance que cette hiérarchie présente avec la hiérarchie chrétienne ; l'ἀρχιερεὺς occupe par rapport aux autres prêtres la même position que les métropolitains chrétiens par rapport aux autres évêques et au clergé inférieur. La législation elle-même semble le reconnaître, quand elle donne aux évêques chrétiens les titres de *sacerdos provinciæ* et de *coronatus* qui appartenaient aux prêtres du paganisme. (C. Th. XVI, 2, 38) (1).

(1) Sur ces diètes provinciales v. Krause, Νεωκόρος, Lips. 1844. — C. Menn, *Ueber die rœmischen Provincial — Landtage*, Kœln, 1852. — Marquardt, *de provinciarum romanarum conciliis et sacerdotibus* (Ephem. épig. I, 1872, p. 200 et s.). — C. Pallu de Lessert, *les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (Bull. des Antiq. afric. 1884, p. 1-67, 321 à 344), — et surtout le mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, de P. Guiraud, *les Assemblées provinciales dans l'em-*

Au-dessous du culte impérial de la province, il y avait celui des municipes.... Il n'y avait pas de villes où l'on n'eût élevé

---

pire romain, Paris, 1887 (voir en particulier p. 82 à 99, de la présidence des assemblées et de l'asiarque; p. 120 à 126, des fêtes de la province; p. 238 à 251, sécularisation des assemblées provinciales).

On a trouvé récemment aux environs de Narbonne une plaque de bronze contenant, sans doute, une partie du règlement de l'assemblée provinciale de la Narbonnaise (*lex concilii provinciæ Narbonensis*). V. Bulletin critique, 15 mars 1888, art. de Héron de Villefosse; Hirschfeld, *Revue épigraphique du midi*.. Mispoulet, *Bulletin critique*, 15 mai 1888; et *Nouv. rev. hist. de d. f. et etr.*, mai-juin 1888; P. Guiraud, communic. à l'Ac. des sc. mor. et polit. 12 mai 1888. Voici ce texte important, avec les restitutions de Mispoulet :

[*De honoribus ejus qui flamen creatus est erit* (*uxorisque ejus flaminicæ*) ?]
... *N*arbone...
... eique lictores [*bini sunto.*]...
... [*duntaxat intra fines*] *l*imi*t*esque. ejus. provinciæ...
... utin decurioni*b*us. senatuve [*sedeat*]...
... [*inter decuriones*] *s*enatoresve. subsellio. primo. spectant*es*...
... [*uxorque fla*]minis. veste alba. aut. purpurea. vestita. f[*laminica*] esto]...
... Neve invita jurato neve corpus hominis. mor[*tui attingito*]...
... atihominis — eriteique. spectaculis. publicis. ejus. *provinciæ*...]

De. honoribus. ejus. qui. flamen. *fuerit*. [*si is qui flamen fu*erit. adversus hanc. legem. nihil. fecerit tumis. qui. flamen erit. c[*um abierit, ad legatos referat iique*]...

[*per tabell*]as. jurati. decernant placeatne. ei. qui. flamonio abierit. permitti statuam [ponere[... [atque].

*in basi sta*tuæ. ponendæ. nomenque suum. patrisque et. undesit. et quo anno fla*men. fuerit* [*scribere... si ita placuerit tum ei*].

*narbo*ne intra fines. ejus tem. pli. statuæ. ponendæ. jus. estonisi-cui. imperator. [*prohibuerit*]...

... *i*ncurias va. et concilio. provinciæ narbonesis. inter sui. ordinis. secundum. le*gem?*

Sententiæ dicendæ. signandique jusesto. item. spectaculo publico in provincia. *narbonesi... præ...*

textato. eisque diebus. quibuscum flamen. esset sacrificium. fecerit ea veste pu*rpurea vestito*...

Si flamen. incivitate. esse. des*ierit*.

Si flamen. incivitate. esse. desierit. neque. ei. subrogatus. erit. tumuti. quis...

intriduo. quocertior. factus erit. et. poterit narboni. sacra facito...

partem. ejus. anni. eo. ordine. habeto. quo. annuorum. flamin[*um*]... [*dum... non minus quam dies*]...

... XXX. siremps. lex. jus. causaque estoquæ flamini augusti...

Quo loco concili*um* [haberi debeat].

Qui. inconcilium. provinciæ. convenerint. *narbonem* [*in templum Romæ et Augusti conveniant quod que eo loco*]... *narbone*.

... sium. concilio. habito. actum. erit. id. jus. ra[*tumque esto*].

Depe*cunia* [*et rationibus reddendis*].

des autels, institué des prêtres, établi des jeux et des fêtes en l'honneur des Césars. » G. Boissier, *la Religion romaine*, I, p. 168.

« Le prêtre qui le desservait (*flamen Augusti—municipalis—perpetuus*) avait le pas même sur les pontifes. Il est probable que les fonctions actives des flamines municipaux étaient annuelles, mais leur dignité et les privilèges qu'elle comportait étaient « perpétuels ». Les flamines municipaux sont ordinairement distingués des autres par le titre de *perpetui* et *flamonium perpetuum* équivaut à *flamonium Augusti*. Cependant il y a des textes (Renier, 73. 1428 1429. 1453. C. Th. XII, 1,21 ; 5, 2) qui prouvent que le flaminat « perpétuel » est conféré après coup aux flamines sortants. L'opinion exprimée ici est celle de Hirschfeld, I *sacerdozi municipali nell'Africa* (Ann. d. Inst. 1886, p. 22-77) et de Marquardt, *Staatsverwaltung*, I², p. 174, 3, qui songent surtout, il est vrai, à l'Afrique. » Bouché-Leclercq, *M. de Inst. r.*, p. 557.

« Le culte impérial descendait plus bas encore. Au-dessous des flamines de la province nous venons de voir qu'il y avait ceux des municipes ; dans les municipes on avait organisé un culte spécial pour une classe particulière de citoyens auxquels leur naissance ou leur situation ne permettait guère de devenir prêtres de leur province ou de leur ville. C'est ce qui,

---

Qui. flamonio *ab*ierit. is. ex. ea. pecunia... *statu*...
... as. imaginesve. imperatoris. Cæs*aris*... [*ei* ou *eum*] *qui pro*...
vinciæ. præerit. intra. idem. *tempus*...
... [*e*]a. refecisse. apud. eum. qui. ra[*tiones accipere cognoscere debet*]... templ.

M. Mispoulet fait remarquer que le début de cette inscription est d'une grande importance. Il en résulte que la *flaminica* de la province de Narbonne est investie de deux prérogatives (*ne jurato... neve corpus hominis* mor [*tui attingito*]...) accordées à Rome au *flamen dialis*, et dont la première (dispense de serment) d'un caractère juridique (Gell. *Noct. att.* 10, 15), n'appartenait qu'à lui et aux Vestales. Concluant donc de la qualité du prêtre à celle de la divinité, il est permis de croire que le culte de Rome et d'Auguste imite celui de Jupiter, comme son prêtre rappelle le *flamen dialis*... Avec ses licteurs, sa prétexte, sa place d'honneur en public, etc., le flamine provincial ressemble bien au *flamen dialis*. On peut penser dès lors que la *flaminica* provinciale (comme celle de Junon à Rome) était de plein droit la femme du flamine.

d'après l'opinion générale, fut l'origine de la corporation des *Augustales*, qui était alors si importante et qui est si mal connue aujourd'hui. » G. Boissier, *la Religion romaine*, I, p. 180.

« Voilà comment ce culte avait été organisé en dehors de Rome : on voit combien tout était ménagé pour le faire bien accueillir et le rendre populaire. Par une série d'institutions diverses qui s'adressaient aux différentes classes de la société, il l'embrassait tout entière. A chaque fois il avait eu l'habileté de s'appuyer sur des traditions respectables et des aspirations légitimes, de se confondre avec elles et de les faire tourner à son profit. Il représentait au chef-lieu de la province ce qui restait de la nationalité des peuples soumis, il résumait la vie municipale dans la cité, il donnait le moyen au commerce et à l'industrie d'obtenir les distinctions qu'ils souhaitaient et dont ils étaient privés. On le regarde ordinairement comme un des produits les plus honteux de la servitude ; il a été, au contraire, assez adroit pour lier partout sa cause à celle de la liberté. » G. Boissier, *op. cit.*, I, p. 188.

APPENDICE II. — LES SEVIRI AUGUSTALES.

Bien qu'il soit question des *seviri Augustales* dans une autre partie du manuel de Marquardt (*Staatsverw.* I, p. 197 et s.), nous croyons utile de dire ici quelques mots de cette intéressante institution. Nous empruntons à M. Bouché-Leclercq, *Man. d. Instit. rom.* p. 558 et s., la rapide esquisse qui suit.

On ne connaît les confréries d'Augustales que par les inscriptions (v. cep. Petron. 30, 57. Schol. ad Hor. *sat.* II, 3, 281)... Cette institution ne ressemble à aucune autre. Créée par l'initiative privée, adoptée, pourvue de privilèges et mise en tutelle par les pouvoirs publics, elle offre un caractère mixte qui devient plus énigmatique encore quand on s'aperçoit que

la corporation engendre « un ordre », infime par ses origines, mais classé dans la hiérarchie sociale immédiatement après les décurions.

L'idée la plus naturelle, celle à laquelle on s'est arrêté tout d'abord, c'est que les confréries d'Augustales se sont formées dans les municipes sur le modèle des *sodales Augustales* de Rome. Mais ceux-ci sont tous choisis dans les rangs de la haute aristocratie, tandis que les Augustales municipaux, des affranchis pour la plupart, appartiennent tous aux classes populaires. Les *sodales* de Rome sont substitués à la *gens* Julia; les Augustales des municipes ne constituent point une ou plusieurs sodalités, mais des groupes d'adorateurs sans affinité spirituelle avec l'objet de leur culte. Du reste, l'institution des Augustales municipaux qui existait déjà du vivant d'Auguste, est antérieure à celle des *sodales Augustales* de Rome, créés en l'an 14 par Tibère... Les Augustales des municipes remplissent le même office que les *vico magistri* de Rome; seulement, l'usage a modifié leur titre et ils ont pris dans la hiérarchie sociale un rang plus élevé, parce qu'ils étaient moins nombreux et plus en vue dans leurs petites villes que leurs confrères dans la capitale.

Dans chaque localité le nombre des membres actifs de la corporation était de six (*seviri Augustales*) (V. Orelli, 2489. Lebègue, Inscr. de l'*ara Narbonensis*, *Rev. archéol.* 1882. — Cpr. t. I, p...) Pourquoi ce nombre six fixé une fois pour toutes, on ne saurait le dire. Ce qui est certain, c'est que les fonctions des *seviri* étaient annuelles, comme toutes celles qui entraînent des dépenses obligatoires. Il nous reste à voir comment ce sacerdoce créé par l'initiative populaire, a abouti à la création d'une sorte d'aristocratie plébéienne, l'*ordo* des Augustales.

Le sacerdoce populaire entre en tutelle et échange une part de sa liberté contre des honneurs fort enviables pour des gens exclus des charges municipales et de la curie. Sous ce régime, les *seviri* en service actif sont nommés par les décurions. Le conseil municipal a soin de les choisir parmi les gens honorables et solvables de la localité, mais toujours dans la plèbe. Il

exige d'eux le dépôt d'une *summa honoraria*, destinée à couvrir les frais des jeux et banquets publics qui figurent au programme du culte des empereurs ; il peut aussi, par exception, leur faire remise de cette somme et leur conférer le sacerdoce à titre gratuit (*C. I. L.* III, 1641. 6924 ; V, 5600), ce qui mettait sans doute les dépenses susdites à la charge de la caisse municipale. Les *seviri* une fois nommés portent la prétexte, ont chacun deux licteurs avec les faisceaux et une place d'honneur aux jeux, où ils siègent sur un *bisellium* à côté des décurions. A l'expiration de leur année, ils prennent rang parmi les anciens *seviri* ou *sevirales*. Le conseil leur concède le droit de figurer dans les cérémonies publiques avec les mêmes insignes, sauf les faisceaux qui sont toujours le symbole du pouvoir effectif. C'est ainsi que se constitue dans chaque municipe l'ordre des Augustales, qui comprend et les *seviri* en fonctions et les *sevirales*, confondus sous la rubrique générale de *seviri*.

Au sein de l'ordre même, il y a place pour des distinctions : on peut figurer le premier ou des premiers sur l'*album* de l'ordre, avoir droit à deux rations (*sportulae*), lors des distributions publiques (Orelli, 3934, 7110 et s.), recevoir les insignes du décurionat, de l'édilité et même du duovirat. Le conseil municipal pouvait aussi octroyer les *ornamenta Augustalitatis* soit à des vivants, à soit même des morts pour rehausser l'éclat de leurs funérailles (*C. I. L.* IX, 58). Ces *surnuméraires* formaient dans l'ordre une catégorie à part ; ils étaient *Augustales* sans être *sevirales*. Aussi les membres ordinaires se distinguent-ils parfois et des ingénus qui, après avoir exercé les fonctions de sévirs, n'entraient pas dans l'ordre, et de ceux qui y pénétraient par collation des insignes, en prenant le titre analytique de *sevir et Augustalis, seviralis et Augustalis*.

Une pareille institution qui anoblissait, pour ainsi dire, une classe jusque-là dédaignée et la parait d'un éclat emprunté à la majesté impériale était appelée à un légitime succès. Mais il y avait une ombre dans cette félicité. Comme tous les honneurs sous l'empire, ceux-ci étaient onéreux et il vint un moment où ils ne furent plus guère qu'un impôt ajouté à tant d'autres. On

évita de créer de nouveaux collèges de *seviri* soit pour honorer les successeurs d'Auguste durant leur principat, soit pour desservir le culte perpétuel de ceux qui furent divisés : du moins il paraît bien que les sévirs Claudiens, Néroniens, Flaviales, etc., sont tout simplement les Augustales ordinaires pourvus d'un titre complémentaire. D'autre part, on rendit à la corporation quelques-uns des droits qu'elle avait perdus en cessant d'être une association privée, la capacité civile ou faculté de recevoir des legs et donations, la gestion de ses deniers et le choix de ses comptables (*C. I. L.*, V, 4428). C'était un moyen de rendre un peu de vie à des organes menacés d'atrophie. Et cependant il fallut, vers la fin du IIIe siècle, appliquer à ce sacerdoce le système de l'investiture forcée au moyen duquel on maintenait au complet les conseils municipaux et les municipalités (*C. I. L.*, X, 114. Cf. II, 4514). Les décurions qui nommaient les Augustales exerçaient ainsi sur d'autres la contrainte qu'ils subissaient eux-mêmes (1).

---

(1) Bibliographie. — E. Egger, *Examen critique des historiens d'Auguste*. app. II. Paris, 1844 ; *Nouvelles observations sur les Augustales* (Rev. archéol. III, 1847, p. 635-648). — A. W. Zumpt, *de Augustalibus et seviris Augustalibus commentatio epigraphica*. Berolin. 1846. — J. Marquardt, *Ueber die Augustalen* (Zeitsch. f. Alterth. 1847, nos 63-65). — W. Henzen, *Ueber die Augustalen* (Zeitsch. f. Alterth. 1848, nos 25-27, 37-40). — J. Schmidt, *de seviris Augustalibus*. Hal. Sax. 1878 (Diss. Hal. V, 1883, p. 1-132). — Cf. la recension de O. Hirschfeld, dans la *Zeitsch. für œsterr. Gymnasien*, 1878, p. 289-296. — G. Boissier, *la Religion romaine*, I, p. 181 à 188. — Mispoulet, *les Institutions politiques des Romains*, II, p. 141. — Bouché-Leclercq, *Man. des Instit. rom.*, p. 558. — Cpr. Marquardt, *Staatsverw.* I, p. 197 et s.

XI. PRÊTRES DES CULTES MUNICIPAUX ADOPTÉS PAR L'ÉTAT.

J'en ai déjà fait la remarque dans l'introduction historique, (v. t. I, p. 42), quand une ville étrangère était conquise, ses *sacra* passaient à l'État romain; lorsqu'une commune recevait le droit de cité romaine, les *sacra* municipaux devenaient en même temps *sacra populi Romani*. Voici comment les choses se passaient dans ce dernier cas. Le siège du culte restait au municipe; mais, pour en accomplir les cérémonies, on constituait une *sodalitas* dont faisaient partie d'abord les prêtres nationaux, ceux auxquels on laissait le service régulier du temple, puis un certain nombre de *sodales* romains qui représentaient l'État dans les solennités et les fêtes. Même procédé lors de l'introduction du culte entièrement étranger de *Mater Magna*; les prêtres de cette déesse la suivirent, il est vrai, jusqu'à Rome, mais il se constitua aussi en son honneur des *sodalitates* (1). Les collèges dont nous avons à parler ici, paraissent avoir subi une réorganisation au commencement de l'empire; car il est souvent fait mention d'eux, quoique leurs cultes aient beaucoup perdu de leur importance d'autrefois. Nous en connaissons encore sept; nous allons traiter à part de chacun d'eux (2).

---

(1) Cic. *Cato maior.*, 13, 45. — Cpr. *supra* t. II, p. 67.

(2) V. G. Wilmanns, *De sacerdotiorum p. p. R. quodam genere*. Berolini, 1868. < H. Herbst, *de sacerdotiis Romanorum municipalibus quæstio epigraphica*, 1888.>

1. Sacerdotes Lanuvini.

Lanuvium obtint le droit de cité romaine en 416 = 338 (v. Part. I², p. 29). La déesse de cette ville, Junon Sospita, garda son temple et son bois sacré (1), même après qu'un autre temple lui eut été voué à Rome (2); son culte était confié à un *flamen* que nommait le dictateur de Lanuvium (3) et à ce dictateur lui-même (4). Le temple appartenait à l'État romain. S'il y survenait des prodiges, on l'annonçait à Rome, et ils y étaient l'objet d'une expiation (5). Il y avait un collège de *sacerdotes Lanuvini*, composé de citoyens romains des plus hautes classes (6); ils ne résidaient pas à Lanuvium, mais ils avaient à prendre part de temps à autre au nom de l'État aux cérémonies du culte.

2. Sacerdotes Tusculani.

A Tusculum, le culte principal était celui de Castor et de Pollux (7). Lorsque cette ville reçut le droit de cité en 373 = 371 (v. tome I², p. 28. 33), ce culte fut de même laissé au municipe

---

(1) Liv. 8, 14, 2: *Lanuvinis civitas data sacraque sua reddita cum eo, ut ædes lucusque Sospitæ Junonis communis Lanuvinis municipibus cum populo romano esset.*

(2) En l'a. 557=197. Liv. 32, 30, 10. Becker, *Topographie*, p. 602.

(3) Cic. *pro Mil.* 10, 27; 17, 46. — Il est encore question de lui dans l'inscription de Lanuvium, Henzen, 5998; il y reçoit le titre de *flamen maximus*, ce qui suppose qu'il y avait plusieurs *flamines*.

(4) Cic. *pro Mil.* 17, 45. Asconius, p. 27, K.-Sch.

(5) Liv. 21, 62, 4; 22, 1, 17 (où l'on voit que sur l'ordre des Decemviri s. f. un sacrifice était offert à Juno Sospita dans la ville de Lanuvium elle-même); 23, 31, 15; 24, 10, 6; 29, 14 3; 31, 12, 6; 40, 19, 1. D'autres prodiges qui arrivaient à Lanuvium étaient aussi annoncés à Rome. Liv. 32, 9, 2; 41, 21, 13; 45, 16, 5.

(6) *C. I. L.*, V, 6992, 7814; — IX, 4206, 4207, 4208, 4399; — ⟨X, 4590⟩.

(7) Cic. *de div.* 1, 43, 98. Festus, p. 313ᵃ, 21.

et adopté par l'État. Il est fait mention dans les inscriptions de Tusculum de prêtres nationaux dont les fonctions sont, à certains égards, fort obscures (1) ; ils portent les titres suivants : *ædilis lustralis* (2), *monitor sacrorum* (3), *augur* (4), *præfectus sacrorum* (5), *sodalis itemque ædil(is)* et *curat(or) sodal(itatis)* (6); une jeune fille de six ans est qualifiée de *præsul sacerdot(um) Tusculanorum* (7). Ces prêtres semblent avoir été chargés du culte ordinaire ; mais ils font partie d'un collège plus important, dont les membres (8) portent le titre de *sodalis sacrorum Tusculanorum* (9), *sacerdos Tusculanus fanitalis* (10), *sacerdos Tusculanus* (11).

3° Laurentes Lavinates (12).

Lavinium réussit à se placer au premier rang des villes de la ligue latine (13), parce qu'elle possédait les pénates qu'on di-

(1) V. là-dessus Mommsen dans le *Rheinisch. Museum*, XIX (1854), p. 455 et s.
(2) Orelli, 3142, 6997.
(3) Orelli, 3142, 5670. <V. plus haut t. I, p. 213, n. 4>.
(4) Henzen, 5670.
(5) Henzen, 5670.
(6) Henzen, 6996.
(7) *C. I. L.* VI, 2177. Cette inscription paraît être de Tusculum, comme celle qui se trouve à Rome et qui figure dans Henzen, sous le n° 5670.
(8) *C. I. L.* V, 5036.
(9) *C. I. L.* IX, 2565.
(10) *C. I. L.* V, 27.
(11) Les prêtres municipaux ne formaient pas, du moins sous l'Empire, de collèges spéciaux ; c'est ce que nous montre l'inscription relative au sénateur romain, M. Pontius Felix (Henzen, 6996) qui était *ædilis*, c'est-à-dire *ædilis lustralis*, à Tusculum et en même temps *sodalis* et *curator sodalitatis*. Les XVI *æditui* qu'il y avait à Tusculum (*C. I. L.*, VI, 2202 ; cpr. Orelli <2241>, 6099 et 6100) étaient institués, à mon avis, non pas pour cet ancien culte, mais pour celui de la maison impériale. t. I, p. 258.
(12) V. Wilmanns, *op. cit.*, p. et s. A. W. Zumpt, *De Lavinio et Laurentibus Lavinatibus commentatio epigraphica*. Berol. 1854. Bruzza, *Iscrizioni Vercellesi*, Roma, 1874, p. 68 et s. <Dessau, *C. I. L.*, XIV, p. 188.>
(13) Dionys. 5, 61.

sait (1) apportés en Italie par Enée; c'étaient là, croyait-on, les dieux protecteurs du Latium tout entier et en particulier de Rome. Lors de la guerre latine, elle combattit contre Rome (2), et il semble que, vaincue, elle ait perdu à la fois son indépendance politique et l'administration de ses *sacra*. Le culte qu'elle rendait à Vénus passa aux Ardéates (3) ; quant aux *sacra* des pénates, on en confia le service régulier à la ville voisine de Laurentum et les *sacra* eux-mêmes furent admis parmi les *sacra publica populi Romani*. On renouvela alors l'alliance conclue avec Laurentum et, bien longtemps après, on la renouvelait encore tous les ans suivant les vieux usages (4); dans cette solennité figurait un *pater patratus populi Laurentis fœderis ex*

---

(1) Dionys. 1, 67. Varro, *de l. l.* 5, 144: — *Oppidum, quod primum conditum in Latio stirpis Romanæ, Lavinium; nam ibi dii Penates nostri*. Plutarch. *Coriol.* 29. Lucan. 7,394. «V. sur Lavinium G. Boissier, *Nouv. Promenades archéologiques*, p. 281 : C'était une sorte de ville sainte, comme il y en a encore quelques-unes en Italie, qui ne contiennent que des églises ou des couvents et où l'on ne rencontre que des moines. Les prêtres ne manquaient pas non plus à Lavinium, si nous en croyons les inscriptions, qui en mentionnent un grand nombre et même on nous fait remarquer, ce qui est une circonstance assez caractéristique, qu'ils y conservaient le costume ancien dans toute sa rigueur, tandis qu'on l'avait modifié à Rome pour le rendre plus commode. (Dionys. I, 67). Le temple des Pénates était sans doute le plus important du pays; on le visitait beaucoup; mais, comme il n'était pas permis de pénétrer dans le sanctuaire, il régnait une assez grande incertitude sur ce que ces dieux pouvaient être. Les uns prétendaient qu'ils y étaient représentés sous la forme de petites statues assises avec une pique à la main; d'autres, que c'étaient simplement des morceaux de fer ou d'airain qui n'avaient pas de figure humaine.

On ne sait à quelle époque ni à la suite de quels événements elle fut réunie à sa voisine Laurente, l'antique cité de Latinus, qui, à côté d'elle, achevait de mourir. Dès lors ses citoyens prirent le nom de *Laurentes Lavinates*, et elle fut quelquefois appelée elle-même *Laurolavinium*.

Tous les ans à des époques fixes, des prêtres y arrivaient de Rome pour célébrer d'antiques cérémonies; les premiers magistrats de la République, les consuls, les préteurs venaient y sacrifier aux Pénates quand ils entraient en charge. (Val. Max, 1, 6, 7).»

(2) Liv. 8, 11, 3. D'après les fastes triomphaux (*C. I. L.*, I, p. 455), en 416=338, le consul C. Mænius triompha *de Antiatibus, Lavinieis Veliterneis*.

(3) Strabo, 5, p. 232 : ἀνὰ μέσον δὲ τούτων τῶν πόλεων ἐστὶ τὸ Λαουίνιον, ἔχον κοινὸν των Λατίνων ἱερὸν Ἀφροδίτης· ἐπιμελοῦνται δ'αὐτοῦ διὰ προπόλων Ἀρδεᾶται.

(4) Liv. 8, 11, 15 : *Extra pœnam fuere Latinorum Laurentes Campanorumque equites, quia non desciverunt : Cum Laurentibus renovari fædus iussum renovaturque ex eo quotànnis post diem decimum Latinarum.*

libris Sibullinis percutiendi cum populo Romano (1). Les consuls, les dictateurs et les préteurs offraient un sacrifice à Lavinium lors de leur entrée en charge (2). Dans les premiers siècles de l'empire, il y eut encore un collège de prêtres composé d'un grand nombre de membres qui portaient le titre général de *Laurens Lavinas* (3), *sacerdos Laurens Lavinas* (4), *sacerdos Laurentium Lavinatium* (5), *Laurens Lavinatium* (9), *Laurentino sacerdotio ornatus* (7) ou la qualification spéciale de *flamen Laurentinus* (8), *flamen Dialis sacrorum populorum p. R. Quiritium nominisque Latini, quæ apud Laurentes coluntur* (9), *flamen lucularis Laurentium Lavinatium* (10),*pontifex Laurentium Lavinatium* (11), *pontificatu Laurentinorum ornatus* (12). Quelles étaient les fonctions de ces prêtres, on ne saurait le dire, car ils demeuraient pour la plupart non pas à Rome, mais dans

---

(1) Ce titre se trouve dans une inscription du temps de l'empereur Claude (*C. I. L.*, X, 797) ; et peut-être cet empereur a-t-il rétabli cette vieille cérémonie.

(2) Macrob. 3, 4, 11 : *ut et consules et prætores seu dictatores, cum adeunt magistratum, Lavinii rem divinam faciant Penatibus pariter et Vestæ.* Valer. Max. 1, 6, 7 :*Cum* (*Flaminius consul in Hispaniam iturus*) *Lavinii sacrificium facere vellet, pulli cavea emissi in proximam silvam fugerunt.* Ascon. p. 18, K.-Sch. : (*Cn. Domitius*) *crimini dabat* (*Scauro*) *sacra publica populi romani deum Penatium, quæ Lavini fierent, opera eius minus recte casteque fieri.* Serv. *ad Æn.* 2, 296 ; 3, 12; 8, 664. Schol. Veron. ad Verg. *Æn.* 1, 239 : (*Ascanius*) *Æneae indigeti templum dicavit, ad quod pontifices quotannis cum consulibus* [*ire solent sacrificaturi*]. Marc-Aurèle alla encore à Lavinium après son triomphe sur les Marcomans, Capitolin. *M. Ant. phil.*, 27, 4.

(3) *C. I. L.* III, 1456, 4829 ; — V, 2044, 2071, 3417, 6494, 6991, 7782, 7825, 8300, 8667 ; — VI, 1650, 1847, 1851, 1883 ; — IX, 705, 5438, <1165, 5805>; — X, 483, <4721>. — Orelli, 3100, 3921 <= *C. I. L.* XIV, 318>; 6008, 6747, 7108. <= *C. I. L.* XIV, 295. — V. un *adlectus in numerum Laurentium Lavinatium*, *C. I. L.* VIII, 10501.> L'inscription rapportée dans Henzen, 5113, est apocryphe. V. *C. I. L.* V, 424*.

(4) *C. I. L.* IX, 4686.

(5) *C. I. L.* III, 1180, 6270 ; — V, 6357 ; — VI, 2176 ; — VIII, <1439>, 7978 — *Laurentium Lavinatium* seulement, *C. I. L.* X, 7580:

(6) *C. I. L.* VI, 1624 ; — IX, 3022.

(7) Orelli, 2172 <= Wilmanns, 2104>.

(8) *C. I. L.* III, 1198.

(9) *C. I. L.* X, 797.

(10) Henzen, 6747 <= Wilmanns, 1599>.

(11) *C. I. L.* VI, 1635 ; — VIII, 9368 ; — Orelli, 2178, 6709 <= *C. I. L.* XIV, 354, 171>.

(12) Orelli, 2156 <= *C. I. L.* XII, 408.>

les villes de l'Italie et même dans les provinces éloignées, p. ex. en Dacie et en Afrique (1) ; il devait cependant y avoir des représentants de la corporation tout entière à Rome, car cette corporation y élevait des monuments (2) et y avait une caisse commune (3).

4. Sacerdotes Cabenses.

Ils tiraient leur nom d'une vieille ville, Cabum ou Caba *in monte Albano* (4). Ils figuraient en qualité de prêtres aux *feriæ Latinæ* et de là vient la dénomination plus complète qui leur est donnée : *Cabenses sacerdotes feriarum Latinarum montis Albani* (5). On leur donne quelquefois aussi le titre abrégé de *sacerdos Cabensis montis Albani* (6). Il est rarement question d'eux, quoiqu'on trouve des preuves de leur existence jusqu'à la fin du IIIe siècle après J.-C. (7).

---

(1) V. les renseignements qu'à réunis Bruzza, *op. cit.* p. 69.

(2) *C. I. L.* VI, 1047, 1066.

(3) L'*arcarius Laurentium Lavinatium, C. I. L.* VI, 2197, est, comme l'admet Henzen, un comptable des prêtres et non de la ville ; du moins, cela est-il probable.

(4) V. Mommsen, *Bull. dell' Inst.*, 1861, p. 205 et s.; <Hermes, XVII, p. 50>. Pline, *n. h.* 3, 64, énumère dans l'ordre alphabétique une série de villes, parmi lesquelles on remarque les Cingulani, les Gabienses in monte Albano, les Foropopulienses. On a voulu lire Fabienses au lieu de Gabienses et Detlefsen soutient cette leçon ; mais c'est Cabienses on Cabenses qu'il faut lire avec Mommsen. Ajoutons que, dans le catalogue des villes de la ligue latine d'après Dionys. 5, 61, on trouve des Καβανοί, et que Mommsen croit que ce sont les Cabenses. <Sur le lieu où était située la ville, v. G.-B. de Rossi, *Annali d. Inst.* 1873, p. 168 et s.>.

(5) *C. I. L.* VI, 2173=2021.

(6) *C. I. L.* VI, 2174, 2175.

(7) L'inscription à laquelle on se réfère est une dédicace à l'empereur Tacite (275, 276). *C. I. L.* VI, 2173. De Rossi, *Ephem. epig.* II, p. 99, suppose que l'inscription *C. I. L.* VI, 2019, est un fragment d'un album des Cabenses.

5. Albani.

Les habitants d'Albe la Longue perdirent leur indépendance sous Tullus Hostilius et furent transportés à Rome (1). Leur territoire fut dès lors rattaché à Bovillæ, dont les citoyens prirent le nom d'*Albani Longani Bovillenses* (2). Les magistrats de Bovillæ (3) eurent, ce semble, à s'occuper des temples d'Albe. Quant au culte, il passa à l'État romain (4). Une nouvelle *sodalitas* ne fut cependant pas établie ; l'ancien sacerdoce fut maintenu, avec cette différence qu'au lieu d'être pris parmi les habitants du municipe, les prêtres étaient des citoyens romains (5). Ces prêtres sont des pontifes, des *Salii* sous la présidence d'un *magister Saliorum* (6), des *virgines Vestales* (7) et un *rex sacrorum* (8) ; on les retrouve encore dans les derniers temps de l'empire (9).

---

(1) Liv. 1, 29, 30. Dionys. 3, 31.

(2) *C. I. L.* VI, 1851. Orelli, 119, 6019.

(3) On le conclut d'une inscription, Orelli, 3701, d'après laquelle les Décurions permettent d'exposer l'image d'une Vestale.

(4) *C. I. L.* VI, 2161 : *L. Fonteius Flavianus pontifex Albanus.* Les Fonteii étaient originaires non pas d'Albe, mais de Tusculum.

(5) *C. I. L.* VI, 1460, 2161, 2168 ; — IX, 1595.

(6) *C. I. L.* VI, 2170, 2171.

(7) Il est fait mention de la Vesta Albana dans Juvénal, 4. 61. <L'inscription d'Orelli, 1393, est apocryphe>. Sur les Virgines v. Asconius, p. 35, K.-Sch. : — *Virgines quoque Albanæ dixerunt mulierem ignotam venisse ad se, quæ Milonis mandato votum solveret, quod Clodius occisus esset.* *C. I. L.* VI, 2172 ; *V(irgini) V(estali) maximæ ar[cis A]lbanæ.* Orelli, 3701 : *Severinæ virginis Albanæ maxi[mæ].*

(8) *C. I. L.* VI, 2215.

(9) Symmachus, *ep.* 9, 147 : *incestum Primigeniæ, dudum apud Albam Vestalis antistitis, collegii nostri disquisitio deprehendit.* 9, 148 : *Præfecto urbi incestatæ Primigeniæ Virginis, quæ sacra Albana curabat, a collegio nostro vindicta delata est.* On voit, d'après ces textes, que les Vestales albaines étaient comme les Vestales romaines sous la surveillance du collège des pontifes.

6. Sacerdotes Cæninenses (1).

La ville de Cænina avait été, à ce qu'on croyait, détruite par Romulus, vainqueur de ses habitants (2). Dès lors les *sacra* de cette ville, sur lesquels nous ne savons, d'ailleurs absolument rien, devinrent des *sacra publica populi Romani* (3). Le culte était rendu par une *sodalitas* de *sacerdotes Cæninenses* dont le président est appelé dans une inscription grecque (4) ὕπατος Καινείνησις ἱερῶν δήμου Ῥωμαίων ; il a dû par conséquent porter le titre de *summus Cænin nsis* (5) ou de *magister Cæninensium.*

7. Sacerdotes Suciniani.

L'origine de ces prêtres est inconnue ; il n'est question nulle part d'une ville latine d'où leur nom aurait été tiré et il est fort rare qu'il soit fait mention d'eux dans les textes (6).

Tous les sacerdoces municipaux dont il a été question jusqu'ici étaient inférieurs en dignité aux sacerdoces romains; aussi étaient-ils recherchés surtout par des personnes qui n'appartenaient pas à la classe sénatoriale, et auxquelles l'accès des grands collèges était interdit. En général, les prêtres municipaux

---

(1) Henzen, *Annali d. Inst.* 1857, p. 90 et s.

(2) Plutarch. *Rom.* 16. Liv., 1, 10, 4. Propert. 5, 10, 7. *Eloge de Romulus, C. I. L.* I, p. 283, elog. XXII. Henzen. *Ephem, epig.* I, p. 157.

(3) *C. I. L.* V, 4059, 5128 ; — VI, 1598 ; — IX, 4885, 4886 ; — X, 3704 ; — Orelli, 96. — *Bull. d. Inst.* 1864, p. 111.

(4) Je l'ai expliquée, *Ephem. epigr.* I, p. 203.

(5) Ainsi il y a un *summus haruspex* (Cic. *de div.* 2, 24, 52), un *summus sacerdos*, un *summus pontifex*, un *summus magister*. V. Marini, *Atti*, p. 55.

(6) Il en est question trois fois dans les inscriptions latines (*C. I. L.* VI, 2178, 2179, 2180) et une fois dans une inscription grecque (v. Henzen, *C. I. L.* VI, 2179), où ils reçoivent le titre de ἱερεὺς Σουκινιανῶν, c'est-à-dire *sacerdos Sucinianorum.*

étaient de la classe des chevaliers ; par exception, c'étaient quelquefois de simples affranchis (1). S'il se rencontre parmi eux un sénateur ou un consulaire (2), il y a lieu de croire qu'il était déjà prêtre au moment d'être investi de ces hautes dignités. Ces fonctions sacerdotales n'étaient pas purement honorifiques ; elles donnaient droit à certains privilèges, par exemple, à l'exemption des charges civiles (3). Elles étaient conférées d'ordinaire, à ce qu'il semble, par le collège des pontifes (4), par exception, par l'empereur lui-même (5).

---

(1) La preuve en a été fournie d'une manière détaillée par Wilmanns, *op. cit.*, p. 46 et s.

(2) Orelli, 3100. *C. I. L.* VIII, 7978 : — *Claudiæ P. f. Quir. Gallittæ* — — *sorori Ti. Claudi Claudiani leg. Augg. pr. pr. c. v. consul*(*ari*) *provinc. et exerc*(*itus*) *Pann*(*oniæ*) *inferior*(*is*) *et superior*(*is*) — — — *prætori tutelari*[*o sacerdo*]*ti septem*[*viro*] *epulonum* [*sacer*]*doti. Laurent*(*ium*) *Lavinat*(*ium*).

(3) *C. I. L.* X, 3704 : *Veratio A. f. Pal. Severiano, equiti Rom.* — — *qui, cum privilegio sacerdoti Cæninensis munitus potuisset ab honorib*(*us*) *et munerib*(*us*) *facile excusari* — *honorem ædilitat*(*is*) *laudabiliter administravit.* V. pour plus de détails, Wilmanns, p. 57 et s.

(4) Du moins, cela est-il rendu vraisemblable par l'inscr. qui figure au *Bull. d. Inst.* 1864, p. 111, et que Nissen et Zangemeister complètent ainsi : — — — [*sacerdos*] *Cæniniensis a po*[*ntificibus creatus*]. <Cpr. Mommsen, *Staatsrecht*, II^{2}, p. 25.>

(5) *C. I. L.*, VI, 1598.

LES JEUX

Par Ludwig FRIEDLAENDER.

LES JEUX

I. Généralités.

Les jeux les plus anciens.

Les jeux (1), *ludi*, furent, à l'origine, des courses instituées dans un but religieux, pour rendre un culte aux divinités protectrices des chevaux et des mulets, Mars et Consus (2). Le 27 février (3) et le 13 mars, sur la plus ancienne place de jeux, le *Campus Martius* (4), on célébrait en l'honneur du premier de ces dieux les *Equirria*; le dernier jour appelé aussi *Mamuralia*, paraît avoir été la partie la plus importante de la fête (5). Les *Consualia* avaient lieu au cirque le 21 août (6) et

---

(1) V. *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, par L. Friedländer, 2e vol., 5e éd., 1881; «voir la trad. franç. de Vogel, *Mœurs romaines du règne d'Auguste à la fin des Antonins*, t. II, les spectacles;» il y a là une étude détaillée sur les jeux à Rome. Ce livre sera désigné dans les notes suivantes par l'abréviation *S. G.*

(2) Mommsen, *Die ludi magni und Romani, Rhein. Mus., N. F.* XIV (1859), p. 79.

(3) Jordan, *Topogr.* I, 1, 497 et s., 498.

(4) Mommsen, *C. I. L.* I, p. 388, pour le 14 mars; Varro, *l. l.* 6, 13 : *Ecurria* (sic *cod. Flor.*) *ab equorum cursu : eo die enim currunt in Martio campo.* Festus, *ep.* p. 80 : *Equiria ludi quos Romulus Marti instituit*, etc.; Cpr. Id. v. *Martialis campus*, p. 131. — Ovid. *fast.* 2, 855 et s.; 3, 517 et s. — On courait en plein champ et non dans un cirque; lorsque le champ de Mars était inondé, on allait sur le Cælius dans ce qu'on appelait le *Campus Martialis*. Ovid. *fast.* 3, 521 et s. Festus, p. 131.

(5) Mommsen, *ib.* (sur le 27 février). Cpr. ci-dessus, t. II, p. 165.

(6) Mommsen, *C. I. L.* I, 400. Varro, *l. l.* 6, 20 : *Consualia dicta a Conso, quod tum feriæ publicæ ei deo et in circo ad aram eius ludi illi, quibus virgines Sabinæ raptæ.* Dionys. 2, 31 : τὴν δὲ τότε (lors du rapt des Sabines) ὑπὸ Ῥωμύλου καθιερωθεῖσαν ἑορτὴν ἔτι καὶ εἰς ἐμὲ ἄγοντες Ῥωμαῖοι διετέλουν Κωνσουάλια καλοῦντες — καὶ δρόμος ἵππων ζευκτῶν τε καὶ ἀζεύκτων ἐπιτελεῖται.

le 15 décembre (1). Ces jeux sont les seuls dont il soit fait mention dans le plus ancien calendrier romain.

Les jeux ordinaires ou extraordinaires furent établis à la suite de vœux.

Dès les temps les plus reculés, il fut d'usage de promettre des jeux aux dieux à propos de tout événement extraordinaire, surtout lorsqu'une guerre éclatait ou pendant qu'elle durait; on les célébrait pour accomplir les vœux que l'on avait faits et pour remercier les dieux (surtout Jupiter, le plus grand de tous) des grâces qu'ils avaient accordées (*ludi magni, maximi, votivi*). A force d'être renouvelés, ces jeux devinrent avec le temps des fêtes annuelles; l'usage où l'on était de les célébrer périodiquement finit par se transformer en une véritable règle (2).

Les sept *ludi annui* à l'époque de la République.

Il y eut, pendant la République, sept fêtes annuelles de ce genre (3) : les *ludi Romani*, *plebeii*, *Ceriales*, *Apollinares*, *Megalenses*, *Florales*, *Victoriæ Sullanæ*. Mais les jeux les plus anciens, les *ludi Romani* et *plebei*, étaient les plus renommés. Eux seuls étaient suivis d'un repas sacré (*epulum*) (4), ce qui était nécessaire, selon Dion Cassius, pour qu'il y eût des jeux sacrés au sens propre du mot (5). C'étaient aussi les seuls auxquels s'ajoutât un jour spécial pour l'essai des chevaux (*equorum probatio*). On y tenait des marchés comme on en tenait, d'ailleurs, à l'occasion des *ludi Apollinares* (6). A l'exception de la plus récente de ces fêtes, des *ludi Victoriæ Sullanæ* qui furent supprimés (comme les *ludi Victoriæ Cæsaris*), — tous ces jeux

---

(1) Mommsen, *ibid.* p. 408. Dionys. 1, 33 et Plutarch. *qu. Rom.* 48 et s. placent au 15 décembre (tous deux d'après Varron) le couronnement des chevaux et des mules. Festus, p. 148 : *Mulis celebrantur ludi in circo maximo Consualibus, quia id genus quadrupedum primum putatur cœptum currui vehiculoque adiungi.*

(2) Mommsen, *N. Rh. Mus.* XIV, 80. *Röm. Chronol.* 2 p. 167, 324. Liv. 1, 35 : *sollemnes, deinde annui mansere ludi, Romani magnique varie appellati.*

(3) Mommsen, *C. I. L.* I, p. 377.

(4) Dio, 51, 1 : ἀγῶνα ἱερόν (οὕτω γὰρ τοὺς τὴν σίτησιν ἔχοντας ὀνομάζουσι). Cpr. Merkel, *Proll. ad* Ovid. *Fast.* p. IX et supra, t. II, p. 39.

(5) C'est pour cela qu'ils semblent avoir été fixés primitivement aux *idus* désignés pour les *epula*. Mommsen, *l. l.*

(6) Les calendriers désignent comme *Merkatus* les jours qui vont du 14 ou 15 au 19 juillet et font suite aux *ludi Apollinares* (6-13); — ceux qui vont du 20 au 23 septembre et suivent les *ludi plebeii* (4-19); — ceux qui vont du 18 au 20 novembre et font suite aux *ludi Romani* (4-17).

durèrent jusqu'aux derniers jours de l'empire et ne cessèrent pas d'être célébrés avec un grand éclat (1).

A partir de la fin de la République, les fêtes annuelles se multiplièrent et durèrent plus longtemps (2). En l'an 708 = 46 avant J.-C., on fonda les *ludi victoriæ Cæsaris* (ou *Veneris genetricis*); on établit, peut-être en 734 = 20 avant J.-C., des jeux du Cirque qui ne duraient qu'un jour, le 12 mai, et qu'on célébrait en l'honneur de Mars; sous Auguste, une autre fête du cirque fut également instituée en l'honneur de ce dieu, le 1er août (*ludi Martiales*) (3), mais elle ne tarda pas à disparaître; après la mort d'Auguste (l'an 14 après J.-C.), on créa les *ludi Augustales*; ils avaient été déjà célébrés, à ce qu'il semble, tous les ans depuis 743; sous Hadrien on établit les *ludi Parthici* en souvenir de la victoire de Trajan sur les Parthes, mais ils furent aussi abolis; enfin on donna des jeux du Cirque le 21 avril, jour de la fondation du temple de Vénus et de Rome, etc. Malgré les limitations qui y furent apportées par certains empereurs comme Nerva (4), Sévère (5) et Macrin (6), le nombre des jours de jeux alla toujours croissant et sous Marc-Aurèle, il n'y en eut peut-être pas moins de cent trente-cinq (7).

Les jeux se multiplient.

Le calendrier de 354 en mentionne cent soixante-quinze : — dix jours de jeux de gladiateurs, soixante-quatre de jeux du

(1) Tertullian. *de sp.* 6, cite, parmi les anciens jeux, outre les *Latiares*, les *Megalenses*, les *Apollinares*, les *Ceriales*, les *Florales*; parmi les jeux récents, il ne parle que des *Neptunales*. Dans le calendrier de Philocalus, les six anciens jeux sont énumérés ensemble; il n'y en a que trois, les *Romani*, les *plebeii* et les *Florales* auxquels ce calendrier donne une durée moindre que par le passé.

(2) Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 377 et s. et *Commentarii diurni*, *ib.* 382, etc., aux jours où ces jeux sont établis. Cpr. la fin de ce chapitre.

(3) Mommsen, *R. D. G. A*², p. 93.

(4) Dio. 68, 2.

(5) *Vit. Pertinacis*, 15.

(6) Dio, 78, 15.

(7) *Vit. M. Antonini*, c. 10 : *fastis dies iudiciarios addidit ita ut ducentos triginta dies annuos rebus agendis litibusque disceptandis constitueret.* Les autres jours auraient donc été des jours de jeux : « *Quamquam in utramque partem dubitari potest, ludosne habuerint dies non iudiciarii omnes, non habuerint omnes dies iudiciarii.* »

Cirque, cent-un de jeux scéniques (1). Les uns étaient célébrés à l'occasion des fêtes des dieux,les autres à la suite d'événements heureux, surtout de victoires remportées par les armées romaines; ces derniers (*ludi Adiabenici, Alamannici, Francici, Gothici*, etc.) datent pour la plupart, sinon en totalité, du temps de Constantin, c'est-à-dire d'une époque où l'on abandonnait déjà le culte païen. L'anniversaire du jour de la naissance des empereurs régnants était, sans doute, célébré par des jeux (donnés par les Consuls déjà depuis l'a. 746) (2). S'il s'agissait des empereurs morts, on ne donnait pas de jeux en leur honneur avant qu'ils eussent été divinisés; ces fêtes, d'ailleurs, furent souvent supprimées (3). Les fêtes commémoratives du jour où un empereur montait sur le trône (*natalis imperii*) (4) ne se maintenaient presque jamais, quand elles avaient été établies, après que son règne avait cessé. Bien d'autres jeux annuels établis par flatterie en l'honneur de certains empereurs ne leur survécurent pas (5).

Prolongation de la durée des jeux.

Déjà du temps de la République la durée de ces fêtes fut de plus en plus prolongée; ainsi les *ludi Romani* qui ne duraient d'abord qu'un jour arrivèrent peu à peu à en durer quinze, et encore après la mort de César en ajouta-t-on un seizième. Les *ludi plebeii* qui n'avaient qu'un jour, en eurent quatorze; les *Ceriales* furent portés à huit jours, etc.

Instaurationes.

Très différente de cette prolongation de durée est l'*instauratio*, c'est-à-dire la reproduction des spectacles (en tout ou en partie

---

(1) Mommsen en donne une liste, *C. I. L.* I, 378.

(2) Dio, 55, 16. Mommsen, *ib.* p. 380.

(3) Dans le Cal. Phil. figurent encore comme jours de jeux les jours anniversaires de la naissance d'Auguste (23 septembre), de Trajan (18 septembre), d'Antonin le Pieux (19 septembre), de Verus (15 décembre) et on les célèbre par vingt-quatre *missus*.

(4) Mommsen, *ib.* p. 381. Cpr. *Staatsrecht*, II², 786 (fêtes publiques des empereurs), 799 (fêtes des membres de la maison impériale).

(5) Ainsi le Sénat avait établi pour fêter le jour de la mort de Séjan, en l'a. 31, des jeux du cirque et des chasses de bêtes féroces qui devaient avoir lieu tous les ans. Dio, 58, 12. De même il établit des jeux annuels après la conquête de la Bretagne (43), Dio, 60, 22; en l'a. 59, il décida : *ut Quinquatrus quibus apertæ insidiæ* (d'Agrippine contre Néron) *essent, ludis annuis celebrarentur*, etc.

seulement). Si la représentation d'une pièce était troublée par accident, interrompue ou que le rituel fût violé, les *ludi* étaient *non rite, non recte, minus diligenter facti*; aussi devait-on, pour apaiser les dieux, célébrer de nouveau la fête du jour où l'irrégularité avait été commise ou même recommencer tout le spectacle. Dans ce dernier cas on disait *ludi toti instaurati sunt* et dans le premier, on indiquait le nombre des jours de fête que l'on refaisait, p. ex. *ludi ter instaurati sunt* ou *per triduum*, *in triduum* (1). Etant donnée la rigueur du rituel romain, les plus légères erreurs pouvaient rendre une *instauratio* nécessaire; les personnes qui y étaient intéressées (2), n'hésitaient pas à les commettre à dessein. L'empereur Claude diminua beaucoup le nombre des *instaurationes* (3).

C'était le collège des pontifes qui avait à s'occuper des jeux prescrits par le rituel pour le culte des dieux, en supposant qu'il n'y eut pas de collèges spéciaux chargés de ce soin comme c'était le cas surtout quand il s'agissait des dieux nouveaux. Les *Equirria* ou *Consualia* étaient organisés par les pontifes (4). Nous avons dit que c'était à la suite de vœux qu'avaient

Qui donnait les jeux ?

Prêtres.

---

(1) Ritschl traite d'une manière détaillée de l'*instauratio* dans ses *Parerga*, p. 309 et s., où l'on peut voir des preuves à l'appui de ce qui a été dit ci-dessus.

(2) Cpr. en particulier les anecdotes rapportées par Liv. 2, 36 ; Dionys. 7, 68; Cic. *de div.* 1, 26 ; *de harusp. responsis*, cap. 11. — V. à ce sujet Ritschl, *op. cit.*, præf. p. XXIII et s. ; autres exemples, p. XXVI ; — Plutarch. *Coriolan*, c. 25 ; Dionys. 60, 6 ; Arnob. *adv. gent.* 4, 31 ; Cic. *de harusp. resp.* cap. 11 : *si ludius consistit aut tibicen repente conticuit aut puer ille patrimus et matrimus si thensam non tenuit aut lorum omisit aut si ædilis verbo aut simpulo aberravit, ludi non sunt rite facti eaque errata expiantur et mentes deorum immortalium ludorum instauratione placantur.*

(3) Dio Cass. 60, 6 : εἰθισμένου τε, εἰ καὶ ὁτιοῦν περὶ τὰς πανηγύρεις ἔξω τοῦ νενομισμένου πραχθείη, αὖθις αὐτάς, καθάπερ εἴρηταί μοι γίγνεσθαι, καὶ πολλάκις τοῦτου καὶ τέταρτον πέμπτον τε, καὶ δέκατον ἔστιν ὅτε, τὸ μέν τι κατὰ τυχην, τὸ δὲ δὴ πλεῖστον ἐκ παρασκευῆς τῶν ὠφελουμένων ἀπ' αὐτοῦ, συμβαίνοντος· νόμῳ μὲν ἔταξε μίαν ἡμέραν τοὺς ἀγῶνας τῶν ἵππων δεύτερον γίγνεσθαι, ἔργῳ δὲ καὶ τοῦτο ὡς πλήθει ἐπέσχεν· οὐδέν γὰρ ἔτι ῥᾳδίως, ἅτε μηδὲν μέγα ἀποκερδαίνοντες, οἱ τεχνώμενοι αὐτὸ ἐπλημμέλουν.

(4) Mommsen, *Staatsr.* II², 2, 126. On peut citer encore, parmi les jeux donnés par les collèges de prêtres, les *ludi circenses* des Arvales, et les *ludi Capitolini*. Cpr. Mommsen, *Rh. Mus.* XIV, 87 ; sur le *C. I. L.* I, 805 ; — *Ephem. epigr.* II, 129 ; voir plus haut, t. I, p. 162, 3 ; — Suetou., *Domitian*. c. 14 : *celebrabat et in Albano quotannis Quinquatria Minervæ, cui collegium institue*

été établis tous les jeux, ordinaires ou extraordinaires, non compris à proprement parler, dans les cérémonies du culte; ces vœux n'étaient obligatoires pour la communauté que s'ils émanaient des magistrats ayant l'*imperium*; aussi c'étaient ces mêmes magistrats, — d'ordinaire les consuls, — qui organisaient les jeux. Ainsi en fut-il pour les jeux les plus importants, les seuls connus pendant longtemps, les *ludi Romani*; ainsi pour toutes les fêtes extraordinaires (1).

Magistrats.

Les *ludi Romani* furent, avec le temps, confiés aux soins des édiles curules et de leurs anciennes fonctions il ne resta aux consuls que le droit à une place d'honneur; ils ne s'occupèrent aucunement des jeux annuels établis durant la République à une date plus récente. Durant l'empire, au contraire, on les chargea de divers autres jeux, et l'usage s'établit déjà sous les premiers empereurs, de fêter l'entrée en charge des consuls en donnant des jeux (2).

Consuls.

Edilcs.

Les édiles curules paraissent avoir pris part à la célébration des jeux romains depuis la création de leur fonction en 388 = 366. La *cura ludorum* fut aussi confiée aux édiles pour les jeux de date plus récente, à l'exception des *ludi Apollinares* dont le préteur de la ville était chargé. Les *ludi plebeii* étaient organisés par les édiles plébéiens, les *Megalenses* par les édiles cu-

---

rat, ex quo sorte ducti magisterio fungerentur ederentque ludos. V. Mommsen, *RGDA*², p. 40-43, sur les *ludi pro salute* ou *pro valetudine Augusti*, jeux fondés en 726 par les consuls et célébrés à tour de rôle par les quatre grands collèges de prêtres, pendant le règne d'Auguste. Le Sénat établit pour le jour de la mort de Séjan des jeux annuels, qui devaient être célébrés par les quatre grands collèges de prêtres et par les *sodales Augustales*, ὃ οὐδέποτε ἐπεποίητο. Dio, 58, 12. Les *ludi magni* pour la guérison de Livie, 22 ap. J.-C., étaient célébrés par les *pontifices*, *augures*, *XVviri*, *VIIviri* et *sodales Augustales*. Tac. *ann.* 2, 64.

(1) Mommsen, *Staatsr.* II², 2. 129.

(2) Le plus ancien témoignage qui soit certain au sujet de ces jeux se trouve dans Epictet. *diss.*, 4, 10, 21 : καὶ τί τὸ γενόμενόν ἐστι; Δώδεκα δεσμὰ ῥάβδων καὶ τρὶς ἢ τετράκις ἐπὶ βῆμα καθίσαι καὶ τρὶς ἢ τετράκις ἐπὶ βῆμα καθίσαι καὶ κιρκήσια δοῦναι καὶ σπυρίσι δειπνίσαι. On trouve aussi une allusion à ces jeux dans Martial, 8, 78; à l'occasion des jeux donnés par Stella pour célébrer la victoire sur les Sarmates, il dit : *Quid numerem currus ter denaque præmia palmæ, Quæ dare non semper consul uterque solet?* Cpr. surtout Mommsen, *Staatsr.* II², 1, 129 et s.

rules; les *Ceriales* anciennement par les premiers (1), depuis 710 = 44 probablement par les édiles cériales qu'avait créés César. Cicéron range les *Floralia* parmi les jeux des édiles curules; on aurait dû s'attendre pourtant à ce qu'ils rentrassent dans les attributions des édiles plébéiens (2). En 732, Auguste transmit la *cura ludorum* aux préteurs; à partir de cette époque il n'y eut d'autres jeux édiliciens que ceux qui étaient donnés volontairement par les édiles (3). Préteurs.

En 47 après J.-C., les questeurs furent chargés d'organiser les jeux de gladiateurs (*munera*) (4); puis, en 54, cette charge leur fut enlevée et depuis lors ils ne les célébrèrent que de temps à autre (5), quand il leur plut, jusqu'à ce que Domitien leur en restitua la direction régulière. Le calendrier de 354 place encore ces *munera* dans le mois de décembre (6), aux dix jours suivants : 2, 4, — 6, 8, 19, 20, 21, 23, 24. L'obligation de donner ces jeux pesait primitivement sur tous les questeurs; Alexandre Sévère ne l'imposa qu'aux *quæstores candidati principis* ; les autres recevaient de la caisse de l'Etat des sommes d'argent pour leurs *munera* et, à raison de ce fait, portaient le nom d'*arcarii* (7). Questeurs.

Les jeux ordinaires étaient donnés par les magistrats; mais dès la fondation de l'empire, les empereurs établirent fréquemment des jeux extraordinaires et qui furent souvent très brillants (8). Empereurs.

---

(1) Malgré l'assertion contraire de Cicéron, *Verr.* 5, 14, 36. Mommsen, *op. cit.*, II² 1, 507-509.

(2) Mommsen, *Staatsr.* II², 1, 505-10.

(3) Mommsen, *Staatsr.* II², 1, p. 510, 3.

(4) Mommsen, *op. cit.*, p. 522.

(5) Par exemple par Lucain qui fut peut-être questeur en l'a. 64, *Vita Lucani* (Reifferscheid, *Rell. Sueton.*, p. 77): *quæsturam in qua cum collegis more tunc usitato munus gladiatorium edidit.*

(6) D'après Mommsen, *Staatsr.* I², 585 (*C. I. L.* I, p. 407), parce que les questeurs entraient en fonctions le 5 décembre.

(7) Mommsen, *Staatsr.* II², 1, 522, cpr. I², 539. C'est pourquoi, dans les *Fasti Philocal.*, le *munus arcæ* et le *munus candidæ* ne sont pas confondus (*C. I. L.* I, p. 407). Sur la signification du terme *quæstores candidati* après Constantin, v. *Staatsr.* II², 1, 518.

(8) Mommsen, *Staatsr.* II², 2, 910 et s. Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte* 177. Cpr. aussi Mommsen, *R. G. D. A²* p. 90, 55.

C'étaient des commissaires extraordinaires (*curatores ludorum*) qui avaient à organiser les *ludi* et des commissaires permanents (*curatores munerum*) qui étaient chargés des *munera* (1).

L'argent destiné aux jeux venait primitivement, dit-on, du produit des bois sacrés ; aussi l'appelait-on *lucar*. Il était fourni

Frais des jeux.

par l'*ærarium* à ceux qui donnaient les jeux (2). Pour les jeux voués aux dieux il semble que l'on ait dépensé, dès les temps les plus anciens, une somme fixe (*pecunia certa*) (3); c'était, d'ordinaire, 200,000 as (4). Pour la première fois, en l'année 554 = 200, on ne détermina pas, en vouant des jeux, la somme qui devait servir à en solder les frais (*de pecunia incerta*). Depuis le jour où les *ludi Romani* passèrent à l'état de fête perpétuelle, on y dépensa 200,000 sesterces; et il en fut ainsi jusqu'aux guerres puniques (5); mais en 537 = 217 on semble être allé jusqu'à 333,333 $^{1}/_{3}$ sesterces (6).

Pour les jeux Apollinaires on donna 12,000 as en 542 = 212. Comme les demandes allaient toujours croissant, l'Etat déboursa des sommes de plus en plus fortes; en 51 après J.-C., il donna 760,000 sesterces pour les *ludi Romani*, 600,000 pour les *ludi plebeii*, 380,000 pour les *ludi Apollinares* (7). Mais dans le cours du temps les contributions qu'étaient tenus de fournir ceux qui donnaient les jeux, s'étaient accrues dans une mesure plus forte encore. Déjà d'assez bonne heure s'était introduite la coutume *ut splendor ædilitatum ab optimis viris postularetur* (8); lorsque les sommes octroyées par l'Etat ne suffisaient pas, les édiles et les autres personnages qui donnaient des jeux devaient fournir un appoint considérable, si bien qu'ils se trouvaient dans la nécessité de tirer l'argent de leur propre bourse, et même de

(1) Hirschfeld, *op. cit.* Mommsen, *op. cit.*, 911, 1 et 2, considère le *procurator munerum* comme investi d'une fonction permanente, les *curatores munerum* comme des commissaires spéciaux.

(2) Mommsen, *Staatsr.* II², 1, 59, 4.

(3) *Staatsr.* I², 280 et s.; Liv. 31, 9, 7.

(4) Mommsen, *Rhein. Mus.* XIV, 87.

(5) Dionys. 7, 71. Marquardt, *Staatsverwaltung*, II², p. 85, 7.

(6) Liv. 22, 10, 7.

(7) Marquardt, *op. cit.*, p. 86.

(8) Cic. *de offic.* 2, 16.

se faire aider par leurs amis (1) ou de pressurer les alliés et les provinces (2). Depuis la fin de la deuxième guerre punique, la contribution des magistrats grossit dans des proportions extraordinaires ; plusieurs d'entre eux y dépensèrent tous leurs biens, par exemple, Livius Drusus (3) ; au dernier siècle de la République, les jeux, surtout ceux donnés par M. Æmilius Scaurus en 58 av. J.-C., absorbèrent des sommes énormes (4). A tel point qu'en 726 = 28 av. J.-C., il ne se trouva personne dans le Sénat appauvri pour se charger du fardeau de l'édilité (5). Les préteurs, auxquels les jeux furent transmis en 732, reçurent pour les donner, de l'argent des caisses de l'Etat. Mais cela ne suffit point. On le voit bien par l'ordonnance d'Auguste, d'après laquelle un préteur ne doit pas prendre plus que ses prédécesseurs sur ses ressources privées (6). En 737 = 17, ce prince permit aux préteurs de dépenser pour les jeux le triple de ce qu'ils recevaient de l'Etat (7) et en l'an 7 ap. J.-C., on leur retira de nouveau l'argent qui leur était fourni pour les jeux de gladiateurs (8). Quoique les empereurs n'aient cessé d'accorder

(1) V. un exemple de la persistance de cet usage durant l'empire, Senec. *de benef.* 2, 21.

(2) Liv. 40, 44 (575=179) : *De pecunia finitur, ne maior causa ludorum consumeretur, quam quanta Fulvio Nobiliori post Ætolicum bellum ludos facienti decreta esset* (39, 5) : *neve quid ad eos ludos arcesseret cogeret acciperet faceret adversus id senatus consultum, quod L. Æmilio Cn. Bæbio* (572) *consulibus de ludis factum esset. Decreverat id senatus propter effusos sumtus factos in ludos Ti. Sempronii ædilis, qui graves non modo Italiæ ac sociis Latini nominis, sed etiam provinciis externis fuerunt.* Cpr. Cic. *ad Att.* 6, 1, 21 ; *ad fam.* 2, 11, 2; 8, 9, 3; *ad Qu. fr.* 1, 19.

(3) Il fut édile avant d'être tribun en 663. Aurel. Victor, *de viris ill. c.* 66. La première souscription publique fut faite pour les jeux de L. Scipio Asiaticus, 568. Plin. *n. h.* 33, 138. Mommsen, *R. G.* I[7], 809. Dio, 48, 53, et 53, 24, rapporte deux cas où le peuple contribua aux frais de l'édilité; ce fut d'abord pour M. Oppius (*æd. cur.* 37 av. J.-C.) et ensuite pour C. Egnatius Rufus (*æd. cur.* 27 av. J.-C.).

(4) Marquardt, *Staatsverw.* II[2], p. 86.

(5) Dio. 53, 2.

(6) Dio. *ibid.* Les tribuns étaient tenus de fournir une certaine somme lors des jeux Augustaux, Dio. 56, 47. Ils avaient offert de donner les jeux à leurs frais, *sed decreta pecunia ex ærario.* Tac. *ann.* 1, 15.

(7) Dio. 54, 17.

(8) Dio, 55, 31.

des subventions extraordinaires (1), et qu'on ait rendu à plusieurs reprises des dispositions pour restreindre les frais des jeux (2), les dépenses imposées de ce chef à leurs organisateurs s'élevèrent jusque dans les derniers temps à des chiffres prodigieux (3).

Jeux privés.

Outre les jeux publics (*ludi publici*), il y avait aussi à Rome des jeux privés (*ludi privati*) donnés soit par une partie du peuple (4), soit par des associations, des familles ou des particuliers; tels étaient les jeux qu'on célébrait lors des funérailles (*ludi funebres*). Aux organisateurs de ces jeux on permettait comme aux organisateurs des jeux publics, d'avoir des licteurs (5) et de porter la *toga prætexta* (6).

Durant l'empire, de simples particuliers donnèrent des jeux soit sans cause spéciale, uniquement pour les plaisirs du peuple, soit, ce qui était fréquent, dans le but de fêter un heureux événement (7); c'est ainsi que L. Arruntius Stella (cos. 101) célébra par des jeux magnifiques l'heureuse issue de la guerre faite

---

(1) *Vit. Hadrian.*, cap. 3. Le rescrit de Valérien (*vit. Aureliani*, c. 12) est apocryphe. Mommsen, *Staatsr.* I², 396, 4; — II², 129, 5. Quelquefois le fisc se contentait de faire des avances que les *editores* devaient lui rembourser, Fronto, *epp. ad Æl. Verum*, 6, 9. Cpr. sur les derniers temps P. E. Müller, *Gen. æv. Theod.* II, p. 56.

(2) Tibère (Sueton. cap. 34) : *ludorum ac munerum impensas corripuit*. Sur les mesures prises par Nerva, cpr. Dio, 68, 2. Antonin le Pieux (*vita* 12) : *sumtum muneribus gladiatoriis instituit.*

(3) Mommsen, *Staatsr.* II², 129, 3. Marquardt, *Staatsv.* II², 87. Friedländer, *S. G.* II⁵, 270.

(4) Peut-être les *ludi plebeii* ont-ils commencé par être des jeux privés. Mommsen, *Staatsrecht*, I², 235, 5.

(5) Mommsen, *Staatsrecht*, I², 375; cpr. 340, 342, 6.

(6) Mommsen, *Staatsrecht*, I², 407. Les *editores* des *ludi funebres* portaient une *prætexta pulla*.

(7) Il est plusieurs fois fait mention des jeux donnés par des comédiens, p. ex. par le pantomime Pylade (en l'a. 752), Dio, 55, 10 ; — par les pantomimes et les *domini factionum* en l'a. 12 (καὶ πανήγυρις ἔξω τῶν νενομισμένων ὑπό τε τῶν ὀρχηστῶν καὶ ὑπὸ τῶν ἱπποτρόφων ἐποιήθη) 56, 27; 59, 24 (en l'a. 40) : καὶ τινα καὶ οἱ ἐκ τῆς ὀρχήστρας πανήγυρίν τε ἐπετέλεσαν καὶ θέαν παρέσχοντο κ. τ. λ. 60, 21 (καὶ ἄλλην δέ τινα πανήγυρίν, ἐπὶ τῇ νίκῃ. Victoire sur les Bretons, 44 après J.-C.) καὶ αὐτήν, οἱ περὶ τὴν σκηνὴν τεχνῖται, συγχωρηθέν σφισιν ὑπὸ τῆς βουλῆς, ἐποίησαν. Peut-être étaient-ce aussi des comédiens que ces 13 affranchis qui, en l'a. 25 après J.-C., du 24 février au 1er mars, *ludos Latinos et Græcos fecer. — — et populo crustulum et mulsum dederunt*

aux Sarmates par Domitien en l'année 53 (1). Les jeux donnés *pro salute principis* étaient presque toujours (2) des jeux de gladiateurs (3) Il fallait une autorisation du Sénat à ceux qui n'étaient pas membres de ce corps pour organiser des jeux (4).

Jeux privés donnés par les empereurs.

Le public était souvent exclu des jeux donnés par les empereurs. Ainsi l'on n'admit sans doute que des familles de sénateurs aux jeux scéniques institués par Livie en l'honneur d'Auguste et célébrés en l'an 14 (21-23 janvier) au Palatin (*ludi Palatini*) (5). C'étaient aussi des jeux privés que ces jeux du cirque donnés dans des hippodromes construits exprès, et où figurèrent plusieurs empereurs : Caligula (6), Néron (7) (tous les deux au *Gaianum* élevé à l'est du *mons Vaticanus*), Commode (8), Caracalla (9) et Elagabal (10). Même observation

---

(Orelli, 2546 = Guasco, *M. Capitol.* I, 142, 71). Sueton. *Claud.* c. 28 : *libertorum præcipue suspexit — Harpocram, cui — spectacula — publice edendi ius tribuit.* Cpr. *Nero,* c. 22 : *aliquo liberto mittente mappam unde magistratus solent.* Dans ce droit ainsi accordé d'une manière générale par Claude étaient compris et le droit de porter un vêtement de pourpre (Mommsen, *Staatsrecht,* I², 398) et le droit d'avoir des licteurs (I², 375.)

(1) Martial, 8, 78. — Pers. 6, 48 : — *Dis igitur genioque ducis centum paria ob res Egregie gestas induco.*

(2) Cependant Néron donna *pro salute Claudii circenses et venationem* à l'époque de son mariage avec Octavie. Suéton, *Nero*, c. 7.

(3) Cpr. ci-dessous la partie de cet ouvrage où il est question des jeux de gladiateurs.

(4) V. plus haut t. II, p. 256, n. 7.

(5) Mommsen, *C. I. L.* I, 385. Ils n'étaient pas publics; c'est ce qui résulte d'un passage de Juvénal, 6, 67-69, d'après lequel les théâtres étaient vides et fermés depuis les jeux plébéiens en novembre jusqu'aux jeux Mégalésiens en avril. Plus tard il semble qu'ils aient été célébrés en l'honneur de tous les Divi. Plautianus fut assassiné le 22 janvier 203 (Chronicon Paschale), ἐν ταῖς θεωρίαις ταῖς ἐν τῷ παλατίῳ ἥρωσι πεποιημέναις, Dio, 76, 3. Dans le Cal. Philoc. elles sont fixées au 17-22 janvier.

(6) Sueton. *Calig.* c. 54. Le Gajanum au Vatican (Tac. *ann.* 14, 14 ; — Dio, 59, 14), où Néron et Elagabale, donnèrent des jeux, était peut-être le théâtre où l'on célébrait, d'après Sidon. *Apoll.* c. 23, le 2 janvier (Polem. Silv. *Circus privatus*) les *ludi privati* des empereurs. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 382.

(7) Tac. *ann.* 14, 44. Mais Suéton. *Nero,* c. 22: *universorum se oculis in circo maximo præbuit.* Cpr. Dio, 61, 15 et 63, 6 (représentation devant Tiridate). On ne voit pas bien si Plin. *n. h.* 33, 90, parle du *Circus maximus.*

(8) Dio, 72, 17. *Vita Commodi,* c. 2 et 8. Herodian, 1, 13.

(9) Il prit part aux jeux du cirque en dehors de Rome : Dio, 79, 9 et 10 ; Herodian. 3, 10.

(10) Dio, 79, 14. *Vita Elagab.* c. 23. Herodian, 5, 4.

pour les *Juvenalia* donnés par Néron en l'an 59 sur un théâtre bâti au Gaianum et où il parut pour la première fois en public dans le rôle de joueur de flûte (*citharœdus*) (1).

Libre accès du théâtre.

Anciennement tout le monde pouvait assister aux jeux publics à l'exception des esclaves (2) et des étrangers ; et encore parmi ces derniers faut-il mettre à part les hôtes publics de l'État qui y étaient admis et qui prenaient place parmi les sénateurs (3). Du temps des empereurs, les esclaves, du moins en fait, n'étaient plus exclus (4); à plus forte raison en était-il de même des étrangers (5).

---

(1) Tac. *ann.* 14, 15; — 15, 33. Plin., *n. h.*, 37, 19. Sueton. *Nero*, c. 11. — Description par Dio, 61, 19 et s.; cet auteur s'écartant de Suétone, désigne sous le nom de Juvenalia la fête célébrée par Néron lorsqu'on lui coupa la barbe pour la première fois (Sueton. *Calig.* c. 17 : *adiecit diem Saturnalibus appellavitque Juvenalem. Juvenalia* de Domitien sur le mont Albain (?), Dio, 67, 14. Le premier Gordien donna aussi dans plusieurs villes d'Italie *de proprio per quadriduum ludos scenicos et Juvenalia. Vita Gordiani*, c. 4.)

(2) Cic. *de harusp. resp.* 12, 26 : *illi* (nos ancêtres) *cum ludos facerent, servos de cavea exire iubebant* (Cpr. Mommsen, *Staatsrecht*, I², 350, 2). Ritschl, *Parerga*, p. 223 ; cpr. p. 19 et s. C'est aussi sans doute ce qui avait lieu au cirque.

(3) Varro, *l. l.* 5, 155. Justin. 43, 5, 10. Sueton. *Aug.* 44. Huebner, *Iscrizioni esistenti sui sedili di teatri ed anfiteatri antichi* dans *Ann. d. Inst.* 1856, p. 55. Mommsen, *ibid.* p. 68 et s., complète de la manière suivante le fragment d'une inscription que l'on a trouvée sur une marche du Colysée: (*hos*)*pitib*(*us publicis*). — Huebner, *Ann. d. Inst.*, 1859, p. 128 ; Lanciani, *Iscrizioni dell' Anfiteatro Flavio* (*Bull. munic. d. Roma*, 1880), p. 277, 231.

(4) Le *villicus* d'Horace, *epp.* 1, 14, 15 (*Nunc urbem et ludos et balnea villicus optas*) peut avoir été un affranchi. Plusieurs écrivains constatent expressément que les esclaves assistaient aux spectacles : Columella, *r. r.*, 1, 8, 2 (*genus id mancipiorum — theatris — consuetum*). Venulejus, Digg. 21, 1, 65 (*veluti si* [*servus*] *ludos assidue velit spectare*); Ulpian. *ib.* 11, 3, 195 ([*servus*] *in spectaculis nimius*) ; — pour accompagner les autorités, Juv. 6, 350 et s. ; cpr. 9, 143. Il faut regarder comme exceptionnel le cas cité par Josèphe, *ant. J.* 19, 1, 13. Il n'y a rien à conclure pour Rome de ce que dit Epictète, *diss.* 3, 4, 4 ; et encore moins d'un autre passage du même auteur *ibid.*, 1, 29, 59; mieux vaudrait tirer argument de l'assertion de Pétrone, c. 40, que les esclaves prenaient part aux luttes des factions. La remarque de Zosime au sujet des *ludi sæculares*, lib. 2., *init.* : δοῦλοι δὲ τούτων οὐ μετέχουσιν, ἀλλ' ἐλεύθεροί μόνοι, donne à supposer que les esclaves assistaient aux autres jeux. Et c'est ce qui est prouvé pour les derniers temps: P. E. Müller, *Gen. æv. Theodos.* II, p. 59a.

(5) Cpr. p. exemple, Ovid. *a. a.* 1, 173. Martial. *Sp.* 3.

Les magistrats avaient le droit de prendre les places qui leur convenaient et de s'y asseoir ; la foule restait debout. Ce fut le point de départ de l'établissement des places réservées soit pour les collèges de magistrats (de quel rang? on ne le sait pas bien), soit pour les prêtres (1), soit même pour les appariteurs (2). Il y avait, en outre, des places d'honneur (3) (dont quelques-unes étaient héréditaires) pour de simples particuliers et pour des familles entières (4); afin d'éterniser la mémoire de certains hommes, on leur réservait des sièges même après leur mort, et cette coutume se maintint au moins jusqu'à l'époque de Sévère (5). Probablement, c'est beaucoup plus longtemps après que l'on eut donné aux magistrats des places spéciales que l'on songea à attribuer de la même façon aux sénateurs et aux chevaliers des places distinctes de celles du peuple (6). Places réservées.

(1) Mommsen, *Staatsr.* I², 390.

(2) Mommsen, *Staatsr.* I², 322, 1. A Rome, sous l'Empire, il semble que les membres des collèges reconnus par l'Etat (ou, du moins, de quelques-uns d'entre eux) aient eu des places particulières. Huebner, *Iscrizioni*, p. 68. *Postille, Ann. d. Inst.*, 1859, p. 126. Lanciani, *op. cit.* p. 238. — De même les sociétés et les corporations dans les provinces, p. ex. les 64 peuples à Lyon, les nautæ Rhodanici et Ararici à Nîmes. Huebner, *Iscrizioni*, p. 72.

(3) On ne sait s'il était permis aux anciens magistrats curules (qui assistaient aux jeux vêtus de la *prætexta*) de se servir de la chaise curule (Mommsen, *op. cit.* p. 421 et s.). V. p. 422 au sujet du droit (qui appartenait notamment aux triomphateurs) de paraître aux jeux avec une couronne sur la tête ; p. 423, sur les insignes des triomphateurs ; p. 423 et s. sur la *sella aurea*.

(4) Ainsi le dictateur (260 = 494) M'. Valerius Maximus. Mommsen, *Staatsrecht*, I², 438, 3. Valer. Max. 4, 4, 8 : *Sedecim eodem tempore Aeli fuerunt, quibus una domuncula erat — in circo Maximo et Flaminio spectaculi locus, quæ quidem loca ob virtutem publice donata possidebant*. Cic. *Phil.* 9, 7, 16 : *Senatui placere, Ser. Sulpicio statuam in rostris — statui circumque eam statuam locum ludis gladiatoribusque liberos posterosque eius quoquoversus pedes quinque habere.* — Au lieu de *ludis gladiatoribusque* (Klotz) il faut lire *gladiatoribus*.

(5) Mommsen, *op. cit.*, p. 438 et s. Sur les degrés de l'amphithéâtre Flavien on trouve, depuis le ɪvᵉ siècle seulement, des noms de familles sénatoriales, plus tard, dans les siècles suivants, des noms de sénateurs. Comme les plus anciennes de ces inscriptions sont à peu près de l'époque de Dioclétien et de Constantin, il est à présumer que la nouvelle hiérarchie des fonctionnaires a été accompagnée d'une répartition des places au théâtre entre les familles du premier rang. Lanciani, *Iscr. d. Anf. Flav.* p. 239 et p. 244 et s.

(6) Mommsen, *op. cit.* p. 391. V. pour plus de détails la partie de notre traité qui est relative aux diverses espèces de spectacles, ci-dessous p. 265.

Magistrats et prêtres pouvaient céder (1) ou même louer (2) leurs places à d'autres personnes.

Il arrivait quelquefois que des jeux extraordinaires, surtout des jeux de gladiateurs, étaient donnés dans un but de spéculation (3). Plusieurs inscriptions nous font connaître le montant des recettes, preuve que souvent une partie des places

Places payées.

au moins était payée; et c'est ce qui arrivait même quand les jeux n'étaient pas donnés dans un but de spéculation (4).

Nous avons divers renseignements qui nous apprennent que, du moins sous l'empire, une partie des places (même dans les jeux publics) n'était donnée que contre argent; l'acheteur avait alors le privilège d'échapper à la presse et de n'être pas confondu avec la multitude qui prenait les places gratuites (5).

---

(1) Cic. *ad Att.* 2, 1, 4 : (*Clodius*) *quærit ex me, num consuessem Siculis locum gladiatoribus dare ? Negavi.* « *At ego, inquit, novus patronus instituam, sed soror quæ tantum habet consularis loci, unum mihi solum pedem dat.* » Cic. *pro Mur.* 35, 73 : *Virgo Vestalis, huius* (*L. Nattæ*) *propinqua et necessaria locum suum gladiatorium concessit huic.*

(2) Plutarch. *C. Gracch.* 12, 3 : ἔμελλεν ὁ δῆμος θεᾶσθαι μονομάχους, ἐν ἀγορᾷ, καὶ τῶν ἀρχόντων οἱ πλεῖστοι θεωρητήρια κύκλῳ κατασκευάσαντες (mais à leurs places réservées) ἐξεμίσθουν. Ταῦτα ὁ Γάιος ἐκέλευεν αὐτοὺς καθαιρεῖνὲ ὅπως οἱ πένητες ἐκ τῶν τόπων ἐκείνων ἀμισθί θεάσασθαι δύνωνται.

(3) En l'an 27, un certain Atilius donna à Fidenæ des jeux de gladiateurs *non abundantia pecuniæ nec municipali ambitione, sed in sordidam mercedem.* Tac. *ann.* 4, 62.

(4) Renier, *Inscr. de l'Algérie,* 1825 = *C. I. L.* VIII, 6995 (Cirta) : *Divo Pertinaci — statuam quam promisit ex reditibus locorum amphitheatri die muneris quem de liberalitate sua ob honorem IIIviratus edidit, dedit.* Huebner, *Postille,* p. 127, donne d'autres inscriptions : *de munere gladiatorio, I. N.* 636, 637 = *C. I. L.* IX, 326, 327 (Canusium) ; dans Murat. 1029, 6 et 1102, 3 = *C. I. L.* II, 1479 (Astigi) on ne doit pas lire *ex editis circensibus,* mais *et editis circiensib(us) dedicavit* ; les mots *editis circensibus* dans Grut. 169, 4 = *C. I. L.* II, 3221 (Oretum) ne se rapportent pas à notre question. Mommsen (Gerhard's *Archaeol. Anzeiger,* 1857, 60* 61*) conjecture que dans les représentations de ce genre, les places se divisaient en trois classes : — 1° celles que se réservait l'éditeur des jeux pour les donner, d'après les prescriptions légales, aux personnes de haute classe ou bien qu'il destinait à ses propres amis ; 2° celles qu'il se réservait pour les louer ; — 3° enfin celles que chaque citoyen pouvait occuper gratis.

(5) Ainsi s'explique de la façon la plus naturelle le passage de Suétone, *Calig.* c. 26 : — *inquietatur fremitu gratuita in circo loca de media nocte occupantium.* Dio, 59, 13 (Caligula, à l'anniversaire de la naissance de Drusilla, 39 après J.-C.) : θέαν τῷ δήμῳ προῖκα ἀπένειμε, paraît avoir voulu dire que Caligula rendit gratuites des places que l'on avait payées jusque-là.

Les jeux les plus anciens étaient les jeux du Cirque ; on les donnait déjà du temps des rois ; ils consistaient surtout en des courses de chevaux et de chars auxquelles on joignit, d'abord, des combats gymniques et, dans la suite, d'autres sortes de combats. Les jeux scéniques datent de 390 = 364 : ils vinrent de l'Étrurie; grâce à Livius Andronicus ils se transformèrent, depuis 514 = 240, en de vraies représentations dramatiques (1). Ce furent là les deux sortes de spectacles donnés par l'État jusqu'en 649 = 105 (2). Lorsqu'il y avait dans la même fête des jeux scéniques et des jeux du Cirque, ceux-ci étaient toujours placés en dernier lieu (3). Diverses espèces de jeux.

Les combats de gladiateurs vinrent aussi de l'Étrurie ; l'usage de ces combats s'établit à Rome dès l'an 490 = 264 ; mais ils n'avaient rien d'officiel ; on ne les donnait guère qu'à titre de jeux privés, à l'occasion des *ludi funebres* (4). Ce furent les consuls de l'année 649 = 105 qui en firent pour la première fois des jeux publics (5). Après comme avant cette époque, ils

---

C'est aussi le sens que Mommsen donne à ce texte. Les candidats et les patrons devaient acheter les places qu'ils donnaient *in circo et in foro* aux tribules et aux provinciaux ; lorsque des citoyens *totas tabernas in circo tribulium causa compararunt*, il semble qu'ils aient voulu leur donner des rafraîchissements dans les entr'actes (Cic. *Mur.* 34, 35). Dans un autre sens Jordan, *Forma urbis*, p. 19b. Les *Locarii* (Martial, 5, 24,9 : *Hermes divitiæ locariorum*) étaient sans doute des spéculateurs qui achetaient les places pour les revendre à plus haut prix et gagner la différence. Dans plusieurs amphithéâtres, notamment à Pola et à Syracuse (*C. I. L.* X, 7130 ; Hüebner, *Iscr.* 73 ; — *Postille*, p. 130 et s.), on voit que les places étaient désignées par les initiales des noms de ceux qui devaient les occuper et qu'elles étaient divisées par des lignes en plusieurs classes; cela ne permet pas de douter qu'elles ne fussent achetées pour un certain temps.

(1). Liv. 7, 2.

(2) Cic. *Legg.* 2, 15, 38 : *Jam ludi publici quoniam sunt cavea circoque divisi, sint corporum certatione cursu pugilatione luctatione curriculisque equorum usque ad certam victoriam circo constituti : caveæ cantus, voce ac fidibus et tibiis : dummodo ea moderata sint, ut lege præscribitur.* Aussi les décrets sur les honneurs dans les jeux publics ne font mention que de ces deux sortes de jeux. Vellej. 2, 40. Dio, 37, 21. Si les édiles plébéiens (712-42) ont donné des jeux de gladiateurs, au lieu de *ludi circenses*, lors des Cerialia (Dio, 47. 40), c'était un procédé irrégulier. Hirschfeld, *Röm. Verwaltungsgesch.* p. 175.

(3) Merkel, *l. l.* p. XLV.

(4) Cpr. *N. Rhein. Mus. N. F.* X, p. 546 et s.

(5) Cpr. le chapitre sur les jeux de gladiateurs.

n'eurent pas lieu aux fêtes où l'on célébrait des *ludi* (1); et ils ne furent périodiques que depuis Domitien (2). Durant tout l'empire, ces spectacles auxquels se joignaient des chasses de bêtes fauves, restèrent, sous le nom de *munera*, parfaitement distincts des *ludi* proprement dits (3).

Munera.

Les combats d'athlètes et les concours de musique durent leur établissement aux relations que Rome entretenait avec la Grèce; les premiers et peut-être aussi les seconds, eurent lieu pour la première fois en 568 = 186 (4); depuis l'empire, on institua pour ces jeux des fêtes périodiques spéciales (*agones*) (5). En outre, on s'efforça de varier les divertissements des fêtes les plus brillantes en ayant des feux d'artifice, des danseurs de corde, des jongleurs, des équilibristes, etc. (6).

Agones.

Durée des jeux.

Les spectacles ne durèrent d'abord qu'une partie de la journée (7); mais peu à peu ils se prolongèrent et finirent par occuper le jour tout entier; ils commençaient alors le matin de bonne heure (8) et ils ne cessaient pas toujours pendant la

---

(1) Cpr. ci-dessous la partie relative aux jeux de gladiateurs.

(2) Cpr. id.

(3) Sur les expressions en usage v. Ritschl, *die Tesseræ gladiatoriæ*, p. 61, n. 1 et Friedländer, *SG.* II^5, 373, 2. Munus signifie « prestation obligatoire. » Mommsen, *Römische Forschungen*, p. 345. Tertullian, *spect.* c. 12 : *Munus dictum est ab officio, quoniam officium etiam muneris nomen est* : *officium autem mortuis hoc spectaculo facere se veteres arbitrantur*, etc.

(4) Liv. 39, 22.

(5) Cpr. le chapitre relatif aux *agones*.

(6) Cpr. *Vita Carini*, c. 18. Description des *ludi novis ornati spectaculis* donnés par Carus, Carinus et Numerianus et Friedländer, *SG.*, II^5, 274.

(7) Sur la courte durée des jeux du cirque dans les premiers temps v. Liv. 44, 9 (585=169); sur les représentations théâtrales, v. Mommsen, *R. G.* I^7, 885, rem. et le chapitre de notre ouvrage qui y est relatif. L'expression de Sueton. *Calig.* c. 18 : *Edidit et circenses plurimos a mane ad vesperum* suppose qu'il s'agit là de quelque chose d'inusité; c'est Néron qui a transformé en régle générale cette durée des *ludi circenses* pendant toute la journée. Sueton., *Nero*, c. 22.

(8) On trouve une allusion à ce fait que le spectacle commençait au point du jour dans ces vers de Cicéron, *de d. n.* 1, 28 : *Constiteram exorientem auroram forte salutans, Cum subito a læva Roscius exoritur.* — Cic. *ad familiares*, 7, 1 : *Neque tamen dubito, quin tu — per eos dies matutina tempora lectiunculis consumseris* : *quum illi interea — spectarent communes mimos semisomni.* — Claude (Sueton. c. 34) *bestiariis adeo delectabatur, ut etiam prima luce ad spectaculum descenderet.* C'est pour cela que la foule se préci-

nuit ; on les prolongeait par des illuminations, ce qui du reste, ne dut se faire qu'assez tard et probablement pour la première fois lors des fêtes de Flora (1). Remarquons pourtant qu'anciennement on illuminait quelquefois (2) le forum (en plein jour), quand il y avait une fête. Les fêtes de nuit paraissent avoir été assez fréquentes durant l'empire. Ainsi les jeux séculaires rétablis par Auguste en l'an 17 avant J.-C., durèrent, suivant l'ancien usage, même pendant la nuit (3). Il est dit souvent dans les inscriptions que les magistrats municipaux, au lieu des jeux et des illuminations qu'ils avaient à organiser (*pro ludis et luminibus*), se chargeaient d'autres fournitures pour leurs villes ; dans les villes de l'Italie, il était d'usage qu'il y eût en même temps des jeux et des illuminations.

Gratifications et repas.

Il n'était pas rare que l'on joignît aux jeux des gratifications et des repas ; quelquefois même on donnait au public l'usage gratuit des bains et on faisait des distributions d'huile et de parfums (4). Selon Dion Cassius, ce fut en 693 qu'on interrompit pour la première fois à midi les combats de gladiateurs ; les spectateurs profitaient de l'entr'acte pour aller dîner ; les choses se passaient encore ainsi du temps de cet historien aux jeux donnés par les empereurs (5). Il y avait sans doute, des

---

pitait au cirque *de media nocte*. — Suet. *Calig*. c. 26. Cf. *Vit. Elagab*. c. 23 : *ante lucem ut solet populus ad ludos celebres convenire*. C'est pour cela encore que Tibère passait la nuit qui précédait les jeux dans la maison d'un de ses affranchis voisine du théâtre ; il ne voulait pas retarder ceux qui venaient le saluer. Dio, 57, 11.

(1) Ovid. *fast*. 5, 361-368 ; cpr. Dio, 58, 19.

(2) Cpr. le chapitre relatif aux jeux du cirque, t. II, p. 274.

(3) Cpr. p. ex. Mommsen, *Ind. C. I. L.* IX. — Friedländer, *SG*. II[5], 275 et s.

(4) Il faut distinguer ces repas des festins sacrés qui étaient organisés aux dépens de l'État par les *septemviri epulones*. Cpr. Dio, 37, 51 : Φαῦστος ὁ τοῦ Σύλλου παῖς ἀγῶνά τε μονομαχίας ἐπὶ τῷ πατρὶ ἐποίησε καὶ τὸν δῆμον λαμπρῶς εἱστίασε καὶ τὸ ἔλαιον προῖκα αὐτοῖς παρέσχεν. — 49, 43 : ὁ 'Αγρίππας — τά τε βαλανεῖα προῖκα δι' ἔτους καὶ τοῖς ἀνδράσι καὶ ταῖς γυναιξὶ λούεσθαι παρέσχε καὶ τοὺς κουρέας ἐν ταῖς πανηγύρεσιν. Cpr. Sueton. *Cæs*. 38. Il est aussi fait mention dans les inscriptions municipales de distributions d'huile, p. exemple, Orelli, 748, 3738. Cpr. Jahn sur Pers, *sat*. 6, 50.

(5) Dio, 37,46 : ὁ δῆμος ἀπαυστὶ μέχρι τότε τὰς ὁπλομαχίας θεώμενος ἐξανίστη τε μεταξὺ τοῦ ἔργου καὶ ἄριστον εἵλετο. Καὶ τοῦτ' ἐκεῖθεν ἀρξάμενον καὶ νῦν, ὁσάκις ἂν ὁ τὸ κράτος ἔχων ἀγωνοθετῇ, γίγνεται. A l'amphithéâtre on donnait

entr'actes du même genre à tous les spectacles (1). Si celui qui donnait les jeux donnait en même temps un repas aux spectateurs, le repas devait avoir lieu au moment de l'entr'acte et très souvent c'était dans l'enceinte même du théâtre, de l'amphithéâtre ou du cirque (2); cependant s'il suffisait d'un laps de temps aussi court pour les repas ordinaires, il fallait pour les grands festins des journées entières (3). On distribuait quelquefois des cadeaux aux spectateurs, on leur jetait surtout des fruits et d'autres aliments (4); peut-être l'usage a-t-il été dès le commencement de jeter des fruits et des aliments (5) lors des *Cerealia* (fête où les plébéiens s'invitaient les uns les autres (6),

---

durant l'entr'acte des combats de *meridiani*. Senec. *epp.* 7, 3. Sueton. *Claud.* cap. 34 : *Bestiaris meridianisque adeo delectabatur, ut etiam — meridie dimisso ad prandium populo persederet.*

(1) Sur les entr'actes des jeux du cirque après 6 *missus*, v. le chapitre relatif à ces jeux.

(2) Stat. *silv.* 1, 6 (Description de la fête donnée par Domitien le 1er décembre [sans doute en 88]) v. 28 et s. Martial, 5, 49, 8. — Au festin décrit par Martial on distribuait des billets pour les boissons (*nomismata*) 1, 26 (Cpr. 1, 11). Nemesian. *de aucupio,* v. 16 (Wernsdorff, *Poet. Min.* I, p. 130) : *Sæpe ego nutantem sub iniquo pondere vidi Mazonomi puerum, portat cum prandia circo Quæ consul prætorve novus construxit ovanti.* Déjà Epictète range parmi les obligations des consuls celle de κιρκήσια δοῦναι καὶ σπυρίσι δειπνίσαι; cpr. ci-dessus, t.II, p. 252, n. 2.

(3) Domitien (*Sueton.* c. 4) donna *inter spectacula muneris largissimum epulum.* Cap. 13 : *acclamari etiam in amphitheatro epuli die libenter audivit : domino ac dominæ feliciter!* Aux jeux triomphaux de César l'*epulum* dura plusieurs jours. Vellej. 2, 56.

(4) Caligula (Sueton. 18) : *sparsit et missilia variarum rerum et panaria cum obsonio viritim divisit.* — Joseph. 19, 1, 13 : πολλῆς δὲ ὀπώρας ἐπιχεομένης τοῖς θεώροις καὶ πολλῶν ὀρνέων, ὁπόσα τῷ σπανίῳ τίμια τοῖς κτωμένοις. Cpr. la description détaillée que donne Stat. *silv.* 1, 6, 9 et s. De là le mot de Martial, 11, 31, 10 : *notas caryotidas theatris.*

(5) Fest. p. 177 : *Nuces mitti in Cerialibus.* Preller, *R. M.* II[3], 42.

(6) Agrippa fit faire une *sparsio* de ce genre durant son édilité, Dio, 49, 43; de même Caligula, 49, 9 (cpr. Casaub. ad Suet. *Calig.* c. 26), Nero (Suet. c. 11; Dio, 61, 8), Titus (Dio, 66, 25), Domitien (Suet. c. 4 et s.), Stella (Martial, 8, 78). Cpr. les *sortes* distribuées par Elagabal (*Vita*, c. 22 ; Herodian, 5, 6). — Orelli, 3394 = *C. I. L.* IX, 1655 (Benevent) : *ob honorem cerial(itatis) tesseris sparsis in quibus aurum argentum æs vestem lentiam* (*i. e. linteam*) *ceteraque.* C'est ce qui paraît avoir eu lieu souvent dans les jeux des villes africaines *C. I. L.* VIII, 895 (Villa Magna : *ob honorem ædilitatis in compensatione missiliorum*, a. 239, après J.-C.) ; *ib.* 6947 ; 6948 (*ludos scænicos cum missilibus*), 6996, 7094-7098 ; 7122 ; 7123 ; 7137 (Cirta), 7960, 7963, 7984 (Rusicade). Cpr. *SG.* II[2], 277 et s.

comme les patriciens le faisaient lors des *Megalesia*). Le plus souvent on distribuait des bons (*tesseræ*) qui donnaient droit, comme les billets de loterie, à divers objets (1). On a retrouvé de nos jours beaucoup de ces *tesseræ*. Maintes fois on abandonna aux spectateurs tous les animaux qui avaient paru au théâtre (2). Les distributions en usage aux jeux donnés par les deux premiers préteurs (urbains?) (3) cessèrent en 217, à l'exception de celles qui avaient lieu aux fêtes de Flore (4).

Nous allons faire suivre ces notions générales des renseignements les plus importants sur les principaux jeux et sur leur histoire.

A toute époque, on a donné fréquemment à Rome des jeux extraordinaires pour accomplir des vœux que l'on avait formés (*ludi votivi*) (5). Ceux qu'on célébrait en automne au retour de

Ludi magni (votivi.)

(1) Henzen, *Ann. d. Inst. archeol.* Vol. XX, p. 283 et s. Cf. *Monum. d. I*, Vol. IV, tav. LII, LIII. Le mot *prandium* est écrit sur une de ces tessères. V. Helbig. *Bull. d. Inst.* 1882, p. 7. Benndorf, *Beitr. z. Kenntniss des att. Theat.* dans la *Zeitschr. f. Œster. Gymnas.* XXVI (1875, p. 592). Ces tessères romaines qui sont en plomb se ramènent à plusieurs types ; les unes servaient pour les fêtes et les jeux, — les autres pour les largesses publiques. (V. la bibliographie sur ce sujet, *ibid.* p. 582 et s.)

(2) *Hist. Aug. Gordiani tres*, cap. 3.

(3) Mommsen, *Staatsr.* II² 1, 227, 6.

(4) Dio, 78, 22. — Repas aux Floralia avec de la bouillie de fèves et de pois : *Pers.*, 5, 180 ; cpr. Horat. *sat.* 2, 3, 182.

(5) V. pour des jeux de ce genre voués avant et pendant la guerre : Liv., 4, 27 ; 5, 19 (acquittement du vœu, 5, 31) ; 7, 11 ; 28, 38 (acquittement, *ibid.* 45) ; 31, 9 (acquittement, *ib.* 44); 31, 49 ; 35, 1 (acquittement, 36, 36) ; 36, 2. Cpr. ci-dessus, t. I, p. 316, n. 4. — Vœux pour le cas où la république se trouverait dans le même état dans cinq, dix ans, Liv. 21, 6 ; cpr. 22, 9 et 10. Acquittement et renouvellement du vœu, 27, 33. Acquittement réitéré, 30, 2. (Renouvellement de ces jeux, 30, 27) ; 42, 28 (*si respublica decem annos in eodem statu fuisset*). C'est par suite de vœux de ce genre que se sont établis les *ludi decennales* du temps de l'empire, Dio, 53, 16 ; 57, 24 ; 58, 24 (sous Tibère); 76, 1 (Sévère) ; v. ci-dessus, t. I, p. 319. Dans la guerre contre les Cimbres et contre les Marses, on fit le vœu de célébrer des jeux *si respublica in meliorem statum vertisset* ; et ce vœu fut renouvelé par Auguste (Sueton. *Aug.* cap. 23) après la défaite de Varus. *Ludi votivi pro reditu imp. Cæsaris Divi*

l'armée victorieuse eurent lieu d'une façon de plus en plus régulière et finirent par être fixés à un jour déterminé (au 15 septembre); ce fut dès lors une fête annuelle.

Ludi Romani. A partir de ce moment, ils prirent le nom de *ludi Romani*, tandis que les jeux extraordinaires conservaient la dénomination de *ludi magni*; du reste, ces deux désignations ont été souvent confondues (1). Tous ces jeux étaient, d'ailleurs, organisés de la même façon et avaient la même durée (2).

Les *ludi Romani* ne durèrent d'abord qu'un jour (3); ils en durèrent deux après l'expulsion des rois, 245 = 509 (4), trois après la retraite du peuple en 260=494 (5), quatre après l'établissement de l'égalité entre les deux ordres en 387 = 367 (6). Peut-être est-ce vers cette époque, après la création de l'édilité curule en 388 que ces jeux devinrent une fête perpétuelle et qu'on fixa d'une manière définitive le jour où ils seraient célébrés (7). Depuis 563 = 191 jusqu'en 583 = 171, ils eurent une

---

f. Augusti des a. 741=13, 747=7 avant J.-C. (Dio Cass. 55, 8) dans Gruter p. 11, 1 et 2 = Orelli, 599; vœux faits par Auguste l'an 7 après J.-C. pendant la guerre de Pannonie et de Dalmatie, 55, 31; — jeux célébrés par Claude après la guerre de Bretagne, Dio Cass. 60, 25. — On a célébré les *ludi votiv* même durant la République en donnant des jeux scéniques; c'est ce qu'admet avec raison, contrairement à l'opinion de Ritschl, *Parerga*, I, 288, de Boltenstern, *De rebus scænicis Romanis* (Greifsw. Doctordissertation, 1875) p. 1-17; cet auteur s'appuie sur ce que Liv. 39, 22, parle d'*artifices græci* à l'occasion des jeux votifs de 568=186 et sur ce qu'on sait qu'on donnait un *mimus* aux jeux Apollinaires célébrés avant 208 et par conséquent alors qu'ils étaient encore *votivi* (Festus, 326b M). — Mimes en 762= 9 après J.-C. *ludis pro salute Augusti votivis*: Plin. *n. h.* 7, 158. — Mommsen, *RGDA*², p. 40 et s.

(1) Liv. 1, 35: *Mansere ludi Romani magnique varie appellati*; il fait lui-même la distinction ci-dessus indiquée. Ritschl, *Parerga*, I, 290. Mommsen, *Rhein. Mus.*, XIV, 85. = *Röm. Forsch.* II, 50.

(2) Les *ludi votivi* célébrés par Pompée durèrent 15 jours (Cic. *Verr. act.* 1, 10, 31) comme autrefois les *ludi Romani*: Mommsen, *op. cit.* p. 86 et s. La même somme fut dépensée pour ces deux sortes de jeux; v. ci-dessus, t. II, p. 251 et s.

(3) Mommsen, *C. I. L.* I, p. 401.

(4) Dionys. 6, 95. Mommsen, *R. G.* I⁷, 264.

(5) Dionys. 6. 95. Sur les divers renseignements à ce sujet v. Mommsen, *Rh. Museum.* XIV, 83, 9.

(6) Mommsen, *R. G.* I⁷, 456.

(7) Mommsen, *Rh. Mus.* XIV, 86.

durée de dix jours (1); avant la mort de César, de quinze jours (2); après sa mort, on y en joignit un seizième en l'honneur de ce grand homme (3). Dans les calendriers du temps d'Auguste, on compte seize jours, du 4 au 19 septembre, pour la célébration de ces jeux; il n'y en a plus que quatre (du 12 au 15 septembre) dans le calendrier de 354 (4).

Organisation de la fête.

La fête reçut son organisation définitive sous l'influence de la Grèce (5). Elle avait été, dès l'origine, une fête triomphale; aussi une des parties les plus importantes fut-elle toujours la *pompa* que nous décrirons plus loin (6). La fête ne comprenait d'abord qu'une course de chars (pendant laquelle les coureurs qui se tenaient à côté des conducteurs, sautaient à terre et couraient à pied) (7) et une course de chevaux où figuraient des cavaliers tenant chacun un cheval en laisse, suivant la coutume romaine (8). Le prix décerné au vainqueur était une couronne, que l'on déposait sur son cercueil après sa mort (9), comme la couronne décernée au guerrier victorieux dans un

---

(1) Mommsen, *ib.* 87, 19.

(2) Cic. *Verr. a.* 1, 10, 31.

(3) Cic. *Phil.* 2, 43, 110; probablement le 4 septembre, *C. I. L.* I, 401.

(4) Mommsen, *C. I. L.* I, 401. L'*epulum* du 13 septembre (v. ci-dessus, t. II, p. 39, n. 10) que trois calendriers appellent *Jovi epulum* et le Cal. Rusticum *Epulum Minervæ*, a lieu plus spécialement, d'après Mommsen, en l'honneur de cette déesse, l'une des divinités du Capitole. Le 14 septembre est le jour de l'*equorum probatio*.

(5) Mommsen, *R. G.* I[7], 226 et s.; Tac. *ann.* 14, 21 : *a Tuscis accitos histriones, a Thuriis equorum certamina*; (en sens contraire Liv. 1, 35 : *equi pugilesque ex Etruria maxime acciti*; v. plus haut t. I, p. 36, n. 4).

(6) V. le chapitre suivant.

(7) Dionys. 7, 72, p. 1498. Cette espèce de course est ainsi désignée dans l'inscription du conducteur de chars Gutta Calpurnianus, Orelli, 2593 = *C. I. L.* VI, 10047 : *pedibus ad quadrigam.* (Friedländer, *S. G.* II[5], 458). Elle était alors extrêmement rare et peut-être ne se faisait-elle que lors des *ludi romani.*

(8) Festi *epit.*, p. 221 : *Paribus equis i. e. duobus Romani utebantur in prælio, ut sudante altero transirent in siccum.* — Gran. Licinian. *fr. l.* 26 (ed. 2, p. 5): *de equitibus non omittam, quos Tarquinius duplicavit, ita ut priores equites binos æquos in prælium ducerent. . . . . . Castoris et Pollucis simulacra.*

(9) Liv. 44, 9, dit encore de l'a. 583 u. c. : *semel quadrigis, semel desultore misso vix unius horæ tempus utrumque curriculum complebat.*

combat (1); en 459 = 293, on commença à donner des palmes (2). On couronnait aussi les braves combattants qui exposaient alors les armures conquises sur leurs adversaires vaincus (3). Les courses duraient assez peu pour qu'il restât encore du temps pour d'autres spectacles, comme des danses, des cavalcades d'enfants (*ludus Troiæ*) et diverses espèces de luttes (4). Après l'introduction des jeux scéniques en 390 = 364, on joignit (5) ce nouveau genre de spectacles aux *ludi Romani*, si bien que ceux-ci se prolongeaient déjà pendant quatre jours en 540 = 214 (6).

Ludi plebeii. On peut affirmer que les *ludi plebeii* furent créés peu après 534 = 220, car ces jeux étaient donnés (7) au *circus Flaminius* et l'on sait que ce cirque fut bâti précisément à cette époque (8). Il en est fait mention déjà en l'an 538 (9). Ces jeux avaient lieu, tout d'abord, le 15 novembre (10). Déjà en 547 = 207 ils duraient plus d'un jour (11). Les anciens calendriers les placent du 4 au 17 novembre et de ces quatorze jours de fête il en reste encore cinq (12 = 16) d'après le calendrier de

---

(1) Mommsen, *Staatsr.* I², 411, 2.

(2) Liv. 10, 47 : *translato e Græcia more.* Hehn, *Kulturpfl. u. Hausthiere* ⁴, 239.

(3) Dionys. 7, 73, 1.

(4) Cpr. Mommsen, *R. G.* I⁷, 457 et le chapitre relatif aux jeux du cirque, ci-dessous. Mommsen, *R. G.* I⁷, 329, rattache la phrase de Festus, p. 322 (*Sardi venales*) à la vente d'un roi des Veiens aux jeux Romains.

(5) D'après Mommsen, *R. G.* I⁷, 457, ce changement se rattache à la prolongation et à la fixation de la fête (en l'a. 388).

(6) Liv. 24, 43. — En l'a. 593=161, le Phormion de Térence fut représenté aux *ludi Romani* (Didasc.)

(7) Liv. *ep.* 20. Cassiod. *Chron.* Jordan, *Topogr.* I, 1, 499. — V. ci-dessus, t. II, p. 39.

(8) Val. Max. 1, 7, 4 : *cum plebeis quidam ludis paterfamilias per circum Flaminium, priusquam pompa induceretur, servum suum verberibus mulcatum sub furca ad supplicium egisset*, etc.

(9) Liv. 23, 30. Mommsen, *R. G.* I⁷, 810 et s. Id. *Gesch. d. röm. Münzw.* 620 *C. I. L.* I, 406.

(10) Mommsen, *C. I. L.* I, 406; cpr. 401 : les jeux du cirque qui suivaient l'*epulum* (13 novembre); le 14, avait lieu l'*equorum probatio*.

(11) Liv. 28, 10 : *ludi plebeii semel toti instaurati ab ædilibus plebis.* Cpr. Ritschl, *Parerga*, 312.

354. L'*epulum Jovis*(1) du 13 novembre (2) établi déjà en 534, mentionné pour la première fois en 541 = 213, fut encore célébré solennellement (3) sous Alexandre Sévère et même durant le IVe siècle (4). On représenta de très bonne heure des pièces de théâtre aux *ludi plebeii*; c'est ce qui résulte de la didascalie du Stichus de Plaute, qui y fut joué en l'an 554 = 200 (5).

Les *ludi Ceriales* furent établis le jour de l'ancienne fête de Cérès, la déesse protectrice des plébéiens, c'est-à-dire le 19 avril, peut-être à la même époque que les *ludi plebeii*, en tous cas fort peu de temps après (6). En 552 = 202, ils constituaient déjà une fête régulière (7). Suivant les calendriers, les jeux du cirque n'avaient lieu que le dernier jour de la fête, le 19 avril (8); en même temps, on faisait la chasse à des renards, après leur avoir attaché à la queue des brandons enflammés (9). On y donnait aussi des jeux scéniques, mais nous n'en trouvons de mention expresse que depuis l'empire (10). Les *ludi Ceriales* duraient du 12 au 19 avril, d'après les anciens calendriers comme d'après le calendrier de 354 (11). *Ludi Ceriales.*

(1) Liv. 25, 2.

(2) Les Ides sont consacrées à Jupiter : l'expression du Cal. Maff. *Epulum indictum* (Ant. par erreur *Epulum indicitur*) ne signifie pas que la fête avait lieu un jour indéterminé, mais qu'il y avait une invitation formelle à la célébrer. Mommsen, *C. I. L.* I, 406 et s. — V. plus haut, t. II, p. 39.

(3) *V. Alex. Sever.* c. 37.

(4) *Cal. Philoc.* 13 November : *Jovis epulum c(ircenses) m(issus) XXX.*

(5) Simple conjecture présentée par Ritschl, *Parerga*, 261 et s. (v. en particulier 268), cette idée a été combattue par Geppert, *Ueber den Cod. Ambrosianus*, p. 10 et s.; mais Studemund l'a transformée en certitude par la découverte du reste de l'argument du Stichus sur la même feuille du manuscrit ; v. *De actæ Stichi Plautini tempore* (*Comment. philolog. in honor. Th. Mommseni*, 1877).

(6) Mommsen, *R. G.* I7, 811 (cpr. 274 A); — *C. I. L.* I, 391 ; — *G. d. R. Münzw.* 642, 528 (v. les monnaies dans Eckhel, *d. n.* V, 252: MEMMIVS AED.CERIALIA PREIMVS FECIT; il n'est pas question des Memmius avant la deuxième guerre punique) ; cpr. 620, 451. — Cpr. ci-dessus, t. II, p. 58.

(7) Liv. 30, 39 (si par hasard, les Édiles ne le pouvaient pas, un dictateur était chargé de célébrer la fête).

(8) Tac. le dit aussi, *ann.* 15, 53 et 74.

(9) Ovid. *fasti*, 4, 681 et s. — Preller, *R. M.* II3, 42 et s.

(10) Tac. *hist.* 2,55. Juv. 14, 262 : *ergo omnia Floræ et Cereris licet et Cybeles aulæa relinquas.*

(11) Le *Cal. Philoc.* dit pour le 12 et le 19 avril : *Cerealici c(ircenses) m(issus) XXIV* ; Polemus Silvius (448-49) *ludi* le 12, 14 — 16, 18 ; le 19 : *Circenses consulis tertiæ mappæ.* Mommsen, *C. I. L.* I, 391.

Ludi Apollinares. Les *ludi Apollinares* furent voués en 542=212 par le préteur urbain à la suite d'une consultation des sentences de Marcius; on les donna pour la première fois cette même année au Circus Maximus (1). Nouvelle représentation l'année suivante; on décide qu'ils seront célébrés tous les ans (2) et en 546=208, on arrête le jour de la célébration (3) : c'est le 13 juillet. Peu à peu les jeux durent huit jours (4). Les vieux calendriers les placent du 6 au 13 juillet; le calendrier de Philocalus, peut-être par erreur, du 5 au 13 (5). Il n'y avait de jeux du cirque que le dernier jour (6), car la fête avait été, dès l'origine, toute scénique (7).

Les *ludi Megalenses* furent célébrés pour la première fois le jour de l'arrivée de *Mater magna* au *Palatium* (4 avril 550=204) (8). Le 10 avril 563 on consacra dans ce lieu un temple à

(1) Liv. 25, 12. — Cpr. ci-dessus, t. II, p. 88, n. 1. Mommsen, *G. d. R. Münzw.* 606.

(2) Liv. 26, 23. Cpr. ci-dessus, t. II, p. 88, n. 5.

(3) Liv. 27, 23, (il faut lire *ante diem tertium idus Quintiles* au lieu de *a. d. III Nonas*). — V. Merkel, *Proll. ad Ovid. fast.* p. XXVIII. - Mommsen, *C. I. L.* I, 396. — V. ci-dessus, t. II, p. 88, n. 6.

(4) Si, en l'année 564=190, ils vont jusqu'au 11 juillet, il est certain qu'au moins à cette époque ils durent trois jours (Liv. 37, 4). — V. ci-dessus, t. II, p. 88, n. 6.

(5) *Cal. Phil.*, le 13 juillet: *Apollinares, c. m. XXIV.* — Polem. le 6, 10 — 12 juillet, *ludi*.

(6) On voit sur les deniers des Marcius des *desultores* et des courses de chars. Mommsen, *G. d. R. Münzw.* 606. Agrippa donna, en qualité de préteur, des jeux de cirque pendant deux jours, en l'année 714= 40. Dio, 48, 20. Chute du cirque aux ludi Apoll. *Catal. imp.* p. 647. *Anton.* P. c. 9.

(7) Ritschl, *op. cit., præfat.* p. XXII et s. — V. ci-dessus, t. II, p. 88, n. 2. Festus, p. 326, Müller (Verrius, l. V) : *quod P. Sulpicio Cn. Fulvio Cos.* (543), *M. Calpurnio Pisone pr. u. faciente ludos subito ad arma exierint nuntiato adventu hostium, victoresque in theatrum redierint — inventum esse ibi C. Pomponium libertinum mimum magno natu, qui ad tibicinem saltaret. — At in hoc libro refert Sinni Capitonis verba, quibus eos ludos Apollinares Claudio et Fulvio Cos.* (542) *factos dicit*, etc. Sur le *theatrum* et *proscenium ad Apollinis*, qui fut bâti en l'a. 575=179 (Liv. 40, 51 ; cpr. Merkel, *proll. ad Ovid. fastos*, p. CCXXXIV) v. Ritschl, p. 217 et s., rem. ; sur l'institution des *mimi parasiti Apollinis* (Merkel, *ib.*) qui a probablement la même date que la fondation de la fête, v. *infra*. En l'a. 585= 169, on joua aux *ludi Apollinares* le Thyeste d'Ennius. Cic. *Brut.* 20, 78. Ritschl, p. 292. Cic. *Philipp.* 1, 15 (cf. 2, 13 ; 10, 3) parle des pièces de théâtre que fit jouer Brutus aux jeux Apollinaires.

(8) Mommsen, *C. I. L.* I, 390. — V. ci-dessus, t. II, p. 66, n. 2 et 3.

cette déesse (1) et on donna, pour fêter la dédicace (2), des jeux scéniques (comme on l'avait déjà fait en 560 aux *ludi Megalenses*) (3) ; peut-être y eut-il aussi dès le commencement (ou dans la suite) des jeux de cirque (4). Les calendriers anciens placent les *ludi megalenses* du 4 au 10 avril (c'est ce dernier jour qu'ont lieu les jeux du cirque); il en est de même des calendriers du IVe et du Ve siècle (5). *Ludi Megalenses.*

Les jeux de Flore furent établis pour fêter la dédicace du temple de Flore, bâti par les édiles L. et M. Publicius au Circus Maximus (6) en 514=240 (7) ou 516=238 (8); on célébra cette solennité le 28 avril (9) par des jeux scéniques. Mais il n'y eut de fête perpétuelle qu'à dater de 581=173 (10). La durée des jeux *Ludi Florales.*

---

(1) Becker, *Topogr.* 421. *Cal. Verr.* (*C. I. L.* I, 316).

(2) Liv. 34, 54 : *Megalesia ludos scenicos A. Atilius Serranus, L. Scribonius Libo ædiles curules primi fecerunt.*

(3) Liv. 36, 36 : *ludi quos primos scenicos fuisse, Valerius Antias est auctor.* S'il faut en croire Ritschl, *Parerga*, 294 = 296, le *Pseudolus* de Plaute aurait été représenté à ces jeux qui semblent avoir duré plus d'un jour. Suivant les scolies de Térence (*Didaskalien*), l'*Andria* a été représentée aux jeux Mégalésiens de l'a. 588=166 ; l'*Hecyra* en 589 ; l'*Hautontimorumenos* en 591 et l'*Eunuchus* en 593. Cpr. sur les pièces représentées plus tard aux jeux Mégalésiens Merkel, *l. l.* p. LXXXIV et CLXII. Quoique Ovide, *fast.* 4, 326, ne dise pas expressément que l'histoire de la Vestale Claudia fut représentée à ce moment (*mira, sed et scena testificata loquar*), il le donne cependant à entendre. Arnob. 7, 33 : *Tranquillior, lenior magna mater efficitur, si Attidis conspexerit, priscam ab histrionibus refricari fabulam?* cf. 4, 34; 5, 42.

(4) Mommsen, *C. I. L.* I, 391.

(5) Philoc. 10 avril : *Megalesiaci c. m. XXIV.* Polem. Silv. : 4 *ludi* 10 *circenses.* Nous avons 5 deniers (de *M. Voltei(us) M. f.*) de l'a. 673-685 (81 à 69) dont l'empreinte représente les cinq grandes fêtes de l'époque : *l. Romani*, tête de Jupiter et le temple du Capitole ; *l. plebeii*, tête d'Hercule et temple d'Hercule dans le cirque de Flaminius, Becker, *Topog.* 1, 612, 618) ; *l. Ceriales*, tête de Liber et Cérès traînée sur un char attelé de dragons (Cic. *Verr.* 5, 14, 36) ; *l. Apollinares*, tête d'Apollon et trépied ; *l. Megalenses*, la grande Mère sur un char traîné par des lions. Il n'y a pas de monnaies pour les fêtes plus récentes et moins importantes de Flora et de la Victoire. Mommsen, *G. d. R. Münzw.* 619 — 621.

(6) Becker, *Topogr.* 472.

(7) Vellei. 1, 14.

(8) Plin. *n. h.* 18, 286. Mommsen, *C. I. L.* I, 392. — V. ci-dessus, t. II, p. 80, n. 7.

(9) Cal. Præn. 28 avril : — *eodem die — ædis Floræ dedicata est.*

(10) Ovid. *f.* 5, 327. Cpr. sur les monnaies de *C. Serveil(ius) C. f.* Rv.. tête de Flore, *Floral(ia) primus.* Mommsen, *G. d. R. Münzw.* 645.

s'accrut peu à peu; il vint un moment où ils durèrent jusqu'à six jours (du 28 avril au 3 mai); les premiers jours on donnait des représentations théâtrales; les derniers, étaient consacrés aux jeux du cirque (chasse de bêtes apprivoisées) (1). Au IV[e] siècle, les Floralia duraient encore quatre jours (du 30 avril au 3 mai) et les jeux du cirque se plaçaient toujours à la fin de la fête (2).

Ces jeux scéniques consistaient exclusivement (3), à ce qu'il semble, en des représentations de mimes (4), spectacles qui convenaient bien à la licence d'une fête (5) où, entre autres usages, les spectateurs avaient l'habitude de demander à la fin de la représentation que les actrices se dépouillassent de leurs vêtements (6).

Ludi victoriæ (Sullanæ).

Les *ludi victoriæ* (*Sullanæ*) (7) établis par Sylla en l'honneur de la victoire qu'il gagna à la porte Colline (1[er] novembre 672=82) (8), duraient sept jours sous Auguste; ils ne se maintinrent pas jusqu'au IV[e] siècle.

Les *ludi victoriæ Cæsaris* furent célébrés pour la première fois en 708=46 lors de la dédicace du temple de Vénus Gene-

---

(1) Ovid. *f.* 5, 327. Martial, 8, 67, 4: *Cum modo distulerint raucæ vadimonia quartæ, Et Floralicias lasset harena feras.* Merkel, p. CLX et s. présume qu'il n'y avait pas de courses, puisqu'il n'en est pas fait mention.

(2) Philoc. 3 mai *Floralici*; *c. m. XXIV.* Polem. Silv. 27 avril *Floria.* L'expression du Cal. Venus. 3 mai : LVD IN CIR FLORÆ a fait croire à tort qu'il y existait un *circus Floræ* (Becker, *Topogr.* 673). Elle signifie qu'outre les jeux du cirque, il y avait un sacrifice en l'honneur de la déesse. *C. I. L.* I, 393.

(3) V. ci-dessus, t. II, p. 81, n. 1. C'est en l'année 699 = 55 que se place l'anecdote bien connue rapportée par Valer. Max. 2, 10, 8 et d'autres auteurs au sujet de la conduite de Caton aux mimes des Floralia.

(4) V. Grysar, *Abhandlungen der Wiener Akademie*, t. XII (1854). p. 276.

(5) Comme, par exemple, aux Juvenalia de Néron. — *Ibid.* p. 277. — Cpr. Merkel, CLXII.

(6) Valer. Max. *l. l.* Sen. *epp.* 97, 8. Schol. *Juv.* 6, 250. Martial, 1, 35. Lactant. *Inst div.* 1, 20. D'après le passage d'Augustin. *civ. d.* 2, 26, cité par Merkel, p. CLXIII, on dressait devant le temple de Flora un théâtre spécial pour donner les jeux scéniques des Floralia.

(7) Mommsen, *C. I. L.* I, 405. On les appelle, dans les calendriers et dans Vellei, 2, 27, *l. v. Sullanæ* ,pour les distinguer des *l. v. Cæsaris.*

(8) Mommsen, *G. d. R. Münzw.* 625 et s. Sur le revers d'un denier on voit Rome sous les armes couronnée par la victoire : *Sex. Noni(us) pr(ætor) l(udos) V(ictoriæ) p(rimus) f(ecit).* S. Nonius (neveu de Sylla, Drumann, II, 513) fut préteur en 673.

trix (24 ou 25 septembre) (1). Le soin d'organiser ces jeux passés à l'état de fête régulière fut confié à un collège de fonctionnaires (2). On en changea la date et on la reporta au 20-30 juillet (comme on le voit dans les calendriers; les quatre derniers jours étaient consacrés à des jeux du cirque). Pourquoi ce changement de date? C'est sans doute l'introduction de l'année julienne qui y donna lieu, car dans cette année, le 23 et le 24 juillet correspondent au 24 et au 25 septembre du comput antérieur (3). Ces jeux appelés tantôt *ludi victoriæ Cæsaris* (4), tantôt *ludi Veneris Genetricis* (5) (6), ne se maintinrent pas jusqu'au IVe siècle.

Ludi victoriæ Cæsaris. (Veneris genetricis).

Parmi les jeux établis sous Auguste, ceux qu'il fonda le 12 mai en l'honneur de Mars et qui duraient encore au IVe siècle, étaient des jeux de cirque (7); il en était de même à la fête de ce dieu le 1er août, — fête qui, d'ailleurs, disparut bien vite (8). L'anniversaire de la naissance d'Auguste (23 septembre) fut aussi célébré par des jeux du cirque; les préteurs les donnèrent d'abord spontanément, de leur propre initiative; puis, en 746, la fête devint annuelle et les consuls furent chargés d'organiser ces jeux, il en était encore ainsi au IVe siècle (9). Les *ludi Augustales* eurent pour origine une fête en

Jeux établis sous l'empire.

---

(1) Mommsen, *C. I. L.* I, 397.
(2) Dio, 43, 22; 45, 6. En l'a. 720=34, ils furent célébrés par lès consuls Dio, 49, 42.
(3) Mommsen, *C. I. L.* I, 397.
(4) Par exemple Matius d'après Cic. *ad fam.* 2, 28, 6.
(5) Par exemple Plin. *n. h.* 2, 93. Cpr. aussi Merkel, p. IX, 1.
(6) Les dénominations de Victoria et de Venus Victrix étaient employées comme équivalentes. Mommsen, *op. cit.*
(7) Mommsen, *C. I. L.* I, 393, présume qu'ils furent fondés lors de la dédicace d'une chapelle provisoire de Mars au Capitole (Dio, 54, 8) en 734. Il y est fait allusion dans Ovid. *f.* 5, 597; Dio. 55, 10; Philoc.: *Martialici c. m. XXIV.*
(8) Suivant les conjectures de Mommsen, cette fête aurait remonté à la dédicace du temple de Mars ultor fondé en 752. Dio, 60, 5, dit que des ἐτήσιοι ἀγῶνες avaient eu lieu pour cette fête le 1er août. Il n'en est plus question dans les Cal. Amit. Ant. Vall. On ne sait à laquelle des deux fêtes se rapporte le passage de Dio, 56, 27. 46. Cpr. aussi Mommsen, *R. G. D. A*² p. 126. Jordan, *Top.* I, 2, 443, 13.
(9) Mommsen, *C. I. L.* I, 402. Dio, 54, 26, 34. Sueton. *Aug.* c.57. Dio, 55, 6; 56, 46; 57, 14. — Philoc.: *n(atalis) divi Aug(usti) c. m. XXIV.* Polem. Silv.: *ludi.*

l'honneur du retour d'Auguste de l'Orient (12 octobre 735); il y eut depuis 743 des jeux annuels, mais la fête proprement dite ne fut annuelle qu'à partir de 767=14 ap. J.-C. Les *ludi Augustales* duraient du 3 au 12 octobre, au moins sous le règne de Claude; le dernier jour était réservé aux jeux du cirque et on le fêtait encore au IVe siècle (1).

On ne sait pas à quelle époque furent fondés les jeux du cirque qu'on célébrait aux Volcanalia, le 23 août (2). Le 21 avril, jour des Parilia, on donna en 709 des jeux du cirque à la nouvelle de la victoire de César à Munda; mais ces jeux ne tardèrent pas à être supprimés (3). Ce même jour Hadrien, en 121-122, après la dédicace du temple de Vénus et de Rome (*templum Urbis*) (4), établit des jeux du cirque qui étaient encore célébrés au milieu du ve siècle (5).

2. — Les Jeux du Cirque (6).

La vallée située entre le mont Aventin et le mont Pala-

(1) Mommsen, *C. I. L.* I, 404, pour le 12 octobre. — Dio, 54, 34; 58, 29; 56, 46. Tac. *ann.* 1, 15. Cal. Amit. 5 octobre : *ludi divo Augusto et Fort(unæ) reduci committ(untur)*. Philoc. 12 octobre : *Augustales c. m. XXIV*. Cpr. Mommsen, *R. G. D. A*2, p. 46 et s.

(2) Mommsen, *C. I. L.* I, 400, présume (à cause des monnaies qui portent le nom de *Volcanus ultor*, Eckhel, VI, 96) qu'ils avaient lieu en même temps que ceux de *Mars ultor* (734); mais il n'en est pas question dans les anciens calendriers. Supprimés en 217 par Macrinus (Dio. 78, 25; Hieronym. *chr. ad.* 218), ils ne tardèrent pas à être rétablis. Philoc. : *Vulcanalici*; *c. m. XXIV*. Polem. Siv. : *circenses*.

(3) Dio, 43, 42; 45, 6.

(4) Mommsen, *C. I. L.* I, 391. — V. la légende d'une pièce de monnaie, Eckhel, VI, 502 : *anno DCCCLDXXXIIII* (? *DCCCLXXIIII*) *nat(ali) urb(is) cir(censes) cons(tituti)*.

(5) D'après Prosper, ils cessèrent en l'année 444, parce que le jour du crucifiement du Christ tomba le 21 avril.

(6) C'est dans deux ouvrages, celui d'Onuphrius Panvinius, *de ludis circensibus*, et celui de J. C. Bulengerus, *De circo R. ludisque circens.* (Græv. *Thes. antiq. Rom.* vol. IX), que la plupart des écrivains postérieurs ont puisé sans examen; ainsi Bianconi dans sa *Descrizione di cerchi particolarmente di quello di Caracalla*, etc. 1789; ainsi encore Laborde et Artaud dans leurs descriptions des mosaïques d'Italica et de Lyon. Le sujet a été traité récemment avec détails par E. Hübner, *Musaico di Barcelona raffigurante giuochi circensi* dans *Ann. d. Inst.* 1863, 135. *Tav. d'agg. D.* Zangemeister,

tin (1) (*circus*, cercle) (2), est remarquablement disposée pour les courses de chars ou de chevaux; elle reçut déjà cette destination dans les derniers temps de l'époque royale (3). Au centre s'élevait l'autel de Consus (4). Peu à peu on y fit des constructions pour les courses de chars et pour les places des spectateurs : c'est ainsi que se forma le *circus maximus* (5). Rome avait encore un autre cirque, le *circus Flaminius* bâti en 534 (6). Nous n'avons pas de description du *circus maximus* qui soit antérieure à l'époque où César en acheva la construction (7). A ce moment, les

Le Cirque.

Rilievo di Foligno rappresentate giuochi circensi, op. cit. 1870, 232. *Tav. d'agg. L. M. N.* Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des Antiquités, v. v. Cirque*, p. 1187-1201, avec fig. 1515-1539. I, l'*édifice*, p. 1187-1192, par J. L. Pascal ; — II, *les jeux*, p. 1192-1201, par Bussemaker et Saglio. Cpr. Friedländer, *S.G.* II[5], 283 et s. et 453 et s. (trois inscriptions relatives à des conducteurs de chars).

(1) D'après Serv. Verg. *Æn.* 8, 636, cette plaine s'appelait primitivement *vallis Murcia ;* ce nom lui venait du mont Murcus, qui formait une partie de l'Aventin. Festus, 148, 10 : *Murciæ Deæ sacellum erat sub monte Aventino, qui antea Murcus vocabatur.* Le *sacellum Murciæ*, d'après les monnaies de Trajan et de Caracalla, comme d'après le bas-relief de Foligno, était bâti au milieu des rangées de sièges (en face des *metæ* postérieures, sur le côté sud). J. Friedländer, *Ueber einige röm. Medaillons. Abhandl. d. Berl. Akad.* 1873, 69. V. p. l'*intimus Circus ad Murciæ* Varro, *l. l.* 5, 154 Sp. Cpr. Jordan, *Topogr.* I, 2, 194, 70. Orelli, 535 (*locus — ad Murciæ spectandi causa*).

(2) Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 499.

(3) Liv. I, 35. — Becker, *Topogr.* 665.

(4) Cpr. ci-dessus, t. II, p. 247, n. 2. — Mommsen, *Rhein. Mus.* XIV, 79.

(5) Becker, *Topographie, loc. cit.* Pour connaître le cirque à l'époque impériale on se sert non seulement des renseignements que nous donnent les écrivains, mais encore de ceux que fournit l'étude des monuments. V. la liste de ceux-ci dans Hübner, *Musaico di Barcelona* (*Ann. d. Inst.* 1863, 137-140). Supplément de Zangemeister, *Rilievo di Foligno* (*Ibid.*. 1870, 236.) J. Friedländler, *op. cit.*, 69-71. (Monnaies de Trajan et de Caracalla). En outre, fragments du plan de la ville de Rome. Jordan, *Forma Urbis* (1874), Tab. VII, p. 17-21. Sur le *Circus Flaminius*, v. ci-dessus t..II, p. 39, n. 7. et Jordan, *Forma Urbis*, 21 et s. On voit dans cet ouvrage une étude comparée sur les restes du cirque de Maxence et des cirques de Bovillæ et d'Arausio.

(6) V. ci-dessus, t. II, p. 39, n. 7. — Jordan, *Topogr.* I[2], 499.

(7) Dionys. Halicarn. 3, 68 : μῆκος μὲν γὰρ τοῦ ἱπποδρόμου τριῶν καὶ ἡμίσους ἐστὶ σταδίων· εὖρος δὲ τεττάρων πλέθρων· πέριξ δὲ αὐτοῦ κατά τε τὰς μείζους πλευρὰς καὶ κατὰ μίαν τῶν ἐλαττόνων εὔριπος εἰς ὑποδοχὴν ὕδατος ὀρώρυκται, βάθος τε καὶ πλάτος δεκάπους. μετὰ δὲ τὸν εὔριπον ᾠκοδόμηνται στοαὶ τρίστεγοι. τούτων δὲ αἱ μὲν ἐπίπεδοι λιθίνους ἔχουσιν ὥσπερ ἐν τοῖς θεάτροις ὀλίγον ὑπερανεστηκυίας καθέδρας, αἱ δ' ὑπερῷοι ξυλίνας. συνάγονται δ' εἰς τὸ αὐτὸ καὶ συνάπτουσιν ἀλλήλαις αἱ μείζους, ὑπὸ τῆς ἐλάττονος, μηνοειδὲς ἐχούσης τὸ σχῆμα συγκλειόμεναι· ὥστε

gradins de pierre dans le bas, de bois dans le haut, reposaient sur une substruction de trois étages d'arcades. A l'extérieur, se trouvait un portique formé par un de ces étages et renfermant, dans le haut, des boutiques, des magasins et des logements (1) ; il contenait en outre, les passages nécessaires pour parvenir à l'intérieur. La rangée de sièges placée immédiatement au-dessus de l'arène (*podium*) était garnie d'une balustrade (2); pour que les spectateurs fussent moins exposés aux atteintes des bêtes sauvages, César entoura l'arène tout entière, excepté du côté des *carceres*, d'un canal de dix pieds de largeur et de profondeur (*euripus*) ; mais Néron le fit combler (3). Le côté étroit du cirque, au nord-est, renfermait les remises pour les chars de course (*carceres*); on l'appelait anciennement *oppidum* (4) ; d'après des représentations fort exactes, en particulier d'après celles qui se trouvent sur les monnaies de Trajan et de Caracalla, il était flanqué de deux tours, semblables à celles que l'on voit encore au cirque de Maxence. C'était au milieu de cette partie du cirque, au-dessus des *carceres*, que

---

μίαν ἐκ τῶν τριῶν γενέσθαι στοὰν ἀμφιθέατρον, ὀκτὼ σταδίων, ἱκανὴν ὑποδέξασθαι πεντεκαίδεκα μυριάδας ἀνθρώπων. ἡ δὲ λοιπὴ τῶν ἐλαττόνων πλευρῶν αἴθριος ἀνειμένη ψαλιδωτὰς ἱππαφέσεις ἔχει, διὰ μιᾶς ὕσπληγγος ἅμα πάσας ἀνοιγομένας. ἔστι δὲ καὶ περὶ τὸν ἱππόδρομον ἔξωθεν ἑτέρα στοὰ μονόστεγος ἐργαστήρια ἔχουσα ἐν αὐτῇ καὶ οἰκήσεις ὑπὲρ αὐτά· δι' ἧς εἰσὶν εἴσοδοί τε καὶ ἀναβάσεις τοῖς ἐπὶ τὴν θέαν ἀφικνουμένοις παρ' ἕκαστον ἐργαστήριον, ὥστε μηδὲν ἐνοχλεῖσθαι τὰς τοιάσδε μυριάδας εἰσιούσας τε καὶ ἀπολυομένας.

(1) Sur le plan de la ville de Rome on représente un escalier toutes les trois tabernæ; deux de celles-ci servaient donc toujours de boutiques ou de restaurants; la troisième servait d'entrée. Jordan suppose que le *porticus* extérieur (qui peut n'avoir entouré le cirque que du côté du Palatin, *F, U.* p. 18) reçut après Auguste, des sièges pour le troisième ordre de l'État, p. 20[a].

(2) C'est ce qui est dit à propos du Cirque d'Antioche par Ammian. 21, 6, 3 ; elle se rompit sous le poids des spectateurs qui s'y appuyaient et ceux-ci furent précipités dans le cirque. *Ephem. epig.* IV, p. 6, (inscription d'Espagne) : *podium circi pedes C. sua impensa.* «V. Dict. des Antiq. v° *Cancelli.*»

(3) Dionys. Halic. *l. l.* Plin. *n. h.* 8, 7, 21.

(4) Varro, *l. l.*, 5, 153 Sp. : *in circo primum, unde emittuntur equi, nunc dicuntur carceres, Nævius oppidum appellat. — Quod a muri parte pinnis turribusque carceres olim fuerunt, scripsit poeta Dictator ubi currum insidit, pervehitur usque ad oppidum.* Festi *ep.* p. 112 : *oppidum dicitur et locus in circo unde quadrigæ emittuntur.* Cpr. Zangemeister, p. 235. Jordan, *F. U.* p. 17b.

se trouvait la loge du magistrat qui présidait aux jeux (1).

Places des spectateurs.

Il y avait 150,000 places au cirque, d'après Denys d'Halicarnasse; Pline rapporte qu'il en contenait 250,000, après que Néron l'eut agrandi (2). Trajan l'élargit encore et y ajouta 5,000 places (3). D'autres empereurs sans doute (4) (et probablement Constantin) firent de même (5). Si les données de la Notitia (cod. B.) (6) sont exactes, le cirque contenait, au IVe siècle, 385,000 places. Il est probable qu'on construisait des échafaudages de bois (*partecta*) au-dessus des sièges de pierre; on arrivait ainsi à avoir beaucoup de places et on pouvait en augmenter le nombre suivant les besoins du moment (7).

Nous savons fort peu de chose sur la disposition des rangées de sièges qui s'élevaient en gradins de tous les côtés de l'arène, excepté du côté des *carceres*. Les sénateurs avaient, déjà durant la République, des places distinctes de celles des autres classes de la population (8). Il en était de même, peut-être depuis Auguste, pour les chevaliers (9). Mais les membres de ces deux

---

(1) Sur les monnaies de Trajan et de Caracalla et sur le bas-relief de Foligno on voit une construction reposant sur deux colonnes et couronnée d'un fronton. Les trois figures à gauche sur le bas-relief paraissent être *tres victoriolæ more solito locatæ cum palmis* (*vita Severi*, c. 22).

(2) Dionys. Halic. *l. l.* Plin. *n. h.* 8, 21.

(3) Plin. *Paneg.* c. 51. Dio, 68, 7. Eckhel, VI, 427. Orelli, 3065.

(4) Pour les réparations du cirque, v. Becker, *Topogr.* 666 et s. et *Vita Alex. S.* c. 24. Les constructions du cirque sont, dans leur ensemble, représentées de la même façon sur les monnaies de Trajan et sur celles de Caracalla. J. Friedländer, p. 68. Jordan, p. 17b.

(5) Jordan, *F. U.* p. 19a.

(6) Les bons mss. portent le chiffre invraisemblable de 485000. — Jordan, *ib.*

(7) Jordan, *ib. Chronogr.* 354 (p. 647, 4 M.) : *Circensibus Apollinaribus partectorum columna ruit et oppressit homines ∞ CXII.* Sous Dioclétien et Maximin (648, 25) : *partectorum podius ruit et oppressit homines XIII* (?). On trouve une comparaison entre la longueur et la largeur du cirque telles que les indiquent Dionys. et Pline et les dimensions réelles ou vraisemblables dans Jordan, p. 21 : — il donne les chiffres suivants : — largeur de l'arène, 110 mètres ; — longueur, 600 m. ; — circonférence, 1365 m.; — largeur du cirque, 190 m. (230) ; — longueur, non compris les *carceres*, 640 m. (600).

(8) Mommsen, *Lex col. Genetivæ, Ephem. epigr.* II, 130, 4. Il est vrai que Suétone dit le contraire (*Claud.* 21). Liv. 1, 35, attribue la séparation des classes au cirque à Tarquin l'Ancien ; Dio, 55, 22, à Auguste.

(9) Dio, 55, 22. Les sénateurs pouvaient s'asseoir aux places des chevaliers ; dans ce sens Tacite. Plin. *ep.* 9, 23, 2.

ordres de la nation n'eurent de places fixes, les premiers qu'en l'a. 41 sous Claude (1), les autres en l'an 63 sous le règne de Néron (2) (et ces places existaient encore au IIIe siècle). Les rangées de sièges destinées au troisième ordre furent d'abord divisées par curies (3), puis par tribus (4). Les places des hommes n'étaient pas séparées et distinctes de celles des femmes (5). Des lignes creusées (dans le bois ou dans la pierre) divisaient chaque rangée de sièges en un nombre déterminé de places (6).

Pulvinar ad circum.

Où se trouvait le *pulvinar ad circum* construit par Auguste (7) à l'usage de la famille impériale (8) ? On l'ignore (9). Lorsque Trajan agrandit le cirque, il y fit placer une loge impériale fermée (10).

Lorsque l'on eut construit le temple des trois dieux du Capitole (consacré le 13 septembre 245 = 509) l'usage s'établit

---

(1) Dio, 60, 7. Suéton. *Claud.* c. 21.

(2) Tacit. *ann.* 15, 32. Cpr. Suéton. *Nero*, c. 11. Plin. *n. h.* 8, 7, (*Nero equiti loca addens*).

(3) Dionys. Halic. 3, 68 : κατεσκεύασε δὲ καὶ τὸν μέγιστον τῶν ἱπποδρόμων Ταρκύνιος — καὶ διελὼν τοὺς τόπους εἰς τριάκοντα φράτρας ἑκάστῃ φράτρᾳ μοῖραν ἀπέδωκε μίαν, ὥστε ἐν τῇ προσηκούσῃ χώρᾳ καθεζόμενον ἕκαστον θεωρεῖν.

(4) Mommsen, *die röm. Tribus*, 206. — Hübner, *Iscrizioni* p. 65a. Dans l'inscription trouvée au cirque, Orelli, 3065, des remerciements sont adressés à Trajan en l'an 104 par *tribus XXXV quod liberalitate optimi principis commoda eorum etiam locorum adiectione* (v. ci-dessus, t. II, p. 277, n. 3) *ampliata sint.*

(5) Ovid. *am.* 3, 2; — *a. a.* 1, 35. — Juvénal, 9, 199.

(6) Ovid. *a. a.* 1, 139 : *proximus a domina nullo prohibente sedeto : iunge tuum lateri, qua potes usque latus. Et bene quod cogit, si nobis, linea jungi, quod tibi tangenda est lege puella loci.* Cpr. *am.* 3, 2, 19. Quint. 11, 3, 133. Benndorf, *Beitr. zur Kenntniss d. att. Theat.* (*Zeitschr. für öst. Gymn.* 1875, p. 10). — Ovide parle aussi de *cancelli*, v. 63, (peut-être au-dessus des *præcinctiones*, qui marquent les principales divisions des sièges.)

(7) Mommsen, *R. G. D. A*2, p. 80, 5. Becker, *Topograp.* 666.

(8) Sueton. *Aug.* c. 45, *Claud.* c. 4 (*in fronte prima spectaculorum*).

(9) J. Friedlaender croit le reconnaître, sur une monnaie de l'empereur Philippe (Tab. I, 1, p. 70), dans une construction qui se trouve vis-à-vis des *metæ* antérieures. Pour moi, j'y verrais plutôt le *tribunal iudicum* (Inscr. de l'Algérie, 3575 = *C. I. L.* VIII, 9065 [Auzia]; cpr. 9067) qui *ad cretam præsidebant* (Henzen, *Acta fratr. Arval.* p. 37 et s.).

(10) Plin. *paneg.* c. 51 ; cpr. Sueton. *Nero*, c. 11. Sur l'arc de triomphe couronné, à ce qu'il semble, d'un quadrige d'éléphants, qui se trouvait à l'extrémité (en forme de fer à cheval) du cirque et qui existait encore au XIIe siècle, v. Jordan, *F. U*, p. 20a (cpr. Liv. 33, 27); il sera question de la *spina* un peu plus loin.

que les généraux, qui célébraient un triomphe, s'y rendissent, suivis d'un cortège imposant, pour aller de là au cirque où avaient lieu les jeux triomphaux (1). Ce cortège (*pompa*) constitua une partie importante des *ludi Romani* (2), simple transformation des jeux triomphaux ; il semble même que l'usage de ces processions ait passé de là dans tous les grands jeux de cirque (3). *Pompa circensis.*

Le cortège triomphal était mené,(sous l'empire tout au moins), par les fonctionnaires qui donnaient les jeux en costume de triomphateurs (4) ; nous n'en avons de preuve formelle que pour le préteur urbain qui précédait sur une *biga* le cortège des jeux Apollinaires (5) ; mais il n'est pas douteux qu'il n'en fut de même pour les autres jeux et pour les autres magistrats. Le cortège passait par le *forum*, le *vicus Tuscus*, le *Vela-*

---

(1) Mommsen, *Rhein. Mus.* XIV, 81. Jordan, *Topogr.* I, 2, 275 ; 294 ; ce dernier auteur soutient que le triomphe et la pompa ont été introduits à Rome par les Tarquins auxquels les coutumes grecques étaient familières. La prolongation d'un jour des *ludi Romani* eut lieu la même année que la dédicace du temple; elle eut, sans doute, pour cause l'introduction de la pompa.

(2) V. ci-dessus, t. II, p. 265 et s.

(3) La pompa avait lieu, nous en avons des preuves directes ou indirectes, aux *ludi magni* (liv. 2, 36; cpr. Merkel, *Prol. ad Ovid. fast.* p. CXIX et Jan *ad Macrob.* 1, 11, 3; Suéton. *Aug.* 43); aux *ludi Romani* (Dionys. Halic. 5, 57) ; aux *ludi Apollinares* (Mommsen, *Staatsrecht*, I², 377), *Megalenses* (Ovid. F. 4, 391) et *Augustales* (Tac. *ann.* 1, 15 ; Dio, 56, 46 ; — Mommsen, *op. cit.*).

(4) Liv. 5, 41, 2 : — *quæ augustissima vestis est tensas ducentibus triumphantibusve.* Tertull. *de cor.*, 13 : (*coronas*) *gemmis et foliis ex auro querceis ab Jove insignes ad deducendas tensas cum palmatis togis sumunt.*

(5) Plin. *n. h.* 34, 20. Juv. 10, 36, *prætoricia corona.* Martial, 8, 33, 1. Mommsen, *Staatsr.* I², 377, 7 ; 397, 2. Sur les autres personnes qui donnaient des jeux, cpr. *ibid.* 397-99. On accordait moins facilement le char triomphal que les vêtements triomphaux. Ainsi les tribuns, en leur qualité de directeurs des ludi Augustales avaient droit à ceux-ci et non à celui-là. Tac. *ann.* 1, 15. Dio, 56, 46. Mommsen, *op. cit.* 377, 7 ; 298, 3. C'est Caligula qui parut pour la première fois à la tête de la pompa dans un char traîné par six chevaux. Dio, 59, 7. Plus tard les empereurs prirent l'habitude de se servir toujours de cette espèce de char. Sur une monnaie de Gordien (Eckhel, *D. N.* VII, 314, reproduite *Ann. d. I.* XI (1839) tav. d'agg. B) nous voyons l'empereur dans le cirque ; il est porté sur un char traîné par six chevaux ; une Victoire, debout derrière lui, lui pose une couronne sur la tête ; des licteurs précèdent le char.

brum et le *forum Boarium* (1) et traversait le cirque dans toute sa longueur (2).

Denys d'Halicarnasse nous donne une description des *ludi Romani* d'après Fabius Pictor (3). Selon cet écrivain, le cortège s'ouvrait par le défilé de la jeunesse de Rome en troupes à pied et à cheval ; puis venaient les conducteurs de chars qui devaient prendrepart aux jeux, les cavaliers et les autres champions, des troupes de danseurs armés, — hommes, jeunes gens et enfants, — et des danseurs comiques (ces derniers portant les uns des peaux de moutons avec des surtouts bigarrés, les autres des peaux de bouc) ; chaque troupe de danseurs était accompagnée de chœurs de joueurs de flûte et de lyre (4) ; enfin, en dernier lieu, il y avait les porteurs des vases d'encens et des autres objets sacrés ; les images des dieux et celles de certains hommes (portés sur des civières (5), *fercula*) fermaient la marche. On transportait aussi les attributs des dieux (*exuviæ*) sur des chars appelés *thensæ* (6) que l'on gar-

(1) Becker, *Topogr.*, 491.

(2) Varro, *l. l.* 5, 153 : *Et quod ibi circum metas fertur pompa.*

(3) Dionys. Halic. 7, 72. (Κοΐντῳ Φαβίῳ βεβαιωτῇ χρώμενος, 7, 71).

(4) Sur l'usage de la lyre dans le rituel romain, v. Mommsen, *R. G.* I7, 226. — Cpr. ci-dessus, t. I, p. 237, n. 3.

(5) Ainsi la Victoire sur le bas-relief de Gerhard, *A. Bildw.* Tab. CXX, 1 = *Ann. d. Inst.* 1839, N. 1.

(6) V. la leçon *thensæ* dans un diplôme militaire de l'a. 60 (*C. I. L.* III, 2, n° 2), Henzen, 5407 ; ailleurs on lit *tensæ* comme dans l'inscription de Formies (*tensæ Minervæ*, I, N., 4093 = *C. I. L.* X, 6102). Festus, p. 364 : *Tensam ait vocari Sinnius Capito vehiculum, quo exuviæ deorum ludicris circensibus in circum ad pulvinar* (ci-dessus, p. 278, n. 7) *vehuntur. Fuit ex ebore ut apud Titinium in Barbato et ex argento.* Preller, *R. M.* I3, 222 et s. Sur les deniers de la gens Rubria (Eckhel, V, 296) on voit les *thensæ* des trois dieux du Capitole ; ce sont de grands chars à quatre chevaux, à deux roues, à forme quadrangulaire ; les côtés sont ornés d'aigles avec la foudre. Sur le haut du char qui est découvert, il y a près de Jupiter et de Junon une Victoire qui vole, près de Minerve une Victoire debout sur la biga. Borghesi, *Os. Num. Dec.* 16, 6 = *Œuvres*, II, 258, 262 (Saglio, *Cirque*, fig. 1524-1526) (Borghesi explique par là l'expression *arca pilenti ;* mais le *pilentum* avait quatre roues ; Marquardt, *Privatleb.* 2, 713). V. sur un bas-relief, *Ann. d. I.*, 1839, tav. d'agg. O, une thensa où une tête barbue avec un bonnet pointu apparaît au-dessus d'une sorte de toit à faîte aigu ; à droite et à gauche des rameaux de palmier ; deux béliers la traînent ; une autre thensa (cylindrique) se voit sur le bas-relief du cirque, *M. Piocl.* VI, 43. Un char, dont la caisse était incrustée de

dait (1) au Capitole dans les bâtiments destinés à cet usage (*ædes thensarum*). Les chars étaient conduits avec grand soin (2) par des enfants ayant encore leurs parents (*pueri patrimi et matrimi*). L'honneur de voir ses propres images avec celles des dieux (3) et les statues de certains personnages célèbres dans les superstitions populaires (4), portées dans la *pompa* fut accordé à Jules César déjà durant sa vie (5); après lui il fut d'usage d'y faire figurer les images des empereurs morts, celles des impératrices et des membres de leurs familles, soit que les honneurs divins leur eussent été décernés, soit qu'on voulut leur accorder une distinction extraordinaire (6). Les images des femmes

---

bronze représentant en relief des scènes mythologiques (cpr. p. 282, n. 2; peut-être de l'époque des Antonins) a été pris pour une *thensa* par Aug. Castellani, *Di un carro sacro ovvero di una tensa con rivestimenti di bronzi e de' suoi rilievi* (*Bull. municip. di Roma*, 1877, p. 119-134, Tav. 11-15).

(1) Mommsen, *Annali dell'Inst.* 1858, p. 203.

(2) Cic. *de harusp. resp.* 11, 23 : *si ludius constitit aut tibicen repente conticuit aut puer ille patrimus et matrimus si tensam* (?) (sic Augustin p. *terram*) *non tenuit aut lorum omisit*, etc. On croyait que Varron avait perdu la bataille de Cannes par suite de la colère de Junon, parce que, en qualité d'édile, aux jeux du cirque, dans la *Jovis O. M. tensa eximia facie puerum histrionem ad exuvias tenendas posuisset*. Cpr. les rem. de Kempf. — Un *nomenclator tensar. iugaris* ap. J.-C. 184, Gruter, 35, 12 = Henzen, 6137, n. 2.

(3) Dionys. 7, 72, dit qu'il y avait les images des douze grands dieux et celles d'un grand nombre d'autres divinités grecques. — Ovid. *am.* 3, 2, 45 : *Prima loco fertur passis Victoria pennis.*

(4) Glossæ Placidi (Mai. *cl. Auct.* III, 481) : *Manducum, laneam hominis figuram ingentem, quæ solet circensibus malas movere, quasi manducandum* (*manducantem?*). Festi *ep.* p. 59 : *Citeria appellabatur effigies quædam arguta et loquax ridiculi gratia quæ in pompa vehi solita sit. Cato in M. Cæcilium : quid ego cum illo dissertem amplius, quem ego credo denique in pompa vectitatum in ludis pro citeria atque cum spectatoribus sermocinaturum?* (Jordan, *Caton. fr. oratt. rell.* 40, 6, p. 58).

(5) Suéton. *Cæs.* 76 : *decerni sibi passus est — tensam et ferculum circensi pompa.* Dio, 43, 45; 44, 6; 47, 18. Appian. *b. c.* 3, 54. Cic. *ad Att.* 13, 44, 1.

(6) A ce que rapportent les écrivains et à ce que l'on voit sur les monnaies, la *traductio* à la *pompa* eut lieu pour les personnages suivants : Auguste (Eckhel, VI, 128); Livia (Sueton. *Claud.* 11; monnaies, Eckhel, VI, 158); Antonia Drusi (Sueton. *ibid.*); Germanicus (Tac. *ann.* 2, 83); Drusus Cæsar (Tac. *ann.* 4, 19; Henzen, 5381); Agrippina (Sueton. *Calig.* 15; Eckhel, VI, 213); Drusilla, sœur de Caligula (Dio, 59, 13); Claude (Eckhel, VI, 224); Britannicus (Suet. *Tit.* 2); Vespasien (Eckhel, VI, 338 et s.); Domitilla, sœur de Titus (Eckhel, VI, 346), Julia Titi (366), Nerva (409), Antonin le Pieux (VII, 28); Faustina I (v. *Anton. P.* 6; Eckhel, VII, 39); M. Antonin (VII, 67); Faustina II (81); les deux fils de Verus (v. *M. Antonin.* 21); L. Verus (Eckhel, VII, 95); Pertinax (Dio, 74, 4; Eckhel, VII, 144). Les images

d'empereurs ont toujours été portées, semble-t-il, sur des chars (*carpenta*) (1) qui étaient quelquefois traînés, comme ceux d'Auguste, par des éléphants (2) ; au contraire, les images des empereurs étaient portées quelquefois par des hommes (3). La *pompa* était accueillie par des acclamations et des battements de mains (4); les spectateurs se levaient à son arrivée (5); mais cet enthousiasme avait quelque chose de factice ; en réalité, on n'y voyait qu'un retard désagréable apporté aux jeux (6). Il est fait mention de la *pompa* et nous en avons une description dans les écrits des derniers temps de l'empire.

Courses de chars.

1° — De tous les jeux du cirque, le plus important consistait dans les courses de chars. Voici comment on y procédait au *circus maximus*. Le côté de l'entrée était percé au milieu par la porte

---

des empereurs ont, d'ordinaire, une lance ou un sceptre à l'une des deux mains, un rameau à l'autre ; les Divi ont, en outre, une couronne radiée.

(1) D'après Marquardt, *Privatl.* 2, 4 c'est là une trace du droit honorique qui a appartenu à certaines femmes de se servir du *carpentum*. Mais il n'est pas prouvé, à ma connaissance, du moins, que les femmes ayant cette distinction, aient figuré à la *pompa circensis*. «V. Dict. des Antiquités, v° *Carpentum*.»

(2) Suet. *Claud.* 11 : *Liviæ currum elephantorum Augustino similem.* Nous voyons sur une pièce de monnaie le char d'Auguste orné de beaux bas-reliefs et traîné par quatre éléphants sur chacun desquels se tient un conducteur. Eckhel, V, 128. On donna aussi des chars traînés par des éléphants à Drusilla, Dio, 59, 13; Julia Titi, Eckhel, 366; Faustina I, Eckhel, VII, 39; Pertinax, Dio, 74, 4. — Mais, d'ordinaire, représentés sur les médailles romaines les chars des femmes sont traînés par des mules; il en est ainsi par exemple pour Agrippine, Eckhel, VI, 213 ; pour Domitilla, sœur de Titus, 346. — Saglio, *Cirque*, fig. 1527.

(3) Sueton. *Tit.* 2 : *statuam — ex ebore equestrem quæ circensi pompa hodieque præfertur.* — *Vit. M. Anton.* 21 : *Veri — imago ferenda.* Cpr. Tac. *ann.* 2, 83. *Vit. Anton. P.* 6.

(4) Colum. *r. r.* 3, 8, 2 : *nuper ipsi videre potuimus in apparatu pompæ circensium ludorum Judææ gentis hominem proceriorem celsissimo Germano* (*SG.* I[5], 39). Tertullian. *de sp.* 7 : — *pompa præcedens, quorum sit in semet ipsa probans de simulacrorum serie, de imaginum agmine, de curribus, de tensis, de armamaxis, de sedibus, de coronis, de exuviis — — Quanta præterea sacra, quanta sacrificia præcedant, intercedant, quot sacerdotia, quot officia moveantur, sciunt homines illius urbis, in qua dæmoniorum conventus consedit.* On trouve une grossière représentation de la *pompa* sur le couvercle d'un sarcophage, Gerhard, *Ant. Bildw.* Tab. 120, 1 = *Ann. d. I.* 1839, tav. d'Agg. N. I. On y voit un quadrige d'éléphants, le *ferculum* de la Victoire et un trompette dans le cortège. «V. Dict. des Antiq. v° *Acclamations*.»

(5) Ovid. *am.* 3, 2, 43 et s. — Démonstrations politiques, *SG.* II[5], 265.

(6) Seneca, *controv. I proœm.* in f. : *Scio quam sit odiosa circensibus pompa.*

par laquelle passait la *pompa*. A droite et à gauche de celle-ci se trouvaient des portes fermées avec des barrières ; c'était par là qu'arrivaient les chars qui devaient courir ; il y en avait déjà douze au commencement de l'empire (1). Pour déterminer la direction de la course, on avait érigé sur un soubassement, aux deux extrémités de l'espace à parcourir, trois colonnes ou bornes de forme conique (*metæ*) (2); au milieu, entre ces deux bornes terminales on construisit (peut-être dès le commencement de l'empire), sur toute la longueur de l'arène, un mur bas, orné (3) d'abord d'un, puis de deux obélisques, de colonnes, de statues de dieux, surtout de Victoires, et d'objets consacrés aux divinités ; les écrivains des derniers temps donnent à ce mur le nom de *spina* et d'*euripus* (4). De la loge placée au dessus des *carce-*

---

(1) C'est ce qui résulte de l'inscription de Dioclès (vers 150) où il est question de *certamina ternarum* (*quadrigarum*). *SG.* II5, 465.

(2) Cpr. sur les *metæ*, Zangemeister, p. 247.

(3) Peut-être n'y avait-il pas de mur durant la République, comme le pense Becker, *Topogr.* 665. Visconti (*Mus. PCl.* V, tav. 38-43) suppose qu'il y avait sur la ligne entre les *metæ* une série d'ornements mobiles, surtout de colonnes qui supportaient des statues (Liv. 40, 28). Au milieu était dressé un mât (Liv. 39, 7 : *malus in circo instabilis in signum Pollentiæ procidit atque id deiecit*) qu'Auguste remplaça par un obélisque (*Topogr.* p. 666) ; Constance en ajouta un autre (Ammian. Marcell. 17, 4). (Il y avait aussi des obélisques dans les cirques d'Arles [Stark, *Städte in S. Frankreich*, p. 77] et d'Antioche [Marcellin. Com. *chron. Ind. IV Olybrio solo Cos.*]). Parmi les dieux dont les statues, autels ou chapelles se trouvaient sur le mur, Pline, *n. h.* 18, 2, nomme Seia et Segesta, v. p. 16, 4 et 5. Tertullian. *de spect.* c. 8 : *columnæ Sessias a sementationibus, Messias a messibus, Tutulinas a tutelis fructuum sustinent.* (Cpr. p. 16, 16). *Ante has tres aræ trinis deis parent Magnis Potentibus Valentibus*, et après avoir encore mentionné les obélisques : *frigebat dæmonum concilium sine sua matre magna, ea itaque illic præsidet euripo.* Les monuments et les médailles représentent le plus souvent la *Magna Mater*, au mur du cirque, montée sur un lion. Il y avait presque toujours des Victoires sur les colonnes. Dans le cirque de Maxence, la *spina* avait des ornements du même genre (*Beschr. Roms*, III, 1, 637). Cpr. la description des objets qui se trouvaient sur la *spina* dans Huebner, *Mus. d. B.* p. 154-165 ; Zangemeister, 246-255. Sur les médailles contorniates on ne voit que l'obélisque et les *metæ* ; sur un diptyque (Gori, *Thesaur. diptych.* II, Tab. 16, p. 86) de chaque côté de l'obélisque on aperçoit des trophées avec deux prisonniers. Cassiodore, 3, 51, paraît faire allusion à ces ornements de la *spina* dont on voulait se servir peut-être alors pour remplacer les temples païens renversés : *spina infelicium captivorum sortem designat, ubi duces Romanorum supra dorsa hostium ambulantes laborum suorum gaudia perceperunt.*

(4) Le mot *spina*, qui semble avoir été une expression populaire, ne se re-

res le président donnait le signal du départ en jetant dans l'arène une toile blanche (*mappa*) (1). D'ordinaire, il n'y avait

---

trouve que dans Cassiodor., *Variar.* 3, 57, et dans les Schol. Juvenal., 6, 588. (Dans les Gloss. Labb. qui contiennent beaucoup de termes relatifs aux jeux du cirque, on trouve bien le mot *spina,* mais non dans ce sens). Par contre, le mot *euripus* se rencontre dans le texte cité ci-dessus de Tertullien, *de spect.* cap. 8, et dans les écrivains grecs postérieurs, comme Johannes Lydus et Joh. Chrysostomus; cpr. Salmas. *Exercitatt. Plin.* 908 et s. Ce terme trouve son interprétation dans la mosaïque de Lyon (Artaud, *Descr. d'une mosaïque représ. des jeux du cirque,* découv. à Lyon, 1806.) L'espace qui s'étend de l'une des *metæ* à l'autre n'y est point rempli par un mur, mais on y voit deux bassins oblongs, murés et qui sont séparés par une étroite bande de terrain; c'est là que se trouvent les obélisques et sur les constructions d'usage les œufs et les dauphins; ces derniers jettent de l'eau par la bouche. Des dispositions de ce genre étaient fort commodes dans un cirque plein de poussière et il est probable qu'elles n'étaient pas rares. *Anthol. lat.* ed. Riese, I, 197, 13: *Jamque his Euripus quasi magnum interjacet æquor et medius centri summus obliscus adest.* Cpr. Tixier, sur la phialé ou fontaine de l'hippodrome de Constantinople, *Revue archéologique*, II, p. 142. Lorsque Tertullien dit: *delphines Neptuno vomunt,* il songe à un cirque comme celui de Lyon (cap. 8). De même Cassiodore (*l. l.*): *euripus maris vitrei reddit imaginem, unde illuc delphini æquorei aquam influunt* (sic ms.; W. Meyer lit *infundunt;* Zangemeister, p. 242). La *spina* dans le cirque de Maxence (il n'y avait pas d'*euripus* au sens propre du mot) avait 837 pieds 6 pouces de longueur, au milieu 20 pieds de large et un peu moins à l'extrémité; à la *meta* antérieure elle avait 5 pieds de hauteur, et à la *meta* postérieure 1 pied 8 pouces 6 lignes (*Beschr. Roms*, III, 1, p. 637); « elle suivait une direction sensiblement oblique; elle était droite à son point de départ là où commençait la course; l'arène se trouvait dès lors plus large à cet endroit qu'à la fin; et, à l'inverse, de l'autre côté l'arène se raccourcissait de plus en plus depuis la fin jusqu'au commencement de la *spina.* » p. 630. Ainsi on laissait le plus d'espace possible aux chars qui partaient et qui couraient pour la plupart pendant quelque temps encore les uns à côté des autres; et de même quand ils s'approchaient du terme. Cpr. sur la forme de la *spina* et sur la façon dont elle s'écartait de la ligne droite, Jordan, *F. U.* p. 20a. La *spina* du cirque de Carthage s'est conservée jusqu'à nos jours; la partie qui existe encore a 1000 pieds de long. Falbe, *sur l'emplacement de Carthago*, p. 40. Il en est de même de la *spina* du cirque de Vienne (Allmer, *Bull. d. Inst.* 1861, p. 143 et s.).

(1) Henzen, *Acta fratr. Arval.*, p. 36 et s.: — — *magister summoto supra carceres escendit et signum quadrigis et desultoribus misit.* Liv. 45, 1. Sidon. Apoll. *carm.* 23, 317. Mosaïque de Lyon et Laborde, *Mosaïque d'Italica*, pl. 9. D'après un bas-relief mauvais et d'époque tardive, *M. P. Cl.* V, tav. 42, il semble que la distribution des prix ait été faite de cette loge; c'est là que les conducteurs de chars saluaient de leur fouet l'éditeur des jeux et se recommandaient à sa générosité. Dio, 77, 10; 79, 14. Il n'y a que Sidon. Apoll. qui, dans la description qu'il donne des spectacles privés de l'empereur, dise que le signal pour commencer les jeux était donné au moyen de la *bucina* (*l. l.*). Cependant son affirmation se trouve confirmée par une gravure sur une pierre précieuse (*Impronte gemmarie dell' Instit. Cent.* 6, 59) (*Bullet.* 1838, p. 110): *circo con corsa di bighe. In alto veggonsi i ma-*

que quatre chars qui courussent à la fois ; chacun d'eux était fourni par un des quatre partis du cirque (rouge, vert, blanc, bleu) et ils se distinguaient les uns des autres par leurs couleurs ; sous Domitien qui créa deux nouveaux partis (doré et pourpre), il y en eut six. Lorsque quatre chars couraient, ils sortaient par les quatre portes à droite de la *spina*(1), parcouraient l'arène jusqu'aux *metæ* de l'extrémité opposée, faisaient le tour de celles-ci et revenaient par la gauche de la *spina*, à leur point

---

gistrati addetti al regolamento de' giuochi cioè il banditore con tromba, etc. Il est question de la musique au cirque de Césarée dans Basil. tom. I, hom. 19, cap. 4 (*de Gordio martyre*) : ἐπεὶ δὲ διὰ τῶν χηρύχων σιωπὴ τῷ δήμῳ ἐπεσημάνθη, ἐχοιμήθησαν μὲν αὐλοί, κατεσιγάσθησαν δὲ ὄργανα πολυαρμόνια ἐν τῇ θέᾳ τῶν ἡνιόχων.

(1) Nous allons traiter en détail des partis. — W. A. Becker (*De Romæ vet. muris atque portis*, p. 84 et s.) admet qu'avant comme après Domitien, il n'y a jamais couru plus de quatre chars et que sous ce prince il n'y en a pas eu plus de six ; Domitien éleva le nombre des portes de huit à douze. Il y avait deux fois plus de portes que de chars ; en effet, les chars qui avaient achevé de courir sortaient par les portes du côté gauche, tandis que sur les portes du côté droit se tenaient prêts à partir les chars qui devaient prendre part à la prochaine course. Ce dernier point est fort vraisemblable. Mais l'idée que chaque parti ne faisait courir qu'un seul char doit être rejetée ; les inscriptions relatives aux *certamina binarum* et *ternarum* (v. ci-dessus, p. 282, n. 1) et les monuments antiques le prouvent. On voit sur la mosaïque de Lyon huit chars à quatre chevaux (deux de chaque couleur) ; il en est de même du bas-relief de Foligno, qui représente sans aucun doute le Circus Maximus. En général, cependant, il n'y avait que quatre chars qui courussent ; cela résulte des inscriptions de Gutta Calpurnianus, de Diocles et de Crescens, *SG.* II[5], 453, 460, 472.

Le côté de l'entrée, où se trouvaient les *carceres*, ne formait pas une ligne droite, mais une courbe, de telle sorte que les portes en face des *metæ* étaient plus en arrière et celles qui s'en éloignaient plus en avant ; on arrivait ainsi à égaliser les distances que les chars avaient à parcourir. Le bas-relief de Foligno et le cirque d'Italica nous montrent aussi des *carceres* bâtis en ligne courbe ; il est probable que c'était là une disposition générale ; si l'on rencontre quelquefois d'autres dispositions (comme dans la mosaïque de Lyon), ce peut être la suite d'un manque de précision dans le dessin. D'ailleurs, les places que prenaient les chars étaient sans doute tirées au sort. Tertullian. *de spect.* 16, affirme qu'un tirage au sort avait lieu : *tardus est illi (populo) prætor : semper oculi in urna eius cum sortibus volutantur.* Ce tirage au sort avait lieu, selon toute vraisemblance, pour les places des chars qui n'étaient pas toutes également avantageuses ; il ne se faisait pas, comme l'ont pensé quelques-uns, pour déterminer les conducteurs des chars. V. Oehler, sur ce texte. Sidon. Apoll. *carm.* 23, 16 (*et jam te urna petit cietque raucæ Acclamatio sibilans coronæ*) fait aussi allusion à ce tirage au sort des places. Il se trouve enfin représenté sur une médaille contorniate. Saglio, *Cirque*, fig. 1531.

Au cirque de Maxence les portes sont assez larges pour laisser passer de

de départ (1). Il fallait parcourir sept fois de suite l'hippodrome ; le vainqueur était celui qui atteignait le premier une ligne

---

front un attelage de quatre chevaux et un cheval à côté (Bianconi, p. LXI). Les chars y étaient peut-être accompagnés de cavaliers, comme on le voit sur plusieurs monuments. Et ces cavaliers ne jouaient pas un rôle insignifiant dans la course ; en effet, dans un bas-relief (Panvin. *Thes.* Græv. IX p.183, 2; autrefois au jardin du palais Colonna), outre les noms des quatre conducteurs de chars, on donne ceux de trois cavaliers. Comme le remarque Saglio (p. 1194, 30), ces derniers y sont qualifiés de *iubilatores;* une mosaïque trouvée sur la voie Flaminia (Saglio, fig. 1530) nous montre le cavalier sautant, avec une couronne et une palme, à côté du conducteur de chars; une inscription s'y ajoute : LIBER NICA. Sur un bas-relief (*Terracottas of the British Mus.* pl. 31, 56), le cavalier qui précède un attelage est vêtu à peu près comme le conducteur du char depuis le chaperon jusqu'aux cordons qui lacent les jambes; il semble que ce cavalier ait été destiné à remplacer le conducteur en cas de besoin; mais aucun monument, aucune notice ne renferme de trace d'un tel usage. En tous cas, ce serait une erreur de voir dans ces cavaliers les énigmatiques *moratores ludi* (Gruter, 339, 3 et 5 = *C. I. L.* VI, 10046; cpr. Visconti, *M. PCl.* V, 3, tav. 38-43).

Dans les monuments qui représentent le côté des *carceres* à l'intérieur du cirque, les piliers entre les portes sont d'ordinaire, ornés de statues d'Hermès; v. Zoega, *Bassiril.* II, tav. 114, le relief de Borgia (Bianconi, *Prefazione*, Saglio, fig. 1519), la mosaïque d'Italica, les reliefs dans Panvin. (*Thesaur. Græv.* vol. IV, p. 62 et 183). Cassiodor. *Var.* 3, 51 : *hæc (ostia) ab Hermulis funibus demissis subito æquabilitate panduntur.* Schol. Juv. 8, 53 : *effigies æneæ aut marmoreæ sine manibus, quales videmus in circo.* Sur le bas-relief de Borgia on voit des hommes qui ferment les portes après le départ des chars.

(1) Les chars partaient à la droite des *metæ* et revenaient par la gauche ; c'est ce qui avait lieu dans tous les cirques romains. Cela résulte, d'abord, des expressions par lesquelles les poètes y font allusion; ils ne parlent jamais que de tourner autour de la borne en allant vers la gauche (p. ex. Sil. Ital. 16, 360 et s. ; Ovid. *amores*, 3, 2, 72 ; Lucan, *Pharsal.* 8, 199 et s.); cela résulte surtout de l'accord des monuments sur ce point; si cependant il en est autrement pour quelques-uns (v. *Gall. Giustiniani*, II, 105), c'est par suite d'un caprice ou de la négligence de l'artiste. Lorsque huit ou douze chars couraient en même temps, on était forcé d'utiliser les portes à gauche des *metæ* ; les chars qui y étaient placés étaient évidemment dans une situation désavantageuse par rapport à ceux qui étaient placés sur la droite. Mais comme on devait faire sept fois le tour de l'arène, l'inégalité qui en résultait disparaissait à peu près.

D'après l'ensemble des témoignages anciens, le point de départ des courses était aux barrières (Zangemeister, p. 240). Cassiodore dit le contraire, *var.* 3, 31 : *alba linea non longe ab ostiis in utrumque podium quasi regula directa producitur : uti quadrigis progredientibus inde certamen oriretur.* On ne sait pas à quelle époque cette disposition a été prise (*SG*, II[5], 315. 7). Zangemeister a justement reconnu l'existence de cette *alba linea* sur la mosaïque de Lyon (p. 239 et s.).

On voit souvent, sur les bas-reliefs qui représentent des courses du cirque, des amphores ou d'autres vases du même genre jetés sur le sol ou

tracée par terre avec de la craie, près de l'entrée (1).

Chaque course comprenant ces sept tours (*curricula, spatia*) portait le nom de *missus* (2). Le nombre des *missus* variait suivant l'importance des jeux. Avec vingt-quatre *missus* le spectacle durait toute la journée; on s'arrêta à ce chiffre et il devint comme la règle invariable pour les jeux du cirque, mais seulement depuis Caligula (3). Afin que les spectateurs pussent, à

---

entre les mains de personnages qui ne prennent pas part eux-mêmes à la course; quelquefois même ces personnages sont couchés sous les chars (*M. PCl.* V. tav. 38-43). Visconti a recueilli les explications plus ou moins bizarres que l'on a proposées au sujet de ces vases et de ces personnages. Etaient-ce ces *spartores* dont parlent les inscriptions (c.-à-d. *sparsores*. Grut. 339, 5, — Ulpian. *Digg.* 3, 2, 4 : *qui aquam equis spargunt.* Plaut. *Pœn.* 5, 5, 12 : *qui cortinam ludis per circum ferunt*)? Est-ce qu'ils arrosaient d'eau les roues des chars afin qu'elles ne pussent pas s'enflammer? Sur une peinture antique de la Villa Massimi (elle se trouve maintenant à Madrid [Hübner, *Antiken von M.* Nr. 402]), (reproduite dans les *Ann. d. I.* vol. XI, tav. d'agg. M. d'après Bellori, *Animadv. adAppend. vett. musiv. et picturarum*, tab. IX, p. 92), on voit un personnage, un vase à la main, s'approcher du char d'un *auriga* vainqueur. Il y a aussi fort souvent, sur les bas-reliefs, des oiseaux entre les chars ou à côté des chevaux. Servaient-ils à effaroucher les chevaux? Quel était leur rôle? je ne puis former de conjecture acceptable à ce sujet. On pourrait songer aux pigeons messagers d'après Pline, *n. h.* 10, 24, 34.

(1) Plin. *n. h.* 35, 58 : *est et vilissima* (*creta*), *qua circum præducere ad victoriæ notam — instituerunt maiores.* Seneca, *epp.* 108, 82 : *hanc quam nunc in circo cretam vocamus, calcem antiqui dicebant.* En face de cette ligne (à laquelle fait allusion la glose corrigée par Zangemeister, p. 243, λεύκη ἱπποδρομίας; *creta*) était la place de celui qui distribuait les prix : d'où l'expression *præsidere ad cretam* dans les *acta fratr. Arval.* 218-19. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 37 et s. *Tribunal iudicum*, Inscr. de l'Algérie, 3575 (Auzia) = *C. I. L.* VIII, 9065 (v. ci-dessus t. II, p. 278, n. 9).

(2) Le *missus* comprenait sept *curricula* déjà du temps de Varron (Gell. 3, 10, 16) et encore à l'époque où écrivait Cassiodore (*Var.* 3, 51). Il sera question dans un instant des exceptions à cette règle.

(3) Sur la brève durée des courses encore en l'a. 169, cpr. Liv. 44, 9; v. plus haut t. II, p. 262, n. 7. Mais il doit y avoir eu, déjà du temps de Varron, des courses de 24 ou 25 *missus* par jour. Serv. ad Verg. *Georg.* 3, 18 : *Centum quadriiugos agitabo ad flumina currus : i. e. unius diei exhibebo circenses, quia, ut Varro dicit in libris de rebus populi romani, olim XXV missus fiebant, sed vicesimus quintus dicebatur ærarius eo quod de collatione populi exhibebatur. Qui desiit esse, postquam conferendæ pecuniæ est consuetudo sublata : unde hodieque permansit, ut ultimus missus appelletur ærarius.* Mais ceci est difficile à admettre. Il y a d'abord, en sens contraire, le témoignage deux fois répété de Dion et cet historien est ici en parfaite harmonie avec lui-même. Dion dit (59, 7) que Caligula, en l'a. 37 après J.-C., lors de la dédicace du temple d'Auguste, donna des *ludi circenses*; le premier jour il y eut vingt courses, le second jour vingt-quatre : καὶ τοῦτο μὲν καὶ ἐπ' ἄλλων πολλῶν, ὥς που καὶ ἔδοξεν αὐτῷ ἐποίησεν. πρότερον γὰρ οὐ πλείω τῶν δώδεκα ἄθλων ἐτίθετο. Si cela est exact,

tout instant, se rendre compte du nombre de tours déjà faits,

---

jusqu'à Caligula il y avait eu, au plus, douze *missus* par jour; mais ce n'était pas le nombre ordinaire. Habituellement il n'y avait que dix *missus;* c'est à ce chiffre que s'arrêta le sénat lorsqu'il décida, après la mort de Séjan, de fêter l'anniversaire de la naissance de Tibère (Dio, 58, 12). Mais cette innovation de Caligula (cpr. Sueton. *Calig.* c. 18 : *edidit et circenses plurimos a mane usque ad vesperam*) ne se transforma pas de suite en usage définitif ; en effet, en l'année 41 nous retrouvons le chiffre de douze *missus* avec une course extraordinaire de chameaux (Dio, 60, 7). Cependant, d'après un autre renseignement que nous donne Dion (60, 27), il y aurait eu très souvent, sous le règne de Claude, vingt-quatre *missus* (τετράκις γὰρ καὶ εἰκοσάκις ὡς πλήθει ἡμιλλῶντο). C'est peut-être sous Néron que l'usage des 24 *missus* devint définitif; Suétone, *Nero*, cap. 22, attribue à ce prince cette augmentation du nombre des *missus*, qui eut pour résultat de faire durer les courses toute la journée. S'il est vrai que ce fut une innovation de faire durer les courses pendant toute la journée, il y a là un motif de plus pour croire que le chiffre de vingt-quatre *missus* n'a été fixé qu'à cette époque; avec un chiffre inférieur la journée tout entière n'eût pas été prise. L'arène du Circus Maximus avait 600 mètres de longueur (v. ci-dessus t. II, p. 277, n. 7) ; à chaque *missus* on parcourait 8 kilomètres 400 mètres, ce qui demandait à peine un quart d'heure (*SG.* II[5], 316, 1) ; en tenant compte des retards inévitables, il y a lieu de penser que vingt-quatre *missus* duraient sept à huit heures. Ce calcul se trouve confirmé par un autre renseignement que nous fournit Dion (60, 23). En l'a. 44, Claude décida que, pour célébrer ses jeux triomphaux, on ferait autant de courses que l'on pourrait dans la journée; mais il n'y en eut que dix, parce que l'on donna le même jour des combats de bêtes féroces, des jeux d'athlètes et une pyrrhique. Cpr. Suéton. *Claud.* cap. 21. A partir de Claude et de Néron, il y eut, en règle générale vingt-quatre *missus*. Et tel était encore le nombre habituel des courses au IVe siècle, comme le prouve le *Cal. Philoc.* où l'on mentionne pour quelques fêtes seulement et par exception trente et trente-six *missus*; pour les fêtes doubles, quarante-huit *missus* (*SG.* II[5], 313). Il en est encore de même au VIe siècle (Cassiod. *l. l.;* dans le *Catal. imp.* p. 648, éd. Mommsen, le chiffre XIIII est probablement altéré).

Pour trente *missus* (tel est le nombre que Martial, 8, 78, donne comme fréquent aux jeux consulaires d'alors; v. ci-dessus t. II, p. 252, n. 2), pour trente-six et pour quarante *missus* (Cassiodor. *chron. ad ann.* 248: *quadraginta etiam missus natali urbis Romæ cucurrerunt*) un jour suffisait encore ; mais pour quarante-huit *missus*, c'était à peine si on pouvait les faire dans un jour et chaque *missus* était sans doute abrégé. Si Commode (Dio, 72, 16) put donner trente *missus* en deux heures, il fallait que chacun d'eux fût fort abrégé ou bien que la course eût lieu dans un petit cirque. Suéton. *Domitian.* c. 4 : *in iis* (*ludis sæcularibus*) *circensium die, quo facilius centum missus peragerentur, singulos a septenis spatiis ad quina corripuit* —; il faut lire *circensium diebus.*

Il semble qu'il y ait eu un repos après le sixième *missus*; en effet, on parle quelquefois de démonstrations qui avaient lieu aux jeux du cirque et elles ont toujours lieu à ce moment. Ainsi le cortège qui parut au cirque en l'a. 189 pour demander la mort de Cleander : ἱπποδρομία τις ἦν, μελλόντων δὲ τὸ ἕβδομον τῶν ἵππων ἀγωνιεῖσθαι, πλῆθός τι παιδίων ἐς τὸν ἱππόδρομον ἐσέδραμε.

on avait placé sur la *spina*, à une hauteur suffisante, sept dauphins avec autant de boules ovales (*ova*); à chaque tour on descendait une boule et on retournait peut-être un dauphin (1). Les chars étaient extrêmement légers et tout petits ; les quatre chevaux des quadriges étaient attelés de front ; les deux du milieu étaient mis sous le joug. Les conducteurs (*aurigæ*, *agitatores*) se tenaient debout sur leur char, vêtus d'une tunique courte sans manches, étroitement serrée au haut du corps (2), coiffés d'un bonnet en forme de casque ; ils avaient le fouet à la main et dans leur ceinture ils plaçaient un couteau pour couper les rênes

---

Dio. 72, 13. De même la démonstration dirigée contre la guerre entre Sévère et Albin en l'a. 196 et dont Dion fut le témoin oculaire (77, 4) : συνῆλθον μὲν ὥσπερ εἶπον ἀμύθητοι, καὶ τὰ ἅρματα ἑξαχῶς ἁμιλλώμενα ἐθεάσαντο, ὅπερ καὶ ἐπὶ τοῦ Κλεάνδρου ἐγέγονει (cette addition nous montre qu'il ne s'agit pas de six chars, comme on l'a pensé jusqu'ici, mais de six *missus*). Argolus cite (sur Panvin. I, cap. XIV, *Thes. Græv.* vol. IX, p. 166, 7) Sabin. episcop. Spolet. ap. Baron. 301 a Chr. : *Cum Maximianus Herculeus Romæ esset et XV Kal. in circo spectaret circenses ludos, sexto missu, Veneto vincente, acclamatum est in circo : Christiani tollantur ! Dictum est duodecies iteratumque : — Auguste, Christiani non sint!* etc. Julien dit de lui-même (Misopog. p. 340 A) : ἐξ δὲ τοὺς πάντας θεώμενος δρόμους ἀπαλλάττομαι. Quand il y avait dix ou vingt *missus*, c'était après le cinquième qu'avait lieu le repos. Suét. *Claud.* 21. Augustin. *Confess.* 8, 6, parle d'un *pomeridianum spectaculum*; selon toute probabilité les jeux étaient interrompus à midi après le dixième ou le douzième *missus*. *SG.* II^5, 475.

(1) Cpr. Zangemeister, p. 250. Hübner, p. 157, 164. Les constructions qui supportaient les œufs s'appelaient *ovaria* d'après les Inscr. de l'Algérie, 3575 = *C. I. L.* VIII, 9065 (Auzia) : *perfectis metis et ovaris et tribunali iudicum.* Sur les monuments on voit d'ordinaire les *ova* et les *delphines* placés sur des architraves qui reposent sur deux colonnes; il y avait souvent des échelles pour retirer les signaux. Tite-Live (41, 27) dit que ce sont les censeurs qui, en 174 avant J.-C., ont fait faire les *ova*; Dion (49, 43) s'exprime comme si les *ova* et les *delphines* étaient une innovation due à Agrippa. A chaque tour du cirque un de ces signaux était retiré et non pas dressé; c'est ce que nous montre Varron, *r. r.*, 1, 2, 11 : *ovum illud sublatum est, quod ludis circensibus novissimi finem facit.* Cassiodor. *Var.* 3, 51; on lit dans les textes imprimés : *nec illud putetur irritum, quod metarum Circuitus ovorum erectionibus exprimatur* ; mais les mss. portent : *ereptionibus* (Zangemeister, p. 242).

(2) On voit très nettement comment s'attachait la *tunica* (Galen. *de fasciis*, cap. 106) ; dans le *M. PCL.* III, 31; Guattani, *Mon. ined.* 1788 décembre; Zoega, *Bassiril.* vol. I, tav. 34; dans la mosaïque de Lyon (couleurs) et pour les derniers temps dans l'Iliade ambrosienne. Pour d'autres particularités du costume, par exemple la large ceinture, v. Bellori, *Lucernæ*, pl. XV, 4 ; Buonarotti, *Vetri antichi*, p. 179 (cpr. p. 68) ; les cordons qui laçaient les jambes, *British. mus.* pl. 31, 60. *Gall. Giustin.* II, 94. Cpr. aussi *M. PCl.* V. 42 et s.

en cas de nécessité, précaution d'autant plus utile que celles-ci étaient d'ordinaire attachées à la ceinture du cocher (1). Les tuniques, et probablement aussi les chars et les harnais, étaient des couleurs des quatre factions. La grande diffficulté de ces courses, leur danger même, consistait à faire sept fois le tour des *metæ*; les chars s'y heurtaient souvent ou bien ils étaient projetés les uns sur les autres. Durant l'empire, le peuple poussa l'amour pour ce genre de spectacle jusqu'à la passion et même jusqu'à la frénésie; il y a là un côté des mœurs de la Rome impériale qui a été décrit souvent, surtout par les écrivains chrétiens (2).

Partis du cirque.

L'intérêt (excessif au point d'être passé en proverbe) qu'on prenait aux jeux du cirque, tenait surtout à l'organisation des partis (*factiones*). Cette organisation ne fut définitive qu'au commencement de l'empire. A l'origine, il n'y eut que deux couleurs pour distinguer les chars qui couraient, le blanc et le rouge (*albata* et *russata*) (3). De quand datait l'usage exclusif de ces couleurs? Nous ne le savons pas; aucun écrivain du temps de la République n'en parle (4). Les seuls renseignements que nous ayons et qui sont du dernier siècle avant Jésus-Christ, nous montrent que la formation des partis était très avancée à ce moment. Pline parle de l'enterrement d'un cocher du parti rouge et rapporte que M. Lepidus, le père du triumvir, ne tarda pas à mourir après cet événement; or nous savons qu'il mourut vers l'an 77 avant Jésus-Christ (5). Peut-être

---

(1) Les représentations un peu précises donnent d'ordinaire cette manière de conduire. Visconti (*M. PCl.* III, 31) cite le passage suivant d'Asclépiade, ὅροι, lib. I (il est question du soleil) : καθάπερ ἡνίοχος ἀγαθὸς τὸ τοῦ κόσμου ἅρμα ἀσφαλισάμενος καὶ ἀναδήσας εἰς ἑαυτόν. Stat. *Theb.* 6, 497 et s. (cpr. le schol.) et Ovid. *metam.* 15, 523) font remonter cette façon de conduire les chars aux temps héroïques.

(2) Lactant. *inst. div.* 6, 20, 32. Gregor. Nyssen. *lib. de vita Mosis*. Cæsar, *dial.* 1. Tertull. *apol.* 38, *spect.* 20, et passim, se sert en faisant allusion au cirque des expressions *insania* ou *furor*, ou *impudicitia theatri, atrocitas arenæ, vanitas xysti* (*insolentia stadii*). Hieronym. *epp.* 43, 3 : *habeat sibi Roma suos tumultus : arena sæviat, circus insaniat, theatra luxurient.* Cpr. *SG.* II[5], 317.

(3) Tertull. *de spect.* cap. 9 d'ap. Suéton. *de ludis* (v. *ib.* cap. 5).

(4) W. A. Becker, *De Romæ vet. muris atque portis*, p. 85.

(5) Plin. *n. h.* 7, 186. Hübner, *De s. p. q. R. act.* p. 42.

n'y avait-il alors que deux couleurs (1). D'après ean Lydus, on aurait joint aux couleurs primitives d'abord la verte (*prasina*), puis la bleue (*veneta*) (2). Nous ne trouvons pas de mention de la couleur verte avant Caligula (3), ni de la couleur bleue avant Vitellius (4). Les deux nouvelles couleurs introduites par Domitien (or et pourpre) disparurent très vite, au plus tard, après la mort de cet empereur; du moins, il n'en est plus question après cette époque (5). Dans

---

(1) Du moins, Pline parle d'*adversis studiis* aux funérailles; ce n'est bien exact que s'il n'y a qu'un seul parti en face des Rouges. Becker (*l. l.*) cite un passage de Cicéron, *Brut.* c. 47 : — *neque enim in quadrigis eum secundum numeraverim aut tertium, qui vix e carceribus exierit, cum palmam iam primus acceperit —;* cela prouve seulement qu'il pouvait y avoir alors plus de deux chars qui couraient (il pouvait y en avoir quatre) et non qu'il y avait plus de deux couleurs; on faisait courir quelquefois plusieurs chars de la même couleur, ainsi qu'on le voit dans la mosaïque de Lyon. Suéton., *Tib.* 26, ne fait pas allusion à ceci.

(2) Joh. Lydus, *de mens.* 4, 25 Bekk. (v. dans Becker, *op. cit.*) : τριῶν ἁρμάτων καὶ οὐ τεττάρων ἁμιλλωμένων ἐπὶ τῆς ἱπποδρομίας κ. τ. λ. — ὕστερον δὲ καὶ τὸ βένετον κ. τ. λ.

(3) Sueton. *Calig.* 55. Dio, 59, 14.

(4) Sueton. *Vitell.* c. 7. Dio, 65, 5. Les inscriptions de Gruter, 340, 2 et 3 = *I. N.* 6906 et 6907, sont ligoriennes; cpr. *C. I. L.* VI, 10046. D'après *I. N.* 6907, où on lit *M. Vipsanius Rufinus medicus fact. Venetæ*, j'avais admis autrefois qu'il était fait mention dans les sources du parti des Bleus déjà à l'époque d'Auguste. Ovid. *amor.* 3, 2, 78 (*evolat admissis discolor agmen equis*) n'indique aucune couleur. Cpr. *S. G.* II[5], 302.

(5) Suéton. *Domit.* 7. Dio, 67, 4. *C. I. L.* VI, 10062 : *D. m. Epaphroditus agitator f(actionis) r(ussatæ); vicit CLXXVIII et ad purpureum liber* (*i. e. manumissus*) *vic. VIII.* Preller (*Regionen Roms*, p. 167) pense que les deux nouvelles fractions ne servaient qu'à étaler les couleurs impériales (eine exclusiv Kaiserliche Bedeutung gehabt hatten). Comme Martial, dans ses derniers livres, ne parle que des bleus et des verts, on pourrait croire que Domitien supprima bientôt les factions qu'il avait créées. Il ne parle du *grex purpureus* que dans ses premiers livres (14, 55). Cpr. Argol. sur Panvin. I, cap. X, ann. 73.) — Bulenger (I, c. 49) et Argol. (sur Panvin. 1, 10, an. 50) ont conclu à tort du passage de Dion, 75, 4, cité plus haut, où il est question de *sex missus*, qu'il y avait alors six factions et l'erreur a été reproduite par tous les écrivains postérieurs. Il peut encore moins être question, à l'époque byzantine, d'un parti se distinguant par la couleur pourpre. Cedren. p. 393, parle de vêtements de pourpre que portaient tous les partis. Henzen lit ainsi l'inscription *C. I. L.* VI, 10046 = Gruter, 339, 5 : *familiæ quadrigariæ T. Atteii Capitonis panni chelidoni* et croit que *pannus chelidonius* sert à désigner le parti pourpre. Malgré l'argument d'analogie qu'on peut tirer de 10045 : *decurionibus et familiæ panni russei C. Ceioni Maxim.* etc., ceci ne me semble pas probable, je m'en tiens pour 10046 à la leçon : *P. Anni Chelidoni.* — Une *factio Garamantinia* dont parle une inscription apocryphe, *C. I. L.* VI, 1005 = Henzen, 6080, n'a jamais existé, *SG.* II[5], 298, 3 et 5.

les derniers temps de l'empire, à une époque qu'on ne peut préciser, mais qui ne saurait être antérieure à la fin du IIIe siècle, les deux factions les moins en vue (1), l'*albata* et la *russata*, s'associèrent, la première avec la *prasina*, la deuxième avec la *veneta* (2). Aussi à l'époque byzantine il n'est question, d'ordinaire, que des bleus et des verts. De là vient l'erreur de ceux qui pensent que la faction des blancs et celle des rouges avaient entièrement cessé d'exister (3), erreur certaine, car il en est fait mention expressément et à plusieurs reprises dans les écrits de l'époque (4). Il est probable que les victoires de ces partis

---

(1) Sur quoi se base l'opinion de W. A. Schmidt (*Der Aufstand in Constantinopel unter Justinian*, p. 31) d'après lequel la fusion eut lieu déjà au IIe siècle ? je l'ignore. Cette fusion pourrait bien se placer après Aurélien, car c'est de cette époque que date l'inscription suivante (Gruter, 338, 3 = *C. I. L.* VI, 10060) : *Cl. Aurelio Polyphemo domino et agitatori factionis Russatae Togeni(?) Caesareus sui temporis primo et solo factionario.* Gloss. Labb. : *factionarius* ὁ τάγματος ἡγούμενος.

(2) L'opinion contraire d'après laquelle les Blancs se seraient réunis aux Bleus et les Rouges aux Verts, a sa source dans une erreur de Banduri et de Fabricius (v. Visconti, *M. PCl.* V, tav. 38-43). Elle se retrouve dans plusieurs écrits récents, par exemple dans la dissertation de Wilken (*Ueber die Parteien in der Rennbahn im byzantinischen Kaiserthum*, Raumer, *Taschenbuch*, I, p. 300), écrit qui, d'ailleurs, renferme l'étude la plus complète de la matière; Wilken cite lui-même les textes de Cedren. p. 147 C. et le *Chron. Alexand.* p. 112, qui démontrent l'inexactitude de cette opinion. La fusion y est attribuée à Romulus. Cedren. : καὶ προσεκόλλησε τῇ γῇ (à laquelle doit se rapporter le vert) τὸ λευκὸν (symbole de l'air) — ὁμοίως καὶ τὸ ῥούσιον (du feu) τῷ κυανῷ (de l'eau) ὑπέταξε. Les amateurs d'allégories qui cherchent partout des symboles, n'ont pas manqué de rattacher ces quatre couleurs aux quatre éléments ou aux quatre saisons de l'année : Tertull. *spect.* c. 9. Coripp, *laud. Justin. minor.* 1,314 et s. (338, *albicolor viridi socius conjungitur una*). Cassiodor. *var.*, 3, 42. Joh. Lydus, *de mens.*, 4, 25. Isidor. *orig.* 18, 28. Le cirque représenté sur la mosaïque d'Italica est entouré de médaillons dont plusieurs sont brisés et parmi lesquels, outre des animaux, des têtes de muses, un centaure, on trouve les génies des quatre saisons. L'archéologue qui a fait connaître cette mosaïque, Laborde, a remarqué avec raison qu'on s'était inspiré de ces idées allégoriques. Ainsi le printemps (avec un oiseau aquatique) y est représenté en vert (Coripp. 320 ;— Laborde, pl. XIV); l'été (avec une corbeille pleine de figues) est en rouge (Coripp. 322 ; — Laborde, pl. VIII). On y voit encore un fragment d'un autre génie avec un lièvre et un carquois (Hiver ou Automne, — pl. XIII); le quatrième génie est entièrement effacé. Laborde pense que la mosaïque est du IIIe siècle.

(3) P. ex. P. E. Muller, *Gen. æv. Theod.* 2, 69 : *dein postquam sequiore ætate factio prasina albam, veneta russatam absorpserat.*

(4) Notamment au ve livre de l'Anth. Planud., Jacobs, *Anthol. gr.* vol. III,

en sous-ordre étaient mises au compte des partis plus importants dont ils dépendaient (1).

Les quatre couleurs se retrouvent encore au IXe siècle, à Constantinople (2); mais un écrivain du XIIe siècle donne à entendre que les factions n'existaient plus à cette époque (3).

Il était rare que les fonctionnaires chargés des jeux du cirque pussent suffire avec leurs gens et leurs chevaux à défrayer les courses. Des associations de capitalistes et de grands propriétaires d'esclaves et de haras se chargeaient de fournir et d'équiper les hommes et les chevaux nécessaires. Comme tous ceux qui faisaient le grand commerce, ils appartenaient primitivement à l'ordre équestre (4). Aux sénateurs on permit de faire des fourni-

---

p. 250, 22 et s. (les Blancs) et p. 60 et s. (les Rouges) et dans le passage de Cedrenus, p. 553, ci-dessous, p. 293, n. 3.

(1) Sidon. Apollinar. *carm.* 23, 322, parle d'une course de deux contre deux : *curvas ingrederis premens habenas. Id collega tuus, simulque vobis Pars adversa facit. Micant colores Albus vel venetus virens rubensque.* C'est pour cela qu'il est question dans les épigrammes de l'Anthologie des compagnons du vainqueur. Jacobs, III, 239. 3 et 12. Il y est dit aussi, il est vrai, d'un conducteur de chars du parti des blancs qu'il a été vainqueur des trois autres partis (III, 251, 52); c'est que quelquefois les quatre partis semblent avoir couru chacun pour soi. Quel changement la fusion des partis amena-t-elle dans leurs costumes? Nous ne pourrions le savoir que si nous avions des peintures de l'époque. Dans l'Iliade ambrosienne, d'ap. Mai (*præfat.* p. XXIII), les Blancs ont des manches vertes, les Verts des manches blanches, les Rouges des manches bleues; mais les Bleus en ont de blanches. Une curieuse mosaïque d'époque très reculée (*Rev. archéol.* VII, pl. 143) trouvée à Carthage, représente, outre des combats de bêtes f roces, quatre conducteurs de chars dont deux (Cviriacus et Ciprianus) sont bien conservés; il serait à désirer que nous en eussions une représentation coloriée. — Comme à Constantinople les deux grands partis se divisèrent en deux factions (οἱ περατικοί et οἱ πολιτικοί), Wilken (*op. cit.* p. 332) présume avec assez de vraisemblance que le blanc et le rouge étaient les couleurs des deux factions urbaines, le vert et le bleu celles des factions des faubourgs, les seules importantes.

(2) Cedrenus, p. 553, rapporte dans l'histoire de Michel III (842-857), amateur aussi passionné des jeux du cirque qu'autrefois Néron (cpr. p. 544) : ἄλλοτε πάλιν — ἐφ' ἅρματος αὐτοῦ ἱσταμένου καὶ τῆς ὕσπληγγος μελλούσης αἴρεσθαι — ἐνεδέδυτο δὲ τὸ βένετον καὶ πράσινος ἦν ὁ λογοθέτης τοῦ δρόμου Κωνσταντῖνος, λευκὸς δὲ ὁ Χειλᾶς καὶ ῥούσιος ὁ Κρασᾶς — ἀγγελία πεφοίτηκεν. κ. τ. λ.

(3) Wilken, *op. cit.* p. 327. — Sur les divisions des partis à Rome, v. *S. G.* II5, 301 et s. «Rambaud, *de byzant. hippodromo et de circ. factionibus.* Paris, 1870.»

(4) Plin. *n. h.* 10, 34 : *Cæcina Volaterranus equestris ordinis quadrigarum dominus comprehensas (hirundines) in urbem secum auferens victoriæ nuntias amicis mittebat in eundem nidum remeantis inlito victoriæ colore.*

tures pour les *ludi magni*, *Romani* et *Apollinares*, et même depuis Auguste pour les jeux de *Mars Ultor* (1). Avec le temps ces sociétés adoptèrent des couleurs distinctes ; et c'est ainsi que se formèrent les quatre *factiones*, compagnies fermées ayant à leur tête un ou plusieurs directeurs (*domini factionum*) (2); on vit de simples conducteurs de chars s'élever à cette haute situation (3). Les organisateurs des jeux qui avaient besoin d'un égal nombre de chars de chaque couleur, traitaient avec ces compagnies et les prétentions de celles-ci étaient plus ou moins élevées suivant les circonstances (4). L'empereur exerçait une haute surveillance sur les factions ; ainsi il fallut une autorisation impériale pour recevoir un présent de cent chevaux de Sicile et de cent chevaux de Cappadoce que le premier Gordien voulut faire, comme simple particulier, aux quatre factions (5). Mais les rapports qu'il y

---

(1) Dio, 55, 10; Auguste ordonna aux jeux de Mars ultor : τὴν παράσχεσιν τῶν ἵππων τῶν ἐς τὴν ἱπποδρομίαν ἀγωνιουμένων — καὶ βουλευταῖς ἐργολαβεῖν ἐξεῖναι, καθάπερ ἐπί τε τοῦ Ἀπόλλωνος καὶ ἐπὶ τοῦ Διὸς τοῦ Καπιτωλίου ἐνενομοθέτητο.

(2) La première mention que nous trouvions des *domini factionum* remonte à la préture de Domitius, père de Néron (19 avant J.-C. Suét. *Nero*, c. 5). Gruter, 338, 2 = *C. I. L.* VI, 10058 et 10060. Le *conditor* diffère complètement du *dominus* ; car le *conditor Chrestus*, Gruter, 339, 5 = *C. I. L.* VI, 10046, est un esclave (cpr. *ibid. succonditor* ; Gloss. Labb. *conditor* ἀλείπτης ἵππων). Le *conditor* était probablement le garde des provisions, des équipages, etc. (cpr. *conditorium*, *promus condus*). Nous voyons sur le monument d'un *conditor gregis russatæ* (un affranchi), Mus. Capitol. Grut. 338, 5 = *C. I. L.* VI, 10069) un personnage entre deux chevaux, répandant du fourrage sur le sol. Cette occupation pouvait bien convenir à un homme libre et dans l'aisance (comme on le voit dans Grut. 338, 4 = *C. I. L.* VI, 10073 et Murat. 622, 3 = Grut. 1089, 3), mais la direction d'un parti ne pouvait appartenir à un esclave. Cpr. aussi Marini, *Atti*. p. 256b, p. 257a, avec les citations de Doni, *cl.* IV, n. 62. Gud. p. 100, n. 5.

(3) Gruter, 338, 2 = *C. I. L.* VI, 10058 : *M. Aurelio Libero patri et magistro et socio domino et agitatori factionis prasinæ*. Gruter, 338, 3 = *C. I. L.* VI, 10060. V. ci-dessus, p. 292 et 293.

(4) Sous Néron les *domini factionum* ne voulaient engager leur personnel que pour toute la durée d'un jour (Suét. *Nero*, c. 22) et réclamaient des prix excessifs. V. l'anecdote que raconte Dio, 61, 6. Hist. Aug. *Commod.* c. 16 : *circenses multos addidit ex libidine potius quam religione, et ut dominos factionum ditaret*.

(5) *Gordiani tres* cap. 4. Symmachus (*epp.* 2, 78) veut donner jusqu'à cinq esclaves aux *stabula urbis æternæ* à l'occasion des jeux célébrés par son fils en qualité de questeur.

avait entre le fisc et les factions sont fort obscurs (1). Le nombreux personnel qu'avaient celles-ci était composé de gens à leur solde ou bien d'esclaves appartenant aux compagnies ou à leurs membres (2). Dans plusieurs inscriptions on cite comme faisant partie du personnel de ces compagnies, outre les cochers, divers gens de métier, charrons, cordonniers, tailleurs, médecins, instructeurs dans l'art de conduire, messagers et administrateurs (3). On passait naturellement du service de l'un des partis au service des autres (4); c'est ce qui avait lieu surtout pour les conducteurs de chars; ceux d'entre eux qui avaient quelque renommée étaient recherchés par tous les partis (5).

Les conducteurs de chars étaient surtout des esclaves (6) ou Les cochers.

(1) Les *stabula IV factionum VI* (*Curiosum*) ou VIII (*Notitia;* Jordan, *Topogr.* I, 2, 554) dans la 9e région au cirque Flaminius (situés probablement au-dessous du Capitole, près de la chancellerie et de l'église S. Lorenzo in Damaso, autrefois in Prasino; cpr. les inscriptions qui y ont été découvertes, Preller, *reg. Roms*, 167) paraissent avoir été, en tout ou en partie, des constructions impériales. Joseph. *ant. j.* 19, 4, 4 : ἦν δὲ Εὔτυχος οὗτος ἡνίοχος τοῦ καλουμένου Πρασίνου περισπούδαστος Γαΐῳ καὶ περὶ τὰς οἰκοδομὰς τῶν στάσεων τοῦ περὶ ἐκεῖνον ἱππικοῦ τὸ στρατιωτικὸν ἐτρίβετο, ἀτίμοις ἐργασίαις ἐπικείμενον. Cpr. Suéton. *Calig.* c. 55. Tac. *h.* 2, 94: *ipse* (*Vitellius*) *sola perdendi cura stabula aurigis exstruere.* Cpr. aussi les rescrits impériaux de l'a. 371 et 381, *Cod. Theodos.* 15, 10, 1 et 2, avec le commentaire de Godefroy.

(2) On nomme jusqu'à vingt-quatre ou vingt-cinq décurions de la *familia quadrigaria* de T. Ateius Capito, Gruter, 339, 5 = *C. I. L.* VI, 10046, (v. ci-dessus, t. II, p. 291, n. 5); elle comprenait donc au moins 240 à 250 personnes. — V. au sujet d'un certain L. Avilius Galata, *fact. russ. lib.*, Marini, *Atti*, p. 215 = *C. I. L.* VI, 10077.

(3) Dans la *familia quadrigaria* dont nous venons de parler, *C. I. L.* VI, 10046, figuraient les personnages suivants : *vilicus, conditor, sellarius, agitator, succonditor, medicus, sutor, tentor, auriga, spartor, morator, via tor. Ibid.* 10057) ; *doctor.* 10074-76 ; *hortator* (pour exciter les chevaux, v. *SG.* II5, 295, 10). Il a été question, t. II, p..285, n.1, et p. 286, n. 1, du *spartor* et du *morator. Tentor* s'explique d'ap. Gloss. Labb. par *tentores*, ἀφέται. Liban. *des vita sua*, ed. Reiske, 1, p. 106, 17 : ἐν μέσῳ πολλῶν μὲν ἡνιόχων, πολλῶν δὲ ἱπποκόμων οἷς τε ἔργον ἀναπεταννύναι τοῖς ἅρμασι τὴν θύραν. L'inscription de Grut. 339, 2 (avec les mots *procurator dromi*) est apocryphe (Hirschfeld, *Verwaltungsgesch.* 177, 3); il en est de même des inscr. 340, 2 et 3 (v. ci-dessus, t. II, p. 291, n. 4).

(4) Fabretti, 143, 160 = *C. I. L.* VI, 10057 : *agitatori factionis Venetæ et doctori factionis s. s. et prasinæ.*

(5) Cpr. *SG.* II5, 288 et s.; et en particulier les inscriptions de Gutta et de Diocles, p. 453 et s.

(6) Dio, 79, 15. Le public demandait leur affranchissement (cpr. Dig. 40, 9, 17). Dio, 69, 16.

des gens de basse condition, car les citoyens ne prenaient pas part aux jeux (1); leur emploi était fort méprisé (2), mais cela ne les empêchait pas de recevoir un salaire élevé, la concurrence que se faisaient les partis entre eux y aidant. Outre des palmes et des couronnes (3), on leur donnait souvent à titre de récompense, d'importantes sommes d'argent et dans la suite des habits de prix. Les poètes Martial (4) et Juvénal (5) enviaient leur fortune et la vérité est que, sans les richesses qu'ils réussissaient à acquérir, ils ne seraient jamais arrivés à prendre part à la direction des partis. Un écrivain du IVe siècle se plaignait de ce qu'ils recevaient des domaines entiers à titre de gratifications (6). Ils éveillaient l'intérêt de toutes les classes de la population à un aussi haut degré que les gladiateurs (7); et rien ne contribua plus à ce résultat que la passion si répandue sous l'empire, jusque dans les premiers rangs de la société, pour l'art de conduire les chars (8). Les cochers devinrent ainsi des personnages importants (9), auxquels on passa mainte licence (10). On a

---

(1) V. ci-dessus, t. 1, p. 256, n. 5.

(2) Tertull. *Spectac.* c. 22. *Cod. Theod.* 15, 7, 2 (Gothofr. V, p. 426). Ils étaient qualifiés de *personæ inhonestæ*. Ulpian. *Dig.* 3, 2, 4 : *utile videtur, ut — neque agitatores — qui certaminibus sacris deserviunt, ignominiosi habeantur*, etc.

(3) Henzen, *Acta fratr. Arval.*, p. 361 : *magister victores palmis et coronis argenteis honoravit* «V. Dict des Antiq. de Daremberg, vo *Corona*».

(4) 10, 74.

(5) 7, 113. — Cf. Suéton. *Calig.* c. 55.

(6) *Vita Aureliani*, c. 15. — *SG*, II5, 289. — En l'a. 384, l'empereur interdit par un rescrit à tous ses sujets de distribuer des habits de soie à quelque spectacle que ce fût (*Code Theod.* 15, 9, 1; cpr. la lettre de Symmaque relative à ce point, *epp.* 10, 21) ; il était permis de distribuer ceux qui n'étaient que moitié soie (Symm. *epp.* 5, 20) ; mais on ne tarda pas à violer cette loi avec l'autorisation impériale (Symm. *epp.* 4, 8 : *aquæ vero theatralis et holosericarum vestium impetratio, etiam aliis ante me plerumque delata est.*

(7) Martial, 10, 50. 53; — 11, 1, 15.

(8) *SG.* II5, 292 et s.

(9) Caracalla trouva un célèbre conducteur de chars qui lui était antipathique (parce qu'il avait été vainqueur en 782 [? cpr. *SG.* II5, 468]) assez dangereux pour le faire mettre à mort. Dio, 77, 1. Caligula passait aussi pour avoir empoisonné les chevaux et les conducteurs de chars du parti qui lui était hostile, *id.* 59, 14. C'est parmi ces conducteurs de chars qu'Elagabal choisissait ses favoris et il éleva la mère de celui qu'il préférait, Hieroclès, du rang de simple esclave à la dignité consulaire. *Vita Elagab.* c. 6. Dio, 79, 15.

(10) Déjà sous Caligula, Dion pouvait dire d'eux (59, 5): πάνθ' ὅσα ἄνθρωποι

conservé de nombreux monuments de leurs victoires (1).

On tirait les meilleurs chevaux de l'Italie (surtout du pays des Hirpins) (2) ou bien des provinces principalement de la Sicile, de l'Espagne, de l'Afrique et dans les derniers siècles, de la Cappadoce (3), etc.. Les chevaux du cirque, étaient pour la plupart des chevaux entiers (4). L'intérêt qu'ils excitaient dégénéra en manie (5) ; on alla jusqu'à élever des monuments

---

τοιοῦτοι συνηθέντες τι τολμήσειαν, ἐπ' ἐξουσίας ἐποίουν. Néron, qui au début de son règne mit un terme à ces désordres (*vetiti quadrigariorum lusus, quibus inveterata licentia passim vagantibus fallere ac furari per iocum ius erat.* Suéton. *Nero*, c. 16), les suscita, au contraire, dans la suite. Dio, 61, 8. A l'époque d'Ammien, l'effronterie était le trait distinctif du caractère de cette classe d'hommes, 28, 4, 25 : *aurigam—audentem omnia prælicenter. SG.* II[5], 293.

(1) *SG.* II[5], 289 et s. Théodose, *Cod Theod.* 15, 7, 12, décida qu'au cirque, on ne pourrait leur dresser de statues que dans l'avenue.

(2) Martial, 3, 64, 12. Juv. 8, 63 (Schol.). Gruter, 338, 5 = *C. I. L.* VI, 10069. — Cpr. sur les Roseani, les Appuli, Varro, *r. r.* 2, 7. D'après Pline, *n. h.* 37, 13, 77, les chevaux italiens ne le cédaient à ceux d'aucun autre pays dans les courses de *trigæ*.

(3) Veget. *Veterin.* 4, 6 : *Cappadocum gloriosa nobilitas, Hispanorum par vel proxima in Circo creditur palma. Nec inferiores prope Sicilia exhibet circo, quamvis Africa Hispani sanguinis velocissimos præstare consueverit.* Sur ces races et sur les races grecques cpr. Godefroy, *Cod. Theod.* (Ritter) vol. III, 440 ; V, 440. Il est fait mention des races siciliennes dans *Gordiani tres*, cap. 4. Horat. *carm.* 2, 16, 34. Déjà du temps de Grégoire-le-Grand l'église romaine possédait de grands haras dans ses domaines de Sicile ; ce pape voulut vendre tous les chevaux qu'il y avait là, à l'exception d'un petit nombre, c.-à-d. de 400 cavales ! Leo, *Gesch. v. Italien*, I, 143. Cpr. *SG.* II[5], 294.

(4) Cpr. mon programme *Acad. Alb. Regim.* 1875, III, *De nominibus equorum circensium.*

(5) Suéton. *Calig.* c. 55; cpr. Dio, 59, 14 ; 61, 6 (Nero) ; 73, 4 (Commodus). *Vita L. Veri*, cap. 6. Les amateurs connaissaient les noms, l'âge et la filiation des meilleurs coureurs ; ils savaient par cœur leur généalogie : Martial, 3, 63, 12; Stat. *Silv.* 5, 2, 21 ; Juven. 8, 62 (avec la remarque de Mayor); Lucian. *Nigrin.* 29. Cyprian. *de spectac.*: *quam vana sunt ista certamina — annos pecoris computare, consules nosse, ætatem discere, prosapiam designare, avos ipsos atavosque commemorare.* Chrysostom. ed. Ed. V, p. 315 (*homil. I in illud Salutate Priscillam*) : οἱ μὲν πρὸς τὴν θεωρίαν τῆς τῶν ἵππων ἁμίλλης, ἐπτοημένοι καὶ ὀνόματα καὶ ἀγέλην καὶ γένος καὶ πατρίδα καὶ ἀνατροφὴν τῶν ἵππων ἔχουσιν εἰπεῖν μετὰ ἀκριβείας ἁπάσης καὶ ἔτη ζωῆς καὶ ἐνεργείας δρόμων, καὶ τίς τίνι συνταττόμενος τὴν νίκην ἁρπάσεται, καὶ ποῖος ἵππος ἐκ ποίας ἀφεθεὶς βαλβίδος καὶ τίνα ἔχων ἡνίοχον περιέσται τοῦ δρόμου καὶ τὸν ἀντίτεχνον παραδραμεῖται. Les maquignons trompaient les acheteurs dans les renseignements qu'ils leur donnaient sur la patrie et l'origine des chevaux (Veget. *veterin.* 4, 6.) C'est ce qui explique, d'après Godefroy, V, p. 442, la prescription *ne Græcorum*

pour immortaliser leur souvenir (1).

Les chars.

Les chars qui couraient étaient, en général, des *bigæ* et des *quadrigæ* (2), quelquefois aussi des *trigæ* (3) ; ce n'était que

---

equorum nomina — commutentur. On peut lire dans Pline, *n. h.* 8, 160 et Liban, ed. Reiske, vol. IV, p. 150, de curieuses anecdotes sur l'habileté des chevaux du cirque; Tzetz. les a reproduites, *Chiliad.* 8, v. 23, 170. — Les chevaux qui avaient été vainqueurs cent fois s'appelaient *centenarii; SG.* II[5], 295. D'ailleurs, il y avait toujours dans chaque *quadriga* un cheval sur qui se concentrait l'attention des spectateurs; p. ex. Martial, 7, 7 :

Adeoque mentes omnium tenes unus,
Ut ipsa magni turba nesciat circi,
Utrumne currat Passerinus an Tigris.

(Cf. 12, 36.) Dans les listes des victoires obtenues par les conducteurs de chars, le plus souvent on ne fait mention que d'un cheval à l'occasion de chaque victoire (par ex. Gruter, 341 = *C. I. L.* VI, 10056). Saumaise (*in Solin.* p. 897 et s.) et Gori (*Thes. Diptych.* vol. II, p. 83) ont remarqué avec raison que c'était toujours le cheval de gauche; tout dépendait de la rapidité et de l'adresse avec laquelle il faisait sept fois le tour des *metæ* postérieures. Cela résulte aussi de la façon dont Silius Italicus décrit une course de chars (*Punic.* lib. 16); dans un attelage le cheval de gauche, Pelorus, v. 360 et s., y est représenté comme le vrai vainqueur. — L'épigramme d'Ausone sur le cheval Phosphorus (*epitaph.* 35, Toll. 32, Schenkl) doit recevoir une correction *in fine*.

(1) Gruter, 338, 5 = *C. I. L.* VI, 10069. V. dans Fabretti, *Inscr. antiq.* p. 273, 276 et s., plusieurs monuments sur lesquels des chevaux avec leurs conducteurs sont représentés et désignés par leurs noms. Cf. p. 537. Sur un de ces monuments on voit le conducteur Scorpus (*C. I. L.* VI, 10052), le même qui a été célébré par Martial, 10, 50 et 53 (cpr. *SG.* II[5], 289, 470); le cheval Andræmon dont parle Martial, y est aussi nommé. Fabretti, 277, 169 = *C. I. L.* VI, 10052 : *Vicit. Scorpus. equis. his. Pegasus. Elater. Andræmo. Cotynus.* V. dans Muratori, 625, 2 = *C. I. L.* VI, 10082, le monument funéraire élevé à un cheval.

(2) Dionys. Halicarn, 7, 73 : πρῶτος ὁ τῶν τεθρίππων τε καὶ συνωρίδων καὶ τῶν ἀζεύκτων ἵππων ἐγίνετο δρόμος. Sueton. *Cæs.* c. 39 : *circensibus — quadrigas bigasque et equos desultorios agitaverunt nobilissimi juvenes*. Dio 51, 22 : ἐπί τε κελήτων καὶ ἐπὶ συνωρίδων τῶν τε τεθρίππων. Suet. *Tib.* 26 : *Tiberius natalem suum plebeiis incurrentem circensibus vix unius bigæ adiectione honorari passus est.* Suet. *Domitian.* c. 4 : *in circo, ubi præter solemnes bigarum quadrigarumque cursus, etc.* Cf. Henzen, *Acta fratr. Arval.* Tab. XXIV, Col. 2, 9 et Marini, p. 284. Henzen, p. 37 : *quadrigis, bigis, desultoribus.* «Dict. des Antiq. de Daremberg, v° *currus*.»

(3) Dionys. Halicarn. 7, 73 : ἐν δὲ ταῖς ἱππικαῖς ἁμίλλαις ἐπιτηδεύματα δύο τῶν παλαιῶν πάνυ, ὡς ἐξ ἀρχῆς ἐνομοθετήθη, φυλαττόμενα ὑπὸ Ῥωμαίων μέχρι τῶν κατ' ἐμὲ διάκειται χρόνων, τό τε περὶ τὰ τρίπωλα τῶν ἁρμάτων· — ἕτερον δὲ — ὁ τῶν παρεμβεβηκότων τοῖς ἅρμασι δρόμος. ὅταν γὰρ τέλος αἱ τῶν ἱππέων ἅμιλλαι λάβωνται, ἀποπηδῶντες ἀπὸ τῶν ἁρμάτων οἱ παροχούμενοι τοῖς ἡνιόχοις — τὸν σταδιαῖον ἁμιλλῶνται δρόμον αὐτοὶ πρὸς ἀλλήλους. Cpr. Isidor. *Orig.* 18, 30 et *Pedibus ad quadrigam* dans l'Inscr. Or. 2593 — *C. I. L.* VI, 10047;

par exception qu'on faisait figurer aux courses des chars attelés de plus de quatre chevaux (1). Avec les courses de chars il y avait souvent, sinon toujours, une course de cavaliers qui conduisaient deux chevaux et qui sautaient de l'un sur l'autre (*desultores*) (2). *desultores.*

2. — On donnait encore au cirque des jeux gymniques :

SG. II^5 458. *Equi trigarii*, v. Plin. *n. h.* 37, 77. Victoire avec des *trigæ* mentionnée dans une inscription, Orelli, 2593 = *C. I. L.* VI, 10047.

(1) Wilmanns, *Ex. Inscr.* 3599-2603 ; *C. I. L.* VI, 10047, 10048, l. 21 ; (*SG.* II^5, 462) : *una die seiuges ad HS. XL missus bis, utrasque victor eminuit — suisque septem equis in se junctis, nunquam ante hoc numero equorum spectato, certamine ad HS. L eminuit*, etc. Isidor. *Origg.* 18, 36.

(2) Cpr. ci-dessus, p 298, n. 2. Liv. 23, 29 ; *Nec omnes Numidæ in dextro locati cornu, sed quibus desultorum in modum binos trahentibus equos — in recentem equum ex fesso transsultare mos erat.* Propert. 5, 2, 35. Hygin. *fab.* 80 : *Etiam Romani servant institutum, cum desultorem mittunt. Unus duos equos habet, pileum in capite, de equo in equum transilit.* Isidor. *Orig.* 18, 39. Ils sont souvent représentés dans les monuments de l'art antique, ainsi sur le haut des lames des sarcophages, alors que dans le bas il y a des courses de chars ; de même sur les pièces de monnaie. (Eckhel, VI, 9). Mommsen, *Gesch. d. röm. Münzw.* p. 608: Deniers des Marcius : coureurs conduisant deux chevaux, se tenant sur l'un d'eux ; comme les monnaies analogues des Pisons, ces deniers ont été frappés pour les jeux d'Apollon. Ces courses de *desultores* se joignaient, d'ordinaire, à celles des *bigæ* et *quadrigæ ;* v. les textes cités p. 298, n. 2. Riese, *Anthol. lat.* I, 197, 17 : *Lunæ biga datur semper solique quadriga, Castoribus simpli rite dicantur equi.* Il me semble impossible de considérer comme des *desultores* les cavaliers que l'on voit sur les monuments à côté des quadriges (Henzen, *Acta fr. Arvl.* p. 37) ; car ils n'ont jamais qu'un cheval. — Il y avait encore d'autres exercices équestres outre ceux des *desultores* (Manil. *astron.* 5, 85 et s.) ; on trouve la description de quelques-uns d'entre eux dans Silius Italicus, *Punic.* 10, 464 et s. :

milite non illo quisquam felicius acri
insultarat equo, vel si resupina citato
proiectus dorso ferretur membra, vel idem
si nudo staret tergo, dum rapta volucris
transigeret cursu sonipes certamina campi.

Cf. Firmic. Matern. 8, 6 : *ast erit auriga aut equorum domitor, aut qui saltu quadrigas transeat, vel qui in dorso stans equorum mirifica se moderatione sustentet, atque apprime vectus equo militares armaturas exerceat.* Eustath. *ad Iliad.* 15, 679-84, p. 1037, 56 : ἐν δὲ παλαιοῖς σχολίοις (Cod. Victor.) γέγραπται ὅτι Δημήτριός (ὁ γονυπεσός Cod. V.) φησι τεθεωρηκέναι τινὰ μεταβαίνοντα ὡς ὁ ποιητὴς λέγει, κατέχοντα τοὺς χαλινοὺς καὶ ἀνεμποδίστως τηροῦντα τὸν δρόμον τῶν ἵππων καὶ νῦν (?) ἐν Ῥώμῃ τοῦτο γίνεται. Le Cod. V Eustath. ajoute : καὶ ἐφ' ἡμῶν δέ τις ἐθεάθη διὰ δύο ἵππων κελητίζων, ὡς δυσχερὲς ὂν τὸ διὰ τεσσάρων. «Dict. des Antiq. de Daremberg, v^o *desultor*.»

Jeux gymniques. course à pied (1), pugilat et lutte. Mais depuis l'empire ils eurent lieu dans des stades bâtis tout exprès(2).

Ludus Troiæ. 3. — Le jeu troyen (*ludus Troiæ*) (4) était fort ancien (3). Il venait sans doute de ces défilés de troupes d'enfants à cheval dont parle Denys d'Halicarnasse (5). La première mention que nous en ayons, date du temps de Sylla, le restaurateur de l'aris-

---

(1) Dionys, 7, 73 : τελεσθέντων δὲ τῶν ἱππικῶν δρόμων οἱ τοῖς ἑαυτῶν σώμασιν ἀγωνιζόμενοι τότ' εἰσῄεσαν, δρομεῖς τε καὶ πύκται καὶ παλαισταί. Cic. *de legg.* 2, 15, 38 : *ludi publici — sint corporum certatione cursu pugilatione luctatione curriculisque equorum usque ad certam victoriam circo constituti.* Déjà Liv. 1, 35, dit de la première célébration des *ludi Romani*: *ludicrum fuit equi pugilesque ex Etruria acciti.* Le pugilat était un genre de lutte en usage en Italie ; on parle tout spécialement des *pugiles Latini* et on les distingue des *Græci*. Suet. *August.* c. 45. *Afri Campanique pugiles,* Suét. *Calig.* 18. (Cpr. sur l'inscription de Pompéi, Mommsen, *I. N.* 2378 = *C. I. L.* X, 1074d) *pugiles catervarios et pyctas*). On parle des combattants à coups de poing plus souvent que des autres athlètes (v. p. ex. Horat., *ep.* 2, 1, 185. — Martial, 7, 57; 11. 84, 14); il est rarement question des coureurs (Suét. *Aug.* 43) *: in circo aurigas cursoresque — ex nobilissima iuventute produxit.* Plin. *n. h.* 7, 84 : *nunc quidem in circo quosdam CLX M passuum tolerare non ignoramus, nuperque Fonteio et Vipsanio coss. annos VIII genitum a meridie ad vesperam LXXV M passuum cucurrisse.* Vita Alex. Sever. cap. 42 : *ingenuum currere nisi in sacro certamine non debere,* cpr. Arnob. 2, 38; 7, 33. Cal. Prænest. 25 Avril : FERIÆ ROBIGO VIA CLAVDIA AD MILLIARIVM V — SACRIFICIVM ET LVDI CVRSORIBVS MAIORIBVS MINORIBVSQVE FIUNT) et d'autres athlètes comme les pancratiastes, Dio, 59, 13 (ils ne figuraient pas au cirque).

(2) Il y a eu pourtant du temps des empereurs, des combats d'athlètes dans le cirque, p. ex. aux jeux de Claude (44 ap. J.-C.) Dio, 60, 23.

(3) J'emprunte ce qui suit à l'ouvrage d'Anton Gœbel, *De Troiæ ludo* (programme du gymnase de Düren, 1852, avec une table qui donne une idée claire du *ludus Troiæ* décrit par Virgile, *Æneis,* 5, 545 et s.); le sujet y est traité d'une manière approfondie.

(4) L'étymologie de ce mot donnée par Klausen (*Æneas und die Penates,* p. 820 et s.) est assez vraisemblable; il viendrait, selon lui, du vieux terme latin *truare* (Fest. *ep.* p. 9, v. v. *antroare : truant moventur*); *troïa* signifia sans doute une arène, un champ de courses et ce n'est que plus tard quand on rattacha le *ludus Troiæ* à l'histoire de Troie que la première syllabe, de brève qu'elle était, devint longue. Gœbel, p. 24. Cpr. Dio, 43, 23 : τήν τε ἱππασίαν τὴν Τροίαν καλουμένην οἱ παῖδες οἱ εὐπατρίδαι κατὰ τὸ ἀρχαῖον ἐποιήσαντο. Suet. *August.* c. 43 : *sed et Troiæ ludum edidit frequentissime — prisci decorique moris existimans, claræ stirpis indolem sic notescere.* Verg. *Æn.* 5, 600, suppose qu'il a existé avant Rome et Sénèque, *Troad.* 781, le fait remonter jusqu'à la guerre de Troie. Ce dernier fait allusion à la participation de Néron à un *ludus Troiæ* qui n'eut pas lieu aux *ludi sæculares* (comme le dit Jonas, *De ord. libr. Senecæ,* p. 38), mais *ludis circensibus* : Suéton. *Nero,* c. 7. Tac. *ann.* 11, 11.

(5) Dionys. 7, 27. Mommsen, *R. G.* I[6], 227 A ; v. ci-dessus t. II, p. 280.

tocratie à Rome (1). César et les cinq premiers empereurs firent souvent célébrer ce jeu, sans doute à cause de la légende d'après laquelle la *gens Julia* était originaire de Troie (2). Dans la suite, il n'en est fait mention que par Galien et il est probable que le *ludus Troiæ* n'avait lieu que rarement, car déjà, du temps de Suétone, on le confondait avec le jeu tout différent de la pyrrhique (3). Il consistait en des exercices faits par des enfants à cheval (4), armés (5) et rangés en escadrons. Parmi ces enfants, les uns plus âgés, *maiores*, avaient moins de dix-sept ans, les autres, plus jeunes, *minores* (6), n'avaient pas encore onze ans (7). Ils étaient tous issus des meilleures familles, en particulier des familles sénatoriales (8) ; souvent, les jeunes princes, descendants des empereurs, y prenaient part eux-mêmes; on les rangeait en escadrons (9) et les maîtres qui les exerçaient

---

(1) Plutarch. *Cato minor*, c. 3.

(2) Suét. *Cæs*. 39. *August*. 43. *Tib*. 6. *Calig*. 18. *Claud*. 21. Tac. *ann*. 11, 11. *Nero*, 7. Dio, 43, 23; 49, 43; 51, 22; 53, 1; 54, 26; 59, 7 et 11. Gœbel, p. 3-5, a recueilli tous les textes où il est question du *ludus Troiæ*, à l'exception du texte suivant qui ne peut cependant qu'y être relatif. Galen. *de ther. ad Pisonem*, c. 1. ed. K. XIV, 212 : ὁπότε γάρ σου τῶν παίδων ὁ φίλτατος τὴν περὶ τὸ περιτόναιον διάθεσιν ἔχων (l. εἶχεν) ἔκ τινος τοῦ ἱππεύειν ἀνάγκης, ἐπειδή τις καὶ δημοτελὴς ἦν μυστηρίων ἱερουργὸς (l. ἱερουργία) διὰ θρησκείαν τὴν ὑπὲρ Ῥωμαίων θεῶν ἀναγκαίως ἀγομένην τότε, ἐφ' ᾧ τε καὶ τοὺς εὐγενεστάτους παῖδας ἱππεύοντας εὐρύθμος καὶ χορεύοντας ὥσπερ (?) τοῖς ἵπποις ἔδει τινὰ τῶν μυστηρίων καὶ αὐτοὺς ἐπιτελεῖν κ.τ.λ.

(3) Serv. *ad Verg. Æneid*. 5, 602 (tiré de Suétone) : *lusus ipse, quem vulgo pyrrhicham vocant, Troia vocatur*. Cpr. Gœbel, p. 25.

(4) Fest. p. 367 : *Troia lusus puerorum equestris dicitur*.

(5) Serv. *ad Verg. Æneid*. 5, 556 : *Bæbius Macer dicit a Cæsare Augusto, pueris qui luserunt Troiam, donatas esse galeas et bina hastilia, ad quod Vergilium constat alludere*.

(6) Suét. *Cæs*. 39 : *Troiam lusit turma duplex majorum minorumque puerorum*.

(7) Britannicus était âgé de cinq ans, lorsqu'il prit part au jeu de Troie (Tac. *ann*. 11, 11), Néron, de neuf à dix ans (Suét. *Nero*, 7), Gaius, de sept ans (Dio, 54, 26), Tibère, de quatorze ans (Suét., c. 6). Caton, de onze à quatorze ans (Plutarch. c. 3). V. Gœbel, p. 5-8. Suét. *Aug*. c. 41, qualifie de *pueri minores* les enfants de moins de onze ans. Gœbel, p. 6.

(8) Ce n'étaient pas seulement des patriciens; Caton d'Utique (Plut. *cap*. 3) et Æserninus (Suét. *Aug*. 43) appartenaient à des familles plébéiennes. Gœbel, p. 8.

(9) Verg. *Æn*. 5, 560, parle de trente-neuf enfants divisés en trois escadrons; ailleurs (Suét. *Cæs*. 39; *Tiber*. 6) il n'est question que de deux escadrons. Chacun avait son chef. Plutarch. *Cat. min*. 3 : Σύλλας — συναγαγὼν τοὺς εὐγενεῖς παῖδας, ἀπέδειξεν ἡγεμόνας δύο, ὧν τὸν μὲν ἕτερον οἱ παῖδες ἐδέξαντο κ. τ.λ. Cf. Verg. *l. l.* Suét. *Tib*. 6. Gœbel, p. 10.

les dirigeaient eux-mêmes, à ce qu'il semble, lorsqu'on donnait le jeu en public (1).

Ludi sevirales. 4. — C'étaient des jeux donnés par les six escadrons de chevaliers, sous la direction de leurs *seviri*, avec le *princeps juventutis* pour chef. Auguste les organisa lors des jeux de *Mars ultor* (2) et ce spectacle se maintint jusque dans les derniers temps (3).

Pyrrhcha militairis. 5. — Déjà anciennement des évolutions militaires et des manœuvres furent faites par de jeunes citoyens dans le cirque (4). C'était un de ces spectacles que la *pyrrhicha militaris* (5) si souvent mentionnée à l'époque impériale. Cet exercice avait beaucoup d'analogie, peut-être même se confondait-il avec l'*armatura* (6)

---

(1) Les *magistri* (il y en avait un par escadron) ont sans doute, dans Virgile, *l. l.*, le même rôle qu'ils jouaient en réalité dans les jeux du cirque. Gœbel, p. 13 et s. Ib. p. 15 : *Vergilii — tempore moris videtur fuisse* (*Æn.* 5, 556 : *omnibus in morem, etc.*) *ut puerorum quisque equo insidens bina hastilia præfixo ferro haberet, pars humero pharetras sagittis repletas arcusque gestaret, utque caput galea esset indutum* (673), *hæc autem galea premeretur corona ut denique circa collum circulus auri obtorti iret. Quæ arma etiam clypeum requirunt*; *de ense autem nihil dicitur.* V. p. 16-21 une explication détaillée du *ludus Troiæ* décrit par Virgile.

(2) Dio, 55, 10 : καὶ πανήγυρίν τινα πρὸς τοῖς ἀναβασμοῖς αὐτοῦ (du temple) ὑπὸ τῶν ἀεὶ ἰλαρχούντων ποιεῖσθαι.

(3) *Vita Marc. Antonini*, c. 6.: *Pius Marcum — sevirum turmis equitum Romanorum iam consulem designatum creavit, et edenti cum collegis ludos sevirales adsedit.* Il n'est dit nulle part que les *ludi sevirales* fussent célébrés dans le cirque ; mais on aurait peine à concevoir qu'ils eussent lieu ailleurs. C'est à ces jeux que se rapportent les monnaies où sont représentées des cavaliers qui manœuvrent et où figure la légende : PRINC. JUV. Gœbel, p. 23.

(4) Liv. 44, 9 (a. Chr. 169) : *mos erat tum, nondum hac effusione inducta bestiis omnium gentium circum complendi, varia spectaculorum conquirere genera. — Inter cetera sexageni ferme juvenes, interdum plures, apparatioribus ludis armati inducebantur. Horum inductio in parte simulacrum decurrentis exercitus erat* ; *ex parte elegantioris quam militaris artis, propriorque gladiatorium armorum usum. Quum alios decursus edidissent motus, quadrato agmine facto, etc.*

(5) Cpr. à ce sujet Le Beau, *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, tome XXXV, p. 262. *Hadrianus* (*vit.* cap. 19) *militares pyrrhichas populo frequenter exhibuit* (cf. Salmas. *ad. h. l.*). Les auteurs récents confondent souvent la pyrrhique avec le *ludus Troiæ* (v. ci-dessus Serv. *ad Verg. Æn.* 5, 602) ; v. Gœbel, p. 22. — Cpr. aussi Vales. sur Ammian. 16, 5, 10 ; 18, 7, 7. Herodian., 4, 2, 9. Agathias, *de Narsete*, 2, 5.

(6) Veget. 2, 23 : *armaturam festis diebus exhibitam in circo.* Gessner *ad Claudian. de VI consulatu Honorii*, v. 625 : « *hæc est ista pyrrhicha, quam armaturam postera ætas dixit, de qua diligenter egit Vales. ad Ammian.* 14, 11, 3. »

qui était *pedestris* (1) ou *equestris* (2), c'est-à-dire qui avait lieu à pied ou à cheval.

6. — Les chasses, *venationes*, introduites avec les combats d'athlètes en 568 = 186 (3) eurent lieu, d'ordinaire, au cirque jusqu'à la fin de la République (4). Mais depuis la construction de l'amphithéâtre, c'est dans ce dernier édifice qu'on les fit le plus souvent (5). Durant l'empire elles servirent, en quelque sorte, d'intermèdes aux courses de chars (6). Cependant, même après que l'on eut construit l'amphithéâtre Flavien, on donna encore quelquefois ce spectacle, surtout les grandes chasses, dans le cirque (7). *Venationee.*

7. — Les combats de gladiateurs avaient lieu aussi quelquefois dans le cirque (8) avant la construction des amphithéâtres; dans la suite on ne donna au cirque que les jeux d'une mportance exceptionnelle (9). Les amphithéâtres étaient tout spécialement affectés à ces deux dernières sortes de jeux. Combats de gladiateurs.

---

(1) Vales. *ad Ammian.* 14, 11, 3.

(2) Claudian. *l. l.* v. 621-639, décrit l'*armatura equestris.*

(3) Liv. 39, 22.

(4) Dans un texte mutilé de T. Live, 41, 27, les constructions à élever dans le cirque en 580=174 sont aussi appelées *caveæ ferreæ*. Panvin. *de ludis circens.* II, c. 3, donne de nombreux exemples de chasses de bêtes féroces dans le cirque.

(5) Auguste donna *venationes bestiarum Africanarum in circo aut in foro aut in amphitheatris. RGDA*², 4, 39 : cpr. p. 94.

(6) Suet. *Calig.* c. 18 : *edidit et circenses a mane usque ad vesperam interiecta modo Africanarum venatione, modo Troiæ decursione.* Cf. *Claud.* c. 21 ; *Nero*, c. 7.

(7) *Vita Hadriani*, c. 19. Gell. *n. a.* 5, 14. Cassiodor. *in chron.* (aux *ludi sæculares* de Philippe). *Vita Gordian.* III, c. 33. *Prob. c.* 19.

(8) Suet. *August.* 43 : *munera non in foro modo nec in amphitheatro, sed in circo et in septis — edidit.* Mais rien ne prouve que *circenses* ait jamais signifié combats de gladiateurs et de bêtes féroces et que l'on ait employé l'expression : *gladiatores circenses,* comme l'admet Nissen, *Pompei. Studien*, p. 111. Nissen a, d'ailleurs, raison de conclure, de ce que les inscriptions des villes italiennes ne parlent jamais de jeux du cirque, que ces jeux étaient interdits dans toute l'Italie, excepté à Rome. Mais cette règle n'allai pas sans quelques dérogations; il suffirait pour le prouver de rappeler qu'i y avait un cirque à Bovillae, cirque qui s'est conservé jusqu'à nos jours (Nibby, *Contorni*, II, p. 217; Jordan, *F. U.*, p. 18); Beloch, *Campanien*, p. 142, parle d'un cirque qu'il y aurait eu à Puteoli. Il y a lieu, dès lors, de lire l'inscription de Surrentum (*C. I. L.* X, 688 — *I. N.* 2123) comme le fait Henzen (H. — Orelli, 6211) : *spectaculum gladia[tor. et] circensium edidit.*

(9) Suet. *Domitian.* c. 4: *in circo, ubi — prœlium duplex etiam, equestre ac*

3. — Les Jeux Scéniques (1).

Les jeux scéniques à Rome remontent aux temps les plus anciens. En l'année 390 = 364, on joua des pantomimes étrusques. Mais ce fut à Livius Andronicus que Rome dut d'avoir de véritables représentations théâtrales (514-240) (2). Nous avons déjà parlé des jeux célébrés régulièrement où ces représentations avaient lieu (3); mais on les donnait aussi à l'occasion de jeux extraordinaires, comme les *ludi votivi* (4), les jeux lors des dédicaces (5) et surtout lors de la consécration des théâtres (6), enfin les jeux triomphaux (7); de même les *ludi sæculares* étaient fêtés surtout par des pièces de théâtre (8); il

---

pedestre commisit. Sur la bataille donnée par César dans le cirque, v. Vellei. 2, 56. Appian. *b. c.* 2, 102. Suet. *Cæs.* c. 39.

(1) Grysar, *Ueber den Zustand der Röm. Bühne im Zeitalter des Cicero, Allgem. Schulzeitung*, 1832, p. 313-374 (vieilli). Ritschl, *Parerga zu Plautus und Terenz* (1845). Wieseler, *Theatergebäude und Denkmäler d. Bühnenwesens bei den Griechen und Römern* (avec 11 gravures), 1851. Ajoutez : Falkener, *On the theatres of Vicenza and Verona.* Mus. of classical. antiq. II, 167 et s. Lopez, *Teatro di Parma*, Bull. d. Inst. arch. 1844, p. 168 et s.; cpr. *Lettere intorno alle rovine di un antico t. scoperto in P.* Parma, 1844 : Bull. 1845, p. 54. Dütschke, *Das antike Theater von Fiesole : Denkmäler und Forschungen*, 1876, p. 93 s. Taf. 8-10. Mommsen, *Röm Gesch.* (7e édition) I, 881 et s.; II, 431 et s.; III, 689 et passim. Teuffel, *Gesch. d. Röm. Litteratur* (4e édition) 3-18 (p. 3-31). B. Arnold, *d. Altröm. Theatergebäude.* Würzburg, 1873 (mit 1 Tafel : Grundriss d. Röm. Th. nach Vitruv und perspectivischer Ansicht d. Th. v. Aspendos.) L. Dziatzko, introduction à son édition du Phormion de Terence (*Ausgewählte Komödien d. T.* I² 1885, p. 21 et s. O. Ribbeck, *Die röm. Tragödie im Zeitalter der Republik*, (1875) p. 19-24. 632-677. Les monographies seront citées aux passages relatifs aux questions qu'elles traitent.

(2) Liv. 7, 2. Valer. Max. 2, 4, 4. Ribbeck. *R. Tr.* p. 19 et s.

(3) V. ci-dessus t. II, p. 268 et s.

(4) V. ci-dessus t. II, p. 265, n. 5.

(5) Liv. 40, 52 ; 42, 10.

(6) Cic, *ad fam*, 7, 1. Dio, 54, 25. Suet. *Claud.* c. 21. *Vespas.* 19.

(7) Sur les jeux de Mummius, 608 = 146, v. Tac. *ann.* 14, 21. Le *Thyestes* de Varius fut représenté aux jeux triomphaux d'Actium (août 725). Teuffel, *R. L. G.* 4 223, 2). Symmach. *epp.* 10, 29 : *alii triumphis suis hæc dona servassent, ut posita lauro novis actoribus personarent Pompeiana proscenia.*

(8) Zosim. 2, 5, Cf. Plin. *n. h.* 7, 49. Cassiodor., *chron.*, (à propos des

y avait enfin des jeux privés, comme les *ludi funebres*, que l'on ne célébrait pas autrement (1).

On commença par construire pour chaque représentation dramatique (dans le cirque (2) ou au temple du dieu dont on célébrait la fête) (3) une scène de bois que l'on démolissait aussitôt après la représentation. L'emplacement réservé aux spectateurs était peut-être entouré d'une barrière de bois, mais il n'y avait aucune division intérieure ; on choisissait pour cet emplacement la pente douce d'une colline; de là tous les spectateurs pouvaient bien voir la scène; le public, dans les premiers temps, s'y tenait debout et il n'y avait aucune distinction de classes ou de sièges (4); tout au plus y dressa-t-on sans doute des sièges plus élevés pour les présidents de la fête (*tribunal*) (5). Les sénateurs n'eurent de place à part qu'à la suite d'une mesure prise par Scipion l'Africain, lors de son deuxième consulat en 560 = 194 ; il isola au moyen d'une cloison l'espace le plus rapproché de la scène et le réserva aux sénateurs, ce qui excita un grand mécontentement (6). Mais à ce moment il n'était pas en-

---

jeux séculaires de Philippe) : *ludosque in Campo Martio theatrales tribus diebus ac noctibus populo pervigilante celebravit.*

(1) Liv. 41, 33 (580 = 174). Didascal. ad Terent. *Adelph.* : *acta ludis funebribus Æmili Paulli quos fecere Q. Fabius Maximus P. Cornelius Africanus* (594 = 160). C'est aux représentations dramatiques et musicales lors des *ludi funebres* que se rapporte le bas-relief de Winckelmann, *Monn. ined.* nr. 189, reproduit et expliqué de nouveau par Wieseler, *op. cit.* Taf. XIII, 1, et sur lequel on voit des acteurs et des musiciens avec cette inscription : *Valerianus Paterculus funus feci.*

(2) Mommsen, *R. G.* I[7], 457. B. Arnold, *R. Th.* p. 5, 2. Liv. 7, 3, 2.

(3) Dziatzko, p. 21, 5.

(4) Ritschl, *Parerga*, 214 et s. Cpr. *præfat.* p. XVIII.

(5) O. Ribbeck, *Die röm. Tragödie*, p. 76.

(6) Ritschl, *Parerga*, p. 215 et s. Cpr. p. 209. Liv. 34, 54 : *Horum ædilium* (C. Atti'. Serranus, L. Scribonius Libo) *ludos romanos primum senatus a populo secretus spectavit, præbuitque sermones*, etc. Cf. Liv. 34, 44. Valer. Maxim. 2, 4, 3 et L'auteur du discours *de harusp. resp.* c. 12, disent que cela se fit aux jeux Mégalésiens de cette même année; mais c'est là une erreur qu'ils n'ont commise, comme le remarque Madvig (*Opusc.* p. 103), que parce qu'ils ont été frappés de la célébrité de ces jeux. D'ailleurs (Ritschl, p. 230 et s.) l'établissement de plusieurs catégories de places, s'il n'eut lieu, d'abord, que pour une fête, ne tarda pas à devenir définitif et à être maintenu pour toujours. A. de Boltenstern, *De reb. scen. Rom.* 1875, rapporte à cet événement le vers 709 de l'*Aulularia* de Plaute (représentée après 195, p. 28.)

core question de sièges fixes ou de sièges apportés au théâtre. En l'an 575=179 on dressa un *theatrum et proscænium ad Apollinis* (pour les jeux Apollinaires au cirque Flaminius); mais bientôt après il fut démoli (1). Les censeurs firent bâtir en l'an 580=174, une scène de pierre (*scæna*) (2); les magistrats chargés de donner les jeux n'eurent plus dès lors qu'à placer des barrières tout autour et dans la *cavea*. C'est à ce moment (peut-être déjà avant 599) que l'on prit l'habitude de se porter des sièges ou de se les faire porter par des esclaves (3). En 599=185 on essaya de construire un théâtre permanent (4); mais la tentative échoua; la construction fut détruite et un sénatus-consulte défendit aux spectateurs de s'asseoir lors des jeux scéniques (5). Quelque temps après, probablement à la suite de la conquête de la Grèce par Mummius en 609=145 (6), on édifia un théâtre complet, qui contenait des rangées de sièges superposés et au milieu d'eux un hémicycle réservé aux sénateurs (*orchestra*) (7). Mais ce théâtre fut construit en bois et démoli aussitôt après qu'on y eut célébré les jeux pour lesquels il avait été fait. Le premier théâtre tout en pierres fut celui de Pompée (699=55) (8). Cornelius Balbus en bâtit un se-

(1) Mommsen, *R. G.* I7, 885.

(2) Liv. 41, 32, compte au nombre des constructions dues aux censeurs de cette année: *scænam ædilibus prætoribusque præbendam*. Mommsen, *R. G.* II7, 442. Mais cette *scæna* ne semble pas avoir été conservée longtemps, s'il faut en croire Tac. *ann.* 14, 21. Ritschl, p. 227.

(3) Ritschl, p. 219 et s. Mommsen, I7, 885. De Boltenstern, *l. l.* p. 18 et s. : *De spectatorum consessu testimonia Plautina.*

(4) Tertull. *de spectac.* c. 10 : *sæpe censores renascentia theatra destruebant* (cpr. *Apolog.* 6) ; s'il faut prendre ce passage à la lettre, il y aurait eu bien d'autres tentatives malheureuses de ce genre. V. Ritschl, p. 213.

(5) V. les textes cités par Becker, *Topogr.* 675. Liv. *Epit.* 48. Vellei, 1, 15. Valer. Max. 2, 4, 2. Appian. *b. c.* 1, 28. Augustin. *c. d.* 1, 31. Oros. 4, 21.

(6) Ritschl, p. 227 et s. L'expression de Tite-Live peut fort bien s'entendre d'un laps de huit années : *populusque aliquamdiu stans ludos spectavit.*

(7) Mommsen, *R. G.* II7, 443A.

(8) Les trois périodes principales que l'on peut distinguer dans les changements que subit l'organisation des théâtres à Rome sont suffisamment indiquées dans Tac. *ann.* 14, 21 : *quippe erant qui Cn. quoque Pompejum incusatum a senioribus ferrent, quod mansuram theatri sedem posuisset* (699 a. u.) *Nam antea* (609—699) *subitariis gradibus et scæna in tempus structa ludos edi solitos ; vel si vetustiora repetas* (avant 609), *stantem populum spectavisse, ne si consideret, theatro dies totos ignavia continuaret.*

cond en 741 = 13 et, cette même année, on consacra le troisième, celui de Marcellus, dont les ruines existent encore (Becker, *Topogr.*, 675 = 679). De ces trois théâtres le premier contenait 17580 places, le deuxième 11510, le troisième 20500 ou 20000 (1). Rome n'a pas eu d'autres théâtres en pierre; et pendant toute la durée de l'empire, on se contenta de théâtres provisoires que l'on construisit dans des lieux différents à peu près à toutes les époques (2).

Les théâtres romains.

Les théâtres romains consistaient dans un espace semi-circulaire où se plaçaient les spectateurs (*theatrum* au sens étroit, *spectacula*, *cavea*) et dont le diamètre était formé par le fond de la scène (*scæna, scænæ frons*). Sur le devant de celle-ci se trouvait, juste au milieu, un hémicycle réservé aux sénateurs (*orchestra*) au-dessus duquel s'étageaient en demi-cercles de plus en plus larges les rangées de gradins (*gradus, subsellia*) (3). Celles-ci étaient souvent divisées en deux ou plusieurs étages par de larges murs de forme circulaire (*præcinctiones*) (4). Néanmoins dans plusieurs théâtres qui nous ont

---

(1) Jordan, *Topogr.* I, 2, 155. Cpr. du même auteur, *Forma Urbis*, p. 22-24.

(2) C'est dans des théâtres de ce genre qu'avaient lieu divers jeux, ceux qu'on célébra *in Palatio ante templum in ipso matris deum conspectu* (*de harusp. resp.* c. 12) ; ceux qui furent donnés par *Cæsar regionatim urbe tota et quidem per omnium linguarum histriones* (Suet. *Cæs.* c. 39), par Auguste *nonnunquam vicatim ac pluribus scænis, per omnium linguarum histriones* (*August.* 43) et par Néron, à l'occasion de la mort d'Agrippine, ἐν πέντε καὶ ἓξ ἅμα θεάτροις ἐπὶ πολλὰς ἡμέρας (Dio 61, 17). Vitruv. 5, 5, 7 : *multa theatra Romæ quotannis facta.* Le théâtre pour les *ludi Palatini* était aussi refait chaque année (πηκτὸν δὲ ἐγίνετο καθ' ἕκαστον ἐνιαυτόν, Joseph. *ant. J.* 1, 13) Pour les *lud. saeculares* on élevait au *campus Martius* une *scæna* sans *cavea*. Zosimus, 2, 5 : κατασκευασθείσης δὲ σκηνῆς δίχα θεάτρου φῶτα ἀνάπτεται καὶ πυρὰ κ. τ. λ. — τῇ δὲ μετὰ ταύτην ἡμέρᾳ εἰς τὸ Καπετώλιον ἀναβάντες — ἐντεῦθεν δὲ ἐπὶ τὸ κατεσκευασμένον θέατρον ἐλθόντες τὰς θεωρίας ἐπιτελοῦσιν Ἀπόλλωνι καὶ Ἀρτέμιδι. Augustin, *c. d.* 2, 26, atteste qu'il y avait un théâtre devant le temple de Flore pour célébrer les Floralia. Vita Hadriani, 9 : *theatrum, quod ille* (*Traianus*) *in campo Martio posuerat contra omnium vota destruxit.*

(3) Vitruv. 5, 6 : *gradus spectaculorum, ubi subsellia componantur.* Sur la disposition intérieure du théâtre, cpr. Müller, *Hdb. d. Archäologie*, § 289. Stieglitz, *Archäologische Unterhaltungen*, 1, 74. Wieseler, *op. cit.* Taf. I, II, Supplementtafel A, et le texte correspondant. Schönborn, *Skene der Hellenen*, p. 45 et s. B. Arnold, *d. altröm. Theatergebäude*, p. 6 et s.

(4) Vitruv. 5, 3 : *præcinctiones ad altitudines theatrales pro rata parte fa-*

été conservés, les gradins vont sans interruption de bas en haut (1). De l'*orchestra* au haut du théâtre des escaliers rayonnaient, partageant l'espace réservé aux spectateurs en parties triangulaires (*cunei*). Sur le haut de la *cavea* se trouvait encore quelquefois une colonnade semi-circulaire (2).

Immédiatement au devant de la *scæna* (*proscænium*) se dressait une estrade (*pulpitum*) (3). On ne jouait que là. Dans les théâtres grecs, l'orchestre servait aux danses des chœurs; mais dans les théâtres romains où il en était autrement, la scène était plus longue et plus profonde (4). Un escalier

---

ciendæ videntur, neque altiores quam quanta præcinctionis itineris sit latitudo. Ces *itinera præcinctionum* (passages qui couraient sur les *præcinctiones*) étaient aussi appelés *viæ*, Tertull. *de spect.* c. 3 : *nam apud spectacula et in via statur. Vias enim vocant cardines balteorum* (c'est-à-dire des *præcinctiones*) *per ambitum, et discrimina popularium per proclivum.* (Cpr. Maffei, *Degli anfiteatri*, p. 224.) Sur ces *viæ* se tenaient debout tous ceux qui ne pouvaient pas trouver de siége. Ritschl, p. 221 et s. et Martial, 5, 14, 8 : *et hinc miser deiectus in viam transit.*

(1) Stieglitz, *op. cit.* p. 89; p. ex. au théâtre de Juliobona. Wieseler, p. 22 (Tab. II, 18).

(2) Vitruv. 5, 7 : *tectum porticus, quod futurum est in summa gradatione.* Au sujet de ces colonnades souvent interrompues par des temples (p. ex. le temple de Venus Victrix au théâtre de Pompée), cpr. Müller, § 289, n. 7.

(3) *Proscænii pulpitum*, dit Vitruve, 5. 6, D'ailleurs, il est tout naturel que l'on ait dit *proscænium* au lieu de *pulpitum* ou de *scæna* (v. Ritschl, p. 217). Schoenborn, *Skene der Hellenen*, p. 96. Le mot *proscænium* (comme προσκήνιον et προσκήνια), peut encore être pris dans le sens de décors peints placés devant la partie de la scène construite en pierre; Benndorf (*Beitr. z. Kennt. d. att. Theat.* (cpr. ci-dessus, t. II, p. 265, n. 1, p. 83-88) part de là pour interpréter une apostrophe adressée au public dans le prologue du *Pœnulus*, fragment entièrement emprunté à une pièce grecque : *scortum exoletum ne quod in proscænio sedeat;* il pense que cela signifie qu'on engage de semblables personnes à ne pas se tenir derrière les coulisses. Il arrivait quelquefois dans le théâtre grec, d'après Alciphron, (*epp.* II, 4, 5, p. 65, ed. Hercher) que des femmes se tenaient dans les coulisses (ἐν τοῖς προσκηνίοις) pour assister au spectacle. Benndorf, *op. cit.* — Je ne trouve pas fondée l'idée d'Hœpken (*De theatro Attico sæc. a Chr. quinti*, Bonn. 1884, p. 15. et s.) qui considère comme gravement interpolé le passage de Vitruve, 5, 6 et s. Bücheler ne conclut pas, comme le pense à tort Hœpken, p. 26, des textes de Plaute, *Trucul.* 931 et Varron, *fr. Menipp.* 561, qu'au théâtre romain les acteurs jouaient à l'*orchestra*; il n'est question dans Varron, (comme dans Phrynich. p. 163, Lob.) que de musique et non d'une représentation dramatique.

(4) Vitruv. 5, 6 : *Ita latius factum fuerit pulpitum quam Græcorum, quod omnes artifices in scena dant operam.* (Cf. 5, 8). *In orchestra autem senatorum*

menait de là à l'*orchestra* (1). Le fond de la scène était formé dans les théâtres de bois par une cloison de planches sans aucune peinture; du moins, il en fut ainsi, dit-on, jusqu'en 99 avant J.-C., année où Claudius Pulcher, édile, le fit couvrir de peintures décoratives (2) (v. p. 326, infra). Le fond de la scène, comme la scène elle-même, était, déjà durant le dernier siècle de la République, orné avec le plus grand luxe (3); sous ce rapport le théâtre provisoire construit par Scaurus, pendant son édilité, en 58 avant J.-C., dépassa tout ce qu'on avait vu jusque-là; le fond de la scène était composé de trois étages (revêtus de marbre, de verre et de tablettes dorées); on n'y voyait pas moins de 360 colonnes et de 3000 statues de bronze (4). La façade de la scène des théâtres de pierre (appelée aussi *scænæ frons*) avait, d'ordinaire, trois étages (5), et trois ou cinq portes (6); elle était couverte des plus riches ornements. Elle se terminait des deux côtés par des ailes en saillie (*versuræ procurrentes*, paraskénies des Grecs) qui contenaient des passages pour aller sur la scène (7). Derrière la *scæna* se trouvait, d'ordinaire, un portique couvert où les spectateurs pouvaient se réfugier s'il faisait mauvais temps; ce portique servait aussi aux préparatifs de la représentation (8). On pou-

---

sint sedibus loca designata, et eius pulpiti altitudo sit ne plus pedum quinque, uti qui in orchestra sederint, spectare possint omnium agentium gestus. Ib. 5, 7 : *scænæ longitudo ad orchestræ diametron duplex fieri debet.*

(1) Sueton. *Cæsar*, c. 39 : *Laberius — in quatuordecim e scæna per orchestram transiit.*

(2) Valer. Max. 2, 4, 6.

(3) Val. Max, 2, 4, 6. Cic. *pr. Murena*, 19. 40. Plin. 33. 53. Arnold, *d. altröm. Theater*, p. 13, 5.

(4) Plin. *n. h.* 36, 114 et s.

(5) Arnold, *op. cit.* p. 13. Vitruv, 5, 7, 6 : *item si tertia episcænos futura erit*. Plin. *n. h.* 36, 114 (*ima pars scænæ — media — summa*). Cpr. le plan du th. d'Aspendos dans Arnold, celui du théâtre d'Orange dans Wieseler, II, 19, p. 22.

(6) Schœnborn, *Sk. d. Hellenen*, p. 64.

(7) Vitruv. 5, 7.

(8) Vitruv. 5, 9 : *post scænam porticus sunt constituendæ, uti cum imbres repentini ludos interpellaverint, habeat populus quo se recipiat, choragiaque laxamentum habeant ad chorum parandum.* Le portique du théâtre de Pompée se voit dans le fragment qui nous a été conservé du plan capitolin. v. Wieseler, Tab. II, A. Jordan, *Forma Urbis*, Tab. IV. Cpr. Nissen, *Pom-*

vait étendre sur toute la partie occupée par les spectateurs une toile qui reposait sur des mâts fixés aux consoles en saillie du haut du théâtre (1). C'est à Q. Catulus (676 = 78) qu'on attribue l'usage de ces *vela* (2). Pompée fit, le premier, courir de l'eau dans le théâtre afin de modérer la chaleur (3). Dans la suite on fit aussi des *sparsiones*; des liqueurs parfumées, en particulier avec du crocus, étaient levées au haut du théâtre avec des appareils à pression et on s'en servait pour arroser les sièges des spectateurs (4).

Les places au théâtre.

Nous avons déjà remarqué que les sénateurs occupaient, depuis 560 = 194, les rangées de sièges qui étaient sur le devant du théâtre. On leur réserva l'*orchestra* depuis la construction

---

pej. Studien, 25 et s. — On prenait soin de se conformer aux règles de l'acoustique. Cpr. Arnold, *op. cit.* p. 11 et s.

(1) A la *scæna* du théâtre d'Orange (Arausio) on voit encore ces plaques de pierre en saillie et percées d'un trou. V. Wieseler, p. 24, Tab. III, 3. Cpr. II, 7, A, p. 13. Mommsen, *J. N.* 1955 — *C. I. L.* X, 1217 (Abella) : *vela in theatro cum omni ornatu. C. I. G.* II, 2758 B (Aphrodisias) : βήλων καὶ τῶν διὰ τοῦ θεάτρου.

(2) On fit étendre un voile sur le comitium lors des *ludi romani* déjà antérieurement à l'a. 546, au dire de Tite-Live, 27, 36. Becker. *Topogr.* 276. Valer. Max. 2, 4, 6 : *Q. Catulus Campanam imitatus luxuriam primus spectantium consessum velorum umbraculis texit.* Plin. *n. h.* 19, 6 : *postea in theatris tantum* (Sillig conj. *spectanti*) *umbram fecere, quod primus omnium invenit Q. Catulus cum Capitolium dedicaret. Carbasina deinde vela primus in theatro duxisse traditur Lentulus Spinther* (prætor 694 = 60) *Apollinaribus ludis.* Cpr. la belle description du voile colorié dans Lucret. 4, 73 et s. et Dio, 43, 6. Lorsqu'il soufflait un vent violent, on ne pouvait pas le déployer. Martial, 14, 28 et 29. Cpr. Lucret 6, 108,

(3) Valer. Max. 2, 4, 6.

(4) Lucret. 2, 416 : *Et cum scæna croco Cilici perfusa recens est.* Ovid. *ars a.* 1, 103.

Tunc neque marmoreo pendebant vela theatro,
Nec fuerant liquido pulpita rubra croco.

Cf. Horat. *ep.* 2, 1, 79. Seneca, *epp.* 90, 15 : *qui invenit, quemadmodum in inmensam altitudinem crocum latentibus fistulis exprimat.* Plin. *n. h.* 21, 17 : (*crocum*) *tritum ad theatra replenda.* Fronto, *de eloquent.* p. 228 Mai : *tibi sæpenumero curandum in theatro crocum longe atque alte exprimatur. Vita Hadrian.* c. 19 c. adn. Salmas. Lucan. *Pharsal.* 9, 806 : *Utque solet pariter totis se effundere signis Corycii pressura croci : sic omnia membra Emisere simul rutilum pro sanguine virus.* Cpr. d'ailleurs, au sujet des *vela* et des *sparsiones*, la description de l'amphithéâtre donnée ci-dessous.

des théâtres à la mode grecque (1). Les quatorze *subsellia* les plus rapprochés furent assignés aux chevaliers, peut-être déjà depuis Caius Gracchus (2). Sylla leur enleva probablement ces places d'honneur (3) que la *lex Roscia theatralis* leur restitua en 687=67 (4). Les places du peuple étaient au théâtre (comme au cirque) réparties par tribus (5). Auguste renouvela et modifia la *lex Roscia* par une *lex Julia* (en s'inspirant peut-être des règlements du théâtre attique) (6) ; il modifia (7) profondément la disposition des places dans tout le théâtre, rejeta les gens de la basse classe sur les sièges du haut, et donna aux femmes des places à part, également dans les parties supérieures de la *cavea* (8). Peut-être les règles précises sur les places d'honneur

---

(1) Bancs de bois (σανίδες) des sénateurs. Dio, 59, 7. En l'an 728 προεδρία τοῖς βουλευταῖς ἐν πάσῃ τῇ ἀρχῇ αὐτοῦ ἐς πάντα χρόνον ἐδόθη, Dio, 53, 25. Cpr. 54, 14 ; 55, 9. Sueton. *Aug.* c. 35.

(2) Mommsen, *R. G.* II[7], 110. Ribbeck, *R. Trag.* 650 et s., présume qu'il était déjà d'usage de les leur laisser.

(3) Mommsen, *R. G*, II[7], 346**.

(4) Les textes, Vell. 2, 32 (*Otho Roscius lege sua equitibus in theatro loca restituit*) et Cic. *pro Mur.* 19, sont entièrement favorables à cette manière de voir qui a été exposée par Ritschl, p. 227. Cpr. aussi Ribbeck, *Röm. Tragödie*, 651. La lex Roscia fixait aussi une place pour les *decoctores*. Cic. *Phil.* 2, 18, 44 : *sedisti in XIV ordinibus, cum esset lege Roscia decoctoribus certus locus constitutus.* — *EQ. G(rad?) III* (au théâtre d'Arausio) Hübner, *Ann. d. Inst.* 1859, p. 129. Wilmanns, *Ex. Inscr.* 2744.

(5) Mommsen, *D. röm. Tribus*, p. 206. — V. ci-dessous, t. II, p. 315, n. 1.

(6) Benndorf, *Beitr. z. Kennt. d. att. Theat.* p. 11.

(7) Sueton. cap. 40 : *pronuntiavit non teneri ea (lege theatrali), quibus ipsis parentibusve equester census unquam fuisset.* Becker, *Hdb.* II, 1, p. 284, pense que cette disposition appartenait à la *lex Julia theatralis*. Plin. *n. h.* 33, 32 : *constitutum* (23 après J.-Chr.) *ne cui ius (anuli aurei) esset, nisi qui ingenuus ipse patre avo paterno HS. CCCC census fuisset et lege Iulia theatrali in XIIII ordinibus sedisset.*

(8) Sueton. *Aug.* 44 : *Facto igitur decreto patrum, ut, quoties quid spectaculi usquam publice ederetur, primus subselliorum ordo vacaret senatoribus* (ceci se rapporte aux spectacles donnés ailleurs qu'à Rome ; cpr. t. II, p. 311, n. 1). *Romæ legatos liberarum sociarumque gentium vetuit in orchestrâ considere : quum quosdam etiam libertini generis mitti deprehendisset.* Plus tard l'*orchestra* fut, en général, la place assignée aux ambassadeurs des nations étrangères, auxquels on voulait rendre des honneurs particuliers. Tac. *ann.* 13, 54. Suet. *Claud.* 25. Cf Dio, 68, 15. *Militem secrevit a populo.* (Proposition de Junius Gallio, 32 ap. J.-C. : *ut prætoriani actis stipendiis ius apiscerentur in XIV ordinibus sedendi*, rejetée par Tibère). *Maritis e plebe proprios ordines assignavit* (la *scamna maritorum*, Martial, 5, 41. Il y avait déjà des places à part pour les ἄγυνοι et ἄνανδροι en 742-12 av. J.-C. Dio, 54,

des magistrats (1), des prêtres (2), furent-elles établies par Auguste. Les places les plus honorables étaient celles des deux *tribunalia*, au-dessus des entrées à l'*orchestra*, immédiatement à droite et à gauche de la scène (3). C'était là que siégeaient, d'un côté, celui qui donnait les jeux (4) et l'empereur (5), de

30) : *prætextatis cuneum suum et proximum pædagogis : sanxitque ne quis pullatorum media cavea sederet. Feminis ne gladiatores quidem, quos promiscue spectari solenne olim erat, nisi ex superiore loco spectare concessit.* Cette règle s'appliquait aussi au théâtre. Ovid. *am.* 2, 73 : *Sive ego marmorei respexi summa theatri* ; *Eligis e multis, unde dolere velis.* Propert. 5, 8, 77 : *colla cave inflectas ad summum obliqua theatrum.* Antérieurement à Auguste les femmes étaient assises, à tous les spectacles, derrière les hommes. Plut. *Sulla*, c. 35: ἦν μὲν θέα μονομάχων· οὔπω δὲ τῶν τόπων διακεκριμένων, ἀλλ' ἔτι τοῦ θεάτρου συμμιγοῦς ἀνδράσι καὶ γυναιξὶν ὄντος, ἔτυχε πλησίον τοῦ Σύλλα καθεζομένη γυνή κ.τ.λ. *Muliebria* au théâtre d'Interamna, Orelli, 3279. Les *verba ad summam caveam spectantia* dans Senec. *tranqu. an.* 11, 8, font supposer que ces places n'avaient pas cessé d'être celles des *pullati*. Dans l'amphithéâtre, ils avaient, comme les femmes, les places du haut ; Calpurn. *ecl.* 7, 26. Cpr. sur l'ensemble des dispositions prises par Auguste, Huebner, *Iscrizioni esistenti sui sedili, etc.* Lanciani, *Iscr. del Anf. Flavio, Bull. Comun. di Roma*, 1880, p. 236 et s.

(1) Place des Préteurs, Sueton. *Nero*, 18; des Tribuns, Dio, 44, 4 : 53, 27. Les *viatores tribunicii*, Tac. *ann.* 16, 12. Herodian, 1, 9 (lors de l'*agon Capitolinus*, peut-être au théâtre) : τῶν τε ἐν ἀξιώσεσιν ἐν ἐξαιρέτοις ἕδραις καὶ ὡς ἑκάστοις διετέτακτο ἱδρυμένων κ. τ. λ. Arnob. 4, 35 : *sedent in spectaculis publicis sacerdotum omnium magistratuumque collegia.* Mommsen, *Staatsr.* I², 390.

(2) Arnob. *l. l.* parle du *flamen dialis*, du *Curio maximus*, du *Pontifex maximus*, des augures, des quindecemvirs, des Vestales ; Tac. *ann.* 2, 83, des Augustales ; Tac. *ann.* 4, 16 ; Sueton. *Aug.* 44 (v. ci-dessous, t. II, p. 313, n. 1.) des Vestales. Les Arvales qui avaient des places à part à l'amphithéâtre (Hübner, *Iscrizioni*, p. 62 ; Lanciani, p. 272) devaient en avoir aussi au théâtre. Du reste, à en juger par les fragments d'inscriptions qu'on trouve à l'amphithéâtre (Hübner, *Iscrizioni*, p. 68 ; Lanciani, p. 272 ; Wilmanns *Ex. inscr.* 2740*a*), la disposition des places devait y être la même qu'au théâtre. (Les places *mæniano summo in ligneis* à l'amphithéâtre étaient destinées aux serviteurs des Arvales ; cpr. Mommsen, *Staatsr.* I², 322, 1), D'autres collèges ou corporations semblent aussi avoir eu des places spéciales (Huebner, *Iscr.* p. 68 ; Lanciani, p. 238), par exemple à l'amphithéâtre de Nîmes les *nautæ Rhodanici et Ararici*. Boissieu, *Insc. de Lyon*, p. 396. Wilmanns, *l. l.* 2743. La *lex Coloniæ Genetivæ* décide (LXVI) : *pontificib. augurib. q. ludos gladiatoresq. inter decuriones spectare ius potestasque esto.* *Ephem. epig.* II, p. 93 et p. 100.

(3) Vitruv. 5, 6, 5 ; cpr. 6, 7. cpr. Arnold, *d. altröm. Theater*, p. 10, avec la table. Wieseler, Tab. II, 7 A. et B. p. 13. II, 11. p. 16. II, 13. p. 18. Wilmanns, *Ex. Inscr.* 1909.

(4) C'est ainsi que je comprends les mots *prætoris tribunal*. Suéton. *Aug.* 44. Places spéciales pour celui qui donnait les jeux, Dio. 53, 30. Mommsen, *Staatsr.* I², 390. *C. I. L.* IX, 413 (Æquiculum) : *podium tribunal.*

(5) Joseph. *a. Jud.*, 19, 1, 13 : δεξιὸν δὲ τοῦ θεάτρου τὸ κέρας (le *tribunal*

l'autre les Vestales (1) parmi lesquelles prenait place l'impératrice (2). Les règlements d'Auguste se maintinrent, à ce qu'il semble, sans changements essentiels. Domitien les renouvela et les appliqua avec plus de rigueur, afin de réprimer des désordres qui étaient survenus (3).

Des mesures édictées pour que les spectateurs pussent prendre leurs places sans qu'il y eût de désordre, nous ne connaissons que celle-ci : les *cunei* avaient, pour la plupart, un nom spécial et étaient sans exception marqués par des chiffres. Ainsi parmi les *cunei* des chevaliers il y avait un *cuneus iuniorum* que l'on appela *cuneus Germanici* après la mort de Germanicus et qui fut probablement orné de son buste ou de sa statue (4). Ce procédé paraît avoir été d'un emploi fréquent dans les anciens théâtres (5). Les noms et les objets d'art qui servaient à distinguer les diverses parties du théâtre, sont reproduits sur un grand nombre de jetons d'os ou d'ivoire de l'époque impériale ; ces jetons sont ronds et portent sur la face l'image d'un dieu, un portrait ou divers emblèmes, tandis que le revers contient, d'ordinaire, en grec et en latin, le chiffre du *cuneus* ou de la κερκίς (6). Les employés des *curatores ludorum* (*dissignatores*)

à droite) ὁ Καῖσαρ εἶχε. Sur le *proscæni fastigium* v. Sueton. *Nero*, 11 (cpr. *parte proscæni superiore*, 26) ; cpr. Arnold, *op. cit.* p. 24 et s. Par contre Claude (Sueton. *Cl.* 21) *ludos — e tribunali posito in orchestra commisit*. Il y en avait peut-être aussi au théâtre de Iuliobona. Wieseler, t. II, 18, p. 22.

(1) Sueton. *Aug.* 44 : *Solis virginibus Vestalibus locum in theatro, separatim et contra prætoris tribunal dedit.*

(2) Tac. *ann.* 4, 16 : *Decretum* (24 après J.-Chr.) — *quotiens Augusta theatrum introisset, ut sedes inter Vestalium consideret.*

(3) Sueton. *Domit.* 8. Martial, 5, 8. 14. 25. 27.

(4) Tac. *ann.* 2, 3.

(5) Henzen, *Ann. dell. Inst.* XX (1848), p. 276 et s. Cpr. 1850, p. 357. Wieseler, *op. cit.* p. 28. Au théâtre de Syracuse les *cunei* avaient reçu des noms de princes (βασιλίσσης Φιλίστιδος) et de dieux (Διὸς 'Ολυμπίου) ; ils étaient, sans doute, ornés de leurs statues ou bien d'hermès. Göttling, *N. Rhein. Mus.* II, (1834), p. 103 et s. *C. I. Gr.* 5369. *Bull. d. Inst.* 1853, p. 58.

(6) Wieseler, *Commentatio de tesseris eburneis osseisque theatralibus quæ feruntur I et II.* Göttingen, 1866, 1867. Cpr. *Mon. dell' Inst.* vol. IV, tav. 52 et 53. Wieseler, *Theatergebäude*, tab. III, γ. δ Tab. IV, 13-21. *C. I. Gr*, IV, 8579-8604. Hübner, *Monatsb. d. Berl. Akad.* 1867, p. 769 et s. (*Antiken von Madrid*, p. 193). *Bull. dell' Inst.* 1878, p. 100 et s. ; 1882, p. 6. — *C. I. L.* X. 8069. La *tessera* avec l'inscription *Cav. II. Cun. III. Grad. VIII. Casina*

étaient chargés de maintenir l'ordre, tant qu'on prenait les places (1). C'est de la Grèce que vint l'usage de prendre pour base de la division des places la classification politique du peuple (avec des places à part pour les classes privilégiées); à Athènes le public était rangé par phylés (2), à Rome par tri-

---

Plauti (Orelli, 2539) n'a jamais existé (Wieseler, *Theatergebäude*, p. 38 et 117.).

Benndorf (*Beitr. z. Kennt. d. attisch. Theat.* p. 88-92 ; cpr. le tableau qui y est joint) rejette avec raison l'opinion de Henzen et de Wieseler; ces érudits prétendent que le chiffre inscrit sur le revers de ces morceaux d'os et d'ivoire désigne la rangée des sièges du *cuneus* (κερκίς) ; mais c'est peu probable ; les quatre-vingt-dix tessères qui nous sont parvenues ont toutes sans exception des chiffres inférieurs à quinze ; le nombre des rangées de sièges dans chaque théâtre était beaucoup plus considérable ; il est impossible de croire que ce soit là un effet du hasard; ces chiffres désignent plutôt les κερκίδες elles-mêmes (il y en avait jusqu'à quinze dans les théâtres grecs); les figures qui y sont dessinées ne sont qu'un accessoire, un ornement sans importance. Ces jetons difficiles à fabriquer ne pouvaient servir que pour une partie du public et non pour tout le monde; ils devaient, d'ailleurs, être employés pour un grand nombre de représentations dans les villes grecques et par suite ils devaient être réservés à la Proedrie. Les jetons ordinaires, délivrés à la masse du public et refaits à chaque représentation, étaient probablement des tessères de plomb (Benndorf, *op. cit.* p. 580 et s.). Le plus grand nombre des *piombi* (p. 586) trouvés surtout dans l'Attique et dans le Latium, proviennent de l'époque hellénique et du temps de l'Empire. Ceux que l'on a trouvés à Rome servaient en grande partie pour le cirque, l'amphithéâtre et le théâtre (p. 592.). Cpr. la description de divers jetons de plomb pour le théâtre grec (parmi lesquels il en est un sur lequel on voit trois masques comiques et l'inscription: Θεοφορου[μένη] Μενάνδ[ρου], p. 609 et s. Une tessère de plomb qui est romaine et qui, sans aucun doute, servait à donner entrée au théâtre, porte d'un côté un personnage tragique avec un sceptre et une palme, de l'autre un spectateur qui applaudit (Garrucci, *Dissert. archeol.* II, p. 135. Benndorf, *op. cit.* 611 ; cpr. les cinquante-six tessères (ce sont, pour la plupart, des *piombi*) représentées sur les tableaux qui y sont joints.

(1) Il est déjà question d'eux dans le prologue du *Pœnulus*, v. 17 et s.; ils se faisaient suivre par des licteurs (cpr. Ritschl. p. 219 et s.). Cette fonction fut occupée, sous Domitien, par deux affranchis de l'empereur, Leïtus (Martial, 5, 8. 14. 25) et Oceanus (5, 23. 27 ; 6, 9). Un *dissignator scænar(um)* (du temps de Caracalla), Orelli, 934. Minervini, *Bull. nap. N. S.* II (1854), p. 28. Les *dissignatores* dont parle Ulpien, *Dig.* 3, 2, 4, 1 (*locus iste hodie a principe non pro modico beneficio datur*) ne sont-ils que des distributeurs de places ? Cela me semble douteux.

(2) Le théâtre de Dionysos à Athènes comptait autant de κερκίδες qu'il y avait de phylés, c'est-à-dire treize du temps d'Adrien. Benndorf, *op. cit.* p. 14 et s. Gloss. Labb. *cuneus theatri*, φύλη θεάτρου *Ib.* : curiales φυλέται.

bus (1) et dans certaines villes, par curies, parce que l'organisation par curies s'y était maintenue (2).

Le magistrat qui avait à donner des jeux louait et payait les acteurs (3); leur salaire (*merces*) augmenta à mesure que l'on prit plus d'intérêt aux jeux scéniques (4). Les associations d'acteurs (*greges*, *catervæ*) avaient un directeur, *dominus gregis*, ou *actor* dans un sens étroit : tel était l'*actor* de Plaute, T. Publilius Pellio (5), et celui de Térence, Ambivius Turpio (6). Les acteurs.

---

(1) Mommsen, *Die röm. Tribus*, p. 206. — V. ci-dessus, t. II, p. 311, n. 5.

(2) C'est ce que l'on peut conclure des inscriptions qui se trouvent sur les degrés de l'amphithéâtre de Lambessa [Renier, *Inscr. de l'Alg.* 185 = Wilmanns, *Ex. inscr.* 2742 = *C. I. L.* VIII, 3293] et de l'inscription d'Hippo Regius (Renier, 2871 = *C. I. L.* VIII, 5276.). Benndorf, p. 13 et s. (Sur l'extension de la constitution par curies en Afrique, v. Marquardt, *Staatsverw.* I², 140).

(3) V. p. ex. Plutarch. *Brut.* 21. Juvenal, 6, 379.

(4) Au sujet des recettes de Roscius, v. Ribbeck, *R. Trag.* 658. Selon Cic. *pro Roscio comœdo*, cap. 8, il pouvait gagner en dix ans *HS sexagies* (environ un million de marks). Macrob. 3, 14, 13 : *tanta autem fuit gratia et gloria, ut mercedem diurnam de publico* (?) *mille denarios sine gregalibus solus acceperit.* Aux Augustales de l'an 14 après J.-C., les pantomimes ne voulaient pas jouer pour le prix qu'on leur avait promis, Dio, 56, 47; l'année suivante, le Sénat dut fixer lui-même la somme qui leur serait payée. Tac. 1, 77. Suet. *Tiber.* c. 34.

(5) Studemund, *de actæ Stichi Plautinæ tempore* (*Commentationes in hon. Mommseni*, 1877, p. 800 et s.) Le Stichus fut représenté en l'an 200 av. J. C. Cp. Plaut. *Bacch.* 213. Symmach. *Ep.* 10, 2.

(6) V. Grysar, *op. cit.* p. 357. Donat. *præf. ad Ter. Adelph.* Un *grex Veturianus* ainsi appelé du nom de son président, Orelli, 2620 ; *scænici Asiaticiani* (à Vienne; peut-être l'appelait-on ainsi parce qu'il appartenait à Valerius Asiaticus) 2642. — Il y a lieu de distinguer de ces *greges* formés dans un but de spéculation les *sodalitates* et *collegia* des *artifices scænici*, associations religieuses qui correspondent aux σύνοδοι grecs (Lüders, *Die dyonisischen Künstler*, 1873) et, comme ceux-ci, ont leurs prêtres et leurs autorités. Au sujet du *collegium* des *scribæ* et *histriones* fondé en l'a. 547=207 à la suite du chant d'actions de grâces composé par Livius Andronicus (*in æde Minervæ in Aventino*, Fest. p. 333, — *coll. poetarum*, Val. Max. 3, 7, 11) v. Jahn, *Ber. d. sächs. Ges.* 1856, p. 294. La plus connue des associations de ce genre est celle des *parasiti Apollinis ;* selon la conjecture très probable de Merkel (p. CCXXXIV), elle a été fondée à l'occasion des *ludi Apollinares*, car il fallait une *sodalitas* spéciale pour célébrer cette fête nouvelle (v. ci-dessus, t. I, p. 168 et s.) Cpr. Festus, p. 326, Martial, 9, 29 ; Grut., 1089, 6, = Orelli, 2625. Marini, *Atti*, 826. Grut. 313, 8. 330, 1 = *C. I. L.* VI, 10118; la *sodalitas* ne comprenait pas seulement des *mimi*. Cpr. ci-dessus, t. II, p. 270, n. 7. et *SG.* II⁵, p. 426, 3. Les inscriptions de l'époque impériale mentionnent un *corpus scæni-*

Le directeur d'une troupe de mimes portait le nom d'*archimimus*. Dans les premiers temps les directeurs achetaient aux poètes leurs pièces (1) ou bien ils se chargeaient d'évaluer la somme que les magistrats qui organisaient les jeux auraient à leur payer ; ces sommes devaient être restituées aux magistrats, si la pièce tombait (2). Après la représentation, les pièces de théâtre restaient probablement la propriété de leurs auteurs ; ils avaient le droit de les faire représenter de nouveau à Rome ou ailleurs, pour en tirer profit (3). Lorsque la culture littéraire fut générale, il ne manqua pas de connaisseurs pour juger ces pièces ; Cicéron parle d'un critique célèbre de son temps, Sp. Mæcius Tarpa (4).

Les acteurs étaient, pour la plupart, des affranchis ou des esclaves (5) formés à l'art du théâtre (6) ; tantôt leurs maîtres gardaient ces derniers auprès d'eux pour leur propre satisfaction (7), tantôt ils louaient leurs services moyennant argent (8). Tous ceux qui exerçaient la profession théâtrale étaient notés

---

corum Latinorum (Orelli, 2619) ; ailleurs on dit *omnia corpora ad scænam, commune mimorum*, les membres sont *adlecti* (Orelli, 2625).

(1) Ovid. *Trist*, 2, 507. Cpr. Horat. *ep*. 2, 1, 175, On donna 8000 HS (Donat. *præf*.) pour deux représentations de l'Eunuque de Térence (Ritschl, *Parerg*. p. 232, rem.). Varius reçut un million HS pour son Thyeste (Teuffel, *Röm. Litteraturgesch*. 4, 4, 223, 2), mais c'était là un présent de l'empereur.

(2) Cpr. Donat. *ad Ter. Hecyr*, prol. 49. Ritschl, *Parerg*. p. 328 et s. Il n'y avait pas plus de représentation à titre d'épreuve avant l'admission de la pièce que de censure exercée par l'*editor ludorum*, comme l'admet à tort Grysar, p. 339.

(3) Ritschl, *Parerg*. p. 331 (cpr. p. 88). V. p. 333-36 sur les efforts désintéressés d'Ambivius Turpio pour faire accepter des pièces tombées.

(4) Cic. *ep. ad div*. 7, 1. Schol. Cruq. *ad Horat. sat*. 1, 10, 38. Cpr. Weichert, *de poett. lat. rell*. p. 334-36.

(5) V. p. ex. Cic. *ad Att*. 4, 16. Seneca, *ep*. 80, 7 ; cpr. Tac. *ann*. 14, 20, 21, (*nec quenquam Romæ honesto loco ortum ad theatrales artes degeneravisse, ducentis jam annis a L. Mummii triumpho*). La foule demandait souvent au théâtre l'affranchissement des acteurs : Suet. *Tiber*. c. 47. Dio, 57, 11. *SG*. II[5], 425, 2.

(6) Cic. *pro Rosc. comœdo*, surtout c. 10 et 11.

(7) Ceci est surtout vrai depuis l'époque impériale ; on entretenait alors des acteurs dans les maisons riches, par exemple des *comœdi*, Petron. c. 53. Plin. *ep*. 5, 19. 9, 36 et 40. Plutarch. *de vitioso pudore*, c. 6 ; des *pantomimi* (chez Ummidia Quadratilla) Plin. *ep*. 7, 24 : des *tragœdi*, Epictet. *diss*. 4, 7, 37.

(8) Cic. *pro Rosc*. c. 10. Ulpian. Dig. 32, 73 § 2 : *Proinde si quis servos habuit proprios, sed quorum operas locabat, vel pistorias, vel histrionicas*, etc. Selon

d'infamie (1) ; on ne faisait d'exception que pour les joueurs d'Atellanes (tant qu'ils n'étaient pas acteurs de profession) (2). Déjà cependant Sylla ne tenant pas compte de l'aversion des vieux Romains pour les acteurs, put, sans encourir de blâme, fréquenter des comédiens (3). Des hommes de talent, comme Roscius le comique et le tragédien Esope, mirent leur art en honneur et parvinrent à acquérir de grandes richesses (4). De là vint que, depuis César, des personnes appartenant à l'ordre équestre furent souvent invitées ou même obligées par les empereurs à paraître sur la scène (5). Ces circonstances et surtout le changement qui se fit dans l'esprit des Romains par suite de l'influence de la civilisation grecque, contribuèrent à améliorer la position sociale des acteurs (6); mais leur condition juridique ne se modifia pas sensiblement (7). Auguste se contenta de

---

Grysar, p. 358, ces loueurs de comédiens sont désignés par les termes qu'on rencontre dans les inscriptions de *locatores scænicorum* ou *a scæna* (Orelli, 2618, cpr. 2629). Mais, dans l'inscription rapportée par Or. 2619, le *locator diurnus, scriba et magister perpetuus corporis scænicorum latinorum*, est plutôt le chargé d'affaires du *corpus*. C'est par suite d'une lourde méprise que Grysar a cru qu'il s'agissait d'un loueur dans le texte du *Dig.* 3, 2 *: qui autem operas suas locavit*, etc. — Qu'est-ce que le *rogator ab scæna* (*C. I. L.* VI, 10092-10096) ? on ne le sait.

(1) *Infamia notatur — qui artis ludicræ pronuntiandive causa in scænam prodierit.* Edict. prætoris, Dig. 3, 2, 1. Cf. Cic. *de rep.* 4, 10. Cornel. Nep. *proœm.* 4.

(2) Liv. 7, 2.

(3) Plutarch. *Sulla,* c. 2 et 36. C'est avec raison que Mommsen croit qu'il s'agit de l'*archimimus* Sorix, ami de Sylla, dans l'inscription de Pompéi (*I. N.* 2209 = *C.I. L.* X, 814) : *C. Norbani Soricis, secundarum mag. pagi Aug. Felicis suburbani, ex d. d. loc. d.* (*Berichte d. sächs. Gesellsch.*, 1854, p. 160).

(4) Les renseignements biographiques que nous possédons sur ces deux acteurs ont été recueillis par Grysar, p. 365-374. Wiskemann, *Untersuchungen über Q. Roscius Gallus.* Hersfeld, 1854 (très diffus). Ribbeck, *Röm. Tragödie*, p. 671 et s.

(5) Par exemple Labérius aux jeux donnés par César, v. Sueton. *Cæs.* 39 ; Macrob. 2, 7 ; Senec. *controv.* 7, 3. — Cpr. sur les chevaliers qui parurent sur la scène du temps de l'Empire : Suet. *Aug.* 43 ; Dio, 53, 31 ; Suet. *Nero*, 4 ; *Tiber*, 35 ; *Calig.* 30 ; Dio, 60, 7 ; Sueton. *Nero*, 11 ; Tac. *ann.* 14, 14 ; Dio, 61, 17 ; Tac. *hist.* 2, 60.

(6) Les sénatus-consultes de l'an 15 après J.-C. montrent bien quels profonds changements s'étaient opérés dans leur condition (Tac. *ann.* 1, 77) : *ne domos pantomimorum senator introiret* ; *ne egredientes in publicum equites Romani cingerent.* Cpr. Senec. *epp.* 47, 17. Plin. *n. h.* 29, 5. Juvenal, 7, 88.

(7) Tertullian. *de spect.* c. 22 : *Etenim ipsi auctores et administratores spec-*

limiter à la durée de la représentation (1) le droit qu'avait le magistrat de faire frapper de verges les acteurs (2). Ajoutons que, sous l'Empire, il y eut des acteurs qui reçurent des charges municipales, quoiqu'ils en fussent légalement exclus (3).

Il n'y avait que trois acteurs en scène dans le drame grec; mais à Rome (4) le nombre des acteurs variait suivant les pièces (5).

---

taculorum quadrigarios, scenicos — damnant ignominia et capitis minutione, arcentes curia rostris equite ceterisque honoribus omnibus simul ac ornamentis quibusdam. Cf. Arnob. 7 p. 141 Elmenh. Augustin. *civ. dei* 2, 13 et 27. *SG.* II[5] 422 et s. Ulpian. Dig. 3, 2, 4 : *utile videtur, ut neque thymelici, neque xystici — qui certaminibus sacris deserviunt, ignominiosi habeantur*, parle des personnes qui ne figurent que dans les *sacra certamina* (ὧν τά ἆθλα ἐν στεφάνῳ μόνῳ, Polluc. 3, 30, 8) et qui par suite, ne jouent pas dans un but de lucre.

(1) Plaut. *Cistellar.* in f. : *qui deliquit, vapulabit.* Cf. prol. *Amphitr.* 84 sq.

(2) Suet. *Aug.* c. 45 : *coercitionem in histriones magistratibus in omni tempore et loco lege vetere permissam, ademit, præterquam ludis et scæna.* Suétone sur un point dont il s'est spécialement occupé est plus digne de foi que Tacite qui se contente de dire d'une manière générale (*ann.* 1, 77) : *divus Augustus immunes verberum histriones quondam responderat.* La proposition que l'on fit : *ut prætoribus ius virgarum in histriones esset* (ib.) avait sans doute pour but de rétablir l'état de choses antérieur à Auguste. — Les acteurs étaient aussi soumis à des peines corporelles en Grèce. Lucian. *piscator.* 33. *apolog.* 5. Philostrat. *Apollon. Tyan.* 5, 7.

(3) *Lex Julia municipalis* (de l'an 709), *C. I. L.* p. 123 : *quæ municipia coloniæ præfecturæ fora conciliabula civium Romanorum sunt erunt, neiquis in eorum quo municipio colonia præfectura (foro) conciliabulo (in) senatu decurionibus conscriptisque esto quei furtei*, etc. (lin. 123) *queive lanistaturam artemve ludicram fecit fecerit.* Dirksen (*Obss. ad tab. Heracl.* p. II, p. 71) pense qu'à cause de cette disposition, les municipes n'accordaient que les *ornamenta decurionalia* aux artistes qu'ils voulaient honorer (p. 152); mais l'*archimimus* L. Acilius Eutyches fut véritablement *decurio* à Bovillæ, s'il faut en croire l'inscription qui le concerne et qui est de l'an. 169 (Gruter, 1089, 6 = Orelli, 2625). Si donc d'autres acteurs n'avaient obtenu que des *ornamenta decurionalia* (Gruter, 330, 3. 1024, 5 = Orelli, 2629) ou l'*Augustalitas* (Orelli, 2627. 28. 30), ce n'était pas leur profession qui les avait empêchés d'être décurions, mais la circonstance qu'ils étaient affranchis.

(4) Diomed. p. 491, 2 k. : *in Græco dramate fere tres personæ solæ agunt... quarta semper muta. at Latini scriptores conplures personas in fabulas introduxerunt, ut speciosiores frequentia facerent.* Cpr. Ribbeck, *Röm. Trag.*, p. 657. *C. I. L.*, VI, 10104 : *P. Cornelius P. l. Esq. Nig. tertiarum.*

(5) Dziatzko, Introd. au *Phormio* de Térence, 2, p. 24. Ritschl, *Plaut. Trinumm.* ed. 4. *præf.* p. LV, a appelé l'attention sur la question de savoir quel était le nombre des acteurs et comment se faisait la distribution des rôles dans la *palliata* ; cpr. Teuffel, *R. L. G*[4], 16, 4. Les tentatives que l'on a faites pour établir des règles précises ont échoué. Steffen, *De actor. in fabb. Terent. numero et distribut.* (*Acta soc. philol. Lips.* II, 1, p. 109

Concours et prix décernés aux acteurs.

De très bonne heure, peut-être du temps de Plaute (1), sûrement depuis la première moitié du septième siècle (2), les acteurs luttèrent à qui obtiendrait les acclamations du public. Le vainqueur recevait des palmes (3), des couronnes dorées ou argentées (4), d'autres présents; dans les derniers temps de l'Empire, on lui donna surtout des vêtements de prix (5) et des sommes d'argent (6). La rivalité des artistes amena au théâtre la division en partis; l'organisation de ces partis très développée déjà dans la première moitié du septième siècle (7), s'étendit et s'affermit

---

et s.) croit qu'il y avait au plus sept acteurs et Bosse, *Quæst. Terentianæ*, 1874 (*Diss. inaug.*) qu'il y en avait cinq. Le même rôle pouvait être joué dans chaque acte par un acteur différent : tel est aussi l'avis de Dziatzko, *Jen. Litteraturztg.* 1874, 8. 29.

(1) Ritschl, *Parerg.* p. 229.

(2) C'est de cette époque que sont les prologues ajoutés après coup aux pièces de Plaute (Ritschl, p. 206-8); prol. *Pœnul.* 37 : *Quodque ad ludorum curatores adtinet, ne palma detur quoiquam artifici iniuria, neve ambitionis causa extrudantur foras, quo deteriores anteponantur bonis.* Cpr. prol. *Amphit.* 65 et s.

(3) Cpr. outre les textes cités, Cic. *ep.* 4, 15; l'expression *palmam tulit* ne doit pas nécessairement être prise à la lettre. Quand Ovide (*fast.* 5, 189) parle d'une *clamata palma theatris,* il peut faire allusion aux concours de poésies. Sur une pierre précieuse (Wieseler, Tabl. XII, 29) on a représenté un comédien et une palme à côté de lui.

(4) Varro, *l. l.* 5, 178 Sp. (d'où l'expression : *corollarium,* gratification). Ribbeck, *Röm. Trag.*, 658 et s. Plutarch. *Cato minor,* 46. Suet., *Vespasian,* c. 19. Cpr. Grysar, 351 : parmi les textes qu'il cite, il y en a qu'il a certainement mal compris (Plin. *n. h.* 7, 185); pour les autres, il n'est pas sûr qu'ils se rapportent à notre sujet (comme Suét. *Aug.* c. 45; Plin. *n. h.* 21, 3 et s.) Dans les inscriptions du temps de l'empire, on trouve l'épithète de *coronati* appliquée à des artistes du théâtre (Orelli, 2626-28. 37. Gruter, 331, 6); mais ce sont toujours des lauréats des concours de musique. «Dict. des antiq. v° *Corona.*»

(5) Vita Alex. Severi, c. 33 : *scænicis numquam aurum, numquam argentum, vix pecuniam donavit : pretiosas vestes, quas Heliogabalus dedit, etiam sustulit.* Cf. *vit. Carini* 20. Gothofred. *ad Cod. Theod.* 15, 9, 1. Vol. V, p. 435, ed. Ritter.

(6) Juv. 7, 243 : *accipe victori populus quod postulat aurum.* Schol. : *in theatro solent petere quinque aureos, nam non licebat amplius dare.* Vita M. Antonin. cap. 11 : *temperavit etiam scænicas donationes, iubens ut quinos aureos scænici acciperent : ita tamen, ut nullus editor decem aureos egrederetur.*

(7) Prol. *Amphitr.* 64 :

Nunc hoc me orare a vobis iussit Iuppiter,
Ut conquistores singula in supsellia
Eant per totam caveam spectatoribus :
Siquoi favitores delegatos viderint,

de plus en plus sous l'empire, grâce à la licence que les empereurs toléraient ou même réclamaient dans les spectacles. On ne se contenta pas d'avoir une claque soldée et fortement organisée (1); on vit les partisans (*fautores*) des artistes rivaux chercher à terroriser et à opprimer le parti opposé; il y eut des tumultes et des rixes sanglantes (2), si bien que l'on dut frapper les acteurs et leurs partisans de peines corporelles et du bannissement (3).

Concours de poésie.

Il n'y avait pas encore, semble-t-il, de concours entre poètes du temps de Plaute (4), car alors on ne représentait qu'une pièce par jour (5). Ce n'est que beaucoup plus tard qu'il en est question (6). Nous savons fort peu de chose à ce sujet (7); il est cer-

---

Ut is in cavea pignus capiatur togæ.
Nam si qui palmam ambissit histrionibus : —
Si quoiquam artifici, seu per scriptas literas,
Seu qui ipse ambissit seu per internuntium :
Sive adeo ædiles perfidiose quoi duint, etc.

Cf. v. 81 sqq.

(1) *Factiones histrionum.* Fest. p. 86. Tac. *ann.* 1, 16 : *Erat in castris Percennius quidam, dux olim theatralium operarum* (c'est-à-dire des claqueurs) — *procax lingua et miscere cœtus histrionali studio doctus.* Petron. c. 5. Martial, 4,5, 8, range le métier de claqueur parmi les plus lucratifs. L'organisation que reçut la claque du temps de Néron (Tac. *ann.* 14, 14; Suét. *Nero*, c. 20; Dio, 61, 20), donne une idée de l'extension qu'avait prise cette institution abusive. Cpr. Epict. *diss.* 3, 4; *man.* 33, 10. Ammian., 28, 4, 32. *SG.* II[3], 456 et s.

(2) Tac. *ann.* 1, 77. Suet. *Tib.* 37; surtout après que Néron eut supprimé la garde au théâtre (Mommsen, *Staatsr.* II[2], p. 1017; Tac. *ann.* 13, 24; Dio, 61, 8); on la rétablit, d'ailleurs, l'année suivante (*ib.* 25 et cpr. Suet. *Nero,* 26).

(3) Tac. *ann.* 1, 77. Suet. *Tib.* 37. Dio, 57, 21. Tac. *ann.* 4, 4, 13, 28.

(4) Mommsen, *R. G.* I[7], 887. Dziatzko, *op. cit.* p. 22.

(5) Mommsen, *op. cit.* (en sens contraire, Ritschl, *Parerga*, p. 229 et s.)

(6) Mommsen, *RG.* II[7], 443, émet la conjecture qu'il y avait des distributions de prix depuis les jeux de Mummius, 609=145.

(7) Les textes sur ce point sont, en partie, équivoques (Ritschl, *Parerga*, p. 229). Ceux qui suivent paraissent cependant pouvoir être pris au pied de la lettre. Cic. *Philipp.* 1, 15 : *nisi forte Accio tum plaudi et sexagesimo post anno palmam dari putabitis.* Horat. *ep.* 2, 1, 180 : *valeat res ludicra, si me Palma negata macrum, donata reducit opimum.* Ovid. *trist.* 2, 507 : *Cumque fefellit amans aliqua novitate maritum, Plauditur, et magno palma favore datur.* Cf. Ovid. *fast.* 5, 189, et le récit du concours entre Laberius et Syrus, Macrob. 2, 7. Ribbeck, *Röm. Tragödie*, 669, et s. croit que tous ces textes ont trait aux concours entre les chefs des diverses troupes et, par conséquent, entre comédiens.

tain que ces concours n'eurent pas la même importance qu'en Grèce.

Représentation des pièces de théâtre.

On fit d'abord annoncer la représentation de chaque pièce par des *præcones*; dans la suite on se servit de programmes (1); en outre, il y avait encore une annonce verbale (*pronuntiatio tituli*) faite depuis la scène avant le commencement de la représentation (2). Le rideau (*aulæa*) (3) baissé durant la représentation n'était levé qu'à la fin de la pièce (4). Dans les premiers temps les poètes laissaient aux acteurs le soin de diviser eux-mêmes la pièce en un certain nombre d'actes (5). Il y avait d'ordinaire, trois actes dans les pièces de théâtre du temps de Cicéron (6). Horace parle de cinq actes pour la tragédie et ce chiffre est encore donné par Marc-Aurèle (7). Les intermèdes dans la comédie étaient occupés par la musique des joueurs de flûte, dans la tragédie par des chœurs (8).

---

(1) Sen. *ep.* 117, 30 : *Nemo, qui obstetricem parturienti filiæ sollicitus accersit, edictum et ludorum ordinem perlegit.* V. ci-dessous le programme des jeux de gladiateurs.

(2) Ritschl, *Parerg.* p. 301-4. Annonce verbale du titre d'une pantomime : Lucian. *Pseudologist.* 19. *Denuntiator ab scæna græca* : *C. I. L.* VI, 10095.

(3) Il n'y eut de rideau dans les théâtres romains, d'après Donat. *de com.*, qu'après que Rome eut recueilli la succession d'Attale, 621 = 133. Au début de la pièce, le rideau tombait dans une fosse creusée le long du *proscænium* et que l'on voit encore dans les théâtres antiques. V. Canina, *Descr. dell' antico Tuscolo,* Wieseler, p. 16. Cpr. p. 13. On trouve dans Ovide une description des dessins qu'il y avait sur le rideau et qui paraissaient peu à peu, à mesure qu'on soulevait celui-ci : *Metam.* 3, 111. Cpr. Verg. *Georg.* 3, 24 sq.

(4) Horat. *a. p.* 154 :

> *Si plausoris eges aulæa manentis et usque*
> *sessuri, donec cantor, vos plaudite, dicat.*

(5) Donat. *Arg. in d. i. f.* Dziatzko, Introd. au *Phormio* de Térence, p. 23 et s. Ribbeck, *Röm. Trag.* 641 et s.

(6) Cic. ad *Quint. fr.* 1, 1 extr. : *in extrema parte et conclusione muneris ac negotii tui diligentissimus sis, ut hic tertius annus imperii tui tamquam tertius [actus] perfectissimus atque ornatissimus fuisse videatur.*

(7) Horat. *a.p.* 189. M. Antonin. *Ad se ips.* 12, 36 : οἷον εἰ κωμῳδὸν ἀπολύει τῆς σκηνῆς ὁ παραλαβὼν στρατηγός· ἀλλ' οὐκ εἶπον τὰ πέντε μέρη. ἀλλὰ τὰ τρία καλῶς εἶπας· ἐν μέντοι τῷ βίῳ τὰ τρία ὅλον τὸ δρᾶμά ἐστι.

(8) A la fin du premier acte il est dit dans le *Pseudolus* : *tibicen vos interea hic delectaverit.* Donat. Argum. *Andr.* : *est igitur attente animadvertendum, ubi et quando scæna vacua sit ab omnibus personis : ut in ea chorus vel ti-*

Diverses parties du drame.

Le drame national romain est issu, à ce que dit Tite-Live, de la fusion des anciens chants alternés en usage de tout temps à Rome avec la pantomime muette qui y fut importée de l'Étrurie en 390 = 364 ; on y joignit dans la suite le texte d'une poésie libre (*satura*). Celui qui créa le drame régulier, Livius Andronicus, 514=240, dut, en même temps, organiser les représentations théâtrales d'une manière définitive (1). A partir de ce moment, le drame comprit des scènes parlées (in Senaren) (*deverbia*) et des chants, des mélodrames, et des récitatifs avec accompagnement de flûte (*cantica*) (2).

Cantica.

Selon Tite-Live, les *cantica* étaient des monologues qu'un chanteur (*cantor*) exécutait avec accompagnement de flûte, tandis que l'acteur (*actor*) se contentait de faire les gestes (3). Quoique cette définition du *canticum* soit assez d'accord avec celle que donne Diomède (4), il ne manque pas de témoignages pour nous apprendre que les acteurs eux-mêmes débitaient les *cantica* (5); les signes *C.* et *M. M. C.* (peut-être *mutati modi cantici*) que l'on trouve dans les manuscrits de Plaute et de

---

bicen audiri possit : quod quum viderimus, ibi actum esse finitum debemus agnoscere. Dio Cass. 79, 21 : ὥσπερ γὰρ προσωπεῖόν τι ἐς τὰ θέατρα ἐν τῷ διακένῳ τῆς τῶν κωμῳδῶν ὑποκρίσεως εἰσεφέρετο κ. τ. λ. ; ce passage est une véritable énigme.

(1) Liv. 7, 2. Val. Max. 2, 4, 4. Cpr. Jahn, *Satura*, Hermes, II, 225. Ribbeck, *R. Tr.* 18 et s.

(2) Les raisons pour adopter, contrairement à l'opinion de Bücheler, *Iahrb. loc. cit.* p. 273 et s. et de Ritschl, *Canticum und Diverbium bei Plautus, Opuscula,* III, 24 et s., la forme *deverbia* au lieu de *diverbia,* sont données par Dziatzko, *Rhein. Mus.* XXVI, 97 et s., *Iahrb. f. Philol.* 1871, p. 819 et s. et par Ribbeck, *R. Trag.* 633. — Sur les abréviations DV et C, que l'on trouve dans les mss. pour désigner ces deux parties, v. Ritschl. *op. cit.* et Bergk, *ueber einige Zeichen der Plautinischen Handschriften, Philologus,* XXX, 229-246.

(3) Liv. 7, 2. Cpr. sur cette distinction de la pantomime et du chant, *SG.*, II[5], 403 et s. V. des exemples de ces *cantica* au sens étroit dans Ribbeck, *Röm. Trag.* 635 et s. — V. la bibliographie sur le *canticum* dans Teuffel, *R. L. G*[4]. 16, 5. «Dict. des Antiq. de Daremberg, v° *Canticum.*»

(4) Diomed. p. 491 K : *in canticis autem una debet esse persona, aut si duæ fuerint, ita esse debent, ut ex occulto una audiat nec colloquatur, sed secum, si opus fuerit, verba faciat.* V. Ritschl. *Op.* III, 47; en sens contraire Ribbeck, *R. Tr.* 634.

(5) Cic. *de leg.* 1, 4, 11; *pro Sest.* 56, 120; cpr. Bergk, *op. cit.* 239, 10. Ribbeck, *op. cit.* 24 et s. et 636.

Térence, montrent que, sous ce terme de *canticum* dans un sens large, on comprend toutes les scènes musicales du drame (1).

Le *canticum* est commun à tous les drames romains (2); le chœur, au contraire, ne se rencontre que dans les pièces faites sur le modèle d'une tragédie grecque (3). Le chant du chœur était accompagné par la flûte double du *choraules* (4); il se faisait entendre, d'ordinaire, pendant les intermèdes (5), mais quelquefois aussi durant l'action. Chœur.

Toute la musique du drame, — et on y comprenait habituellement une ouverture (6), — était faite (7) et arrangée pour les instruments par un compositeur dont le nom figure (8), d'ordinaire, dans les didascalies qui nous ont été conservées. Un certain Marcipor, esclave d'Oppius, composa la musique des pièces de Plaute; Flaccus, esclave de Claudius, celle des comédies de Térence (9). L'instrument dont on se servait pour les accompa- Accompagnement de musique.

(1) Ritschl, *op. cit.* p. 39 et s. Donat. *de com.*: *Diverbia histriones pronuntiabant: cantica vero temperabantur modis non a poeta, sed a perito artis musicæ factis. Neque enim omnia isdem modis in uno cantico agebantur, sed sæpe mutatis: ut significant qui tres numeros in comœdiis ponunt, qui tres continent mutatos modos cantici.* Cette dernière phrase n'a pas de sens; peut-être faut-il lire avec Ritschl, p. 47 : *ut significant, qui tres notas in scænis ponunt, quæ continent mutatos modos cantici.* Cpr. Dziatzko, *op. cit.* p. 29 et s.

(2) Pour l'Atellane cela nous est attesté par Suétone, *Nero*, 39; *Galba*, 13; pour le *mimus*, par Pétrone, c. 35.

(3) Grysar, *Ueber das Canticum u. d. Chor in der röm. Tragödie.* Wien, 1855. *Abhandl. d. Wiener Akad.* p. 365 et s. (384-403). Jahn, *Satura*, N. 2. Hermes, II, 227-229. Ribbeck, *Röm. Trag.* 637 et s. — Dziatzko, intr. au *Phormio* 2, p. 24. Chef du chœur : *magister*, Colum. 12, 2, 4; *mesochorus*, Plin. *ep.* 2, 14. «Dict des Antiq. de Daremberg. v° *Chœur*.»

(4) Diomed. p. 491, 27 K. : *quando enim chorus canebat, choricis tibiis, i. e. chorauticis artifex concinebat, in canticis autem pythaulicis responsabat.*

(5) Donat. argum. Ter. *Andr.* v. ci-dessus, t. II, p. 321, n. 8. Horat. *a. p.* 194: *neu quid medios intercinat actus, quod non proposito conducat*, etc. Chaque acte des tragédies de Sénèque se termine par un chœur.

(6) Donat. *de com.*

(7) Dziatzko, *über die Terentianischen Didaskalien*, *N. Rh. Mus.* 20, 570-598 21, 64-92. La didascalie du *Phormio* est ainsi conçue : *Acta ludis Romanis | L. Postumio Albino | L. Cornelio Merula ædilib. curulib. | Egit L. Ambivius Turpio. | Modos fecit Flaccus Claudi | Tibis imparibus tota. Græca Apollodoru Epidicazomenos. | Facta est IIII. | C. Fannio M. Valerio cos.*

(8) Dans les didascalies, *modos facere;* dans Donat. *modulari.* Dziatzko, p. 592.

(9) Cpr. rem. 7. Ritschl, *Parerga*, p. 261 et s. Studemund, *De actæ Stichi Plautinæ tempore* (v. ci-dessus, t. II, p. 315, n. 5).

gnements était la double flûte; il y en avait probablement quatre espèces (appelées *tibiæ pares*, *impares*, *duæ dextræ*, *Sarranæ*) (1); le choix de chacune d'elles dépendait du caractère de la pièce; dans certaines pièces, par exemple dans l'Heautontimoroumenos, on employait successivement des flûtes de diverses espèces (2). La musique primitive était simple et sévère (3); mais elle dégénéra en compositions efféminées (4) et l'on employa de plus en plus des instruments plus nombreux et plus bruyants (5).

Rôles de femmes. Tous les rôles étaient confiés à des hommes; il n'y avait d'exception que pour les mimes où figuraient des femmes ; ce n'est que très tard que celles-ci jouèrent la comédie (6). L'usage des masques s'introduisit après Térence; on attribue l'innovation aux directeurs Minucius Prothymus pour la tragédie et Cincius Faliscus pour la comédie (7); auparavant les acteurs avaient

Masques.

(1) Je m'attache ici à reproduire les idées de Dziatzko, *op. cit.* p. 594 et s. Il présume que les *t. pares* comme les *impares* consistaient en une *dextra* et une *sinistra*; celle-là était la flûte principale (Varro, *r. r.*, 1, 2 : *incentiva*), celle-ci n'avait qu'à l'accompagner (*succentiva*). Cette dernière n'était donc jamais jouée seule. Les *Sarranæ* (flûtes tyriennes de *Sara Sarra*, forme romaine du nom de la ville de Sor appelée en grec Tyrus; cpr. par exemple, Mayor sur Juvenal, 10, 38) étaient-elles les mêmes que les *sinistræ;* Donat. le dit, mais c'est au moins douteux. D'après P. v. Jan (*Auletischer und Aulodischer Nomos*, *Neue Iahrb.* 1879, p. 591, 21), les *duæ dextræ* seraient les petites flûtes doubles dont on se servait dans les festins, tandis que l'une des *impares* aurait été munie d'une corne bérécynthienne. Dans le *mimus* il y avait un accompagnement de *scabilla* (outre les *tibiæ*). Cic. *pro Cæl.* 27 et s.; de *cymbala et tympana* (sans doute dans le *pantomimus*), Plin. *epp.* 2, 14.

(2) Didasc. : *Acta primum tibiis imparibus deinde duabus dextris.*

(3) Cic. *de leg.* 2, 13, 39 : *Illa quidem* (sc. *theatra*), *quæ solebant quondam compleri jucunda severitate Livianis et Nævianis modis, nunc ut eadem exsultant, ut cervices oculosque pariter cum modorum flexionibus torquent.* Varro, *Sat. Menipp.* 365 (Bücheler, Petron. *Sat.* ed. 2, p. 193) : *sæpe totius theatri tibiis crebro flectendo commutari mentes, erigi animos eorum.*

(4) Horat. *a. p.* 202-215.

(5) Quintilien se plaint comme Cicéron, *inst. or.* 1, 10, 31 : (*musica*) *quæ nunc in scænis effeminata et impudicis modis fracta, non ex parte minima, si quid in nobis virilis roboris manebat, excidit.* Cpr. Plutarch. *de mus.* (surtout 15, 1). Cpr. *SG.* III[5], 306 et s.

(6) Donat. ad Ter. *Andr.* 4, 3 : *Et vide non minimas partes in hac comœdia Mysidi attribui, h. e. personæ feminex, sive hæc personatis viris agitur, ut apud veteres, sive per mulierem, ut nunc videmus.*

(7) Donat. *de com.* Hoffer, *de personarum usu in Terentii comœdiis* (Halis, 1877) p. 13.

des perruques (*galearia*, *galeri*) et se teignaient le visage (1). L'usage de prendre des masques ne s'implanta définitivement et ne se généralisa que depuis Roscius (qui joua cependant encore quelquefois sans masque) (2). A partir de ce moment les mimes furent, paraît-il, les seuls acteurs qui jouèrent sans masque. Le costume des acteurs variait naturellement avec les pièces. Les tragédiens avaient de riches robes à queue (*syrmata*) et des souliers hauts (*cothurni*); les comédiens se distinguaient par leurs souliers bas (*soccus*) (3). Plaute appelle *choragi* les fournisseurs de costumes (*ornamenta*) (4). Durant l'empire, il y avait, au palais, une administration spéciale avec un personnel nombreux (5) pour tout l'appareil scénique (*summum choragium*). La richesse des costumes et le faste des représentations théâtrales étaient poussés au plus haut degré déjà dans les derniers temps de la République, (6); des défilés pompeux, Costumes.

(1) Diomed. p. 439, 10 K. Festus, v. *personata*, p. 217.

(2) Hoffer, p. 11 et s. En sens contr. Ribbeck, *Röm. Trag.* 660 et s. — Représentations de masques tragiques et comiques dans Wieseler, tab. V. 9-52, avec commentaire.

(3) Sur le costume des tragédiens dans les temps les plus anciens, v. Ribbeck, *R. Tr.*, 662-664. Donat. *de com.* donne quelques renseignements sur la *palliata* et les miniatures des mss. de Térence appartenant à la bibliothèque ambrosienne et à la bibliothèque du Vatican (mss. datant du VIIIe ou IXe siècle, mais reproduisant un ms. original de l'époque classique; — Wieseler, tab. X) représentent des scènes de ce genre de spectacle. Cpr. aussi Wieseler, tab. XI. Sur le costume des mimes et des pantomimes, v. ci-dessous. Pour le costume tragique sous l'Empire, cpr. Ovid. *am.* 2, 8, 15; 3, 1, 12. Seneca *ep.* 76, 31 (*ex illis quibus sceptrum et chlamydem in scæna fabulæ adsignant : cum præsente populo lati incesserunt et cothurnati*, etc.). Martial, 12, 94 (*cothurnos-syrma*). Juvenal, 8, 239; 15, 30. Epictet. *Diss.* 1, 29, 41 (προσωπεῖα καὶ ἐμβάδας καὶ τὸ σύρμα), Apulei. *apolog.*, c. 13. Tertull. *de spect.* 23. Lucian. *Ep. Saturn.* 2, 28 : ὁλόχρυσον μὲν τὰ ἔξω, κατάρραφον δὲ τὰ ἔνδον. Poignard de théâtre, Achill. Tat. 3, 20. «Dict. des Antiq. v° *Cothurnus*».

(4) Plaut. *Pers.* 159 : πόθεν *ornamenta? abs chorago sumito. Dare debet : præbenda ædiles locaverunt. Trinumm.* 858 : *ipse ornamenta a chorago hæc sumsit suo periculo.*

(5) Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiet d. Röm. Verwaltungsgesch.* p. 182-186; cpr. Mommsen, *Staatsr.* II², 1023, 2. *Choragium* serait d'après Festi *epit.* p. 52, un *instrumentum scænarum comicum ch.* Plaut. *Captiv.* 61. Vitruv. 5, 9 : *post scænam porticus sunt constituendæ, uti — — choragia laxamentum habeant ad comparandum.*

(6) Horat. *epp.* 2, 1, 203. Ribbeck, *Röm. Trag.* 664 et s.

des tableaux de tout genre prolongeaient le drame au delà de toute mesure, absorbaient l'attention des spectateurs (comme par exemple aux jeux de Pompée, en l'an 55) (1) et nuisaient à l'effet esthétique de la pièce (2).

Décors.

Les décors furent, comme nous l'avons dit (3), mis en usage pour la première fois par C. Claudius Pulcher en 655 = 99, année où il fut édile. Vitruve nous apprend qu'il y avait trois principaux décors pour le fond du théâtre : — la *scæna tragica* représentant un palais royal, la *comica* représentant la maison d'un particulier avec des fenêtres et des balcons ou une rue, la *satyrica* où était figuré un paysage (4). Les décors se changeaient de deux façons : ou bien on les retirait de l'arrière-scène en y en faisant glisser d'autres (*scæna ductilis*) ou bien on les retournait (*scæna versilis*) (5). Ce dernier procédé était dû aux édiles M. et L. Licinius Lucullus (en l'a. 79) (6) ; on l'adopta sans doute, en même temps qu'on prit l'habitude de se servir des décors de côté prismatiques et tournants du théâtre grec (περίακτοι) (7). On avait imaginé des appareils

---

(1) Horat. *l. l.* 187 et s.

(2) Il y avait dans la *Clytemnestra* d'Accius six cents bêtes de somme, trois mille cratères dans le cheval de Troie : *apparatus — spectatio tollebat omnem hilaritatem*. Cic. *ad fam.* 7, 1. Sur la scène romaine à cette époque v. surtout Mommsen, *R. G.* III[7], 593 et s.

(3) V. ci-dessus t. II, p. 309, n. 2. Valer. Max. 2, 4, 6: *Claudius Pulcher scænam varietate colorum adumbravit, vacuis ante pictura tabulis extentam*. Peut-être cependant le théâtre de Pulcher était-il seulement le premier qui eût excité l'admiration par la magnificence des peintures de ses décors. Cpr. Plin. *n. h.* 35, 23. Ribbeck, *Röm. Trag.* 653. Ce même Claudius perfectionna les appareils destinés à imiter le tonnerre au théâtre, *Claudiana tonitrua*. Fest. *epit.* p. 57.

(4) Vitruv. 5. 8. Cpr. Ribbeck, p. 654.— Sur la scène comique v. Dziatzko, introd. au *Phormio* [2], p. 25 ; et surtout B. Arnold, *D. altr. Theater*, p. 13 et s.

(5) Verg. *g.* 3, 24 : — *Scæna ut versis discedat frontibus.* — Servius : *Scæna autem quæ fiebat aut versilis erat aut ductilis. Versilis tunc erat, cum subito tota, machinis quibusdam vertebatur et aliæ picturæ faciem ostendebat, ductilis tunc cum tractis tabulatis hac atque illac species picturæ nudabatur interior. — — quod Varro et Suetonius memorant.*

(6) Val Max. 2, 4, 6 : (*scænam*) *versatilem fecerunt Luculli.*

(7) Vitruv. 5, 7 : *Ipsæ autem scænæ* (il parle de la *sc. tragica*) *suas habent rationes explicatas, ita uti mediæ valvæ ornatus habeant aulæ regiæ, dextra ac sinistra hospitalia, secundum autem spatia ad ornatus comparata, quæ loca Græci* περιάκτους *dicunt ab eo quod machinæ sunt in his locis versatiles trigonoe habentes singulæ tres species ornationis, quæ cum aut fabularum muta-*

pour faire paraître des personnages dans les airs (1), ou les faire surgir de terre (2), et dans les derniers temps des machines ingénieuses pour opérer diverses sortes de métamorphoses (*pegmata*) (3). Disons enfin qu'il y avait sur la scène deux autels, l'un à droite, consacré à Liber, l'autre à gauche, voué à la divinité en l'honneur de laquelle les jeux étaient célébrés (4).

Diverses espèces de représentations dramatiques.

Il reste à nous occuper de quelques représentations théâtrales un peu différentes des représentations ordinaires et à signaler les particularités qui les distinguent.

Les Atellanes.

1. *L'Atellane* (5). — C'était une comédie de caractère, simple farce improvisée à l'origine et dont les scènes diverses se passaient entre les mêmes personnages, Pappus ou Casnar, Bucco, Maccus, Dossenus (6). Ce ne fut d'abord qu'un divertissement d'amateurs; elle était jouée par de jeunes citoyens qui portaient des masques à une époque où les autres pièces se jouaient sans masque (7). Il finit par y avoir pour l'atellane des acteurs de

---

tiones sunt futuræ seu deorum adventus cum tonitribus repentinis, versentur mutentque speciem ornationis in fronte.

(1) Ribbeck, p. 654 et s.

(2) Ribbeck, p. 654 et s. Schol. Bob. in Cic. *Sest.* 59, 126 : *ut Polydori umbra secundum consuetudinem scænicorum ab inferiore aulæi parte procedat.* Ammian. 26, 6, 15 : *ut in theatrali scæna simulacrum quoddam insigne per aulæum* (la fosse creusée pour le rideau ?) *vel mimicam cavillationem subito putares emersum.*

(3) Seneca, *ep.* 88, 22. Phædr. 5, 7, 7 (*dum pegma rapitur*). *Vit. Carini,* 19 : *pegma — cuius flammis scena conflagravit* : cpr. Sueton. *Nero*, c. 11.

(4) Donat. *de com.* Dziatzko, Introd. au *Phormio* [2], présume qu'il n'y avait sur la scène qu'un autel, probablement celui d'Apollon Agyieus.

(5) Munk, *de fabulis Atellanis*, 1840. Mommsen, *R. G.* II[7], 438—442. Teuffel, *R. L. G* [4], 9 et 10. On pensait autrefois que cet *Oscum ludicrum* (Tac., *ann.* 4, 14) que Strabon a pris à tort pour des pièces jouées en langue osque (5, 3, 6; Munk, 52-54), venait de la Campanie ; Mommsen, *R. G.* II[7], 438 et s., admet, au contraire, que la comédie de caractère a existé de très ancienne date dans le Latium (cpr. I[7], p. 225 et s.) ; ce ne fut que depuis la ruine de la ville osque d'Atella (543=211) qu'on la crut originaire de cette ville et qu'on l'appela Atellane. «Dict des Antiq. de Daremberg, v° *Atellanæ.*»

(6) Munk, p. 28-38. Mommsen, *Unterital. Dialekte,* p. 118. *C. I. L.* VI, 10105 : *M. Annæus M. f. Esq. Longinus, maccus.* «Friedländer, trad. Vogel, II, p. 195 : Pappus, le vieux, répondait à peu près au Pantalon de la comédie italienne, Dossenus, l'homme sage, tour à tour maître d'école, devin, etc. au *dottore*; Buccon était le butor ou le goulu ; Maccus, le niais.»

(7) Munk, p. 70 et le texte de Festus qui s'y trouve cité, v. *personata*, p. 117, ed. Müller.

profession (1); et elle devint un simple accessoire des pièces régulières (*exodium*) (2); ce à quoi son peu d'étendue la rendait très propre (3). On joua l'atellane jusque dans les derniers temps de l'empire (4).

Mimus. 2. *Le Mime* (5). — C'était aussi une comédie de caractère, un tableau de la vie ordinaire, mais sans les masques stéréotypes de l'atellane. Le mime remonte à la plus haute antiquité dans le Latium (6). Cette espèce de farce a dû être représentée seule, surtout aux Floralia (7); mais du temps de Cicéron, il était d'usage de la représenter comme pièce accessoire à la place de l'atellane (8). On jouait le mime sur le devant de la scène; celle-ci était alors divisée en deux par un rideau (*siparium*) (9). Les mimes ne portaient pas le *soccus* des comédiens, d'où probablement la désignation de *planipedes* qui leur est appliquée (10);

---

(1) Mommsen, *R. G.* II⁷, 440, pense que c'est ce qui eut lieu lorsqu'on joua régulièrement l'Atellane comme les autres pièces de théâtre; quant au passage de T.-Live, 7, 2 : *eo institutum manet, ut actores Atellanarum nec tribu moveantur et stipendia, tamquam expertes artis ludicræ, faciant* — il croit qu'il s'applique aux représentations d'amateurs; il ne faudrait pas penser, en effet, qu'elles eussent cessé le jour où les comédiens de profession se chargèrent de jouer l'Atellane. C'est de ces derniers qu'il est question dans Tacite, *ann.* 4, 14 (23 ap. J.-C); Nipperdey a cru à tort qu'il s'agissait dans ce texte des pantomimes, Grysar (*Sitzungsberichte der Wiener Akademie*, 1854, p. 249) des mimes; Munk, p. 72, l'entend avec raison des Atellanes.

(2) Munk, p. 17-28.

(3) Munk, p. 51.

(4) Munk, p. 125-130. *Exodiarius*, Ammian. 28, 4, 33.

(5) Grysar, dans les *Sitzungsberichten der Wiener Akademie*, 1854, t. XII, p. 237 : *Der römische mimus* (recueil de textes fait sans critique). — Mommsen, *R. G.* III⁷, 590-592. Teuffel, *R. L. G.* ⁴ 7 et 8 (qui a souvent le tort de confondre *mimus* et *pantomimus*).

(6) *SG.* II⁵, 392 et s. Hertz, *N. Iahr. f. Philol.* XCIII, 581-583 : mentions de *mimus* avant Sylla. Hertz croit que le Popilius dont parle Festus, 326ᵃ, et que Mommsen (*Ber. d. sächs. Ges.* 1854, p. 159) place en l'a. 672, a été consul en 395-359. Fest. p. 326, parle d'un *mimus* (v. ci-dessus, t. II, p. 271, n. 3.) à propos des jeux Apollinaires (542=212); Mommsen pense que c'était un acteur jouant la *palliata*.

(7) Grysar, *op. cit.* p. 276 et s. Cpr. Ritschl, *Parerga*, p. 289.

(8) Cic. *ad fam.* 9, 16 : *non ut olim solebat, Atellanam, sed ut nunc fit, mimum introduxisti.*

(9) Juv. 8, 185, et le Schol. Sen. *tranq. an.* 11. Donat. *de com.* : *siparium autem est mimicum velum, quod populo obsistit dum fabularum actus commutantur.*

(10) Grysar, p. 246. Festus, v. *ricinium*. Diomed. 3, 490 K. Donat. *l. l.* :

ils n'avaient pas de masques (1) ; ils étaient vêtus d'une sorte de costume d'arlequin (*centunculus*) et du *recinium* ou *ricinium*, pièce de l'ancien vêtement (2) ; le *phallus* faisait également partie de leur costume (3). A côté de l'acteur principal, du héros de la farce (4), figurait communément un autre acteur qui avait la tête chauve et dont le rôle était caractérisé par les noms qu'on lui donnait de *parasitus* et *stupidus* (5). Les rôles de femmes y étaient tenus par des actrices (6) qui se montraient au public dans un état de nudité plus ou moins complet, surtout aux Floralia (7). Comme la pièce proprement dite, les danses qu'on y donnait se distinguaient par l'obscénité des gestes et des grimaces exagérées (8). Le goût se dépravant de plus en plus, le mime jouit durant l'Empire de la plus grande faveur auprès du public romain; il dut encore cette faveur à ce qu'on y toléra une certaine liberté de parole, alors que partout ailleurs on réprimait sévèrement les moindres écarts (9). C'est

---

planipedia autem dicta ob humilitatem argumenti ejus ac vilitatem actorum, qui non cothurno utuntur aut socco in scæna, sed plano pede. Sen. *ep.* 8, 8 : *quam multa Publii non excalceatis, sed cothurnatis dicenda sunt.* La distinction entre le *mimus* et le *planipedaria* que font Donat. *de com.* et Lydus, *de mag.* 1, 40, est purement imaginaire ou bien insignifiante.

(1) Grysar, p. 265.

(2) Grysar, p. 270 et s. Sur le *ricinium* v. Marquardt, *Privatl.* ² 558 et s. Peut-être la robe tachetée de Thalie que l'on voit si souvent sur les sarcophages (par exemple Wieseler, tab. XII, 42) est-elle une imitation du *centunculus* des mimes, les principaux comédiens de l'époque ?

(3) Schol. Juv. 6, 66 : *penem, ut habent in mimo.* Augustin. *civ. d.* 6, 7 : *numquid Priapo mimi, non etiam sacerdotes enormia pudenda fecerunt ?* Arnob. 7, 33 : *delectantur (dii) — stupidorum capitibus rasis — fascinorum ingentium rubore.*

(4) Grysar, p. 260.

(5) Grysar, p. 266-68. D'après Horat. *ep.* 1, 18, 14 : il semble avoir parodié l'acteur principal. Cpr. aussi Sueton. *Calig.* c. 57, où il est question de *plures secundarum partium.* Wieseler présume qu'une statuette en bronze, à tête chauve, tabl. XII, 9, représente un *parasitus* ou *stupidus.*

(6) Grysar, p. 268. *Sociarum mimarum* dans un *columbarium* de la *via Latina, Ann. d. Inst.*, 1856, p. 10. *C. I. Gr.* 6335, 6750. Des *archimimæ* figurent aussi sur certaines inscriptions, par exemple Orelli, 4760 ; Gruter, 330, 4 : *Fabia M. et C. l. archimima temporis sui prima diurna.*

(7) Grysar, p. 271 et s.

(8) Grysar, p. 265.

(9) *SG.* II⁵, 397 et s.

ainsi que la farce prit le pas (1) sur la tragédie et la comédie (2); elle survécut à l'empire romain d'Occident (3).

Lorsque le faste théâtral eut fait perdre de vue le drame lui-même, les représentations en forme de ballets tinrent de jour en jour plus de place sur la scène.

La plus importante de celles-ci fut la pantomime.

Pantomimus. 3. *La pantomime* (4). — C'est la représentation d'un sujet dramatique par un seul danseur à l'aide de danses et de gestes rythmiques. Déjà dans le *canticum* du drame la danse et le chant étaient séparés : de là à constituer la danse à l'état d'art distinct, il n'y avait qu'un pas et ce pas fut fait sous Auguste en 732 = 22 par Pylade et Bathylle(5). La pantomime comique instituée par ce dernier ne paraît pas avoir eu d'importance (6); par contre, la pantomime tragique domina sur la scène pendant toute l'époque impériale. Le texte était composé la plupart du temps d'après des tragédies, ce qui fait que le sujet était emprunté soit à l'histoire, soit d'ordinaire à la mythologie; il consistait le plus souvent en des scènes d'amour. On réunissait les divers actes de manière à former une série de *cantica* qui, comme nous l'avons remarqué, étaient tous représentés par le même acteur; celui-ci avait à remplir successivement des rôles d'hommes et de femmes, et pendant qu'il jouait, le chœur l'accompagnait en donnant le *canticum* correspondant à chacun des solos. On ne peut guère se figurer ces sortes de ballets sans le lien d'un récitatif comme celui de nos oratorios; c'était le chœur qui le chantait, ménageant ainsi au danseur le temps de changer de masque et de costume (7); il y avait, d'ailleurs, des

---

(1) Cpr. Welcker, *Die Griechische Tragödie*, p. 1408-84; il a réuni des renseignements sur les représentations de comédies et de tragédies à l'époque impériale.

(2) Marc. Antonin. *Ad se ips.* 9, 6.

(3) Joh. Lyd. *de magg.* 1, 40 : ἡ μιμική, ἡ νῦν δῆθεν μόνη σωζομένη.

(4) Grysar, (*Rhein. Mus.* II, 30 et s.): *Ueber die Pantomimen der Römer*. *SG.* II⁵ 406 et s.

(5) *SG.* II⁵ 407.

(6) *SG.* II⁵ 417.

(7) Grysar, p. 37 et s. Cpr. aussi Liban. *pro saltatoribus* ed. Reiske, vol. III, p. 372, 31 et Ammian. 29, 2, 23 : *ex histrionis ritu mutata repente persona.*

représentations où ces changements n'avaient pas lieu (*palliolatim saltare*) (1). La représentation de toute la pièce était confiée à un seul acteur; on ne voit pas qu'il y ait jamais eu de figurants à côté de celui-ci (2). Dans les premiers siècles de l'Empire les pantomimes n'ont été jouées en public que par des hommes (3); si des femmes se sont risquées à danser sur la scène (4), ce n'a été que dans les derniers temps et même alors la chose a-t-elle toujours été assez rare (5). Le chœur (6) était accompagné par des joueurs de flûte auxquels on joignit de bonne heure d'autres instrumentistes (7). Le chant destiné à aider à l'intelligence du jeu muet, avait en même temps pour but de seconder les mouvements rythmiques du danseur; la mesure était marquée par le *scabillum* (8). Le charme principal exercé par ce spectacle sur la masse des spectateurs consistait surtout dans l'éveil des plaisirs des sens; dans les sujets risqués on y alla jusqu'aux dernières limites de l'indécence (9). Soit à cause de cela, soit parce qu'il n'y a que les esprits délicats qui puissent goûter les beautés de l'art pur, la pantomime devint et resta le spectacle le plus en vogue auprès des hautes classes de la société, comme les farces l'étaient pour la masse du peuple (10).

La pyrrhique dramatique.

4. *La pyrrhique* était une autre espèce de ballet drama-

Wieseler croit reconnaître un masque de pantomime aux lèvres fermées (Luc. *de salt.* 27, 29) dans la figure de la tabl. V, 21.

(1) Fronto, *Ep. ad M. Anton. Aug. de orat.* 4, 8. *SG.* II^5 412, 2.

(2) *SG. op. cit.* 410.

(3) Grysar, p. 62. P. E. Muller, *gen. æv. Theod.* II, p. 125 se trompe en disant que des *pantomimæ* avaient déjà paru sur la scène dès les premiers temps de l'empire.

(4) V. sur une danseuse du nom d'Helladia dans le rôle d'Hector l'épigramme de Leontius (Jacob *anthol. Palat.* vol. II, p. 713). Luxor. *in pantomimam Pygmæam, quæ Andromaches fabulam frequenter saltabat et raptum Helenæ. Anthol.* ed. Meyer, 321. = Baehrens, *Plm.* IV, p. 398.

(5) Les écrivains grecs des derniers temps ne parlent que d'acteurs et ne citent aucune actrice dans les pantomimes (V. aussi Liban. *op. cit.*) Cpr. P. E. Muller, *l. l.*, II, p. 128 et s.

(6) D'après Liban. 381, 5, il était composé d'hommes et de femmes.

(7) *SG.* II^5, 409.

(8) «Espèce de pédale qui résonnait à chaque battement du pied; ce n'était pas le danseur qui l'avait, mais bien le chef du chœur ou des *scabillarii.*»

(9) *SG.* II^5, 415.

(10) *SG.* II^5, 420 et s.

tique. Elle ressemblait beaucoup plus à nos ballets que la pantomime, car des sujets dramatiques y étaient représentés par plusieurs acteurs (danseuses et danseurs) (1). Le nom de pyrrhique désignait primitivement la danse armée des Doriens ; on l'appliqua sous l'Empire à d'autres danses de divers genres, en particulier à des danses bachiques (2). Il n'y avait pas loin de là à rattacher la pyrrhique à un drame ; c'est ce qu'on fit en empruntant à la mythologie, comme pour les pantomimes, des sujets tels que la marche de Dionysos contre les Indiens, les fables de Penthée (3), d'Icare, et de Pasiphaé (4). La représentation du jugement de Pâris décrite par Apulée était aussi une pyrrhique dramatique (5).

Pour danser la pyrrhique, les empereurs faisaient souvent venir à Rome des jeunes gens et des jeunes filles nobles de l'Asie mineure d'où cette danse était originaire (6); mais il y avait aussi des danseurs et des danseuses de profession (7). On faisait quelquefois danser la pyrrhique à l'amphithéâtre par des criminels exercés tout exprès (8).

---

(1) *SG.* II[5], 418 et s.

(2) Athen. 14, 631 A. : ἡ δὲ καθ' ἡμᾶς πυῤῥίχη Διονυσιακή τις εἶναι δοκεῖ, ἐπιεικεστέρα οὖσα τῆς ἀρχαίας. ἔχουσι γὰρ οἱ ὀρχούμενοι θύρσους ἀντὶ δοράτων, προίενται δ' ἐπ' ἀλλήλους καὶ νάρθηκας καὶ λαμπάδας φέρουσιν· ὀρχοῦνταί τε τὰ περὶ τὸν Διόνυσον καὶ τὰ περὶ τοὺς 'Ινδούς, ἔτι δὲ τὰ περὶ τὸν Πενθέα. Une autre espèce de danse est décrite par Apulei. *met.* 10, 29, p. 734. Fronto, *Ep. ad Cæs.* 1, 2, 4 (au lieu de *cohærentes concursant*, lire *cohærent et concursant*, Haupt, *Hermes*, VIII. 15). Plutarch. *de sera num. vind.* 9.

(3) Athen. *l. l.*

(4) Sueton. *Nero*, c. 12 : *inter pyrrhicharum argumenta* (à l'Amphithéâtre) *taurus Pasiphaen ligneæ juvencæ simulacro abditam iniit, ut multi spectantium crediderunt. Icarus primo statim conatu juxta cubiculum ejus decidit, ipsumque cruore respersit.*

(5) Apulei. *metam.* 10, 30—34.

(6) *SG.* II[5], 418 et 574.

(7) Orelli 2639 : *Dis man. Naidi Cæsaris vernæ ex numero pyrrhiche.* (*C. I. L.* VI, 10141).

(8) Dig. 48, 19, 8, 11 : *quicumque in ludum venatorium fuerint damnati, videndum est, etc. Hoc enim distat a ceteris, quod instituuntur venatores aut pyrrhicharii aut in aliam quam voluptatem, gesticulandi aut aliter se movendi gratia.* Plutarch. *de sera num. vind.* 9 : ἀλλ' οὐδὲν ἔνιοι διαφέρουσι παιδαρίων, ἃ τοὺς κακούργους ἐν τοῖς θεάτροις θεώμενα πολλάκις ἐν χιτῶσι διαχρύσοις καὶ χλαμυδίοις ἁλουργοῖς ἐστεφανωμένους καὶ πυῤῥιχίζοντας, ἄγαται καὶ τέθηπεν ὡς μακαρίους· ἄχρις οὗ κεντούμενοι καὶ μαστιγούμενοι καὶ πῦρ ἀνιέντες ἐκ τῆς ἀνθινῆς ἐκείνης καὶ πολυτελοῦς ἐσθῆτος ὀφθῶσιν. *SG.* II[5] 366 et s.

Autres représentations du même genre.

On donnait encore sur la scène romaine d'autres représentations du même genre que les danses dramatiques. Ainsi l'on y débitait, avec accompagnement de pantomime (1), des poésies mises en musique, surtout des poèmes en l'honneur des empereurs (2).

Concerts.

La danse qui accompagnait le *canticum* dramatique avait fini par devenir un art indépendant sous la forme de la pantomime. Le *canticum* se sépara aussi du drame et se transforma en concert (3). Comme le pantomime représentait par la danse tous les *cantica* d'une tragédie, le chanteur (*cantor*) les chantait successivement (4). Le plus souvent, les chanteurs qui donnaient ces concerts portaient des masques et des costumes de théâtre (5). Néron qui ne paraît pas avoir joué le drame proprement dit, fit montre de son talent dans les concerts (6). L'exécution par les *cantores* tenait le milieu entre le drame et la musique; mais c'étaient de véritables concerts que donnaient les *citharœdi*, lorsqu'ils représentaient des *cantica* dramatiques en s'accompagnant de la lyre (7). Dans les derniers temps de la République, ces concerts étaient déjà fort en

(1) Ovid. *trist.* 5, 7, 25 :

carmina quod pleno saltari nostra theatro,
versibus et plaudi scribis amice meis.

Cf. *trist.* 2, 519. Dial. *de orat.* c. 26. Weichert, *de poetar. lat. reliquiis*, p. 286 sq. *SG.* II[5] 418, 2.

(2) Plin. *Paneg.* 54 : *Et quis jam locus miseræ adulationis manebat, quum laudes imperatorum ludis etiam et commissionibus celebrarentur atque in omne ludibrium effeminatis vocibus modis gestibus frangerentur? Sed illud indignum, quod eodem tempore in senatu et in scæna ab histrione et a consule laudabantur.*

(3) Cpr. l'écrit déjà cité de Grysar, *Ueber das Canticum und den Chor in der römischen Tragödie.* III, *Die citharœden und die cantores tragœdiarum in der Kaiserzeit*, p. 41 et s. *SG.* II[5], 404 et s.

(4) Grysar, p. 55 et s. Les écrivains du temps de l'empire désignent ces représentations musicales par les expressions : τραγῳδεῖν et *tragœdiam cantare ;* ils appellent les artistes qui y figuraient *tragœdi* et τραγῳδοί.

(5) Grysar, p. 54. Tac. *ann.* 15, 65 : *Piso tragico ornatu canebat.* 16, 26 : *Thrasea Patavi habitu tragico cecinerat.* Sueton. *Nero*, 46 : *tragœdias quoque cantavit personatus.* Dio. 63, 9. 22. Juv. 8, 223.

(6) *SG.* II[5], 405 et s.; III[5], 311.

(7) On parle déjà de citharœdi à la fin de la République : *Auct. ad Herenn.* 4, 47. *SG.* III[3], 311. «Dict. des Antiq. de Daremb. v° *citharœdus.*»

honneur à Rome, comme les représentations à moitié ou entièrement musicales à la mode grecque (1).

4. Les jeux de l'amphithéatre (2).

Les jeux de gladiateurs durant la République.

1° *Les gladiateurs.* — Les jeux de gladiateurs n'eurent d'abord aucun caractère officiel ; c'étaient des particuliers qui les donnaient lors des funérailles ou en mémoire des morts ; le fait se produisit pour la première fois en 490 = 264 (3). Les testateurs les prescrivaient souvent à leurs héritiers (4) à titre de *munera funebria* (5). Ce spectacle devint bientôt l'un des plus

---

(1) Mommsen, *RG.* III[7], 629, rem. Sur les représentations musicales à l'époque de l'empire, v. *SG.* III[5], 305, s.

(2) J. Lipsius, *saturnalium libri II* und *de amphitheatro*, Grævii *thes.* vol. IX. Bulenger, *liber de venatione circi et amphitheatri* et Panvin. *de ludis circensibus*, lib. II, cap. III-VIII, ibidem. — W. Henzen, *explicatio musivi Borghesiani, Dissertazioni della pontificia accademia Romana di archeologia*, p. XII, 1852. *SG.* II[7], 318-391 (l'Amphitheâtre) et p. 475-566.

(3) Les *munera* dont parle T.-Live furent donnés en même temps que les *ludi funebres* : Liv. *epit.* 16. Val. Max. 2, 4, 17 (490). Liv. 23, 30, (538). 31, 50 (554). 39, 46 (571). 41, 28 (580). César donna, lorsqu'il était édile, un *munus funebre* en l'honneur de son père (688). Plin. *n. h.* 33, 16 ; de même Q. Cæcilius Metellus Scipio en l'honneur de son père adoptif, Q. Metellus Pius (c. 691), Cic. *pro Sest.* 58, 124; de même, Faustus Sulla (694), Dio, 37, 51; de même C.Curio, Plin. *n. h.* 36, 116 ; cpr. Cic. *ad fam.* 2, 3, 1 (701) : *muneribus — — neque quisquam est quin satietate jam defessus sit.* Id. ib. 8, 21, (703) : *theatrum Curionis.* — Suet. *Cæs.* 26 : *munus populo epulumque pronuntiavit in filiæ memoriam, quod ante eum nemo.* Cf. Plut. *Cæs.* 55. Dio. 43, 22. Dio. 55, 8 : κἀν τούτῳ (747) καὶ ἐπὶ τῷ 'Αγρίππᾳ († 742) ὁπλομαχίαι,, φαιὰν ἐσθῆτα τῶν τε ἄλλων πλὴν τοῦ Αὐγούστου καὶ αὐτῶν τῶν υἱέων αὐτοῦ λαβόντων — ἐγένοντο. Quand on s'habillait de deuil pour les *munera funebria* (cpr. Cic. *in Vatin.* 12, 30), on prenait la *pænula* au lieu de la *toga*. *Vita Commodi* c. 16. cf. Dio, 72, 21. Dio, 55, 27 (*munus* donné en l'honneur de Drusus, de Tibère et de Germanicus). Cf. Sueton. *Tiber.* c. 7. *Claud.* 2.

(4) Cic. *in Vatin.* 15, 37, *pro Sulla*, 19, 54. Horat. *sat.* 2, 3, 84 :

heredes Staberi summam incidere sepulcro,
ni sic fecissent, gladiatorum dare centum
damnati populo paria atque epulum arbitrio Arri.

Dig. 31, 49, § 4 : *Si testator dari quid jussisset, aut opus fieri, aut munus dari,* etc. Orelli, 81. *C. I. L.* I, 1199. — Wilmanns, *Ex. ins.* 2037.

(5) La deuxième représentation de l'Hecyra (589) fut interrompue, parce que le bruit courut qu'on allait donner des jeux de gladiateurs ; *prol.* 31 et

recherchés; il n'y eut pas de plus sûr moyen de s'attirer la faveur populaire que de faire combattre des gladiateurs (1). En l'an 649=105, les deux consuls P. Rutilius Rufus et C. Manlius donnèrent pour la première fois ces jeux à titre officiel (2). C'est peut-être alors que furent rendues des dispositions de loi sur l'organisation des combats de gladiateurs par les magistrats. Comme ils ne pouvaient avoir lieu (3) qu'en dehors des jours de fête où l'on célébrait des jeux du cirque et des jeux scéniques, il eût été difficile de le donner à jour fixe. L'innovation de 649 inspira des dispositions du même genre dans les colonies et les municipes : telles étaient celles de la loi municipale d'Urso (faite peu après la mort de César ou peu de temps auparavant) d'après laquelle décemvirs et édiles devaient donner, dans l'année de leur charge, *munus ludosve scænicos* (4). Durant l'empire il y eut très souvent des *munera* à titre de jeux extraordinaires ; l'usage était de les célébrer

---

s. Cicéron (*pro Sestio,* 58, 128) dit des gladiateurs : *id spectaculi genus, quod omni frequentia atque omni genere hominum celebratur, quo multitudo maxime delectatur.* Cf. *ib.* 50, 106 et 59. Flor. 3, 12 : *unde gladiatorii adversus dominos suos exercitus, nisi ad conciliandum plebis favorem effusa largitio, dum spectaculis indulget, supplicia quondam hostium artem faceret?*

(1) La *lex Tullia de ambitu* (691 = 63) défendit *ne candidatus ante biennium quam magistratum petiturus esset, munus populo ederet.* (Schol. Bob. in Cic. *pro Sestio,* p. 309). Cpr. surtout Cic. *pro Sestio,* 64 et *in Vatin.* 15, 37. *De harusp. resp.* 26, 56 : *munera contra leges gladiatorias parata.* Cpr. Cic. *or. in toga candida c. Catilin. et Anton.* fr. 7.

(2) Ennodius, *Paneg. in Theoderic.* ed. Hartel, p. 284, l. 15 : — *Rutilium et Manlium comperimus gladiatorium conflictum magistrante populis providentia contulisse, ut inter theatrales caveas plebs diuturna pace possessa quid in acie gereretur agnosceret.* C'est Bücheler qui, le premier, a appelé l'attention sur ce texte et en a donné l'explication (*Die staatliche Anerkennung des Gladiatorenspieles, N. Rhein. Mus.* XXXVIII, 1883, p. 476-479. Il présume avec raison que cette innovation fut faite dans un but militaire ; Val. Max. 2, 3, 2 : *armorum tractandorum meditatio a P. Rutilio consule Cn. Malli* (Epit. *Manli*) *collega militibus est tradita ; is enim — ex ludo C. Aureli Scauri doctoribus gladiatorum arcessitis vitandi atque inferendi ictus subtiliorem rationem legionibus ingeneravit,* etc. Peut-être cette mesure fut-elle prise en haine des institutions grecques, tout comme la proscription de l'*ars ludicra* étranger, *a. u.* 639. Bücheler, *op. cit.* p. 478.

(3) C'est ce que prouvent le texte cité ci-dessus, t. II, p. 262. Dio, 47, 40, et l'interdiction qui se prolongea durant l'Empire de donner des *munera* dans les fêtes où il y avait des *ludi.*

(4) *Lex col. Genetivæ. Ephem. epigr.* III, p. 93. v. *infra,* p. 102. Bücheler, *op. cit.,* p. 479.

surtout *pro salute principis* (1). On ne les donnait pas encore, dans le commencement de l'empire, comme jeux officiels, les jours des fêtes fixes (2). Auguste consacra une certaine somme aux *munera* extraordinaires, afin de donner satisfaction au vœu populaire, et il confia la direction des jeux aux préteurs (3); mais en l'an 7 après J.-C. il retira la somme qu'il avait promise (4). Les *munera* (5) qui eurent lieu régulièrement aux *quinquatrus*, sous le principat d'Auguste, furent faits grâce à des libéralités et à des prestations volontaires (6). Caligula, en l'an 39 après J.-C. décida que l'on désignerait par la voie du sort deux préteurs pour donner les jeux de gladiateurs (7); mais cette décision fut abrogée par Claude en l'an 41 après J.-C. (8). Comme nous l'avons déjà dit (9), en l'an 47 et dans la suite sous Domitien, on transmit la charge de tenir les *munera* aux questeurs désignés; ceux-ci les donnèrent régulièrement tous les ans au mois de décembre et ce furent là les seuls jeux de gladiateurs permanents qu'il y eut sous l'Empire. Alexandre Sévère conçut la pensée de les répartir dans tout le courant de l'année; mais ce projet ne fut pas mis à exécution (10).

Les combats de gladiateurs eurent lieu au forum (11) pen-

---

(1) Claude défendit d'annoncer des jeux de gladiateurs ὑπὲρ τῆς ἑαυτοῦ σωτηρίας. Dio, 60, 5. Cpr. 54, 46 (Sénatus-consulte aux termes duquel dans tous les jeux de gladiateurs donnés à Rome et dans le reste de l'Italie un jour serait consacré à César). Gruter, 612, 3 = *C. I. L.* II, 1305 (inscription espagnole : II *paria gladiatorum data pro salute et victoria Cæsarum*). Bull. Nap. 1853, p. 116 (Programme de Pompéi : *pro salute. . . liberorumque eius*). Cpr. Jahn. *ad Pers.* 6, 48. V. le vœu que fait un simple particulier de combattre comme gladiateur *pro salute principis*. Suet. *Calig.* 27. Dio, 59, 8.

(2) Hirschfeld, *Verwaltungsgesch.* 175-177.

(3) Dio, 54, 2.

(4) Dio, 55, 32.

(5) V. ci-dessus, t. II. p. 168, n. 5.

(6) Ovid. *fast.* 3, 811-813. Dio, 54, 28. Domitien célébra les *quinquatrus* en donnant des *munera* sur le mont Albain. Dio, 67, 1,

(7) Dio, 59, 14.

(8) Dio, 60, 5.

(9) V. ci-dessus, t. II, p. 253.

(10) *Vita Alex. Severi*, c. 43. Dans les derniers temps de l'Empire les empereurs les donnèrent d'ordinaire avant de partir pour la guerre. *Vit. Max. et Balbin.* c. 8 ; cpr. *v. Sever.* c. 14.

(11) D'abord au *forum boarium*, puis au *forum romanum*. Becker, *Topogr.*

dant toute la durée de la République, et à l'amphithéâtre dès que celui-ci eut été construit (1). Il y eut des amphithéâtres en Campanie plus tôt qu'à Rome (2). Les premiers de ces édifices furent construits provisoirement et en bois : tels étaient ceux de Curion et de César, tel fut encore celui de Néron (3). Le premier amphithéâtre de pierre bâti par Statilius Taurus en 725 = 29, fut détruit lors de l'incendie de Néron et ne fut pas rétabli depuis cette époque (4). Vespasien en construisit un autre sur l'emplacement de l'ancien *stagnum Neronis*; Titus en fit la dédicace en l'an 80, mais il ne fut achevé que par Domitien. Il avait, avec ses quatre étages, une hauteur de 150 pieds et il pouvait contenir 87,000 spectateurs ; ce sont ses ruines que l'on désigne sous le nom de Colysée (5). Il y avait encore à Rome un autre amphithéâtre, l'*a. castrense*, du temps de Constantin (6).

L'amphithéâtre, avec ses rangées superposées de gradins concentriques, s'élevait au-dessus d'une arène en forme d'ellipse; le sol n'était pas toujours ferme, mais il reposait souvent sur des murs profonds et le sous-sol contenait alors des cages pour les bêtes féroces et des appareils pour les métamorphoses : tels étaient les amphithéâtres de Rome, de Capoue, de Puteoli (7) et l'amphithéâtre de Néron (8) décrit par Calpur-

---

325. Sur la tribune (*græcostasis*) qui y fut élevée pour les Grecs de distinction, v. Mommsen, *R. G.* I⁷, 416. 452.

(1) Plus tard encore au forum, et enfin au Cirque ou dans les *septa*. Dio, 55, 8. *SG.* II⁵, 509.

(2) *SG.* II⁵, 508. Nissen, *Pompej. Studien*, 120 et s. L'amphithéâtre de Pompei est le plus ancien de tout ceux qui nous ont été conservés (70 av. J.-C.).

(3) *SG.* II⁵, 322 et s. Nissen, *Pompej. Studien*, 117. Le nom sous lequel on les désigne et qu'on trouve pour la première fois dans Vitruve, 1, 7, 1, n'est autre chose que l'adjectif grec ἀμφιθέατρον pris comme substantif : édifice ou espace entouré de sièges pour les spectateurs (*SG.* II⁵, 509). Suivant Nissen, on donna à l'amphithéâtre la forme du cirque.

(4) Jordan, *Forma Urb.* p. 22.

(5) Becker, *Topogr.* 680 et s. *Beschreibung Roms*, III, 1. 319 et s. Lanciani, *Inscr. dell' Anf. Flavio, Bull. comm. d. R.* 1880, p. 211-282, donne vingt-cinq inscriptions relatives à la construction et à la restauration de l'amphithéâtre (de Titus à Théodoric), p. 214-235.

(6) Jordan, *Topographie*, II, 1, 129, 132.

(7) *SG.* II⁵, 514.

(8) Calpurn. *ecl.* 7, 69 et s., fait allusion aux jeux célébrés dans l'amphi-

nius. D'après cet écrivain, il y avait au mur du *podium*, pour protéger les spectateurs contre les atteintes des fauves, des rouleaux qui tournaient dès qu'on les touchait et des filets avec des pointes en forme de dents (1). Calpurnius parle aussi de la division des rangées de sièges en *præcinctiones*; il place les sièges des femmes à la partie supérieure de l'édifice (2) sous le couvert d'un *porticus* où se trouvaient également des places pour les *pullati* (3). Si nous en croyons les renseignements que nous fournissent les écrivains et les inscriptions, les places y étaient disposées à peu près comme au théâtre (4). C'est ainsi que l'espace réservé aux spectateurs pouvait être couvert d'un voile tenant à des mâts attachés aux pierres en saillie du haut

---

théâtre bâti par Néron en 57 (cpr. Teuffel, *R. L. G.*[4] 306) : — *Ah trepidi quotiens nos discendentis arenæ Vidimus in partes, ruptaque voragine terræ Emersisse feras*; *et ab isdem sæpe cavernis Aurea cum croceo crêverunt arbuta nimbo*. Sur des diptyques (*Divionense ex mus. Tillotiano* dans Gori, *Thes. Dipt.* vol. I, p. 129, *Norico-Turicense Areobindi, ib.* p. 218) on voit des ouvertures rondes dans le plancher de l'*arena ;* c'étaient sans doute des bouches d'air. Emil Braun (*Sulle sostruzioni del colosseo, Annali d. Inst. arch.* 1854, p. 70 et s.) pense que ces substructions servaient surtout à exercer un contre-poids pour balancer la poussée que la périphérie du bâtiment faisait subir au centre. Sur la proposition de l'architecte Apollodore de placer, pour les y conserver, les machines de l'amphithéâtre dans les souterrains du temple de Vénus et de Rome (Dio, 69, 4) et sur les rapports qu'il y avait entre l'amphithéâtre et le *summum choragium*, v. Hirschfeld, *Verwaltungsgesch.* 184.

(1) Calpurn. *l. l.* v. 48-54. Pour un *munus* que donnait Néron, on acheta assez d'ambre *ut retia coercendis feris podiumque tegentia sucinis nodarentur.* Plin *n. h.* 37, 45.

(2) Calpurn. *l. l.* 47, donne à la *præcinctio* le nom de *balteus* (*balteus en gemmis, en illita porticus auro*), comme Tertull. *de sp.* 3.

(3) Ib. 26 : *venimus ad sedes, ubi pulla sordida veste*
inter femineas spectabat turba cathedras.
nam quæcunque patent sub aperto libera cœlo,
aut eques aut nivèi loca complevere tribuni.

cpr. Hirt, *Gesch. d. Baukunst* III, 165.

(4) Lanciani, p. 238 et s. Sur les degrés du Colysée se trouvent entre autres les inscriptions suivantes : *EQUITIbus*, p. 270 ; *hosPITIBus*, v. cidessus p. 491, A[3]; *praETEXTatis*, p. VIII et s., *pædagogis pUEROrum*, p. 277. Les quatre-vingts arcades étaient numérotées ; nous avons encore une partie des numéros (XXIII-LIV) ; le portique non numéroté (entre XXXVIII et XXXVIIII) à l'extrémité est du petit axe, servait d'entrée à l'empereur. Lanciani, p. 215. V. *SG.* II[5], 267, au sujet des prescriptions sur le costume des spectateurs.

de l'édifice; ce voile (1) était placé ou retiré par des soldats de la flotte (*classiarii*) (2). On y faisait aussi, comme aux théâtres, des *sparsiones* de liqueurs parfumées (3).

L'arène de l'amphithéâtre pouvait être submergée pour représenter un combat naval (4) Dans ce genre de spectacles on reproduisait les incidents des plus fameux combats livrés sur mer, en s'attachant sans doute à donner aux marins les costumes du temps. On creusa des bassins spéciaux (*naumachiæ*) pour les grandes batailles navales; César, le premier, en fit faire un dans la Codeta minor sur le champ de Mars. Deux flottes, l'une tyrienne, l'autre égyptienne, composées de vaisseaux à deux, à trois et à quatre rangs de rames, n'ayant pas moins de deux mille rameurs et de mille matelots, y manœuvrèrent et y combattirent l'une contre l'autre. En 752, lors de la dédicace du temple de Mars ultor, Auguste donna la seconde naumachie dans un bassin (de 1800 pieds de long sur 1200 pieds de large) qui était situé sans doute près des *horti Cæsaris* de l'autre côté du Tibre ; avec trente vaisseaux à éperon (montés probablement par trois mille hommes) on représenta une bataille navale entre les Athéniens et les Perses. Dans ce même bassin, Néron donna dans la suite un festin sur l'eau et Titus une naumachie. Mais la gigantesque bataille navale que fit représenter l'empereur Claude effaça de beaucoup tous les spectacles du même genre; en l'an 52 après J.-C., il fit combattre dix-neuf mille hommes habillés en Rhodiens et en Siciliens, sur le lac Fucin; un triton d'argent sortit des eaux et donna le signal du combat en sonnant de la trompette. D'autres naumachies furent données par Domitien et probablement par Philippe l'Arabe. Naumachies.

---

(1) Sueton. *Calig.* 26 : *gladiatorio munere, reductis interdum flagrantissimo sole velis, emitti quemquam vetabat.* Cf. Martial. 12, 29, 15.

(2) *Commodus* (*vit.* c. 15) *populum Romanum a militibus classiariis, qui vela ducebant, in amphitheatro interimi præceperat.*

(3) Seneca, *qu. n.* 2, 9, 2 : *sparsio illa, quæ ex fundamentis mediæ arenæ crescens in summum usque amphitheatrum pervenit. Lib. spectac.* 3, 8 : *Et Cilices nimbis hic maduere suis.* Les théâtres des municipes avaient aussi des *vela* et des *sparsiones* ; c'est ce que nous apprend le programme de Pompéi. *C. I. L.* IV, 1177-1204.

(4) Sur les naumachies v. *SG.* II[5], 367-370.

Les gladiateurs (1) étaient des malfaiteurs condamnés en justice, des prisonniers de guerre, des gens que l'on racolait, qu'on achetait ou qui se louaient pour faire ce métier. Il n'y avait que ceux qui n'étaient pas citoyens (2) et plus tard des personnes de condition inférieure qui fussent condamnés soit à mourir en combattant comme gladiateurs, soit à être livrés aux bêtes, soit à entrer dans les écoles des gladiateurs; dans ce dernier cas, on pouvait redevenir libre au bout d'un certain temps (3). Les esclaves figuraient souvent dans les combats de gladiateurs (4). Ce fut Hadrien qui, le premier, défendit de vendre sans motif un esclave pour en faire un gladiateur (5). Sous l'empire il n'était pas rare que des hommes libres se louassent pour exercer cette profession quoiqu'elle fût considérée comme entraînant l'infamie (6); on les appelait alors *auctorati*. Elle était la dernière ressource et comme le refuge des libertins tout à fait déchus des plus hautes classes de la société; on vit souvent descendre dans l'arène des chevaliers et des sénateurs et ils n'avaient pas toujours l'excuse de n'agir que contraints et forcés par les empereurs (7). Les empereurs eux-mêmes ne dédaignèrent pas de prendre, en amateurs, les armes des gladiateurs; Commode entra dans une *schola*, parut en public en qualité de gladiateur et il se qualifiait lui-même de *primus palus secutorum* (8).

Les troupes de gladiateurs (*familiæ gladiatoriæ*) apparte-

---

(1) Cpr. *SG.* II⁵, 323 et s. au sujet de ce qui suit.

(2) Acta Mart. ed. Ruinart. Veronæ, 1731 F. p. 57 (epistola ecclesiar. Viennensis et Lugdunensis c. 11) : *Cumque per amphitheatrum circumduceretur, præcedente ipsum tabella, in qua Latino sermone scriptum erat* : HIC EST ATTALVS CHRISTIANVS, *populo adversus illum vehementius incitato, præses postquam civem Romanum eum esse comperit, reduci in custodiam cum cæteris iubet. Inde litteris ad Cæsarem datis, de his omnibus qui inclusi tenebantur, sententiam ejus exspectabat.* Après avoir reçu la réponse (cap. 12) ; *cumque illos denuo interrogasset, quicunque cives Romani reperti sunt, capite truncati, reliqui traditi sunt bestiis.*

(3) *SG.* II⁵, 323.

(4) *Ibid.* 325 et s.

(5) *Ibid.* 327 et s.

(6) *Ibid.* 329 et s.

(7) *Ibid.* 280 et s.

(8) *Ibid.* 331 et s.

naient les unes à de simples particuliers (1), les autres à des entrepreneurs qui les entretenaient et les formaient dans un but de spéculation. Ceux-ci étaient souvent des maîtres d'armes (*lanistæ*) et la profession qu'ils exerçaient passait pour déshonorante comme celle des gladiateurs (2); ils louaient ou vendaient leurs gladiateurs aux organisateurs des jeux (3) ou bien donnaient eux-mêmes des jeux pour leur propre compte. Les troupes de gladiateurs étaient entretenues et formées par écoles (*ludi*) (4).

Lanistae.

Ecoles de gladiateurs.

Il y avait à Rome (depuis Domitien) quatre écoles impériales de gladiateurs : *ludus magnus*, *gallicus*, *dacicus* et *matutinus* (écoles des combats contre les bêtes) ; elles étaient dirigées par des *procuratores* ayant rang de chevaliers et elles avaient un personnel administratif fort nombreux. On en trouvait d'autres dans diverses villes de l'Italie, par exemple à Capoue et à Préneste, et dans les provinces, où elles avaient aussi pour directeurs des *procuratores* ayant rang de chevaliers et sous les ordres desquels on avait placé certaines régions (5). Nous pouvons nous faire une idée de la disposition intérieure des *ludi* par cette maison de Pompéi que l'on a prise d'abord pour une caserne ou un *forum nundinarium* et qu'on s'accorde aujourd'hui à regarder comme une école de gladiateurs. On y voit une cour ovale, découverte et entourée d'une galerie où se trouvent dans deux étages distincts les loges (*cellæ*) des gladiateurs (6). On donnait aux gladiateurs des aliments très nourrissants (*sagina*) ; d'ailleurs, ils étaient traités de la façon la plus barbare et étroitement surveillés (7).

Il y avait des maîtres spéciaux pour chaque espèce d'armes

(1) *Ibid.* 325 et s.
(2) *Ibid.* 334.
(3) *Ibid.* 334.
(4) Cpr. ci-dessous, p. 565, 5.
(5) Hirschfeld, *Verwaltungsgesch.* 178-182.
(6) D'après Nissen, *Pompejan. Studien*, 253 = 262, c'était un local destiné d'abord à d'autres usages et adapté à sa nouvelle destination par une construction faite tout autour.
(7) *SG.* II[5], 337 et s. Le serment (*auctoramentum*) de ceux qui se louaient volontairement comme gladiateurs les obligeait de se soumettre aux plus cruels traitements : *uri vinciri verberari ferroque necari*, Petron. *sat.* 117. Sen. *ep.* 37, 1.

(*doctores* ou *magistri*) (1). Les gladiateurs étaient qualifiés de *tirones* jusqu'à ce qu'ils eussent combattu en public. A ceux qui avaient soutenu avec honneur un premier combat en public on donnait comme signe de distinction, ces *tesseræ gladiatoriæ*, dont nous avons un si grand nombre et qui contenaient un nom d'homme (surtout un nom d'esclave), les lettres **SP, SPECT, SPECTAT, SPECTAVIT**, et une date (le jour et l'année) (2); le mot *spectavit* est expliqué de deux façons : ou bien celui dont il s'agit a été placé de l'arène parmi les spectateurs (3) ou : *spectavit populus* (4). Les gladiateurs victorieux recevaient des palmes et de l'argent. Grâce à d'heureux hasards, grâce à leur bravoure, à la faveur du public ou de leur maître, les gladiateurs obtenaient quelquefois d'être dégagés de l'obligation de paraître dans l'arène; ils recevaient alors une épée de bois (*rudis*) (5); quelquefois même on leur donnait la pleine liberté (6).

Annonce des jeux de gladiateurs.

Les jeux des gladiateurs étaient annoncés par des affiches placées sur les murs des maisons et des édifices publics, quelque temps avant qu'ils eussent lieu (7). Plusieurs de ces affiches se sont conservées à Pompéi (8). Elles contiennent souvent les

---

(1) *SG.* II[5], 339 et s.

(2) *C. I. L.* I, p. 195. Ritschl, *Die tesseræ gladiatoriæ der Römer. SG.* II[5], 477 et s. *Bull. d. Inst.* 1880, p. 141; p. 227 = *C. I. L.* X, 8069, 1; *ib.* 8070. Henzen, *Bull. d. Inst.* 1882, p. 8 et s. P. J. Meier, *De gladiatura Romana* (Bonn. 1881), p. 52 et s. < Cpr. Mommsen, *Hermes*, XXI, 266 et s. A. Elter, *Rhein. Mus.* XLI, 517 et s. P. J. Meier, *Rhein. Mus.* XLII, 122 et s. F. Haug, *Jahresb. über die Fortschr. d. class. Alterthumsw.* LVI, 103 et s.>

(3) Mommsen, *Eph. epigr.* III, p. 163. Dans la liste des gladiateurs donnée au *C. I. L.* VI, 631, certains noms sont suivis des lettres T(*tirones*) et VET (*veterani*); d'autres des lettres SP; de Rossi a pensé qu'on voulait dire par là *spectatores*. Henzen, *op. cit.*

(4) Meier, *l. l. Spectatus* sert-il à désigner une catégorie de gladiateurs d'un certain rang? Ce n'est pas prouvé jusqu'ici. Meier présume que c'était une désignation identique à celle de *secunda rudis* (et par suite que *veteranus* équivalait à *prima rudis*); mais cette conjecture est tout à fait invraisemblable.

(5) *SG.* II[5], 330.

(6) *SG.* II[5], 323; 333; Meier, *l. l.* p. 48, 2.

(7) Sen. *de brev. vitæ.* 16, 7: *cum dies gladiatorii muneris edictus est — transilire medios dies volunt.* On lit sur une affiche de Pompéi : (*C. I. L.* IV, 1186) *N. Popidi* [*Rufi*] *fam. glad. pugn*(*abit*) *Pompeis ex XII K. Majas; venatio mala? et vela erunt.*

(8) *C. I. L.* IV, 1189 : *A Suettii Certi ædilis familia gladiatoria pugnabit*

noms des principaux combattants (1), disposés par couple, et dans l'ordre où ils devaient se battre (2) ; on en faisait des copies (3) qui étaient vendues dans les rues (4). La veille du *munus* on donnait un repas public aux gladiateurs (*cena libera*) (5).

Le spectacle s'ouvrait par le défilé des gladiateurs dans l'arène (*pompa*) (6). On faisait ensuite examiner et approuver

---

Pompeis pr. K. Junias. Venatio et vela erunt. Ib. 1183 : *N. Festi Ampliati familia gladiatoria pugna iterum t... pugna... XVII... Jun. venat. vel.* Ib. 1181 : *ven(atio athletæ) sparsiones, qua dies patientur, erunt.* Ib. 1180 : *sine ulla dilatione.*

(1) Un programme de Pompéi est ainsi conçu : HIIC VIINATIO PVGNABIIT | V K SEPTIIMBRIIS | (e)T FIILIX AD VRSOS PVGNABIIT. (*C. I. L.* IV, 1989) *pugnare ad bestias*, dit aussi Hieron. *de viris ill.* c. 16. et *Passio S. Perpetuæ*, c. 10 et 18. — Vita Claud. 5 : *At ego scio sæpius inter gladiatores bonis pugnatoribus hoc nomen (Aureoli) appositum. Habuit proxime tuus libellus munerarius hoc nomen in indice ludorum* (*l. ludiorum*, SG. II³ 344, 1).

(2) Cic. *ad fam.* 2, 8 : *quid? tu me hoc tibi mandasse existimas, ut mihi gladiatorum compositiones — mitteres?* M. Seneca, *controv.* p. 257 K. : *Quod munerarii solent facere ad exspectationem populi detinendam, nova paria per omnes dies dispensant, ut sit quod populum et delectet et revocet.*

(3) Cic. *l. l.* Seneca, *de benef.* 1, 12, 3 : *Nemo tam stultus est, ut monendus sit, ne cui gladiatores aut venationem jam munere edito mittat.*

(4) Cic. *Philipp.* 2, 38, 97 : *quorum (chirographorum) etiam imitatores sun qui ea tamquam gladiatorum libellos palam venditent.*

(5) Plutarch. *non posse suaviter vivi*, 17, 6 : καὶ γὰρ τῶν μονομάχων ὁρῶ τοὺς μὴ παντάπασι θηριώδεις, ἀλλ' Ἕλληνας, ὅταν εἰσιέναι μέλλωσι, προκειμένων πολλῶν ἐδεσμάτων καὶ πολυτελῶν, ἥδιον ἐν τῷ χρόνῳ τούτῳ τὰ γύναια τοῖς φίλοις παρακατατιθεμένους καὶ τοὺς οἰκέτας ἐλευθεροῦντας, ἢ τῇ γαστρὶ χαριζομένους. *Passio S. Perpetuæ* (Ruinart. p. 86), cap. 17 : *Pridie quoque cum illa cena ultima, quam liberam vocant, quantum in ipsis erat, non cenam liberam, sed agapen cenarent, eadem constantia ad populum verba ista jactabant—irridentes concurrentium curiositatem. — Ita omnes inde attoniti discedebant; ex quibus multi crediderunt.* Tertull. *apolog.* 42 : *non in publico Liberalibus discumbo, quod bestiariis suprema cenantibus mos est.* Ce sont les *pultes pridianæ* (*de spectac.* 12).

(6) Quintilian. *declam.* 9, 6 : *iam ostentata per arenam periturorum corpora mortis suæ pompam duxerant.* *Vita Marc. Antonin.* c. 19 : *Faustinam Marci uxorem quum gladiatores transire vidisset, unius ex his amore succensam. Gallien.* c. 8 : *(gladiatores) pompaliter ornati.* Il était peut-être d'usage de la part des gladiateurs d'adresser à l'*editor* le salut : *ave imperator, morituri te salutant* (Sueton. *Claud.* 21). Le bas-relief qui se trouve sur un tombeau à Pompéi (*Bull. Napol.* IV, tav. 1), représente, suivant Avellino, une *pompa funebre;* mais Henzen le prend plutôt pour une *pompa* de gladiateurs (*Bull. d. Inst.* 1846, p. 89). L'amphithéâtre ou le cirque y est représenté par des barrières; dans le cortége on voit un *tubicen*, *tibicen* et *cornicen;* on y porte des images qui paraissent être celles du Charon étrusque (Tertull. *apol.* 15). A la suite viennent des serviteurs avec des armes (pour la *probatio*

leurs armes par l'*editor* (1). Après cela ils préludaient au combat en se frappant avec des armes émoussées (*arma lusoria*) et des javelines ; il semble que ces exercices aient été faits, au moins quelquefois, au son de la musique (3). Ensuite la trompette donnait le signal et on en venait aux armes meurtrières (*arma decretoria*) (4). Les armes offensives et défensives des gladiateurs et leur manière de combattre variaient beaucoup (5). Il y en avait qui se servaient des mêmes armes que les peuples vaincus par les Romains : de là les noms de *Samnites*, *Galli*, *Thræces*. Les *Samnites* constituaient la plus ancienne espèce de gladiateurs (6) ; ils avaient pour armes, outre le brassard au bras droit (*manica*) et le baudrier (*balteus*) avec la ceinture (*subligaculum*), un grand bouclier (*scutum*), une jambière à la jambe gauche, un casque à visière et une épée courte. Rien de plus fréquent que la représentation de ce genre d'armure sur les monuments romains; et cependant depuis le commencement de l'Empire, la dénomination de Samnite cessa d'être en usage ;

Organisation des jeux de gladiateurs.

Diverses sortes de gladiateurs.

---

armorum), enfin l'éditeur lui-même précédé de deux hommes dont l'un tient une palme et l'autre un programme. Cpr. *SG.* II^5, 344, 2.

(1) Suet. *Tit.* 9 : *oblata sibi ferramenta pugnantium inspicienda porrexit.* Cpr. Victor. *Cæs.* 10. Epit. 10. C'est aussi ce que Dion raconte de Nerva (68, 3).

(2) Cic. *de orat.* 2, 80, 325 : *atque eiusmodi illa prolusio debet esse, non ut Samnitum, qui vibrant hastas ante pugnam, quibus in pugnando nihil utuntur. Ib.* 78, 316 : *eos ipsos — illas primas hastas tam iactare leviter, ut et venustati vel maxime serviant et reliquis viribus suis consulant.* Sen. *ep.* 117, 25 : *quam stultum est, cum signum pugnæ acceperis, ventilare. Remove ista lusoria arma, decretoriis opus est.* Lips. *Saturn.* 2, 19. Ovid. *Ibis*, 45, fait aussi allusion à la *prolusio* : *utque petit primo plenum flaventis arenæ Nondum calfacti velitis hasta solum : Sic ego te nondum ferro iaculabor acuto.* Merkel soutient à tort la leçon *militis* au lieu de *velitis*. *Calefieri* est un terme du vocabulaire des gladiateurs : v. Cic. *orat.* 2, 78, 316. Cpr. *SG.* II^5, 486.

(3) *SG.* II^5, 482.

(4) Quintilian. 9, 6 : *sonuerunt clangore ferali tubæ.* On faisait de la musique durant le combat. *SG.* II^5, 341, 1.

(5) Mes recherches sur le costume et l'armure des Gladiateurs, *SG.* II^5, 429 et s., ont été sur plusieurs points complétées et rectifiées par l'étude soigneuse de P. J. Meier, *De gladiatura romana*, v. ci-dessus, t. II, p. 560, rem. 6. Cpr. un autre travail de ce même auteur : *Gladiatorendarstellungen auf rheinischen monumenten. Westd. Zeitsch. f. Gesch. und Kunst*, I, 153 et s. et *Archäol. Zeit.* Bd. XL. (1882, p. 147).

(6) Meier, *l. l.* p. 14 et s.

il semble que les Samnites aient depuis cette époque reçu un autre nom ; on les appela *hoplomachi* quand ils étaient opposés aux *Thræces* et *secutores* quand ils combattaient les *retiarii* (1). Les armes spéciales aux *Thræces* (sans compter le casque à visière, la *manica* et le *balteus*) étaient le petit bouclier (*parma*), les jambières aux deux jambes (*ocreæ*) et la *sica*, sorte de sabre recourbé. Ils combattaient non seulement contre les Samnites, mais entre eux ou contre les *murmillones* (2). C'étaient là les deux principaux genres de gladiateurs sous l'empire ; cela résulte de ce qu'il y avait parmi les spectateurs de ces jeux deux partis seulement, les *scutarii*, partisans des *Samnites* et les *parmularii*, partisans des *Thræces* (3). Le nom de *Galli* cessa d'être en usage depuis le commencement de l'empire et on lui substitua celui de *murmillones* (4). Parmi les gladiateurs qui combattaient à la façon des peuples étrangers, il faut ranger aussi les *essedarii* montés sur des chars de guerre comme les Bretons. Des *equites* armés de lances combattaient aussi les uns contre les autres. Durant tout l'empire on représente et on mentionne souvent les *retiarii*. C'étaient des gladiateurs qui avaient la tête découverte, le corps nu ou revêtu d'une simple *tunica* ; ils avaient à la *manica* un morceau de cuir ou de métal (*galerus*) qui leur montait au-dessus des épaules ; on leur donnait un filet pour envelopper leurs adversaires (*iaculum*), un trident (*fuscina*) et un poignard. Ils ne se battaient pas les uns contre les autres, mais bien contre les *secutores* et les *murmillones*. Les *dimacheri* étaient armés de deux épées courtes, les *velites* de ances. Les *andabatæ* se battaient sans se voir ; mais ce genre de combat ne paraît plus avoir été en usage durant l'Empire. Enfin les *pægniarii* n'avaient que des armes qui n'étaient pas meurtrières (5).

---

(1) Meier, p. 19 25.

(2) Meier, p. 32-34.

(3) *SG.* II[5], 347 et s. Les *provocatores* semblent avoir été au nombre des gladiateurs armés du *scutum*. *SG.* II[5], 486, 11.

(4) Meier, p. 35-42 (il essaie de déterminer les pièces de cette armure).

(5) Les combats de ces gladiateurs semblent avoir été compris dans le

Combats des gladiateurs.

Les gladiateurs combattaient tantôt homme contre homme, tantôt troupe contre troupe (1). Les lâches et les poltrons étaient menés au combat à coups de fouet et avec des fers brûlants (2). Des cercueils (3) étaient prêts pour recevoir ceux qui tombaient et on les faisait passer par une porte spéciale (*porta Libitinensis*) (4) au *spoliarium* (5). Si, dans un combat singulier, l'un des deux adversaires était vaincu et tombait vivant au pouvoir de l'autre, c'était à l'*editor* de décider s'il devait être tué (6). Mais déjà dans les dernières années de la République, les éditeurs avaient l'habitude de remettre la décision aux spectateurs (7). Les gladiateurs devaient donc supplier ceux-ci de leur accorder leur congé (*missio*) (8); pour cela ils levaient le doigt en

---

meridianum spectaculum (Seneca, *ep.* 7, 2); ils avaient lieu entre les chasses de fauves et les combats de gladiateurs proprement dits). Meier, *Westd. Zeitschr.* I, 155-157. Mais Suéton. *Claud.* c. 34, nous montre que les combats si sanglants des *meridiani* avaient lieu en même temps que les autres (v. ci-dessus, t. II, p. 495, rem. 5).

(1) Dio, 43, 23. Suét. *Cæs.* 39. Dio, 55, 8. Cpr. *op. cit.* p. 348 et s.

(2) Quintilian. *decl.* 9,6 : *Fremebant ubique omnia adparatu mortis, hic ferrum acuebat, ille accendebat ignibus laminas, hinc virgæ, inde flagella adferebantur.* Senec. *ep.* 7, 5 : « *occide, verbera, ure! quare tam timide incurrit in ferrum? quare parum audacter occidit? quare parum libenter moritur?* » *plagis agitur in volnera.* Personnages avec des fouets sur une mosaïque de la villa Borghèse.

(3) Quintilian. *l. l.*: *illatisque Libitinæ toris ducebatur funus ante mortem.* A un *munus* donné par Néron (Plin. *n. h.* 37, 45) la *libitina* était, comme tout le reste, *e sucino*. Des hommes couverts du masque de Mercure et de celui du Charon étrusque recevaient le cadavre. Tertull. *apol.* 15 : *Risimus et inter ludicras meridianorum crudelitates Mercurium mortuos cauterio, examinantem, vidimus et Iovis fratrem cadavera cum malleo deducentem.*

(4) *Vita Commod.* 16 : *galea eius bis per portam Libitinensem elata est.* Cf. Dio. 72, 11. La porte par laquelle passaient ceux des gladiateurs qui étaient congédiés reçoit, dans la *passio S. Perpetuæ*, c. 10 et 20, le nom de *porta sanavivaria*; c'est là sans doute une expression populaire.

(5) *Vita Commod.* 18 : *gladiator in spoliario lanietur — gladiatorem in spoliario; qui senatum occidit, in spoliario ponatur.* On y tuait ceux qui n'avaient pas encore rendu le dernier soupir. Sen. *ep.* 93, 12 : *numquid aliquem tam stulte cupidum esse vitæ putas, ut iugulari in spoliario quam in arena malit?* Cf. *Pass. S. Perpet.* c. 21.

(6) Cic. *Tusc.* 2, 20, 46. Dio, 77, 19.

(7) Suet. *Cæs.* 25 : (*Cæsar*) *gladiatores notos, sicubi infestis spectatoribus dimicarent, vi rapiendos reservandosque mandabat.*

(8) Horat. *ep.* 1, 1, 6 : *ne populum extrema totiens exoret arena.* Seneca, *ep.* 117, 7 : *Non faciam quod victi solent, ut provocem ad populum.* Cf. *ep.* 37, 2 : *Id. nec iniuriam* etc. 16, 2 : *quæris quid inter duos intersit? quod inter gladiatores fortissimos, quorum alter premit volnus et stat in gradu, alter res-*

l'air (1). Quand on voulait faire une réponse favorable, on agitait des draps (2) ; sinon les spectateurs tournaient le pouce en bas (3).

Les jeux de gladiateurs se maintinrent dans l'empire d'Occident au moins jusqu'au commencement du ve siècle (4); mais les écoles impériales de gladiateurs étaient supprimées déjà en 399 (5).

Les chasses.

2° *Les chasses* (*venationes*). — La première *venatio* dont il soit fait mention, eut lieu aux jeux de M. Fulvius Nobilior, en 568=186 (6). Les chasseurs (*bestiarii*, *venatores*) étaient, comme les gladiateurs, soit des criminels et des captifs, soit des gens vendus ou loués tout exprès (7). Ils étaient également organisés en troupes et dressés dans des écoles ; sous l'empire, le *ludus matutinus* leur fut réservé ou à peu près ; et on le qualifia ainsi parce que, lorsque les chasses avaient lieu avec des jeux de gladiateurs, elles précédaient ceux-ci et se faisaient le matin de bonne heure (8). Ces spectacles prirent déjà dans le dernier siècle de la République et surtout sous l'empire, des proportions extraordinaires; on y prodigua d'une façon incroyable les plus grands, les plus beaux et les plus rares des animaux, si bien que pour se les procurer il fallait faire continuellement sur le territoire romain et au delà, de grandes chasses, soit pour l'em-

---

piciens ad clamantem populum significat nihil esse et intercedi non patitur. Aux jeux donnés par l'empereur, les spectateurs ne pouvaient intercéder qu'en faveur d'un seul gladiateur ; il ne leur était pas permis de demander la *missio* pour d'autres. Martial, *Spectac.* 29, 3 : *missio sæpe viris magno clamore petita est. Sed Cæsar legi paruit ipse suæ.*

(1) *SG.* II⁵, 345, 3.

(2) Martial, 12, 29, 7 : *nuper cum Myrino peteretur missio læso, Subduxit mappas quattuor Hermogenes.*

(3) Juv. 3, 36 : *munera nunc edunt et verso pollice volgus Quem jubet, occidunt populariter.* Prudent. *adv. Symmach.* 2, 1095.

(4) *SG.* II⁵, 377 et s.

(5) On lit dans une note du tableau des fêtes de Pâques de Bénévent, au sujet de l'année 399 : *templa idolorum demolita sunt et gladiatorum ludi tulti* (*i. e. sublati*). Usener, *Aufhebung der Gladiatorenschulen. N. Rh. Mus.* 1882, p. 479 et s.

(6) Liv. 39, 22. *SG.* II⁵, 348, 9.

(7) *Op. cit.* p. 349.

(8) *Op. cit.* p. 349, 11.

pereur, soit pour de simples particuliers. Le spectacle consistait dans des combats entre bêtes féroces, dans des expositions d'animaux domestiques ou apprivoisés, dans des combats de chasseurs exercés et bien armés contre des fauves, dans des exécutions de personnes condamnées pour crimes et qui, sans armes ou mal armées, étaient mises en pièces par les bêtes. Dans ce dernier cas on transformait quelquefois la chasse en une représentation théâtrale, à l'aide de décors et de costumes appropriés; on représentait des scènes historiques ou mythologiques où s'était produite quelque mort effroyable (1). Ce genre de spectacle était au point de vue scénique, d'une magnificence extraordinaire. Les *venationes* se maintinrent jusqu'au VIe siècle; mais dans les derniers temps, il s'y versait peu de sang, car on protégeait de diverses façons ceux qui combattaient contre les bêtes ou bien ils savaient éviter leurs attaques par leur habileté et leur rapidité (2).

5. LES AGONES.

Combats d'athlètes.

M. Fulvius Nobilior organisa, le premier, en 568=186 des luttes d'athlètes grecs (3). Depuis lors ce spectacle fut souvent renouvelé quoiqu'il n'eut jamais beaucoup de succès auprès des Romains (4). Aux combats d'athlètes se rattachèrent de bonne heure des concours de musique comme il y en avait en Grèce (5); ils n'eurent guère de succès non plus à l'origine; cependant dans les derniers temps de la République ils étaient déjà fréquents (ceci est vrai surtout des concerts) (6).

Concours de musique.

Aux jeux célébrés, sous le principat d'Auguste, *pro salute Cæsaris* (7), tous les quatre ans, depuis 726, il y avait des

---

(1) *Op. cit.* p. 366, et s.
(2) *Op. cit.* p. 379 et s.
(3) Liv. 39, 22.
(4) *SG.* II5, 433.
(5) Polyb. 30, 13 (au triomphe de L. Anicius 587=167). Liv. 39, 22.
(6) Mommsen, *RG.* II17, 629. — *SG.* III5, 311.
(7) V. ci-dessus, t. II, p. 490, rem. 3.

courses de chars à la mode grecque et des luttes d'athlètes (1). Néron fonda en l'an 60 (2) une fête périodique (qui devait être célébrée tous les cinq ans) et qui, organisée sur le modèle des jeux grecs, comprenait des courses de chars, des jeux gymniques et de la musique ; cet *agon Neroneus* semble avoir disparu de bonne heure ; cependant Gordien III le célébra de nouveau (3). De tous les *agones* romains celui qui eut le plus de succès fut l'*agon Capitolinus* fondé en 86 par Domitien, célébré tous les quatre ans et qui se maintint jusqu'aux derniers temps de l'Empire (4). Pour les concerts qui s'y donnaient, Domitien fit bâtir au Champ de Mars un théâtre couvert (*Odeum*) et un stade pour les luttes athlétiques. On fonda encore des *agones* dans la suite, ainsi en 248, lorsqu'on fêta le 1000e anniversaire de la fondation de Rome. Depuis le IIIe siècle on vit un plus grand nombre d'athlètes figurer à Rome dans les autres spectacles (5). Les athlètes n'étaient point, comme les gladiateurs et les acteurs, frappés de déconsidération et regardés comme des gens sans honneur (6).

Jeux périodiques.

Agon Capitolinus

(1) *SG*. II^{5}, 434 et s.
(2) *SG*. II^{5}, 436.
(3) *SG*. II^{5}, 437.
(4) *SG*. II^{5}, 437 et s. — 575 et s.
(5) *SG*. II^{5}, 439 et s.
(6) *SG*. II^{5}, 446 et s.

CALENDRIER ROMAIN

CALENDRIER ROMAIN

LES JOURS DE FÊTE DU CALENDRIER ROMAIN.

La liste des fêtes romaines que nous allons donner a été dressée surtout à l'aide des calendriers que les inscriptions nous ont conservés; aussi se confond-elle bien des fois avec les remarquables *Commentarii diurni* de Mommsen dans le *C. I. L.* I, p. 382-410. Mais à raison du but tout différent de ce livre, elle s'en écarte aussi à beaucoup d'égards. Les kalendaria contiennent l'indication des fêtes de la période qui s'étend de l'a. 31 avant J.-C. jusqu'à l'a. 51 après J.-C., puis de la période qui va de 354 à 448 après J.-C. (v. t. I, p. 344 et s.). La liste que nous donnons ne contient pas les fêtes du IVᵉ et du Vᵉ siècle à l'exception des jours de naissance des empereurs (dont nous avons parlé, t. I, p. 320 et s.); mais nous y avons fait figurer des jours de fête que les kalendaria ne mentionnent pas et qui, d'après d'autres documents, étaient regardés comme des fêtes publiques dès les temps les plus anciens; on a marqué d'une astérisque, afin de pouvoir les distinguer à première vue, ces fêtes dont ne parlent pas les kalendaria et sur lesquelles nous n'avons que des renseignements puisés çà et là dans les œuvres des écrivains latins.

JANVIER.

1er janvier. — [*Æscu*]*lapio Vediovi in insula*. Cal. Præn. Sur le temple d'Esculape, qui fut bâti en 463-291, v. t. II, p. 77; sur les deux temples, Jordan dans ses *Comment. in honorem Th. Mommseni*, p. 356 et s.

2 janvier. — *Circus privatus*, Fasti Silvii. Il y avait des *ludi circenses* que les empereurs faisaient célébrer privatim. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 382. Friedlaender, ci-dessus, t. II, p. 257.

3 janvier. — *Votorum nuncupatio*, t. I, p. 319.

3-5 janvier. — *Ludi compitales*, t. I, p. 244.

7 janvier. — *Jano patri c*(*ircenses*) *m*(*issus*) *XXIIII*. Fasti Philocali. *Prima consulis mappa*. Fasti Silvii. C'étaient <nous en avons la preuve à partir du IIe siècle> les premiers jeux du cirque donnés par les consuls à leur entrée en fonctions; ils en donnaient encore deux fois, le 13 janvier et le 19 avril. Mommsen, *Staatsrecht*, II^2, p. 129 et s.

7 janvier. — *Imp. Cæsar Augustu*[*s primum fasces sumpsit*] *Hirtio et Pansa* [*cos*]. Cal. Præn. (cpr. le *fer. Cuman.*) Entrée en fonctions d'Auguste en l'année 711 = 43. Plin. *n. h.* 11, 190. Orelli, 2489 (= Willmanns, 104). Drumann, I, p. 291.

8 janvier. — *Signum Justitiæ Augus*[*tæ dedicatum Planco*] *et Silio cos.* (766 = 13 après J.-C.) Cal. Præn.

9 janvier. — *Agonia*. Sacrifice à Janus, t. I, p. 31 et t. II, p. 4, n. 2.

11 janvier. — *Carmentalia*. Cal. Præn. Maff. Varro, *de l. l.* 6, 12. Ce sacrifice était offert par le *flamen Carmentalis* (t. II, p. 10) et par les pontifes (t. I, p. 304) dans le *fanum Carmentis* (Becker, *Topographie*, p. 137) et on y invoquait les Carmentes sous les noms de *Porrima* et *Postvorta* (t. I, p. 15, n. 7). Les *Carmentes* étaient les déesses qui présidaient à la naissance; des sacrifices leur étaient offerts par les femmes enceintes et par les nouvelles accouchées; on ne devait apporter dans leur temple rien de ce qui avait appartenu à une bête morte (*nihil morticinum*), parce que c'eût été de mauvais augure pour les naissances. Ov. *f.* 1, 629 : *scortea non illi fas est inferre sacello*. Varro, *de l. l.* 7, 84. Cal. Præn.

11 janvier. — *D*[*ebellavit Imp. Cæs. Augustus tertium*] *ab Romulo*

et Janum c[*lausit se V et Appuleio cos.*] Cal. Præn. d'après la restitution de Mommsen. Le temple de Janus fut fermé pour la première, fois sous Numa, pour la seconde fois après la première guerre punique, 519 = 235 (Varro, *de l. l.* 5, 165. Liv. 1, 19, 3. Vellei. 2, 38, 3), pour la troisième fois après la bataille d'Actium, 725 = 29 (Liv. *l. c.*, Velleius, *l. c.* Dio Cass. 51. 20. Monum. Ancyr. 2. 42) et à ce qu'il semble, le 11 du mois de janvier. Sous Auguste, il fut encore fermé deux fois, en 729 = 25 (Dio Cass. 53, 26. Oros. 6, 21, 1) et plus tard entre 746 et 753. V. Mommsen, *Res gestæ divi Augusti* [2], p. 50 et s.

* 11 janvier. — *Iuturnalia.* Anniversaire de la fondation de l'*ædes Iuturnæ* par Q. Lutatius Catulus; il était célébré par les ouvriers occupés aux travaux hydrauliques (t. I, p. 166, n. 2); il ne figure pas dans les calendriers. Ov. *f.* 1. 463 : — *Te quoque lux eadem, Turni soror, æde recepit, Hic ubi Virginea campus obitur aqua.* Servius, *ad Æn.* 12, 139 : *cui* (*Iuturnæ*) *Lutatius Catulus primus templum in campo Martis fecit. Nam et Iuturnas ferias celebrant, qui artificium aqua exercent, quem diem festum Iuturnalia dicunt.* Sur le temple, v. Becker, *Topographie*, p. 630.

13 janvier. — *Jovi Statori c*(*ircenses*) *m*(*issus*) *XXIV.* Fasti Philoc. Deuxième jour des *ludi circenses* consulaires, v. 7 janvier.

13 janvier. — *Corona quer*[*na uti super ianuam domus imp. Cæsaris*] *Augusti poner*[*etur senatus decrevit quod rem publicam*] *p*(*opulo*) *R*(*omano*) *restitui*[*t*]. Calend. Præn. Anniversaire du jour où le Sénat décerna une *corona querna* ou *civica* à l'empereur Auguste en l'année 727 = 27. Cpr. Dio Cass. 53, 16. <Ovid. *fast.* 1. 619. Mommsen, *Res gestae divi Aug.* [2], p. 149, et s.> sur la signification de la couronne de chêne, v. *Handbuch*, t. II, p. 557.

13 janvier. — Anniversaire de la naissance de L. Ælius Cæsar, fils adoptif d'Adrien. *C. I. L.* I, p. 356. On ne connaît pas l'année de la naissance de ce prince.

15 janvier. — Deuxième jour des *Carmentalia.* Ovide, *f.* 1, 617 et s. et Plutarque, *q. R.* 56, d'après Varron, expliquent ainsi l'origine de cette fête : les femmes romaines avaient dans les premiers temps le droit de se servir d'une voiture dans l'intérieur de la ville (v. sur ce point *Privatleb. d. Röm.*, p. 707); mais, le sénat leur ayant retiré ce droit, elles résolurent de ne plus avoir d'enfants et obligèrent ainsi le sénat à revenir sur sa décision; à la

suite de cela, les femmes fondèrent un sanctuaire en l'honneur des Carmentes; on établit pour ces déesses un deuxième jour de fête. <Le Calend. Prænest. donne une explication différente de l'origine de la fête; malheureusement, il présente une lacune en cet endroit : *hic dies dicitur institutu[s ab...] si Fidenas eo die cepisset*. Cpr. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 384.>

16 janvier. — *Impr. Cæsar [Augustus est a]ppell[a]tus ipso VII et Agrip[pa III cos.]* Calend. Præn. <Cpr. *fer. Cuman.*> V. Mommsen, *Staatsr.* II^2, p. 148; <*Res gestæ divi Aug.*^{2}, p. 149>.

16 janvier. — *Concordiæ Au[gustæ ædes dedicat]a est P. Dolabella C. Silano co[s]*. Calend. Præn. Jour de la dédicace du temple de la Concorde Auguste. Ce temple fut commencé par Tibère en 747 = 7 (Dio Cass. 55, 8) et la dédicace en eut lieu en 763 = 10 après J.-C. Dio Cass. 56, 25. Ovid., *f.* 1. 637 et s. Suet. *Tib.* 20. Becker, *Topographie*, p. 311 et s. <Jordan, *Topographie*, I, 2, p. 332 et s.>

16 janvier. — *Ti. Cæsar ex Pan[nonis et Delmatis triumph]avit* (765 = 12 après J.-C.). Cal. Præn. Cpr. Vellei. 2, 121. Suet. *Tib.* 20.

17-22 janvier. — *Ludi Palatini*, v. t. II, p. 219.

20 janvier. — Anniversaire de la naissance de Gordien III. Lorsqu'il devint empereur en juin 238, il était âgé de 13 ans (Herodian. 8, 8, 8); il était donc né vers 226. Fasti Phil.

24 janvier. — Anniversaire de la naissance d'Adrien; ce prince naquit en l'a. 76 après J.-C. Spartian. *v. Hadr.* 1. Fasti Phil.

27 janvier. — *Ædis [Castoris et Po]llucis dedica[ta est...]* Calend. Præn. Ovid. *f.* 1, 706. Cpr. Lydus, *de mens.* 4, 13. Ce temple édifié sur le Forum (Cpr. Becker, *Topographie*, p. 298 et s. <Jordan, *Topographie* I, 2, p. 369 et s.> fut voué par le dictateur A. Postumius Regillensis à la bataille du Régille et dédié en 270 = 484, le 15 juillet, dit T.-Live, 2, 42, 5. L. Cæcilius Metellus qui triompha des Dalmates en 637 = 117 (Fasti triumph. *C. I. L.* I, p. 460. Eutrop. 4, 23) le reconstruisit avec le butin fait à la guerre contre ce peuple (Cic. *in Verr.* 1, 59, 154). Il fut dédié encore une fois par Tibère en 759 = 6 après J.-C. Dio Cass. 55, 27. On a l'habitude de rapporter à cette dernière dédicace la date dont il s'agit ici. Mommsen (*C. I. L.* I, p. 385) présume cependant avec beaucoup de vraisemblance que cette date se réfère plutôt à la dédicace primitive du temple et que

T.-Live a confondu le jour de la bataille du Régille — qui eut lieu le 15 juillet (Dionys. 6, 13. Plutarch. *Coriolan.* 3) — avec le jour de la fondation du temple. <Jordan, *Ephem. epigr.* I, p. 236.>

* 30 janvier. — Anniversaire de la naissance de Livie. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 51 et s.

30 janvier. — *Feriæ ex s(enatus) c(onsulto), qu[od eo] die ara pacis Augusta[e in campo] Martio dedicata [e]st Druso et Crispino c[os.]* (745 = 9 avant J.-C.) Cal. Præn. <et fast. Cæret.> Ovid. *f.* 1, 709. C'est le 4 juillet 741 = 13, alors qu'Auguste, après un séjour de trois ans dans les Gaules, revenait à Rome, que le Sénat décida d'élever cet autel. Dio Cass. 54, 25. Monum. Ancyr. texte grec, 6, 20 : — *ὅτι ἐξ Ἱσπανίας καὶ Γαλατίας, τῶν ἐν ταύταις ταῖς ἐπαρχείαις πραγμάτων κατὰ τὰς εὐχὰς τελεσθέντων, εἰς Ῥώμην ἐπανῆλθον Τιβερίῳ [Νέ]ρωνι καὶ Ποπλίῳ Κοϊντιλίῳ ὑπάτοις, βωμὸν Εἰρήνης Σεβαστῆς ὑπὲρ τῆς ἐμῆς ἐπανόδου ἀφιερωθῆναι ἐψηφίσατο ἡ σύγκλητος ἐν πεδίῳ Ἄρεως, πρὸς ᾧ τούς τε ἐν ταῖς ἀρχαῖς καὶ τοὺς ἱερεῖς τάς τε ἱερείας ἐνιαυσίους θυσίας ἐκέλευσε ποιεῖν.* Les deux jours étaient fêtés. Le 30 janvier les Arvales sacrifiaient aussi *in campo ad aram Pacis* (*C. I. L.* VI, 2028 b 10 [a. 38]; cpr. Henzen, *Acta*, p. 75); pour le 4 juillet il est dit dans le Calend. Amit. : *Feriæ ex s(enatus) c(onsulto) q(uod) e(o) d(ie) ara Pacis Aug(ustæ) in camp(o) Mar(tio) constituta est Nerone et Varo cos.* Cpr. supra, t. I, p. 328. <et sur l'*ara Pacis* F. von Duhn, *Annali d. Inst.* 1881, p. 302 et s.>

* 31 janvier. — Anniversaire de la naissance d'Antonia, femme du premier Drusus, mère de l'empereur Claude. Actes des Arvales, *C. I. L.* VI, 2028 c, 5 [a. 38] : *pr. k. Februar. Taurus Statilius Corvinus, promagister collegii fratrum Arvali[um nomine] natali Antoniæ Augustæ in Capitolio Iovi op(timo) m(aximo) bovem marem in[molavit].*

FÉVRIER.

* 1er février. — <Anniversaire de la fondation du temple de Junon Sospita sur le Palatin ; ce temple fut bâti en 557 = 197 (v. t. II, p. 236, n. 2) et reconstruit par Auguste. Ovid. *fast.* 2, 55 et s.>

1er février. — *N(atalis) Herculis.* Fasti Phil. Auson. *de feriis*, 24.

5 février. — *Concordiæ in arce.* Cal. Præn. Le temple fut consacré en 538 = 216. Liv. 22, 33, 7 ; 23 21, 7. <Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 112.>

5 février. — *Feriæ ex s(enatus) c(onsulto), quod eo die imp. Cæsar Augustus pont(ifex) max(imus) trib. pot. XXI cos. XIII a senatu populoque Romano pater patriæ appellatus.* Cal. Præn. Auguste obtint le titre de *pater patriæ* (Mommsen, *Staatsr.* II^2, p. 761) [en l'année 752 = 2. Dio Cass.] 55, 10. Eckhel, *D. N.* VI, p. 112. Ovid. *f.* 2, 127, donne aussi ce jour. <Mommsen, *Res gestæ d. Aug.*^{2}, p. 154.>

13 février. — *Fauno [i]n insul(a).* Calend. viæ Amad. *C. I. L.* VI, 2302. Fête du printemps de Faunus — que l'on célébrait à Rome dans le *templum Fauni in insula* (Becker, *Topogr.* p. 652; Jordan, *Commentationes phil. in honorem Th. Mommseni*, p. 359 et s.) Le temple fut fondé à l'aide du produit des amendes en 558=196 par les édiles plébéiens Cn. Domitius Ahenobarbus et C. Scribonius Curio (Liv. 33, 42, 10) et consacré deux ans plus tard. Liv. 34, 53, 4). Il est question de cette fête dans Ovid. *f.* 2, 193 : — *Idibus agrestis fumant altaria Fauni, hic ubi discretas insula rumpit aquas.* — Horat. *od.* 1, 4, 11 : *Nunc et in umbrosis Fauno decet immolare lucis, Seu poscat agna, sive malit hædo.* — Calpurn. *ecl.* 5, 24 : *Sed non ante greges in pascua mitte reclusos. Quam fuerit placata Pales. Tum cespite vivo Pone focum, Geniumque loci Faunumque Laresque Salso farre voca : tepidos tunc hostia cultros Imbuat.*

13-21 février. — *Dies parentales* (Ovid. *f.* 2. 548) ou *ferales* (Ovid. *f.* 2, 34), *tempus ferale* (Ovid. *f.* 5, 486). Ils commencent par la *parentatio virginis Vestalis* et finissent par les *feralia*, v. t. I, p. 372.

13 février. — *Roma liberata est de obsidione Gallorum.* Fasti Silv. Cpr. Plut. *Camill.* 30. C'est à ce jour qu'Ovide place la défaite des Fabius au Crémère (277 = 477); suivant la tradition générale elle aurait eu lieu en juillet. V. 18 juillet.

15 février. — *Lupercalia.* V. t. II, p. 179.

17 février. — *Quirinalia.* V. les Calendriers <et Ovid. *fast.* 2, 475 et s.> Cpr. Varro, *de l. l.* 6, 13 : *Quirinalia a Quirino, quod ei deo feriæ et eorum hominum, qui Fornacalibus suis non fuerunt feriati.* Sur les *stultorum feriæ*, v. t. I, p. 237.

21 février. — *Feralia.* Varro, *de l. l.* 6, 13 : *Feralia ab inferis et ferendo, quod ferunt tum epulas ad sepulcrum, quibus ius ibi parentare.* V. t. I, p. 373.

22 février. — *Caristia*, v. t. I, p. 153.

23 février. — *Terminalia*, v. t. I, p. 244.

24 février. — *Regifugium*, v. t. II, p. 5.

27 février. — *Equirria.* — Varro, *de l. l.* 6, 13 : *Ecurria ab equorum cursu. Eo die enim currunt in Martio campo.* V. 14 mars.

27 février. — Naissance de Constantin le Grand; — ce prince naquit vers 274 (Eckhel, *D. N.* VIII, p. 71. Clinton, *Fasti Rom.* II, p. 87), Fasti Phil.

MARS.

1er mars. — *Feriæ Marti.* Cal. Præn. *Natalis Martis.* Fasti Phil. Procession des Saliens, v. t. II, p. 164.

1er mars. — *Matronalia* ou *Matronales.* (Tertullian. *de idololatr.* 14), anniversaire de la fondation du temple dédié en 379 = 375 (Plin. *n. h.* 16, 235) à Junon Lucine (sur le mont Esquilin, Becker, *Topogr.* p. 536; Stephani, *Bullett. dell' Inst.* 1845, p. 68 et s.). Ce jour-là on faisait dans chaque maison des sacrifices pour le bonheur des époux; on offrait des présents aux femmes; les maîtresses de maison donnaient un festin aux esclaves, comme les maîtres le faisaient lors des Saturnales. Cal. Præn.: — *Iun[o]ni Lucinæ Exquiliis, quod eo die ædis ei [dedica]ta est per matronas.* Festi *ep.* p. 147 : — *Martias kalendas matronæ celebrabant, quod eo die Junonis Lucinæ ædes coli cœpta erat.* On trouve une autre explication de cette fête dans Servius, *ad Æn.* 8, 638; Ovid. *f.* 3, 229-250; Horat. *od.* 3, 8, 1 : *Martiis cælebs quid agam kalendis, Quid velint flores et acerra turis Plena, miraris, positusque carbo in Cespite vivo,* et sur ce passage le Schol. Cruq. : *kalendis Martiis Matronalia dicebantur, eo quod mariti pro conservatione conjugii supplicabant.* Juvenal. 9. 53, appelle cette fête *femineæ kalendæ.* Et le scoliaste note : *Kalendis Martiis, in quibus Iunonis sacra celebrantur a matronis. — — tunc nam Matronalia sunt.* Auson. *de feriis*, 7 : *Matronæ quæ sacra colant pro laude Virorum, Mavortis primi cum rediere dies.* Macrob. 1, 12, 7 : *Hoc mense — — — servis cenas apponebant matronæ, ut domini Saturnalibus, illæ, ut principio anni ad promptum obsequium honore servos invitarent, hi, quia gratiam perfecti operis exsolverent.* Cpr. Lydus, *de mens.* 3, 15. Au sujet des dons, voir Pomponius, *Dig.* 24, 1, 31, § 8 : *Si vir uxori munus immodicum kalendis Martiis aut natali die dedisset, donatio est: sed si impensas, quas faceret mu-*

lier, quos honestius se tueretur, contra est. Suet. *Vesp.* 19 : *Dabat sicut Saturnalibus viris apophoreta, ita per kalendas Martias feminis.* Plautus, *Mil. gl.* 689 : *Verum prius quam galli cantent, quæ me somno suscitet, Dicat* (*uxor*) : *Da mihi, vir, kalendis meam qui matrem munerem.* Pomponius avait écrit une Atellane sous le titre de *Kalendæ Martiæ* ; une femme y disait : *Iube modo adferatur munus.* Macrob. 6, 4, 13. Ribbeck, *Com. reliq.*[2], p. 234. Plus tard s'introduisit l'usage pour les maris de faire des présents à leurs femmes, pour les amants d'en faire à leurs maîtresses. Tibull. 3, 1, 1 : *Martis Romani festæ venere kalendæ.* — — — *Et vaga nunc certa discurrunt undique pompa Perque vias urbis munera perque domos. Dicite, Pierides, quonam donetur honore Seu mea, seu fallor, cara Neæra tamen.* Cpr. 4, 2, 1. Martial. 5, 84, 6 : *Saturnalia transiere tota, Nec munuscula parva, nec minora Misisti mihi, Galla, quam solebas. Sane sic abeat meus December. Scis certe, puto, vestra iam venire Saturnalia, Martias kalendas. Tunc reddam tibi, Galla, quod dedisti.* C'est sans doute pour cela que Martial fait du 1er mars une fête de Vénus et non une fête de Junon, 9, 90, 13 : *At tu, diva Paphi, remitte nostris Illæsum puerum remitte votis. Sic Martis tibi serviant kalendæ. Et cum ture meroque victimaque Libetur tibi candidas ad aras Secta plurima quadra de placenta.*

5 mars. — *Isidis Navigium.* — Ouverture de la navigation. V. t. I, p. 98.

6 mars. — *Fe[riæ ex s. c. quod eo die] imp. Cæsar August. pont. m[axim. factus est Quiri]nio et Valgio cos.* en 742=12. Dio. 54, 27. <Fer. Cuman. Ovid. *fast.* 3, 415 et s.>

7 mars. — *Artis* (lire avec Mommsen, *Ædis*) *Vediovis inter duos lucos.* Cal. Præn. <Ovid. *fast.* 3. 429 et s.> V. Becker, *Topogr.* p. 387, 410. O. Jahn, *Berichte der Sächs, Gesellsch. der Wiss.* 1846-47, p. 421 et s. <Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 115 et s.>

9 mars. — *Arma ancilia movent*, t. II, p. 166.

10 mars. — *Feriæ ex s(enatus) c(onsulto) q(uod eo die) Ti. Cæsar pontifex max(imus) fac(tus) est Druso et Norbano* [*cos.*] (15 ap. J.-C.). Cal. Præn. Vatic. Cpr. Orelli, 686. Eckhel, *D. N.* VI, p. 187.

14 mars. — *Equirria* ou *Mamuralia*, t. II, p. 166.

15 mars. — *Feriæ Annæ Perennæ via Flam(inia) ad lapidem prim(um).* Fast. Vatic. Cpr. Farnes. Fête d'Anna Perenna. Ovid. *f.* 3, 523 et s., et sur ce point Merkel, p. CCXIV et s. <H. Use-

ner, *Rhein. Mus.* XXX (1875), p. 206 et s.> Macrob. 1, 12, 6 : *publice et privatim ad Annam Perennam sacrificatum itur, ut annare perennareque commode liceat.* Lydus, *de mens.* 4, 36 : εὐχαὶ δημόσιαι ὑπὲρ τοῦ ὑγιεινὸν γενέσθαι τον ἐνιαυτόν. La fête était célébrée dans un *pomiferum nemus* (Martial, 4, 64, 17) près de la *via Flaminia*.

15 mars. — *Canna intrat.* V. t. II, p. 69.

* 15 mars. — Mort de César ; — d'après Dio Cass. 47, 19, c'était un *dies ater* (cpr. Suet. *Cæs.* 88), mais seulement, à ce qu'il semble, jusqu'en 726 = 28 où Octave abrogea les dispositions prises par les triumvirs. Dio Cass. 53, 2. Merkel, Ovid. *F.* p. VII. XLI. LIX.

* 16 et 17 mars. — Procession aux chapelles des Argei, v. t. I, p. 230.

17 mars. — *Agonia. Liberalia.* V. t. II, 4, n. 2. 59, n. 4. 167.

17 mars. — *Fer(iæ) q(uod) e(o) d(ie) C. Cæs(ar) vic(it) in Hisp(ania) ult(eriore).* Cal. Cæret. Cpr. Cal. Farn. Jour de la bataille de Munda. Drumann, III, p. 636.

19-23 mars. — *Quinquatrus*, fête de Mars (t. II, p. 167); elle durait d'abord un jour (Varro, *de l. l.* 6, 14. Festus, p. 254^b), plus tard elle en dura cinq (Liv. 44, p. 20, 1. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 389); c'était en même temps l'anniversaire de la dédicace du temple de *Minerva capta* sur le Cælius <Ovid, *f.* 3, 811, 837. Jordan, *Ephem. epigr.*, I, p. 238> et l'*artificum dies* (Cal. Præn.), v. t. I, p. 166, n. 2.

22 mars. — *Arbor intrat*, t. I, p. 70.

23 mars. — *Tubilustrium*, t. II, p. 168.

24 mars. — Q*uando* R*ex* C*omitiavit* F*as.* t. II, p. 4.

24 mars. — *Dies sanguinis*, t. II, p. 71.

25 mars. — *Hilaria*, t. II, p. 72.

27 mars. — *Lavatio.* Bain de Cybèle dans le fleuve Almo, v. t. II, p. 74.

27 mars. — *Hoc die Cæsar Alexand(ream) recepit.* Cal. Maff. <et Cæret.> Prise d'Alexandrie par César, 707 = 47. Drumann, III, p. 549.

28 mars. — *Lunæ in Ave[ntino]*. Cal. Præn. <et Cæret.> Ovid. *f.* 3, 883. Becker, *Topogr.* p. 455 et s.

*30 mars. — <Fête de Janus, de la Concorde, de Salus et de la Paix. Ovid. *fast.* 3, 878 et s.>

31 mars. — Anniversaire de la naissance de Constance I. *C. I. L.* I, p. 356. 379.

AVRIL.

1er avril. — *Frequenter mulieres supplicant Fortunæ Virili.* Cal. Præn. *Veneralia Fast. Philoc.* Fête (particulière aux femmes) de la *Fortuna virilis* et de Vénus Verticordia; il faut peut être assimiler ces deux déesses; un temple fut bâti à Vénus Vertic. en 640 = 114. Sur ce temple, v. Obsequens 37 (97). Ovid. *f.* 4, 159. Serv. *ad. Æn.* 8,636 (cpr. supra. t. II, p. 75 et s.). Sur la fête, v. Macrob. 1, 12, 15. Lydus, *de mens.* 4, 15 : Ταῖς τοίνυν καλάνδαις Ἀπριλίαις αἱ σεμναὶ γυναικῶν ὑπὲρ ὁμονοίας καὶ βίου σώφρονος ἐτίμων τὴν Ἀφροδίτην, αἱ δέ τοῦ πλήθους γυναῖκες ἐν τοῖς τῶν ἀνδρῶν βαλανείοις ἐλούοντο πρὸς θεράπειαν αὐτῆς μυρσίνῃ ἐστεμμέναι. Plut. *Num.* 19 : τὸν Ἀπρίλιον, ἐν ᾧ θύουσί τε τῇ θεῷ (Aphrodite) καὶ ταῖς καλάνδαις ἐστεφανωμέναι αἱ γυναῖκες μυρσίνῃ λούονται.

*3 avril. — <Sacrifice à Hercule vainqueur. Lyd. *de mens.* 4, 46. On manque de renseignements sur cette fête.>

4.-10 avril. — *Megalesia.* Sept jours. V. t. II, p. 66 et 271.

5 avril. — *Fortunæ publicæ citerio[ri] in colle.* Cal. Præn. Fête de la fondation du temple de la *Fortuna publica* sur le *Quirinalis.* Ovid. *f.* 4, 375. Becker, *Topogr.* p. 580.

6 avril. — *Feriæ) q(uod) e(o) d(ie) C. Cæsar C. f. in Africa regem [Jubam] v(icit).* Cal. Præn. Bataille de Thapsus, 708 = 46. Ovid. *f.* 4, 377 et s.

8 avril. — *N(atalis) Castoris et Pollucis.* Fasti Phil. On manque de renseignements sur cette fête.

10 avril. — *M(atri) d(eum) m(agnæ) in Palatio, quod eo die ædis ei dedicata est.* Cal. Præn. Dernier jour des Megalesia et dédicace du temple consacré à Mater Magna en 563 = 191. Liv. 36, 36, 3. V. t. II, p. 66.

11 avril. — Naissance de Septime Sévère — en 146 apr. J.-C. (Spartian. *v. Sev.* 1). Le jour se trouve indiqué dans Dio Cass. 76, 17 et dans les Fasti Phil.

12 = 19 avril. — *Ludi Ceriales,* V. t. II, p. 68. Sur la manière d'écrire ces mots, cpr. Mommsen, *Staatsr.* II², p. 471, n. 4.

* 13 avril. — Dédicace du temple de Jupiter Victor (Ovid. *f.* 4, 621); probablement c'est ce même temple qui fut promis au dieu par Q. Fabius Maximus à la bataille de Sentinum, 459 = 295. Liv. 10, 29, 14. Becker, *Topographie*, p. 422.

15 avril. — *Fordicidia*. V. t. I, p. 268.

* 16 avril. — *Dies imperii* ou *Natalis imperii* (Mommsen, *Staatsr.* II^{2}, p. 811, n. 3) d'Auguste — c'est-à-dire jour où il reçut à titre permanent le titre d'Imperator en l'année 725 = 29. (Mommsen, *op. cit.*, p. 810). Dio Cass. 52, 41. Ovid. *f.* 4, 675, <Cpr. Mommsen, *Hermes*, XVII, p. 635 et s.>

19 avril. — *Cerialia*, dernier jour des ludi Cereris, t. II, p. 269.

21 avril. — *Parilia*. V. t. I, p. 21 et 249. — D'après Dio Cass. 43, 42, on établit en 709 = 45 une fête en l'honneur de la victoire de Munda qui, gagnée le 17 mars, avait été connue à Rome le 20 avril. Cette fête finit par ne plus être célébrée. Dio Cass. 45, 6. Quand Hadrien eut bâti le temple de Rome et de Vénus, appelé aussi *templum Urbis* (Becker, *Topographie*, p. 444), on célébra ce jour-là le *Natalis Urbis* et Athénée, 8, p. 361f, appelle cette fête Ῥωμαῖα. V. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 391 et s. <Nissen, *das Templum*, p. 200 et s.> Cpr. Hemerologium Cæretanum (*Ephem. epigr.* III, p. 5) : *Roma cond(ita); fer(iæ) coronatis om(nibus)*.

23 avril. — *Vinalia priora*, v. t. II, p. 17. Anniversaire de la fondation du temple de *Venus Erycina extra portam Collinam*. Hemerolog. Arval. et sur ce point Mommsen, *Ephem. epigr.* I, p. 35. <Cpr. Calend. Cæret.>

23 avril. — *Sig(num) divo Augusto patri ad. theatrum Marc(elli) Julia Augusta et Ti. Augustus dedicarunt*. Cal. Præn. Cpr. Actes des Arvales de l'a. 38, *C. I. L.* VI, 2028e 24 : *a(nte) d(iem) VIIII K(alendas) Maias. . . [ad theatrum M]arcelli ante simulacrum divi Augusti*. Henzen, *Acta*, p. 75.

24 avril. — *Ti. Cæsar togam virilem sumpsit imp. Cæsare VII M. Agrippa III cos.* (727 = 27). Cal. Præn. Tibère né le 16 novembre 712 = 42, était alors âgé de quatorze ans cinq mois. V. *Vie privée des Romains*, *Privatleb. d. Ræm.*, p. 127.

25 avril. — *Robigalia*. — Varro, *de l. l.* 6, 16 : *Robigalia dicta ab Robigo ; secundum segetes huic deo sacrificatur, ne robigo occupet segetes*. Varro, *de r. r.*, 1, 1, 6 : *Quarto Robigum ac Floram, quibus propitiis neque robigo frumenta atque arbores corrumpit neque non tempestive florent. Itaque publice Robigo feriæ Robigalia, Floræ ludi Floralia instituti*. Festi *ep.* p. 267 : *Robigalia dies festus VII kal. Maias, quo Robigo deo suo, quem putabant robiginem avertere, sacrificabant*. Plin., *n. h.* 18, 285 :

Robigalia Numa constituit anno regni sui XI, quæ nunc aguntur a. d. VII kal. Mai., quoniam tunc fere segetes rubigo occupat, passage reproduit par le scoliaste du Germanicus, p. 212, Breys. — Tertull. *de spect.* 5 : *Numa Pompilius Marti et Robigini* (*ludos instituit*). Serv. *ad Georg.* 1, 151. Cal. Præn. : *Feriæ Robigo via Claudia ad milliarium V, ne robigo frumentis noceat. Sacrificium et ludi cursoribus maioribus minoribusque fiunt. Festus est puerorum lenoniorum, quia proximus superior meretricum est.* Robigus est sans doute, comme le présume Mommsen, une indigitation de *Mars rusticus.* Cato, *de Agric.* 141. Sur la situation du *lucus Robiginis* (Ovid. *f.* 4, 907) v. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 392. Le *flamen Quirinalis* y sacrifiait un chien et une brebis pour détourner des moissons la mauvaise influence de la constellation du chien. Ovid. *f.* 4, 907 et s. Columella, 10, 342 : *Hinc mala Robigo virides ne torreat herbas Sanguine lactenti catuli placatur et extis.* Festi *ep.* p. 45: *Catularia porta* (il n'est pas question de cette porte ailleurs que dans ce texte ; Mommsen pense que c'est une porte de la ville ; Jordan en doute, *Topographie*, I, 1, p. 245) *Romæ dicta est, quia non longe ab ea ad placandum Caniculæ sidus frugibus inimicum rufæ canes immolabantur, ut fruges flavescentes ad maturitatem perducerentur.* Festus, p. 285ᵃ 31 : *Rutilæ canes, id est non procul a rubro colore, immolabantur, ut ait Ateius Capito, canario sacrificio pro frugibus deprecandæ sævitiæ causa sideris caniculæ.* Philargyrius, *ad Verg.* Georg. 4, 425 : *Sirius, stella in ore Canis. Hac oriente maximi calores et ex his graves morbi : ideoque Romæ omnibus annis sacrum Canarium fit per publicos sacerdotes.* D'après Foggini, *Fastorum reliquiæ*, p. 65, les *cursores maiores* et *minores* sont des *iuvenes* et des *pueri*; c'est ainsi qu'il y a dans le *ludus Troiæ* des *maiores minoresque pueri.* Suet. *Cæs.* 39; *August.* 43 ; <*Tiber.* 6>. Plin., *n. h.* 7, 84. <Sur les *Robigalia*, v. H. Usener, *Philos. Aufs. Ed. Zeller gew.* 1887, p. 282.>

26 avril. — Anniversaire de la naissance de M. Aurelius Antoninus – né en 121 (Capitolin, *v. Marci*, 1). Fasti Phil.

28 avril. — Anniversaire de la fondation du sanctuaire palatin de Vesta bâti en 742 = 12. Calend. Præn. (et Cæret. t. I, p. 299).

28 avril jusqu'au 3 mai. — *Ludi Floræ* ou *Floralia*, v. t. II, p. 80 et 271.

MAI.

1—3 mai. — Derniers jours des *Ludi Floræ*.

1er mai. — *Lar(ibus)*. Cal. Venus. Anniversaire de la dédicace de l'*ara Larum præstitum* (t. I, p. 302) et peut-être aussi fête du printemps des *Lares compitales*, t. I, p. 241.

*1er mai.—Anniversaire de la dédicace du temple de *Bona Dea*. t. II, p. 32. C'était le *flamen Volcanalis* qui offrait le sacrifice, t. II, p. 10.

*7-14 mai. — Les Vestales préparent la *mola salsa*, t. II, p. 36.

9, 11, 13 mai. — *Lemuria*, trois jours non consécutifs consacrés aux mauvais esprits; pendant ces trois jours les temples étaient fermés et l'on devait éviter de se marier. Ovid. *f.* 5, 419=492. Porphyr. *ad Horat. epist.* 2, 2, 209. Nonius, p. 135 : *Lemures larvæ nocturnæ et terrificationes imaginum et bestiarum. Varro de vita populi romani libro primo : Quibus temporibus in sacris fabam iactant noctu ac dicunt se lemurios domo extra ianuam eicere.* Sur la signification des fèves dans les Lemuralia. V. Lobeck, *Aglaophamus*, p. 254 ; on y trouve les autres textes. <Cpr. O. Crusius, *Rhein. Mus.* XXIX, p. 164 et s.>

10 mai. — Anniversaire de la naissance de Claudius Gothicus, qui mourut en 270, dans sa 56e année (Clinton. *Fasti*, I, p. 302). Fast. Philoc.

12 mai. — *Lud(i) Mart(i) in Circ(o)*. Cal. Maff. D'après Ovide, *f.* 5, 545 et s., dédicace du temple consacré en 752=2 à Mars Ultor sur le Forum d'Auguste. Becker, *Topogr.* p. 371. <Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 443 et s.> Il semble pourtant, si l'on s'en tient aux explications de Mommsen, que la dédicace se rapporte plutôt à l'*ædicula Martis* élevée provisoirement au Capitole en 734=20. (Dio, 54, 8; <Jordan, *op. cit.* p. 45.>) ; Dio Cass. 60, 5, donne le 1er août comme le jour de la dedicace du temple consacré en 752=2.

14 mai. — *Marti invict(o)*. Cal. Venus. On manque de renseignements sur cette fête.

* 15 mai. — Sacrifice aux Argei, t. I, p. 232.

15 mai. — *Fer(iæ) Iovi, Mercur(io), Maiæ*. Cal. Venus. <[*Mercurio et*] *Maiæ ad circ(um) m(aximum)*. Calend. Cæret.> *Natalis Mercurii*. Fasti Philocali. Macrob. 1, 12, 19 : *hoc mense* (*Maio*)

mercatores omnes Maiæ pariter Mercurioque sacrificant. Festi *ep.*, p. 148 : *Maiis idibus mercatorum dies festus erat, quod eo die Mercurii ædes esset dedicata.* Auson. *de feriis*, 5. Martial. 7, 74, 5 ; 12, 67, 1. Lydus, *de mens.* 4, 53.) Le temple de Mercure fut dédié en 259=495. Liv. 2, 21, 7; 2, 27, 5. Ovid. *f.* 5, 669. Becker, *Topographie*, p. 470.

21 mai. — *Agonia*, t. II, p. 4, n. 2.

23 mai. — *Tubil(ustrium). Fer(iæ) Volcano.* Cal. Venus. Amit. Ovid. *f.* 5, 725 : *Proxima Volcani lux est ; tubilustria dicunt : Lustrantur puræ, quas facit ille, tubæ*, v. t. II, p. 168.

24 mai. — *Quando Rex Comitiavit, Fas*, v. t. II, p. 4.

* 24 mai. — Anniversaire de la naissance de Germanicus. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 52.

25 mai. — *Fortunæ p(ublicæ) p(opuli) R(omani) Q(uiritium) in colle Quirin(ali).* Calend. Cæret. Cpr. Fast. Venus. Esquil. Anniversaire de la dédicace du temple consacré en 560=194. (Liv. 34, 53, 5) à la *Fortuna Primigenia* sur le Quirinal. ⟨Ovid. *f.* 5, 729 et s.⟩ Becker, *Topographie*, p. 579 et s.

29 mai. — Dans les Fasti Philocali ce jour est noté *Honos et Virtus* ; le 29, le 30 et le 31 sont appelés *Ludi.* Foggini cherche à expliquer ceci à l'aide d'un passage de Dio Cass. 54, 18, d'après lequel Auguste en 737 = 17 adopta ses petits-fils Gaius et Lucius, τήν τε τῆς Τιμῆς καί τῆς Ἀρετῆς πανήγυριν ἐς τὰς νῦν ἡμέρας μετέστησε. Cependant la chose n'est pas claire. V. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 394.

29 mai. — *Ambarvalia*, t. I, p. 241.

JUIN.

1er juin. — Fête de Carna (v. t. I, p. 25, n. 2). On lui offrait de la bouillie de fèves. Varro dans Nonius, p. 341 : *Quod kalendis Iuniis et publice et privatim fabatam pultem dis mactant.* Macrob. 1, 12, 31 : *Nonnulli putaverunt Junium mensem a Junio Bruto, qui primus Romæ consul factus est, nominatum, quod hoc mense, id est kalendis Juniis pulso Tarquinio sacrum Carnæ deæ in Cœlio monte voti reus fecerit. Hanc deam vitalibus humanis præesse credunt. . . Cui pulte fabacia et larido sacrificatur, quod his maxime rebus vires corporis roborentur.*

Nam et kalendæ fabariæ vulgo vocantur, quia hoc mense adultæ fabæ divinis rebus adhibentur. Philocalus donne à ce jour la qualification de *fabarici*. Ovid. *f.* 6, 101 et s. Cette fête paraît avoir été célébrée en dehors de l'Italie ; dans les inscriptions de Pannonie, *C. I. L.* III, 3893, figure un testament, aux termes duquel le *collegium fabrum* déclare que les intérêts d'un capital serviront *uti rosas Carnar(iis) ducant.*

1er juin. — *Junoni Monetæ.* Cal. Venus. <Lyd. *de mens.* 4, 57.> Le temple de Juno Moneta fut dédié en 410-344. Liv. 7, 28, 4. Ovid. *f.* 6, 183. Macrob. 1, 12, 30. Becker, *Topographie,* p. 409. <Jordan, *Topographie,* I, 2, p. 108 et s.>

*1er juin. — Dédicace du temple de Tempestas (Becker, *Topographie,* p. 516) voué par L. Cornelius Scipio en 495 = 259. Ovid. *f.* 6, 193 et l'inscription des Scipions, *C. I. L.* I, p. 18, avec le commentaire de Mommsen.

*1er juin. — Dédicace du *templum Martis ad portam Capenam.* Ovid. *f.* 6, 191. Becker, *Topographie,* p. 511.

3 juin. — *Bellon(æ) in circ(o) Flamini(o).* Cal. Venus. Le temple avait été voué en 458 = 296. V. t. I, p. 92.

* 3 juin. — Anniversaire de la naissance de Galeria, femme de Vitellius. Henzen, *Acta fr. Arv.*, p. 54.

4 juin. — *Herc(uli) magn(o) custo(di).* Cal. Venus. Dédicace du temple de l'*Hercules magnus custos in Circo Flaminio.* Ovid. *f.* 6, 209. Becker, *Topographie,* p. 618.

5 juin. — *Dio Fidio in colle.* Cal. Venus. Dédicace du temple consacré en 288 = 466 au Dius Fidius sur le Quirinal. Dionys. 9, 60. Ovid. *f.* 6, 213. Becker, *Topographie,* p. 575.

7 juin. — *Vesta aperit.* V. t. II, p. 35.

*7 juin. — *Ludi piscatorii.* Ovid. *f.* 6, 235 — et supra, t. I p. 166, n. 2.

8 juin. — *Menti in Capitolio.* Calend. Dédicace du temple consacré à Mens au Capitole en 539 = 215. Liv. 22, 10, 10 ; 23, 31, 9. Ovid. *f.* 6, 241. Becker, *Topogr.* p. 403 ; <Jordan, *Topographie,* I, 2, p. 427.>

9 juin. — *Vestalia.* V. t. II, p. 35.

11 juin. — *Matralia.* Festi *ep.* p. 125: *Matralia matris Matutæ festa.* Anniversaire de la dédicace du temple de Mater Matuta (Becker, *Topogr.* p. 483), fête de femmes d'où les esclaves étaient exclues (Plutarch. *Camill.* 5 ; *q. R.* 16); on y offrait des gâteaux. Ovid. *f.*

6, 473 et s. Varro, *de l. l.* 5, 106 : *Testuatium, quod in testu caldo coquebatur, ut, etiam nunc Matralibus id faciunt matronæ.*

11 juin. — Anniversaire de la fondation du temple de la Fortune par Servius Tullius au *forum Boarium*. Ovid. *f.* 6. 569. Becker, *Topographie*, p. 481 et s.

* 11 juin — Anniversaire de la fondation du temple dédié en 747=7 à la Concorde dans le Porticus Livia. Ovid. *f.* 6, 637. Becker, *Topographie*, p. 542.

*13 juin. — *Quinquatrus minusculæ.* Varro, *de l. l.* 6,17: *Quinquatrus minusculæ dictæ Juniæ idus ab similitudine maiorum, quod tibicines tum feriati vagantur per urbem et conveniunt ad ædem Minervæ.* Ovid. *f.* 6, 651 et s. Festus, p. 149$_a$ 22. Liv. 9, 30; celui-ci compte trois jours de fête et fait remonter leur institution à l'année 443=311. Valer. Maxim. 2, 5, 4; Censorin. 12, 2 : *nam nisi grata esset immortalibus deis* (*musica*), — — *non tibicinibus* — — *esset permissum* — — *vesci in Capitolio* (t. I, p. 166, n. 2) *aut Quinquatribus minusculis, id est ides idibus Juniis, urbem vestitu quo vellent, personatis temulentisque pervagari.* Plutarch. *q. R.* 55 : Διὰ τί ταῖς Ἰανουαρίαις (lisez Ἰουνίαις) εἰδοῖς περιιέναι δέδοται τοις αὐληταῖς τὴν πόλιν ἐσθῆτας γυναικείας φοροῦντας. Sur le *Collegium tibicinum*, t. I, p. 272. C'est à ce défilé de masques que se rapporte le denier de la *gens Plautia*, Cohen, *Méd. Cons*, pl. XXXIII. Plautia, 7, Eckhel, *D. N. V.* p. 276, — au sujet duquel Borghesi, *Œuvres*, I, p. 201, donne des explications détaillées.

13 juin. — *Fer(iæ) Jovi.* Cal. Venus. Tusc. Dédicace d'un temple de *Jupiter invictus*. Ovid. *f.* 6, 650 : *Idibus Invicto sunt data templa Jovi.* Merkel entend par là un des temples dont parle Liv. 35, 41, 8. Cpr. Becker, *Topographie*, p. 404.

15 juin. — Quando Stercus Delatum Fas. t. II, p. 35, n. 13.

19 juin. — *Minervæ in Aventino.* Calend. Esq. Amit. Dédicace du temple de Minerve sur l'Aventin. Ovid. *f.* 6, 728 : *Cœpit Aventina Pallas in arce coli.* <Cpr. Jordan, *Ephem. epigr.* I, p. 238; en sens contr., Mommsen, *C. I. L.* I, p. 395.>

20 juin. — *Summan(o) ad circ(um) maxim(um).* Calend. Anniversaire de la fondation d'un temple de Summanus au Circus Maximus, temple bâti pendant la guerre contre Pyrrhus. Ovid. *f.* 6, 731. Becker, *Topographie*, p. 473.

*23 juin — *Dies ater.* Jour de la défaite du lac Trasimène. Ovid. *f.* 6, 763.

24 juin. — *Forti Fortunæ trans Tiber(im) ad millia(rium) prim(um) et sex(tum)*. Cal. Amit. etc. Varro, *de l. l.* 6, 17 : *Dies Fortis Fortunæ appellatus a Servio Tullio rege, quod is fanum Fortis Fortunæ secundum Tiberim extra urbem Romam dedicavit Junio mense.* La fête était célébrée en deux endroits, au 1er et au 6e mille de la *via Portuensis* <Becker, *Topogr.* p. 479, rem. Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 395.>. Les deux sanctuaires avaient été fondés, d'après Ovide, *f.* 6, 784, par Servius Tullius; Tite-Live, 10, 46, 14, dit au contraire que le second avait été bâti en 461 = 293 par le consul Sp. Carvilius Maximus. Un troisième temple fut bâti par Tibère dans les jardins de César, par conséquent au delà du Tibre, en l'année 17 ap. J.-C.; mais ce fut à la fin de l'année (Tac. *ann.* 2, 41), de sorte que sa dédicace ne peut se rapporter à la fête du mois de juin. Cicéron, *de fin.* 5, 24, 70, appelle celle-ci *descensio Tiberina*, parce que l'on descendait le fleuve en partie par eau, en partie sur terre (Ovid. *f.* 6, 777). Que Fors Fortuna, comme Bonus Eventus (Varro, *de r. r.* 1, 1, 6), fut à l'origine une divinité de l'agriculture et de l'horticulture, c'est ce que montre un passage de Columelle, 10, 311 : *Sed cum maturis flavebit messis aristis — — — Allia cum cepis, cereale papaver anetho Jungite, dumque virent, nexos deferte maniplos. Et celebres Fortis Fortunæ dicite laudes Mercibus exactis hilaresque recurrite in hortos.*

26 juin. — *Fer(iæ) ex s(enatus) [c(onsult)o q]uod eo die [imp. Cæsar.] Augus[tus ado]p[tav]it filiu[m Ti. Cæsarem] Ælio [et Sentio cos.]* (4 ap. J.-C.). Calend. Amit. A ce sujet il faut lire dans Velleius, 2, 103, *VI kal. Junias* au lieu de *V. kal. Junias*. C'est à cette adoption que se réfère l'inscription d'Halicarnasse. *C. I. G.* 2657, où Tibère et Drusus reçoivent l'un et l'autre le nom de Julius Cæsar, tout comme Germanicus après son adoption s'appela Germanicus Julius Ti. f. (*C. I. L.* V, 6416.)

27 juin. — Jour de la fondation de l'*Ædes Larum publicorum in summa sacra via*, t. I, p. 304.

*27 juin. — Jour de la fondation de l'*ædes Jovis Statoris*. Ovid. *f.* 6, 793. Liv. 1, 12. Becker, *Topographie*, p. 112.

29 juin. — *Quirino in coll(e)*. — Calend. Venus. Jour de la fondation de l'*Ædes Quirini* sur le Quirinal. Ovid. *f.* 6, 796. Becker, *Topographie*, p. 570 et s. <Jordan, *Ephem. epig.* I, 238.>

*30 juin. — Jour de la fondation du *templum Herculis Musarum* bâti

par M. Fulvius Nobilior après sa victoire sur les Etoliens en 565 = 189 et reconstruit par L. Marcius Philippus, beau-père d'Auguste (Drumann, IV, p. 234). Ovid. *f.* 6, 801. Becker, *Topographie*, p. 612 et s. <A. Kluegmann, *Comment. in honor. Mommseni*, p. 262 et s.>

JUILLET.

<Le mois appelé Quintilis prit le nom de Julius en 710 = 44. Dio Cass. 44, 5. Macrob. 1, 12, 34. Censorin. 22, 16.>

1er juillet. — *Felicitati in Cap[it]o(lio)*. Fast. Antiat. <Ceci se rapporte à une chapelle bâtie sur le Capitole, et nullement au temple que César construisit au pied du Capitole, à la place de la Curia Hostilia. Jordan, *Topographie*, I, 2, p. 46, rem. 46.>.

2 juillet. — Naissance de Valentinien III. Fasti Silv.

4 juillet. — Construction de l'*ara pacis Augustæ*, v, t. I, p. 327 et supra 30 janvier.

5 juillet. — *Poplifugia*, t. II, p. 6.

*6 juillet. — <Dédicace du temple de la *Fortuna muliebris*, t. I, p. 305.>

6-13 juillet. — *Ludi Apollinares*, t. II, p. 87 et 270.

*7 juillet. — Sacrifice à Consus, t. II, p. 20. Les calendriers ne mentionnent pas ce sacrifice ; au contraire, ils parlent d'un autre qui avait lieu le 12 décembre. Ces fêtes différaient toutes deux des Consualia, qui étaient célébrées deux fois l'an, le 21 août et le 15 décembre. <Les fêtes du 7 juillet et du 15 décembre avaient lieu dans le sanctuaire principal de Consus dans la plaine du Cirque ; celles du 21 août et du 12 décembre dans un autre temple situé sur l'Aventin. Cpr. Jordan, *de Vertumni et Consi ædibus Aventinensibus* (1879), p. 3-6. Il est à remarquer que le 21 août on faisait un sacrifice à l'*ara Consi* dans le Cirque. (Tertull. *de spectac.* 5.)>

7 juillet. — *Nonæ Caprotinæ* (dans Plutarque Καπρατῖναι) ou *ancillarum feriæ* (Silv.) Varro, *de l. l.* 6, 18: *Nonæ Caprotinæ quod eo die in Latio Junoni Caprotinæ mulieres sacrificantur et sub caprifico faciunt.* Ausonius, *de fer.* 9 : *Festa Caprotinis memorabo celebria Nonis, Cum stola matronis dempta teget famulas.* Macrob. 1, 11, 36 : *Nonis Juliis diem festum esse ancil-*

larum tam vulgo notum est, ut nec origo nec causa celebritatis ignota sit. Junoni enim Caprotinæ die illo liberæ pariter ancillæque sacrificant sub arbore caprifico in memoriam benignæ virtutis, quæ in ancillarum animis pro conservatione publicæ dignitatis apparuit. Et alors il fait l'histoire des origines de la fête ; cette histoire se trouve aussi dans Plutarque, *Rom.* 29 ; *Camill.* 33. Cpr. <Fast. Silv.> Arnob. 3, 30. Ovid. *a. am.* 2, 257. V. *supra,* t. II, p. 6. On trouve aussi dans une inscription de Pompéi de l'année 29 ap. J.-C. (*C. I. L.* IV, 1555) la date *pridie nonas Caprotinas.*

*8 juillet. — *Vitulatio,* t. II, p. 7.

12 juillet. — *Fer(iæ) quod eo die C. Cæsar est natus.* Calend. Amit. etc., Macrob. 1, 12, 34.

15-19 juillet. — *Mercatus dies V.* Fast. Antiat. etc. Marché après les jeux Apollinaires.

15 juillet. — *Equi(tum) Ro(manorum) probatio.* Fasti Philocali. C'est la *transvectio equitum,* dont traite Becker, *Handbuch,* II, 1, p. 263. <Mommsen, *Röm. Staatsr.* III, 493.>

18 juillet. — *Dies Alliensis.* — Cal. Amit. etc. Mommsen, *Roem. Chronologie,* p. 26, rem. 32.

19 et 21 juillet. — *Lucaria.* — Festi *ep.* p. 119 : *Lucaria festa in luco colebant Romani, qui permagnus inter viam Salariam et Tiberim fuit, pro eo, quod victi a Gallis fugientes e prælio ibi se occultaverint.* Masurius d'après Macrob. 1, 4, 15.

20-30 juillet. — *Ludi Victoriæ Cæsaris,* onze jours ; les quatre derniers, il y avait des *ludi circenses.* Ce sont ces mêmes jeux que César promit à Vénus genetrix avant la bataille de Pharsale et qu'il célébra pour la première fois lors de la dédicace du temple de cette déesse en 708 = 46 (Dio Cass. 43, 22), le 26 du mois de septembre, suivant les Fastes. Ils furent alors confiés aux soins d'un *collegium gentilicium* fondé dans ce but (v. t. I, p. 162, n. 7), puis l'État les prit à sa charge et Auguste imposa aux consuls l'obligation de faire faire ces jeux. (Dio Cass. 49, 42). Le transfert de la fête au 20-30 juillet, se rattache, suivant Mommsen, *C. I. L.* I, p. 397, à l'introduction du calendrier Julien. <Reifferscheid, *Annali d. Inst.* 1863, p. 370 et s.>

23 juillet. — *Neptunalia.* Varro, *de l. l.* 6, 19. Festi *ep.* p. 377 : — *Umbræ vocantur Neptunalibus casæ frondeæ pro tabernaculis.*

Auson. *de feriis*, 19 et s. Les Neptunalia se trouvent aussi mentionnées dans Charisius, p. 42, 25; 550, 11 Keil. Diomedes, p. 328, 8.

25 juillet. — *Furrinalia*, t. II, p. 10.

30 juillet. — *Fortunæ huiusq[ue diei i]n campo*. Cal. Allif. Pinc. Dédicace d'un temple inconnu d'ailleurs. <Preller, *Röm. Mythol.* II, p. 186 et s.>

AOUT.

Le mois appelé Sextilis reçut le nom d'Augustus en 746=8. Dio Cass. 55, 6. Macrob. 1, 12, 35. Censorin. 22, 16.

1er août. — *Spei ad forum holitorum*. Fast. Vall., etc. Dédicace du temple de Spes bâti sur le Forum holitorium lors de la première guerre punique par M. Atilius Calatinus et restauré par Germanicus (Tac. *ann.* 2,49). Becker, *Topographie*, p. 601.

1er août. — *Feriæ ex s(enatus) c(onsulto), q(uod) e(o) d(ie) imp. Cæsar divi f(ilius) rem public(am) tristissimo periculo liberat.* Fast. Amit. Arval. Antiat. Jour de la prise d'Alexandrie par Auguste (724=30). V. *Handb.* t. I^2, p. 439.

*1er août. — Dédicace du temple de Mars Ultor consacré en 752=2. Dio Cass. 60, 5. Borghesi, *Œuvres*, V, p. 188. V. supra 12 mai.

1er août. — *Natal(is) Ti. Claudii Germanici*, Fast. Vall. Ant. Naissance de l'empereur Claude (744 = 10). Suet. *Claud.* 2. Dio Cass. 60,5.

*1er août. — Probablement deuxième jour de fête des Lares Compitales. t. I, p. 247.

1er août. — Naissance de Pertinax en 126. Capitolin. *v. Pert.* 15. Fasti Phil.

2 août. — *Fer[iæ q]uod eo die C. Cæs(ar) C. f. in Hispan(ia) citer(iore) et quod in Ponto eod(em) die regem Pharnacem devicit.* Fast. Amit. etc. Fête en l'honneur de la victoire de César sur les lieutenants de Pompée, Afranius et Petreius, 705 = 49 et sur Pharnace, 707 = 47. Drumann, III, p. 464, 558. Cette fête ne nous est connue que par les calendriers.

3 août. — *Ti. Aug(ustus) in [Il]lyrico vic(it).* Cal. Ant. Fin de

la guerre d'Illyrie, 9 ap. J.-C. Dio Cass. 56, 16, 17. Velleius, 2, 115. Cpr. *Handb.* t. I^2, p. 299. <V. Mommsen, *Roem. Gesch.* V. p. 37 et s.>

5 août. — *Saluti in colle Quirinale sacrificium publicum.* Fast. Vall. etc. Jour de la fondation du temple dédié en 452 = 302 à Salus sur le Quirinal. Liv. 10, 1, 9. Cic. *ad Att.* 4, 1, 4. Becker, *Topographie*, p. 578.

7 août. — Constance II, né en 317. Eckhel, *D. n.* VIII, p. 113. Fasti Phil.

8 août. — *So(lis) indigitis in colle Quirinale sacrificium publicum.* Cal. Vall. Cpr. Cal. Amit. <et Allif. (*Ephem. epig.* IV, p. 1) ; ces deux derniers calendriers placent la fête au 9 août.> Sur le lieu v. Becker, *Topographie*, p. 589. Cpr. Jordan, *Topographie*, II, p. 265.

9 août. — *Fer(iæ) q(uod) eo d(ie) C. C(æsar) C. f. Pharsali devicit.* Cal. Amit. Ant. Maff. Allif. Jour de la bataille de Pharsale, 706 = 48. Drumann, III, p. 510.

10 août. — *Feriæ quod eo die aræ Cereri matri et Opi Augustæ ex voto suscepto constitutæ sunt Cretico et Long(o) c[os.]* (probablement en l'a. 7 après J.-C.) Fast. Amit. Vall. Ant. Ces autels se trouvaient au *vicus iugarius.* V. Becker, *Topographie*, p. 487, et Mommsen, *C. I. L.* I. p. 399.

12 août. — *Herculi invicto ad circum maximum.* Cal. Amit. Vall. Allif. Sur l'*ara Herculis in foro Boario*, v. de Rossi, *Annali*, 1854, p. 32 et s. <Kluegmann, *Arch. Zeit.* 1877, 107.>

12 août. — *Veneri victrici, Hon(ori) Virt(uti), Felicitati in theatro marmoreo.* Cal. Amit. Allif. C'est le théâtre de Pompée que l'on désigne par là. Becker, *Topographie*, p. 676.

13 août. — *Fer(iæ) Iovi.* Cal. Amit. Allif. Nous manquons de renseignements sur cette fête.

13 août. — *Dianæ in Aventino.* Fast. Amit. Vall. Ant. Allif. Becker, *Topographie*, p. 450 et s. Festus, p. 343^a 7 : *Servorum dies festus vulgo existimatur idus Aug., quod eo die Ser. Tullius natus servus, ædem Dianæ dedicaverit, in Aventino, cuius tutelæ sint cervi, a quo celeritate fugitivos vocent cervos.* Ce n'était pas le cerf que l'on sacrifiait à Diane, mais la vache, v. t. II, p. 57. Au reste, v. sur cette fête, Plut. *q. R.* 100; Auson. *de fer. Rom.* 6. Martial, 12, 67, 2. Stat. *Silv.* 3, 1, 55. Le temple était un asile pour les esclaves. Schwegler, *R. G.* I, p. 714.

13 août. — *Vortumno in Aventino*. Fast. Amit. Allif. Vall. Becker, *Topographie*, p. 450, 454.

13 août. — *Castori Polluci in circo Flaminio*. Fast. Amit. Vitruv. 4, 8, 4.

13 août. — <*Herc*[*uli*] *invicto ad port*(*am*) *Trigeminam*. Cal. Allif. Macrob. 3, 6, 10. Mommsen, *Ephem. epigr*. III, p. 86.>

13 août. — <*Floræ ad* [*circum*] *maximum*. Cal. Allif. Becker, *Topographie*, p. 472 et s. 673. Mommsen, *Ephem. epigr*. III, p. 86.>

14 août. — *August*(*us*) *triump*(*havit*) Fast. Ant. Triomphe d'Octavien en 725=29. Suet. *Aug*. 22. Macrob. 1, 12, 35. Serv. *ad Æn*. 8, 714. Dio Cass. 51, 21.

17 août. — *Portunalia*, t. II, p. 10.

17 août. — *Iano ad theatrum Marcelli*. Cal. Vall. <Allif.> Becker, *Topographie*, p. 254, 603.

18 août. — *Ædis divi Iul*(*i*) *ded*(*icata*). Fast. Ant. Cpr. Amit. Allif. La fondation de ce temple eut lieu en 712 = 42. Dio Cass. 47, 18. Becker, *Topographie*, p. 346. <Jordan, *Topogr*. I, 2, p. 406.>

19 août. — *Vinalia rustica*, t. II, p. 17.

19 août. — Octave obtint pour la première fois le titre de Consul le 19 août de l'an 711 = 43 et mourut le même jour en 767 = 14. Cal. Amit. Ant. Cum. Macrob. 1, 12, 35. Dio Cass. 55, 6 ; 56, 30. Tac. *Ann*. 1, 9.

19 août. — Naissance de Probus. Fasti Phil. Il mourut, à l'âge de cinquante ans, en 282. Clinton, *Fasti Rom*. I, p. 320.

20 août. — *Infer*(*iæ*) *L. Cæsaris*. — Fast. Ant. L. Cæsar mourut en 755 = 2 apr. J.-C. Le 20 septembre (XIII k. oct.) est indiqué par erreur comme le jour de sa mort dans les Fasti Gabini, *C. I. L*. I, p. 473, n. XII. V. Mommsen, *C. I. L*. I, p. 400.

21 août. — *Consualia. Conso in Aventino sacrificium*. Cal. Vall. V. t. II, p. 20, et supra 7 juillet. Au contraire Plutarque, *Romul*. 15, place les Consualia au 18 août. C'était ce jour qu'avait eu lieu l'enlèvement des Sabines (Varro, *de l. l*. 6, 20. Schwegler, *R. G*. I, p. 461).

23 août. — *Volcanalia. Volcano in circo Flaminio*. Fast. Vall. *Volcano* [*in circo Flam*(*inio. Iuturnæ et Nymp*]*his in camp*(*o*). *Opi Opifer*(*æ*) [*ad lacum Iuturnæ*]. *Quir*(*ino*) *in colle. Fortunæ*) [*in*] *comit*(*io*). Fast. Arval. d'après la restitution d'Henzen. Cpr.

Mommsen et Jordan, *Ephem. epig.* I, p. 36, 230 et supra, t. I, p. 10, n. 2. Varro, *de l. l.* 6, 20: *Volcanalia a Volcano, quod ei tum feriæ et quod eo die populus pro se in ignem animalia mittit. C. I. L.* VI, 826 : *Hæc area intra hanc definitionem cipporum clausa veribus et ara, quæ est inferius, dedicata est ab imp. Cæsare Domitiano — — ex voto suscepto, quod diu erat neglectum nec redditum, incendiorum arcendorum causa, quando urbs per novem dies arsit, Neronianis temporibus. Hac lege dedicata est— — ut prætor, cui hæc regio sorti obvenerit, sacrum faciat, aliusve qui magistratus Volcanalibus X k(al.) Septembres omnibus annis vitulo robeo et verre.*

*24 août. — *Mundus patet.* V. t. II, p. 64.

24 août. — *Lunæ in Græcost(asi).* Cal. Pinc. Fête d'ailleurs inconnue.

25 août. — *Opeconsiva.* p. 212. <Cpr. Mommsen, *Ephem. epigr.* I, p. 37. Jordan, *Eph. epigr.* III, p. 57 et s.>

27 août. — *Volturnalia.* V. t. II, p. 10.

28 août. — *H(oc) d(ie) ara Victoriæ in Curia dedic(ata) est.* Fast. Maff. Vatic. Dédicace de l'*ara Victoriæ* dans la Curia Julia achevée par Auguste en 725 = 29. Dio Cass. 51, 22. Suet. *August.* 100. Herodian. 5, 5, 7. <Jordan, *Topographie*, I, 2, p. 251 et s.> L'autel ne fut séparé de la curie que sous Gratien, v. t. I, p. 141.

31 août. — *Nat(alis) C. Cæsaris. Germanici.* Cal. Vall. Pigh. Naissance de Caligula. Caligula naquit l'an 12 après J.-C. Suet. *Cal.* 8.

SEPTEMBRE.

1er septembre. — *Jovi Tonanti in Capitolio.* Calend. Amit. Arval. Ant. Le temple fut dédié en 732 = 22. Dio Cass. 54, 4. Becker, *Topog.* p. 407. <Jordan, *Topogr.*, I, 2, p. 48.>

1er septembre. — *Jovi Libero, Junoni Reginæ in Aventino.* Fast. Arval. Sur Jupiter Liber ou Libertas, v. t. I, p. 27. Sur Juno Regina, v. t. I, p. 44. <Sur le temple, v. Jordan, *Eph. epigr.* I, p. 236 et s. Mommsen, *Res gestæ d. Aug.* 2, p. 81.>

2 septembre. — *Fer(iæ) ex s(enatus) c(onsulto, quod eo die imp. Cæs(ar) divi f(ilius) Augustus apud Actium vicit se et Titio cos.* (723 = 31). Fast. Amit. Arval. Dio Cass. 51, 1. Lydus, *de mens* 4. 80.

3 septembre. — *Fer(iæ) et supplicationes aput omnia pulvinaria, quod eo die Cæs(ar) divi f. vicit in Sicilia Censorin(o) et Calvis(io) cos.* Cal. Amit. Arval. Le calendrier donne pour cette victoire l'année 718 = 36 ; mais c'est par erreur. Il s'agit plutôt de l'année 718 = 36, où fut gagnée la victoire de Naulocque ; on établit une fête annuelle d'actions de grâces à l'occasion de cette victoire. V. Eckhel, *D. N.* VI, p. 71 et s. Drumann, IV, p. 584. Kellermann, dans O. Jahn, *Spec. Epigr.* p. 10. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 401. Le *Feriale Cumanum* mentionne aussi la reddition de l'armée de Lépide. <Mommsen, *Hermes*, XVII, p. 633 et s., concilie ces données en admettant que l'on ne fit qu'une fête pour la victoire de Sicile et pour la dissolution de l'armée de Lépide qui eut lieu peu de temps après Naulocque.>

4—19 septembre. — *Ludi Romani.* Ils sont au nombre des plus anciens jeux de Rome (Mommsen, *Rhein. Mus.*, *N. F.* XIV, p. 79 et s. <= *Roem. Forsch.* II, p. 42 et s.>) Ce furent d'abord les consuls, ensuite (depuis 388 = 366) les édiles curules qui donnèrent ces jeux (Mommsen, *Staatsr.* II[2], p. 507). Ils étaient célébrés en l'honneur de Jupiter (Festi *ep.* p. 122), et déjà à l'époque de Cicéron ils duraient quinze jours (Cic. *in Verr. act.*, 1, 10, 31). Après la mort de César on ajouta un seizième jour (Cic. *Phil.* 2, 43, 110). Cpr. Friedlaender, supra, t. II, p. 265.

9 septembre. — Naissance d'Aurélien. Fasti Philoc. Ce prince mourut en 275, à l'âge de soixante-un ans; il était né par conséquent en 214. Clinton, *Fasti Rom.*, I, p. 312.

13 septembre. — *Jovi epulum.* Fast. Sab.; cpr. Vall. Ant.; t. II, p. 39. Les Fasti Arvalium mentionnent, en outre, aux ides de septembre, d'octobre et de novembre des *feriæ Jovi* (cpr. t. I, p. 359, et sans doute ces *feriæ* se trouvaient dans les calendriers complets aux ides de chaque mois. V. Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 375; *Ephem. epigr.*, I, p. 34.

* 13 septembre. — Les Vestales préparent pour la troisième fois la *mola salsa*, t. II, p. 36.

13 septembre. — *Feriæ s(enatus) c(onsulto) q(uod) e(o) d(ie) nefaria consilia, quæ de salute Ti. Cæs(aris) liberorumq(ue) e(ius) et aliorum principum civitatis deq(ue) r(e) publica inita ab M. Libone erant, in senatu convicta sunt.* Cal. Amit. Découverte

de la conspiration de Libo en l'année 16 ap. J.-C., Tac. *ann.* 2,27.

14 septembre. — *Infer(iæ) Dr[usi]*. Cal. Ant. Mort du premier Drusus frère de Tibère, en l'an 9 avant J.-C. Dio Cass. 55, 1, 2. Eckhel, *D. N.*, VI, p. 176.

17 septembre. — Consécration d'Auguste, t.I, p. 330, et t.II, p. 218.

18 septembre. — Naissance de Trajan en 53 apr. J.-C. Fasti Philoc. Eckhel, *D. N.*, VI, p. 411.

19 septembre. — Naissance d'Antonin le Pieux, 86. Capitolin, *V. Antonini P.*, 1. Fasti Phil.

20-23 septembre. — *Merkatus* (foire) après les *ludi romani*. Cal. Pinc. Maff. Vall. Arv.

23 septembre. — *Fer(iæ) ex s(enatus) c(onsulto), quod is dies imp. Cæsar(is) natalis est.* Calend. Naissance d'Auguste en 691=63. Suet. *August.* 5, 31, 94, 100. Gellius, 15, 7, 3. Dio Cass. 55, 30, 46. Cpr. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 51.

23 septembre. — *Marti Neptuno in campo; Apo[l]lini ad theatrum Mar[c]elli.* Fast. Arval. Dédicace du temple de Mars in campo Martio (Plin. *n. h.* 36, 26), de Neptune in campo (Becker, *Topogr.*, p. 619) et d'Apollon extra portam Carmentalem, *inter forum holitorium et circum Flaminium* (Ascon. p. 81, K.-Sch.) Cpr. Mommsen, *Ephem. epigr.* I, p. 38.

26 septembre. — *Veneri Genetrici in foro Cæsaris*. Cal. Pinc. Arv. Vall.; ce dernier donne à tort la date du 25 septembre. Dédicace du Temple de Venus Genetrix bâti par César en 708=46. Becker, *Topogr.*, p. 363 et s. <Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 439 et s.>

OCTOBRE.

1er octobre. — *Fidei in Capitolio*. Fast. Amit. Arval. Ost. Le temple fut fondé par Numa, reconstruit par Atilius Calatinus durant la première guerre punique et plus tard encore rétabli de nouveau par M. Æmilius Scaurus. Cic. *de d. n.* 2, 23, 61. Becker, *Topogr.* p. 403. Mommsen, *Annali*, 1858, p. 202; <Jordan, *Topogr.*, I, 2, p. 42 et s.>

1er octobre. — *Tigillo sorori(o) ad compitum Acili*. Fasti Arval. Ost. Cette fête a son origine dans le meurtre de la sœur d'Horace

et ce fut tout d'abord une fête gentilice. Liv. 1, 26, 12 : *Itaque ut cædes manifesta aliquo tamen piaculo lueretur, imperatum patri, ut filium expiaret pecunia publica. Is quibusdam piacularibus sacrificiis factis, quæ deinde genti Horatiæ tradita sunt, transmisso per viam tigillo capite adoperto velut sub iugum misit iuvenem. Id hodie quoque publice semper refectum manet; sororium tigillum vocant.* Schol. Bobiens. ad Cic. p. 277 Or. : *Constitutis igitur duabus aris Jano Curiatio et Junoni Sororiæ, superque eas iniecto tigillo, Horatius sub jugum traductus est. Id expiamentum memoriæ servatum ad hunc usque diem tigillum sororium appellatur.* Dionys. 3, 22. Festus, p. 297a, 11. Festi *ep.* p. 307. Sur le lieu, v. Becker, *Topogr.* p. 529. Jordan, *Topogr.* II, p. 100. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. CCXXXVIII.

1er octobre. — Naissance d'Alexandre Sévère, vers 208. Fast. Philoc. Eckhel, *D. N.* VII, p. 268.

3-12 octobre. — *Augustalia*, t. II, p. 219.

4 octobre. — *Jejunium Cereris*, t. II, p. 61.

*5 octobre. — *Mundus patet*, t. II, p. 64,

*6 octobre. — *Dies ater* à cause de la défaite du proconsul Q. Servilius Cæpio par les Cimbres en 649=105. Plutarc. *Camill.* 19 ; *Lucull.* 27.

7 octobre. — *Jovi fulguri, Junoni Curriti in campo.* Fast. Arval. Ost. Sur Jupiter fulgur, v. t. I, p. 27; sur Juno Curritis ou Quiritis, v. t. I, p. 29, n. 6. Henzen, *Relazione*, p. 91. Mommsen, *Eph. Epigr.* I, p. 39.

7 octobre. — *Drusi Cæsaris natalis.* Fer. Cum. Jour de la naissance de Drusus, fils de Tibère, en 739=15. Borghesi, *Œuvres*, VIII, p. 13. <Mommsen, *Hermes*, XVII, p. 634.>

9 octobre. — *Apol(lini) in Pal(atio).* Fast. Amit. Arval. Ant. Dédicace du temple d'Apollon sur le Palatin fondé par Auguste en 726=28. Becker, *Topographie*, p. 426.

9 octobre. — *Genio public(o), Faustæ Felicitati, Vener(i) victr(ici) in Capit(olio).* Cal. Amit. Arval. V. à propos de ces sanctuaires Mommsen, *C. I. L.* I, p. 403. <Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 46.>

10 octobre. — *Infer(iæ) Germanic(i).* Cal. Ant. Germanicus mourut en 19 ap. J.-C.

11 octobre. — *Meditrinalia.* Cal. Sab. Maff. Amit.; dans ce dernier on a ajouté *Fer(iæ) Jovi.* Varro, *de l. l.* 6, 21 : *Meditrinalia dies dictus a medendo, quod Flaccus flamen Martialis dicebat,*

hoc die solitum vinum novum et vetus libari et degustari medicamenti causa ; quod facere solent etiamnunc multi, cum dicunt : novum vetus vinum bibo, novo veteri vino morbo medeor. Festi *ep.* p. 123 : *Meditrinalia dicta hac de causa : mos erat Latinis populis, quo die quis primum gustaret mustum, dicere ominis gratia : vetus novum vinum bibo, veteri novo morbo medeor. A quibus verbis etiam Meditrinæ deæ nomen conceptum eiusque sacra Meditrinalia dicta sunt.*

12 octobre. — *Fer(iæ) ex s(enatus) c(onsulto), q(uod) e(o) d(ie) imp. Cæs(ar) Aug(ustus) ex transmarin(is) provinc(is) urbem intravit araq(ue) Fort(unæ) reduci constit(uta).* Calend. Amit. C'était le jour où Auguste revint d'Orient en 735 = 19 et (à l'origine) le dernier jour des Augustalia. V. Mommsen, *Res gestæ divi Augusti*[2], p. 46 et s. L'autel qui se trouvait à la *porta Capena*, fut dédié le 15 décembre. Sur la différence entre la *constitutio* et la *dedicatio*, v. supra, t. I, p. 328.

13 octobre. — *Font(inalia).* Cal. Maff. Amit. Sab. Varro, *de l. l.*, 6, 22 : *Fontanalia a Fonte, quod is dies feriæ ejus ; ab eo tum et in fontes coronas iaciunt et puteos coronant.* Festi *ep.* p. 85 : *Fontinalia fontium sacra ; unde et Romæ Fontinalis porta* (Becker, *Topogr.* p. 133 ; <Jordan, *Topogr.* I, 1, p. 209 et s.>) Frontin. *de aquis*, 4 : *Fontium memoria cum sanctitate adhuc extat et colitur.* Sur le culte des Fontes on trouve des matériaux dans Rudorff, *Die lex de magistris aquarum, eine altrömische Brunnenordnung, Zeitschr. für gesch. Rechtswiss.* XV, p. 214-227. Cpr. *C. I. L.* VI, 149-166.

15 octobre. — *Idus feriæ Jovi.* Fast. Arval. Sacrifice du cheval d'octobre, t. II, p. 19.

15 octobre. — Naissance de Virgile en 684 = 70. Ce *dies natalis* est noté dans les Fasti Silv., mais on dit par erreur que c'est le 14 octobre.

18 octobre. — *Jano ad theatr(um) Marcelli.* Cal. Amit. Becker, *Topogr.* p. 254, 259, 603.

18 octobre. — *Eo die Cæsar togam virilem sumpsit.* Fer. Cum. cpr. Cal. Ant. Suet. *Aug.* 8. Drumann, IV, p. 246, 249.

19 octobre. — *Armilustrium*, t. II, p. 169.

26 octobre-1 novembre. — *Ludi Victoriæ Sull(anæ).* Cal. Sab. Arv. Maff. Ils avaient été établis en mémoire de la victoire de Sylla sur les Samnites à la porte Colline en 672 = 82. Vell. 2, 27. Cic.

in Verr. act. 1, 10, 31. Ascon. p. 79. 83 K.-Sch. Mommsen, *Röm. Münzw*, p. 625 et s.

28 octobre - 1 novembre. — *Isia.* Cette fête d'Isis n'est mentionnée que par Philocalus ; cependant il semble, d'après les recherches de Mommsen, *C. I. L.* I, p. 404 et s., qu'elle ait déjà figuré dans le calendrier du temps de Caligula.

NOVEMBRE.

4-17 novembre. — *Ludi plebeii.* V. t. II, p. 39 et 268.

6 novembre. — *Agripp(inæ) Jul(iæ) natalis.* Fast. Ant. Naissance d'Agrippine la Jeune en l'a. 16 ap. J.-C. Eckhel, *D. N.* VI, p. 255. Henzen, *Acta fr. Arv*, p. 53.

8 novembre. — Naissance de Nerva en l'a. 32 ap. J.-C. Fasti Phil. Eckhel, *D. N.* VI, p. 403.

*8 novembre. — *Mundus patet*, t. II, p. 64.

13 novembre. — *Jovis epulum*, t. II, p. 39.

14 novembre. — *Feroniæ in [ca]mp(o), Fortun(æ) prim(igeniæ) in c(olle). Equorum probatio.* Fast. Arval. C'est tout ce que nous savons du culte de Feronia à Rome ; la Fortuna Primigenia avait aussi une fête le 25 mai ; l'*equorum probatio* se rapporte aux *ludi plebeii.*

16 novembre. — *Ti Aug(usti) natal(is).* Fast. Ant. Fer. Cum. Naissance de Tibère, en 712 = 42. Suet. *Tib.* 5. Dio Cass. 57, 18.

17 novembre. — Naissance de Vespasien, l'an 9 ap. J.-C. Fasti. Phil.

18-20 novembre. — *Mercatus.* Foire après les *ludi plebeii.*

DÉCEMBRE.

1er décembre. — Construction de l'*ara Fortunæ muliebris*, v. t. I, p. 328.

1er décembre. — *Neptuno Pietati ad circ(um) Flamin(ium).* Cal. Amit. Cpr. Lydus, *fr. Caseol.* p. 117 Becker. Sur le temple de Neptune v. Becker, *Topographie*, p. 619 ; sur le temple dédié à la Piété par M' Acilius Glabrio en 573 = 181, v. Becker, p. 602.

2, 4, 5, 6, 8, 19, 20, 21, 23, 24 décembre. — Combats de gladiateurs donnés par les Questeurs depuis l'a. 47 ap. J.-C. v. t. II, p. 253. Mommsen, *Staatsr.* II^2, p. 522 et *C. I. L.* I, p. 407.

*3 décembre. — Fête de *Bona Dea*, v. t. II, p. 32.

*5 décembre. — *Faunalia.* Horat. *od.* 3, 18, 10 et les rem. de Porphyrio. <Cpr. Jordan dans Preller, *Röm. Myth.* I, p. 380, rem. 1.>

8 décembre. — *Tiberino in insula.* Cal. Amit. V. supra. t. II, p. 10, et Mommsen, *C. I. L.* I, p. 399.

11 décembre. — *Agonalia* ou *Septimontium*, t. I, p. 228.

12 décembre. — *Conso in Aventino.* Cal. Amit. V. *supra*, 7 juillet.

13 décembre. — [*Telluri et Cere*]*ri in Carinis.* Fast. Præn. Amit. Fête de la fondation de l'*Ædes Telluris in Carinis*, t. I, p. 260.

15 décembre. — *Consualia.* — Festus, *ep.* p. 148 : *Mulis celebrantur ludi in circo maximo Consualibus, quia id genus quadrupedum primum putatur cœptum currui vehiculoque adjungi.* Dionys. 1, 33 : ἐν ᾗ (au jour des Consualia) παρὰ Ῥωμαίοῖς ἐξ ἔθους ἐλινύουσιν ἔργων ἵπποι καὶ ὀρεῖς καὶ στέφονται τὰς κεφαλὰς ἄνθεσιν. Plut. *q. R.* 48. <G. Wissova dans Roscher, *Ausf. Lexic. d. griech. u. röm. Mythol.* I, p. 925 et s.>

15 décembre. — *Ara Fortunæ reduci dedic*(*ata*) *est.* Fast. Amit. Cp. Fer. Cum. Voir 12 octobre.

*15 décembre. — Naissance de Néron en l'a. 37. Suet. *Nero*, 5. Eckhel, *D. N.* VI, p. 260. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 54.

15 décembre. — Naissance de L. Aurelius Verus, frère de M. Aurèle, né en 130. Fast. Philoc. Eckhel, *D. N.* VII, p. 87.

17 décembre. — *Saturnalia. Saturn*(*o*) *ad fo*(*rum*). Cal. Amit. Maff. Varro, *de l. l.* 6, 22 : *Saturnalia dicta ab Saturno, quod eo die feriæ eius.* Saturne, dont le nom figurait dans les Indigitamenta (v. t. I, p. 20), était au nombre des plus anciennes divinités de Rome; il est probable qu'il avait une *ara* au clivus Capitolinus avant la fondation de Rome. Macrob. 1, 7, 24. Dionys. 1, 34. Festus, p. 322^b 30. La construction du temple de Saturne est due (Becker, *Topogr.* p. 313, <Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 360 et s.>) soit à Tullus Hostilius, soit à Tarquin le Superbe (Macrob. 1, 8, 1) ; la dédicace fut faite le 17 décembre soit durant la dictature de T. Lartius 253 = 501 (Varron, d'après Macrob. *l. c.*), soit sous les consuls de l'an 257 = 497 (Liv. 2, 21, 2 : *ædes Saturno dedicata, Saturnalia institutus festus dies*). La fête postérieure des *Satur-*

nalia et les cérémonies grecques qui se mêlaient au culte du vieux Saturne italique (t. I, p. 225), devaient leur origine aux prescriptions des livres sibyllins en 537 = 217. Liv. 22, 1, 19 : *Postremo Decembri jam mense ad ædem Saturni Romæ immolatum est, lectisterniumque imperatum — et eum lectum senatores straverunt et convivium publicum, ac per urbem Saturnalia diem ac noctem clamata populusque eum diem festum habere ac servare in perpetuum iussus*. Dans la célébration des Saturnales on ne peut plus distinguer d'une manière précise ce qui est antérieur et ce qui est postérieur à l'an 537. Le repas des esclaves qui caractérise cette fête pourrait bien, — quoique les Romains eux-mêmes y vissent une réminiscence de l'âge d'or où tous les hommes étaient égaux, — ce repas pourrait bien, dis-je, ne dater que du Lectisternium de 537, car des repas de ce genre accompagnaient les Lectisternia (v. t. I, p. 60). Macrob. 1, 10, 2 : — *Apud maiores nostros Saturnalia die uno finiebantur, qui erat a. d. quartum decimum kalendas Ianuarias* (19 décembre)*; sed postquam C. Cæsar huic mensi duos addixit dies, sexto dicimo* (17 décembre) *cœpta celebrari. Ea re factum est, ut, cum vulgus ignoraret certum Saturnaliorum diem, nonnullique a C. Cæsare inserto die et alii vetere more celebrarent, plures dies Saturnalia numerarentur : licet et apud veteres opinio fuerit septem diebus peragi Saturnalia, si opinio vocanda est, quæ idoneis firmatur auctoribus*. Il est certain que du temps de la République on fêtait Saturne pendant sept jours (17-23 décembre)(Novius d'après Macrobe, 1, 10, 3) et on datait *secundis Saturnalibus, tertiis Saturnalibus* (18 et 19 déc. Cic. *ad Att.* 13, 52, 1). Auguste établit, lors des Saturnales au moins trois jours de féries judiciaires (Macrob. 1, 10, 4. 23) et depuis Caligula on porta ce nombre à cinq (Suet. *Cal.* 17. Dio Cass. 59, 6. Martial, 4, 88, 2 ; 14, 79, 2 ; 14, 141, 1). Mais il faut remarquer que les Saturnales considérées comme fête religieuse n'ont jamais duré plus d'un jour : (Festus, p. 254 b 34) ; c'est comme fête d'un jour qu'elles figurent aussi dans les calendriers. La fête publique consistait, ce jour-là, dans un *sacrificium publicum* (δημοτελεῖς ἑορταί τε καὶ θυσίαι, Dionys. 6, 1), devant le temple de Saturne au forum et dans un *Convivium publicum* à la fin duquel on se séparait au cri de *Io Saturnalia* (Macrob. 1, 10, 18. Cpr. Liv. 22, 1, 20. Martial, 11, 2, 5. Stat. *Silv.* 1, 6, 82. Dio

Cass. 37, 4 ; 60, 19) ; les sénateurs et les chevaliers y déposaient la toga pour prendre la synthesis <Martial, 14, 1>, comme les Arvales à leur festin. Il y avait encore, au moins du temps d'Ausone, un *munus gladiatorium* donné lors des Saturnales, (Auson. *de fer. Rom*, 33 : *Et gladiatores funebria prœlia notum Decertasse foro : nunc, sibi arena suos Vindicat, extremo qui iam sub fine Decembris Falcigerum placant sanguine Cœligenam* et Lactant. *inst.* 6, 20, 35, dit que les combats de gladiateurs sont particulièrement sous la protection de Saturne : *Venationes et quæ vocantur munera Saturno attributæ sunt*. Les particuliers célébraient cette fête dans l'intérieur de leurs demeures en se livrant à toutes sorte d'amusements; les tribunaux (Suet. *Aug.* 32) et les écoles (Plin., *ep.* 8, 7) se fermaient ; la guerre cessait et on s'abstenait comme d'une mauvaise action de punir les criminels (Macrob. 1, 10, 1 ; 1, 16, 16). On prenait un bain dès l'aube (Tertull. *Apol.* 42), parce que l'on n'aurait pas eu le temps pendant le jour ; on immolait un cochon de lait (*porcus*, Mart. 14, 70 ; Horace y fait aussi allusion *od.* 3, 17, 14 : *cras Genium mero Curabis et porco bimenstri Cum famulis operum solutis*) ; on se faisait des cadeaux, on s'invitait à des festins ; on passait le temps à des jeux de société. Parmi les présents que l'on se donnait à cette occasion (Suet. *Aug.* 75. Plin. *ep.* 4, 9, 7. Lucian. *Cronosol.* 14-16) et dont on peut dresser une liste à l'aide de Martial (4, 46, 88 ; 5, 18 ; 7, 53 ; 8, 41 ; 10, 17 et tout le 14e livre), figuraient les flambeaux de cire (*cerei*, Macrob. 1, 7, 33 ; 1, 11, 49. Varro, *de l. l.* 5, 64. Festi *ep.* p. 54. Martial, 5, 18, 2. Antipater Thessalonic. *Anthol. Palat.* 6, 249, et à ce sujet Jacobs, *Anthol. græca*, VIII, p. 295) et des poupées (*sigillaria*). Les flambeaux de cire sont sans doute le symbole de la lumière qui reparaît après la *bruma* et les Saturnales paraissent être une de ces fêtes du solstice, comme il y en a chez d'autres peuples (Grimm, *D. Mythol.* 4e éd. I, p. 520 et s.). Les poupées sont de simples jouets d'enfants (Macrob. 1, 11, 1: *Sigillaria, quæ lusum reptanti adhuc infantiæ oscillis fictilibus præbent*) et il nous en est parvenu un grand nombre (*Privatl. d. Roem.* p. 118. 622). Les *sigilla* ou *sigillaria* étaient préparés avec de l'argile (Martial, 14, 182), peut-être aussi avec de la farine sous forme de gâteaux (Lobeck, *Aglaophamus*, p. 1079 et s.) ; c'était le cadeau principal qu'on

se faisait lors des Saturnales. Senec. *ep.* 12, 3. Suet. *Claud.* 5. Macrob. 1, 11, 49. Spartian. *Carac.* 1 ; *Hadr.* 17 : *Saturnalicia et sigillaricia frequenter amicis inopinantibus misit et ipse ab his libenter accepit et alia invicem dedit.* Ces *sigillaria* (Gellius, 2, 3, 5 ; 5, 4, 1 ; Suet. *Claud.* 16 ; *Nero*, 28 ; Scævola, *Dig.* 32, 102, 1), avaient donné leur nom non seulement à une rue de Rome, mais encore à la foire qui durait quatre jours après les Saturnales. Macrob. 1, 10, 24 : *Sed sigillariorum adjecta celebritas in septem dies discursum publicum et lætitiam religionis extendit.* 1, 11, 49 : *Ex illo traditum, ut cerei Saturnalibus missitarentur et sigilla arte fictili fingerentur ac venalia pararentur, quæ homines pro se atque suis piaculum pro Dite Saturno facerent. Ideo Saturnalibus talium commerciorum cœpta celebritas septem occupat dies, quos tantum feriatos facit esse* (*Epicadus*), *non festos omnes.* Cpr. Mart. 14, 72. Ce qu'Ausone, *de fer. Rom.* 31, dit de ces jours n'est pas clair : *Ædiles plebei etiam ædilesque curules Sacra Sigillorum nomine dicta colunt* ; il ne paraît pas que les Sigillaria aient été des jours de fête religieuse.

Ce qu'il y avait de plus remarquable dans la fête des Saturnales, c'est qu'au banquet, l'on commençait par servir les esclaves et qu'on leur laissait toute liberté. Macrob. 1, 24, 23 : *Hoc enim festo religiosæ domus prius famulos instructis tamquam ad usum domini dapibus honorant, et ita demum patribus familias mensæ apparatus novatur.* Justin. 43, 1, 3 : *Saturnus tantæ justitiæ fuisse traditur, ut neque servierit quisquam sub illo, neque quicquam privatæ rei habuerit. — Ob cujus exempli memoriam cautum est, ut Saturnalibus exæquato omnium jure passim in conviviis servi cum dominis recumbant.* Senec. *ep.* 47, 12. Accius apud Macrob. 1, 7, 37 : lire d'après Meineke, *Hor. præf.* p. XVIII <Cp. Lucil. ed. L. Mueller, p. 310> : *Imque diem celebrant, per agros urbesque fere omnes Exercent epulas læti, famulosque procurant Quisque suos ; nostrique itidem, et mos traditus illinc Iste, ut cum dominis famuli epulentur ibidem.* Macrob. 1, 7, 26 : *Saturnalibus tota servis licentia permittitur.* 1, 10, 22 ; 1, 11, 1 ; 1, 12, 7. Athenæus, 14, p. 369[b] : ταῖς τῶν Κρονίων ἡμέραις, ἐν αἷς Ῥωμαίων παισὶν ἔθος ἐστὶν ἑστιᾶν τοὺς οἰκέτας αὐτοὺς τὰς τῶν οἰκετῶν ἀναδεχομένους λειτουργίας. Dio Cass. 60, 19 : ἐν τοῖς Κρονίοις οἱ δοῦλοι τὸ τῶν δεσποτῶν σχῆμα μεταλαμβάνοντες ἑορτάζουσι. Lucian. *Cronosolon*, 18.

Au nombre des amusements d'usage figurait le jeu de dés (Suet. *Aug.* 71; Martial, 4, 14, 7); on y jouait des noix (Martial, 5, 30, 8) et même, contrairement aux prohibitions des édiles, de l'argent (Martial, 14, 1, 3). Par la voie du sort ou avec les dés les jeunes gens se choisissaient un roi, ce qui donnait lieu à toutes sortes de plaisanteries. Tac. *Ann.* 13, 15 : *festis Saturno diebus inter alia æqualium ludicra regnum lusu sortientium evenerat ea sors Neroni.* Arrian. *diss. Epict.* 1. 25 : — Ἐν Σατουρναλίοις λέλογχε βασιλεύς· ἔδοξε γὰρ παῖξαι ταύτην τὴν παιδιάν· προστάσσει, Σὺ πίε, Σὺ κέρασον, Σὺ ᾆσον, Σὺ ἄπελθε, Σὺ ἐλθέ. Lucian, *Saturn.* 4 : (Ὁρᾶς, ἡλίκον τὸ ἀγαθὸν) ἔτι καὶ βασιλέα μόνον ἐφ' ἁπάντων γενέσθαι τῷ ἀστραγάλῳ κρατήσαντα, ὡς μήτε ἐπιταχθείης γελοῖα ἐπιταγματα καὶ αὐτὸς ἐπιτάττειν ἔχοις, τῷ μὲν αἰσχρόν τε περὶ αὑτοῦ ἀναβοῆσαι, τῷ δὲ γυμνὸν ὀρχήσασθαι, etc. On trouve dans Böttiger, *Kleine Schr.* III, p. 196 et s., une description des Saturnales trop brillante pour être vraie et dont les détails sont d'une exactitude fort douteuse.

19 décembre. — *Opalia. Feriæ Opi. Opi ad Forum.* Cal. Amit. Varro, *de l. l.* 6, 22. Fest. *ep.* p. 184. Macrob. 1, 10, 19 : *hanc deam Opem Saturni conjugem crediderunt et ideo hoc mense Saturnalia itemque Opalia celebrari, quod Saturnus ejusque uxor tam frugum quam fructuum repertores esse credantur, itaque omni iam fetu agrorum coacto ab hominibus hos deos coli quasi vitæ cultioris auctores.* Sur le temple d'Ops, v. Becker, *Topogr.* p. 404. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 409. <Jordan, *Eph. Epigr.*, III, p. 72 et s., a montré qu'il n'y avait pas de temple d'Ops au Forum et que le sacrifice lors des *Opalia* se faisait plutôt au temple de Saturne. V. cep. Jordan, *Topogr.* I², p. 197, rem. 37.>

21 décembre. — *Divalia. Feriæ diva[e Angeronæ].* Cal. Præn. p. 255. Le rôle de cette déesse est inconnu. Cpr. Preller, *Röm. Myth.* II, p. 36 et s.

*21 décembre. — *A. D. duodecimum kalendas Ianuarias Herculi et Cereri faciunt sue pregnante panibus mulso.* Macrob. 3, 11, 10. Fête d'ailleurs inconnue.

22 décembre. — [*Laribus perma*]*rinis in port*[*icu Mi*]*nuci*[*a*]. Cal. Præn. Dédicace du temple consacré en 575=179 aux *Lares permarini.* Liv. 40, 52, 4. Macrob. 1, 10, 10. Sur son emplacement v. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 409. Sur les *Lares permarini*, v. supra t. I, p. 302 et Jordan. *Topographie*, I, 1, p. 430, rem. 44.

23 décembre. — *Larent(alia).* Calend. Præn. Maff. C'est ainsi que

Varron, *de l.l.* 6, 23 et Ovid. F. 3, 57, appellent ce jour; Macrob. 1, 10, 11 et Lactant. *inst.* 1, 20, 4, lui donnent le nom de *Larentinalia*. C'est la fête d'*Acca Larentia;* v. sur cette déesse t. II, p. 19; sur sa fête, t. II, p. 188. <cpr. T. Zielinski, *quaestiones Comicae*, p. 111 et s.>

30 décembre. — Naissance de Titus en 41 ap. J.-C. — Fasti Phil. Suet. *Tit.* 2.

Obs. — <<V. Daremberg et Saglio, *Dict. des Antiq.*, v° Calendrier: dans les calendriers romains qui indiquent les noms des dieux auxquels chaque mois est consacré, janvier l'est à Junon, février à Neptune, mars à Minerve, avril à Vénus, mai à Apollon, juin à Mercure, juillet à Jupiter, août à Cérès, septembre à Vulcain, octobre à Mars, novembre à Diane et décembre à Vesta. V. bibliographie, t. I, p. 846, n. 194.>>

ADDENDA ET CORRIGENDA

T. I, p. 5. E. Sayous, *Études sur la religion romaine*, 1889. — Voir aussi A. Duméril, *Considérations sur l'histoire des religions dans l'antiquité*, (Mém. de l'Acad. des sciences de Toulouse, t. XI, 1889); — *Aperçus pour servir à une nouvelle histoire de l'empereur Julien*, (ibid.); *Apollonius de Tyane*, (Ann. de la Faculté des lettres de Bordeaux, 1883).

T. I, p. 23. — Knickenberg, *De deorum invocationibus quas in componendis carminibus poetæ romani frequentant.* — Marbourg. — 1889.

T. I, p. 44. — « Inscription de l'an 135 av. J.-C. (trouvée dans les ruines du temple de Diane Tifata (près de Capoue). Après la prise de Capoue, le Sénat romain retira à cette ville le droit d'avoir des magistrats, une assemblée populaire, un sénat. Mais ce traitement rigoureux ne s'étendit pas jusqu'aux cultes locaux. On ne changea rien aux coutumes religieuses de la Campanie. Tandis que les Romains la privaient de ses magistrats, ils lui permirent d'avoir dans chaque *pagus* un *magister* ou président, dont la fonction propre était de pourvoir aux besoins du culte, de célébrer en son nom les sacrifices et les jeux traditionnels; tous les magistri sortis de charge formaient un collège, qui chaque année se nommait un bureau de douze membres... Non seulement les autorités romaines veillaient à la perpétuité des cultes dans ce pays si rudement châtié, mais elles faisaient participer ses dieux les plus vénérés aux victoires de la République et leur en consacraient le butin. Ainsi le consul Servius Fulvius Flaccus fit construire un mur avec le produit du butin conquis sur une peuplade de l'Illyrie, les *Vardei.* » (*Rev. de l'hist. des relig.*, t. 20, 1889, p. 51. Art. de G. Lafaye.)

T. I, p. 94, n. 6. — L'introduction du culte de Serapis à Rome (P. Cor-

nelius Scipio Nasica Serapio). *Rev. de l'hist. des religions*, 1885, t. XI, p. 327. Dans cette note M. G. Lafaye démontre que le nom alexandrin de Serapio était en usage à Rome en l'an 138 au plus tard. Val. Max. 9, 14, 3. T.-Liv. 55. Plin. *h. n.* 7, 10 et 21, 7. Mais à cette époque ce nom était nouveau. Le culte de Serapis avait été introduit depuis peu dans la ville. Il n'y occupait encore qu'une place très modeste; il ne faisait des conquêtes que dans le menu peuple parmi les esclaves.

T. I, p. 206, n. 1. — Que signifie *bidens?* [Spengel]. Aulu-Gelle (16, 6) discute cette question dans un passage intéressant, où il cite les opinions de plusieurs grammairiens. Il ne faut retenir que celle d'Hyginus : *qui bidens est oportet habeat dentes octo, sed ex his duo ceteris altiores, per quos appareat ex minore ætate in majorem transcendisse.* Aulu-Gelle ajoute : *Hæc Hygini opinio an vera sit non argumentis sed oculis judicari potest.* C'est ce qu'ont négligé de faire les commentateurs et les auteurs de dictionnaires. Georges cite deux passages de Paul qui ne signifient rien, tandis que le même abréviateur de Festus donne l'explication juste s. v. *bidental : bidentes autem sunt oves duos dentes longiores ceteris habentes.* L'expérience apprend que lorsque les moutons comme les bœufs perdent leurs dents de lait, ce changement commence par les deux incisives médianes, vers un an et demi. Elles reviennent plus grandes et plus longues, et à cette époque l'animal porte en allemand la dénomination de « zweischaufelig » ou « zweizahnig. » En effet, d'un peu loin, on ne croit voir que deux dents parce qu'elles sont beaucoup plus apparentes que les autres. Entre deux ans et deux ans et demi, les autres incisives changent à leur tour. Isidore, Acron, Servius avaient donné la vraie explication. Il faut ajouter que bidens s'applique aux autres animaux aussi bien qu'aux brebis. *V. Phèdre*, I, 19, 8. Hor. *Od.* 3, 23, 14. Blätter für das bayer. Gymnasialwesen, t. 24, 5e et 6e livr. — (analyse dans la *Rev. de philolog.* avril 1889, revue des revues, p. 10.)

T. I, p. 230. — Sur les Argées voir un article de M. Hild, *Bulletin mensuel de la Faculté des lettres de Poitiers*, février et avril 1889. — Cpr. W. Studemund, *die Sacra Argeorum.*

T. I, p. 244 et s. — « Tous les ans, aux calendes de janvier, c'est-à-dire le premier jour de ce mois, le peuple de Rome avait coutume d'apporter à Auguste de l'argent pour ses étrennes. Suétone cite ce fait pour montrer combien ce prince était aimé... L'empereur se trouvait dans cette fâcheuse alternative qu'il lui fallait ou bien accepter les cadeaux sans les rendre, et alors se donner l'air de prélever sur ses concitoyens une nouvelle contribution indirecte, ou bien, s'il les rendait, avec la générosité d'un bon prince, grossir périodiquement le nombre des visiteurs faméliques, qui venaient chaque année déposer leurs vœux à ses pieds.

Pour tout concilier, il consacra aux frais du culte la somme recueillie à la suite de la réception du premier de l'an. S'il avait été absent de Rome ce jour-là, elle était déposée par le Sénat dans le temple de Jupiter Capitolin. L'emploi qu'il en faisait ensuite concorde bien avec l'esprit général de ses réformes religieuses. Une des mesures de son principat auxquelles il attachait le plus de prix, fut la restauration des cultes de carrefour. A la fin de la République les associations organisées pour desservir les autels des *Lares compitales* avaient joué un rôle actif dans les guerres civiles, si bien que César avait été obligé de les dissoudre. Auguste les rétablit solennellement après avoir pris les précautions nécessaires pour les mettre dans l'impossibilité de nuire à son gouvernement. Il agrandit et embellit leurs autels; avec l'argent qu'on lui apportait pour ses étrennes, il acheta des statues d'un grand prix représentant diverses divinités et il leur en fit don; c'est ainsi qu'il consacra un Apollon dans un des carrefours de la ville, un Jupiter dans un autre, un Vulcain dans un troisième. En l'an 10 avant J.-C., ce fut une statue de Mercure, et si cette statue n'a pas été retrouvée, on a découvert, du moins, l'inscription gravée au-dessous: « *Auguste étant revêtu de la puissance tribunitienne pour la quatorzième fois* (10 ans av. J.-C.) *l'a consacrée à Mercure avec la somme que le peuple romain lui avait offerte en son absence aux calendes de janvier.* »

La conservation du monument est telle que la municipalité a décidé, à la requête de la commission archéologique de Rome, qu'il ne serait ni recouvert de terre, ni déplacé ; il restera debout sur le pavé antique, où Auguste l'a dressé, il y a 1900 ans : on doit simplement l'entourer d'une barrière pour tenir les touristes à distance respectueuse. On pourra donc voir désormais, à peu près intact, un *sacellum* de carrefour. Ce qu'on désignait par ce mot, ce n'était ni un temple, ni une chapelle, ni un édicule; mais « un petit espace de terrain, consacré à un dieu, avec un autel, *locus parvus deo sacratus cum ara* ; » la définition est du jurisconsulte C. Trebatius Testa, qui l'avait insérée, au temps même d'Auguste, dans un ouvrage sur le droit sacré. Festus la complète, en disant que le sacellum n'avait pas de toit. Ainsi, rien n'a péri dans le monument du clivus Suburanus ; il n'était entouré d'aucune construction et il s'élevait en plein air.

... Derrière la base, où est gravé le nom d'Auguste, il y a un autel plus grossier, composé de larges blocs de tuf, qui ont été autrefois revêtus de plaques de marbre. Les deux monuments sont adossés l'un à l'autre de manière à ne former qu'une seule masse. Or, il n'est pas douteux que l'autel de tuf date de l'époque républicaine, et, comme on connait parfaitement, grâce à Varron, la distribution des anciens *compita* de Rome, on a pu sur-le-champ en déterminer l'identification... C'est dans

l'énumération de Varron, le sixième de la région de l'Esquilin, celui qui était près du temple de Junon Lucine.

Lors de la division de Rome en quatorze quartiers, on s'arrangea de façon que la répartition des vingt-quatre autels des Argées (six dans chacun des quatre quartiers de la division de Servius Tullius) concordât avec celle des *sacella* fondés dans le centre de la ville en l'honneur des *Lares Augustes*.

... Au clivus Suburanus le viel autel de tuf n'a pas été désaffecté ; on l'a revêtu de plaques de marbre pour l'embellir,... mais il est toujours resté l'autel du quartier, celui où l'on sacrifiait aux Lares.

En creusant sur les bords du Tibre, près de la petite église de San Bartolomeo de'Vaccinari, on a déterré un autel en marbre dédié aux Lares Augustes... Un bas-relief sculpté sur la place principale représente les quatre *vicomagistri* occupés à offrir le sacrifice propre à leur culte. Au milieu d'eux on voit un taureau, qu'ils vont immoler au Génie d'Auguste et un porc, victime spécialement destinée aux Lares. L'image de ces divinités elles-mêmes orne les faces latérales; suivant l'usage, on leur a donné la forme de deux jeunes hommes revêtus d'une tunique ; leur main gauche élevée tient un rhyton, la droite une branche de laurier. Les quatre *vicomagistri* portent la toge ; leur tête est voilée et ceinte de feuillage ; tous quatre étendent le bras droit sur l'autel et l'un d'eux fait une libation avec la patère. Deux *victimarii* conduisent vers l'autel les animaux préparés pour le sacrifice, tandis qu'un autre ministre apporte les instruments nécessaires et qu'un musicien souffle dans une double flûte. » *Rev. de l'hist. des rel.* 1889, t. 20, p. 34 et s. (Bulletin archéologiq. de la relig. rom. — article de G. Lafaye).

T. I, p. 248. — Nous croyons devoir emprunter quelques détails sur le culte des génies aux travaux les plus récents des érudits contemporains.

P. Regnaud, le sens primitif des mots latins Augur et Genius, *Revue de l'hist. des relig.* t. XIV, 1886, p. 70 et s. : A l'origine et conformément à l'étymologie, le *genius*, ainsi que l'*ingenium*, était le tempérament intellectuel ou moral de l'individu, et non pas comme le voulait Censorin, *de die nat.* 3, un être mythologique issu des dieux et père des hommes, qu'on appelait *genius meus* parce qu'il avait présidé à la naissance de chacun de nous (*quia me genuit*). Ce sens primitif nécessité par la dérivation du mot *genius*, s'est conservé dans quelques passages des auteurs anciens : *indulge genio* : *carpamus dulcia*, — cède à l'instinct : cueillons les plaisirs. Pers. 5, 151. Mart. 6, 60. Ter. *Phorm.* 1, 19. Le *genius*, considéré comme la personne morale, se distingua petit à petit de la personne proprement dite et acquit une sorte d'individualité idéale, qui rend bien compte de son rôle ultérieur. D'abord, chaque homme a

son génie, qui naît et meurt avec lui, ainsi qu'on le voit par ce passage d'Horace, Ep. 2, 2, 187 :

Scit Genius natale comes qui temperat astrum,
Naturæ deus humanæ, mortalis in unum
Quodque caput, voltu mutabilis, albus et ater [1].

Prototype de la nature intellectuelle de l'homme, le *genius* s'est rangé tout naturellement dans la catégorie des esprits ou des êtres surnaturels et invisibles qui tiennent le milieu entre l'humanité et les dieux. Aussi les génies président-ils à la destinée de la personne à laquelle ils sont attachés et dont ils sont à la fois la personnification morale et comme l'ange gardien... C'est tout particulièrement sous cette figure que l'antiquité romaine les identifiait aux démons des Grecs, dont l'origine pourtant est bien différente.

Rien ne montre mieux, du reste, la relation étroite qu'ils avaient primitivement avec la personne et que là est leur point de départ, que le caractère d'emprunt et relativement récent, qu'ils revêtent comme protecteurs et semi-divinités des lieux généraux ou particuliers, des groupes d'individus, etc. Le *genius loci* est l'extension visible du *genius* proprement dit.

Roscher, *Ausf. Lexic. d. griech. u. rœm. Mythologie*, v° Genius, (article de Birt) :— *Genius* veut dire « *qui gignit vel gignere solet* » et non « *qui gignitur,* » ou « *qui genuit,* » (verbe *genere*, red. *gignere*; cpr. *ludius, ludere; furia furere; lus-cinius, canere*); par extension *genius* signifie celui qui rend capable d'engendrer (Censorin. *de die nat.* 3), le principe générateur dans l'homme, la *tutela generandi* (cpr. *cerus*, Bücheler, *progr. nat. Niebuhr.* Bonn, 1876, p. 24, et *Ceres*, de *creare*). Le génie n'engendrait pas l'homme; il naissait en même temps que lui (*Am. Marc.* 21, 14, 3; Serv. *Æn.* 6, 743; Mart. Capella, 2, 152). Il y avait autant de génies que d'âmes humaines (Cpr. les *Junones* des femmes, ci-dessus, t. II, p. 203, n. 5). Au génie revenait de droit la protection de la couche nuptiale, du *lectus genialis* (Catulle, 64, 47; Liv. 30, 12, 21; Festi *ep.* p. 94; Serv. *ad Æn.* 6, 603; Juvénal, 6, 22; Tibulle, 2, 2; 4, 5; Arnob. 2, 67).

L'idée qu'on se faisait du *Genius* s'élargit de bonne heure; on ne tarda pas à voir en lui la personnification des penchants les plus prononcés de l'individu; on les divinisa en lui. Le *genius* ainsi conçu veillait à la destinée de l'homme (*tutelæ salutis appositus*, Amm. Marc. 21, 14). On l'in-

---

1. Roscher, *Ausführl. Lexic.* col. 1616, donne la leçon suivante d'après Döderlein :

Naturæ deus humanæ moralis in unum
Quodque caput voltu mutabilis, albus et ater.

voquait dans les serments (Senec. *ep.* 12, 2. Dig. 13, 6, 12, 2). On lui adressait des prières et il était d'usage de porter la main au front en prononçant la formule précative (Serv. sur *Ecl.* 6, 3; *Æn.* 3, 607). Le génie était associé à Tellus et à Silvain dans une fête que les paysans célébraient en son honneur pendant l'automne; les offrandes qu'on faisait à ces dieux consistaient dans des fleurs et du vin (Hor. *ep.* 2, 1, 144). Il était aussi fêté dans chaque maison aux jours anniversaires de la naissance des membres de la famille; le *Genius natalis* recevait alors du vin, des gâteaux, de l'encens; son autel était couronné de fleurs et on l'honorait par des danses (Tibull. 2, 2; 4, 5; 1, 7, 49. Ovid. *Trist.* 3, 13, 18. Censorin. *op. c.*); on lui immolait aussi parfois un agneau (Hor. *od.* 4, 11, 8). On sait qu'Auguste unit partout le culte de son *Genius* à celui des *Lares compitales.* C'est aussi à partir de son règne que l'usage s'établit de fêter le *natalis* des empereurs.

La croyance aux génies des personnes ne peut s'expliquer que par la foi à l'immortalité de l'âme. A l'inverse d'autres peuples qui se firent des dieux à l'image de l'homme, la vieille race italique s'imagina plutôt que c'étaient les hommes qui avaient quelque ressemblance avec les dieux. Aussitôt morts, les hommes devenaient, à ce qu'on pensait, des êtres divins, *di manes*; ils demeuraient dans le sein de la terre et de là veillaient à jamais sur le lieu qui était le siège de la famille; comme ils étaient tantôt bienfaisants, tantôt malfaisants, on les aimait et on les redoutait à la fois et on ne manquait pas de leur rendre un culte et des honneurs. L'être divin que la mort dégageait ainsi, existait déjà dans l'homme vivant; c'était ce qu'il y avait de meilleur dans les hommes les plus vulgaires, la partie supérieure de leur être qui devenait un dieu (sous les noms de *di manes, lares, larvæ, lemures*; cpr. *de -leo, letum*; *le -mur, fe -mur*). Ces Mânes supposent l'existence des génies (Mart. Capell. 2, 162 : *illi manes quoniam corporibus illo tempore tribuuntur quo fit prima conceptio, etiam post vitam*, etc.); on les désigne même quelquefois formellement sous le nom de *genii* (Varro b. Arnob. 3, 41. Serv. *ad Æn.* 3, 63). L'identité du *lar* et du *genius* était déjà affirmée dans l'antiquité par Granius Flaccus (Censorin. *op. c.* et Auson. *Technop. de deis*). La principale fête célébrée en l'honneur des Mânes, les *Parentalia*, avait lieu en l'honneur du *genius patris* (Ovid. *fast.* 2, 533-543); on lui offrait des couronnes, des grains de blé trempés dans du vin, du sel et des violettes. Ovide, *fast.* 3, 58, dit des *Larentinalia* : « *geniis accepta.* » On lit sur une lampe funéraire l'inscription suivante : *Helenius suom geniom nib* (lisez *dis*) *inferis mandat* (*Bullett. dell' Inst. archeol.* 1860, p. 70. Cpr. Varron dans Augustin *de civ. d.* 7, 6). Voir diverses inscriptions : *Manibus et genio* (*C. I. L.* V, 246), *deis et genio*, *genio* pour *dis manibus*, Wilmanns, *exempla*, 239, etc..

C'est par la croyance aux génies des personnes que l'on a débuté. L'anthropomorphisme amena à donner aux dieux eux-mêmes de véritables génies (*C. I. L.* I, 603, dédicace de l'*ædes Jovis liberi* à Furfo en 58 avant J.-C.; Petron. c. 21; Martial, 7, 12; Preller, *Rœm. Mythol.*, p. 85. Cpr. les démons grecs, Cicer. *Tim* 2; Amm. Marc. 21, 14; Plutarch. *de def. orac.* p. 421; Apul. *de deo Soc.* § 151).

Les familles et l'état eurent aussi leurs génies; le *Genius publicus* de Rome était de sexe indéterminé, *sive mas sive femina*, comme le génie des Arvales, *sive deus sive dea*. Il y eut encore des génies des cités, des municipes et des colonies, et même des provinces (Gothofr. sur le C. Theod. t. VI, p. 312. *C. I. L.*, VIII, 2598. 2632; II, 1980. 2186; III, 4168, etc. Prud. c. *Symm.* 2, 445. Serv. *ad Æn.* 2, 351, etc.). Citons également les génies des personnes morales, comme les collèges, *C. I. L.*, V, 4211. 5795; VI, 243, etc., ou des groupes de personnes, comme les centuries, les légions, etc., *C. I. L.*, VI, 209, 210; VIII, 2527, 2529, etc.

Enfin on alla jusqu'à imaginer des génies de lieux. Si l'on remonte un peu haut dans le passé, on ne trouve pas de trace de ces sortes de génies; leur origine toute récente apparaît bien si l'on songe combien on s'écartait, en reconnaissant leur existence, du sens primitif du mot *genius*. Prudent. c. *Symm.* 444 et s. Festi *ep.* p 94. *C. I. L.*, VIII, 2604, 9180; III, 751, etc. En cela on cédait aux tendances panthéistes de la race italique. Elle avait un penchant marqué à reconnaître dans chaque phénomène, partout et toujours, aussi bien dans chaque partie de l'espace qu'à chaque instant de la durée, des manifestations incessantes de la providence divine (Cpr. Arnob. 4, 6 et 11. Voir les *Indigitamenta*). Cela est si vrai que, dans certains cas, on ne se fit pas scrupule de confondre ces génies locaux avec les grandes divinités du panthéon officiel (Mart. Cap. 1, 42. *C. I. L.*, VIII, 262. 2632).

Si porté que l'on fut à étendre cette conception si originale des génies, on s'arrêta là. On n'osa pas attribuer des génies aux choses inanimées (autres que les localités). C'eut été trop s'écarter des idées primitives.

Que devint cette conception pour les théologiens, comme Varron? Je me contente de renvoyer sur ce point secondaire à l'article de M. Birt, col. 1623.

Le symbole des génies était, d'ordinaire, le serpent (qui représentait la fertilité du sol et l'attache étroite à une localité). Il est rare qu'on trouve des mentions de temples consacrés à des génies. V. cep. I. R. N. 2173. Amm. Marc. 23, 1, 6; 22, 11, 7). Sur les représentations plastiques des génies, v. Birt, art. cité, p. 17 et p. 61: col. 1625.

C. Jullian, *Inscr. r. de Bordeaux*, t. I, p. 11, p. 17 et p. 61.

« P. 11. Comme les individus, les nations et les villes ont leur genius: *ut animæ nascentibus, ita populis fatales genii dividuntur*, dit Symmaque (*Relationes*, 3, 8, Seeck). Il n'y avait guère de réunions d'hommes publi-

ques ou privées, de collèges, de corps de troupes, de bureaux à qui la croyance populaire n'attribuât un génie. Tout édifice avait aussi le sien, les camps, les corps de garde, les greniers, les maisons et jusqu'aux places publiques, comme le montrent de curieuses inscriptions de Germanie, célébrant *Genium plateæ novi vici* (Brambach, 1444). Comme le disait Servius, *nullus locus sine genio est* (*ad Æn.* 5, 85).

Il y a à Bordeaux un autel consacré à Auguste et au Génie de la nation des *Bituriges Vivisci*, considérée comme formant une *civitas*. Il faut rapprocher ce génie des nombreux *genii coloniarum municipiorum*, que nous font connaître les inscriptions : génies non pas de telle ou telle ville, mais d'une commune, *respublica*, jouissant des droits de colonie ou de municipe. Il est à remarquer, en effet, que les autels consacrés au génie d'une ville sont très rares.

De la nature de ces génies et du culte qu'on leur doit, l'antiquité nous dit peu de chose. Le génie d'un homme l'accompagnait durant toute sa vie, comme un conseiller ou un consolateur, soumis du reste aux mêmes caprices qu'un mortel, *naturæ deus humanæ* (Hor. *ep.* 2, 2, 188). Les génies des peuples avaient nécessairement un caractère plus impersonnel : aussi bien aucun auteur n'a-t-il songé à nous les décrire longuement. Le génie du peuple romain, *Genius publicus*, qui apparut à l'empereur Julien, avait, suivant Ammien Marcellin, 25, 2, 3, la tête voilée et tenait une corne d'abondance. D'ordinaire, les génies sont représentés sous la figure d'un jeune homme vêtu de la chlamyde : c'est ainsi qu'est sculpté sur l'autel d'Auguste le génie des Bituriges; à la main gauche ils ont une corne d'abondance, *cornucopia;* à la main droite, une patère, la *patella deorum*, dans laquelle on offrait aux dieux le sel des sacrifices... Enfin des autels lui étaient consacrés... (Sur le culte des génies, v. Preller, I, p. 74 et s.; II, p. 195 et s.).

P. 17. — Si la déesse qu'on appelait *Juno* a donné son nom au Genius des femmes, c'est qu'elle représentait essentiellement, en Italie, la nature féminine, étant la déesse qui enfante, la mère et la matrone (Preller, 3e ed., I, p. 271). — V. Tibull. 4, 6, 1.

P. 61. — Le culte de Tutela, comme son nom l'indique, a une origine toute romaine. Il repose essentiellement sur une métonymie : car il consiste à adorer, sous ce nom, le dieu inconnu qui protège un peuple, une ville, un individu, la divinité sous la tutelle de qui l'on est placé. C'est ainsi que l'on appelait *Tutela Navis*, la statue qui ornait la poupe et qui représentait la divinité sous l'invocation de laquelle était le vaisseau (Cpr. Horat. *Carm.* 4, 14, 43).

Aussi faut-il avoir toujours soin de bien distinguer le culte de la Tutelle et celui des Génies. Le génie naît et meurt avec l'individu, avec le peuple auquel il est attaché : la Tutelle est éternelle et son existence est

entièrement indépendante de celui ou de ceux qu'elle protège : « Beaucoup étaient persuadés qu'une ville ne pouvait jamais être prise tant que ses dieux y résidaient; si elle succombait, c'est qu'ils l'avaient d'abord abandonnée. » (Fustel de Coulanges, la *Cité antique*, 3, 6). Le génie est un esprit et il a le sexe de la personne à laquelle il est attaché. La Tutelle est une divinité qui vit par elle-même, qui peut s'appeler Jupiter ou Minerve, être dieu ou déesse, aussi trouve-t-on comme dédicace aussi bien *Deo Tutelæ* (*C. I. L.*, II, 3021, 3377, 4092) que *Tutelæ* simplement. On sait d'autre part que chaque dieu avait son génie, aussi bien que chaque mortel (*C. I. L.*, II, 2407, *genio Jovis*, *genio Martis*, *genio Victoriæ*, *genio meo*. Or les Tutelles avaient aussi le leur; une inscription de Saragosse est consacrée *Genio Tutelæ* (II, 2991).

Le culte des génies est de date relativement récente, et la philosophie est pour beaucoup dans sa diffusion : le culte des Tutelles remonte à l'origine des religions antiques. Ce ne fut qu'assez tard que l'on crut à l'existence de ces génies, de ces esprits des peuples, naissant et mourant avec eux : il avait fallu tout d'abord personnifier le peuple, la nation. Au contraire, on s'est imaginé de bonne heure qu'une ville, qu'une étendue déterminée du sol était sous la protection d'un dieu. La religion primitive a été celle des divinités topiques (Fustel de Coul. *l. c.*). Il était difficile, à l'origine, de concevoir l'esprit d'un peuple, d'une réunion d'hommes : il l'était moins de croire que la surface de la terre était partagée entre un certain nombre de domaines appartenant chacun à son dieu.

Les Tutelles sont des divinités de villes, non de peuples. Tandis que l'on dit *genius civitatis*, *populi*, on dit *Tutela urbis*, *loci*... Nous rattacherons étroitement le culte des Tutelles gauloises et espagnoles au culte des divinités poliades de la Grèce et de l'Italie. Macrobe, 3, 9 : *Constat omnes urbes in alicujus dei tutela esse*. *C. I. L.* VI, p. 560. Le plus souvent on ignorait ou on tenait caché le vrai nom de la Tutelle. Car on pouvait craindre que les ennemis, en l'appelant par son nom, ne la fissent sortir de la ville qu'elle protégeait. Aussi celui de la Tutelle de Rome, par exemple, était-il un mystère (Macrob. 3, 9; Serv. *ad Æn.* 2, 351; Plin. II, n. 28, 18; Plutarq. *Rom.* et là-dessus les Dissertat. de Venuti, p. 7). Dès lors la tutelle était appelée *Tutela Urbis*, *loci*, *tutela Augusta*, ou bien on lui donnait le nom même de la ville qu'elle protégeait (*Deæ Bibracti*, *Tutelæ Vesunnæ*). On identifiait les figures, comme les noms, de la Tutelle et de la cité. On représentait la déesse sous la forme d'une femme couronnée de tours et tenant une corne d'abondance.

Il est probable que le culte de la divinité tutélaire était le plus important de la cité, le culte municipal par excellence. Le temple de la Tutelle à Bordeaux, dont les ruines ont longtemps subsisté sous le nom de Pi-

liers de Tutelle, était sans contredit le principal monument religieux de la cité, son premier sanctuaire et comme sa cathédrale. Sans doute un collège de prêtres et de prêtresses y était attaché (*C. I. L.* II, 3349).

Les maisons, comme les villes, avaient leur Tutelle (*C. I. L.* V, 3304; VII, 776; Saint Jérôme, *in Esaiam*, 6, 57; *Querolus*, 2, 3, 150).

Il faut encore séparer le culte de *Fortuna* de celui de la *Tutela* (*C. I. L.* VI, 179). La Fortune ressemble plus à un génie qu'à une Tutelle; elle préside aux actions de la vie des peuples ou des individus; elle ne protège pas spécialement les demeures et les domaines, mais ceux qui y habitent. A la différence des génies, la Fortune n'est pas un esprit, mais une déesse indépendante de ceux qu'elle favorise. Enfin, il n'y a qu'une Fortune; elle est une déesse unique, mais présente à la fois partout et se manifestant de mille manières; il y a autant de génies que de peuples ou d'individus; chaque ville ou chaque maison a sa tutelle (Cpr. Marquardt, *Privatleb.* I, p. 234). Bull. épigr. 1885, p. 143; 1886, p. 96 : Fortuna de Praeneste était appelée *Prinogenia* parce qu'elle s'occupait des premiers nés et *Jovis filia*, c'est-à-dire nourrice de Jupiter.

T. II. p. 1. — *Mater sacrorum, pater sacrorum* dans le culte de Mithra et dans celui de Liber, v. C. Jullian, *Inscr. rom. de Bordeaux*, p. 41 et s.

T. I, p. 298. Voir *Jahrb. d. Kais. deutsch. Archaeol. Instituts*, t. IV, 1889, art. de Chr. Hülsen, *die Regia*, p. 228 et s.

T. II, p. 55. — *Rev. de l'hist. des rel.* 1889, p. 53 (t. xx), art. de G. Lafaye, Bullet. archéol. de la relig. rom.:

« Parmi les objets découverts à Némi (en 1888), il faut signaler surtout une inscription gravée par les soins d'un inconnu, qui avait offert dans le temple de Diane une lumière perpétuelle (*lumen perpetuum*) pour appeler la protection de la déesse sur l'empereur Claude et sur les principaux personnages de sa famille, Agrippine, Britannicus et Néron. Ce n'est pas le premier texte, qui nous permette de constater l'usage des luminaires dans le culte romain. Les auteurs, aussi bien que les inscriptions, parlent des lampes et des cierges qui brûlaient devant les images des dieux, dans les temples et dans les édicules de carrefour ; il en est déjà question chez Cicéron et chez Virgile. Plusieurs procès-verbaux des Arvales, dont un de l'an 87 ap. J.-C., nous apprennent qu'ils allumaient des lampes à un certain moment du sacrifice à Dea Dia. Il semble même que cet usage ne s'est introduit qu'assez tard dans le culte chrétien et que les premiers fidèles répugnaient à l'admettre dans les cérémonies religieuses qu'ils célébraient en plein jour ; Lactance en parle avec un dédain qui ne s'expliquerait guère si l'Eglise l'eût déjà adopté de son temps. »

V. aussi à propos de la Diane de Némi, Gaidoz, *Rev. de l'hist. des relig.*, 1883, VII, p. 13 : « Le grand prêtre du Congo, quand il sent approcher sa fin, appelle celui de ses disciples qu'il désigne pour lui

succéder... Ensuite, en public, il lui commande de lui passer une corde autour du cou et de l'étrangler, ou bien de prendre une massne et de l'assommer. Cet ordre est exécuté aussitôt que donné. »

T. II, p. 66. — Ac. des inscr. 24 avril 1885. M. P. Charles Robert, auteur d'une étude sur les médaillons contorniates relatifs au culte de Cybèle et d'Atys (publiée dans la Revue numismatique et en tirage à part) présente à l'Académie une description de ces monuments. Ce sont des médaillons sur lesquels sont représentés les acteurs qui figurent aux spectacles du cirque ou du théâtre. Ceux dont l'auteur s'occupe reproduisent les principales phases de la fête du printemps en l'honneur de la Grande Déesse et d'Atys. (*Rev. de l'hist. des relig.* 1885, t. XI, p. 370.)

T. II, p. 74. — « Lorsque les Romains eurent enlevé la Sicile aux Carthaginois, ils furent frappés de la popularité dont y jouissait le culte de l'Aphrodite d'Eryx, et ils se préoccupèrent, suivant leur habitude, de le transporter à Rome... Ce fut là une des principales causes qui contribuèrent à répandre parmi eux la légende d'Enée, que la littérature hellénique leur représentait comme le fils d'Aphrodite et le premier auteur de leur race. En 217, on voua un temple à Aphrodite Erycine et il fut élevé l'année suivante sur le Capitole. En 181, on lui en dédia un autre en dehors de la porte Colline. L'édifice a été saccagé au XVIe siècle. Flaminio Vacca l'a vu et décrit à cette époque. Or la bibliothèque du Vatican possède, dans un recueil manuscrit, un plan relevé par un autre témoin, l'antiquaire Panvinio. — M. Lanciani rapproche ce plan du récit de Vacca et il établit que l'un et l'autre se rapportent au temple de Vénus Erycine. Il était rond comme celui de Vesta, que l'on voit encore sur les bords du Tibre, et comme celui-ci qu'on admire à Tivoli sous le nom impropre de temple de la Sibylle. Il était entouré d'un portique circulaire soutenu par des colonnes cannelées, en marbre jaune, couronnées de chapiteaux corinthiens ; on pénétrait dans la cella par quatre portes flanquées chacune de deux colonnes d'albâtre ; l'intérieur était pavé en mosaïques. ... Le nom de *Venus hortorum Sallustianorum* paraît avoir remplacé sous l'empire celui de *Venus extra portam Collinam.* » *Revue de l'hist. des religions*, 1889, t. XX, p. 47, art. de G. Lafaye.

T. II, p. 76. — « A partir du second siècle les soldats venus des provinces orientales ont puissamment contribué à reprendre, du côté de l'Occident, les cultes de leurs pays d'origine... V. *Rev. de l'hist. des relig.* t. XVI, 1887, p. 343. — Inscr. de 241 ap. J.-C. : — A la divinité du saint dieu Esculape Sindrina de la région de Philippopolis, Aurelius Mucianus, son prêtre, soldat de la deuxième cohorte prétorienne, pieuse, vengeresse, Gordienne, servant sous les ordres du centurion Severus, a dédié ce monument avec reconnaissance pour s'acquitter d'un vœu qu'il avait formé avec ses concitoyens et ses compagnons d'armes, le 5 avant

les ides de mai (11 mai), l'empereur Gordien Auguste étant consul pour la seconde fois, Pompeianus pour la première fois. »

Ces hommes (c'est-à-dire ceux qui composaient la garde prétorienne à partir du règne de Septime Sévère), d'origines si diverses, réunis dans une même caserne par les hasards de leur carrière, se groupaient entre compatriotes pour sacrifier en commun à un dieu qu'ils adoraient depuis l'enfance, et il est très probable que l'autorité supérieure encourageait ces réunions... Nous voyons par une inscription gravée le 26 juin 227 que dix-neuf prétoriens offrent un ex-voto à la même divinité barbare ; les dix cohortes de la garde, à l'exception de deux, ont fourni chacune leur contingent dans cette liste. Les soldats dont elle contient les noms, viennent donc de chambrées très diverses, mais tous sont également originaires des territoires de Philippopolis en Thrace; leur dieu s'appelle Asclepius *Zimidrenus* ; est-ce le même qui, dans le fragment de l'an 241 nouvellement découvert, porte le surnom de *Sindrina* ?... Aurelius Mucianus est qualifié de *sacerdos ;* par là se confirme l'hypothèse que les prétoriens de Philippopolis non seulement se réunissaient pour célébrer des sacrifices, mais encore formaient une association permanente, ayant à elle un local particulier pour ses réunions (*schola*) et un autel entouré d'une clôture (*sacellum*). Par suite, il faut admettre que leurs camarades jouissaient du même privilège, et qu'il y avait parmi les prétoriens autant de prêtres et d'autels que de groupes régionaux... Il n'y avait là aucune dérogation à la loi qui interdisait aux soldats de former un collège : ces associations religieuses n'étaient pas des collegia, mais des *scholæ*, semblables à celles qui étaient organisées dans les armées pour d'autres besoins, par exemple pour constituer des caisses de secours mutuels aux sous-officiers. On ne sait si ces autels régionaux s'élevaient à l'intérieur de la caserne ou dans le voisinage. » Bullet. archéol. de la relig. rom. *Revue de l'histoire des religions*, t. XX, 1889, p. 58 et s.

T. II, p. 81, n. 4. — L'origine du mot Saturnus par P. Regnaud. Cpr. Bréal et Bailly, *Dict. étymolog. latin*, vº Saturnus. (*Rev. de l'hist. des relig.* 1886, t. XIII, p. 70). P. Regnaud rapproche *sæturnus* de *veternus*, adjectifs qui ont dû signifier d'abord temporel, chronique, vieux ; ce sens a été conservé par *veternus*, tandis que *Saturnus* est devenu un nom propre qui s'adaptait parfaitement à la désignation du temps personnifié et déifié.

T. II, p. 168 « Minerve invoquée comme déesse de la mémoire et de la médecine sous les noms de *Memor* et de *Medica,* avait à Rome, sur l'Oppius, un temple qu'on vient de découvrir. Le culte de cette déesse avait dû d'abord se développer en Grèce; des statues d'Athéna Hygieia ont été retrouvées récemment à Epidaure dans le grand temple d'Esculape. Il est bien

probable que ce furent des médecins grecs qui, les premiers, firent connaître en Italie la *Minerva Medica*. Elle était adorée chez les Romains à la fin de la République et on appliquait dans son temple les méthodes surnaturelles qui étaient en usage dans ceux d'Esculape et de Serapis. Cicéron s'en moque avec esprit... Il devait y avoir dans le temple de Minerve Medica des dortoirs où les malades allaient se soumettre à la méthode oniromantique ; peut-être même l'édifice comprenait-il parmi ses annexes un hôpital semblable à celui qu'on voyait dans une île du Tibre auprès du temple d'Esculape... Les médecins dans ces sortes de cultes aidaient la divinité à ne pas se tromper ; bien souvent, ils ne faisaient qu'ajouter à leurs ordonnances le prestige du surnaturel, qui a toujours sur les imaginations faibles plus de pouvoir que les connaissances positives. Une inscription de Velleia est dédiée « *à Minerve Memor par Cælia Juliana, qui avait été délivrée d'une grave infirmité grâce aux remèdes indiqués par la déesse.* » Le temple de Rome contenait sans doute un grand nombre d'attestations semblables; elles étaient l'honneur des sanctuaires médicaux et on avait bien soin de les exposer sous les regards du public, comme le prouvent les curieuses stèles découvertes, il y a quelques années, à Epidaure. Minerve avait aussi un temple à *Cabardiacum* entre Velléia et Plaisance. Un habitant de Brixelle, L. Callidius Primus y avait consacré deux oreilles en argent, image des siennes qui avaient été guéries par l'intervention miraculeuse de la déesse. On y a trouvé une inscription ainsi conçue : « *Tullia Superiana à Minerve Memor qui lui avait rendu sa chevelure.* » ravagée par une maladie. A Rome, les fouilles ont mis à découvert un grand nombre de figurines votives en terre cuite, témoignages de guérisons réputées miraculeuses, (par exemple des statuettes représentant une femme qui tient un enfant entre ses bras, une tête de femme ayant de chaque côté, entre le cou et les mâchoires, des grosseurs qui figurent des glandes, des pieds, des mains, des oreilles, etc.) » *Revue de l'hist. des relig.* 1887.

T. II, p. 188, n. 3. « On a trouvé, surtout en 1888, des figurines de bronze; les plus grandes ne dépassent pas 8 centimètres de hauteur ; toutes représentent un homme nu, les bras pendants et collés contre le corps ; les plus récentes sont coiffées d'une sorte de calotte hémisphérique qui s'élève assez haut au-dessus de la tête, cette calotte n'est autre chose que le *pileus libertatis*, c'est-à-dire ce bonnet dont les hommes libres avaient fait à l'époque républicaine, l'insigne distinctif de leur condition. M. Helbig admet que ces bronzes représentent des frères Arvales de l'ère républicaine. » *Revue de l'hist. des rel.* 1889, t. XX, p. 45, art. de G. Lafaye.

T. II, p. 193, n. 1 et 2. — « On a recueilli à Saint-Valentin (monts Parioli, à un mille de Rome en suivant la voie Flaminienne) un nouveau

fragment des Actes des Arvales de l'an 21 de notre ère; on y voit l'*indictio* (c'est-à-dire la proclamation, faite le 11 janvier en général, du jour fixé pour le sacrifice solennel à Dea Dia) consignée exactement avec les mêmes formules que dans les actes postérieures.

Un autre fragment a été retiré du lit du Tibre : le président du collège avait immolé, selon l'inscription qu'on y lit, « Jupiter *un bœuf, à Junon une vache*, à Minerve *une vache, à la Félicité* (?) une vache, au *Salut public* (?) *une vache*, au génie *de l'empereur un taureau.* » Ensuite le président s'était rendu dans un autre monument que l'on appelait le *Temple neuf du Divin Auguste*, ou même tout court le *Temple neuf.* Il était situé près du Forum, derrière le temple de Castor et de Pollux... ; commencé sous Tibère à l'instigation de Livie, il fut dédié par Caligula en 37 ; depuis cette époque, les Arvales y célébrèrent régulièrement par des sacrifices l'anniversaire de la naissance des empereurs. Ils rendaient aussi cet hommage à la femme du chef de l'Etat; et le fragment nouvellement découvert nous les montre immolant une vache en l'honneur d'une princesse divinisée qui ne peut être que Drusilla, la sœur de Caligula. » *Revue de l'hist. des rel.* 1889, t. XX, p. 32, art. de G. Lafaye.

T. II, p. 207. — *Sitz. d. k. Preuss. Ak. d. Wiss.* 1888, p. 833 et s. art. de O. Hirschfeld sur le culte des empereurs.

On trouve dans le *Bulletin épigraphique*, septembre-octobre 1885, novembre-décembre 1885 et janvier-février 1886, sous ce titre la *domus divina* et les *divi*, une étude sur le culte des empereurs et une liste des princes divinisés. Ce consciencieux travail est dû au savant archéologue, R. Mowat. La liste des *divi* et des *divæ* est plus complète que celle que j'ai donnée d'après E. Desjardins (V. ci-dessus page 213 du tome II). M. R. Mowat arrive à un total de 70 *divi*. Voici les noms qui ne figuren pas dans la liste de M. E. Desjardins.

CN. DOMITIUS AHENOBARBUS, père naturel de Néron; natalice, 11 décembre; consécration, fin d'octobre an 54. — Divus Domitius. — Senec. Octav. 5, 249. Suet. *Nero*, 9. Tac. *ann.* XV, 23.

AELIUS HADRIANUS AFER, père de l'empereur Hadrien, Orelli, 804. Spart. *Hadr.* 1.

L. AURELIUS VERUS, adopté par Hadrien sous le nom de L. Aelius Caesar. Natal. 13 janvier; consécr. ? en janvier an 138 (pour mémoire). Spart. *Ael.* 71. Philocalus, *Natales*.

M. ANTONIUS GORDIANUS AFRICANUS. L'empereur Gordien II, fils de Gordien Ier. Consécr. an 238. *C. I. L.* VIII, 848. 10330. 10331. 10431. 10452. 10460. Cohen, V, p. 4.

M. ANTONIUS GORDIANUS. L'empereur Gordien III, fils d'une sœur de Gordien II. Natal. 20 janvier; consécr. an 243, Capitol. *Gord.* 31. Amm. Marc. XXIII, 5. Eutrop. *Brev.* IX, 2.

P. CORNELIUS LICINIUS VALERIANUS. Le César Valérien, fils aîné de l'empereur Gallien, mis à mort par ordre de Postume, à Cologne. Consécr. an 259. *C. I. L.* VIII, 8473. IX, 5682. Cohen, V, p. 516, 517, 518. Eckhel, VII, p. 422.

(CALPURNIUS) PISO FRUGI THESSALICUS. Treb. Poll. *Trig. tyr.* 20.

P. LICINIUS VALERIANUS. L'empereur Valérien I, consacré une première fois sur le faux bruit de sa mort en 264, puis définitivement en 267. Treb. Poll. *Gallien.* 10, 12, 13; *Trig. tyr.* II, Vopisc. *Aurel.* 8. *C. I. L.* IX, 1566.

FLAVIUS JULIUS CRISPUS. Orelli, 1078 (fils aîné de Constantin).

FLAVIUS VALENTINIANUS. L'empereur Valentinien Ier. Consécr. an 375, par son fils, l'empereur Gratien. Auson. *Gratiar. actio ad Gratianum.*

FLAVIUS THEODOSIUS. L'empereur Théodose I. Consécr. an 395. *C. I. L.* VI, 1730. 1731.

FLAVIUS HONORIUS. L'empereur Honorius, fils de Théodose Ier. Consécr. an 423. Greg. Tur. *Hist. Franc.* II, 8.

Le catalogue des *divi* dressé par M. R. Mowat est plus complet que celui de M. Desjardins, en ce sens qu'il contient un plus grand nombre de noms; il l'est aussi en ce sens qu'il présente sous chaque nom une plus grande quantité de références. Ainsi il indique des natalices qui ne se trouvent pas dans le calendrier romain, ci-dessus, p.354 et s.: 1er août, Natalice de Livie; 11 décembre, natalice de Cn. Domitius Ahenobarbus; 20 ou 21 janvier, natal. de Claudia Augusta: 8 septembre, Julia Augusta; 16 février, Faustine, femme de Marc-Aurèle; 30 septembre, Commode; 27 mai, Geta; 3 mars, Constance Chlore; 7 août, Constance.

M. R. Mowat donne, en outre, des éclaircissements sur l'expression *domus divina*; cette expression « a successivement signifié « descendance du Divin (Jules), famille des Déifiés » et « maison divine »; la formule n'a pas changé, mais son acception commémorative en principe a disparu pour faire place à la signification adulative, la seule à laquelle on ait fait attention, sans doute parce qu'elle fournit un thème facile à la déclamation... »

T. II, p. 208. « Le titre d'*augustus* fait du prince une personne sacrée; il caractérise sa divinité : *Imperator cum augusti nomen accepit, tanquam præsenti et corporali deo fidelis est præstanda devotio*, dit Végèce, 2, 5, Lang. C'est donc sous le nom d'Augustus qu'on adore l'empereur, qu'on lui dresse des autels.

Numen désigne la puissance souveraine d'un dieu : *Numen dicunt esse imperium* (Varron, *de l. l.* 7, 5). Elle est au même titre que la *majestas*, l'*æternitas*, l'attribut de l'empereur-dieu. » C. Jullian, *Inscr. rom. de Bordeaux*, p. 10 et 14.

T. II, p. 228, n. 1. — M. G. Lafaye, dans le Bulletin archéol. de la Relig. rom., *Rev. de l'hist. des relig.* juillet-août 1889, p. 55, donne une traduction française de l'inscription récemment découverte à Narbonne. Nous la reproduisons ici surtout à cause des restitutions qu'elle renferme et qui sont, en général, celles de M. Hirschfeld.

Honneurs du flamine en exercice.

A *Narbonne... lorsque le flamine célébrera les cérémonies du culte et qu'il offrira* le sacrifice, les lecteurs *attachés aux magistrats devront se mettre à sa disposition... conformément à la loi* et au droit de la province... *Il aura le droit de voter verbalement et par bulletin cacheté* parmi les décurions ou autrement dit, dans le sénat de la ville; *une place lui sera réservée au premier rang parmi les décurions ou* sénateurs *dans les lieux de spectacle où auront lieu des jeux municipaux... La femme* du flamine, *les jours de fête*, portera un vêtement blanc ou teint de pourpre... Elle ne prêtera serment que de son plein gré, elle ne devra point *toucher* un cadavre humain... *si ce n'est celui* d'un proche parent; *une place lui sera réservée* dans les spectacles publics de la (ville?)

Honneurs du flamine *sortant.*

Si le flamine sortant n'a commis aucune infraction au présent règlement, le flamine en exercice *demandera aux membres de l'Assemblée* de déclarer sous la foi du serment, s'ils veulent permettre au flamine sortant *de s'élever à lui-même* une statue. *Le flamine qu'ils auront autorisé* à s'élever une statue *avec une inscription* indiquant son nom, celui de son père, sa patrie et l'année de sa gestion, aura le droit de la placer à Narbonne, dans l'enceinte du temple, à moins que l'empereur César Auguste *n'y mette opposition. Il siègera* dans l'assemblée de la Narbonnaise, comme dans la curie de sa ville, parmi les membres du corps municipal *que ladite ville aura délégués à l'Assemblée* conformément à la loi; il aura comme eux dans l'assemblée le droit de voter verbalement et par bulletin cacheté. Aux spectacles publics qui se donneront dans la province *il aura place parmi les décurions*; il pourra y assister revêtu de la prétexte; il pourra aussi aux anniversaires des sacrifices qu'il avait accomplis étant flamine, *porter en public* le vêtement *qu'il avait alors.*

Cas où il n'y aurait point de flamine dans la cité.

Au cas où il n'y aurait point de flamine dans la cité et où l'assemblée ne lui aurait point donné de suppléant, *le flamine municipal de la colonie* (?) devra, dans un délai de trois jours, à partir du moment où il aura connu la vacance et où il pourra y mettre fin, offrir un sacrifice dans la ville de Narbonne; pendant la partie de l'année *qui restera à courir*, il aura, *en vertu du présent règlement*, la même série d'obligations que les flamines annuels et, *s'il les remplit pendant une période d'au moins* trente jours, il y aura lieu de lui appliquer exactement la même loi, le

même droit, la même cause qu'au flamine Augustale *nommé dans les formes prescrites par le présent règlement.*

Lieu de réunion de l'assemblée *provinciale.*

Les délégués qui se seront rendus à *Narbonne* pour faire partie de l'assemblée provinciale *y tiendront leurs séances.* Toute décision qui pourrait être prise par l'assemblée, réunie *en dehors de Narbonne ou du territoire de Narbonne*, sera nulle et non avenue.

Fonds *destinés au culte.*

Lorsque le flamine sortant *aura un reliquat* sur les fonds *destinés au culte*, il l'emploiera à *dédier* dans l'enceinte du temple des *statues* ou des images de l'empereur *César Auguste, après avoir pris les ordres du magistrat qui* gouvernera la *province* cette année-là... *il devra prouver* à l'agent chargé *de vérifier* les comptes *de la province* qu'il a rempli toutes les obligations *que le présent règlement lui impose* en cette matière. —

Ainsi les flamines provinciaux ne formaient pas un collège dans chaque province; il n'y en avait qu'un seul à la fois par province et il ne restait en fonctions qu'un an (*flamines annui*). L'assemblée qu'ils présidaient se réunissait périodiquement chaque année... On reconnaît au flamine le droit de siéger parmi les sénateurs et décurions... C'est ainsi que le *flamen Dialis* avait ses entrées au sénat de Rome. Une place leur était réservée aux jeux municipaux et non pas seulement aux jeux annuels, célébrés par la province et qu'ils présidaient. La *flaminica* chargée du culte de l'impératrice n'était pas choisie en dehors de la famille du flamine; c'était la femme de celui-ci. L'assemblée provinciale elle-même (et non les magistrats et le conseil municipal de Narbonne) autorisait le flamine sortant à s'élever une statue. Suivant Mommsen, l'ancien flamine siégeait à la diète fédérale, comme dans la curie de sa ville, parmi les anciens duumvirs. Pendant l'année où il était en charge, le flamine provincial devait résider à Narbonne; car il avait à accomplir certaines cérémonies et à veiller sur le temple. La caisse de l'assemblée était confiée au flamine.

Pour tous les critiques ce document est antérieur au principat de Néron; mais il est douteux qu'il soit, comme quelqu'un l'a cru, l'œuvre d'Auguste.

T. II, p. 266. Voir *Philologus*, 1889, art. de L. Holzapfel, *ueber die Zeit der ludi Romani.*

T. II, p. 350. — Le stade du Palatin par Deglane (Mélanges d'archéologie et d'histoire, juin 1889).

T. II, p. 385. — Mém. de la Société de linguistique, t. VIII, p. 26 (1889), article de M. Bréal : d'après ce savant, le mot *strenæ* viendrait de *Saturnae* (*feriæ*) par voie de contraction. Le commencement de l'année dans le calendrier romain coïncidait avec la fête des Saturnales.

ERRATA DU TOME DEUXIÈME.

Page 2, note 1. — Supprimer « ».

Page 6, n. 3 *in fine*. — Au lieu de βιϐτία, lire : βιϐλία.

Page 9, ligne 8. — Au lieu de *flaminines mores*, lire : *flamines minores*.

Page 11, n. 6. — Au lieu de *Papicio*, lire : † *Papicio*.

Page 20, n. 12. — Il faut voir Mommsen ; — lire : il faut voir les explications de Mommsen.

Page 25, ligne 3. — Au lieu de : les Vestales ne devaient être ni sourdes ni muettes, lire : les Vestales ne devaient être ni sourdes, ni bègues.

Page 27, n. 1. — Au lieu de *capitae*, lire : *capite*.

Page 38, ligne 7. — Au lieu de : dans l'intérieur de la maison, lire :

Page 41. — Le renvoi à P. Habel, p. 78 et s., se rapporte non pas à Funisulanus, mais à L. Apronius.

Page 42. — Au lieu de : noms des pontifes, lire : des VII viri epulones. dans chaque maison.

Page 51, n. 3. — Au lieu de : Klausen, *neas*, lire : Klausen, *Aeneas*.

Page 52, n. 1. — Au lieu de *ad*, lire : *ab*.

Page 54, ligne 1. — Au lieu de : sur, lire : à.

Page 55, note 3, ligne 4. — Au lieu de l'Apollo, lire : l'Apollon.

Page 58, ligne 5. — Lire : On peut aussi invoquer dans ce sens la tradition d'après laquelle c'était sur l'ordre des livres sibyllins que le temple de Cérès aurait été voué, etc.

Page 63, ligne 9. — Au lieu de : l'*ara-Saturni*, lire : l'*ara Saturni*.

Page 63, note 1, ligne 20. — Au lieu de : *epiciat*, lire : *ejiciat*.

Page 165, ligne 4. — Au lieu de : se termine, lire : s'arrête.

Page 170, ligne 5. — Au lieu de : avec, lire : sous.

Page 193, note 4. — Au lieu de : qui jouent un rôle, lire : qui figurent.

Page 291, ligne 1. — Au lieu de : d'après eau Lydus, lire : d'après Lydus.

LISTE DES NOMS D'AUTEURS

CITÉS DANS LES NOTES.

Les chiffres romains désignent le tome; les chiffres arabes, la page.

INDEX ANALYTIQUE.

Les chiffres romains renvoient au tome, les chiffres arabes aux numéros. L'astérisque indique le passage où la matière est traitée avec quelque développement. La lettre n signifie note.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME II

DES SACERDOCES EN PARTICULIER.

I. — LE COLLÈGE DES PONTIFES ET LES SACERDOCES QUI S'Y RATTACHENT (Suite.)

LES JEUX PAR L. FRIEDLAENDER.

LE CALENDRIER ROMAIN.

LES JOURS DE FÊTE DU CALENDRIER ROMAIN.

Imprimerie Générale de Châtillon-sur-Seine. — M. Pepin.

